



The European Agricultural Fund for Rural Development:
Europe investing in rural areas



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural

Luxembourg - Rural Development Programme (National)

| | |
|--------------------------------------|---|
| CCI | 2014LU06RDNP001 |
| Type de programme | Programme de développement rural |
| Pays | Luxembourg |
| Région | LU - National |
| Période de programmation | 2014 - 2020 |
| Autorité de gestion | Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs |
| Version | 6.2 |
| Statut de la version | Adopté par CE |
| Date de dernière modification | 08/02/2021 - 11:41:50 CET |

Table des matières

| | |
|---|----|
| 1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL..... | 12 |
| 1.1. Modification..... | 12 |
| 1.1.1. Type de modification au titre du règlement (UE) n° 1305/2013 | 12 |
| 1.1.2. Modification apportée aux informations fournies dans l'AP | 12 |
| 1.1.3. Modification liée à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 808/2014 (non soumise aux limites établies dans cet article)..... | 12 |
| 1.1.4. Consultation du comité de suivi [article 49, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013] | 12 |
| 1.1.5. Description de la modification - article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 808/2014..... | 12 |
| 2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE | 20 |
| 2.1. Zone géographique couverte par le programme | 20 |
| 2.2. Niveau de nomenclature de la région..... | 20 |
| 3. ÉVALUATION EX-ANTE | 22 |
| 3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR..... | 22 |
| 3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte..... | 24 |
| 3.2.1. 01. La cohérence interne est limitée sans considération des mesures nationales ; 25 | |
| 3.2.2. 02. Les liens entre la priorité 2 (investissements) et la priorité 4 (MAE) est peu visible 26 | |
| 3.2.3. 03. Effets de concurrence entre les mesures | 27 |
| 3.2.4. 04. Innovation, transfert de connaissances, formation..... | 27 |
| 3.2.5. 05. Un manque de cohérence est à signaler entre certaines MAE spécifiques et certains programmes nationaux (biodiversité)..... | 28 |
| 3.2.6. 06. Evaluation | 28 |
| 3.2.7. 07. Vision stratégique de l'innovation | 29 |
| 3.2.8. 08. Formation et transfert de connaissances | 30 |
| 3.2.9. 09. Intégrer le suivi spécifique et permanent des mesures de formation et transfert de connaissances..... | 30 |
| 3.2.10. 10. Critères de sélection et investissements agricoles | 31 |
| 3.2.11. 11. Développer un conseil proactif | 32 |
| 3.2.12. 12. Manque de cohérence externe entre les mesures agro-environnementales cofinancées par le Feader ou par des fonds nationaux..... | 32 |
| 3.2.13. 13. Description de la cohérence interne | 33 |
| 3.2.14. 14. Partage budgétaire des aides réservées à la priorité 4..... | 33 |
| 3.2.15. 15 Adapter la MAEC-PEPEN, en supprimant les conditions d'exploitation agricole raisonnée | 34 |
| 3.2.16. 16. Cohérence entre la PEPEN et la mesure « entretien des haies » | 35 |
| 3.2.17. 17. Reconsidérer la mesure « prime de mise à l'herbe » | 35 |

| | |
|---|-----|
| 3.2.18. 18. Convertir les exploitations conventionnelles vers l'agriculture biologique | 36 |
| 3.2.19. 19. Priorité 6 Leader : assurer l'articulation de cette priorité avec les autres priorités du PDR | 36 |
| 3.2.20. 20 : Evaluation environnementale stratégique, Impact négatif des investissements | 37 |
| 3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante..... | 38 |
| 4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS | 39 |
| 4.1. SWOT | 39 |
| 4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées..... | 39 |
| 4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation | 66 |
| 4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation..... | 68 |
| 4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation | 71 |
| 4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation..... | 72 |
| 4.1.6. Indicateurs contextuels communs | 74 |
| 4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme | 88 |
| 4.2. Évaluation des besoins | 89 |
| 4.2.1. 1.A. Renforcer, coordonner et spécialiser davantage les structures de vulgarisation existantes, importer des compétences..... | 94 |
| 4.2.2. 1.B. Formaliser et mettre en œuvre une stratégie d'innovation et de transfert de connaissances | 94 |
| 4.2.3. 1.C. Coordonner davantage l'offre de formation avec les besoins de la profession..... | 95 |
| 4.2.4. 2.A.1. Assurer et renforcer la compétitivité et ainsi la viabilité des exploitations agricoles viticoles, horticoles | 96 |
| 4.2.5. 2.A.2.: Améliorer la commercialisation des produits agricoles (aides d'Etat) | 97 |
| 4.2.6. 2.A.3. Développer les secteurs de production caractérisés par un manque d'auto- approvisionnement..... | 97 |
| 4.2.7. 2.A.4. Optimiser la valorisation des surfaces enherbées | 98 |
| 4.2.8. 2.A.5. Orienter la production laitière vers l'ouverture du marché..... | 98 |
| 4.2.9. 2.B.1. Encourager les jeunes agriculteurs à acquérir un niveau de formation élevé | 99 |
| 4.2.10. 2.B.2. Faciliter la reprise des exploitations, le renouvellement des générations et accompagner l'évolution des structures | 99 |
| 4.2.11. 3.A.1. Créer de la valeur ajoutée, développer des nouveaux débouchés, utiliser pleinement le potentiel de production existant | 100 |
| 4.2.12. 3.A.2. Améliorer la compétitivité du secteur agro-alimentaire, la structure et les concepts de commercialisation | 101 |
| 4.2.13. 3.B. Assurance contre des risques qui mettent en danger le rendement ainsi que le capital de production | 102 |
| 4.2.14. 4.A.1. Favoriser la biodiversité et les éléments de structures du paysage et assurer une gestion appropriée des biotopes..... | 102 |
| 4.2.15. 4.A.2. Harmonisation des régimes d'aides en faveur de la protection de l'environnement/biodiversité..... | 103 |
| 4.2.16. 4.A.3. Maintenir l'activité agricole sur tout le territoire..... | 104 |

| | |
|--|-----|
| 4.2.17. 4.B.1. Identification claire des besoins en formation, organisation de séances d'information et de démonstration | 104 |
| 4.2.18. 4.B.2. Réduire la pollution diffuse et les apports en nitrates et phosphates d'origine agricole dans les masses d'eaux | 105 |
| 4.2.19. 4.C. Soutenir les pratiques culturelles favorables à l'amélioration des sols dans les zones cibles | 106 |
| 4.2.20. 5.A.1. Soutenir les pratiques culturelles favorables à l'utilisation efficace en eau des sols. | 106 |
| 4.2.21. 5.A.2. Soutien des installations de transformation à faible consommation en eau (invest..... | 107 |
| 4.2.22. 5.B.1. Sensibilisation et formation du secteur primaire et de la transformation..... | 107 |
| 4.2.23. 5.B.2. Soutien des installations de transformation à faible consommation d'énergie | 107 |
| 4.2.24. 5.C. Sensibilisation et promotion des technologies nouvelles en matière d'énergies renouvelables | 108 |
| 4.2.25. 5.D.1.: Adaptation des régimes d'aides à l'investissement aux aspects climatiques..... | 108 |
| 4.2.26. 5.D.2. Favoriser la recherche, l'innovation, le transfert de connaissances | 109 |
| 4.2.27. 5.D.3. Soutenir l'amélioration des pratiques techniques d'épandage favorables à la réduction des émissions | 109 |
| 4.2.28. 6.B.1. Création et génération de nouveaux emplois de qualité et de proximité dans les zones rurales..... | 110 |
| 4.2.29. 6.B.2. Favoriser l'entrée/la réinsertion professionnelle des femmes, des jeunes actifs sur le marché du travail local, régional..... | 110 |
| 4.2.30. 6.B.3. Garantir une offre équitable et adaptée en services publics et privés | 111 |
| 4.2.31. 6.B.4. Promotion et distribution des produits autochtones dans les zones rurales | 111 |
| 4.2.32. 6.B.5. Renforcer l'encadrement pour un développement intégré et durable des communes et régions..... | 111 |
| 4.2.33. 6.B.6. Revitalisation du potentiel endogène de développement durable en milieu rural..... | 112 |
| 4.2.34. 6.B.7. Soutien et coordination dans l'élaboration, voire la mise à jour des plans de développement communal | 112 |
| 4.2.35. 6.B.8. Soutien et diversification des différents secteurs économiques en milieu rural | 112 |
| 4.2.36. 6.B.9. Valorisation du patrimoine naturel/culturel, réaffectation des sites et infrastructures en synergie avec le tourisme..... | 113 |
| 4.2.37. 6.C. Création d'une capacité régionale de partenariat | 113 |
| 4.2.38. Accélérer le rythme de l'innovation et le transfert de connaissances | 114 |
| 5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE | 115 |
| 5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013 | 115 |
| 5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique | |

| | |
|---|-----|
| d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1..... | 123 |
| 5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales | 123 |
| 5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts..... | 124 |
| 5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture | 127 |
| 5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie | 128 |
| 5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie | 133 |
| 5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales..... | 135 |
| 5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013 | 137 |
| 5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11) | 141 |
| 5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013 | 142 |
| 6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE | 144 |
| 6.1. Informations supplémentaires..... | 144 |
| 6.2. Conditions ex-ante | 145 |
| 6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales | 164 |
| 6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités | 165 |
| 7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE | 166 |
| 7.1. Indicateurs..... | 166 |
| 7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts..... | 169 |
| 7.1.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie | 169 |
| 7.1.3. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie | 169 |
| 7.1.4. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales..... | 170 |

| | |
|---|-----|
| 7.2. Autres indicateurs | 172 |
| 7.2.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts..... | 173 |
| 7.2.2. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie | 173 |
| 7.3. Réserve..... | 174 |
| 8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES | 175 |
| 8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013..... | 175 |
| 8.2. Description par mesure | 176 |
| 8.2.1. M04 - Investissements physiques (article 17)..... | 176 |
| 8.2.2. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)..... | 195 |
| 8.2.3. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) | 207 |
| 8.2.4. M11 - Agriculture biologique (article 29) | 415 |
| 8.2.5. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)..... | 434 |
| 8.2.6. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) | 461 |
| 8.2.7. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)..... | 478 |
| 9. PLAN D'ÉVALUATION | 504 |
| 9.1. Objectifs et finalité..... | 504 |
| 9.2. Gouvernance et coordination | 504 |
| 9.3. Sujets et activités d'évaluation | 506 |
| 9.4. Données et informations | 508 |
| 9.5. Calendrier..... | 509 |
| 9.6. Communication..... | 511 |
| 9.7. Ressources..... | 511 |
| 10. PLAN DE FINANCEMENT | 513 |
| 10.1. Participation annuelle du Feader (en euros)..... | 513 |
| 10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013..... | 514 |
| 10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2022) | 515 |
| 10.3.1. M04 - Investissements physiques (article 17)..... | 515 |
| 10.3.2. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)..... | 516 |
| 10.3.3. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) | 517 |

| | |
|---|-----|
| 10.3.4. M11 - Agriculture biologique (article 29) | 518 |
| 10.3.5. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)..... | 519 |
| 10.3.6. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) | 520 |
| 10.3.7. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)..... | 521 |
| 10.3.8. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)..... | 522 |
| 10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme..... | 523 |
| 11. PLAN DES INDICATEURS..... | 524 |
| 11.1. Plan des indicateurs..... | 524 |
| 11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales..... | 524 |
| 11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts..... | 527 |
| 11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture | 529 |
| 11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie | 531 |
| 11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie | 533 |
| 11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales..... | 538 |
| 11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généralisé automatiquement)..... | 542 |
| 11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles..... | 544 |
| 11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques | 545 |
| 11.4.1. Terres agricoles..... | 545 |
| 11.4.2. Zones forestières | 549 |
| 11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme | 550 |
| 12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE | 551 |
| 12.1. M04 - Investissements physiques (article 17)..... | 551 |
| 12.2. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)..... | 551 |
| 12.3. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) | 552 |
| 12.4. M11 - Agriculture biologique (article 29) | 552 |
| 12.5. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)..... | 552 |
| 12.6. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) | 552 |

| | |
|---|-----|
| 12.7. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)..... | 552 |
| 13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT..... | 553 |
| 14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ..... | 555 |
| 14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec: | 555 |
| 14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune..... | 555 |
| 14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes | 559 |
| 14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE | 559 |
| 15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME | 560 |
| 15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013 | 560 |
| 15.1.1. Autorités..... | 560 |
| 15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes | 560 |
| 15.2. Composition envisagée du comité de suivi..... | 563 |
| 15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014 | 564 |
| 15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI..... | 565 |
| 15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013..... | 565 |
| 15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013..... | 567 |
| 16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES | 571 |
| 16.1. Admin. Nature & Forêts, MDDI, Administration de la Gestion de l'eau, Chambre d'agriculture, Mouvement Ecologique, Bio-Lëtzebuerg, nature&emwelt | 571 |
| 16.1.1. Objet de la consultation correspondante | 571 |
| 16.1.2. Résumé des résultats | 571 |
| 16.2. Chambre d'Agriculture 20.3.2014 / 7.4.2014 / 30-4-2014 | 571 |
| 16.2.1. Objet de la consultation correspondante | 571 |

| | |
|--|-----|
| 16.2.2. Résumé des résultats | 571 |
| 16.3. Chambre d'Agriculture; Convis; (Conseil agricole) ; Conseil agricole des Parcs naturels; Lycée technique agricole | 572 |
| 16.3.1. Objet de la consultation correspondante | 572 |
| 16.3.2. Résumé des résultats | 572 |
| 16.4. Chambre d'Agriculture; Représentation professionnelle : Convis; Conseil agricole, Parcs naturels; Conseil agricole, Lycée technique agricole; Formation et recherche | 573 |
| 16.4.1. Objet de la consultation correspondante | 573 |
| 16.4.2. Résumé des résultats | 573 |
| 16.5. Commission Parlementaire (17.3.2014 et 28-4-2014 | 574 |
| 16.5.1. Objet de la consultation correspondante | 574 |
| 16.5.2. Résumé des résultats | 574 |
| 16.6. Conseil supérieur pour le développement durable, (11.3.2014) | 574 |
| 16.6.1. Objet de la consultation correspondante | 574 |
| 16.6.2. Résumé des résultats | 574 |
| 16.7. Consultation Mouvement écologique du 15-9-2014..... | 575 |
| 16.7.1. Objet de la consultation correspondante | 575 |
| 16.7.2. Résumé des résultats | 575 |
| 16.8. Consultation de la Chambre d'agriculture | 576 |
| 16.8.1. Objet de la consultation correspondante | 576 |
| 16.8.2. Résumé des résultats | 576 |
| 16.9. Consultation de l'Administration de la gestion de l'eau..... | 576 |
| 16.9.1. Objet de la consultation correspondante | 576 |
| 16.9.2. Résumé des résultats | 576 |
| 16.10. Consultation des Agriculteurs biologiques | 577 |
| 16.10.1. Objet de la consultation correspondante | 577 |
| 16.10.2. Résumé des résultats | 577 |
| 16.11. Consultation des Comités des GAL Clervaux-Vianden, Miselerland, Lëtzebuerg West, Redange Wiltz; Développement rural..... | 578 |
| 16.11.1. Objet de la consultation correspondante | 578 |
| 16.11.2. Résumé des résultats | 578 |
| 16.12. Consultation du Fonds de Solidarité Viticole | 578 |
| 16.12.1. Objet de la consultation correspondante | 578 |
| 16.12.2. Résumé des résultats | 579 |
| 16.13. Consultation du Fonds de Solidarité Viticole et de la Chambre d'Agriculture | 579 |
| 16.13.1. Objet de la consultation correspondante | 579 |
| 16.13.2. Résumé des résultats | 579 |
| 16.14. Consultation du SYVICOL; Syndicat des Villes et Communes du Luxembourg..... | 579 |
| 16.14.1. Objet de la consultation correspondante | 579 |
| 16.14.2. Résumé des résultats | 579 |
| 16.15. Consultation du partenariat au sein du Comité de suivi | 580 |

| | |
|---|-----|
| 16.15.1. Objet de la consultation correspondante | 580 |
| 16.15.2. Résumé des résultats | 580 |
| 16.16. Fédération des Associations Viticoles; Fonds de Solidarité Viticole; Organisation des Vignerons Indépendants; Association des caves coopératives, Jeunes vignerons indépendants.... | 581 |
| 16.16.1. Objet de la consultation correspondante | 581 |
| 16.16.2. Résumé des résultats | 581 |
| 16.17. Lëtzebuenger Wäinbaudag, | 582 |
| 16.17.1. Objet de la consultation correspondante | 582 |
| 16.17.2. Résumé des résultats | 582 |
| 16.18. Ministère du Développement durable et des infrastructures : | 582 |
| 16.18.1. Objet de la consultation correspondante | 582 |
| 16.18.2. Résumé des résultats | 582 |
| 16.19. Observatoire de l'environnement..... | 583 |
| 16.19.1. Objet de la consultation correspondante | 583 |
| 16.19.2. Résumé des résultats | 584 |
| 16.20. Syndicat de la profession agricole | 584 |
| 16.20.1. Objet de la consultation correspondante | 584 |
| 16.20.2. Résumé des résultats | 584 |
| 16.21. Task force pesticide 6.1.2015 | 585 |
| 16.21.1. Objet de la consultation correspondante | 585 |
| 16.21.2. Résumé des résultats | 585 |
| 16.22. Workshop « Financing Natura 2000 », (24/1/2013), Représentant du MDDi, ONG, profession agricole et forestière..... | 585 |
| 16.22.1. Objet de la consultation correspondante | 585 |
| 16.22.2. Résumé des résultats | 585 |
| 16.23. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures | 586 |
| 17. RÉSEAU RURAL NATIONAL..... | 587 |
| 17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»)..... | 587 |
| 17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013, seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées | 587 |
| 17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme | 589 |
| 17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN | 589 |
| 18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR..... | 590 |
| 18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR | 590 |

| | |
|---|-----|
| 18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus | 593 |
| 19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES | 596 |
| 19.1. Description des conditions transitoires par mesure | 596 |
| 19.2. Tableau indicatif des reports | 596 |
| 20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES | 598 |
| Documents | 599 |

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL

Luxembourg - Rural Development Programme (National)

1.1. Modification

1.1.1. Type de modification au titre du règlement (UE) n° 1305/2013

d. Décision au titre de l'article 11, point b), deuxième alinéa

1.1.2. Modification apportée aux informations fournies dans l'AP

1.1.3. Modification liée à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 808/2014 (non soumise aux limites établies dans cet article)

1.1.4. Consultation du comité de suivi [article 49, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013]

1.1.4.1. Date

15-12-2020

1.1.4.2. Avis du comité de suivi

La demande d'avis par voie écrite est resté sans réponse

1.1.5. Description de la modification - article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 808/2014

1.1.5.1. 1 Modification de la mesure M.4.1. et M.4.2. : « Aide aux investissements dans les exploitations agricoles (art. 17)

1.1.5.1.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Une modification prévoit l'introduction d'un taux d'aide supplémentaire de 20% pour le financement des aires de stockage consolidées pour des entrepôts de fumier externes au siège de l'exploitation, avec

récupération des eaux de suintement. Conformément à l'annexe II du règlement (UE) 1305/2013, cette majoration doit être liée à une opération de l'article 28 Agroenvironnement – climat ou de l'article 29 Agriculture biologique.

Il est ainsi prévu de lier ce taux d'aide supplémentaire à la participation de l'exploitation à la mesure M10.1.16 Prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel qui vise également à remédier aux effets négatifs des effluents d'élevage.

La mesure M4.1. sera ainsi complétée au niveau du titre 8.2.1.2. Description générale de *la mesure* par l'insertion d'un point supplémentaire au niveau des investissements éligibles à un taux d'aide supplémentaire de 20%.

Parallèlement, le plafond d'investissement individuel sera adapté à l'évolution de l'indice des prix à la construction qui a augmenté de 12% par rapport au début de la période de programmation. Le plafond maximal des investissements éligibles est ainsi porté à 1,9 millions d'euros. Le plafond individuel est calculé en additionnant les tranches de plafonds d'après le schéma suivant :

0 à 1 UTA : plafond fixe de 560.000 euros

> 1 à 2 UTA : plafond de $0,8 \times \text{Nombre d'UTA} \times 560.000$ euros

> 2 à 4 UTA : plafond de $0,6 \times \text{Nombre d'UTA} \times 560.000$ euros

> 4 à 5 UTA : plafond de $0,4 \times \text{Nombre d'UTA} \times 560.000$ euros

Dans le cadre de la mesure M4.2. l'agriculteur est également éligible pour des aides pour la transformation et la commercialisation des produits agricoles. Dans le cadre de ces activités, le plafond individuel par exploitation est augmenté de 50%. Par conséquent, le plafond maximal intégrant les projets de transformation/commercialisation est augmenté de 2,55 millions à 2,85 millions.

Les mesures 4.1. et 4.2. sont ainsi modifiées au niveau des titres « Montants et taux d'aide » ainsi que « Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide ».

L'ensemble du pays est désigné comme zone sensible selon la directive nitrates. Dans le cadre des mesures de protection des eaux, les autorités nationales ont prévu plusieurs actions au niveau national qui ont déjà fait l'objet de la dernière modification du PDR. Le taux d'aide supplémentaire de 20% pour des aires de stockage de fumier vient de compléter la démarche. Alors que cette mesure est déjà prévue au niveau des aides d'Etat pour les investissements inférieurs à 150.000 euros, elle est par la présente également prévue pour les investissements supérieurs à 150.000 euros.

L'augmentation du plafond maximal individuel prévu pour le régime d'aide à l'investissement est une réponse à l'augmentation des coûts en matière d'investissement. En effet, depuis le début de la période de programmation, l'indice des prix à la construction a augmenté de 12%. Cette évolution est ainsi également appliquée au plafond d'investissement maximal prévu par le régime d'aide en question.

1.1.5.1.2. Effets attendus de la modification

Réduire l'infiltration et le ruissellement des eaux de suintements des tas de fumier afin de contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux.

Augmenter la capacité de l'aide à l'investissement dans le cadre des prix croissants dans le secteur des constructions.

1.1.5.1.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Sans objet.

1.1.5.1.4. Lien entre la modification et l'AP

La modification n'a pas d'incidence sur l'accord de partenariat

1.1.5.2. 2. Modification de la mesure M11 Agriculture biologique

1.1.5.2.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Afin de promouvoir davantage l'agriculture biologique au Grand-Duché de Luxembourg et dans le but d'atteindre les objectifs nationaux (20% en 2025) et européens d'avoir 25% des surfaces agricoles sous pratique agricole biologique en 2030 au plus tard, certaines modifications sont proposées afin d'inciter davantage de conversions vers l'agriculture biologique.

Il a notamment été tenu compte d'une nouvelle estimation des pertes de revenus et coûts supplémentaires liés à cette production agricole et d'indemniser les producteurs à juste titre avec l'objectif de rendre l'agriculture biologique plus attractive, également par rapport aux cumuls possibles avec des mesures agro-environnementales.

D'autre part, certains engagements qui ont dépassé le cadre légal européen ont été supprimés.

La finalité est ainsi de rendre la conversion vers l'agriculture biologique plus attractive.

A) Conversion vers l'agriculture biologique

Titre 8.2.4.3.1.4. Bénéficiaire : La définition est remplacée par la phrase suivante :

« Exploitations à titre principal et accessoire qui disposent au moins d'une production standard de plus de 15.000 Euros pendant toute la période d'engagement »

La condition que l'agriculteur ne doit pas bénéficier d'une pension de vieillesse est supprimée.

Au titre 8.2.4.3.1.6. Conditions d'admissibilité : les engagements suivants sont supprimés :

- Ne pas dépasser une charge animale totale de 1,6 unités fertilisantes (UF) par hectare de surface agricole utile ; à défaut, un transfert de fertilisants organiques vers d'autres exploitations s'impose (ligne de base supplémentaire, tout en gardant la norme de la conditionnalité de 2 UF/ha = 170 kg N selon la directive nitrates) ;
- La charge de bétail d'herbivores par hectare de prairie (groupe de cultures prairies permanentes et temporaires) (ligne de base supplémentaire, la norme de la conditionnalité étant de 2,35 UGB/ha = 170 kgN, selon la directive nitrates) ne doit pas être inférieure à 0,5 UGB/ha de prairies permanentes et temporaires.
- La détermination du nombre d'UF et d'UGB de la surface fourragère se fait conformément aux dispositions annexées au règlement d'exécution national.

Au titre 8.2.4.3.1.8. Montant et taux d'aide, les montants d'aides sont adaptés comme suit :

Prairies permanentes et temporaires:

400 €/ha pendant les 3 premières années culturales à partir du début de la conversion.

Grandes cultures:

450 €/ha pendant les 3 premières années culturales à partir du début de la conversion ;

Pommes de terre :

700 €/ha pendant les 3 premières années culturales

Les terres gelées et/ou en friche sont exclues des aides à l'exception du gel « biologique » qui répond aux conditions d'utilisation (OCM ; cf. 1782/2003 et réglementation connexe).

Cultures maraîchères de plein champ et fruiticulture/viticulture hors pleine production :

2000 €/ha pour toutes les surfaces maraîchères de l'exploitation pendant les 3 premières années culturales à partir du début de la conversion.

Fruiticulture/viticulture en pleine production, légumes sous couvert fixe:

2500 €/ha pour toutes les surfaces fruiticoles et viticoles de toute l'exploitation pendant les 3 premières années culturales à partir du début de la conversion.

Le dépassement des plafonds prévus dans l'annexe II du règlement 1305/2013 est justifié vu les pertes énormes endossées par les producteurs pendant la période de conversion qui ne sont pas ajustées par des prix de vente plus élevés. En effet les produits en conversion sont vendus en tant que produits

conventionnels, alors qu'un cahier de charge plus restrictif pour l'agriculture biologique doit être respecté.

D'autre part, des coûts de transaction élevés accompagnent la phase de conversion.

La cible élevée de 20% de la SAU sous agriculture biologique en 2025, fixée par le gouvernement, nécessite des compensations adéquates des charges supplémentaires pour ne pas décourager les agriculteurs dans leurs efforts. La cible élevée est également justifiée car l'agriculture biologique est un outil important pour la réalisation des objectifs européens en matière de lutte contre le changement climatique, le déclin de la biodiversité et de multiples cibles prévues dans la stratégie « Farm to Fork ».

B) Maintien de l'agriculture biologique

Titre 8.2.4.3.2.4. Bénéficiaire : La définition est remplacée par la phrase suivante :

« Exploitations à titre principal et accessoire qui disposent au moins d'une production standard de plus de 15.000 Euros pendant toute la période d'engagement »

La condition que l'agriculture ne doit pas bénéficier d'une pension de vieillesse est supprimée.

Au titre 8. 2.4.3.2.6. Conditions d'admissibilité les engagements suivant sont supprimés :

- Ne pas dépasser une charge animale totale de 1,6 unités fertilisantes (UF) par hectare de surface agricole utile, à défaut, un transfert de fertilisants organiques vers d'autres exploitations s'impose (ligne de base supplémentaire, tout en gardant la norme de la conditionnalité de 2 UF/ha = 170 kg N selon la directive nitrates) ;
- La charge de bétail d'herbivores par hectare de prairie (groupe de cultures prairies permanentes et temporaires) (ligne de base supplémentaire, la norme de la conditionnalité étant de 2,35 UGB/ha = 170 kgN, selon la directive nitrates) ne doit pas être inférieure à 0,5 UGB/ha de prairies permanentes et temporaires.
- La détermination du nombre d'UF et d'UGB, de la surface fourragère se fait conformément aux dispositions annexées au règlement d'exécution national.

Au titre 8.2.4.3.2.8. Montant et taux d'aide, les montants d'aides sont adaptés comme suit :

Prairies permanentes et temporaires:

300 €/ha pour la surface entière de l'exploitation (sans plafond) ;

Grandes cultures:

300 €/ha pour la surface entière de l'exploitation (sans plafond) ;

Pommes de Terres :

550 €/ha pour la surface entière de l'exploitation (sans plafond).

Les terres gelées et/ou en friche sont exclues des aides à l'exception du gel « biologique » qui répond aux conditions d'utilisation (OCM ; cf. 1782/2003 et réglementation connexe).

Cultures maraîchères de plein champ et fruiticulture/viticulture hors pleine production :

1150 €/ha

Fruiticulture/Viticulture en pleine production, légumes sous couvert fixe:

1500 €/ha

Les justifications économiques au niveau du chapitre 8.2.4.3.2.10 ont été adaptées en prenant en comptes des nouvelles considérations économiques

Le dépassement des plafonds prévus dans l'annexe II du règlement 1305/2013 est justifié vu les pertes économiques élevées endossées par les producteurs qui ne sont pas entièrement compensées par les prix de vente. En effet, les prix de vente « départ ferme » des produits de l'agriculture biologique ne compensent que partiellement les frais supplémentaires.

D'autre part, la cible élevée de 20% de la SAU sous agriculture biologique en 2025, fixée par le gouvernement, nécessite des compensations adéquates des charges supplémentaires pour ne pas décourager les agriculteurs dans leurs efforts. La cible élevée est également justifiée car l'agriculture biologique est un outil important pour la réalisation des objectifs européens en matière de lutte contre le changement climatique, le déclin de la biodiversité et de multiples cibles prévues dans la stratégie « Farm to Fork ».

La modification s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action national « BIO 2025 » qui vise 20% de la SAU cultivée selon les principes de l'agriculture biologique. Actuellement, le rythme de la conversion vers l'agriculture biologique avec les mesures existantes ne permet pas d'atteindre la cible visée.

Règlement (CE) no834/2007 concernant le mode de production biologique de produits agricoles :

Certains engagements, notamment la charge de bétail minimale et maximale, peuvent également constituer des obstacles à la conversion. Ces restrictions ont ainsi été supprimées afin de faciliter l'accès aux indemnités pour l'ensemble de l'agriculture biologique.

Les engagements se rapprochent ainsi davantage du règlement (UE) N° 834/2007 concernant le mode de production biologique de produits agricoles.

1.1.5.2.2. Effets attendus de la modification

Améliorer l'attrait pour la conversion vers l'agriculture biologique

1.1.5.2.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Sans objet.

1.1.5.2.4. Lien entre la modification et l'AP

La modification n'a pas d'incidence sur l'accord de partenariat

1.1.5.3. 3. Aspects financiers

1.1.5.3.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Afin d'assurer un paiement anticipé des aides en faveur des zones à contraintes naturelles pour assurer la liquidité des exploitations agricoles dans la crise sanitaire COVID 19, il est nécessaire de prévoir un transfert de 8.500.000 euros de dépenses publiques (2 235 500 EUR de Feader) afin d'équilibrer le budget de la mesure M13.

Le transfert est assuré via un retrait au niveau du budget de la mesure M04 investissements physiques.

1.1.5.3.2. Effets attendus de la modification

La modification assure une gestion financière adéquate pour équilibrer les besoins financiers

1.1.5.3.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Les indicateurs financiers de réalisation des priorités P2 et P4 sont à adopter

Le M04 Total des dépenses publiques de la P2 passe de 107 mio. à 98,5 mio. d'euros

Le M04 Total des investissements publics de la P2 est réduit de 20 mio. d'euro pour être estimé à un total de 235 mio d'euros

Les M13 Total des dépenses publiques atteint une valeur de 120,5 mio. d'euros

1.1.5.3.4. Lien entre la modification et l'AP

incidence sur certains indicateurs financiers

2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE

2.1. Zone géographique couverte par le programme

Zone géographique:

LU - National

Description:

L'ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg est couvert par le programme.

Le territoire du pays est subdivisé en 6 régions définies en matière d'aménagement du territoire : région Nord, région Centre-Nord, région Est, région Centre-Sud et région Ouest, région Sud. Seulement la région Sud, densément peuplée, ne présente que des communes urbaines.

2.2. Niveau de nomenclature de la région

Description:

voir annex ci-contre

Sur les 106 communes que compte le Luxembourg 80 communes sont classées en milieu rural et occupent 82,2% (2.125,4 km²) du territoire national (2.586,36 km²). En date du 1.1.2012, 193.236 (38%) des habitants résidaient dans les 80 communes des zones rurales. Ces 80 communes constituent la zone rurale au sens de ce PDR

Les communes urbaines à exclure sont : Luxembourg, Hesperange, Sandweiler, Walferdange, Strassen, Kopstal, Bertrange, Mamer, Steinfort, Bettendorf, Diekirch, Erpeldange, Ettelbrück, Schieren, Colmar-Berg, Käerjeng, Pétange, Differdange, Sanem, Mondercange, Schiffflange, Esch-sur-Alzette, Kayl, Rumelange, Bettembourg, Dudelange.

En général, les 80 communes en milieu rural présentent une population inférieure à 3.000 habitants avec une très large fourchette en termes de densité de population, allant d'un minimum de 28,7 hab/km² à un maximum de 242,1 hab/km². Sont à notifier tout de même 3 exceptions de communes à habitat plus densifié, à savoir : la Ville de Wiltz (256,9 hab/km²), la Ville de Grevenmacher (263,8 hab/km²) et la Ville de Remich (314,7 hab/km²). En tant que centres de développement et d'attraction (CDA), ces villes à l'échelle du G.D. Luxembourg, avec une population communale résidente de <5.000 hab., sont situées dans leurs entités territoriales respectives à caractère nettement rural et à faible densité de population moyenne, à savoir : le canton de Wiltz (52,4 hab/km²) ainsi que les cantons de Grevenmacher (120,5 hab/km²) respectivement de Remich (153,8 hab/km²).

En contrepartie, les 26 communes urbaines du G.-D. Luxembourg, regroupées en 3 entités territoriales partielles distinctes : Sud (11), Centre-Sud (9) et Centre-Nord (6), ont une superficie totale de 460,92 km² et représentent seulement 17,8% du territoire national. Mais elles rassemblent plus que 62% de la population résidente au Luxembourg. Leur moyenne en densité de population de 691,2 hab/km² reflète la typologie de zones urbaines du pays, bien que les 26 communes en milieu urbain varient fortement, tant au niveau de la population résidente absolue : <1.500 hab. (Schieren) et >94.000 hab. (Luxembourg.-Ville), qu'au niveau de la densité de population : 107,3 hab/km² et 2.134,5 hab/km².

Pour déterminer le taux de cofinancement, le Luxembourg appartient à la catégorie des régions plus développées (-conformément à l'article 3 et l'annexe III de la décision de la Commission de mise en œuvre du 18 Février 2014 2014/99 / UE).

3. ÉVALUATION EX-ANTE

3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.

D'une façon générale, le processus d'évaluation ex-ante est considéré comme un processus accompagnant et itératif. Des échanges réguliers et mutuels ont eu lieu dans le but d'aligner à chaque étape le niveau de connaissance du moment et de faire évoluer la programmation dans le sens du respect des directives de la Commission européenne.

Après le lancement d'une soumission publique en date du 22 juin 2012, le Ministère de l'Agriculture a sélectionné comme adjudicateur le consortium Ecau & ADE avec comme sous-traitant le bureau Efor-Ersa.

A des fins de coordination de l'évaluation des impacts sur l'environnement, le Ministère du Développement durable et des Infrastructures a été impliqué dès le mois de septembre 2012 dans la coordination de cette évaluation.

Le 8 août 2012 une première réunion avec l'évaluateur avait eu lieu afin de

- préparer le déroulement de l'évaluation ex-ante et de fixer un calendrier ;
- présenter les premières ébauches du programme, telles que la SWOT et la stratégie ;
- expliquer le cadre législatif européen dans lequel l'élaboration du PDR se déroulera.

Le 15 avril 2013, une réunion entre les évaluateurs et l'autorité de gestion a eu lieu afin de discuter de l'état de programmation des différentes mesures, de leur orientation et de leur contribution par rapport à l'analyse des besoins et des objectifs.

Le 21 mai 2013, l'évaluateur présente à l'autorité de gestion un premier rapport intermédiaire qui reprend les recommandations que l'évaluateur adresse au sujet de la programmation du PDR. Ces recommandations concernent à la fois la SWOT, la stratégie et les détails de différentes mesures. Elles ont été analysées en détail par les responsables des différents domaines prioritaires.

Les réactions proposées faces aux recommandations de l'évaluateur ont été discutées à l'intérieur d'une task force afin de retenir la position de l'autorité de gestion.

Le 7 novembre 2013, l'évaluateur, l'autorité de gestion et des responsables du ministère du Développement durable se sont réunis afin de définir les objectifs et l'envergure d'une étude d'impact sur l'environnement du PDR 2014-2020. Un projet de cette étude d'impact a été analysé en consultation avec les acteurs concernés (ONG environnementales, administrations et ministères) en date du 28 avril 2014. Le rapport d'évaluation des incidences définitif sera soumis pour avis au ministère du Développement durable et des Infrastructures.

Le PDR a été mis en consultation publique en date du 4 juin 2014 ensemble avec l'étude des impacts sur l'environnement.

Les textes de l'évaluation ex ante et environnementale (EEA et EES) contiennent les éléments indiqués dans l'article 55 du règlement (UE) n°1303/2013. Les rapports de l'EEA et de l'EES finalisés constituent la base du PDR soumis à la Commission

Avant l'envoi officiel du Document à la Commission, l'Autorité de Gestion a procédé à l'activation de la Priorité 5 par un transfert de budget entre la priorité 4 et 5 afin de respecter l'activation de 4 priorités. En effet, ce transfert est devenu nécessaire étant donné qu'il n'était plus prévu de considérer la priorité 1 comme activée, même si elle est considérée comme étant transversale.

3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.

| Intitulé (ou référence) de la recommandation | Catégorie de recommandation | Date |
|---|---|-------------|
| 01. La cohérence interne est limitée sans considération des mesures nationales ; | Construction de la logique d'intervention | 14/07/2014 |
| 02. Les liens entre la priorité 2 (investissements) et la priorité 4 (MAE) est peu visible | Construction de la logique d'intervention | 14/07/2014 |
| 03. Effets de concurrence entre les mesures | Modalités de mise en œuvre du programme | 14/07/2014 |
| 04. Innovation, transfert de connaissances, formation | Construction de la logique d'intervention | 14/07/2014 |
| 05. Un manque de cohérence est à signaler entre certaines MAE spécifiques et certains programmes nationaux (biodiversité). | Construction de la logique d'intervention | 14/07/2014 |
| 06. Evaluation | Autres | 14/07/2014 |
| 07. Vision stratégique de l'innovation | Autres | 14/07/2014 |
| 08. Formation et transfert de connaissances | Construction de la logique d'intervention | 14/07/2014 |
| 09. Intégrer le suivi spécifique et permanent des mesures de formation et transfert de connaissances | Modalités de mise en œuvre du programme | 14/07/2014 |
| 10. Critères de sélection et investissements agricoles | Autres | 14/07/2015 |
| 11. Développer un conseil proactif | Modalités de mise en œuvre du programme | 14/07/2015 |
| 12. Manque de cohérence externe entre les mesures agro-environnementales cofinancées par le Feader ou par des fonds nationaux | Construction de la logique d'intervention | 14/07/2014 |

| | | |
|---|---|------------|
| 13. Description de la cohérence interne | Construction de la logique d'intervention | 14/07/2014 |
| 14. Partage budgétaire des aides réservées à la priorité 4 | Modalités de mise en œuvre du programme | 14/07/2014 |
| 15 Adapter la MAEC-PEPEN, en supprimant les conditions d'exploitation agricole raisonnée | Modalités de mise en œuvre du programme | 14/07/2014 |
| 16. Cohérence entre la PEPEN et la mesure « entretien des haies » | Construction de la logique d'intervention | 14/07/2014 |
| 17. Reconsidérer la mesure « prime de mise à l'herbe » | Modalités de mise en œuvre du programme | 14/07/2014 |
| 18. Convertir les exploitations conventionnelles vers l'agriculture biologique | Modalités de mise en œuvre du programme | 14/07/2014 |
| 19. Priorité 6 Leader : assurer l'articulation de cette priorité avec les autres priorités du PDR | Construction de la logique d'intervention | 14/07/2014 |
| 20 : Evaluation environnementale stratégique, Impact négatif des investissements | Recommandations spécifiques EES | 14/07/2014 |

3.2.1. 01. La cohérence interne est limitée sans considération des mesures nationales ;

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/07/2014

Sujet: cohérence interne

Description de la recommandation.

Description de la recommandation

En termes de présentation générale, la présentation de la stratégie gagnerait à exposer plus explicitement la manière dont les ambitions pour la nouvelle période sont opérationnalisées en clarifiant la cohérence d'ensemble entre les priorités PDR et les autres priorités soutenues nationalement, notamment en améliorant les présentations, renvois et liens. Il conviendrait également de renforcer le mode de prise en compte des besoins transversaux dans les domaines prioritaires de l'innovation et de l'environnement.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Il existe effectivement un certain nombre de mesures nationales ayant un impact direct sur la politique du développement rural. Au niveau de la description de la stratégie, des efforts ont été entrepris afin de mieux mettre en évidence les interactions entre mesures nationales et mesures cofinancées. par le FEADER. Le choix entre le recours à des mesures cofinancées par le FEADER et des mesures à financement luxembourgeois seul est dicté principalement par un souci d'efficacité de gestion administrative et de simplification dans la gestion et le contrôle de la mise en œuvre du PDR même.

La Commission européenne souhaite que les mesures purement nationales ne soient pas reprises en section 8 du PDR, et préconise une stricte séparation des mesures financées exclusivement par des moyens nationaux et celles qui sont cofinancées par le FEADER

A des fins de transparence l'autorité de gestion propose de faire aussi un relevé des mesures nationales et de leurs objectifs dans le PDR et leur place dans l'ensemble de la politique de développement rural retenue par le Luxembourg.

3.2.2. 02. Les liens entre la priorité 2 (investissements) et la priorité 4 (MAE) est peu visible

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/07/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Il est recommandé de renforcer les liens entre les priorités cofinancées. A cet effet, dans le cadre du soutien de projets d'investissements de la priorité P2, un conseil holistique englobant tous les aspects des projets, agronomiques, économiques et pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, apparaît comme l'outil à généraliser. Il couvrirait également les mesures agro-environnementales ciblées. Il est également recommandé d'assurer les liens entre les P2 et 4 et LEADER. Les projets innovants, éligibles au FEADER et pouvant être appuyés par les GAL devraient être systématiquement identifiés et cette information devrait être diffusée auprès des acteurs agricoles et de l'environnement.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Un lien général entre la mesure des aides à l'investissement (M04) et les MAE n'existe pas et n'est pas non plus indispensable. L'autorité de gestion a cependant établi un lien direct entre la prime à l'installation pour jeunes agriculteurs, y compris le plan d'entreprise, et un conseil intégré qui comprend entre autres un concept de cohabitation des activités agricoles avec les contraintes de la protection de l'environnement tout en garantissant un développement durable. Le conseil intégré obligatoire a pour objet de déterminer les mesures agro-environnementales pertinentes pour les contraintes

environnementales liées aux surfaces exploitées par le jeune agriculteur tout en assurant une gestion efficace et adaptée à l'orientation de production de l'exploitation.

A noter que le Luxembourg prévoit sous la forme d'une aide d'Etat des investissements non productifs qui sont liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux.

3.2.3. 03. Effets de concurrence entre les mesures

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 14/07/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Il existe parfois des recouvrements, voire des effets de concurrence entre les mesures plus ou moins contraignantes avec des niveaux de prime ne jouant pas toujours en faveur des mesures les plus pertinentes (exemple des MAEC-M10 et la M11)..

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les niveaux d'indemnisation sont calculés en fonction des pertes de production ou de coûts supplémentaires. Le plus souvent l'indemnisation reste en dessous de la somme des pertes de revenu et des coûts supplémentaires. Le régime d'aide de la mise à l'herbe pour vaches laitières est particulièrement visé par cette remarque. Ce régime a cependant des effets secondaires non négligeables, : augmentation de la biodiversité, bien-être animal, image de l'agriculture. La mesure de l'impact qualitatif et quantitatif de ces effets est plus difficile et incertaine.

3.2.4. 04. Innovation, transfert de connaissances, formation

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/07/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Améliorer l'organisation et la coordination des acteurs dans le domaine de l'innovation et du transfert de connaissances. Renforcer les liens entre la recherche, l'innovation et le transfert de connaissances.
Identifier les besoins réels en formation / encadrement

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Il est prévu de créer une plateforme d'échange entre les acteurs de la recherche et des intervenants du secteur agricole (profession conseil et politique). De plus, la nouvelle loi sur le développement rural prévoit de financer un groupe opérationnel ayant les missions prévues dans le cadre du partenariat européen à l'innovation (PEI).

Des efforts supplémentaires de coordination seront entrepris quand il s'agit de coordonner le transfert de connaissances (formation continue, conseil agricole). La Chambre d'agriculture sera chargée de la mise en œuvre de cette coordination qui prendra également en compte une analyse des besoins du secteur agricole.

Ces opérations sont des mesures nationales non cofinancées par le Feader.

3.2.5. 05. Un manque de cohérence est à signaler entre certaines MAE spécifiques et certains programmes nationaux (biodiversité).

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/07/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Un manque de cohérence est à signaler entre certaines MAE spécifiques et certains programmes nationaux (biodiversité).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'autorité compétente est conscient du risque d'un manque de cohérence entre certaines MAE et certaines mesures du régime « biodiversité » actuel. Le régime « biodiversité » est actuellement révisé pour remédier à ces insuffisances.

3.2.6. 06. Evaluation

Catégorie de recommandation: Autres

Date: 14/07/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

L'évaluation est orientée sur les mesures en faveur de la restructuration du secteur agricole (priorité P2) et sur certaines mesures agro-environnementales (priorité P4). Il conviendrait également d'y inclure LEADER. L'intégration effective des mesures nationales dans les travaux évaluatifs, tel que stipulé dans le plan d'évaluation est un élément important à réaliser.

En termes d'indicateurs, il convient de noter que le problème concernant le suivi des mesures est souvent lié à la difficulté, voire l'impossibilité d'attribuer les effets sur les ressources à des mesures spécifiques. Ceci concerne avant tout les indicateurs d'impact et les MAEC. Il est proposé de mettre en place un échantillon de surfaces concernées pour évaluer l'effet de certaines mesures qui sont, liées directement à une surface précise et dont les effets sont directement visibles sur les parcelles en question.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'évaluation de l'initiative Leader est prévue en 2019, les évaluations Leader seront conduites sous la responsabilité des différents GAL.

Le réseau rural national fera partie intégrante de l'évaluation. Actuellement il est prévu que le comité de suivi et le réseau rural national seront étroitement liés pour constituer en fin de compte des structures parfaitement fusionnées,

Il est prévu d'intégrer dans l'évaluation également des mesures nationales si l'envergure, c'est-à-dire les moyens financiers en jeu ou d'autres facteurs pertinents le justifient. Le plan d'évaluation du PDR sera précisé en l'occurrence.

L'idée de définir un réseau pertinent pour l'évaluation des mesures agro-environnementales sera analysée et discutée ensemble avec le ministère du Développement durable et des Infrastructures (MDDI) qui est responsable pour le suivi du réseau Natura 2000

3.2.7. 07. Vision stratégique de l'innovation

Catégorie de recommandation: Autres

Date: 14/07/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

La vision stratégique de l'innovation présentée dans le PDR reste à expliciter davantage dans les documents (l'innovation en agriculture, les besoins et enjeux, la théorie d'action, les objectifs et échéances), ainsi que les moyens et garanties nécessaires pour y arriver. La vision de l'innovation telle que présentée dans le diagnostic et la stratégie reste fortement orientée sur la « recherche »/« offre de connaissance » plus que l'« innovation »/« stimulation de la demande ».

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La vision stratégique pour l'innovation est amplement décrite sous la section 5.1. de la stratégie du programme PDR.

3.2.8. 08. Formation et transfert de connaissances

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/07/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Au niveau de la formation et du transfert de connaissances, également financés sur aides nationales, l'existence d'une feuille de route et d'un référentiel des connaissances est évoqué depuis longtemps sans réponse concrète des acteurs.

Il convient de faire clairement remonter les besoins identifiés en formation/ encadrement/ conseils liés à l'ensemble des priorités, d'organiser les liens entre elles, et enfin de renforcer les liens entre diagnostics, besoins et stratégie, en termes de réponses données aux questions de stratégie de formation-sensibilisation, de masse critique ou d'identification des besoins.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La Chambre d'Agriculture, qui est chargée par la loi de la formation continue, sera chargée d'identifier les besoins précis en formation des agriculteurs et de définir ensemble avec l'autorité compétente un programme cohérent de formation.

Les besoins en formation/encadrement/conseils se dégagent dans une large mesure des obligations et exigences prévues par l'article 12 du règlement (UE) no 1306/2013. A noter que des mesures nationales répondront aux besoins ainsi identifiés. Ces mesures ne seront donc pas reprises dans le PDR, mais figurent au niveau de la stratégie à titre d'information.

3.2.9. 09. Intégrer le suivi spécifique et permanent des mesures de formation et transfert de connaissances

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 14/07/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Il est recommandé d'intégrer le suivi spécifique et permanent des mesures de formation et transfert de connaissances (art.14/15) en lien avec les priorités P2 et P4 du PDR, ainsi que leur éventuel relai par la priorité P6.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Un suivi sera assuré dans le cadre des aides d'Etat. Les mesures M01 et M02 et M16 seront activées sans un concours du FEADER.

3.2.10. 10. Critères de sélection et investissements agricoles

Catégorie de recommandation: Autres

Date: 14/07/2015

Sujet: Critères de sélection

Description de la recommandation.

Il est recommandé que les critères de sélection intègrent les priorités transversales : l'environnement, l'innovation et le changement climatique, notamment en vue de renforcer le lien entre les priorités P2 et P4.

Les critères de sélection devraient également favoriser les projets les plus performants et les moins préjudiciables aux zones protégées et qui évitent des impacts les plus importants en termes de biodiversité.

L'évaluation de différents projets d'investissement ne doit pas se faire de manière isolée et indépendante mais de manière groupée

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les critères de sélection ne font pas partie du PDR. Cependant les recommandations de l'évaluateur seront prises en compte dans leur élaboration.

Le PDR ne prescrit pas des écrans verts ou d'autres mesures d'intégration paysagère ou de compensation.. Cependant, le Luxembourg dans la ligne du PDR, envisage de financer certains investissements non productifs.

3.2.11. 11. Développer un conseil proactif

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 14/07/2015

Sujet:

Description de la recommandation.

L'un des enjeux de la nouvelle période de programmation est d'améliorer l'efficacité des mesures en affinant leur ciblage et en suivant leurs effets. Il faut souligner l'augmentation des aides pour les mesures les plus spécifiques, mais leur complexité d'application et la concurrence qui peut apparaître entre certaines mesures recommandent d'augmenter le recours au conseil agricole, prévu dans un premier temps pour les exploitations en zones naturellement sensibles et les jeunes exploitants, en le généralisant à terme. Un lien important est reconnu entre les conseils (art.15) financés sur aides nationales et la mise en œuvre ciblée de mesures agroenvironnementales spécifiques et il est recommandé de développer un tel conseil proactif dans l'optique de mettre en œuvre ces mesures de manière ciblée ou sur une grande partie du territoire.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les mesures de réduction des intrants sont subordonnées à un conseil obligatoire. De plus l'éligibilité territoriale a été davantage ciblée. Des efforts seront prévus afin de viser davantage les surfaces sensibles, le conseil agricole y jouera un rôle important.

Le conseil intégré proposé par l'évaluateur a été intégré en tant qu'engagement dans la mesure d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs

3.2.12. 12. Manque de cohérence externe entre les mesures agro-environnementales cofinancées par le Feader ou par des fonds nationaux

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/07/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Afin d'assurer l'optimisation de l'agriculture du point de vue environnemental, la cohérence externe entre les mesures du PDR et celles qui relèvent notamment des outils nationaux de protection de la biodiversité reste à améliorer. Il convient ainsi d'assurer la cohérence entre les mesures agro-environnementales spécifiques et de la mesure nationale du régime d'aides « biodiversité », en adaptant ou enlevant différentes mesures ou encore en fusionnant les deux programmes d'aides.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'autorité de gestion est consciente d'un manque d'harmonisation et de coordination entre les aides d'Etats (régime d'aides à la biodiversité) et les mesures cofinancées par le Feader (MAEC). Les travaux d'harmonisation sont en cours et il est prévu de fusionner les deux régimes pour la nouvelle période de programmation.

3.2.13. 13. Description de la cohérence interne

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/07/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Il apparaît important de préciser les liens et renvois nécessaires entre la priorité P4 et les autres priorités et instruments, notamment sur les questions d'innovation et de transfert de connaissances, de conseil, formation et sensibilisation (*PI*), mais également de changements climatiques (*P5*)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'autorité de gestion rencontre cette recommandation en améliorant la description des mesures qui précisera les contributions aux objectifs horizontaux et aux autres priorités.

3.2.14. 14. Partage budgétaire des aides réservées à la priorité 4

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 14/07/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Il serait recommandé de réduire les budgets des mesures PEPEN (Mesure M10) et Indemnité compensatoire (M13) qui représentent ensemble 82% de la P4 et 49% du PDR FEADER au profit de mesures spécifiques et plus contraignantes.

Dans cette optique, il est recommandé de définir des contraintes environnementales à respecter dans le cadre de l'Indemnité compensatoire L'objectif environnemental et de protection vise aussi le socio-économique pour renforcer la viabilité des exploitations en zone défavorisée . Dans le cas premier d'une définition de conditions environnementales pour cette mesure, il conviendra d'être attentif aux

répercussions des nouvelles dispositions sur certaines autres mesures du PDR, qui, afin d'éviter des doublons, devront ou bien être éliminées ou bien adaptées.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La répartition des budgets est un choix politique qui répond à des orientations politiques du gouvernement. Le Prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel (PEPEN) (MAEC-M10) est une mesure horizontale à large portée qui vise une extensification de l'agriculture et une sensibilisation à de nombreux aspects environnementaux (climat, protection de l'eau, du sol et du paysage, biodiversité). Le gouvernement souhaite une large participation à cette mesure afin d'avoir une application des engagements sur la plus large partie possible du territoire national.

L'Indemnité compensatoire (M13) est due en raison des contraintes naturelles qui défavorisent le Grand-Duché de Luxembourg. Il n'est pas prévu de lier des critères environnementaux à cette mesure (M13).

3.2.15. 15 Adapter la MAEC-PEPEN, en supprimant les conditions d'exploitation agricole raisonnée

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 14/07/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Adapter la MAEC-PEPEN en supprimant les conditions actuellement requises pour une exploitation agricole raisonnée et qui ne devraient pas être subventionnées. Ceci implique une réduction de la prime ou la définition de conditions supplémentaires.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Bien que certains engagements de la mesure semblent appartenir à des bonnes pratiques, il n'en est pas toujours le cas sur le terrain. L'autorité de gestion maintiendra les engagements prévus afin de garantir une application de ces engagements sur la plus large partie possible de la SAU totale du Luxembourg. A noter que certains engagements sont obligatoires alors qu'ils n'interviennent pas du tout dans le calcul de l'indemnité retenue.

3.2.16. 16. Cohérence entre la PEPEN et la mesure « entretien des haies »

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/07/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Améliorer la cohérence entre les conditions spécifiques de la PEPEN et la mesure « entretien des haies » : puisque les conditions de la PEPEN relatives à la gestion des haies se différencient très peu de celles de la mesure spécifique, il serait opportun d'intégrer dans la PEPEN les conditions de la mesure spécifique « entretien des haies » et d'éliminer celle-ci du PDR.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le PEPEN prévoit une interdiction de couper les haies en forme cubique.

La mesure entretien des haies prévoit une taille conformément aux recommandations arrêtées par le ministre sur avis de la commission écologique et une bande enherbée d'au moins 0,5 m doit être respectée le long des haies soumises à ce régime d'aide. Les engagements du programme spécifique sont plus élaborés que ceux de la PEPEN.

Il y a un souhait du MDDI à maintenir cette condition à deux niveaux ! Interdiction de taille cubique pour la MAEC-PEPEN et conditions allant au-delà à travers la mesure spécifique

3.2.17. 17. Reconsidérer la mesure « prime de mise à l'herbe »

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 14/07/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Il est suggéré de reconsidérer la mesure « prime à la mise en prairie de vaches laitières » en évaluant son intérêt et sa justification économique en regard du montant de la prime.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'intérêt de cette mesure n'est pas contestable en vue des pratiques visibles sur le terrain. Le MDDI manifeste également un intérêt pour ce qui concerne la valeur ajoutée pour la biodiversité de cette mesure.

La justification économique de cette prime est basée sur les pertes de rendement laitier et les coûts supplémentaires générés par la gestion du bétail sur les prairies.

Cependant des coûts de transaction sont comptabilisés afin d'avoir un niveau de prime suffisamment élevé qui permet une incitation auprès des agriculteurs vers cette pratique.

3.2.18. 18. Convertir les exploitations conventionnelles vers l'agriculture biologique

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 14/07/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Il apparaît souhaitable d'analyser en détail les raisons pour lesquelles si peu d'agriculteurs se décident à convertir leur exploitation vers l'agriculture biologique : niveau des primes, débouchés insuffisants pour certains produits, travail supplémentaire, raisons psychologiques, autres ?

L'augmentation substantielle des aides pour la nouvelle période se prête à engager une telle réflexion approfondie dès l'engagement de la nouvelle période afin d'apprécier le potentiel de conversion vers l'agriculture biologique.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'autorité de gestion a prévu d'intégrer une telle analyse dans le plan d'action.

Les acteurs avaient déploré des montants trop bas, ce point a été adapté dans le présent PDR.

3.2.19. 19. Priorité 6 Leader : assurer l'articulation de cette priorité avec les autres priorités du PDR

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/07/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Il convient tout particulièrement d'assurer l'articulation de cette priorité avec les autres priorités du PDR, mais également avec les possibilités offertes par les autres financements européens FEDER et FSE sur certains volets comme ceux de la formation et de la qualification du personnel dans certains secteurs (exemple transformation), mais aussi des activités annexes au secteur agricole dans la zone rurale.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Dans le cadre de la priorité 6 le Grand-Duché de Luxembourg mettra en œuvre la mesure LEADER. Celle-ci permettra de satisfaire les priorités identifiées. Comme les projets et les opérations seront seulement identifiés et proposés par les groupes d'action locale, il est difficile à ce stade de s'exprimer sur l'articulation avec les autres priorités.

Comme LEADER est la mesure principale de la priorité 6, il y a lieu de se référer au chapitre y relatif pour se renseigner sur les autres financements européens.

Les activités annexes seront financées par des aides d'Etat.

3.2.20. 20 : Evaluation environnementale stratégique, Impact négatif des investissements

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 14/07/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Les investissements peuvent avoir des conséquences négatives notamment lors de la délocalisation des bâtiments d'exploitation en zone verte et dans le cas d'une intensification générale de l'exploitation

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Une délocalisation d'une exploitation en zone verte est soumise à une autorisation par l'Administration nationale tenant compte de l'avis du MDDI qui conditionne le projet d'investissement notamment dans l'intérêt de la protection de l'environnement.

En ce qui concerne l'intensification générale de l'agriculture, il est à noter que d'autres mesures agro-environnementales et climatiques sont offertes par la PDR, notamment la MAEC-PEPEN, afin de contrarier cette évolution conditionnée par les lois du marché.

Au niveau national, il est prévu de soumettre les délocalisations d'exploitations en zone verte à un conseil agricole intégré qui prendra en compte les aspects environnementaux locaux et propose de les harmoniser avec les orientations économiques de l'exploitation.

3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante

Voir les documents joints

4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS

4.1. SWOT

4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées

Information générale sur le territoire

Le PIB/habitant au Luxembourg s'élève à 80.700 €/habitant (CI 8) alors qu'il était de 25.700€/habitant en moyenne dans l'UE à 27 en 2012. Le Luxembourg se caractérise ainsi par un niveau d'activité et de développement économique très élevé par habitant. Il est largement en tête au niveau de l'UE avec un indice de PIB en termes de parité de pouvoir d'achat de 271, seul EM dont l'indice dépasse 200 (CI 8). L'indice par habitant est statistiquement surévalué puisque quelque 158.000 frontaliers (31% de la population résidente) contribuent à la réalisation du PIB, mais sans apparaître au nombre des habitants du dénominateur, situation unique dans l'UE.

Le Luxembourg est un petit pays, de 2 586 km² (CI 3). Sa population dépasse les 500.000 habitants (524.853 habitants en 2012 ; CI 1) et est en croissance continue en raison de l'importance des flux migratoires (+20.268 personnes en 2011). La structure par âge de la population (CI 2) laisse apparaître une situation favorable avec 17,1% de la population résidente ayant moins de 15 ans, 68,9% de personnes en âge actif de 15 à 64 ans, et 14% de plus de 64 ans..

La densité de population augmente et dépasse en 2012 pour la première fois les 200 habitants par km² (CI 4). Cette densité de population est beaucoup plus élevée que dans les régions voisines (province de Luxembourg en Belgique, Département Meurthe et Moselle en France, Rheinland-Pfalz en Allemagne). Le caractère rural des cantons et des communes les plus éloignées des centres d'activité économique (Luxembourg-capitale, région « Minette » au sud, vallée de l'Alzette au centre, Nordstad,...) est en régression constante. La surface agricole occupe plus de la moitié du territoire (54,1% ; CI 31) et la forêt environ un tiers (34,1% ; CI 29 & 31). Néanmoins la densité de population illustre le caractère périurbain marqué de l'ensemble du territoire et son évolution traduit le renforcement de cette tendance (CI 3 : 100% de la superficie est classée en territoire intermédiaire entre région rurale et urbaine).

L'économie luxembourgeoise (CI 10) est largement dominée par le secteur tertiaire, qui représente 86,1% de l'emploi (ce qui est un maximum au sein de l'UE) contre 0,3% pour le secteur primaire (minimum à l'échelle de l'UE) et 13,5% pour le secteur secondaire (2012). La population agricole familiale a diminué de 14.593 à 6.790 personnes au cours des 20 dernières années.

Le taux d'emploi (CI 5) qui se situe à 71,4% au cours des dernières années est nettement plus élevé au Luxembourg que dans les régions voisines. Le niveau des salaires élevé au Luxembourg constitue un attrait majeur pour les populations des Etats membres de l'UE et hors de l'UE.

Toutefois un ralentissement de la croissance de l'économie peut être observé au cours des dernières années (augmentation du PIB en volume de 1,7% en 2011 et 0,5% en 2012) et les perspectives de croissance ne sont guère plus élevées. L'emploi total intérieur continue à augmenter mais de façon beaucoup moins importante qu'au cours de la dernière décennie. Le taux de chômage augmente tout en

restant parmi les plus faibles de l'UE. En résumé, le redressement a pu être opéré après la crise financière de 2009 mais les perspectives de croissance sont faibles pour les années à venir.

L'agriculture dans l'économie

La part de l'agriculture dans l'économie, mesurée à l'aide du produit intérieur brut (PIB), s'élève au Luxembourg à 0,3 % (CI 10), ce qui est très faible comparativement aux autres régions et EM (entre 1 et 4%), ce taux n'a guère évolué au cours des dernières années. Le secteur agricole représente 1,3% des emplois (CI 13). Ceci pourrait suggérer que le secteur agricole joue un rôle négligeable dans l'ensemble de l'économie. Cependant cet indicateur ne doit pas être pris en compte seul, mais être vu en relation avec d'autres indicateurs, notamment par rapport à la part du territoire national (51%) utilisée à des fins agricoles (CI 31). La surface agricole occupe en effet un peu plus de la moitié du territoire national (54%). L'importance de l'agriculture doit donc être analysée non seulement au moyen des indicateurs de nature économique, mais également au moyen des indicateurs relatifs à l'impact territorial et environnemental de l'agriculture et à l'activité en zone rurale.

Le secteur agricole à travers les indicateurs économiques

Le revenu agricole, tel que constaté dans le réseau d'information comptable agricole (RICA), montre des variations importantes au cours des dernières années (revenu élevé en 2007, revenu bas en 2009 et 2010) (CI 25 et 26). Par ailleurs, on constate un décalage du revenu agricole par rapport au revenu des salariés de l'ensemble de l'économie (revenu de référence), (cf Graphique 3 : évolution du revenu de référence luxembourgeois et de son écart avec le revenu agricole). Le revenu de référence a été exceptionnellement dépassé par le revenu agricole en 2007, mais en moyenne le revenu agricole se situe en dessous du revenu de référence (à 85% par exemple si on prend en compte les années 2007 à 2011).

Le niveau des salaires et des revenus est en moyenne élevé au Luxembourg (voir économie générale ci-avant). Ceci explique les contraintes particulières du métier agricole, plus pénible que d'autres métiers, et est à la base de l'objectif politique du Luxembourg d'approcher par tous les moyens possibles le revenu de référence en vue de maintenir une agriculture vivante, dynamique et durable.

Le Luxembourg et les Etats membres (EM) voisins (Belgique, France, Allemagne) ont connu un pic du revenu agricole en 2007 (CI 25 agricultural factor income), suivi d'une forte chute en 2008-2009, mais si la situation s'améliore dans les EM voisins en 2010-2012, elle continue à se dégrader au Luxembourg (index de 74 par rapport à 2005, contre 115 à 145 dans les autres EM) (cf: Tableau 8 : Index des revenus agricoles en Europe).

La productivité du travail dans le secteur agricole est de 34.269 €/UTA (CI 14) ce qui est supérieur à la moyenne UE 27 (15.627 €/personne), mais inférieur aux EM voisins (Belgique, France, Pays-Bas). La productivité du travail agricole (en termes de volumes produits) a augmenté à peine de 15,7% depuis 2005 (CI 27) (cf Tableau 9 : CI 14 productivité de la main d'œuvre agricole, Tableau 10 CI 27 Total factor productivity in agriculture).

La rémunération des facteurs de production (exprimée en part de la VAB par unité de travail) était de 20.837,6 €/UTA en 2013, ce qui montre une baisse de 30% par rapport à 2007 (alors que cette valeur a plutôt augmenté de 16 % en moyenne dans l'UE (CI 25). Le revenu agricole familial est quant à lui de 16.316 €/UTA (CI 26), ce qui correspond à environ un tiers de la rémunération horaire moyenne luxembourgeoise (cf Tableau 10 CI25 Revenu des facteurs de production).

L'activité d'investissement, mesurée par la formation brute de capital fixe (CI 28) est élevée au Luxembourg (voir tableau ci-dessous : 138,3 mio. € en 2013, soit 140% de la VAB, ce qui est un niveau très élevé en comparaison avec les autres EM) (cf CI28 Formation brute de capital fixe).

La moyenne de l'UE est à 35% et les pays voisins se situent entre 36% (FR), 46% (DE), 63% (NL) et 70% (BE). Néanmoins, la productivité du travail du secteur primaire (agriculture) mesurée par la valeur ajoutée brute par unité de travail (CI 12) est supérieure à la moyenne de l'UE 27 mais inférieure à celle des Etats membres voisins.

Les structures agricoles au Luxembourg

Le Luxembourg compte seulement 1921 exploitations agricoles en 2012 (CI 17(source SER)). Leur répartition selon la taille figure dans les tableaux 2 et 3.

Le mouvement de concentration se poursuit en agriculture : le nombre d'exploitations agricoles au Luxembourg diminue alors que la surface agricole utilisée totale reste stable autour de 132.000 ha. En conséquence, la taille moyenne par exploitation exprimée en surface agricole augmente (CI 17). Plus de la moitié de la surface agricole utilisée est exploitée par des exploitations ayant une surface agricole de plus de 100 ha.

La taille économique des exploitations est mesurée à l'aide du Produit Standard (CI 17 ; tableau 3).

Plus d'un quart des exploitations a un Produit Standard inférieur à 25.000 € (CI 17). Or, le Produit Standard généré par ces exploitations représente moins de 3% du Produit Standard total du secteur agricole. L'activité agricole de ces exploitations représente plus ou moins une « activité de plaisance » et pèse très peu dans l'économie rurale. La politique agricole du Luxembourg va donc se concentrer sur les exploitations avec plus de 25.000 euros de Produit Standard, sachant que l'activité agricole est exercée de façon professionnelle par celles-ci, ainsi que l'entretien effectif du territoire rural. Ces exploitations peuvent revêtir différentes formes juridiques (le plus fréquemment des exploitations familiales : responsabilité juridique et économique assumée par le chef d'exploitation qui est une personne physique ; groupement de plusieurs personnes : fusion ; ou personne morale : société). Les exploitations familiales peuvent être enregistrées, au niveau de la sécurité sociale, soit comme exploitations à titre principal (au moins une personne occupée principalement en agriculture) soit comme exploitations à titre accessoire (pas de personne occupée à titre principal en agriculture sur l'exploitation) leur affiliation est obligatoire. Pour un total de 4.980 personnes actives dans le secteur agricole, on compte 3.550 unités de travail agricole (CI 22- en équivalent temps plein).

L'orientation technico-économique des exploitations agricoles montre que les exploitations spécialisées dans la production d'herbivores (OTE 4) sont largement dominantes (plus de 64% des exploitations, Source SER). Parmi celles-ci, la plus grande partie concerne des exploitations spécialisées dans les bovins à lait (27% du total des exploitations en 2012, source SER), une autre partie importante est spécialisée en bovins à viande (17%) ou est spécialisée en bovins avec la production conjointe de lait et de viande (6,8%). C'est cette dernière catégorie d'exploitations d'herbivores ruminants mixtes qui va sans doute, à la suite de la suppression des quotas laitiers se rétrécir pour se spécialiser soit vers la production laitière, soit vers la production de viande bovine (cf Tableau 4 Répartition des exploitations agricoles d'élevage).

La répartition de la surface agricole utilisée (SAU : 131.110 ha en 2010) par grandes catégories de surfaces (prairies et pâturages permanents, cultures arables, cultures permanentes ; CI 18) montre que plus de la moitié (52%) de la SAU est occupée par les prairies et pâturages permanents (les cultures

arables et permanentes occupent respectivement 47,3 et 1,1% de la SAU). Si on tient compte du fait que plus de la moitié des cultures arables correspond à des cultures à destination de l'alimentation des animaux (cultures fourragères, céréales fourragères, ...) on se rend compte que l'agriculture luxembourgeoise est tournée majoritairement vers l'élevage et plus précisément vers l'élevage de bovins.

Les données de cheptel exprimées en termes d'unités de bétail UGB (livestock units LSU ; total de 167.660 ; CI 21) montrent la dominance du cheptel bovin par rapport aux autres cheptels (porcin, ovin, caprin, volaille ...). Parmi le cheptel bovin, le cheptel laitier est majoritaire, mais son importance relative a diminué continuellement au cours des dernières décennies suite à l'effet combiné de la limitation de la production laitière imposée par le régime des quotas laitiers et l'augmentation du rendement laitier par vache. La suppression du régime des quotas laitiers en 2015 pourrait redonner, au Luxembourg, un impact positif au développement de la production laitière et du cheptel laitier.

La production viticole est limitée à la vallée de la Moselle luxembourgeoise. Elle concerne près de 1.300 ha et la production de vin s'élève à 134.000 hl en moyenne décennale. Tout le vignoble est situé dans le périmètre viticole du Grand-Duché de Luxembourg, zone apte à produire du vin en Appellation d'Origine Protégée. Dans ce secteur, le processus de restructuration des exploitations vers des unités plus grandes se poursuit avec une régression de 19% du nombre d'exploitations de 2004 à 2011, alors que la superficie des exploitations qui cultivent plus de 10 ha a presque doublé sur cette même période. Le secteur viticole se caractérise également par un vieillissement des acteurs avec une concentration au niveau de la classe d'âge 50-65 ans (augmentation de 7% en nombre et de 86% en superficie pour cette classe d'âge).

Certains vignobles en pentes fortes sont non mécanisables sont peu rentables, mais les vignobles en terrasse et en pente constituent des éléments importants du paysage viticole et du patrimoine culturel avec un potentiel qualitatif important. Au niveau de la commercialisation, l'image de marque des vins luxembourgeois gagnerait à se faire mieux connaître sur les principaux marchés à l'exportation pour relever un prix de vente généralement assez bas alors que la vente directe engendre une meilleure plus-value pour le producteur et les coopératives de vignerons.

La main-d'œuvre agricole diminue régulièrement (CI 22) du fait de la diminution de la main-d'œuvre non salariée et des gains de productivité. La main-d'œuvre salariée est peu représentée mais a tendance à augmenter de manière constante (+18% entre 2000 et 2011). Une analyse de la structure d'âge des exploitants (CI 23) montre la prédominance des classes d'âge élevées.

Selon les chiffres des tableaux 5 et 6: la population active par catégorie d'âge en UTA de moins de 30 ans (-20 ans + 21-30 ans) représente 10,8% en 2011, contre 12,1% en 2000, celle des 31 à 40 ans régresse de 23,2% à 16,6%, mais surtout celle des 51 à 60 ans progresse de 18,8% à 29,2%. Donc le vieillissement reste une tendance lourde même si la classe des + 60 ans diminue de 19,5% à 15,5%.

Au niveau de la formation (CI 24), 45% des chefs d'exploitation disposent d'une formation professionnelle (avec diplôme), 15% d'une formation de base sans diplôme « officiel » et 40% uniquement d'une formation pratique (chiffres recensement agricole 2012). Le pourcentage de chefs d'exploitation disposant d'une formation de niveau professionnel est plus élevé chez les moins de 35 ans (81,3%).

Tourisme

Complémentaire, la population agricole est de plus en plus impliquée dans des activités de tourisme rural et de loisirs destinées à la population résidant en zone rurale. Ces activités s'appuient sur les acteurs locaux qui initient des projets valorisant le potentiel et les ressources naturelles, culturelles et socio-économiques de la zone rurale (Leader). Elles contribuent à une plus-value en termes de qualité de vie que de complément économique.

Le secteur forestier

La surface forestière productive du Luxembourg est estimée à 88.700 ha (Source : ANF). Elle est fortement morcelée et caractérisée par une prédominance de la futaie équienne feuillue (56%) et de la futaie résineuse (31%).

La qualité commerciale des arbres de la futaie luxembourgeoise est considérée, de manière globale, comme peu satisfaisante pour les débouchés à haute valeur ajoutée. Globalement, la forêt luxembourgeoise se trouve dans une situation de sous-exploitation et de valorisation médiocre alors que le Luxembourg pourrait atteindre l'autosuffisance en matière de produits du bois.

La conservation et l'amélioration de la diversité biologique dans les écosystèmes forestiers peuvent être qualifiées de bonnes à satisfaisantes au Luxembourg. Les forêts assurent globalement leurs fonctions de protection, notamment du sol et de l'eau ainsi que leur fonction sociale, paysagère et récréative.

Les revenus de la forêt proviennent essentiellement de la vente de bois et accessoirement de la location du droit de chasse. Le secteur forestier génère à lui seul entre 1.500 et 2.000 emplois directs au Luxembourg, soit moins de 1% du marché de l'emploi. S'ajoutent à cela des emplois indirects difficiles à chiffrer relevant d'autres secteurs, associés notamment aux activités de sensibilisation. Les entreprises forestières se maintiennent difficilement sur un marché du bois instable et exigü et survivent en se diversifiant et en s'orientant, comme prestataires de services, vers la gestion des parcs et jardins.

Le secteur de la transformation est peu développé au Luxembourg. A part une unité de production de panneaux OSB et MDF et une unité de production de pellets et d'énergie en cours de construction, les industries de transformation se limitent à quelques scieries de bois résineux de taille modeste. Les bois de valeur ne sont généralement pas transformés et valorisés dans la région.

Cette situation se traduit par une faible activité économique liée au secteur forestier.

Secteur de la transformation des produits agricoles

Le secteur de la transformation des produits agricoles au Luxembourg est axé sur un nombre restreint de produits provenant principalement de l'agriculture locale. Vu la petite taille du territoire et des volumes d'approvisionnement, il ne peut pas couvrir une gamme très large de produits de consommation. Le déficit de la balance commerciale en produits alimentaires et en animaux vivants s'explique principalement par l'insuffisance, voire l'absence de production de produits agricoles de base et de transformation en produits alimentaires d'un bon nombre de ces produits. Toutefois, l'importance du secteur agro-alimentaire au sens large, tant en amont qu'en aval de l'agriculture, est loin d'être négligeable dans l'économie luxembourgeoise [1], et reste primordiale dans certaines communes.

Il est essentiellement représenté par quatre principaux sous-secteurs, à savoir, la valorisation du lait, de la viande, le vin et les céréales. Ceux-ci se caractérisent par un nombre restreint d'entreprises qui ont pour la plupart réalisé des investissements de modernisation conséquents au cours des dernières années. Le secteur de la transformation luxembourgeoise dispose ainsi d'un outil de production performant et moderne générant une production de qualité reconnue par les consommateurs luxembourgeois avec des systèmes de traçabilité et de sécurité alimentaire élaborés nécessitant un effort constant de modernisation et d'innovation. L'attachement des consommateurs luxembourgeois aux productions locales est une force pour le secteur, politique de qualité et de durabilité, soutenue par six labels officiels nationaux.

La principale laiterie luxembourgeoise a récemment investi dans une nouvelle usine disposant des équipements les plus modernes. Elle commercialise une vaste gamme de produits laitiers ainsi que des productions certifiées. Dans le secteur des céréales, des investissements visant à moderniser les installations de nettoyage, de réception et de distribution ainsi que l'installation d'équipements d'analyse de céréales ont été effectués. Le secteur de la viande a également enregistré d'importants investissements ayant pour but d'agrandir un abattoir et de mettre en place de nouvelles installations frigorifiques et un système de traçabilité efficient.

Le secteur vin n'est pas en reste avec des investissements dans différents sites de transformation et de production, venant consolider ainsi la renommée de la «marque nationale ».

Ces petites structures luxembourgeoises de transformation présentent néanmoins des coûts structurels et de production importants, les empêchant entre autres de concourir sur les marchés étrangers alors que certains de ces produits sont voués à l'exportation car peu adaptés à la demande du marché intérieur. Le secteur se caractérise également par un manque de personnel qualifié.

Impact territorial et environnemental de l'agriculture

L'évaluation et le suivi de l'impact environnemental de l'agriculture au moyen d'une série d'indicateurs sont en cours de mise en place au niveau européen et national. Ces indicateurs visent à cerner notamment l'impact que l'activité agricole peut avoir sur l'environnement au niveau de la protection de la biodiversité, de la diffusion d'éléments nutritifs dans l'eau, au niveau de l'érosion des sols agricoles et au niveau de l'émission de gaz à effet nocif dans l'atmosphère. Dans ce contexte, il est important de noter que l'agriculture luxembourgeoise a effectivement façonné au cours des décennies une grande partie des paysages ouverts tels que nous les connaissons actuellement.

La quasi-totalité de la SAU est reconnue comme zone agricole défavorisée depuis la directive (CEE) 168/1975 (95,3% de la SAU ; CI 32). Par contre, aucune surface n'est classée comme zone d'agriculture extensive (CI 33). Les zones Natura 2000 représentent 18,2% du territoire, couvrant 10,2% de la SAU et un tiers du couvert forestier (CI 34).

a. Le sol (référence : Etat des sols, au Luxembourg, Service de pédologie de l'Administration des Services techniques de l'Agriculture, 2015)).

Stevens et al. (2014) ont modélisé la distribution spatiale des teneurs et stocks en carbone organique (CO) pour les 4 occupations biophysiques – terre arable, prairie permanente, vignoble, forêt- et les 9 grandes régions pédologiques du Luxembourg, représentant près de 90% du territoire (cf Graphique OC in Cropland, Source: A. Stevens, B. van Wesemael, S.Marx, L.Leydet (2014). Mapping Topsoil Organic

Carbon Content in Grand-Duchy of Luxembourg. 59p. Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, Luxembourg.)

Sur base de 984 analyses de sol (2012-2014) et des cartes des variables contrôlant la dynamique du CO₂, un modèle empirique a été développé pour cartographier les teneurs en CO₂ dans les sols luxembourgeois. La moyenne nationale prédite sur 54.760 ha de terres arables est de 14,9 g C/kg (0-25cm) avec une erreur de prédiction égale à 5,5 C/kg. Les stocks en CO₂ sur une profondeur de 0-30cm sont de 76,8 t C/ha-1.

En raison de leur faible taux d'argile, les sols sableux du Grès de Luxembourg ont des teneurs de CO₂ proches de 10 g/kg, ce qui les rend plus vulnérables à des processus de dégradation divers (p.ex. érosion). Ces sols fragiles et filtrants sont à surveiller particulièrement dans le futur.

On estime les pertes de sol par érosion hydrique à 3,3 tonnes par hectare par an (CI 42), ce qui est plus élevé que la moyenne européenne (2,8). Par ailleurs, 5.400 ha sont considérés comme à risque d'érosion, soit 3,8% de la surface agricole (ce qui est plus bas que la moyenne européenne de 6%).

D'une manière générale, les sols luxembourgeois sont faiblement à moyennement sensibles à l'érosion. Néanmoins, peuvent se présenter par endroit des situations à risque suite à la topographie et à la rotation culturale. A cet effet, les sols les plus à surveiller sont les sols sableux, limono-sableux et sablo-limoneux sur le Grès de Luxembourg, les sols limono-argileux caillouteux sur les calcaires du Bajocien ainsi que ces sols argileux du Keuper et du Lias inférieur dont la part limoneuse dépasse la moyenne (cf Prédictions de la perte en sol annuelle par érosion diffuse en terre arable) .

Dans le cadre du Programme de Développement Rural 2007-2013, les mesures agri-environnementales proposées aux agriculteurs dans le domaine anti-érosif, ont montrés qu'en moyenne 30 % des terres arables ont participé au moins une fois entre 2010 et 2012 avec une interculture ou une technique de travail du sol simplifié à ladite mesure, ayant un impact positif sur l'érosion.

b. La biodiversité

Les surfaces à haute valeur naturelle (CCI 37, source : Ministère de l'Agriculture) sont en progression essentiellement à cause de la participation croissante des agriculteurs aux mesures MAE.

Du côté forestier, 1,4% de la surface bénéficie d'un statut de protection du type « protection de paysage » (CCI 38)

Le monitoring de l'état de conservation des espèces est peu développé. L'index des oiseaux champêtres révèle cependant un déclin sensible des espèces suivies (CI 35, données non disponibles à l'échelle nationale). Des inventaires du Vanneau huppé, du Pipit farlouse, de la Bergeronnette printanière et du Tarier des prés réalisés en 2007 et 2008, montrent une réduction des populations de ces oiseaux liés au paysage agricole lorsqu'on compare ces données récentes à celles d'inventaires antérieurs. Au Luxembourg, la répartition de ces oiseaux a ainsi diminué de 69 à 86% en dix ans. Ces constats sont également imputables à l'intensification de l'exploitation agricole qui a comme conséquence des pertes de surface de l'habitat de nidification ainsi que des diminutions de sa qualité. (cf Graphique 2 : Evolution de l'index de la population des oiseaux champêtre)

La conversion de surface vers l'agriculture biologique ne progresse que lentement. En 2010, 3.400 ha étaient sous agriculture biologique, soit 2,7% de la SAU (CI 19) ce qui est inférieur à la moyenne européenne (3,7%) et loin des objectifs avancés.

Les effets de la mise en œuvre de ces mesures seront uniquement visibles à long terme grâce à un suivi rigoureux.

Le Rapport du Cadre d'action prioritaire (CAP) pour Natura 2000 du Luxembourg,(avril 2015) note un déficit pour les habitats du paysage ouvert.. Le rapport constate un état de conservation mauvais pour les pelouses à Nard, et landes sèches à Callune en milieu ouvert. D'après ce rapport, ces deux types d'habitats ont particulièrement souffert de l'intensification des pratiques agricoles.

De manière générale, l'état de conservation des espèces évaluées dans le rapport CAP (espèces de l'annexe II) se présente être préoccupant. Avec 80% des espèces actuellement éteintes ou dans un état défavorable ou mauvais, la mise en œuvre de mesures concrètes ou ciblées de conservation et de gestion s'avère d'autant plus urgente.

En général, concernant les habitats visés par la directive « Habitats », en 2013, 7 habitats ont été évalués:« favorable » (23,5%), 8 « défavorable » (29%) et 13 en tant que « mauvais » (47%). Ainsi, 75% des habitats de l'annexe I du Luxembourg sont dans un état non-favorable. (source : Rapport du Cadre d'action prioritaire (CAP) pour Natura 2000 du Luxembourg, avril 2015)

En regroupant les différents habitats selon leur typologie, force est de constater que les milieux ouverts abritent le plus grand nombre d'habitats dont l'état de conservation est évalué en tant que « mauvais ». (cf Graphique 1: Etat de conservation des différents types d'habitats)

Lors de l'élaboration du cadastre des biotopes des milieux ouverts, les résultats démontrent une régression continue de la surface des prairies maigres de fauche et les landes à callune au niveau national. Notamment les prairies maigres de fauche, l'habitat des milieux ouverts le plus important en surface, affichent une régression annuelle alarmante de l'ordre de 1 à 2%. (Source : Ministère du Développement durable et des Infrastructures).

Une étude de 2005 a permis de démontrer la perte dramatique d'éléments de structures et de surfaces à haute valeur écologique entre 1962 et 1999 dans le paysage agricole. La poursuite de cette analyse doit être réalisée en référence aux orthophotos de 2010, pour l'instant, des données plus récentes ne sont pas disponibles.

Le rapport du CAP note comme origines et principales menaces et pressions responsables de la détérioration de l'état de conservation actuel et futur des espèces et habitats naturels, l'agriculture intensive et les monocultures sylvicoles. Le développement urbain, la pollution et la fragmentation des paysages suite à la construction d'infrastructures de transport et de communication se distinguent également comme ayant un impact particulièrement négatif sur la préservation des espèces et habitats.

Le rapport CAP propose, entre autres, comme priorités de conservation stratégique, des grands axes comme p.ex :

- la gestion écologique des habitats, les prairie à Molines[MG1] (Pfeifengras)et les prairies maigres de fauche sont également visées par cette action ;

- la structuration écologique des espaces agricoles à l'intérieur du réseau Natura 2000 par le biais notamment de mesures agro-environnementales (bandes herbacées, haies, bosquets) ;
- l'extensification des pratiques agricoles dans les zones Natura 2000 (pâturage extensif, fauches tardives, réduction des intrants).

Le Luxembourg a sélectionné des habitats qui seront traités prioritairement. Parmi eux figurent également les prairies à Molines[MG2] et les prairies maigres de fauche, ainsi que d'autres qui ont une certaine importance pour la structuration du paysage.

A part les espèces sauvages, le Luxembourg abrite quelques races domestiques utilisées dans le passé à des fins de production agricole. Afin d'éviter l'extinction de ces races, un programme de sauvegarde des races locales menacées s'avère opportun. Il s'agit essentiellement :

- du Cheval de trait ardennais, effectif estimé à 1.500 chevaux sur le territoire de la France, de la Belgique et du Luxembourg;
- des races bovines « Pie Rouge mixte ». Au Grand-Duché de Luxembourg, 350 vaches « Doppelnutzer Rind » sont actuellement enrôlées au contrôle laitier ;
- la race du « Mouton ardennais », 150 moutons ardennais inscrits.

Ces races anciennes constituent un réservoir génétique important notamment pour la rusticité et longévité qu'il importe de maintenir aussi comme réservoir pour l'amélioration génétique.

A noter que le Luxembourg doit signaler une réduction du nombre de ruches d'abeilles due à une plus forte mortalité des abeilles.

c. Etat de lieu des Eaux [1] (aspects qualitatifs)

Sur base des données disponibles en matière d'utilisation d'intrants agricoles (cf Tableau 7 : Bilan des intrants agricoles) en agriculture on constate que les quantités d'engrais minéraux et de produits phytopharmaceutiques utilisés en agriculture sont plutôt en régression au cours des dernières années et que le bilan azoté et phosphaté ont tendance à s'améliorer

Malgré ces évolutions, le secteur agricole est un acteur important, et source de pollution diffuse par des nutriments résiduels (phosphates et nitrates) qui sont un des trois enjeux de la directive cadre sur l'eau au Luxembourg. Depuis 2009, l'ensemble du territoire du Grand-Duché est classé « zone vulnérable ». La non-atteinte des objectifs environnementaux de la DCE au Luxembourg repose principalement sur les apports élevés en nitrates et pesticides d'origine divers (Secteur agricole, milieu urbain, industries, ...)

Les résultats du réseau de surveillance des eaux de surface et celui des eaux souterraines montrent un bilan mitigé pour la période de rapport 2008 - 2011. Il est difficile de tirer des conclusions précises. En ce qui concerne les tendances observées depuis la période 2004/2007, Beaucoup de stations sont soit restées stables, soit ont même connu une diminution de la concentration en nitrates. La diminution qui concerne la moitié des stations sous examen intervient cependant en partie après des augmentations variables observées entre les deux périodes précédentes.

Concernant les eaux de surface, en général une amélioration a pu être observée en ce qui concerne le potentiel d'eutrophisation Ceci est surtout dû aux nettes améliorations réalisées dans le cadre du traitement des eaux résiduaires urbaines. Des mesures agricoles supplémentaires s'avèrent nécessaires.

Certaines ont déjà été prises, d'autres le seront, notamment dans le cadre de ce PDR, et après la réalisation d'études en cours.

Le plan de gestion du district hydrographique et du programme de mesures pour le deuxième cycle de gestion (2015-2021) indique que 7 cours d'eau (7%) sont dans un mauvais état, 19 cours d'eau (19%) dans un état insatisfaisant, et 74 (72%) dans un état satisfaisant. Seulement 2 cours d'eau sont dans un bon état. (cf carte 6.13 ökologischer Zustand der natürlichen Oberflächenwasserkörper, état écologique des cours d'eau de surface) .

Le graphique ci-contre indique l'évolution des concentrations en nitrates des cours d'eau principaux, mesurées aux points de surveillance de la directive « nitrates ». (cf graphique Teneur moyenne en nitrates pour les 5 périodes des rapports nationaux établis conformément à la directive 91/676/CEE, Source MDDI). Pour certains cours d'eau comme par exemple l'Eisch, l'Attert et la Wiltz, la tendance est plutôt à la hausse par rapport à 1991. Et ceci malgré les efforts réalisés dans le domaine de l'assainissement. Les résultats de la période d'analyse 2008/2011 laissent par contre entrevoir soupçonner une inversion de la tendance.

Quant aux eaux souterraines, suite aux temps de transfert souvent assez longs, des prévisions s'avèrent encore beaucoup plus difficiles. Les efforts entrepris depuis maintenant presque une vingtaine d'années devront être étendus et de nouvelles mesures bien ciblées devront être introduites, notamment dans le cadre de ce PDR.

Le plan de gestion du district hydrographique (2015-2021) note que la qualité chimique est pour la moitié du nombre des masses d'eau souterraine analysé qualifié comme mauvaise et bon pour l'autre moitié (cf. annexe : carte état chimique des masses d'eau). A noter que l'analyse prend en compte plusieurs critères de qualité. A défaut de respecter un critère de qualité l'ensemble de la masse d'eau est qualifiée en tant que mauvaise (one out all out). L'échelle de classification connaît également uniquement les critères bon et mauvais.

Le tableaux 8 (Répartition des charges en NO₃- par catégories pour 203 ouvrages pour les 2 périodes 2008-2010 et 2012-2014, Source : Administration de la Gestion de l'Eau) présente la répartition des charges en NO₃- par catégorie pour 203 ouvrages de masse d'eau souterraines dont une comparaison a été possible pour les 2 périodes 2008-2010 et 2012-2014, donc 2 périodes représentant les périodes de rapport de la directive Nitrates (période 2008-2011 resp. 2012-2014). Il montre qu'en général la situation est restée stable.

Selon le graphique « Evolution des différentes sources de rejet d'azote au milieu aquatique » (source: Administration de la Gestion de l'Eau) les rejets de nitrates continuent à diminuer.

Concernant la pollution diffuse par des pesticides, le plan de gestion du district hydrographique pour le 2nd cycle de la DCE du bassin versant ou River Basin Management Plan - RBPM) mentionne que de nombreuses eaux de surface sont contaminées par des résidus de pesticides et notamment par des métabolites d'herbicides. Des données plus détaillées relatifs aux pesticides ne sont pas disponibles mais constitue l'objet de travaux future. En réaction à ces contaminations, le Gouvernement luxembourgeois a ordonné l'interdiction d'utilisation de certains herbicides au Luxembourg.

En vue de l'élaboration du plan de gestion du district hydrographique et du programme de mesures pour le deuxième cycle de gestion (2015-2021) conformément aux dispositions de la DCE, trois grands enjeux ont été identifiés pour les parties luxembourgeoises des bassins hydrographiques du Rhin et de la Meuse,

en l'occurrence, les pressions de l'urbanisation, la structure et le régime des cours d'eau et la pollution diffuse de nutriments et de pesticides

Même si les pressions de l'urbanisation ne s'adressent qu'indirectement au secteur agricole, ils englobent l'infrastructure verte telle que la gestion des eaux pluviales tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des agglomérations en vue de gérer les risques d'inondation pour s'adapter aux changements climatiques ce qui a bien évidemment également des incidences sur les constructions agricoles.

De même, la délimitation de certaines zones de protection va amener de nouvelles prescriptions, notamment en vue de la construction de bâtiments agricoles, mais aussi d'autres investissements non productifs.

La structure et le régime des cours d'eau, est un élément essentiel concernant la qualité des eaux de surface. De nombreux cours d'eau ont subi d'importantes altérations hydro-morphologiques et ne se trouvent plus dans un état naturel. Afin d'améliorer la situation actuelle, il est prévu de poursuivre les travaux d'amélioration de la structure des cours d'eau. Dans le cadre du PDR, la mise en place de bandes herbacées sur les terrains arables le long des cours d'eau pour pallier à la pollution diffuse liée aux nitrates et aux pesticides constitue un élément dans la mise en place des mesures hydro-morphologiques tout en limitant la perte de terrains agricoles.

L'accès du bétail aux cours d'eau est aussi à l'origine de problèmes en ce qui concerne l'état des eaux. Le bétail peut notamment être à l'origine de la dégradation des berges des cours d'eau, Il faudra dès lors mieux organiser cet accès, notamment par la pose de clôtures.

Le plan de gestion des risques à l'inondation a déterminé des régions et des surfaces agricoles soumises au risque de l'inondation. Des mesures de prévention aux risques de l'inondation ont également été identifiées. A l'aide du présent PDR des outils préventifs pour la lutte contre les inondations sont mis à disposition. Il s'agit des mesures de prévention contre l'érosion : travail du sol réduit, cultures dérobées ou sous-semis, bandes enherbées. D'autres mesures nationales complètent ces outils.

Pour mémoire en matière de gestion des masses d'eau: L'Administration de la gestion des eaux a identifié 3 sources de menaces pour les masses d'eau au Luxembourg : les pressions de l'urbanisation, la structure et le régime des cours d'eau et la pollution diffuse de nutriments et de pesticides

En annexe du présent chapitre sont repris des cartes résumant l'état écologique et chimique des eaux du Grand duché de Luxembourg.

d. Les Energies renouvelables

Depuis le début du dernier millénaire, le secteur de la production d'énergie renouvelable en agriculture s'est développé surtout par la production d'électricité par l'intermédiaire du biogaz. En 2011, environ 50 GWh d'électricité ont été produits par les stations de biogaz ce qui permettait l'alimentation en électricité de plus de 12.000 ménages. A part l'électricité, plus de 10GWh (880 tep) sous forme de chaleur sont vendus. L'agriculture et la foresterie permettent de produire respectivement 11,7 et 52 kilotonnes d'équivalent pétrole (ktep, CI 43). En contrepartie, la consommation d'énergie directe par ces secteurs est de 25 ktep, soit 113,9 -tep par ha de SAU, alors que l'industrie alimentaire consomme 19 ktep (CI 44).

Air

Les émissions nettes de GES du secteur agricole sont de 690,30 tonnes d'équivalent CO₂, soit 5,7% des émissions totales nationales

e. Air

Les émissions nettes de GES du secteur agricole sont de 690,30 tonnes d'équivalent CO₂, soit 5,7% des émissions totales nationales (tableau 9: Emission des gaz à effet de serre, Source : Luxembourg's National Inventory Report 1990-2010, Submission under the United Nations Framework Convention on Climate Change and under the Kyoto Protocol, Administration de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, IPCC-LULUCF)

Pour ce qui concerne les émissions de CO₂éq. du secteur agricole, il est à noter qu'ils étaient composés essentiellement de méthane (CH₄ issu de la rumination des bovines) et d'émissions de protoxyde d'azote (N₂O lié à l'application d'engrais azotés (dénitrification))

f. Le climat (source: partenariat pour l'environnement et le climat, Ministère du Développement durable et des Infrastructures, 2011)

Le changement climatique en soi représente un défi pour l'agriculture. Elle est confrontée quotidiennement aux aléas du climat et de ce fait très vulnérable par rapport à toute évolution des conditions météorologiques. Selon les différents modèles et prévisions actuellement établis concernant l'évolution future du climat dans notre région, il faudra s'attendre à un accroissement de la pluviométrie, surtout en hiver, combiné à des périodes plus fréquentes et plus longues de sécheresse et de chaleur durant les étés. De même la fréquence et l'intensité d'accidents climatiques tels que les déluges, les inondations et les gelées précoces ou tardives risque de causer d'énormes préjudices à l'agriculture. Un des principaux problèmes que devra affronter l'agriculture consistera sans doute dans la gestion de l'eau : entre déficit hydrique accru en été et excès lors d'inondations et de pluies torrentielles. D'autre part il faudra s'attendre à ce que les maladies, parasites et ravageurs des animaux d'élevages aussi bien que des cultures vont augmenter en intensité et en nombre ou diversité. Finalement plus que le changement climatique en lui-même, c'est son imprévisibilité et sa virulence qui risquent de rendre l'agriculture très vulnérable en affectant la capacité de production de l'agriculture dans son ensemble. De façon générale, il convient par des réflexions prospectives et mesures proactives d'anticiper les modifications que devront affronter les cultures agricoles et les animaux, comme par exemple :

- favoriser des techniques de travail du sol réduit afin de lutter contre l'érosion ;
- augmenter la teneur en matière organique du sol ;
- maintenir et augmenter les surfaces en herbes ;
- maintenir et augmenter des structures paysagères offrant des surface ombragées ;
- adapter les étables aux conditions climatiques plus chaudes en été ;
- prévoir des conditions de stockage pour les effluents d'élevage pour des températures plus élevées et des périodes d'épandage plus courtes ;
- maintenir un réservoir génétique large afin de permettre la sélection de génomes adaptés aux conditions climatiques et résistant à des maladies ;
- mettre en place des systèmes d'alerte aux maladies ;

- mettre en place et consolider des systèmes d'assurances contre les épidémies et dégâts climatiques.

En principe, l'adaptation aux changements climatiques nécessite

- la préservation des sols en bonnes conditions de production ;
- la protection des animaux face aux conditions climatiques changeantes ;
- l'adaptation des pratiques de production et des cultures végétales ;
- maintenir une agriculture compétitive sur tout le territoire et dans les conditions climatiques données.

Les zones rurales

Les zones rurales luxembourgeoises, qui couvrent plus de 82% du pays, se caractérisent par une très forte diversité au niveau des paysages et des typologies régionales. 80 des 106 communes luxembourgeoises sont des communes en milieu rural. Avec plus de 193.200 habitants, la population rurale représente actuellement quelque 38,0% de la population totale résidente au G.D. Luxembourg. Depuis les années 1980, les régions rurales du Luxembourg ont connu une croissance démographique amplifiée, frôlant le taux d'accroissement annuel de $\pm 2\%$.

Entre les espaces ruraux et les espaces urbains, ou d'une certaine densité, se développe un troisième type spatial : l'espace « rurbain » à caractéristiques à la fois urbaine et rurale. C'est un espace en forte évolution, à seule fonction spécialisée d'habitat ou d'activités. La taille moyenne des ménages en zone rurale du Luxembourg est passée de $>3,5$ en 1980 à $<2,5$ personnes en 2011 ; parallèlement la surface habitable par ménage reste croissante.

Actuellement non seulement les espaces périurbains mais toutes les zones rurales du Grand-Duché de Luxembourg se voient confrontées au phénomène d'«exode urbain» accéléré par une disponibilité insuffisante de terrains ainsi que par l'augmentation fulgurante des prix de terrains à bâtir en zone urbaine comme en zone rurale. Cette profonde mutation a des conséquences, d'une part, sur l'évolution de la structure des villages, et de la capacité de ces derniers à se développer en associant densification et extension sur les terres agricoles (concurrence et pression foncière), et d'autre part, sur l'évolution des besoins des nouvelles populations résidentes en matière d'équipements tant scolaires que de mobilité et d'accès à l'emploi. Le niveau d'équipement en réseaux divers, dont Internet, de la zone rurale facilite cette accélération du phénomène de « rurbanisation ».

Au niveau national, de nouveaux outils de développement territorial visant une régulation de l'utilisation du sol à l'échelle du pays (Plans directeurs sectoriels Logement, Transport, Zone d'activités et Paysage) sont en cours de finalisation.

Par ailleurs, l'identité économique régionale s'est vue renforcée pendant la période 2007-2013 par l'action des 5 GAL qui regroupent près de 60% des 80 communes, couvrent 63% du territoire, et comptent le quart de la population résidente. Les stratégies développées soutiennent activement la mise en réseau des principaux acteurs locaux et facilitent les échanges d'expériences grâce à des actions transversales entre partenaires économiques, sociaux, politiques et administratifs.

Tableau-1°: Evolution des exploitations agricoles¶

| Indicateurs économiques¶ | Unités¶ | 2002¶ | 2003¶ | 2004¶ | 2005¶ | 2006¶ | 2007¶ | 2008¶ | 2009¶ | 2010¶ | 2011¶ |
|----------------------------------|----------------|-------|-------|--------|-------|--------|-------|--------|--------|--------|--------|
| SAU- (expl. agricoles)¶ | ha/ expl.¶ | 80,2¶ | 82,3¶ | 83¶ | 81,9¶ | 86,9¶ | 89,8¶ | 88,9¶ | 88,4¶ | 90,1¶ | 91,9¶ |
| Cheptel¶ | UB/¶ Expl.¶ | 91¶ | 90¶ | 94¶ | 88¶ | 91¶ | 96¶ | 98¶ | 97¶ | 112¶ | 111¶ |
| Formation brute de capital fixe¶ | Mio-€¶ | 64,8¶ | 103¶ | 113,8¶ | 96,7¶ | 108,7¶ | 96,2¶ | 122,1¶ | 123,7¶ | 129,9¶ | 129,9¶ |

Tableau 1 : Evolution des exploitations agricoles

Tableau-4 Répartition des exploitations agricoles d'élevage¶

| α | Total expl.α | Exploitations spécialisées herbivoresα | Exploitations bovines spécialisées orientation laiteα | Exploitations bovines spécialisées orientation élevage et viandeα | Exploitations bovines-lait élevage et viande combinéesα | Exploitations avec ovins, caprins et autres herbivoresα |
|------------------------|--------------|--|---|---|---|---|
| code-OTEα | totalα | 40α | 45α | 46α | 47α | 48α |
| Total¶ | | | | | | |
| - Nb exploitationsα | 2 137¶ | 1 366¶ | 575¶ | 375¶ | 146¶ | 270¶ |
| - % exploitationsα | 100,0%¶ | 63,9%¶ | 26,9%¶ | 17,5%¶ | 6,8%¶ | 12,6%¶ |
| - SAU totale (ha)α | 131 492¶ | 105 888¶ | 57 036¶ | 22 463¶ | 18 702¶ | 7 688¶ |
| - Surface totale (ha)α | 138 207¶ | 110 977¶ | 59 502¶ | 23 975¶ | 19 374¶ | 8 126¶ |
| - Production standardα | 262 106 245¶ | 198 883 915¶ | 124 535 302¶ | 24 124 736¶ | 36 827 645¶ | 13 396 232¶ |

Source: STATEC, 2012¶

Tableau 4 Répartition des exploitations agricoles d'élevage

Tableau-5°: Population active agricole par catégorie d'âge en UTA (sans journaliers)¶

| Années | Moins de 20 ans | | 21-30 ans | | 31-40 ans | | 41-50 ans | | 51-60 ans | | Plus de 60 ans | | Total |
|-----------------|-----------------|------|-----------|-------|-----------|-------|-----------|-------|-----------|-------|----------------|-------|-------|
| | V. Abs. | % | V. Abs. | % | V. Abs. | % | V. Abs. | % | V. Abs. | % | V. Abs. | % | |
| 1995 | 45 | 0,9% | 705 | 14,5% | 1119 | 23,0% | 1123 | 23,1% | 947 | 19,5% | 917 | 18,9% | 4856 |
| 2000 | 36 | 0,9% | 472 | 11,2% | 974 | 23,2% | 1110 | 26,4% | 787 | 18,8% | 818 | 19,5% | 4197 |
| 2005 | 31 | 0,8% | 385 | 9,9% | 760 | 19,5% | 1068 | 27,4% | 977 | 25,1% | 671 | 17,2% | 3892 |
| 2011 | 25 | 0,8% | 324 | 10,0% | 535 | 16,6% | 899 | 27,9% | 944 | 29,2% | 501 | 15,5% | 3228 |
| Trend 1990-2000 | -9 | | -233 | | -145 | | -13 | | -160 | | -99 | | -659 |
| | -20% | | -33% | | -13% | | -1% | | -17% | | -11% | | -14% |
| Trend 2000-2011 | -11 | | -148 | | -439 | | -211 | | 157 | | -317 | | -969 |
| | -31% | | -31% | | -45% | | -19% | | 20% | | -39% | | -23% |

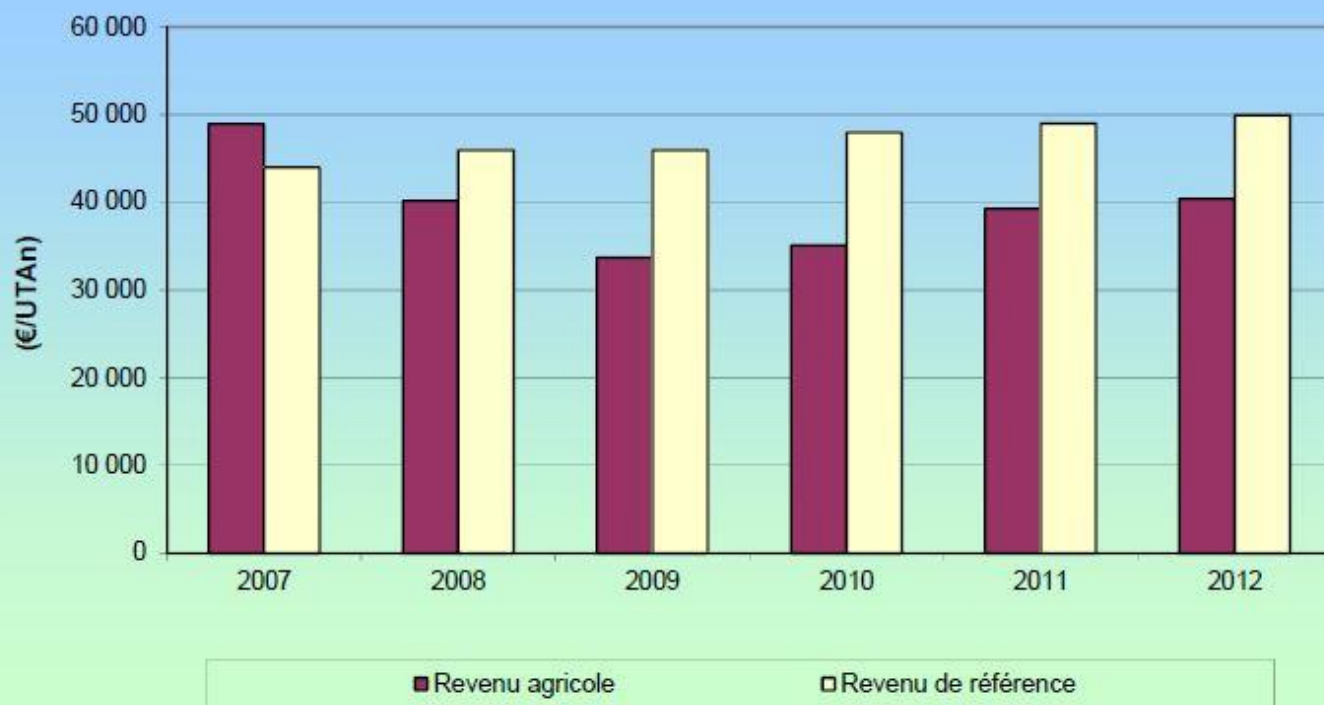
Source: Statec (recensement agricole annuel au 15 mai)¶

Tableau-6°: Population active agricole par catégorie d'âge en UTA (sans journaliers)¶

| Années | 1990 | | 2000 | | 2005 | | 2011 | | Trend 1990-2000 | | Trend 2000-2011 | |
|----------------------------------|---------|-------|---------|-------|---------|-------|---------|-------|-----------------|------|-----------------|------|
| | V. Abs. | % | V. Abs. | % | V. Abs. | % | V. Abs. | % | | % | | % |
| Population familiale occupée | 5330 | 89,5% | 3594 | 83,7% | 3333 | 83,6% | 2832 | 75,3% | -1736 | -33% | -762 | -21% |
| Fusions exploitants occupés | 0 | 0% | 0 | 0% | 0 | 0% | 95 | 2,5% | 0 | 0% | 95 | 95% |
| Population non familiale occupée | 625 | 10,5% | 698 | 16,3% | 654 | 16,4% | 836 | 22,2% | 73 | 12% | 138 | 20% |
| Main d'œuvre totale | 5955 | 100% | 4292 | 100% | 3987 | 100% | 3763 | 100% | -1663 | -28% | -529 | -12% |

Tableau 5 : Population active agricole par catégorie d'âge

Evolution du revenu agricole et du revenu de référence



source: Service d'Economie Rurale

Graphique 3 : évolution du revenu de référence luxembourgeois et de son écart avec le revenu agricole

Economic accounts for agriculture - agricultural income (indicators A, B, C)

Last update: 17-12-2014

Table Customization [show](#)

| TIME | GEO | | | | | | | | | | |
|------------------------|------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|--|
| BASEYEAR | 2005 = 100 | | | | | | | | | | |
| TIME | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | |
| European Union (28 c) | 100.0 | 103.8 | 115.6 | 112.3 | 101.2 | 123.5 | 134.9 | 132.5 | 136.4 | 134.5 | |
| European Union (27 c) | 100.0 | 103.7 | 115.6 | 112.1 | 101.1 | 123.6 | 135.2 | 133.0 | 136.9 | 134.9 | |
| European Union (25 c) | 100.0 | 103.4 | 114.0 | 108.3 | 98.7 | 116.7 | 125.7 | 125.0 | 127.4 | 124.1 | |
| European Union (15 c) | 100.0 | 102.8 | 112.7 | 107.3 | 97.6 | 111.4 | 118.4 | 118.8 | 121.5 | 118.6 | |
| Euro area (16 countri) | 100.0 | 102.9 | 113.1 | 105.8 | 94.9 | 110.0 | 115.7 | 115.9 | 119.1 | 115.0 | |
| Euro area (12 countri) | 100.0 | 102.8 | 113.0 | 105.7 | 94.8 | 109.4 | 115.2 | 115.5 | 118.7 | 114.5 | |
| Euro area (11 countri) | 100.0 | 103.2 | 113.6 | 105.1 | 92.1 | 107.7 | 114.1 | 114.1 | 117.2 | 112.5 | |
| Belgium | 100.0 | 123.1 | 132.5 | 106.9 | 100.9 | 130.9 | 116.4 | 141.4 | 116.0 | 98.4 | |
| Bulgaria | 100.0 | 96.9 | 98.8 | 159.3 | 111.3 | 121.9 | 140.6 | 161.8 | 205.5 | 197.1 | |
| Czech Republic | 100.0 | 105.2 | 118.9 | 129.2 | 105.8 | 124.9 | 170.0 | 168.3 | 170.4 | 182.8 | |
| Denmark | 100.0 | 112.8 | 113.8 | 65.2 | 66.6 | 116.1 | 130.4 | 168.7 | 114.8 | 103.1 | |
| Germany (until 1990) | 100.0 | 108.8 | 135.2 | 143.7 | 105.1 | 118.6 | 143.3 | 133.6 | 163.2 | 163.6 | |
| Estonia | 100.0 | 100.1 | 140.0 | 109.7 | 92.5 | 153.5 | 194.9 | 227.3 | 211.9 | 188.6 | |
| Ireland | 100.0 | 81.9 | 90.7 | 83.8 | 63.9 | 70.8 | 89.2 | 81.9 | 82.8 | 81.6 | |
| Greece | 100.0 | 96.1 | 105.1 | 105.6 | 124.3 | 120.5 | 113.6 | 118.0 | 121.7 | 127.1 | |
| Spain | 100.0 | 95.6 | 107.4 | 91.1 | 91.6 | 101.3 | 99.3 | 100.0 | 107.1 | 102.2 | |
| France | 100.0 | 111.0 | 124.9 | 107.7 | 88.2 | 124.7 | 130.0 | 131.0 | 104.8 | 106.0 | |
| Croatia | 100.0 | 116.3 | 120.3 | 138.2 | 131.9 | 120.8 | 115.3 | 98.4 | 102.0 | 96.0 | |
| Italy | 100.0 | 97.2 | 96.0 | 98.3 | 93.9 | 83.1 | 97.5 | 96.3 | 111.4 | 99.2 | |
| Cyprus | 100.0 | 90.0 | 90.1 | 85.8 | 89.9 | 91.9 | 68.4 | 94.6 | 97.5 | 99.2 | |
| Latvia | 100.0 | 130.0 | 135.9 | 114.8 | 102.5 | 131.9 | 126.8 | 146.1 | 131.2 | 125.6 | |
| Lithuania | 100.0 | 88.9 | 133.2 | 123.4 | 105.9 | 120.2 | 153.4 | 191.8 | 172.9 | 139.2 | |
| Luxembourg | 100.0 | 105.3 | 134.0 | 97.8 | 63.7 | 61.7 | 76.1 | 105.1 | 68.4 | 67.7 | |
| Hungary | 100.0 | 107.2 | 114.7 | 151.5 | 103.1 | 120.6 | 178.6 | 164.4 | 180.0 | 196.4 | |
| Malta | 100.0 | 97.8 | 95.2 | 88.6 | 98.8 | 90.2 | 77.0 | 77.2 | 78.7 | 75.5 | |
| Netherlands | 100.0 | 123.0 | 121.8 | 104.4 | 84.0 | 152.0 | 130.0 | 140.9 | 162.9 | 155.9 | |
| Austria | 100.0 | 112.9 | 128.5 | 125.5 | 94.8 | 112.8 | 132.9 | 124.9 | 111.7 | 109.1 | |
| Poland | 100.0 | 110.7 | 136.2 | 118.9 | 134.0 | 168.3 | 200.0 | 185.9 | 192.5 | 181.6 | |
| Portugal | 100.0 | 99.8 | 94.6 | 105.5 | 89.7 | 107.1 | 89.0 | 95.3 | 105.6 | 102.2 | |
| Romania | 100.0 | 99.2 | 76.8 | 114.4 | 97.1 | 122.2 | 157.3 | 116.1 | 142.6 | 142.2 | |
| Slovenia | 100.0 | 97.4 | 109.5 | 97.2 | 92.4 | 100.4 | 113.5 | 89.2 | 88.6 | 100.4 | |
| Slovakia | 100.0 | 122.1 | 128.9 | 143.4 | 110.5 | 168.5 | 199.9 | 225.3 | 219.5 | 216.4 | |
| Finland | 100.0 | 98.4 | 112.6 | 95.9 | 113.4 | 125.6 | 128.9 | 132.4 | 117.1 | 90.4 | |
| Sweden | 100.0 | 112.5 | 135.5 | 122.7 | 97.6 | 132.1 | 135.4 | 136.3 | 112.1 | 110.9 | |
| United Kingdom | 100.0 | 100.2 | 105.1 | 131.2 | 133.1 | 125.4 | 142.8 | 134.9 | 146.4 | 156.5 | |

Tableau 8 : Index des revenus agricoles en Europe

| NATIONAL | | GVA in agriculture | | | Employed persons in agriculture | | | | Labour productivity in agriculture | | | | | |
|-----------|----------------|--------------------|-----------|-----------|---------------------------------|---------------------------------|----------|----------|------------------------------------|----------|-------------|----------------|-------------|-------|
| NUTS code | Label | 2011 | 2012 | 2013 | Flags | 2011 | 2012 | 2013 | Flags | 2013 | | avg. 2011-2013 | | Flags |
| | | EUR million | | | | 1000 AWU (full-time equivalent) | | | | EUR/AWU | Index EU-27 | EUR/AWU | Index EU-27 | |
| EU | European Union | 157 348,9 | 161 100,3 | 161 233,5 | | 10 291,6 | 10 263,2 | 10 140,5 | | 15 900,0 | 100,0 | 15 627,2 | 100,0 | |
| BE | Belgium | 1 934,4 | 2 404,3 | 2 373,4 | | 57,6 | 58,1 | 56,5 | | 42 007,1 | 264,2 | 38 978,5 | 249,4 | |
| BG | Bulgaria | 1 609,4 | 1 662,2 | 1 461,4 | | 406,5 | 406,5 | 406,5 | | 3 595,0 | 22,6 | 3 881,0 | 24,8 | |
| CZ | Czech Republic | 1 441,1 | 1 358,0 | 1 333,2 | | 106,2 | 105,8 | 105,8 | | 12 600,9 | 79,3 | 13 002,5 | 83,2 | |
| DK | Denmark | 2 731,8 | 3 604,0 | 3 928,5 | | 52,1 | 52,4 | 52,7 | | 74 544,6 | 468,8 | 65 294,7 | 417,8 | |
| DE | Germany | 15 379,0 | 16 082,0 | 14 644,7 | | 517,5 | 514,0 | 508,0 | | 28 828,1 | 181,3 | 29 948,5 | 191,6 | |
| EE | Estonia | 310,3 | 360,1 | 308,1 | | 24,9 | 24,6 | 24,9 | | 12 374,3 | 77,8 | 13 152,3 | 84,2 | |
| IE | Ireland | 1 784,8 | 1 755,6 | 1 904,1 | | 165,6 | 165,6 | 165,6 | | 11 498,0 | 72,3 | 10 959,2 | 70,1 | |
| EL | Greece | 5 607,4 | 5 499,9 | 5 304,0 | | 408,0 | 395,7 | 383,8 | | 13 819,7 | 86,9 | 13 820,0 | 88,4 | |
| ES | Spain | 21 248,9 | 21 525,9 | 23 311,8 | | 894,1 | 887,3 | 865,3 | | 26 940,7 | 169,4 | 24 969,4 | 159,8 | |
| FR | France | 29 589,5 | 31 869,8 | 28 004,4 | | 792,5 | 791,5 | 775,7 | | 36 102,1 | 227,1 | 37 913,2 | 242,6 | |
| HR | Croatia | 1 297,4 | 1 172,4 | 1 049,1 | | 199,0 | 201,9 | 198,1 | | 5 295,7 | 33,3 | 5 874,6 | 37,6 | |
| IT | Italy | 25 489,1 | 25 566,1 | 26 831,7 | | 1 124,0 | 1 084,0 | 1 064,0 | | 25 217,8 | 158,6 | 23 804,1 | 152,3 | |
| CY | Cyprus | 325,4 | 332,8 | 349,7 | | 25,4 | 25,3 | 25,6 | | 13 659,8 | 85,9 | 13 210,2 | 84,5 | |
| LV | Latvia | 179,6 | 224,4 | 173,7 | | 81,8 | 80,1 | 75,1 | | 2 312,9 | 14,5 | 2 437,8 | 15,6 | |
| LT | Lithuania | 900,7 | 1 168,7 | 1 154,6 | | 142,8 | 145,5 | 141,2 | | 8 177,1 | 51,4 | 7 506,4 | 48,0 | |
| LU | Luxembourg | 92,6 | 123,8 | 123,4 | | 3,7 | 3,8 | 3,6 | | 34 269,4 | 215,5 | 30 607,2 | 195,9 | |
| HU | Hungary | 2 898,8 | 2 592,7 | 2 714,6 | | 431,8 | 426,3 | 423,5 | | 6 409,9 | 40,3 | 6 403,0 | 41,0 | |
| MT | Malta | 57,7 | 56,7 | 66,5 | | 4,9 | 4,9 | 4,9 | | 13 569,4 | 85,3 | 12 304,1 | 78,7 | |
| NL | Netherlands | 8 102,7 | 8 426,2 | 9 043,1 | | 174,7 | 169,5 | 167,6 | | 53 956,1 | 339,3 | 49 964,8 | 319,7 | |
| AT | Austria | 3 085,0 | 2 997,8 | 2 809,7 | | 127,3 | 125,6 | 123,7 | | 22 714,1 | 142,9 | 23 612,7 | 151,1 | |
| PL | Poland | 8 862,0 | 9 013,3 | 9 231,9 | | 2 101,3 | 2 101,3 | 2 101,3 | | 4 393,4 | 27,6 | 4 300,1 | 27,5 | |
| PT | Portugal | 2 176,8 | 2 200,9 | 2 416,3 | | 356,8 | 355,8 | 354,1 | | 6 823,8 | 42,9 | 6 369,1 | 40,8 | |
| RO | Romania | 8 109,1 | 6 201,0 | 7 819,2 | | 1 532,0 | 1 573,0 | 1 560,0 | | 5 012,3 | 31,5 | 4 743,7 | 30,4 | |
| SI | Slovenia | 477,5 | 387,0 | 389,8 | | 78,0 | 76,7 | 74,9 | | 5 204,0 | 32,7 | 5 462,8 | 35,0 | |
| SK | Slovakia | 534,4 | 578,2 | 528,1 | | 57,4 | 57,1 | 54,1 | | 9 761,0 | 61,4 | 9 731,4 | 62,3 | |
| FI | Finland | 1 638,8 | 1 685,1 | 1 724,2 | | 81,2 | 79,5 | 77,4 | | 22 276,7 | 140,1 | 21 201,7 | 135,7 | |
| SE | Sweden | 1 733,5 | 1 864,9 | 1 774,5 | | 56,7 | 54,1 | 51,6 | | 34 389,7 | 216,3 | 33 084,1 | 211,7 | |
| UK | United Kingdom | 9 751,3 | 10 386,5 | 10 459,9 | | 287,8 | 297,3 | 295,0 | | 35 457,4 | 223,0 | 34 766,1 | 222,5 | |

Tableau 9 : CI 14 productivité de la main d'œuvre agricole)

NATIONAL DATA

| NUTS code | Label | NUTS level | RD program | Total factor productivity in agriculture | | | | | Flags | |
|-----------|----------------|------------|---------------|--|------|------|------|------|-------|----------------|
| | | | | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | | avg. 2011-2013 |
| | | | | Index 2005 = 100 | | | | | | |
| EU | European Union | EU | | 104 | 104 | 108 | 107 | 108 | 109 | c DG AGRI |
| BE | Belgium | Country | | 94 | 93 | 101 | 101 | 110 | 104 | c DG AGRI |
| BG | Bulgaria | Country | BG - National | 109 | 107 | 105 | 100 | 116 | 107 | c DG AGRI |
| CZ | Czech Republic | Country | CZ - National | 106 | 99 | 107 | 100 | 106 | 104 | c DG AGRI |
| DK | Denmark | Country | DK - National | 100 | 97 | 96 | 96 | 89 | 108 | c DG AGRI |
| DE | Germany | Country | | 103 | 107 | 120 | 123 | 114 | 119 | c DG AGRI |
| EE | Estonia | Country | EE - National | 113 | 109 | 115 | 122 | 121 | 120 | c DG AGRI |
| IE | Ireland | Country | IE - National | 90 | 90 | 93 | 92 | 94 | 93 | c DG AGRI |
| EL | Greece | Country | EL - National | 100 | 101 | 106 | 112 | 110 | 109 | c DG AGRI |
| ES | Spain | Country | | 110 | 113 | 117 | 111 | 114 | 114 | c DG AGRI |
| FR | France | Country | | 103 | 102 | 104 | 101 | 100 | 102 | c DG AGRI |
| HR* | Croatia | Country | HR - National | 116 | 105 | 108 | 84 | 95 | 95 | |
| IT | Italy | Country | | 100 | 100 | 101 | 99 | 100 | 100 | c DG AGRI |
| CY | Cyprus | Country | CY - National | 121 | 129 | 130 | 129 | 130 | 130 | c DG AGRI |
| LV | Latvia | Country | LV - National | 123 | 120 | 118 | 129 | 129 | 126 | c DG AGRI |
| LT | Lithuania | Country | LT - National | 118 | 108 | 117 | 131 | 127 | 125 | c DG AGRI |
| LU | Luxembourg | Country | LU - National | 101 | 98 | 94 | 97 | 91 | 94 | c DG AGRI |
| HU | Hungary | Country | HU - National | 104 | 95 | 104 | 95 | 104 | 101 | c DG AGRI |
| MT | Malta | Country | MT - National | 70 | 63 | 61 | 57 | 55 | 58 | c DG AGRI |
| NL | Netherlands | Country | NL - National | 105 | 105 | 105 | 106 | 107 | 106 | c DG AGRI |
| AT | Austria | Country | AT - National | 109 | 109 | 116 | 111 | 110 | 112 | c DG AGRI |
| PL | Poland | Country | PL - National | 113 | 111 | 113 | 116 | 116 | 115 | c DG AGRI |
| PT | Portugal | Country | | 104 | 108 | 109 | 109 | 108 | 109 | c DG AGRI |
| RO | Romania | Country | RO - National | 121 | 129 | 144 | 117 | 135 | 132 | c DG AGRI |
| SI | Slovenia | Country | SI - National | 99 | 102 | 104 | 93 | 90 | 95 | c DG AGRI |
| SK | Slovakia | Country | SK - National | 108 | 99 | 98 | 94 | 100 | 98 | c DG AGRI |
| FI | Finland | Country | | 113 | 111 | 116 | 111 | 116 | 114 | c DG AGRI |
| SE | Sweden | Country | SE - National | 100 | 97 | 98 | 99 | 97 | 98 | c DG AGRI |
| UK | United Kingdom | Country | | 102 | 102 | 104 | 101 | 102 | 102 | c DG AGRI |

* Croatia's reference year is 2007 while for the other Member States is 2005

Tableau 10 CI 27 Total factor productivity in agriculture

| NUTS code | Label | Agricultural factor income in real terms | | | | | | | | | | Indicator A | | | | | |
|-----------|----------------|--|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|-------|------------------|-------|-------|-------|-------|------|
| | | 2007 to 2013 | | | | | | | | | | 2007 to 2013 | | | | | |
| | | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 |
| | | EUR/AWU | | | | | | | | | | Index 2005 = 100 | | | | | |
| EU | European Union | 9 884,8 | 10 255,2 | 11 415,6 | 11 097,6 | 10 003,5 | 12 200,1 | 13 328,7 | 13 107,5 | 13 293,0 | 115,5 | 112,3 | 104,2 | 123,5 | 134,9 | 132,6 | 134 |
| BE | Belgium | 27 069,3 | 33 327,3 | 35 861,1 | 28 925,0 | 27 326,4 | 35 439,2 | 31 517,0 | 38 282,4 | 32 382,9 | 132,5 | 106,9 | 100,9 | 130,9 | 116,4 | 141,4 | 119 |
| BG | Bulgaria | 2 390,7 | 2 317,1 | 2 361,5 | 3 807,4 | 2 662,0 | 2 914,9 | 3 362,3 | 3 867,9 | 4 913,4 | 98,8 | 159,3 | 111,3 | 121,9 | 140,6 | 161,8 | 205 |
| CZ | Czech Republic | 8 263,6 | 8 692,3 | 9 037,1 | 10 676,3 | 8 746,7 | 10 324,3 | 14 048,3 | 13 910,9 | 14 084,7 | 109,4 | 129,2 | 105,9 | 125,0 | 170,0 | 168,4 | 170 |
| DK | Denmark | 29 776,5 | 33 585,6 | 33 887,0 | 19 412,0 | 19 819,9 | 34 584,1 | 38 812,0 | 50 270,3 | 34 180,4 | 113,8 | 65,2 | 66,6 | 116,1 | 130,4 | 168,7 | 114 |
| DE | Germany | 19 461,0 | 21 184,4 | 26 305,9 | 27 962,5 | 20 451,9 | 23 074,3 | 27 882,4 | 26 007,7 | 27 606,5 | 135,2 | 143,7 | 105,1 | 118,6 | 143,3 | 133,6 | 141 |
| EE | Estonia | 6 173,7 | 6 172,9 | 8 643,7 | 6 773,1 | 5 701,6 | 9 457,7 | 12 005,8 | 14 052,4 | 13 051,5 | 140,0 | 109,7 | 92,5 | 153,5 | 194,9 | 227,3 | 211 |
| IE | Ireland | 20 181,5 | 16 530,3 | 18 311,3 | 16 916,7 | 12 906,1 | 14 284,4 | 17 998,9 | 16 537,6 | 16 773,8 | 90,7 | 83,8 | 63,9 | 70,8 | 89,2 | 81,9 | 83 |
| EL | Greece | 11 601,6 | 11 148,6 | 12 191,6 | 12 254,8 | 14 418,2 | 13 980,4 | 13 184,3 | 13 692,1 | 13 609,7 | 105,1 | 105,6 | 124,3 | 120,5 | 113,6 | 118,0 | 117 |
| ES | Spain | 22 683,7 | 21 674,8 | 24 369,4 | 20 662,6 | 20 767,8 | 22 987,4 | 22 530,3 | 22 676,7 | 24 301,5 | 107,4 | 91,1 | 91,6 | 101,3 | 99,3 | 100,0 | 107 |
| FR | France | 22 372,0 | 24 830,1 | 27 945,4 | 24 098,0 | 19 740,9 | 27 895,6 | 29 076,3 | 29 310,5 | 23 446,7 | 124,9 | 107,7 | 88,2 | 124,7 | 130,0 | 131,0 | 104 |
| HR | Croatia | 3 473,9 | 4 038,7 | 4 178,1 | 4 801,0 | 4 583,6 | 4 195,0 | 4 004,8 | 3 418,0 | 3 548,8 | 120,3 | 138,2 | 131,9 | 120,8 | 115,3 | 98,4 | 102 |
| IT | Italy | 14 371,0 | 13 975,6 | 13 794,0 | 14 128,7 | 13 492,8 | 11 943,9 | 14 012,0 | 13 845,1 | 16 271,4 | 96,0 | 98,3 | 93,9 | 83,1 | 97,5 | 96,3 | 111 |
| CY | Cyprus | 12 334,6 | 11 102,2 | 11 113,0 | 10 590,5 | 11 080,0 | 11 333,4 | 8 439,3 | 11 670,8 | 12 184,3 | 90,1 | 85,8 | 89,9 | 91,9 | 68,4 | 94,6 | 98 |
| LV | Latvia | 2 376,9 | 3 089,7 | 3 228,7 | 2 727,9 | 2 436,3 | 3 133,8 | 3 012,5 | 3 472,9 | 3 116,1 | 135,9 | 114,8 | 102,5 | 131,9 | 126,8 | 146,1 | 131 |
| LT | Lithuania | 2 837,0 | 2 522,9 | 3 778,9 | 3 499,6 | 3 004,6 | 3 409,9 | 4 352,8 | 5 440,5 | 4 904,3 | 133,2 | 123,4 | 105,9 | 120,2 | 153,4 | 191,8 | 172 |
| LU | Luxembourg | 22 380,6 | 23 425,8 | 29 950,6 | 21 953,0 | 14 361,1 | 13 949,1 | 16 935,9 | 19 641,3 | 20 837,6 | 134,0 | 97,8 | 63,7 | 61,7 | 76,1 | 87,8 | 92 |
| HU | Hungary | 3 977,2 | 4 265,2 | 4 561,8 | 6 024,5 | 4 099,5 | 4 396,5 | 7 102,0 | 6 538,1 | 7 158,8 | 114,7 | 151,5 | 103,1 | 120,6 | 178,6 | 164,4 | 180 |
| MT | Malta | 14 706,8 | 14 383,4 | 14 132,5 | 13 162,3 | 14 678,4 | 13 396,9 | 11 435,4 | 11 469,7 | 11 790,1 | 95,2 | 88,6 | 98,8 | 90,2 | 77,0 | 77,2 | 79 |
| NL | Netherlands | 27 244,5 | 33 503,4 | 33 185,3 | 28 445,5 | 22 873,9 | 41 421,0 | 35 410,4 | 38 382,7 | 44 394,7 | 121,8 | 104,4 | 84,0 | 152,0 | 130,0 | 140,9 | 162 |
| AT | Austria | 14 665,3 | 16 550,4 | 18 844,6 | 18 407,3 | 13 905,1 | 16 542,9 | 19 490,9 | 18 314,3 | 16 417,1 | 128,5 | 125,5 | 94,8 | 112,8 | 132,9 | 124,9 | 112 |
| PL | Poland | 2 431,5 | 2 691,7 | 3 311,4 | 2 890,1 | 3 257,4 | 4 091,1 | 4 861,9 | 4 520,3 | 4 680,9 | 136,2 | 118,9 | 134,0 | 168,3 | 200,0 | 185,9 | 192 |
| PT | Portugal | 7 068,0 | 7 051,3 | 6 688,0 | 7 457,5 | 6 340,7 | 7 573,9 | 6 296,1 | 7 211,6 | 7 054,9 | 94,6 | 105,5 | 89,7 | 107,2 | 89,1 | 102,0 | 95 |
| RO | Romania | 1 914,6 | 1 900,2 | 1 470,8 | 2 190,0 | 1 859,7 | 2 339,6 | 3 012,2 | 2 223,6 | 2 730,4 | 76,8 | 114,4 | 97,1 | 122,2 | 157,3 | 116,1 | 142 |
| SI | Slovenia | 4 672,7 | 4 546,3 | 5 111,1 | 4 539,3 | 4 315,6 | 4 689,1 | 5 300,8 | 4 166,7 | 4 138,0 | 109,5 | 97,2 | 92,4 | 100,4 | 113,5 | 89,2 | 88 |
| SK | Slovakia | 4 074,0 | 4 975,6 | 5 249,5 | 5 843,8 | 4 502,4 | 6 886,3 | 8 143,6 | 9 178,7 | 8 944,4 | 128,9 | 143,4 | 110,5 | 168,5 | 199,9 | 225,3 | 215 |
| FI | Finland | 19 277,8 | 18 962,9 | 21 707,5 | 18 491,3 | 21 853,3 | 24 222,1 | 24 839,9 | 25 523,4 | 26 831,1 | 112,6 | 95,9 | 113,4 | 125,6 | 128,9 | 132,4 | 135 |
| SE | Sweden | 18 779,5 | 21 146,9 | 25 467,4 | 23 052,9 | 18 346,3 | 24 813,9 | 25 451,3 | 25 614,9 | 23 687,6 | 135,5 | 122,7 | 97,6 | 132,1 | 135,4 | 136,3 | 128 |
| UK | United Kingdom | 27 574,0 | 27 617,6 | 28 988,7 | 36 189,4 | 36 721,6 | 34 592,3 | 39 397,9 | 37 208,5 | 40 178,8 | 105,1 | 131,2 | 133,1 | 125,4 | 142,8 | 134,9 | 145 |

Tableau 10 CI 25 Total factor productivity in agriculture

| NATIONAL | | Gross fixed capital formation in agriculture | | | | | | | | | | |
|-----------|----------------|--|----------|----------|----------|----------|--------------|-------------------------|-------|-------|-------|-------|
| | | 2007 to 2011 | | | | | 2007 to 2011 | | | | | |
| NUTS code | Label | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | Flags | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 |
| | | EUR million (in current prices) | | | | | | % of GVA in agriculture | | | | |
| EU | European Union | 59 803,8 | 64 022,6 | 55 546,9 | 55 325,1 | 58 920,9 | | 36,5 | 38,2 | 39,0 | 35,0 | 35,0 |
| BE | Belgium | 1 073,8 | 785,9 | 1 169,2 | 1 216,1 | 1 334,4 | | 47,1 | 41,0 | 60,9 | 52,7 | 70,0 |
| BG | Bulgaria | 165,2 | 210,6 | 158,2 | 152,8 | 173,2 | | 12,0 | 10,4 | 11,5 | 10,7 | 10,0 |
| CZ | Czech Republic | 564,9 | 686,0 | 442,6 | 448,9 | 661,4 | | 28,5 | 29,5 | 25,0 | 31,1 | 30,0 |
| DK | Denmark | 2 352,3 | 2 180,9 | 1 396,2 | 1 238,1 | 1 242,4 | | 151,7 | 149,8 | 90,7 | 53,5 | 54,0 |
| DE | Germany | 8 049,4 | 9 848,0 | 7 730,0 | 7 254,0 | 7 435,0 | | 50,2 | 53,1 | 56,5 | 47,8 | 46,0 |
| EE | Estonia | 162,6 | 231,6 | 108,5 | 128,1 | 199,5 | | 54,5 | 103,6 | 60,9 | 54,1 | 64,0 |
| IE | Ireland | 1 247,5 | 1 918,8 | 559,8 | 433,7 | 601,6 | | 59,9 | 102,5 | 46,0 | 26,7 | 29,0 |
| EL | Greece | 1 808,5 | 1 920,8 | 1 824,0 | 1 570,7 | 1 275,0 | | 29,9 | 33,9 | 32,3 | 28,6 | 23,0 |
| ES | Spain | 5 090,1 | 5 357,8 | 5 388,1 | 4 791,1 | 4 479,1 | | 22,3 | 23,8 | 25,8 | 19,4 | 18,0 |
| FR | France | 10 664,3 | 11 523,2 | 10 184,8 | 9 969,2 | 11 228,0 | | 37,9 | 42,0 | 43,3 | 34,4 | 36,0 |
| HR | Croatia | 486,5 | 529,0 | 457,5 | 348,7 | 269,9 | | 27,0 | 26,0 | 23,3 | 18,6 | 15,0 |
| IT | Italy | 10 943,9 | 10 896,2 | 9 410,6 | 9 972,9 | 9 937,6 | | 41,2 | 40,3 | 38,6 | 40,9 | 37,0 |
| CY | Cyprus | 17,1 | 11,5 | 11,7 | 11,6 | 10,8 | | 6,0 | 3,5 | 3,5 | 3,2 | 2,0 |
| LV | Latvia | 318,3 | 323,2 | 132,8 | 145,5 | 250,5 | | 93,2 | 97,8 | 54,7 | 56,9 | 27,0 |
| LT | Lithuania | 267,2 | 249,6 | 180,1 | 362,9 | 495,2 | | 32,0 | 27,8 | 32,6 | 54,9 | 56,0 |
| LU | Luxembourg | 96,3 | 122,1 | 123,7 | 129,9 | 138,3 | | 78,1 | 109,9 | 141,9 | 141,9 | 139,0 |
| HU | Hungary | 704,8 | 795,7 | 884,5 | 704,4 | 774,3 | | 20,9 | 23,3 | 34,8 | 25,8 | 21,0 |
| MT | Malta | 10,8 | 10,3 | 15,0 | 22,5 | 15,0 | | 16,1 | 15,2 | 19,9 | 30,2 | 20,0 |
| NL | Netherlands | 4 076,6 | 4 394,0 | 4 011,4 | 4 321,6 | 5 412,3 | | 43,0 | 50,9 | 52,0 | 47,1 | 63,0 |
| AT | Austria | 1 715,0 | 1 879,5 | 1 955,3 | 1 930,4 | 2 059,2 | | 57,0 | 62,7 | 79,7 | 68,9 | 62,0 |
| PL | Poland | 1 011,9 | 1 221,2 | 1 058,9 | 1 039,4 | 947,5 | | 9,5 | 11,4 | 11,7 | 9,8 | 8,0 |
| PT | Portugal | 808,8 | 891,4 | 784,3 | 838,3 | 834,7 | | 33,0 | 36,3 | 32,3 | 34,7 | 38,0 |
| RO | Romania | 1 301,9 | 976,1 | 907,7 | 1 115,7 | 1 499,5 | | 19,4 | 11,1 | 12,6 | 16,9 | 19,0 |
| SI | Slovenia | 277,6 | 312,8 | 254,1 | 216,6 | 203,3 | | 46,8 | 53,6 | 45,1 | 36,3 | 29,0 |
| SK | Slovakia | 145,9 | 264,2 | 209,2 | 165,3 | 213,7 | | 9,3 | 14,0 | 14,3 | 13,1 | 13,0 |
| FI | Finland | 1 277,0 | 1 231,0 | 1 188,0 | 1 097,0 | 1 167,0 | | 85,8 | 95,6 | 80,8 | 68,1 | 68,0 |
| SE | Sweden | 1 070,9 | 1 140,7 | 928,8 | 1 075,1 | 1 245,0 | | 62,6 | 67,3 | 90,0 | 74,4 | 84,0 |
| UK | United Kingdom | 4 094,8 | 4 110,7 | 4 072,1 | 4 624,7 | 4 817,4 | | 39,1 | 39,8 | 55,3 | 48,4 | 47,0 |

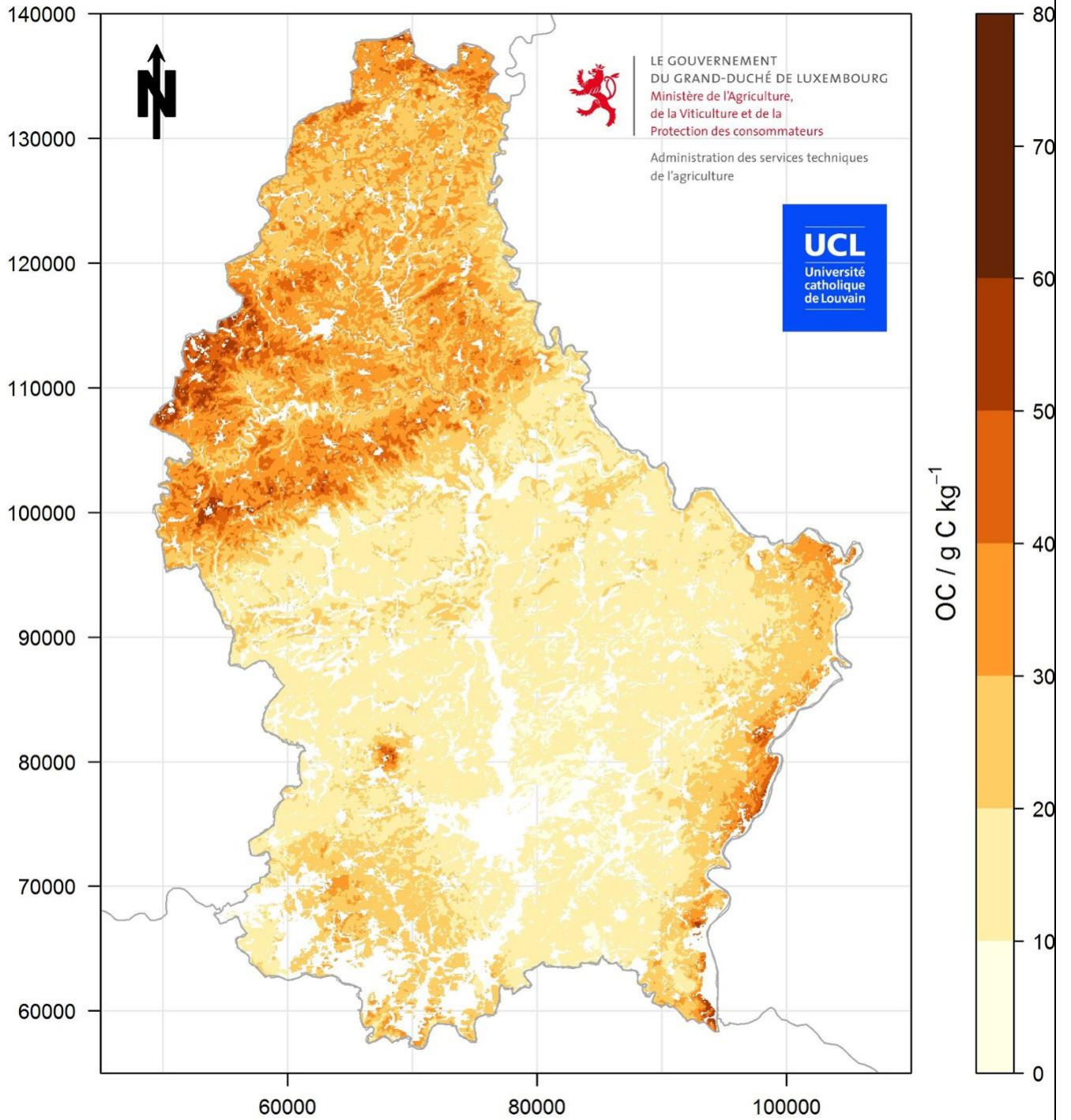
CI28 Formation brute de capital fixe

Tableau 2: Exploitations agricoles selon la taille, Année 2012

| SAU en ha | Nbre d'exploitations | % du total |
|----------------|----------------------|--------------|
| 2 - 4,9 ha | 148 | 7,7 % |
| 5 - 9,9 ha | 205 | 10,7 % |
| 10 - 19,9 ha | 167 | 8,7 % |
| 20 - 29,9 ha | 115 | 6,0 % |
| 30 - 49,9 ha | 221 | 11,5 % |
| 50 - 69,9 ha | 256 | 13,3 % |
| 70 - 99,9 ha | 365 | 19,0 % |
| 100 ha et plus | 444 | 23,1 % |
| Total | 1921 | 100 % |

Tableau 2: Exploitations agricoles selon la taille

OC in cropland



Graphique OC in Cropland

| Association de sol | ha | moyenne 2010-2012 (t/ha.an) | écart-type (t/ha.an) | médiane (t/ha.an) | classes d'érosion (OECD) | Mesures anti-érosives 2010-2012 (ha) | Mesures anti-érosives 2010-2012 (%) |
|---|-------|-----------------------------|----------------------|-------------------|--------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|
| Sols limono-caillouteux à charge schisto-phylladeuse ou schisto-gréseuse de l'Oesling | 22886 | 13 | 29 | 5 | très faible à moyenne | 5465 | 24 |
| Sols limono- et argilo-caillouteux à charge de galets quartzitiques du Buntsandstein | 3849 | 16 | 30 | 8 | faible à moyenne | 1207 | 31 |
| Sols argilo-caillouteux à charge dolomitique du Muschelkalk | 3038 | 18 | 41 | 8 | faible à moyenne | 1036 | 34 |
| Sols argilo-caillouteux à charge calcaireuse du Bajocien | 292 | 31 | 101 | 9 | faible à élevée | 94 | 32 |
| Sols sableux, limono-sableux et sablo-limoneux du Grès de Luxembourg | 5157 | 17 | 83 | 9 | faible à moyenne | 1907 | 37 |
| Sols sablo-limoneux et limoneux sur Grès de Luxembourg | 5862 | 16 | 29 | 9 | faible à moyenne | 1828 | 31 |
| Sols argileux et argileux lourds du Lias inf. et moyen | 8136 | 18 | 43 | 10 | faible à moyenne | 2720 | 33 |
| Sols argileux et argileux lourds du Keuper | 3642 | 19 | 57 | 10 | faible à moyenne | 1228 | 34 |
| Sols argileux lourds sur schistes bitumineux | 1166 | 12 | 20 | 7 | faible à moyenne | 256 | 22 |
| Colluvions et alluvions | 1952 | 17 | 50 | 7 | faible à moyenne | 1019 | 52 |
| Zones de suintement | 115 | 10 | 20 | 4 | très faible à faible | 22 | 19 |
| Tous | 56096 | 16 | 43 | 7 | faible à moyenne | 16782 | 30 |

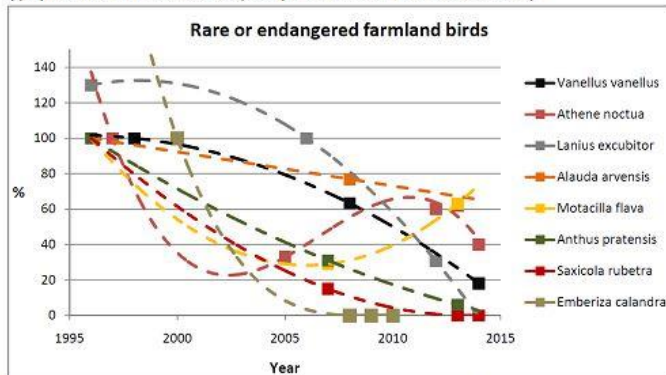
Prédictions de la perte en sol annuelle (t/ha.an) par érosion diffuse en terre arable

| SURFACES AGRICOLES à HVN (ha) | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | %age SAU |
|---|----------|----------|----------|----------|----------|---------|----------|-----------|
| Type 1: surface agricole à haute proportion de végétation semi-naturelle | | | | | | | 5860,03 | 4,4733053 |
| Type 2: surface agricole dominée par une agriculture extensive ou un mosaïque de végétation semi-naturelle et surface | 7261 | 7243 | 7222,7 | 9336,7 | 11614,92 | 13221,3 | 12683,22 | 9,6818473 |
| type 3: surface agricole hébergeant des espèces rares ou une haute proportion de la population européenne | 15628,21 | 15838,95 | 15980,25 | 16346,74 | 16666 | 17329 | 17037 | 13,005343 |

CCI37 HNV

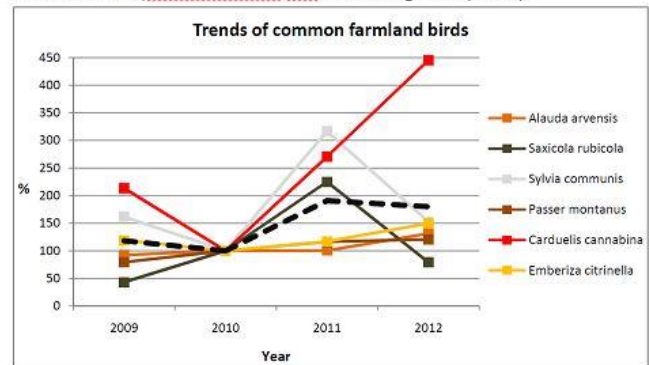
Evolution index de la population des oiseaux champêtres

Graphique 1: Evolution des populations d'espèces d'oiseaux rares et/ou menacées typiques des milieux ouverts (compilation de différentes sources)



Source : Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Graphique 2: Evolution d'espèces d'oiseaux typiques des milieux ouverts / année 0 = 2010 (source: Common Bird Monitoring – non publié)



Graphique 2 : Evolution de l'index de la population des oiseaux champêtre

Tableau 7: bilan des intrants agricoles

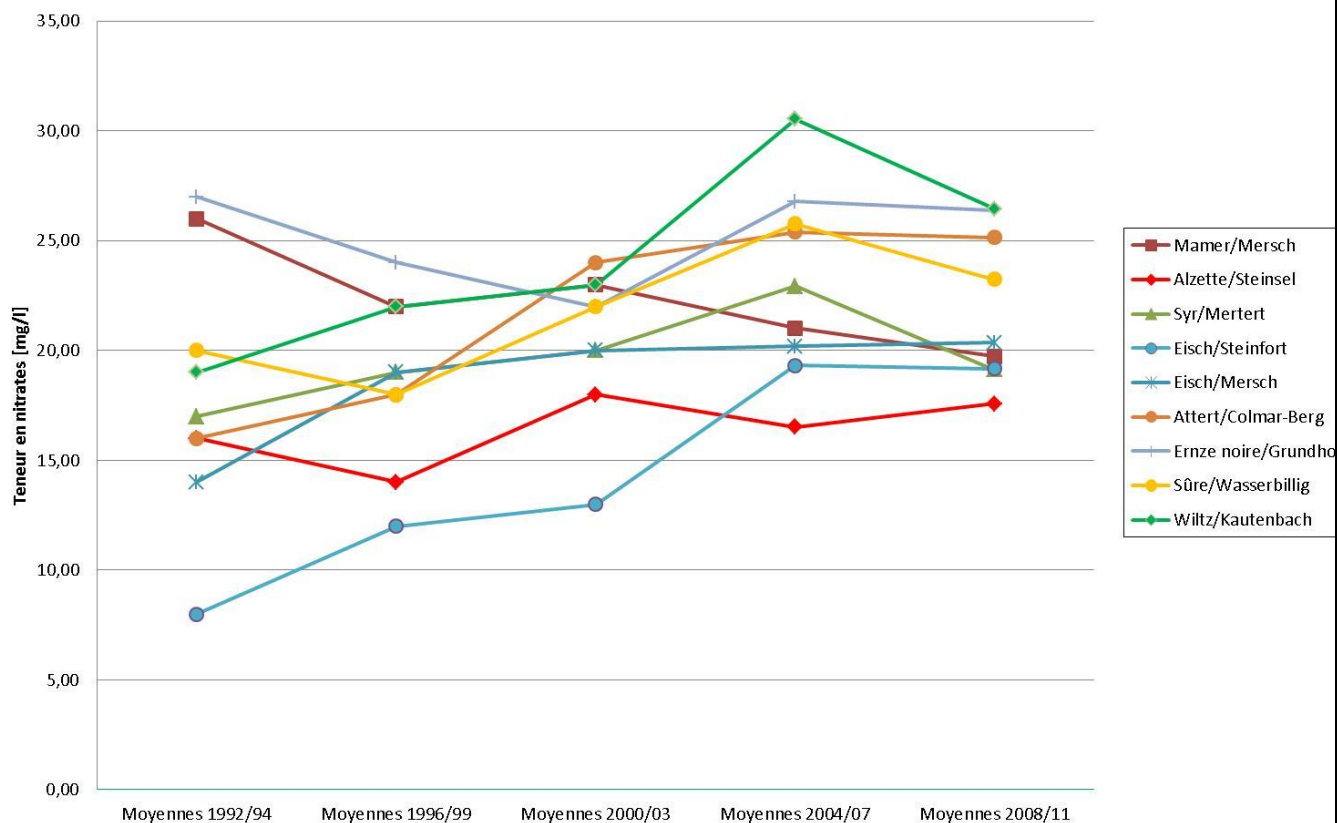
| | Input total | | | Output total | | | Bilan | | |
|------|-------------|-------|--------|--------------|-------|--------|--------|-------|-------|
| | N | P2O5 | K2O | N | P2O5 | K2O | N | P2O5 | K2O |
| 2000 | 179,0 | 38,5 | 37,8 | 41,0 | 21,9 | 13,3 | 138,0 | 16,6 | 24,5 |
| 2001 | 152,6 | 28,4 | 28,5 | 37,3 | 18,9 | 11,6 | 115,3 | 9,5 | 16,5 |
| 2002 | 158,8 | 32,4 | 30,5 | 42,0 | 21,4 | 13,3 | 116,9 | 11,0 | 17,2 |
| 2003 | 134,9 | 29,8 | 26,5 | 34,7 | 16,3 | 10,1 | 100,3 | 13,5 | 16,4 |
| 2004 | 167,9 | 35,8 | 31,1 | 48,9 | 23,1 | 14,6 | 119,0 | 12,7 | 16,5 |
| 2005 | 152,19 | 36,69 | 32,70 | 44,00 | 20,76 | 12,63 | 108,19 | 15,94 | 20,07 |
| 2006 | 149,99 | 33,50 | 28,24 | 44,11 | 20,62 | 12,02 | 105,90 | 12,52 | 15,94 |
| 2007 | 135,53 | 31,28 | 25,44 | 39,85 | 19,09 | 11,01 | 95,50 | 12,20 | 14,53 |
| 2008 | 137,03 | 27,01 | 20,13 | 45,94 | 21,74 | 13,81 | 91,09 | 5,27 | 6,33 |
| 2009 | 171,94 | 43,91 | 129,90 | 108,89 | 41,82 | 107,88 | 60,74 | 4,04 | 19,02 |
| 2010 | 177,00 | 48,00 | 139,00 | 93,00 | 37,00 | 97,00 | 85,00 | 11,00 | 42,00 |
| 2011 | 182,00 | 48,00 | 139,00 | 91,00 | 37,00 | 98,00 | 91,00 | 12,00 | 42,00 |
| 2012 | 172,00 | 46,00 | 132,00 | 90,00 | 37,00 | 98,00 | 81,00 | 9,00 | 34,00 |
| 2013 | | | | | | | | | |

Depuis 2009, la détermination des bilans NPK est passée de la méthode basé sur l'exploitation (Hoforbilanz) à la méthode basé sur la parcelle (Feldtorbilanz)

Source SER sur base des données du RICA

Tableau 7 : Bilan des intrants agricoles

Teneurs moyennes en nitrates pour les 5 périodes des rapports nationaux établis conformément à l'article 10 de la directive 91/676/CEE



Graphique: Teneur moyenne en nitrates pour les 5 périodes des rapports nationaux établis conformément à la directive 91/676/CEE,

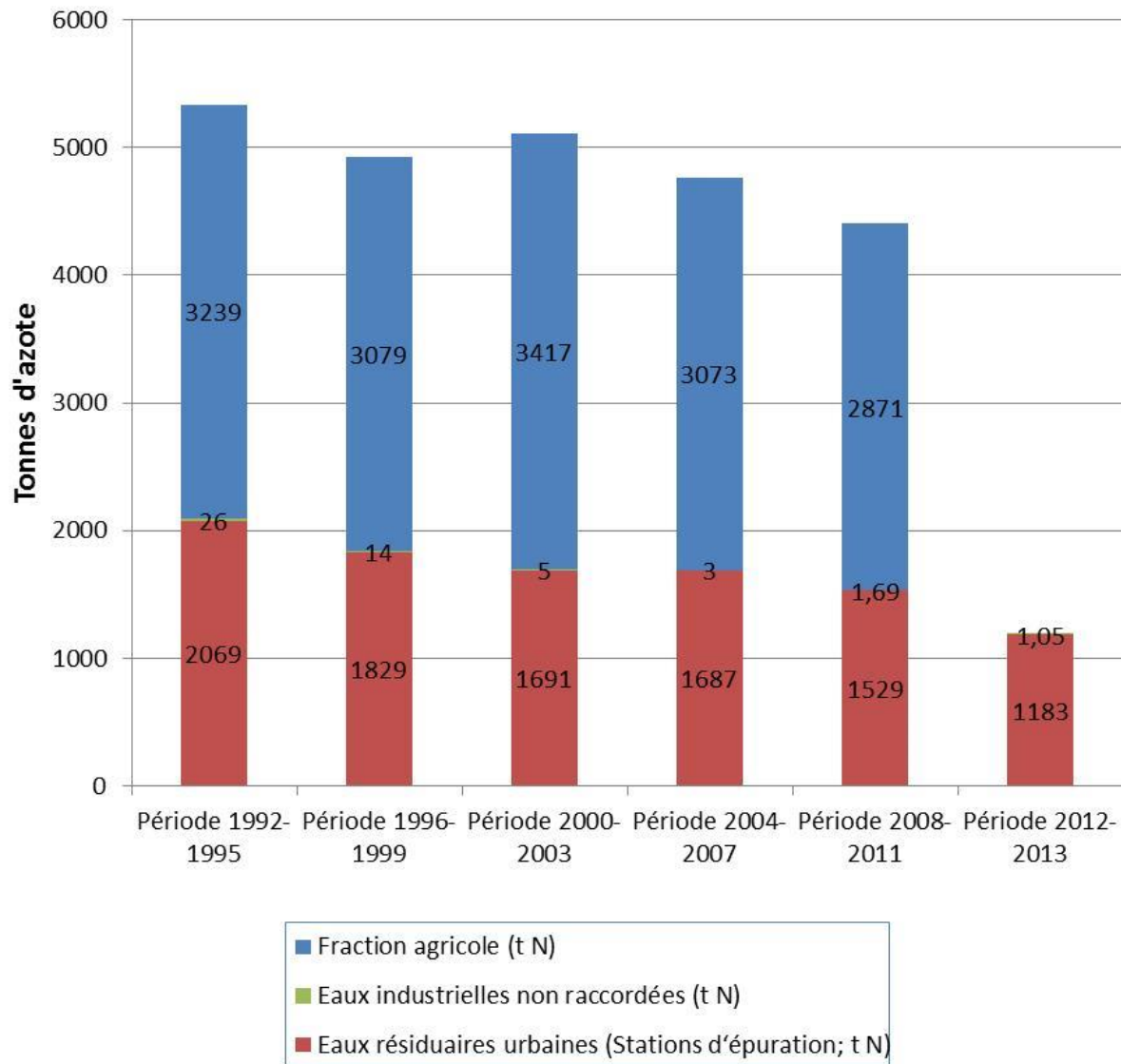
Tableau 8 Répartition des charges en NO₃- par catégories pour 203 ouvrages pour les 2 périodes 2008-2010 et 2012-2014

| Catégories | nombre d'analyses (2008-2010) | | nombre d'analyses (2012-2014) | |
|--|----------------------------------|---------------|----------------------------------|---------------|
| | | en % | | en % |
| > 50 mg NO ₃ /l | 29 | 14,29 | 28 | 13,79 |
| > 37,5 et ≤50 mg NO ₃ /l | 42 | 20,69 | 40 | 19,70 |
| > 25 mg et ≤37,5 mg NO ₃ /l | 45 | 22,17 | 49 | 24,14 |
| > 10 et ≤ 25 mg NO ₃ /l | 69 | 33,99 | 67 | 33,00 |
| ≤ 10 mg NO ₃ /l | 18 | 8,87 | 19 | 9,36 |
| TOTAL | 203 | 100,00 | 203 | 100,00 |

Source : Administration de la Gestion de l'Eau

tableaux 8: Répartition des charges en NO₃- par catégories pour 203 ouvrages pour les 2 périodes 2008-2010 et 2012-2014

Évolution des différentes sources de rejet d'azote au milieu aquatique



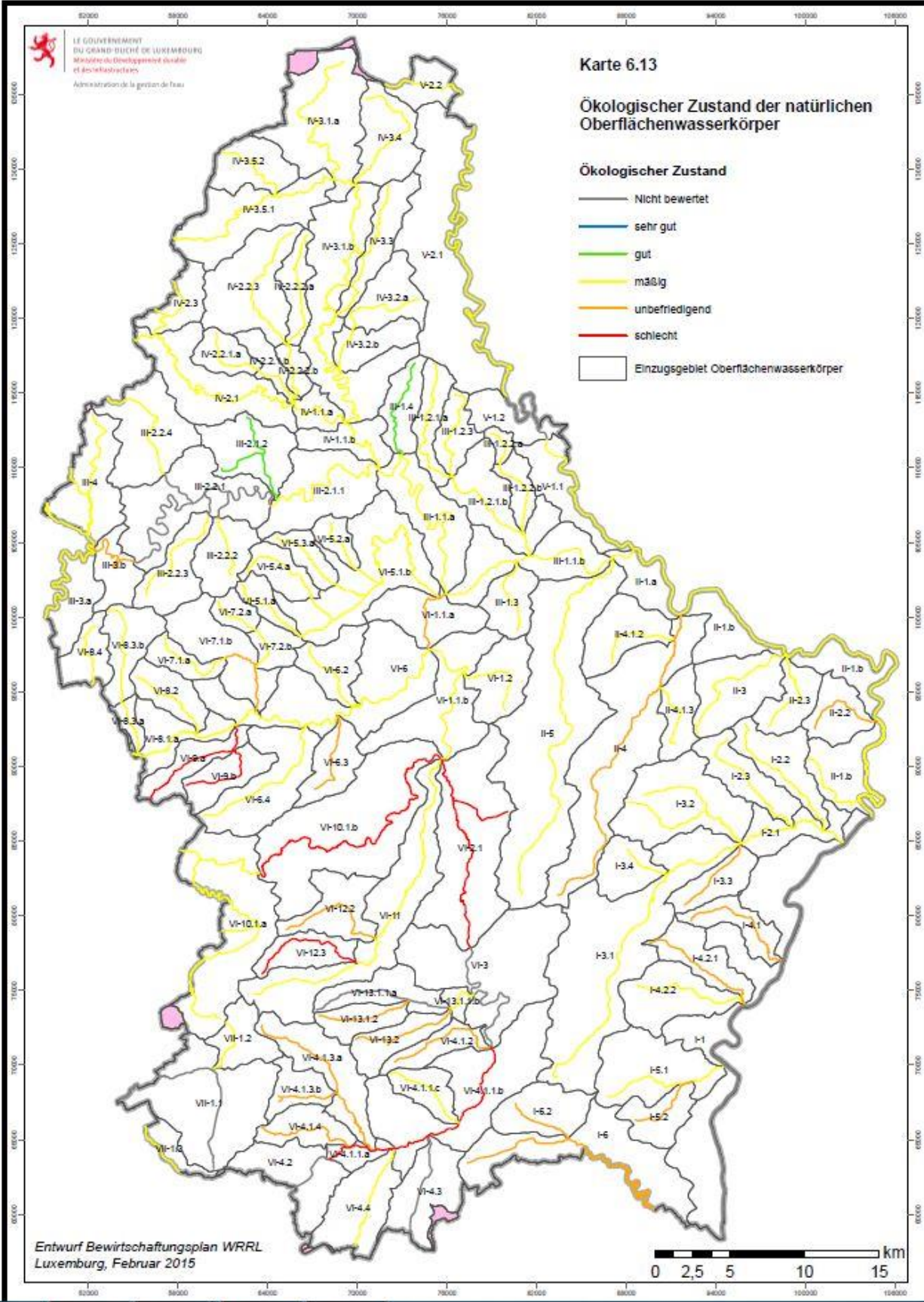
Evolution des différentes sources de rejet d'azote au milieu aquatique

Tableau 9: Emission des gaz à effet de serre

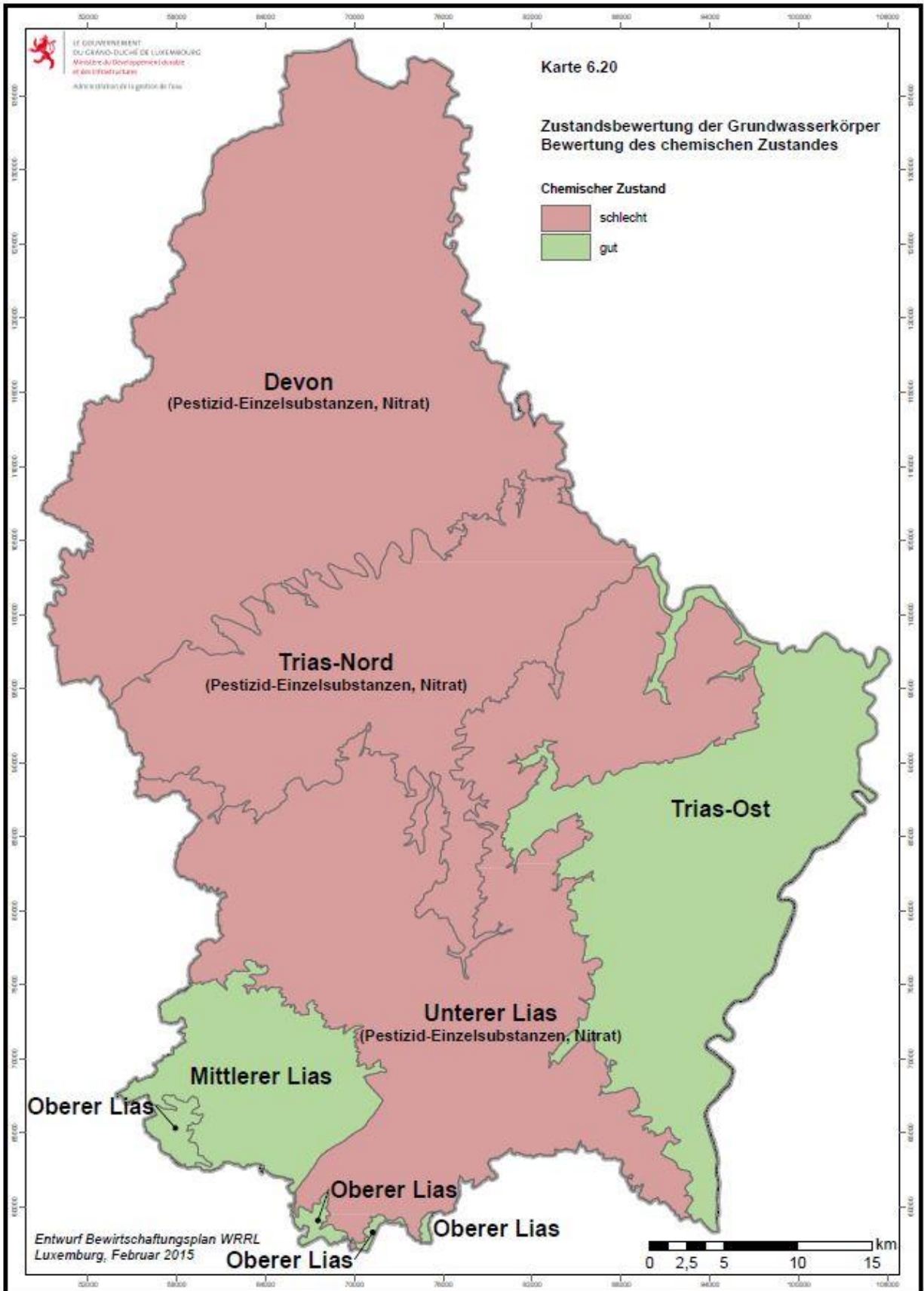
| | | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 |
|---------------------------------|--------|--------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| CO2eq. Emissions Agriculture | Gg | 724,1 | 697,2 | 690,4 | 650,6 | 680,9 | 660,7 | 652,5 | 656,5 | 669,8 | 682,1 | 690,3 |
| | (en %) | 7,5 | 6,9 | 6,4 | 5,8 | 5,4 | 5,1 | 5,1 | 5,4 | 5,6 | 5,9 | 5,7 |
| Energy | Gg | 8016,9 | 8577,8 | 9343,6 | 9879,5 | 11201,5 | 11482,5 | 11281,8 | 10697,3 | 10584,3 | 10108,5 | 10646,5 |
| | (en %) | 83,5 | 85,1 | 86,0 | 87,4 | 88,2 | 88,6 | 88,1 | 87,6 | 87,8 | 87,7 | 88,1 |
| Industrial Processes | Gg | 756,6 | 704,9 | 729,0 | 674,5 | 719,7 | 716,1 | 773,2 | 767,2 | 706,0 | 641,6 | 660,2 |
| | (en %) | 7,8 | 6,9 | 6,7 | 5,9 | 5,6 | 5,5 | 6,0 | 6,2 | 5,8 | 5,5 | 5,4 |
| Solvent and other Product use | Gg | 15,8 | 16,5 | 16,8 | 15,1 | 17,4 | 16,7 | 16,3 | 17,5 | 16,9 | 16,1 | 14,3 |
| | (en %) | 0,2 | 0,2 | 0,2 | 0,1 | 0,1 | 0,1 | 0,1 | 0,1 | 0,1 | 0,1 | 0,1 |
| Waste | Gg | 82,9 | 80,4 | 79,5 | 81,3 | 76,2 | 74,6 | 74,2 | 72,3 | 70,4 | 66,9 | 64,0 |
| | (en %) | 0,9 | 0,8 | 0,7 | 0,7 | 0,6 | 0,6 | 0,6 | 0,6 | 0,6 | 0,6 | 0,5 |
| Total GHG excluding LULUCF | Gg | 9596,3 | 10076,8 | 10859,3 | 11301,0 | 12695,7 | 12950,5 | 12797,9 | 12210,8 | 12047,4 | 11515,1 | 12075,3 |

Source : Luxembourg's National Inventory Report 1990-2010, Submission under the United Nations Framework Convention on Climate Change and under the Kyoto Protocol, Administration de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

tableau 9 Emission des gaz à effet de serre



etat écoogique des eaux de surface



4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation

L'offre de formation continue et de vulgarisation, majoritairement assurée par des organisations professionnelles spécialisées, est large et diversifiée

(2) Evolution rapide et continue des structures agricoles depuis 2000 sans heurts sociaux ni abandon notoire de terres agricoles (nombre d'exploitations en baisse, surface par exploitation et quotas laitiers par exploitation en hausse)

(2) Grande majorité d'exploitations agricoles est de type familial, avec un capital propre élevé et un endettement relativement faible qui réduisent leur vulnérabilité à court terme face aux crises financières

(2) Dans la plupart des exploitations professionnelles, les élevages sont dotés d'un outillage et d'étables modernes qui sont généralement bien adaptés au bien-être animal

(2) Le PIB élevé par habitant et la taille réduite du territoire (donc la proximité entre producteurs et consommateurs) permettent de développer des produits agricoles de niche et la vente directe

(2) La qualité et le statut sanitaire des produits agricoles et viticoles sont élevés

(2) Les vignobles ont été remembrés en grande partie et bien infrastructurés

(2) La variété des sols exploités par la vigne permet la production d'une variété de vins typés et de qualité (2) Une proportion élevée d'agriculteurs est membre d'organisations professionnelles

(3) Dans le secteur agro-alimentaire en général, les investissements importants et récents ont permis de développer un outillage performant et moderne

(3) La petite taille des unités du secteur agro-alimentaire (PME) permet une grande flexibilité pour répondre aux attentes du marché local et de proximité

(3) Les systèmes de traçabilité et de qualité assurent une bonne sécurité alimentaire et la confiance des consommateurs

(3) Le secteur laitier produit une large gamme de produits (dont les produits frais et de niche) bien accueillis par les consommateurs luxembourgeois

(3) La restructuration de la filière viande (abattage/découpe) est accomplie et consolidée

(3) La filière céréalière est bien organisée en meunerie avec un outil de production de pointe assurant une production de qualité

(3) Bonne capacité de transformation de niches du secteur des fruits et légumes (jus de pommes, distilleries, tisanes)

- (4) Grande diversité géomorpho-pédologique dans un petit pays avec une diversité correspondante d'habitats et d'espèces relativement élevée
- (4) Plus de 50% de la SAU totale exploitée en prairies et pâturages permanents, ce qui implique une application de pesticides très restreinte sur ces parcelles ; 15% des prairies et pâturages permanents sont soumis à un mode de production de type extensif
- (4) La prime à l'entretien de l'espace rural et du paysage contribue à la prise de conscience des agriculteurs de l'importance d'une fertilisation durable et raisonnable et revêt une importance élevée pour la protection de l'eau étant donné que près de 90% de la SAU sont soumis au respect des conditions de ce régime, et en particulier celles relatives à la fertilisation raisonnée des terres agricoles
- (4) 95% des viticulteurs travaillant avec des disperseurs à phéromones, les insecticides y sont peu utilisés
- (4) 70% des forêts sont des forêts feuillues exploitées de façon extensive, ce qui constitue un important réservoir de biodiversité et un puits à carbone
- (4) De nombreux espaces verts sont présents dans les vignobles qui sont soumis à la pratique des bandes enherbées
- (4) Dynamisme naissant du développement de la viticulture biologique qui est relativement prometteur
- (4) 40% des forêts sont gérées selon une sylviculture durable proche de la nature
- (4) 35% des forêts sont certifiées FSC et/ou PEFC ce qui garantit le respect de la multifonctionnalité de ces forêts
- (4) Le cadastre des biotopes, disponible sur l'ensemble du territoire, permet aux exploitants de connaître l'emplacement des biotopes protégés
- (5) La production agricole s'inscrit dans une tendance générale de réduction des intrants, de diminution du travail du sol et des pratiques agricoles moins intensives en intrants chimiques et d'extensification
- (5) Part importante des prairies permanentes dans la SAU totale permettant un stockage important du carbone
- (5) La contribution des forêts à la mitigation du changement climatique est considérable en termes de stockage de carbone
- (6) Très bon niveau d'équipement général et de services de base de la zone rurale
- (6) Rôle croissant des GAL dans le développement économique régional : 5 GAL en activité sous le PDR 2007-2013, concernant 58% des communes, 63% du territoire, 25% de la population (130.000), (soit aussi environ 65% de la population rurale).

4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation

1) La recherche agricole luxembourgeoise n'a pas la masse critique suffisante pour couvrir tous les domaines souhaités

(1) Il n'existe pas de stratégie de l'innovation adaptée au secteur agricole ou forestier

(1) Les besoins en formation des travailleurs du secteur agricole (exploitants, aidants, salariés, ..) et de l'industrie agro-alimentaire ne sont pas bien identifiés

(1) La charge administrative des formations est importante et leur coordination est difficile : l'ampleur des formations n'a pas la masse critique suffisante pour qu'elles soient rémunératrices par elle-même pour les organisations/formateurs

(1) Certains sujets se révèlent être d'un intérêt limité pour les agriculteurs (ex : protection phytosanitaire, prairies et pâturages) et ne sont pas suffisamment traités, notamment les MAE (faible ciblage)

(1) Les structures de conseil aux propriétaires forestiers privés restent insuffisantes

(2) Des difficultés sont rencontrées dans l'exportation de produits agricoles (les produits luxembourgeois sont trop chers et trop peu connus), vinicoles (manque d'image de marque au niveau international)

(2) Les coûts fixes des exploitations agricoles sont élevés à cause d'investissements nécessaires très élevés (voire surinvestissements dans certains cas). Les coûts variables ont une tendance à augmenter

(2) L'agriculture relativement extensive (notamment élevage) implique une consommation élevée de surfaces et plus de main d'oeuvre

(2) La fertilité et la rentabilité de la terre est faible : son prix pour la location et l'achat est élevé (l'agriculture est pratiquée en zone majoritairement péri-urbaine, pression foncière élevée) et les sols sont de fertilité limitée

(2-3) Le secteur porcin est caractérisé par un déséquilibre (la production des naisseurs ne correspond pas aux besoins des engraisseurs) et une hétérogénéité de la viande produite, le sous-secteur reste petit et insuffisamment structuré pour optimiser ses atouts de qualité de ses produits

(2) Le revenu agricole par unité de travail est inférieur au niveau du revenu des autres catégories socioprofessionnelles, et cette différence se dégrade depuis 2007 et nuit gravement à l'attractivité du secteur

(2) Il est difficile pour les jeunes agriculteurs n'ayant pas de lien familial agricole de s'installer à cause de l'importance des capitaux nécessaires dès l'entrée dans le métier

(2) Renouvellement mal assuré de la succession chez les viticulteurs et chez les adhérents à des coopératives

(2) Réduction permanente et incessante de la superficie agricole en raison de la concurrence des besoins venant du développement urbain mais aussi des contraintes de protection de l'environnement naturel

- (2) Vins de qualité de la Moselle luxembourgeoise qui restent insuffisamment valorisés et trop méconnus en dehors de leur terroir
- (2) Hormis dans le secteur maraîcher, l'agriculture biologique peine à démarrer et reste globalement déficitaire par rapport à la demande
- (2) Un conseil spécifique en matière de production maraîchère et fruitière fait actuellement défaut
- (2) Le secteur horticole est petit et trop peu développé pour représenter une masse critique, et les conditions pédoclimatiques sont peu favorables à ce secteur
- (2) La production de la filière maraîchère en agriculture biologique reste très déficitaire par rapport à la demande malgré une organisation efficace
- (2) La conversion vers une agriculture biologique est concurrencée par les taux d'aide élevés de certaines MAE et des mesures « biodiversité » qui n'incitent pas à risquer cette mutation
- (2) Le secteur est incapable de mobiliser le bois produit en forêt ; 40% de l'accroissement s'accumule en forêt
- (2) Les bois de valeur ne sont généralement pas transformés et valorisés dans la région
- (2) Le morcellement de la forêt privée et le manque d'infrastructures handicapent une gestion active des forêts privées
- 3) Les capacités de production du secteur agro-alimentaire sont en déséquilibre par rapport à la production et aux besoins du marché régional
- (3) Les coûts de production du secteur agro-alimentaire sont élevés à cause des coûts structurels ou directs (notamment salaires) et de la trop petite taille des unités empêchant des économies d'échelle
- (3) Le niveau de transformation des produits du secteur agro-alimentaire est faible ; parallèlement certains produits manquent d'adaptation au marché luxembourgeois et doivent être exportés
- (3) Le secteur agro-alimentaire manque d'une centrale de commercialisation performante (excepté pour le bio), ainsi que de personnel qualifié
- (3) La principale laiterie fonctionne en sous-capacité structurelle malgré sa récente modernisation
- (3) L'ensemble de la filière lait souffre de la petite taille du secteur (environ 40.000 vaches laitières pour une production annuelle de lait de 300.000 T/an) qui empêche le développement d'économies d'échelle et pénalise sur le marché
- (3) Le secteur viande souffre d'un niveau de transformation peu développé et diversifié : les capacités d'abattage sont sous-utilisées mais la capacité frigorifique est insuffisante pour assurer une maturation « adaptée » de la viande bovine
- (3) Il manque d'entreprises spécialisées dans l'emballage d'œufs ou l'abattage/découpe de volaille au Luxembourg

- (3) La filière céréalière est peu développée pour les produits destinés à la consommation humaine
- (3) La transformation des oléagineux et protéagineux est très faible voire inexistante
- (3) La transformation des fruits et légumes non-bio se limite à quelques structures artisanales
- (3) La filière viti-vinicole est trop petite par rapport aux attentes de la distribution moderne et en partie de moindre qualité par rapport à l'évolution des demandes des consommateurs (vins de table)
- (3) De nombreux vigneron indépendants n'adoptent pas encore une stratégie en matière d'HACCP
- (4) Régression importante des effectifs d'oiseaux des milieux ouverts due notamment au développement de certaines nouvelles pratiques agricoles et une périurbanisation croissante
- (4) Réduction continue et parfois alarmante de certains biotopes au Luxembourg depuis 1960
- (4) Objectifs de la protection de la nature pas encore atteints, notamment en application de certaines directives européennes
- (4) Absence de monitoring et d'évaluation systématiques de l'efficacité des contrats « biodiversité » et des mesures agri-environnement
- (4) Baisse de la variété d'espèces floristiques dans les prairies et pâturages permanents due au changement de gestion de la récolte des fourrages (passage du foin à l'ensilage d'herbe) et aussi une diminution des espèces d'insectes
- (4) Pollution diffuse de l'eau par les nutriments (phosphates et nitrates) et les pesticides principalement d'origine agricole : constitue l'une des principales raisons de la non-atteinte des objectifs environnementaux prévus par la directive-cadre sur l'eau (DCE)
- (4) L'agriculture biologique peine à atteindre les objectifs souhaités du Plan national pour le développement durable, en mobilisant à peine 2% de la SAU
- (4) Proportion importante d'espèces plantées en forêts mal adaptées à la station éco-pédo-climatique
- (4) Diversité des essences menacées suite au recul du chêne dans les peuplements forestiers
- (4) Risque que les mesures de soutien en faveur de l'augmentation de la compétitivité jouent globalement à l'encontre de la protection de l'environnement et de la biodiversité
- (5) Le secteur agricole est massivement dépendant d'importations en aliments protéiques, avec des primes d'encouragement dérisoires pour soutenir le développement d'une production fourragère nationale
- (6) Concurrence foncière accrue entre le développement villageois résultant de la croissance démographique des communes rurales, les activités agricoles et la protection de l'environnement naturel et de la qualité de l'eau

4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation

- (1) Une stratégie de formation (Life Long Learning) est en cours d'élaboration et sera développée
- (1) La création de nouvelles structures de vulgarisation permettra de coordonner les différentes démarches et les acteurs pour les aligner sur les politiques sectorielles mieux ciblées
- (1) L'émergence de la valorisation de biomasse permet le développement de nouvelles filières
- (2) L'augmentation de la population résidente ouvre des opportunités de marché de proximité pour les produits indigènes
- (2) Le développement de l'oenotourisme offre des perspectives intéressantes pour le secteur vitivinicole mosellan
- (2) La fin des quotas laitiers pourrait permettre un nouveau développement du secteur, s'il parvient à se montrer compétitif, si les prix ne sont pas trop instables et restent rémunérateurs et s'il y a assez de jeunes agriculteurs pour reprendre ces exploitations laitières
- (2) Les stocks importants de bois en forêt constituent un important potentiel en termes de matériaux écologiques et d'énergies renouvelables
- (2-3) La demande des consommateurs et des grandes surfaces en produits (agricoles, horticoles et viti-vinicoles) bio et régionaux est croissante
- (3) La sensibilité des consommateurs envers le bien-être animal augmente
- (3) Une filière production de volaille de qualité d'origine luxembourgeoise est en cours de développement
- (4) Le plan d'action pour l'agriculture biologique a pour objectif de remédier à différentes faiblesses du secteur
- (4) L'augmentation importante des primes pour l'agriculture biologique (envisagées dans le cadre de ce PDR) devrait permettre un développement plus dynamique dans ce secteur
- (4) Nouvelles techniques plus efficaces d'un point de vue consommation en énergie ou en eau ; les techniques modernes d'épandage de fertilisant permettent de mieux doser les engrais et d'en limiter l'impact sur l'environnement naturel
- (4) Mise en place de mesures ciblées dans les zones de protection des eaux qui seront renforcées dans ce PDR
- (4) La conversion des peuplements résineux monospécifiques non adaptés à la station peut contribuer à augmenter la biodiversité et la vitalité et la valeur environnementale des forêts
- (5) Les mesures promouvant la création d'humus organique pourraient permettre d'augmenter la stabilité des sols et réduire les risques d'érosion
- (5) Le développement des énergies renouvelables est encouragé

- (5) La hausse des émissions issues de la consommation de l'énergie fossile entraîne une responsabilité nouvelle dans la consommation énergétique
- (5) Il existe un potentiel de développement des recherches appliquées dans le domaine des rations fourragères peu méthanogènes
- (5) La promotion et la mise en place d'un cadre législatif et réglementaire favorable à l'agroforesterie est en cours
- (6) Proximité producteurs-consommateurs et demande accrue de produits locaux de qualité
- (6) Potentiel de développement d'activités de loisirs et de découverte de la diversité écologique locale
- (6) Politique nationale qui met en place des outils de régulation d'utilisation du sol (Plans directeurs sectoriel Logement, Transport, Zone d'activités et Paysage).

4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation

- (1) La formation est souvent perçue comme une charge, et son caractère obligatoire démotive
- (1) La complexité croissante des sujets à traiter dans la vulgarisation rend difficile le fait de trouver du personnel compétent en matière de formation
- (1) Le Fonds National de Recherche manque d'intérêt pour financer la recherche fondamentale en agriculture et sylviculture
- (1) L'absence d'une structure adéquate de conseil aux propriétaires forestiers privés aggrave un certain désintérêt pour la bonne gestion des forêts ou risque d'induire une gestion opportuniste non durable
- (2) La volatilité des prix des produits agricoles et des intrants augmente
- (2) L'évolution du secteur laitier est incertaine après la fin des quotas (parviendra-t-il à être compétitif et performant ? quels seront les prix ?)
- (2) Le poids économique et politique de l'agriculture dans l'économie nationale diminue
- (2) L'augmentation constante du prix de la terre (principalement due à la concurrence de l'urbanisation et de l'environnement, et à la spéculation) nuit à la rentabilité des exploitations agricoles et au renouvellement de génération de chefs d'exploitation.

- (2) L'augmentation des contraintes environnementales représente une pression pour les agriculteurs (en agriculture, horticulture et vitiviniculture)
- (2) La pression des grands groupes de distribution s'accroît sur les prix et les quantités par lot à livrer
- (3) Les goûts des consommateurs tendent vers des produits plus diversifiés, exotiques et simples à préparer, en même temps l'image des produits laitiers et de viande est détériorée (environnement, santé)
- (3) L'acceptation de la viande bovine importée de pays lointains augmente
- (3) Les aléas climatiques mettent en danger les récoltes et ainsi une part du revenu des agriculteurs. Il en est de même du danger face aux épizooties
- (4) La première menace, et de loin la plus importante et la plus constante, est le risque d'abandon des terres agricoles dû à un recul des activités de production par manque de rentabilité suffisante et de durabilité
- (4) Risques liés aux effets du changement climatique sur l'agriculture et les forêts
- (4) La surexploitation de la biomasse forestière (résidus) pourrait déséquilibrer la minéralo-masse des sols forestiers en absence de fertilisation compensatoire
- (4) L'absence d'une régulation adéquate du gibier pourrait anéantir les efforts d'une gestion plus proche de la nature
- (4) Suivi pénal des constats d'irrégularités inefficace dans le domaine de l'environnement
- (5) L'avenir des bioénergies reste aléatoire et incertain, avec les débats sur le rôle de l'agriculture (alimenter l'assiette ou les réservoirs)
- (2-5) Le changement climatique aura plusieurs effets entraînant des pertes de revenus : (i) changement de la pluviométrie, risque de crues et inondations, (ii) sécheresses plus longues et fréquentes en été, (iii) augmentation des aléas climatiques, (iv) augmentation des maladies, ravageurs et pestes d'animaux
- (6) Concurrence foncière accrue entre développement villageois et rural, renforçant la spéculation sur les terres agricoles en l'absence d'outils de régulation
- (6) Mitage du paysage lié au développement villageois mais aussi à la délocalisation des bâtiments d'exploitation agricole dans la zone verte.

4.1.6. Indicateurs contextuels communs

| I Situation socioéconomique et rurale | | | | | |
|---|---------------------------|---------|--------|--------------------|-------------------|
| 1 Population | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| totale | Habitants | 524 853 | 2012 | 537 039 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Statec</i> | | | | | |
| zones rurales | % du total | 38 | 2012 | 37,6 | 2013 |
| Comment: <i>Le Luxembourg considère que 80 des 106 communes sont classées en milieu rural. En date du 1.1.2013, 201.695 (37.6%) des habitants résidaient dans les 80 communes des zones rurales</i> | | | | | |
| zones intermédiaires | % du total | 62 | 2012 p | 62,4 | 2013 |
| Comment: <i>Le Luxembourg considère que 80 des 106 communes sont classées en milieu rural. En date du 1.1.2013, 201.695 (37.6%) des habitants résidaient dans les 80 communes des zones rurales. Le restant du territoire est considéré comme zone intermédiaire.</i> | | | | | |
| zones urbaines | % du total | NA | | NA | |
| définition spécifique de l'indicateur commun rural pour les objectifs T21; T22 et T24 (le cas échéant) | % du total | | | | |
| 2 Pyramide des âges | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| population totale < 15 ans | % de la population totale | 17,1 | 2012 p | 17 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| population totale 15 - 64 ans | % de la population totale | 68,9 | 2012 p | 69 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| population totale > 64 ans | % de la population totale | 14 | 2012 p | 14 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| zones rurales < 15 ans | % de la population totale | NA | | | |
| zones rurales 15 - 64 ans | % de la population totale | NA | | | |
| zones rurales > 64 ans | % de la population totale | NA | | | |
| 3 Territoire | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| total | km2 | 2 586 | 2012 | | |
| zones rurales | % de la superficie totale | NA | | 82,2 | 2013 |
| Comment: <i>Statec (statistiques nationales)</i> | | | | | |
| zones intermédiaires | % de la superficie totale | 100 | 2012 | 17,8 | 2013 |
| Comment: <i>Statec (statistiques nationales)</i> | | | | | |
| zones urbaines | % de la superficie totale | NA | | NA | |
| 4 Densité de population | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| ensemble du territoire | Habitants/km2 | 200,4 | 2011 | 207,6 | 2013 |

| Comment: <i>Statec (statistiques nationales)</i> | | | | | |
|--|---------------|--------|-------|--------------------|-------------------|
| zones rurales | Habitants/km2 | NA | | 94,9 | 2013 |
| Comment: <i>Statec (statistiques nationales)</i> | | | | | |
| 5 Taux d'emploi | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| total (15-64 ans) | % | 65,8 | 2012 | 65,7 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| hommes (15-64 ans) | % | 72,5 | 2012 | 71,2 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| femmes (15-64 ans) | % | 59 | 2012 | 59,2 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| * zones rurales (peu peuplées) (15-64 ans) | % | 65 | 2012 | | |
| total (20-64 ans) | % | 71,4 | 2012 | 71,1 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| hommes (20-64 ans) | % | 78,5 | 2012 | 78,1 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| femmes (20-64 ans) | % | 64,1 | 2012 | 63,9 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| 6 Taux d'emploi indépendant | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| total (15-64 ans) | % | 8 | 2012 | 7,9 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| 7 Taux de chômage | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| total (15-74 ans) | % | 5,1 | 2012 | 5,9 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| jeunes (15-24 ans) | % | 18,1 | 2012 | 15,3 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| zones rurales (peu peuplées) (15-74 ans) | % | 3,8 | 2012 | 5,1 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| jeunes (15-24 ans) | % | 15 | 2012 | 14 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |

| 8 PIB par habitant | | | | | |
|--|----------------------------|----------|-------|--------------------|-------------------|
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| total | Indice PPA (UE - 27 = 100) | 271 | 2012 | 264 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> <i>Valeur 2013: indice PPA (UE-28=100)</i> | | | | | |
| * zones rurales | Indice PPA (UE - 27 = 100) | NA | | NA | |
| 9 Taux de pauvreté | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| total | % de la population totale | 16,8 | 2011 | 19 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| * zones rurales (peu peuplées) | % de la population totale | 15,1 | 2011 | 16,2 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| 10 Structure de l'économie (VAB) | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| économie totale | Mio EUR | 39 980,9 | 2012 | 41 736 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| secteur primaire | % du total | 0,3 | 2012 | 0,3 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| secteur secondaire | % du total | 13,5 | 2012 | 11,7 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| secteur tertiaire | % du total | 86,1 | 2012 | 88 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| zones rurales | % du total | NA | | NA | |
| zones intermédiaires | % du total | 100 | 2010 | 100 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| zones urbaines | % du total | NA | | NA | |
| 11 Structure de l'emploi | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| économie totale | 1000 personnes | 378,6 | 2012 | 386 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| secteur primaire | % du total | 1,2 | 2012 | 1,1 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| secteur secondaire | % du total | 20,6 | 2012 | 20 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| secteur tertiaire | % du total | 78,2 | 2012 | 78 | 2013 |

| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
|---|--------------|-----------|-------|--------------------|-------------------|
| zones rurales | % du total | NA | | NA | |
| zones intermédiaires | % du total | 100 | 2010 | 100 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| zones urbaines | % du total | NA | | NA | |
| 12 Productivité du travail par secteur économique | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| économie totale | EUR/personne | 105 602 | 2012 | 105 404 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat - CAP Context indicators update 2014</i> | | | | | |
| secteur primaire | EUR/personne | 29 000 | 2012 | 33 976 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat - CAP Context indicators update 2014</i> | | | | | |
| secteur secondaire | EUR/personne | 69 374,4 | 2012 | 63 855 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat - CAP Context indicators update 2014</i> | | | | | |
| secteur tertiaire | EUR/personne | 116 309,4 | 2012 | 116 910 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat - CAP Context indicators update 2014</i> | | | | | |
| zones rurales | EUR/personne | NA | | NA | |
| zones intermédiaires | EUR/personne | 100 486 | 2010 | 108 124,4 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat - CAP Context indicators update 2014</i> | | | | | |
| zones urbaines | EUR/personne | NA | | NA | |

| II Agriculture/analyse sectorielle | | | | | |
|---|----------------|----------|-------------|--------------------|-------------------|
| 13 Emploi par activité économique | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| économie totale | 1000 personnes | 236,1 | 2012 | 238,7 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| agriculture | 1000 personnes | 3 | 2012 | 3,6 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| agriculture | % du total | 1,3 | 2012 | 1,5 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| foresterie | 1000 personnes | NA | | NA | |
| Comment: <i>confidentiel</i> | | | | | |
| foresterie | % du total | NA | | NA | |
| Comment: <i>confidentiel</i> | | | | | |
| industrie agroalimentaire | 1000 personnes | 1,1 | 2012 | 1,3 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| industrie agroalimentaire | % du total | 0,5 | 2012 | 0,5 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| tourisme | 1000 personnes | 8,1 | 2012 | 7 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| tourisme | % du total | 3,4 | 2012 | 2,9 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| 14 Productivité du travail dans l'agriculture | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| productivité totale | EUR/UTA | 26 340,5 | 2010 - 2012 | 34 269,4 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| 15 Productivité du travail dans la foresterie | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| productivité totale | EUR/UTA | NA | | NA | |
| 16 Productivité du travail dans l'industrie agroalimentaire | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| productivité totale | EUR/personne | NA | | 50 314,7 | 2013 |
| 17 Exploitations agricoles (fermes) | | | | | |

| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
|--|--------|--------|-------|--------------------|-------------------|
| nombre total | Nombre | 1 920 | 2012 | 2 080 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| taille d'exploitation < 2 ha | Nombre | 220 | 2010 | 180 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| taille d'exploitation 2-4,9 ha | Nombre | 160 | 2010 | 140 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| taille d'exploitation 5-9,9 ha | Nombre | 220 | 2010 | 190 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| taille d'exploitation 10-19,9 ha | Nombre | 170 | 2010 | 170 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| taille d'exploitation 20-29,9 ha | Nombre | 120 | 2010 | 120 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| taille d'exploitation 30-49,9 ha | Nombre | 240 | 2010 | 210 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| taille d'exploitation 50-99,9 ha | Nombre | 640 | 2010 | 600 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| taille d'exploitation > 100 ha | Nombre | 440 | 2010 | 450 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| taille économique d'exploitation < 2000 production standard (PS) | Nombre | 20 | 2010 | 20 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| taille économique d'exploitation 2 000 - 3 999 PS | Nombre | 110 | 2010 | 70 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| taille économique d'exploitation 4 000 - 7 999 PS | Nombre | 140 | 2010 | 130 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| taille économique d'exploitation 8 000 - 14 999 PS | Nombre | 180 | 2010 | 140 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| taille économique d'exploitation 15 000 - 24 999 PS | Nombre | 150 | 2010 | 130 | 2013 |

| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
|--|------------------------|------------|-------|--------------------|-------------------|
| taille économique d'exploitation 25 000 - 49 999 PS | Nombre | 270 | 2010 | 240 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| taille économique d'exploitation 50 000 - 99 999 PS | Nombre | 330 | 2010 | 290 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| taille économique d'exploitation 100 000 - 249 999 PS | Nombre | 740 | 2010 | 630 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| taille économique d'exploitation 250 000 - 499 999 PS | Nombre | 230 | 2010 | 360 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| taille économique d'exploitation > 500 000 PS | Nombre | 40 | 2010 | 70 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| taille physique moyenne | ha de SAU/exploitation | 59,6 | 2010 | 63 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| taille économique moyenne | EUR de PS/exploitation | 122 072,41 | 2010 | 150 871,08 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| taille moyenne en unités de travail (personnes) | Personnes/exploitation | 2,3 | 2010 | 2,4 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| taille moyenne en unités de travail (UTA) | UTA/exploitation | 1,7 | 2010 | 1,7 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| 18 Surface agricole | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| SAU totale | ha | 131 043 | 2013 | 131 040 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat - farm structure survey</i> | | | | | |
| terres arables | % de la SAU totale | 47,3 | 2010 | 47,8 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat - Farm structure survey</i> | | | | | |
| prairies permanentes et pâturages | % de la SAU totale | 51,6 | 2010 | 51,1 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat - Farm structure survey</i> | | | | | |
| cultures permanentes | % de la SAU totale | 1,1 | 2010 | 1,2 | 2013 |

| Comment: <i>Source: Eurostat - Farm structure survey</i> | | | | | |
|--|------------------------------|---------|-------|--------------------|-------------------|
| 19 Surface agricole en agriculture biologique | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| certifiée | ha de SAU | 3 580 | 2012 | 3 846 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| en conversion | ha de SAU | 550 | 2012 | 601 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| part de la SAU (certifiée et en conversion) | % de la SAU totale | 3,3 | 2012 | 3,4 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| 20 Terres irriguées | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| total | ha | NA | | NA | |
| part de la SAU | % de la SAU totale | NA | | NA | |
| 21 Unités de gros bétail | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| nombre total | UGB | 167 660 | 2010 | 165 400 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| 22 Main-d'œuvre agricole | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| main-d'œuvre agricole régulière totale | Personnes | 4 980 | 2010 | 4 950 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat - Farm Structure Survey</i> | | | | | |
| main-d'œuvre agricole régulière totale | UTA | 3 550 | 2010 | 3 380 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat - Farm Structure Survey</i> | | | | | |
| 23 Pyramide des âges des chefs d'exploitation agricole | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| nombre total de chefs d'exploitation | Nombre | 2 200 | 2010 | 2 080 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| part des < 35 ans | % du total des gestionnaires | 7,3 | 2010 | 8,7 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |

| ratio <35 / >= 55 ans | Nombre de jeunes gestionnaires pour 100 gestionnaires âgés | 17,8 | 2010 | 20,7 | 2013 |
|---|--|----------|-------------|--------------------|-------------------|
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| 24 Formation agricole des chefs d'exploitation | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| part du nombre total de chefs d'exploitation ayant une formation agricole élémentaire ou complète | % du total | 60,5 | 2010 | 62 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| part des chefs d'exploitation < 35 ans ayant une formation agricole élémentaire ou complète | % du total | 81,3 | 2010 | 72,2 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| 25 Revenu des facteurs agricoles | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| revenu total | EUR/UTA | 17 652,2 | 2012 | 19 058,4 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat - EC services</i> | | | | | |
| revenu total (indice) | Indice 2005 = 100 | 74,7 | 2012 | 65 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat - economic accounts for agriculture</i> | | | | | |
| 26 Revenu d'entreprise agricole | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| Niveau de vie des agriculteurs | EUR/UTA | 12 474,1 | 2012 | 11 780,2 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat - Economic Accounts for Agriculture</i> | | | | | |
| Niveau de vie des agriculteurs en proportion du niveau de vie des personnes occupées dans les autres secteurs | % | 24,5 | 2011 | NA | |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| 27 Productivité totale des facteurs dans l'agriculture | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| productivité totale (indice) | Indice 2005 = 100 | 113 | 2009 - 2011 | 114 | 2013 - 2015 |
| Comment: <i>Source: DG AGRI calculation based on Eurostat data</i> | | | | | |
| 28 Formation brute de capital fixe dans l'agriculture | | | | | |

| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
|---|--------------------------------------|--------|-------|--------------------|-------------------|
| Formation brute de capital fixe | Mio EUR | 129,88 | 2011 | 162,7 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat - Teresa Marques</i> | | | | | |
| part de la VAB de l'agriculture | % de l'agriculture dans la VAB | 110,4 | 2011 | 116,8 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat - Teresa Marques</i> | | | | | |
| 29 Forêts et autres terres boisées (000) | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| total | 1000 ha | 88,2 | 2010 | 88,2 | 2010 |
| Comment: <i>Source: Eurostat - Common context indicator fiches</i> | | | | | |
| part de la superficie totale des terres | % de la superficie totale des terres | 34,1 | 2010 | 34,2 | 2010 |
| Comment: <i>Source: Eurostat - Common context indicator fiches</i> | | | | | |
| 30 Infrastructures touristiques | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| nombre de lits en établissements collectifs | Nombre de places-lits | 70 827 | 2011 | 66 747 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat - Common context indicator fiches</i> | | | | | |
| zones rurales | % du total | NA | | 74,7 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat - Common context indicators fiches</i> | | | | | |
| zones intermédiaires | % du total | 100 | 2011 | 13,9 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat - Common context indicator fiches</i> | | | | | |
| zones urbaines | % du total | NA | | 11,3 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Common context indicator fiches</i> | | | | | |

| III Environnement/climat | | | | | |
|--|---------------------------|--------|-------|--------------------|-------------------|
| 31 Occupation des sols | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| part des terres agricoles | % de la superficie totale | 54,1 | 2006 | 53,6 | 2013 |
| Comment: <i>Source: DG Agri calculation (Corine Land Cover 2012)</i> | | | | | |
| part des prairies naturelles | % de la superficie totale | 0 | 2006 | NA | |
| part des terres forestières | % de la superficie totale | 36,1 | 2006 | 36 | 2013 |
| Comment: <i>Source: DG Agri calculation (Corine Land Cover 2012)</i> | | | | | |
| part des espaces de forêts et de végétation arbustive en mutation | % de la superficie totale | 0,2 | 2006 | 0,2 | 2012 |
| Comment: <i>Source: DG Agri calculation (Corine Land Cover 2012)</i> | | | | | |
| part des espaces naturels | % de la superficie totale | 0 | 2006 | 0 | 2012 |
| Comment: <i>DG Agri calculation (Corine Land Cover 2012)</i> | | | | | |
| part des terres artificialisées | % de la superficie totale | 9,3 | 2006 | 9,9 | 2012 |
| Comment: <i>DG Agri calculation (Corine Land Cover 2012)</i> | | | | | |
| part des autres terres | % de la superficie totale | 0,4 | 2006 | 0,4 | 2012 |
| Comment: <i>DG Agri calculation (Corine Land Cover 2012)</i> | | | | | |
| 32 Zones soumises à des contraintes naturelles | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| total | % de la SAU totale | 95,3 | 2005 | 100 | 2019 |
| Comment: <i>Source: MAVDR</i> | | | | | |
| montagne | % de la SAU totale | 0 | 2005 | NA | |
| autres | % de la SAU totale | 95,3 | 2005 | 85,7 | 2019 |
| Comment: <i>source MAVDR</i> | | | | | |
| spécifiques | % de la SAU totale | 0 | 2005 | 14,3 | 2019 |
| 33 Intensité de l'agriculture | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| faible intensité | % de la SAU totale | 15,7 | 2007 | 13 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat based on FADN</i> | | | | | |
| intensité moyenne | % de la SAU totale | 51 | 2007 | 38,1 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat based on FADN</i> | | | | | |
| haute intensité | % de la SAU totale | 33,3 | 2007 | 48,9 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat based on FADN</i> | | | | | |
| pâturages | % de la SAU totale | 0 | 2010 | NA | |
| Comment: <i>Farm Structure Survey</i> | | | | | |

| 34 Zones Natura 2000 | | | | | |
|--|--|--------|-------------|--------------------|-------------------|
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| part du territoire | % du territoire | 18,2 | 2011 | 18,5 | 2011 |
| Comment: <i>Source: DG AGRI calculation</i> | | | | | |
| part de la SAU (y compris prairies naturelles) | % de la SAU | 10,2 | 2011 | 10,7 | 2011 |
| Comment: <i>Source: DG AGRI calculation</i> | | | | | |
| part de la surface forestière totale | % de la surface forestière | 33,3 | 2011 | 33,3 | 2011 |
| Comment: <i>Source: DG AGRI calculation</i> | | | | | |
| 35 Indice des populations d'oiseaux des champs | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| total (indice) | Indice 2000 = 100 | NA | | 30,3 | 2013 |
| Comment: <i>La représentativité de cet indicateur pour le Luxembourg est douteux</i> | | | | | |
| 36 État de conservation des habitats agricoles (formations herbeuses) | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| favorable | % des évaluations d'habitats | 43 | 2001 - 2006 | 0 | 2007 - 2012 |
| Comment: <i>Source: Rapport du Cadre d'action prioritaire (CAP) pour Natura 2000, avril 2015</i> | | | | | |
| défavorable - insuffisant | % des évaluations d'habitats | 28,5 | 2001 - 2006 | 33,3 | 2007 - 2012 |
| Comment: <i>Source: Rapport du Cadre d'action prioritaire (CAP) pour Natura 2000, avril 2015</i> | | | | | |
| défavorable - mauvais | % des évaluations d'habitats | 28,5 | 2001 - 2006 | 66,7 | 2007 - 2012 |
| Comment: <i>Source: Rapport du Cadre d'action prioritaire (CAP) pour Natura 2000, avril 2015</i> | | | | | |
| inconnu | % des évaluations d'habitats | 0 | 2001 - 2006 | 0 | 2007 - 2012 |
| Comment: <i>Source: Rapport du Cadre d'action prioritaire (CAP) pour Natura 2000, avril 2015</i> | | | | | |
| 37 Agriculture à haute valeur naturelle | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| total | % de la SAU totale | NA | | 27,2 | 2013 |
| 38 Forêts protégées | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| classe 1.1 | % de la surface de forêts et autres terres boisées | NA | | NA | |
| classe 1.2 | % de la surface de forêts et autres terres boisées | NA | | NA | |
| classe 1.3 | % de la surface de forêts et autres terres boisées | NA | | NA | |
| classe 2 | % de la surface de forêts et autres terres boisées | 1,4 | 2011 | NA | |
| 39 Prélèvements d'eau dans l'agriculture | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |

| total | 1000 m3 | NA | | NA | |
|--|--|--------|-------------|--------------------|-------------------|
| 40 Qualité de l'eau | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| Excédent potentiel d'azote sur les terres agricoles | kg N/ha/année | 81 | 2005 - 2008 | 130 | 2011 - 2014 |
| Comment: <i>Source: DG AGRI calculation</i> | | | | | |
| Excédent potentiel de phosphore sur les terres agricoles | kg P/ha/année | 9 | 2005 - 2008 | 4 | 2011 - 2014 |
| Comment: <i>Source: DG AGRI calculation</i> | | | | | |
| Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité élevée | % des sites faisant l'objet d'un suivi | 0 | 2010 | 0 | 2012 |
| Comment: <i>Source: DG AGRI calculation - EEA based on data reported to EIONET</i> | | | | | |
| Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité moyenne | % des sites faisant l'objet d'un suivi | 50 | 2010 | 66,7 | 2012 |
| Comment: <i>Source: DG AGRI calculation - EEA based on data reported to EIONET</i> | | | | | |
| Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité faible | % des sites faisant l'objet d'un suivi | 50 | 2010 | 33,3 | 2012 |
| Comment: <i>Source: DG AGRI calculation - EEA based on data reported to EIONET</i> | | | | | |
| Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité élevée | % des sites faisant l'objet d'un suivi | 40 | 2010 | 40 | 2012 |
| Comment: <i>Source: DG AGRI calculation - EEA based on data reported to EIONET</i> | | | | | |
| Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité moyenne | % des sites faisant l'objet d'un suivi | 60 | 2010 | 60 | 2012 |
| Comment: <i>Source: DG AGRI calculation - EEA based on data reported to EIONET</i> | | | | | |
| Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité faible | % des sites faisant l'objet d'un suivi | 0 | 2010 | 0 | 2011 |
| 41 Matière organique dans le sol des terres arables | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| Estimation totale du stock de carbone organique | Mégatonnes | 0,6 | 2009 | 9,6 | 2012 |
| Comment: <i>Source: JRC</i> | | | | | |
| Teneur moyenne en carbone organique | g/kg | 14,6 | 2009 | 24,6 | 2012 |
| Comment: <i>Source: JRC</i> | | | | | |
| 42 Érosion des sols par l'eau | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| taux de perte de sols par érosion hydrique | Tonnes/ha/année | 3,3 | 2006 | 2,1 | 2012 |
| Comment: <i>Source: JRC</i> | | | | | |
| surface agricole affectée | 1000 ha | 5,4 | 2006 - 2007 | 4,7 | 2012 |
| Comment: <i>Source: JRC</i> | | | | | |
| surface agricole affectée | % de la surface agricole | 3,8 | 2006 - 2007 | 3,4 | 2012 |

| Comment: <i>Source: JRC</i> | | | | | |
|--|---------------------------------------|--------|-------|--------------------|-------------------|
| 43 Production d'énergie renouvelable issue de l'agriculture et de la foresterie | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| issue de l'agriculture | ktep | 11,7 | 2010 | 11,4 | 2013 |
| Comment: <i>Source: EurObserver (EEB & EBIO) data prepared by DG AGRI</i> <i>Eurostat Energy statistics</i> | | | | | |
| issue de la foresterie | ktep | 52 | 2010 | 54,7 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat Energy statistics</i> | | | | | |
| 44 Utilisation d'énergie dans l'agriculture, la foresterie et l'industrie agroalimentaire | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| agriculture et foresterie | ktep | 25 | 2011 | 24,3 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| utilisation par ha (agriculture et foresterie) | kg d'équivalent pétrole par ha de SAU | 113,9 | 2011 | 109,3 | 2013 |
| Comment: <i>Source: Eurostat</i> | | | | | |
| industrie agroalimentaire | ktep | 19 | 2011 | 19 | 2014 |
| Comment: <i>Source: Eurostat - Common context indicator fiches - Teresa Marques</i> | | | | | |
| 45 Émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| total de l'agriculture (CH4, N2O et émissions/absorptions des sols) | 1000 tonnes d'équivalent CO2 | 746,7 | 2010 | 658,3 | 2013 |
| Comment: <i>European Environment Agency (EEA), National emissions</i> | | | | | |
| part des émissions totales de GES | % du total d'émissions nettes | 6,3 | 2010 | 6,2 | 2013 |
| Comment: <i>European Environment Agency (EEA), National emissions</i> | | | | | |

4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme

| Secteur | Code | Nom de l'indicateur | Valeur | Unité | Année |
|---------|------|---------------------|--------|-------|-------|
|---------|------|---------------------|--------|-------|-------|

4.2. Évaluation des besoins

| Intitulé (ou référence) du besoin | P1 | | | P2 | | P3 | | P4 | | | P5 | | | | | P6 | | | Objectifs transversaux | | |
|--|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|------------------------|---|------------|
| | 1A | 1B | 1C | 2A | 2B | 3A | 3B | 4A | 4B | 4C | 5A | 5B | 5C | 5D | 5E | 6A | 6B | 6C | Environnement | Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements | Innovation |
| 1.A. Renforcer, coordonner et spécialiser davantage les structures de vulgarisation existantes, importer des compétences | X | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | X | X |
| 1.B. Formaliser et mettre en œuvre une stratégie d'innovation et de transfert de connaissances | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | X | X | X |
| 1.C. Coordonner davantage l'offre de formation avec les besoins de la profession | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | X | X | X |
| 2.A.1. Assurer et renforcer la compétitivité et ainsi la viabilité des exploitations agricoles viticoles, horticoles | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2.A.2.: Améliorer la commercialisation des produits agricoles (aides d'Etat) | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2.A.3. Développer les secteurs de production caractérisés par un manque d'auto-alimentation | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | X |
| 2.A.4. Optimiser la valorisation des surfaces enherbées | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | X | |

4.2.1. 1.A. Renforcer, coordonner et spécialiser davantage les structures de vulgarisation existantes, importer des compétences

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Afin de répondre aux déficiences constatées dans le domaine du conseil aux entreprises agricoles, à savoir une masse critique insuffisante, la stratégie prévoit de renforcer les structures de vulgarisation existantes, de promouvoir leur spécialisation, et d'augmenter leur efficacité, par une amélioration de la coordination.

Le PDR comprendra les mesures spécifiques suivantes, financées par des fonds nationaux :

- Mettre en place et coordonner un réseau de vulgarisation national qui contribue au transfert de connaissances et de l'innovation, sous l'égide de la Chambre d'agriculture.
- Mettre en place des actions de coaching spécifique pour les jeunes agriculteurs dans le cadre de la reprise d'une exploitation.
- Création d'une offre de conseil pour l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques.
- Formation spécifique et sensibilisation aux méthodes de production respectueuses de l'environnement et du climat des bénéficiaires de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement.

Le ministère de l'Agriculture et la Chambre d'agriculture définiront ensemble un programme cohérent de formation. Une feuille de route déterminera les priorités à observer, en lien avec la stratégie d'innovation et de transfert de connaissances.

L'ensemble de la priorité 1 sera financé exclusivement par des moyens budgétaires nationaux.

4.2.2. 1.B. Formaliser et mettre en œuvre une stratégie d'innovation et de transfert de connaissances

Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

L'innovation sera considérée comme une priorité transversale et sera déclinée spécifiquement sous chacune des autres priorités (établissement de critères d'éligibilité favorisant l'innovation, pratiques innovantes favorisant la protection du climat et de l'environnement, expériences et projets pilotes, rotation des cultures favorisant la production de protéagineux, opérations LEADER doivent être innovantes pour la région concernée...).

En fonction des besoins identifiés dans l'analyse SWOT, la stratégie prévoit les actions suivantes :

- créer un lien entre la recherche scientifique et la mise en pratique d'approches innovantes ;
- assurer le transfert d'informations et de connaissances depuis la recherche vers les lieux de la mise en pratique ;
- formaliser et mettre en œuvre une stratégie d'innovation et de transfert de connaissances partagée au niveau national pour le secteur agricole ;
- promouvoir l'innovation à travers les différentes mesures d'accompagnement des agents du secteur agricole.

Ces actions se traduiront dans les mesures spécifiques suivantes en complémentarité au PDR :

- mettre en œuvre dans une adaptation nationale du concept de partenariats européens d'innovation (PEI) ;
- créer une cellule d'animation qui aura comme mission de promouvoir l'innovation et de coordonner le transfert de l'innovation.

Par ailleurs, le PDR du Luxembourg prévoit d'atteindre l'objectif du PEI « Productivité et développement durable de l'agriculture » par une mise en réseau et une coordination renforcée des projets de recherche et d'innovation existants. Un rapprochement entre la recherche et les parties intéressées sera favorisé, afin de permettre de convertir les résultats de recherche en innovation réelle, de mettre en œuvre plus rapidement l'innovation en pratique ainsi que d'assurer un retour d'information des acteurs de terrain concernant les besoins de recherche. Ces besoins seront couverts par des fonds nationaux, sans FEADER.

4.2.3. 1.C. Coordonner davantage l'offre de formation avec les besoins de la profession

Priorités/Domaines prioritaires

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Afin de répondre aux déficiences constatées dans le domaine du conseil aux entreprises agricoles, à savoir une masse critique insuffisante, la stratégie prévoit de renforcer les structures de vulgarisation existantes, de promouvoir leur spécialisation, et d'augmenter leur efficacité, par une amélioration de la coordination.

Le PDR comprendra les mesures spécifiques suivantes, financées par des fonds nationaux :

- Mettre en place et coordonner un réseau de vulgarisation national qui contribue au transfert de connaissances et de l'innovation, sous l'égide de la Chambre d'agriculture.
- Mettre en place des actions de coaching spécifique pour les jeunes agriculteurs dans le cadre de la reprise d'une exploitation.
- Création d'une offre de conseil pour l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques.
- Formation spécifique et sensibilisation aux méthodes de production respectueuses de l'environnement et du climat des bénéficiaires de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement.

Le ministère de l'Agriculture et la Chambre d'agriculture définiront ensemble un programme cohérent de formation. Une feuille de route déterminera les priorités à observer, en lien avec la stratégie d'innovation et de transfert de connaissances.

L'ensemble de la priorité 1 sera financé exclusivement par des moyens budgétaires nationaux.

4.2.4. 2.A.1. Assurer et renforcer la compétitivité et ainsi la viabilité des exploitations agricoles viticoles, horticoles

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

Description

Les coûts élevés de la main d'oeuvre et les prix de la terre jouent en défaveur de la compétitivité du secteur agricole. Il importe de contrebalancer ces avantages par une augmentation de la productivité et de la performance des exploitations agricoles.

Dans le cadre de cette priorité, la stratégie du PDR s'articulera autour des thèmes suivants :

- renforcement de la viabilité des entreprises ;
- faciliter la restructuration du secteur agricole ;
- assurer la compétitivité du secteur agricole ;
- favoriser l'orientation des exploitations laitières dans le processus vers l'ouverture du marché dans le contexte de l'abolition des quotas laitiers.

La libéralisation des marchés agricoles et l'intensification de la concurrence vont se renforcer et exigent une adaptation continue des entreprises. Par ailleurs la pression exercée sur les revenus agricoles se maintient, notamment à cause d'une compression des marges due à une augmentation du prix des intrants.

Afin de tenir compte de ces impératifs, le PDR prévoit des aides à l'investissement visant la modernisation, la viabilité et la compétitivité des exploitations agricoles.

Afin de contribuer aux priorités transversales 4 et 5, les investissements favorisant l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation des exploitations à ces changements, seront spécifiquement ciblés, par l'intermédiaire des critères de sélection.

Par ailleurs, le soutien à l'investissement aura les caractéristiques suivantes :

- soutien public ciblé sur les exploitations professionnelles ;
- les jeunes agriculteurs bénéficieront d'un taux d'aide supplémentaire pour les investissements immobiliers ;
- instauration d'un plafond d'investissement individuel dégressif en fonction de la taille des exploitations.

4.2.5. 2.A.2.: Améliorer la commercialisation des produits agricoles (aides d'Etat)

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

Description

L'adaptation des structures de commercialisation sera soutenue par une aide d'Etat

4.2.6. 2.A.3. Développer les secteurs de production caractérisés par un manque d'auto-provisionnement

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

L'agriculture luxembourgeoise est caractérisée par des secteurs de production soit déficitaires soit déséquilibrés, tels que le secteur des fruits et légumes, mais également l'élevage des porcins. Un soutien aux investissements dans ces secteurs est primordial pour favoriser la production localement et rendre le Luxembourg moins dépendant des importations tout en réduisant les coûts de transport.. Des critères positifs seront appliqués en faveur de ces secteurs.

4.2.7. 2.A.4. Optimiser la valorisation des surfaces enherbées

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

La répartition de la surface agricole utilisée (SAU : 131.100 ha) par grandes catégories de surfaces (prairies et pâturages permanents, cultures arables, cultures permanentes ; CI 18) montre que plus de la moitié (52%) de la SAU est occupée par les prairies et pâturages permanents (les cultures arables et permanentes occupent respectivement 47 et 1% de la SAU). Si on tient compte du fait que plus de la moitié des cultures arables correspond à des cultures à destination de l'alimentation des animaux (cultures fourragères, céréales fourragères, ...) on se rend compte que l'agriculture luxembourgeoise est tournée majoritairement vers l'élevage d'animaux et plus précisément vers l'élevage de bovins.

Le soutien des investissements dans ces secteurs permet de valoriser au mieux la base de l'agriculture luxembourgeoise.

4.2.8. 2.A.5. Orienter la production laitière vers l'ouverture du marché

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Les données de cheptel exprimées en termes d'unités de bétail UGB (livestock units LSU ; total de 167.660 ; CI 21) montrent la dominance du cheptel bovin par rapport aux autres cheptels (porcin, ovin, caprin, volaille ...). Parmi le cheptel bovin, le cheptel laitier est majoritaire, mais son importance relative a diminué continuellement au cours des dernières décennies suite à l'effet combiné de la limitation de la production laitière imposée par le régime des quotas laitiers et l'augmentation du rendement laitier par vache. La suppression du régime des quotas laitiers en 2015 pourrait redonner, au Luxembourg, un impact positif au développement de la production laitière et du cheptel laitier.

4.2.9. 2.B.1. Encourager les jeunes agriculteurs à acquérir un niveau de formation élevé

Priorités/Domaines prioritaires

- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

La gestion d'une exploitation agricole est devenue de plus en plus complexe. Les techniques et les moyens de production ont connu une évolution rapide, la gestion financière et économique d'une exploitation gagne de plus en plus en importance, de même que les contraintes environnementales. La formation initiale du repreneur revête ainsi une importance primordiale pour le succès économique de la reprise d'une exploitation.

4.2.10. 2.B.2. Faciliter la reprise des exploitations, le renouvellement des générations et accompagner l'évolution des structures

Priorités/Domaines prioritaires

- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Le contexte économique et démographique général au Grand-Duché de Luxembourg, qui transforme de plus en plus notre agriculture en agriculture périurbaine, induit des prix du foncier et des besoins en investissement très élevés pour la reprise ou l'installation d'une exploitation agricole.

Par ailleurs, l'expérience passée a démontré l'importance primordiale de la formation initiale du repreneur pour le succès économique de la reprise d'une exploitation.

Afin de promouvoir la constitution d'unités économiques autonomes et viables à long terme, le développement de formes sociétaires, organisées autour d'un petit nombre d'associés de même que la transmission d'une exploitation hors cadre familial, pourraient s'avérer efficaces.

En conséquence, la stratégie du PDR vise à :

- Encourager, inciter et faciliter la reprise des exploitations agricoles, viticoles et horticoles en accompagnant l'évolution des structures.
- Encourager les jeunes agriculteurs à acquérir un niveau de formation élevé.
- Permettre la reprise et le développement des exploitations sous formes sociétaires.

Afin de réaliser les objectifs de la stratégie, le PDR inclura une aide à l'installation pour les jeunes agriculteurs reprenant ou créant une exploitation. Cette aide sera liée à un conseil d'encadrement (coaching) obligatoire, notamment dans le domaine de la gestion et de la conduite d'une entreprise, qui pourra être complété par des formations continues orientées vers les besoins des exploitations.

4.2.11. 3.A.1. Créer de la valeur ajoutée, développer des nouveaux débouchés, utiliser pleinement le potentiel de production existant

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

La viabilité du secteur agroalimentaire reste essentielle pour une évolution positive d'une agriculture régionale/nationale orientée vers la qualité. Par ailleurs, le consommateur s'identifie de plus en plus avec des produits transformés par les entreprises de la région. La stratégie visera donc à :

- inciter le développement des produits innovateurs/régionaux ;
- stimuler la recherche de nouveaux débouchés ;
- développer les structures de commercialisation ;
- inciter la création de nouvelles coopérations.

En complémentarité avec le PDR, une mesure nationale d'aide à l'investissement sera mise en œuvre. Le choix des projets se fera en fonction des caractéristiques des produits d'un point de vue qualitatif, innovateur, écologique et du bien-être des animaux, et en fonction de concept d'amélioration des structures de commercialisation et de transformation.

4.2.12. 3.A.2. Améliorer la compétitivité du secteur agro-alimentaire, la structure et les concepts de commercialisation

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

La viabilité du secteur agroalimentaire reste essentielle pour une évolution positive d'une agriculture régionale/nationale orientée vers la qualité. Par ailleurs, le consommateur s'identifie de plus en plus avec des produits transformés par les entreprises de la région. La stratégie visera donc à :

- inciter le développement des produits innovateurs/régionaux ;
- stimuler la recherche de nouveaux débouchés ;

- développer les structures de commercialisation ;
- inciter la création de nouvelles coopérations.

En plus, dans le cadre du PDR et en complémentarité, une mesure nationale d'aide à l'investissement sera aussi mise en œuvre. Le choix des projets se fera en fonction des caractéristiques des produits d'un point de vue qualitatif, innovateur, écologique et du bien-être des animaux, et en fonction de concept d'amélioration des structures de commercialisation et de transformation.

4.2.13. 3.B. Assurance contre des risques qui mettent en danger le rendement ainsi que le capital de production

Priorités/Domaines prioritaires

- 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Des mesures nationales couvrent les besoins de la gestion des risques

4.2.14. 4.A.1. Favoriser la biodiversité et les éléments de structures du paysage et assurer une gestion appropriée des biotopes

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Des études récentes ont mis en évidence une perte significative des éléments de structures du paysage ainsi que de certains biotopes au cours des dernières décennies. L'état de conservation de certains habitats, surtout du milieu ouvert, est en majorité défavorable voir mauvais. Notamment les prairies

maigres de fauche, l'habitat des milieux ouverts le plus important en surface, affichent une régression annuelle alarmante de l'ordre de 1 à 2%.

L'index des oiseaux champêtres révèle un déclin sensible des espèces suivies. Ces constats sont largement imputables à l'intensification de l'exploitation agricole qui a comme conséquence des pertes de surface de l'habitat de nidification ainsi que des diminutions de sa qualité.

Des mesures d'extensification de l'agriculture, à la fois sur des surfaces arables et sur les pâtures et prairies permanentes devraient porter remède à ces constats alarmants. D'autres mesures favorisant la conservation des éléments de structures sont également à mettre en oeuvre

4.2.15. 4.A.2. Harmonisation des régimes d'aides en faveur de la protection de l'environnement/biodiversité

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Retravailler les régimes d'aides en faveur de la protection de l'environnement et de la biodiversité : Harmonisation des régimes d'aides MAEC –biodiversité et renforcer le ciblage des mesures, adapter les critères à la pratique agricole tout en garantissant/améliorant leur efficacité

Les mesures agro-environnementales en place pendant la période 2007-2013 ont fait pour la plupart leurs preuves, cependant l'expérience a montré que certains critères nécessitent d'être adaptés, afin d'améliorer davantage leur efficacité et leur ciblage.

Au Luxembourg il existe plusieurs régimes d'aides à la protection de l'environnement et de la biodiversité. L'expérience a montré qu'il est opportun de les harmoniser et de les coordonner sous une stratégie commune, tout en adaptant les critères aux pratiques agricoles sans pour autant nuire à leur efficacité .

Par ailleurs la restructuration et la consolidation des exploitations luxembourgeoises se poursuivent avec une réduction du nombre d'exploitations, accompagnée d'une part par un risque d'intensification des surfaces exploitées et d'autre part, par une spécialisation des modes de production. Il sera essentiel dans ce contexte de veiller à préserver les éléments de structure du paysage, qui sont des réservoirs de biodiversité importants.

4.2.16. 4.A.3. Maintenir l'activité agricole sur tout le territoire

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

Description

A cause de la grande variabilité des sols au Luxembourg, de même que des rémunérations faibles dans le secteur agricole, comparées aux autres secteurs de l'économie, l'exploitation continue des superficies agricoles sur tout le territoire n'est pas assurée.

La stratégie vise donc à maintenir l'activité agricole dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques à handicap naturel. Il faut indemniser les agriculteurs pour les coûts supplémentaires et la perte de revenu résultant de ces contraintes et assurer ainsi l'exploitation continue des superficies agricoles.

Une indemnité compensatoire sera donc prévue dans le PDR afin de prendre en compte cet élément de la stratégie.

4.2.17. 4.B.1. Identification claire des besoins en formation, organisation de séances d'information et de démonstration

Priorités/Domaines prioritaires

- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

La mise en oeuvre de certaines mesures agro-environnementales nécessite la transmission d'informations aux agriculteurs afin d'expliquer la démarche et de garantir une mise en oeuvre conforme. D'autre part, il importe d'identifier les besoins en formation de la part des agriculteurs afin d'accroître leurs compétences et d'assurer l'exécution conforme des mesures MAEC (et sur financement national).

4.2.18. 4.B.2. Réduire la pollution diffuse et les apports en nitrates et phosphates d'origine agricole dans les masses d'eaux

Priorités/Domaines prioritaires

- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

En vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles et du traitement des eaux urbaines résiduaires, l'ensemble du territoire national est classé respectivement zone vulnérable et zone sensible.

L'Administration de la gestion des eaux a identifié 3 sources de menaces pour les masses d'eau au Luxembourg : les pressions de l'urbanisation, la structure et le régime des cours d'eau et la pollution diffuse de nutriments et de pesticides.

Pour ce qui concerne la pollution diffuse de nutriments et de pesticides des réactions appropriées du secteur agricole sont à prévoir. Bien que la qualité des eaux de surface montre une stagnation, voire une diminution des nutriments d'origine agricole, la qualité globale des eaux de surface reste à améliorer. En ce qui concerne les eaux souterraines, des analyses effectuées pendant la période de 2008-2010 ont montré que 47% des ouvrages analysés dépassent le seuil de 25 mg NO₃/l, 27% dépassent le seuil de 37,5 mg NO₃/l.

Mesures prévues au PDR afin de lutter contre la pollution diffuse par nitrates et pesticides

Art 28 MAEC

- Prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel (secteur agricole et viticole)
- Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies
- Réduction des fertilisants azotés dans certaines cultures arables
- Réduction de l'emploi des produits phytopharmaceutiques
- Bordures des cours d'eau
- Création de bordures extensives sur les labours
- Amélioration des techniques d'épandage et/ou compostage
- Prévention de l'érosion et du lessivage de nitrates

Art 29 : agriculture biologique

Art 30 : paiement au titre de Natura 2000 et de la DCE (M12)

4.2.19. 4.C. Soutenir les pratiques culturales favorables à l'amélioration des sols dans les zones cibles

Priorités/Domaines prioritaires

- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

D'une part, le risque d'érosion dans certaines régions du pays nécessite des actions de conservations appropriées et d'autre part, l'aspect qualitatif du sol nécessite le recours à des méthodes de gestion du sol répondant aux critères d'une agriculture durable et aux exigences de la lutte contre le changement climatique.

L'objectif stratégique du PDR sera d'approfondir le suivi des caractéristiques physico-chimiques du sol et de sensibiliser les agriculteurs aux pratiques agricoles favorables à la conservation d'un bon état des sols.

Le PDR propose ainsi des mesures au niveau national pour encourager et maintenir des méthodes de production améliorant la gestion des sols d'un point de vue général. Ces mesures sont complétées par des mesures plus spécifiques au niveau de la parcelle agricole allant au-delà des mesures proposées au niveau national.

4.2.20. 5.A.1. Soutenir les pratiques culturales favorables à l'utilisation efficace en eaux des sols.

Priorités/Domaines prioritaires

- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

non relevant

4.2.21. 5.A.2. Soutien des installations de transformation à faible consommation en eau (invest

Priorités/Domaines prioritaires

- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Objectifs transversaux

- Environnement
 - Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
 - Innovation

Description

/

4.2.22. 5.B.1. Sensibilisation et formation du secteur primaire et de la transformation

Priorités/Domaines prioritaires

- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Objectifs transversaux

- Environnement
 - Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
 - Innovation

Description

/

4.2.23. 5.B.2. Soutien des installations de transformation à faible consommation d'énergie

Priorités/Domaines prioritaires

- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Au niveau des investissements agricoles ainsi qu'au niveau du secteur de la transformation, des contributions à la réduction des rejets de gaz à effet de serre peuvent être réalisées, notamment par la prise en considération des aspects énergétiques lors de la construction mais aussi au niveau de la chaîne de production. Des techniques innovantes, moins consommatrices d'énergie sont à promouvoir. Les critères de sélection sont susceptibles d'en tenir compte.

4.2.24. 5.C. Sensibilisation et promotion des technologies nouvelles en matière d'énergies renouvelables

Priorités/Domaines prioritaires

- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Des mesures nationales sont prévues et assurées par le ministère de l'Economie.

4.2.25. 5.D.1.: Adaptation des régimes d'aides à l'investissement aux aspects climatiques

Priorités/Domaines prioritaires

- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Les investissements agricoles peuvent contribuer sensiblement à la réduction des rejets de gaz à effet de serre, notamment par la prise en considération des aspects énergétiques lors de la construction mais aussi, lorsqu'il s'agit d'étables chauffées, par une isolation adéquate. Lors du stockage et le traitement des effluents d'élevage, des précautions peuvent être prises afin d'éviter des pertes ammoniacales (couverture des citernes). Lors de la sélection des investissements immobiliers, il importe de veiller à ces critères.

4.2.26. 5.D.2. Favoriser la recherche, l'innovation, le transfert de connaissances

Priorités/Domaines prioritaires

- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Le transfert de connaissances entre le niveau de la recherche et la mise en pratique est insuffisant et trop lent. L'échange d'informations à ces niveaux est à améliorer :

- en identifiant davantage les besoins au niveau du secteur agricole ;
- en coordonnant les activités au niveau de la recherche avec les besoins du terrain ;
- en assurant un transfert efficace des résultats de la recherche vers la mise en pratique.

La réalisation de ces objectifs nécessite une réorganisation des structures de la recherche et du conseil agricole, ainsi que de la communication entre les différents acteurs. L'autorité de gestion du PDR veillera à la mise en oeuvre de ces objectifs au niveau national.

4.2.27. 5.D.3. Soutenir l'amélioration des pratiques techniques d'épandage favorables à la réduction des émissions

Priorités/Domaines prioritaires

- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

- Innovation

Description

La réduction des gaz à effet de serre peut également être un sujet dans les pratiques agricoles courantes. Notons que le travail du sol réduit diminue globalement la consommation de fuel et réduit ainsi les rejets de CO₂, des techniques modernes d'épandage de lisier permettent de réduire sensiblement les pertes d'ammoniaque. La réduction de la fertilisation azotée contribue à diminuer les rejets de NO₂.

Il s'agit donc de promouvoir les méthodes de production contribuant à limiter les rejets de gaz à effet de serre.

4.2.28. 6.B.1. Création et génération de nouveaux emplois de qualité et de proximité dans les zones rurales

Priorités/Domains prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

Description

La diversification des activités économiques dans les zones rurales vers l'artisanat, le commerce et le tourisme de qualité devrait engendrer des nouveaux emplois de proximité et de qualité, favorisant également l'entrée, voire la réinsertion professionnelle des femmes et des jeunes actifs ruraux dans le marché du travail local et régional.

4.2.29. 6.B.2. Favoriser l'entrée/la réinsertion professionnelle des femmes, des jeunes actifs sur le marché du travail local, régional

Priorités/Domains prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

Description

/

4.2.30. 6.B.3. Garantir une offre équitable et adaptée en services publics et privés

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

Description

Garantir une offre équitable et adaptée en services publics et privés d'approvisionnement, d'accueil, d'encadrement et de récréation à la population rurale, afin d'améliorer leur cadre de vie et de diversifier le potentiel socio-économique endogène en milieu rural ;

4.2.31. 6.B.4. Promotion et distribution des produits autochtones dans les zones rurales

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

Description

/

4.2.32. 6.B.5. Renforcer l'encadrement pour un développement intégré et durable des communes et régions

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Renforcer l'encadrement professionnel et l'animation d'ateliers de réflexion et de travail sur le développement intégré et durable des communes et régions avec la participation proactive de la société civile et des acteurs ruraux

4.2.33. 6.B.6. Revitalisation du potentiel endogène de développement durable en milieu rural

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Revitalisation du potentiel endogène de développement durable en milieu rural par l'incitation et le soutien des activités artisanales et des métiers d'art, tout comme la promotion et la distribution des produits autochtones dans les zones rurales

La valorisation du patrimoine rural naturel et culturel en synergie avec le tourisme rural de qualité constitue un autre élément-clé de diversification du potentiel endogène de développement durable en milieu rural

4.2.34. 6.B.7. Soutien et coordination dans l'élaboration, voire la mise à jour des plans de développement communal

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

Description

Soutien et coordination dans l'élaboration, voire la mise à jour des plans de développement communal (PDC) dans les zones rurales en partenariat avec tous les acteurs ruraux

Promotion et animation d'une démarche participative dans les processus de planification PDC, afin d'activer et de coordonner le développement intégré et durable des communes et régions, de mieux stimuler l'identité villageoise/régionale et d'inciter ainsi la participation civile dans la mise en œuvre des projets et initiatives de partenariat dans les communes rurales

4.2.35. 6.B.8. Soutien et diversification des différents secteurs économiques en milieu rural

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

Description

Soutien et diversification des différents secteurs économiques de l'agriculture, des métiers de l'artisanat, du commerce et du tourisme de qualité en milieu rural

4.2.36. 6.B.9. Valorisation du patrimoine naturel/culturel, réaffectation des sites et infrastructures en synergie avec le tourisme

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Valorisation du patrimoine rural naturel et culturel et réaffectation raisonnée des sites et infrastructures villageois en synergie avec le tourisme de qualité dans les régions

4.2.37. 6.C. Création d'une capacité régionale de partenariat

Priorités/Domaines prioritaires

- 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Sur base des expériences passées des quatre périodes de programmation LEADER précédentes, il est proposé de viser, selon la volonté régionale, toute la zone potentiellement éligible LEADER et définie dans le cadre du présent programme pour la mesure M19e.

Les GAL seront appelés à proposer une stratégie régionale de développement intégré et multisectoriel par zone conçue, consistant à définir une approche ascendante avec un pouvoir décisionnel pour les GAL quant à l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies locales de développement, à définir une conception et une mise en œuvre multisectorielles de la stratégie, fondées sur l'interaction entre les acteurs, et à prévoir une mise en réseau des partenaires locaux.



4.2.38. Accélérer le rythme de l'innovation et le transfert de connaissances

Priorités/Domaines prioritaires

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

L'innovation sera considérée comme une priorité transversale et sera déclinée spécifiquement sous chacune des autres priorités (établissement de critères d'éligibilité favorisant l'innovation, pratiques innovantes favorisant la protection du climat et de l'environnement, expériences et projets pilotes, rotation des cultures favorisant la production de protéagineux, opérations LEADER doivent être innovantes pour la région concernée...).

5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE

5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013

Priorité 1 Favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

La priorité 1 ne sera pas mise en œuvre par le PDR. Cependant des mesures liées aux objectifs de la priorité 1 seront proposées par l'autorité de gestion et financées exclusivement par des moyens nationaux.

A) Favoriser l'innovation et la base de connaissances dans les zones rurales

L'innovation est considérée comme une priorité transversale. L'aspect de l'innovation sera pris en compte à différents niveaux par les priorités mises en œuvre par le PDR. Ainsi les critères d'éligibilité tiendront compte de l'innovation au niveau de la mesure des investissements physiques. Les mesures agro-environnementales promeuvent des pratiques innovantes favorisant la protection du climat et de l'environnement. Par nature même de l'initiative, les opérations LEADER doivent être innovantes pour la région concernée.

B) Favoriser les liens entre l'agriculture et la foresterie, la recherche et l'innovation

En fonction des besoins identifiés dans l'analyse SWOT, la stratégie nationale prévoit les actions suivantes :

- Améliorer le lien entre la recherche scientifique et la mise en pratique d'approches innovantes.
- Assurer le transfert d'informations et de connaissances depuis la recherche vers les lieux de la mise en pratique.
- Formaliser et mettre en œuvre une stratégie d'innovation et de transfert de connaissances partagée au niveau national pour le secteur agricole.
- Promouvoir l'innovation à travers les différentes mesures d'accompagnement des agents du secteur agricole.

Ces actions se traduiront dans des actions spécifiques financées par des moyens nationaux :

- Mettre en œuvre dans une adaptation nationale le concept de partenariats européens d'innovation (PEI).
- Créer une cellule d'animation qui aura comme mission de promouvoir l'innovation et de coordonner le transfert de l'innovation.

Par ailleurs, le PDR du Luxembourg prévoit d'atteindre l'objectif du PEI « Productivité et développement durable de l'agriculture » par une mise en réseau et une coordination renforcée des projets de recherche et d'innovation existants. Un rapprochement entre la recherche et les parties intéressées sera favorisé, afin de permettre de convertir les résultats de recherche en innovation réelle, de mettre en œuvre plus

rapidement l'innovation en pratique ainsi que d'assurer un retour d'information des acteurs de terrain concernant les besoins de recherche.

C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Afin de répondre aux déficiences constatées dans le domaine du conseil aux entreprises agricoles, à savoir une masse critique insuffisante, la stratégie prévoit de renforcer les structures de vulgarisation existantes, de promouvoir leur spécialisation, et d'augmenter leur efficacité, par une amélioration de la coordination.

Les mesures spécifiques suivantes, financées par des fonds nationaux sont prévues :

- Mettre en place et coordonner un réseau de vulgarisation national qui contribue au transfert de connaissances et de l'innovation, sous l'égide de la Chambre d'agriculture.
- Mettre en place des actions de coaching spécifique, basé sur un conseil intégré tenant comptes des aspects économiques et environnementaux, pour les jeunes agriculteurs dans le cadre de la reprise d'une exploitation.
- Création d'une offre de conseil pour l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques
- Formation spécifique et sensibilisation aux méthodes de production respectueuses de l'environnement et du climat des bénéficiaires de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement.

Le ministère de l'Agriculture et la Chambre d'agriculture définiront ensemble un programme cohérent de formation. Une feuille de route déterminera les priorités à observer, en lien avec la stratégie d'innovation et de transfert de connaissances.

Priorité 2 Améliorer la compétitivité de tous les types d'agriculture et renforcer la viabilité des exploitations agricoles

A) Faciliter la restructuration des exploitations agricoles connaissant d'importants problèmes structurels, notamment les exploitations agricoles à faible degré de participation au marché, les exploitations orientées vers le marché dans des secteurs particuliers et les exploitations ayant besoin de diversification agricole

Dans le cadre de cette priorité, la stratégie du PDR s'articulera autour des thèmes suivants :

- renforcement de la viabilité des entreprises ;
- faciliter la modernisation et, au besoin, la restructuration du secteur agricole ;
- assurer la compétitivité du secteur agricole ;
- favoriser l'orientation des exploitations laitières dans le processus vers l'ouverture du marché dans le contexte de l'abolition des quotas laitiers et d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement.

La libéralisation des marchés agricoles et l'intensification de la concurrence vont se renforcer et exigent une adaptation continue des entreprises. Par ailleurs la pression exercée sur les revenus agricoles se

maintient, notamment à cause d'une compression des marges due à une augmentation du prix des intrants et des nouveaux équipements.

Afin de tenir compte de ces impératifs, le PDR prévoit des aides à l'investissement visant la modernisation, la viabilité et la compétitivité des exploitations agricoles ainsi que les conditions de travail.

Afin de contribuer aux priorités transversales 4 et 5, les investissements favorisant l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation des exploitations à ces changements, seront spécifiquement ciblés, par l'intermédiaire des critères de sélection.

Par ailleurs, le soutien à l'investissement aura les caractéristiques suivantes :

- soutien public ciblé sur les exploitations professionnelles ;
- les jeunes agriculteurs bénéficieront d'un taux d'aide supplémentaire pour les investissements immobiliers ;
- instauration d'un plafond d'investissement individuel dégressif en fonction de la taille des exploitations.

B) Faciliter le renouvellement des générations dans le secteur de l'agriculture

Le contexte économique et démographique général au Grand-Duché de Luxembourg, qui transforme de plus en plus notre agriculture en agriculture périurbaine, induit des prix du foncier et des besoins en investissement très élevés pour la reprise ou l'installation d'une exploitation agricole.

Par ailleurs, l'expérience passée a démontré l'importance primordiale de la formation initiale du repreneur pour le succès économique de la reprise d'une exploitation.

Afin de promouvoir la constitution d'unités économiques autonomes et viables à long terme, le développement de formes sociétaires, organisées autour d'un petit nombre d'associés de même que la transmission d'une exploitation hors cadre familial, pourraient s'avérer efficaces.

En conséquence, la stratégie du PDR vise à :

- encourager, inciter et faciliter la reprise des exploitations agricoles, viticoles et horticoles en accompagnant l'évolution des structures ;
- encourager les jeunes agriculteurs à acquérir un niveau de formation élevé ;
- permettre la reprise et le développement des exploitations sous formes sociétaires.

Afin de réaliser les objectifs de la stratégie, le PDR inclura une aide à l'installation pour les jeunes agriculteurs reprenant ou créant une exploitation en qualité de chef d'exploitation. Cette aide sera liée à un conseil d'encadrement (coaching) obligatoire, notamment dans le domaine de la gestion et de la conduite d'une entreprise, qui pourra être complétée par des formations continues orientées vers les besoins des exploitations.

Priorité 3: Promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire et la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

La priorité 3 sera assurée exclusivement par des mesures nationales.

Le gouvernement luxembourgeois entend introduire des mesures nationales en faveur de la gestion des risques dus aux pertes économiques causées par des phénomènes climatiques défavorables, des maladies animales ou végétales, des infestations parasitaires, un incident environnemental ou des dommages causés par des animaux sauvages. Ainsi il s'agit de participations financières accordées aux agriculteurs et aux viticulteurs (et aux horticulteurs) luxembourgeois pour le paiement des primes d'assurance concernant les cultures, les animaux et les végétaux qui couvrent les pertes économiques découlant des phénomènes énoncés ci-dessus.

D'autre part, un régime d'aide nationale est prévu en faveur de la collecte, du stockage, de la transformation, du traitement et de la commercialisation des produits agricoles ayant pour objet l'amélioration des productions animales et végétales, des conditions et installations de stockage, de traitement, de transformation et de commercialisation de produits agricoles.

Priorité 4: Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la foresterie

Les opérations en faveur du secteur forestier sont soutenues par des mesures nationales. Les mesures forestières ne seront donc plus cofinancées par le PDR.

a) Restaurer et préserver la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones à contraintes naturelles et spécifiques, et les zones agricoles à haute valeur naturelle, et les paysages européens

Maintenir l'activité agricole sur tout le territoire

A cause de la grande variabilité des sols au Luxembourg, de même que des contraintes environnementales générales et des rémunérations faibles dans le secteur agricole, comparées aux autres secteurs de l'économie, l'exploitation continue des superficies agricoles sur tout le territoire n'est pas assurée à termes.

La stratégie vise donc à maintenir l'activité agricole dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques à handicap naturel. Il faut indemniser les agriculteurs pour les coûts supplémentaires et la perte de revenu résultant de ces contraintes et assurer ainsi l'exploitation continue et durable des superficies agricoles. De même pour les zones soumises à des contraintes environnementales plus strictes (comme en zones NATURA 2000).

Des paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques seront donc prévus dans le PDR afin de favoriser une exploitation durable des terres agricoles.

Les paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles permettent de maintenir les exploitations familiales de plus faible taille, plus favorable à un mode d'exploitation plus respectueux de la nature, ce qui contribue à éviter une intensification de la production sur ces surfaces. Le fait d'éviter une intensification de l'agriculture a aussi des contributions positives à la lutte contre le changement climatique.

Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes tributaires de l'agriculture

Afin de préserver les écosystèmes tributaires de l'agriculture, le gouvernement entend poursuivre et renforcer sa politique dans ce domaine, qui est basée sur un modèle triptyque de soutien surfacique et composée des éléments suivants :

- Un régime d'aides à large portée et visant à atteindre un grand nombre d'exploitations par une série de mesures de protection et d'entretien sur toute l'exploitation. Ce régime, visant l'exploitation entière, aura une portée transversale sur les 3 domaines prioritaires de la priorité 4.
- Un régime d'aides favorisant des méthodes de production agricole extensives au niveau des parcelles agricoles sur tout le territoire national afin de réduire les impacts négatifs sur l'environnement.
- Des régimes d'aides bien spécifiques favorisant des méthodes de production extensives en milieu rural et viticole dans des régions ciblées et qui sont subordonnées obligatoirement aux services de conseil.

La stratégie visera alors essentiellement à :

- prendre en compte la préservation nécessaire des éléments de structure ;
- adapter ces régimes d'aides agro-environnementales et leurs critères afin de mieux les intégrer dans la gestion quotidienne de l'exploitation, tout en garantissant l'efficacité des mesures ;
- promouvoir auprès des bénéficiaires potentiels les régimes d'aides agro-environnementales ;
- améliorer l'efficacité des régimes d'aides agro-environnementales par la participation des bénéficiaires à des formations, respectivement à un conseil obligatoire ;
- améliorer la cohérence entre les différents régimes d'aides agro-environnementales
- contribuer à la structuration écologique des espaces agricoles

Le PDR cherchera à atteindre ces objectifs stratégiques en mettant en œuvre les mesures suivantes :

- régimes d'aides agro-environnementales;
- soutien à l'agriculture biologique;
- paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (DCE);
- régimes d'aide en faveur de la protection de la biodiversité en milieu rural (mesures nationales).

Par ailleurs le maintien d'un réseau de conseillers agricoles, avec l'objectif de sensibiliser les agriculteurs aux mesures de protection de l'environnement, ainsi que l'organisation de séances d'information et de démonstration compléteront le dispositif (mesures nationales).

b) Améliorer la gestion de l'eau (qualité et masse d'eau)

En vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles et du traitement des eaux urbaines résiduaires, l'ensemble du territoire national est classé respectivement zone vulnérable et zone sensible.

A cause de la situation non satisfaisante actuelle de la qualité de l'eau, des mesures agricoles supplémentaires s'avèrent nécessaires pour respecter l'objectif fixé, à savoir une bonne qualité des eaux en 2015.

Le PDR devra donc prévoir des mesures d'encadrement pour les zones de protection de l'eau. Un ensemble de mesures agissant à trois niveaux sera mis en place, mesures en ligne avec le second PAP 2015-2021 en application de la DCE:

- Un régime d'aides à l'encouragement ou au maintien de méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de l'amélioration de la gestion de l'eau au niveau de l'exploitation sur tout le territoire (Prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel). Le régime d'aides en question revêt en effet une importance élevée pour la protection de l'eau étant donné que presque 90% de la SAU sont soumis au respect des conditions de ce régime, et en particulier celles relatives à la fertilisation des terres agricoles. C'est pour cette raison que le gouvernement entend reconduire cette mesure avec des adaptations ponctuelles plus strictes : interdiction de retournement des prairies permanentes, bandes enherbées de 3 m de largeur minimum le long de tous les cours d'eau permanents.
- Des mesures spécifiques visant à améliorer l'état des eaux, ciblées au niveau de la parcelle agricole et non limitées aux zones relevant de la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE. (Mesures de réduction des nutriments et pesticides).
- Des mesures ciblées dans les zones relevant de la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE, visant à redresser une situation d'excès de polluants à court terme : favoriser des pratiques agricoles extensives obligatoires telles que la réduction de la fumure (surtout organique et/ou azotée) et la renonciation à certains traitements phytopharmaceutiques.

c) Améliorer la gestion des sols

D'une part, le risque d'érosion dans certaines régions du pays nécessite des actions de conservation appropriée et d'autre part, l'aspect qualitatif du sol nécessite le recours à des méthodes de gestion du sol répondant aux critères d'une agriculture durable et aux exigences de la lutte contre le changement climatique.

L'objectif stratégique du PDR sera d'approfondir le suivi des caractéristiques physico-chimiques du sol et de sensibiliser les agriculteurs aux pratiques agricoles favorables à la conservation d'un bon état des sols

Le PDR propose ainsi des mesures pour encourager et maintenir des méthodes de production améliorant la gestion des sols d'un point de vue général. Ces mesures sont complétées par des mesures plus spécifiques au niveau de la parcelle agricole allant au-delà des mesures proposées. Le conseil agricole jouera un rôle important à la sensibilisation des exploitants agricoles et à l'orientation des mesures sur le terrain et conseillera les méthodes les plus adaptées au sol en question.

L'érosion est un processus présent sur tout le territoire, plus accentué dans certaines régions en fonction des associations de sol (cf chapitre 4.2. Impact territorial et environnemental de l'agriculture) et de la pratique culturale ainsi que de la culture-même.

Des mesures plus générales tel que le semi directe, les cultures dérobées et le sous-semi sont accessibles à une échelle plus large tandis que les mesures de lutte anti-érosion très ciblées (bandes enherbées) sont couplées à un conseil agricole qui oriente les mesures pour augmenter leur efficacité.

Priorité 5: Promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente face au changement climatique, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

- développer l'utilisation efficace de l'eau par l'agriculture;
- développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire;
- faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergies renouvelables, de sous-produits, des déchets, résidus et autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie;
- réduire les émissions d'oxyde d'azote et de méthane provenant de l'agriculture;
- promouvoir la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.

Le PDR adoptera une stratégie commune et transversale pour la priorité 5, en contribuant à cette priorité par l'intermédiaire des mesures des priorités 2 et 4.

Le régime d'aides au soutien des investissements agricoles sous la priorité 2 sera ciblé, par l'intermédiaire des critères de sélection, pour prendre en compte les objectifs de la priorité 5, notamment des éléments relatifs à l'utilisation efficace des ressources (eau, énergie, ...).

Le soutien du secteur agro-alimentaire (priorité 3) prendra également en compte les aspects d'une utilisation efficace des ressources au niveau du ciblage des aides à l'investissement.

Finalement les régimes d'aides à la surface des mesures agro-environnementales seront adaptés en y incluant des pratiques agricoles visant l'atténuation des effets au changement climatique.

Priorité 6: Promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique

A part l'initiative LEADER, la priorité 6 sera assurée exclusivement par des mesures nationales.

La stratégie du PDR pour la priorité 6 se déclinera par les trois objectifs suivants :

- Création d'une capacité régionale de partenariat (Leader) : Les GAL appliqueront la stratégie au niveau régional.
- Renforcer la diversification socio-économique au niveau des régions rurales et des villages et améliorer du cadre de vie des populations rurales.
- Soutien des PME en zones rurales surtout par des initiatives relatives à la formation professionnelle et l'acquisition de compétences.

Sur base des expériences faites au cours des quatre périodes de programmation LEADER précédentes, il est proposé de viser, selon la volonté régionale, toute la zone éligible LEADER définie dans le cadre du présent programme.

Les GAL seront appelés à proposer une stratégie de développement local intégrée et multisectorielle par zone conçue, consistant à définir une approche ascendante avec un pouvoir décisionnel pour les GAL quant à l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de développement local, à définir une conception et une mise en œuvre multisectorielles de la stratégie, fondées sur l'interaction entre les acteurs, et à prévoir une mise en réseau des partenaires locaux.

5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1.

5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

5.2.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

5.2.1.1.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.1.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

/

5.2.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

5.2.1.2.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.1.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

/

5.2.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.1.3.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.1.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

/

5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

5.2.2.1. 2A) *Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole*

5.2.2.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)

5.2.2.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La stratégie nationale du Programme de développement rural vise l'amélioration de la compétitivité au niveau des secteurs de l'agriculture et des denrées alimentaires en mettant l'accent sur l'innovation et l'utilisation rationnelle des techniques innovantes ainsi que la restructuration des secteurs et activités concernés.

Cette stratégie s'avère d'autant plus nécessaire que la mondialisation des marchés de l'agriculture se poursuit. L'ouverture plus grande des marchés, le renforcement de la concurrence et les marges détériorées suite aux augmentations des prix des intrants, renforcent la pression sur les revenus agricoles et demandent en conséquence une adaptation continue des producteurs. D'autres facteurs contraignants spécifiques sont le manque de main-d'œuvre et le fait que les revenus du secteur agricole dépendent en grande partie des aides attribuées. Le développement des villages et la pression sur le foncier et ses prix croissants, ainsi que l'augmentation de la taille des exploitations, pousse les exploitations à s'installer en périphérie des villages, avec des contraintes supplémentaires pour la protection de l'environnement et l'intégration dans le paysage. Un renversement de cette tendance n'est pas en vue.

L'abandon du régime des quotas laitiers et l'ouverture du marché laitier par la suite, offrent des nouvelles perspectives pour l'agriculture luxembourgeoise basée sur une valorisation des surfaces enherbées et par conséquent un secteur laitier dynamique et prêt à se développer durablement.

Le gouvernement entend ainsi poursuivre le soutien à la modernisation et à la restructuration des exploitations, mais de manière plus ciblée. Au vu de l'ensemble des besoins exposés ci-dessus, les mesures de restructuration envisagées visent à maintenir une capacité de production, face à la pyramide des âges et à la pression sur les terrains. Cette situation justifie les besoins de restructuration des exploitations, de délocalisation à l'extérieur des villages et de l'investissement immobilier.

La mesure M04 des investissements physiques en agriculture est programmée sous la priorité 2A. Cette mesure a cependant des effets non négligeables sur d'autres domaines prioritaires. Ainsi cette mesure prévoit un taux d'aide supplémentaire aux jeunes agriculteurs ce qui contribue essentiellement à la reprise des exploitations par les jeunes. L'évaluation à mi-parcours du PDR 2007-13 a mis en évidence que les jeunes agriculteurs investissent davantage dans des techniques favorables pour l'environnement et le climat. En général il est à noter que les investissements visent également l'introduction de techniques plus innovantes avec des répercussions environnementales positives (efficacité énergétique améliorée, réduction de la consommation en eau, ..., contribution indirecte P4 et P5) et le cas échéant aussi une amélioration du bien-être animal (contribution indirecte P3). Les investissements visent également la création des capacités de stockage supplémentaires des effluents d'élevage et offrent ainsi un prérequis important pour la gestion des effluents dans les zones à climat tempéré et sur un territoire classé zone sensible au sens de la Directive cadre sur l'eau. Des investissements peuvent également avoir comme conséquence un agrandissement de l'exploitation et ainsi engendrer des créations d'emploi (contribution indirecte P6)

Bien que la Mesure M13 Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles soit programmée sous la priorité 4, cette mesure a des effets considérables sur la compétitivité de l'agriculture luxembourgeoise. En effet, cette mesure vise à atténuer les pertes de rendement engendrées par des paramètres biophysiques défavorables du sol. Le paiement des indemnités compensatoires permet d'améliorer les revenus des agriculteurs et assure ainsi l'activité agricole sur tout le territoire.

La mise en œuvre de la mesure M04 répond aux besoins :

2.A.1. Assurer et renforcer la compétitivité et ainsi la viabilité des exploitations agricoles, viticoles, horticoles et sylvicoles

2.A.2. Améliorer la commercialisation des produits agricoles (aides d'Etat)

2.A.3. Développer les secteurs de production caractérisés par un manque d'auto-provisionnement

2.A.4. Optimiser la valorisation des surfaces enherbées

2.A.5. Orienter la production laitière vers l'ouverture du marché

2.B.2. Faciliter la reprise des exploitations, le renouvellement des générations et accompagner l'évolution des structures

Vu la multitude d'effets de cette mesure et l'importance économique qu'elle représente pour l'ensemble du secteur agricole et toutes ses filières en avant et en aval, une dotation financière importante de 109,25 millions d'euros de dépenses publiques est prévue. Les dépenses élevées sont justifiées

- par le besoin important en capital du secteur agricole luxembourgeois. En 2012 et 2013 la formation brute de capital fixe en agriculture était d'environ 160 millions d'euros par année ;
- par les besoins énumérés ci-dessus et explicités au chapitre 4. L'amélioration de la compétitivité et l'orientation du secteur sur l'ouverture du marché sont des besoins primaires qui nécessitent des investissements continus.

Les montants mis à disposition pour la présente mesure reflètent le budget de la même mesure du PDR 2007-2013. Des critères de sélection s'applique afin de sélectionner les projets d'investissement répondant aux mieux aux objectifs fixés.

5.2.2.2. 2B) *Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations*

5.2.2.2.1. **Choix des mesures de développement rural**

- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.2.2.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Le contexte économique et démographique général du Grand-Duché de Luxembourg transforme de plus en plus notre agriculture en agriculture périurbaine (prix très élevé du foncier, pressions des citadins, etc) : ceci pose des problèmes particuliers au niveau de l'installation des jeunes exploitants notamment au moment de la reprise ou de la création de l'exploitation. L'augmentation de la taille (superficie) des exploitations est actuellement réalisée principalement par la voie de location des terrains.

Pour la reprise par un jeune, ces faits ont pour conséquence une croissance importante des frais de la reprise du capital d'exploitation. Comme le capital foncier exploité en propriété représente à sa valeur agricole une part de moins en moins importante dans le capital de l'exploitation en raison de la part décroissante des terrains en faire valoir direct, la valeur et le coût de l'immobilier bâti et du cheptel mort et vif en relation directe avec la taille de l'exploitation est en forte hausse. Les frais de la reprise peuvent hypothéquer l'avenir du jeune agriculteur.

L'agriculture luxembourgeoise est caractérisée par une régression du nombre des exploitations de l'ordre de 2% par an. Cette régression est d'autant plus marquée dans le secteur laitier. Au Luxembourg, les autres secteurs économiques offrent des revenus et des horaires ou conditions de travail souvent plus attractifs.

Afin de promouvoir la reprise, la constitution et le développement d'unités économiques solides, autonomes et viables à long terme, la présente mesure de première installation favorise la transmission traditionnelle familiale des exploitations, mais devra également soutenir la création de nouvelles exploitations et la reprise hors cadre familial des exploitations actuellement sans successeur.

La mesure M06 Développement des exploitations agricoles, et notamment l'installation des jeunes agricultures, est programmée sous la priorité 2B. Il est à noter que la mise en œuvre de cette mesure permet au jeune agriculteur l'accès à un taux d'aide majoré dans le cadre de la mesure à l'investissement physique dans les exploitations agricoles ce qui tisse un lien direct avec la mesure M04.

En outre l'évaluation à mi-parcours du PDR 2007-13 a mis en évidence que les jeunes agriculteurs investissent davantage dans des techniques favorables pour l'environnement et le climat ainsi que dans des techniques innovantes (contribution indirecte P1, P4 et P5).

La mise en oeuvre de la mesure M06 répond aux besoins :

2.A.1. Assurer et renforcer la compétitivité et ainsi la viabilité des exploitations agricoles, viticoles, horticoles et sylvicoles

2.A.3. Développer les secteurs de production caractérisés par un manque d'auto-provisionnement

2.B.1. Encourager les jeunes agriculteurs à acquérir un niveau de formation élevé

2.B.2. Faciliter la reprise des exploitations, le renouvellement des générations et accompagner l'évolution des structures

La justification de la mesure de l'installation des jeunes agriculteurs repose sur la rencontre des besoins décrits sous le chapitre 4 du PDR et notamment la volonté d'assurer le renouvellement des générations d'exploitants agricoles et de contribuer ainsi de manière durable, au bon entretien du territoire agricole et des paysages variés du Grand-duché. A noter qu'en 2011 40% de la population active en agriculture à 55 ans et plus.

On estime la valeur moyenne de l'actif d'une exploitation agricole au Luxembourg à 1,2 M€. Les niveaux de revenus offerts par d'autres secteurs sont très attractifs. Une aide à l'installation est indispensable pour attirer des jeunes à reprendre des exploitations viables

L'expérience du PDR 2007-2013, permet d'estimer le nombre d'installation des jeunes à 20 reprises par an, soit 140 jeunes chefs d'exploitation installés sur toute la période. Vu la régression du nombre d'exploitations et l'importance que joue l'agriculture au niveau de toute la société et au niveau de la gestion du territoire, un soutien des reprises des exploitations est justifié : Les montants prévus pour cette mesure permettent l'installation de 140 agriculteurs avec une prime moyenne de 60.000 euros.

chapitre 5.2. p5B

5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

5.2.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

5.2.3.1.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.3.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

/

5.2.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

5.2.3.2.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.3.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

/

5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

5.2.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

5.2.4.1.1. Mesures pour les terres agricoles

- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.1.2. Mesures pour les zones forestières

5.2.4.1.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La SWOT identifie un phénomène de disparition de certaines espèces, de biotopes et des structures de paysages au cours des dernières décennies. A côté d'autres facteurs non agricoles, l'intensification de l'agriculture et l'introduction de nouvelles techniques de production ont contribué à l'érosion de la biodiversité; citons notamment les techniques de l'ensilage et la stabulation plus ou moins permanente des bovins.

L'amélioration de la qualité de l'eau est également un sujet préoccupant pour le gouvernement et sera abordée par une combinaison de plusieurs mesures dans le PDR.

Les mesures du PDR 2007-2013 ayant peu contribué à l'amélioration de la situation, les mesures agro-environnementales du PDR 2014-2020 ont été réorientées afin de mieux pouvoir cibler les objectifs environnementaux.

La stratégie du PDR est basée sur un modèle triptyque et composée des éléments suivants :

- Un régime d'aides à large portée et visant à atteindre un grand nombre d'exploitations par une série de critères de protection et d'entretien appliqués sur toute l'exploitation.

- Un régime d'aides favorisant des méthodes de production agricole extensives au niveau des parcelles agricoles sur tout le territoire.
- Des régimes d'aides bien spécifiques favorisant des méthodes de production extensives en milieu rural, viticole et forestier dans des régions ciblées, notamment dans les zones Natura 2000 et dans des zones de protection de l'eau , et qui sont subordonnées obligatoirement aux services de conseil.

La combinaison de plusieurs mesures agroenvironnementales sur une exploitation devrait donc contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux.

Les mesures M10 mesures agri-environnementales-climat et M11, agriculture biologique, contribuent à la rencontre des besoins :

- 4.A.1. Favoriser la biodiversité et les éléments de structures du paysage et assurer une gestion appropriée des biotopes
- 4.A.3 Maintenir l'activité agricole sur tout le territoire
- 4.B.2. Réduire la pollution diffuse et les apports en nitrates et phosphates d'origine agricole dans les masses d'eaux souterraines et superficielles
- 4.C. Soutenir les pratiques culturales favorables à l'amélioration des sols dans les zones cibles
- 5.A.1. Soutenir les pratiques culturales favorables à l'utilisation efficace en eaux des sols.
- 5.D.2. Favoriser la recherche, l'innovation et le transfert de connaissances
- 5.D.3. Soutenir l'amélioration des pratiques techniques d'épandage favorables à la réduction des émissions

Notons également que la vulgarisation et le conseil agricole, financés par des moyens nationaux, visent la prise en compte des objectifs environnementaux notamment en couplant le conseil agricole aux mesures agro-environnementales et également en offrant un conseil intégré aux exploitations situées avec une grande partie de leurs surfaces dans des zones protégées. Il en est de même pour installation sur des exploitations ou pour des constructions en zones vertes. La liaison du conseil agricole à la mise en œuvre de certaines mesures agro-environnementales permet un transfert de connaissances et de pratiques innovantes (contribution indirecte à la P1).

Les mesures de l'investissement physique (art 17) et du développement d'entreprise (art 19) contribuent également à la P4, notamment en appliquant les critères de sélection qui vont tenir compte des objectifs environnementaux.

La régression de la biodiversité et la détérioration des habitats et biotopes favorables à l'hébergement de la faune et de la flore sauvage nécessitent l'introduction de mesures de sauvegarde en leur faveur. Cependant ces mesures ont le plus souvent des effets négatifs sur les rendements économiques de la production agricole ou engendrent des coûts supplémentaires. Le maintien de la biodiversité et des habitats représente également un service public. La combinaison de ces facteurs justifie le paiement d'indemnité pour la protection de la biodiversité.

Moyens financiers prévus sous M10 (MAEC) : 110 M€ dépenses publiques (85,6 P4A, 18,8 P4B, 5,6 P4C)

Les moyens financiers mis à disposition sont basés sur les objectifs fixés par mesure et les montants de l'indemnité prévus. La fixation des objectifs s'est basée pour la plupart des opérations sur les réalisations de la période passée augmentée d'un pourcentage variable en fonction des ambitions attendues des agriculteurs à participer aux différents régimes d'aide.

L'agriculture biologique (7 M€ dépenses publiques) est programmée sous la P4A, cependant elle aura des effets indirects notables sur les P4B et P4C, ainsi que sur la priorité 5.

Le Grand-Duché de Luxembourg est considéré comme zone défavorisée suite à une plus faible productivité par rapport aux zones avoisinantes. Cette zone a été définie dans la directive 75/274/CEE et reste applicable au titre du règlement (CE) n° 1698/2005 et du (UE) n° 1305/2013 jusqu'en 2017.

L'expérience du passé a montré que des modifications des conditions d'octroi de l'indemnité compensatoire peuvent engendrer des cessations d'exploitation et les terres libérées sont reprises par des exploitations plus grandes souvent caractérisées par des modes de cultures plus intensives. Cette intensification a des répercussions sur l'environnement et la biodiversité.

La mesure M13, paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles (112 M€ dépenses publiques) permet d'adresser le besoin « 4.A.3 Maintenir l'activité agricole sur tout le territoire ». La mise en œuvre de cette mesure est d'une importance primordiale pour le secteur agricole. Elle a en effet un lien direct avec la compétitivité de l'agriculture luxembourgeoise et ainsi avec la priorité 2A du PDR. En absence des paiements de l'indemnité compensatoire les méthodes de production agricole vont très probablement évoluer vers une intensification, un nombre important d'exploitations cesseront leur activité et les terres les moins fertiles seront laissées à l'abandon.

Cette mesure aide également à éviter une intensification des surfaces agricoles. En absence de cette mesure des cessations d'exploitations seront à signaler, surtout des petites exploitations familiales. Il est considéré que les petites exploitations familiales ont plus souvent des pratiques agricoles moins intensives et une tendance à être plus réceptives pour la participation à des MAEC. En cas de cessation des petites exploitations, Les surfaces libérées sont reprises par des exploitations de plus grande taille qui sont souvent caractérisées par des modes de cultures plus intensives. Cette intensification a des répercussions négatives sur l'environnement et la biodiversité.

Les moyens financiers prévues pour la mesure M13 sont donc d'une importance primordiale pour le secteur agricole luxembourgeois et garantissent une exploitation durable des terres agricoles.

5.2.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

5.2.4.2.1. Mesures pour les terres agricoles

- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.2.2. Mesures pour les zones forestières

5.2.4.2.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

L'agriculture contribue à la détérioration de la qualité des masses d'eau souterraines et superficielles, notamment par la pollution diffuse des nitrates et phosphates ainsi que par l'application de pesticides. Les objectifs de la directive cadre sur l'eau risquent de ne pas être atteints au Luxembourg.

En vue de l'élaboration du plan de gestion du district hydrographique et du programme de mesures pour le deuxième cycle de gestion (2015-2021) conformément aux dispositions de la DCE, trois grands enjeux ont été identifiés pour les parties luxembourgeoises des bassins hydrographiques du Rhin et de la Meuse, en l'occurrence, les pressions de l'urbanisation, la structure et le régime des cours d'eau et la pollution diffuse de nutriments et de pesticides.

Comme dans le passé, le deuxième plan de gestion, se sert de l'ensemble des mesures MAEC prévues par le PDR afin de réaliser les objectifs du plan de gestion.

De nouveau une approche triptyque est prévue pour la réalisation de ces objectifs:

- Un régime d'aides à large portée et visant à atteindre un grand nombre d'exploitations par une série de critères favorables à la protection de l'eau à appliquer sur l'ensemble de l'exploitation.
- Des mesures basées sur une limitation des intrants (fumures et produits phytosanitaires) devraient contribuer à la réalisation des objectifs de la protection des eaux. Le régime d'aides favorise des méthodes de production agricole extensives au niveau des parcelles agricoles sur tout le territoire.
- Des régimes d'aides bien spécifiques, liés à l'article 30, soutiennent des méthodes de production extensives obligatoires en zones protégées.

Les deux derniers régimes sont subordonnés obligatoirement aux services de conseil.

Des techniques innovantes, comme l'épandage de purin par des tuyaux tractés et l'injection de purin, ou les techniques de compostage permettent également de contribuer à la protection de l'eau.

Les subventions des investissements agricoles tiendront également compte des objectifs de protection des eaux, notamment par les critères de sélection. De plus, des investissements dans des capacités de stockage d'effluents ou dans les techniques de stabulation seront également bénéfiques à la P4B.

Dans le cadre du domaine prioritaire 4B la mise en œuvre des mesures M10, MAEC, et M12, Paiement en faveur des zones Natura 2000 et la directive cadre eau vise les besoins :

- 4.B.2. Réduire la pollution diffuse et les apports en nitrates et phosphates d'origine agricole dans les masses d'eau souterraines et superficielles
- 4.C. Soutenir les pratiques culturales favorables à l'amélioration des sols dans les zones cibles
- 5.A.1. Soutenir les pratiques culturales favorables à l'utilisation efficace en eau des sols
- 5.D.2. Favoriser la recherche, l'innovation et le transfert de connaissances
- 5.D.3. Soutenir l'amélioration des pratiques techniques d'épandage favorables à la réduction des émissions

Il est à noter que toutes les mesures visant une réduction d'intrants, ou une limitation des émissions d'ammoniac ont également des répercussions positives sur le climat et donc sur les objectifs de la P5

chapitre 5.2. P4B

5.2.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

5.2.4.3.1. Mesures pour les terres agricoles

- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.3.2. Mesures pour les zones forestières

5.2.4.3.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

L'érosion du sol constitue un phénomène ponctuel mais non négligeable, aussi bien pour l'agriculture que pour la viticulture. Surtout les parcelles arables en pente sont concernées et plus particulièrement les cultures d'été, et notamment le maïs. Au Luxembourg plus de 22% des surfaces arables sont cultivées avec une culture de maïs

Des pratiques agricoles comme des bandes enherbées, des cultures dérobées ou des sous-semis peuvent lutter contre l'érosion des sols. L'utilisation de matériel innovant, comme les machines à travail de sol réduit et de semis direct constituent également des solutions pour lutter contre l'érosion du sol.

Notons que la vulgarisation et le conseil agricole sont des moyens utilisés pour sensibiliser les exploitants au phénomène de l'érosion et pour promouvoir les solutions. La recherche et le transfert de leurs résultats auront également leur rôle à jouer.

Les opérations de la mesure M10, MAEC, mise en œuvre dans le cadre de la P4C permet de répondre aux besoins :

- 4.B.2. Réduire la pollution diffuse et les apports en nitrates et phosphates d'origine agricole dans les masses d'eau souterraines et superficielles
- 4.C. Soutenir les pratiques culturales favorables à l'amélioration des sols dans les zones cibles
- 5.D.2. Favoriser la recherche, l'innovation et le transfert de connaissances
- 5.D.3. Soutenir l'amélioration des pratiques techniques d'épandage favorables à la réduction des émissions

La lutte contre l'érosion permet également de limiter la pollution diffuse de l'eau notamment en évitant le ruissellement superficiel de l'eau (contribution indirecte à la P4B). Un travail de sol réduit permet une consommation réduite d'énergie ce qui contribue entre autres à la protection du climat par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (contribution indirecte à la P5D).

5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

5.2.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

5.2.5.1.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

/

5.2.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

5.2.5.2.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

/

5.2.5.3. 5C) *Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie*

5.2.5.3.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

| |
|---|
| / |
|---|

5.2.5.4. 5D) *Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture*

5.2.5.4.1. Choix des mesures de développement rural

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• M04 - Investissements physiques (article 17) |
|--|

5.2.5.4.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La mesure vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre dues aux évaporations du méthane à partir des déjections animales. Il est prévu de financer des capacités de stockage conformes aux normes afin d'entreposer les déjections et de les épandre au meilleur moment pour en assurer l'efficacité.

Cette opération a également des effets positifs sur la protection de l'eau. En effet des périodes de stockage suffisantes assurent également la flexibilité des exploitants ce qui leur permet d'épandre les fumures organiques aux meilleurs moments pour être absorbées par les cultures dans la période de végétation.

Combinées à des méthodes d'épandage innovantes, telles par injection ou par tuyaux trainés, les émissions de méthanes peuvent être réduites au maximum. Il est évident que la vulgarisation agricole peut jouer le rôle d'un catalyseur pour promouvoir ces méthodes et pour déterminer les cultures et le moment idéal pour apporter la fumure organique.

L'activation du domaine prioritaire 5D permet de répondre aux besoins :

5.D.1. Adaptation des régimes d'aides à l'investissement aux aspects climatiques

5.D.3. Soutenir l'amélioration des pratiques techniques d'épandage favorables à la réduction des émissions

Les moyens financiers mis à disposition (4 M€ de dépenses publiques) sont basés sur les dépenses du passé en relation avec le nombre d'étables construites et aux coûts estimés des citernes de stockage liées aux étables.

5.2.5.5. 5E) *Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie*

5.2.5.5.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

/

5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

5.2.6.1. 6A) *Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois*

5.2.6.1.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.6.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

/

5.2.6.2. 6B) *Promouvoir le développement local dans les zones rurales*

5.2.6.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

5.2.6.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Plusieurs éléments de la SWOT consacrés à la priorité P6 font référence aux diversités de situations locales et aux enjeux qui leur sont associés. On peut notamment citer les besoins et complémentarités entre les villes et les espaces ruraux, la « rurbanisation » de la zone rurale, le rôle croissant des GAL dans le développement économique régional, le potentiel de développement d'activités de loisirs et de découverte de la diversité écologique locale ainsi que le mitage du paysage lié au développement villageois. L'approche territoriale centrée sur les entités administratives que sont les communes qualifiées de rurales est tout à fait pertinente à cette fin.

La création de groupes d'action locale fondés sur le partenariat et mettant en œuvre des stratégies de développement local contribue à mobiliser le potentiel de développement local. La mise en place d'une structure professionnelle d'animation permettra ainsi d'établir une gouvernance locale au moyen

d'approches locales ascendantes, d'élaborer une stratégie fondée sur les besoins locaux et de garantir la mise en œuvre efficace de cette stratégie.

La coopération entre les régions du Grand-Duché de Luxembourg et celles relevant d'autres Etats membres de l'UE devrait générer davantage des actions communes entre les territoires ruraux.

Les moyens financiers (11,1 M€ de dépenses publiques) mis à disposition de l'initiative Leader se sont basés sur les dépenses de la période de programmation 2007-2013 augmentées d'un pourcentage afin de tenir compte de l'évolution des coûts. Les dépenses des deux périodes ne sont cependant pas comparables étant donné que les coûts d'animation sont financés par des moyens nationaux.

5.2.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

5.2.6.3.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.6.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

/

5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013

Environnement :

Stratégie spécifique à l'environnement

Le monitoring de l'état de l'environnement ne vient d'être mis en place que récemment. L'image générée par le système de suivi est en train de se compléter. Les résultats de ces travaux ne permettent pas encore dans tous les domaines de visualiser une évolution documentée de l'environnement. Un besoin essentiel est donc de continuer les efforts de monitoring et de générer des informations sur l'évolution des différents domaines qui permettent une évaluation des instruments politiques.

De par sa nature l'agriculture entre en contact avec l'environnement à tous les niveaux, que ce soit par les travaux sur les champs ou par les constructions et même indirectement par toutes les émissions des animaux et du sol. Il importe donc de veiller au respect de l'environnement à tous ces niveaux.

En ce qui concerne les investissements physiques en agriculture, les normes environnementales ainsi que l'éco-conditionnalité sont à respecter. De plus, les critères de sélection seront appliqués de façon à favoriser des investissements plus favorables à l'environnement.

Des besoins spécifiques en matière d'environnement sont détaillés sous les priorités 4 et 5. A noter que les besoins primaires sont la protection des eaux contre la pollution diffuse par les nitrates et phosphates, la protection de la biodiversité et des éléments de structure du paysage.

Par des mesures horizontales (M10, Prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et M11 agriculture biologique), le PDR permet d'introduire sur une large part de la surface agricole utile, des engagements favorables à l'environnement, y compris l'eau et le climat. Une large participation des agriculteurs est visée par ces mesures, de sorte que même des engagements à faible restriction peuvent avoir des effets à ampleur élevée par ce qu'ils sont appliqués sur une large part du territoire. Ainsi ces mesures peuvent jouer un rôle important dans l'amélioration de la qualité des eaux de surface et de la biodiversité.

Des problèmes plus ponctuels ou plus spécifiques nécessitent des réponses plus ciblées. Ainsi le PDR a prévu des mesures plus ciblées afin d'offrir des outils plus pertinents pour améliorer l'environnement (p.ex M10 mesures anti-érosion, races locales menacées, bandes enherbées, M12 directive cadre sur l'eau...).

D'autres mesures à large portée (M10 réduction de fumure azotée et de produits phytosanitaires), sans avoir l'ambition de couvrir tout le territoire, sont disponibles afin de rencontrer les problèmes environnementaux majeurs et notamment l'amélioration de la qualité des eaux de surface et des eaux potables.

Ces mesures sont aussi programmées afin d'avoir des actions croisées et notamment des répercussions positives pour la lutte contre le changement climatique.

Afin d'amplifier davantage l'effet de ces mesures, l'autorité de gestion a prévu de mettre l'accent sur le conseil agricole qui doit accompagner la mise en œuvre de certaines mesures. L'organisation du conseil agricole se fera en collaboration avec les autorités ayant dans leur attribution la protection de

l'environnement et de l'eau. La formation, y compris les aspects relatifs à l'environnement, sera également favorisée. La mise en oeuvre de ces mesures est cependant prévue par des moyens nationaux.

A côté des mesures nationales, le PDR met à disposition tout une série de MAE adapté à plusieurs besoins (protection de l'eau, du sol, du climat et de la biodiversité,) Les besoins des zones Natura 2000 peuvent ainsi être couverts par ces mesures que ce soit par des mesures horizontales, des mesures à plus large portée (p.ex. réduction des intrants) ou des mesures plus ciblées. Il convient à l'autorité ayant dans ses compétences l'environnement de préparer les plans de gestion pour les zones Natura 2000 tout en ayant recours, dans la mesure du possible, aux mesures proposées au niveau national et dans le PDR. Les conseillers agricoles et environnementaux ont la responsabilité de proposer aux agriculteurs les mesures qui conviennent au mieux pour les besoins des zones en question.

D'ailleurs, au niveau national, les investissements agricoles et l'installation des jeunes agriculteurs sont liés à un système de conseil agricole intégré ayant pour but de conseiller l'exploitant, entre autres, en fonction des contraintes environnementales auxquelles l'exploitation est soumise. Une sensibilisation aux mesures agro-environnementale-climat, fait partie de ce conseil.

Un conseil agricole intégré (mesure nationale) permet de promouvoir et ainsi de cibler ces mesures vers les zones visées. Le conseil permet également d'orienter le choix vers les mesures les plus pertinentes.

Un régime national pour la conservation de la biodiversité complète par des opérations très ciblées la stratégie nationale

Changement climatique :

Suivant le deuxième plan national de réduction des émissions de CO2 respectivement le plan national d'adaptation aux conséquences du changement climatique et les différents modèles et prévisions actuellement établis :

- Il faut s'attendre à un accroissement de la pluviométrie, notamment en hiver ;
- Périodes plus fréquentes et plus longues de sécheresse et de chaleur durant les étés ;
- Augmentation d'accidents climatiques : déluges, inondations, gelées précoces ou tardives ;
- Augmentation des maladies, parasites et ravageurs des animaux ;
- Gestion difficile de l'eau pour l'agriculture entre déficit hydrique accru en été et excès lors d'inondations et de pluies torrentielles.

Besoins :

Il convient par des réflexions prospectives et par des mesures proactives d'anticiper les modifications que devront affronter les cultures agricoles et les animaux d'élevage dans les quatre domaines suivants :

1. Protection des sols agricoles contre la dégradation et maintien de leur potentiel de production ;
 - Protéger les sols agricoles contre l'érosion et la dégradation suite aux précipitations violentes et inondations ;
 - Améliorer la rétention en eau utile du sol pour parer aux sécheresses prolongées pronostiquées ;

- Hiérarchiser le potentiel de production des sols agricoles afin de réserver en priorité les meilleures terres à la production agricole ;
- Maintenir les herbages permanents permettant de séquestrer et de stocker durablement du carbone dans le sol et constituant un excellent instrument contre l'érosion.

Mesures

- Soutenir les techniques de travail du sol réduit ;
- Installer cultures dérobées, sous-semis, bandes herbacées, programmes pour augmenter le carbone organique (humus) et optimiser l'épandage d'engrais organiques ;
- Maintenir, voire augmenter les prairies et pâturages permanents.

2. Protéger les animaux d'élevage contre les fortes chaleurs et contre de potentielles nouvelles maladies ;

- L'élevage constitue la source principale de revenu pour nos agriculteurs et permet de maintenir les prairies et pâturages permanents qui remplissent de nombreuses fonctions régulatrices dans le domaine de la protection de l'environnement, de la nature et de l'eau ;
- Prévoir des mesures appropriées pour garantir le maintien du bien-être animal et de l'élevage au Luxembourg.

Mesures

- Soutenir des bâtiments d'élevage pouvant notamment faire face aux fortes chaleurs, basses températures, masses considérables de neige etc ... ;
- Introduction d'espèces et géotypes mieux adaptés à de fortes chaleurs.(mesure nationale par le conseil agricole) ;

3. Adapter les productions végétales face au changement climatique ;

- Modifier et adapter les techniques culturales afin que les plantes cultivées puissent faire face aussi bien à des excès d'eau dans le sol qu'à des sécheresses prononcées.

Mesures

- Encourager les rotations des cultures, améliorer le transfert de connaissances et intensifier les activités de recherche et d'expérimentation ;
- Introduire et cultiver des variétés plus précoces, résistantes à la sécheresse, aux maladies et aux fortes chaleurs. (mesure nationale par le conseil agricole) ;

4. Réduire la vulnérabilité de la production agricole et maintenir la viabilité économique des exploitations agricoles.

- Améliorer les assurances multirisques pour l'agriculture. (mesures nationales)

Mesures

- Développer des systèmes d'assurances multirisques. (mesures nationales)

Innovation

Il existe un besoin réel d'accélérer le rythme de l'innovation: adopter des technologies et des procédés, améliorer la productivité et la compétitivité de l'agriculture luxembourgeoise et aider le secteur agricole à saisir les débouchés sur les marchés nationaux et internationaux.

L'innovation sera considérée comme une priorité transversale et sera déclinée spécifiquement sous chacune des priorités et plus spécifiquement dans les mesures permettant de répondre aux objectifs de ces priorités (expériences et projets pilotes, proposition de mesures innovantes dans le domaine agri-environnement, pratiques innovantes telles que travail du sol réduit, techniques modernes d'épandage de lisier, opérations LEADER innovantes pour la région concernée...).

Le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs mettra en place une stratégie d'innovation par des moyens nationaux et par l'intermédiaire d'un groupe d'action. qui aura les missions suivantes :

- Mettre en place une stratégie d'innovation ;
- Assurer le transfert d'informations et de connaissances entre le Partenariat européen d'innovation (PEI) Productivité et développement durable de l'agriculture, les groupes opérationnels européens, le groupe d'action national et les milieux intéressés ;
- Coordonner et animer les travaux d'innovation et de recherche sur le plan national ;
- Coordonner et sélectionner les domaines prioritaires de recherche et d'innovation ;
- Promouvoir et transposer des approches innovantes dans la pratique agricole ;
- Assurer un retour d'information des acteurs de terrain concernant les besoins de recherche ;
- Rapprocher la science et la pratique.

5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)

| Priorité 2 | | | | |
|---------------------|---|------------------------|------------------|------------------------|
| Domaine prioritaire | Nom de l'indicateur d'objectif | Valeur cible pour 2025 | Dépenses prévues | Combinaison de mesures |
| 2A | T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) | 20,83% | 98 500 000,00 | M04 |
| 2B | T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B) | 7,29% | 8 400 000,00 | M06 |
| Priorité 4 | | | | |
| Domaine prioritaire | Nom de l'indicateur d'objectif | Valeur cible pour 2025 | Dépenses prévues | Combinaison de mesures |
| 4A (agri) | T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A) | 89,28% | 244 644 464,71 | M10, M11, M12, M13 |
| 4B (agri) | T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B) | 28,24% | | |
| 4C (agri) | T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C) | 11,45% | | |
| Priorité 5 | | | | |
| Domaine prioritaire | Nom de l'indicateur d'objectif | Valeur cible pour 2025 | Dépenses prévues | Combinaison de mesures |
| 5D | T17: pourcentage d'UGB concernées par les investissements dans la gestion du gros bétail visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou d'ammoniac (domaine prioritaire 5D) | 14,91% | 1 878 868,26 | M04 |
| Priorité 6 | | | | |
| Domaine prioritaire | Nom de l'indicateur d'objectif | Valeur cible pour 2025 | Dépenses prévues | Combinaison de mesures |
| 6B | T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B) | 28,58% | 12 141 000,00 | M19 |
| | T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B) | | | |
| | T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B) | 25,00 | | |

5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013

Afin d'assurer une mise en œuvre efficace et ciblée du programme au Grand-Duché de Luxembourg, il est primordial de garantir la disponibilité d'une capacité de conseil suffisante sur les exigences réglementaires et sur des actions relatives à l'innovation.

Au Grand-Duché de Luxembourg, la coordination de la vulgarisation agricole, de la recherche et de la formation continue dans le domaine agricole incombe à la Chambre d'Agriculture. La Chambre elle-même dispose de services spécialisés en matière de tenue de comptabilités agricoles et de conseils de gestion ainsi que dans le domaine de la production végétale pouvant assurer un conseil efficace en phytotechnie, en matière de protection des ressources en eau potable et de l'environnement naturel.

D'autres organismes de conseil se sont spécialisés dans le domaine de la production animale, de la gestion des herbages, de l'élaboration de bilans nutritionnels et énergétiques, de la quantification des émissions CO2 et des carbone-crédits et de conseil en agriculture biologique.

Dans le cadre du soutien qui est accordé par le ministère de l'Agriculture, les organismes précités ont l'obligation d'offrir également le système de conseil agricole requis par les exigences réglementaires (farm advisory service-FAS). Les conseils offerts doivent être documentés dans des rapport annuels.

L'autorité compétente s'assure de la qualification professionnelle qui s'apprécie sur base de la disponibilité, de la formation et de l'expérience professionnelle du personnel effectivement affecté aux travaux de conseil agricole.

Le ministère de l'Agriculture dispose également d'un service spécialisé en matière de tenue de comptabilités agricoles et de gestion d'entreprises de façon qu'un conseil efficace sur toutes les exigences réglementaires soit garanti au niveau national.

Pour ce qui est des actions relatives à l'innovation, le comité ayant comme mission de coordonner la vulgarisation agricole au Grand-Duché de Luxembourg et qui fonctionne au sein de la Chambre d'Agriculture, sera élargi par des organismes travaillant dans la recherche agricole, dans la formation initiale et de la formation continue ainsi que d'acteurs chargés de l'application d'approches innovantes à la pratique agricole. Le but primaire sera d'assurer une meilleure gouvernance de la recherche et de l'innovation et de renforcer ainsi les efforts de coordination des initiatives existantes et d'assurer le transfert de connaissances.

Les conseillers agricoles sont appelés à jouer un rôle important dans le cadre du transfert des connaissances entre les différents acteurs et à encourager la participation à des actions d'innovation.

Dans le cadre de LEADER, les conditions d'éligibilité pour les opérations cofinancées s'appuient sur les conditions de base du partenariat public-privé et l'implication des acteurs locaux et notamment le caractère innovant des projets à soumettre.

Comme il est entendu que les groupes d'action locale (GAL) couvriront une grande partie de la zone rurale du Grand-Duché de Luxembourg, LEADER jouera également un facteur important dans la mise en œuvre d'actions relatives à l'innovation.



6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE

6.1. Informations supplémentaires

rien à signaler

6.2. Conditions ex-ante

| Condition ex ante applicable au niveau national | Condition ex ante applicable remplie: oui/non/en partie | Évaluation de leur respect | Priorités/Domaines prioritaires | Mesures |
|--|---|--|---------------------------------|-----------------------------------|
| P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national. | yes | A partir du 1/01/2015, les normes BCAE applicables sont définies sur base de l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013. Pour refléter les adoptions réalisées à la liste de BCAE, les dispositions dans la législation national seront modifiées Les normes sont reprises en annexe du PDR' | P4 | M10, M11, M12 |
| P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national. | yes | A partir du 1/01/2015, les normes BCAE applicables sont définies sur base de l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013. Pour refléter les adoptions réalisées à la liste de BCAE, les dispositions dans la législation national seront modifiées Les normes sont reprises en annexe du PDR' | P4 | M12, M11, M10 |
| P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013 | yes | A partir du 1/01/2015, les normes BCAE applicables sont définies sur base de l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013. Pour refléter les adoptions réalisées à la liste de BCAE, les dispositions dans la législation national seront modifiées Les normes sont reprises en annexe du PDR' | P4 | M12, M10, M11 |
| P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles. | yes | | 5B | M04 |
| G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI. | yes | voir détail sous 6.2. | P4, 5D, 2A, 2B, 6B | M12, M10, M11, M04, M13, M06, M19 |
| G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI. | yes | Plan d'action national de l'égalité des femmes et des hommes 2009-2014: Ce plan d'action est basée sur les engagements politiques et législatifs pris par le Luxembourg au niveau national et au niveau international et sur les conclusions de l'évaluation du premier Plan d'action national de l'égalité des femmes et des hommes (PAN Egalité) qui a défini pour 2006-2008 une stratégie basée sur les douze thèmes prioritaires de la plate-forme d'action de Pékin (Quatrième Conférence mondiale sur les femmes des Nations Unies, 1995, Pékin). Dans le cadre de la campagne pour les élections législatives du 20 octobre 2013, les principaux partis ont inscrit l'égalité des femmes et des hommes comme priorité dans leurs programmes politiques respectifs. Ainsi, on peut légitimement penser que la reconduite du plan d'action oeuvrant pour une stratégie nationale de promotion de l'égalité entre les hommes et les | P4, 5D, 6B, 2B, 2A | M19, M10, M04, M06, M13, M12, M11 |

| | | | | |
|---|-----|---|--------------------|-----------------------------------|
| | | femmes instituera une priorité du futur gouvernement, indépendamment de sa composition politique. | | |
| G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil | yes | <p>Signature et adoption de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif. Le Luxembourg a signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 30 mars 2007 et a par cela accepté son contenu en principe.</p> <p>Loi du 28 juillet 2011 portant 1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006 2. approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées Le 13 juillet 2011, la Convention a été ratifiée par le vote sur le « Projet de loi portant approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées » à la Chambre des Députés. Désignation de mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.</p> <p>Plan d'action de mise en oeuvre de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées</p> <p>Le Luxembourg assure le respect de ces conditionnalités, via différents organes sous la tutelle des ministères de l'égalité des chances et ministère de la famille et de l'intégration, par la mise en oeuvre de plans d'action nationaux tels que par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plan d'action national d'intégration et de lutte contre les discriminations ; - Plan d'action national de l'égalité des femmes et des hommes ; - Plan d'action de mise en oeuvre de la Convention des Nations-Unies relatives aux droits de personnes handicapées <p>Par ailleurs, le Luxembourg a voté certaines lois régissant les domaines ci-dessus, comme par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, qui donne à l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration les compétences égales pour combattre toutes les formes de discriminations et a permis notamment la mise en place du plan d'action national d'intégration et de lutte contre les discriminations ; - Loi du 28 juillet 2011 portant 1. Approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York le 13 décembre 2006, 2. Approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. | P4, 6B, 5D, 2B, 2A | M04, M11, M19, M13, M06, M12, M10 |
| G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI. | yes | <p>Loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics: Cette loi assure la transposition des Directives 2004/17/CE et 2004/18/C en droit luxembourgeois.</p> <p>http://www.legilux.public.lu/leg/directives/archives/2009/2009D0081.html</p> <p>Rapport sur l'état de transposition des directives européennes 2012-2013 (État des lieux au 10 mai 2013)</p> <p>La directive 2009/81/EC n'a pas été transposée correctement en droit luxembourgeois : en effet un projet de loi portant transposition de la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 a été adopté par le Conseil de Gouvernement du 27 avril 2012. Le Conseil d'Etat en est saisi depuis le 10 mai 2012.</p> <p>La directive 2009/81/CE a été transposée en droit luxembourgeois via la Loi du 26 décembre 2012.</p> | 6B | M19 |

| | | | | |
|--|-----|---|--------------------|-----------------------------------|
| | | <p>Loi du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics. Cette loi vient transposer la directive 2007/66/CE du parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007</p> <p>venant modifier les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE.</p> <p>Cette loi est publiée au Mémorial A-203 du 12 novembre 2010.</p> <p>Par ailleurs, la directive 89/665/CEE a été transposée en droit national par la loi du 13 mars 1993 et la directive 92/13/CEE également transposée par la loi du 27 juillet 1997.</p> <p>Loi du 26 décembre 2012 portant modification de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics</p> | | |
| G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI. | yes | <p>Une nouvelle loi agraire sera rédigée après l'approbation du PDR qui regroupera l'ensemble des aides prévu pour le secteur agricole. Lors de la préparation de cette loi, les juristes veilleront à l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État. Tous les paiements des mesures d'aides doivent être conformes à la loi et au règlement d'exécution. De plus l'Autorité de gestion prévoit la mise en place de commission de surveillance et de coordination afin d'assurer l'application de la réglementation.</p> <p>La procédure de paiement de toute dépense de l'Etat prévoit la vérification des paiements par un contrôleur financier, soumis à l'autorité du ministères des finances. Ce contrôleur financier est tenu de vérifier également la légalité des paiement.</p> | P4, 5D, 2A, 6B, 2B | M11, M04, M10, M13, M06, M19, M12 |
| G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES. | yes | <p>Loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnements Cette loi garantit la transposition et l'application effectives de la législation environnementale de l'Union européenne en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et d'évaluation environnementale stratégique (EES).</p> <p>- Cette loi montre que les mesures nécessaires sont en place pour assurer la qualité de l'information utilisée dans l'évaluation des incidences sur l'environnement, grâce à la participation de diverses entités et du Ministère du Développement durable qui vérifient le rapport et donnent leur avis, et de l'intervention d'un comité interministériel qui peut recourir à divers renseignements et experts :</p> <p>Des formations sont en place au sein du Département de l'Environnement du Ministère du Développement Durable et des Infrastructures en matière d'évaluation des incidences environnementales et d'évaluation environnementale stratégique.</p> <p>De plus, le Département de l'Environnement organise les échanges d'information nécessaires avec toutes les parties intéressées pour la mise en oeuvre d'évaluation des incidences environnementales et évaluations environnementales stratégiques notamment via la communication d'avis argumentés, à l'instar de ce qui est fait dans le cadre de la programmation des fonds CSC.</p> | P4, 6B, 2A, 5D, 2B | M06, M10, M11, M19, M04, M12, M13 |
| G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences. | yes | l'AG estime que le | | |

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | | | | |
|--|--|--|--|--|

| Condition ex ante applicable au niveau national | Critères | Critères respectés (oui/non) | Référence (si critères respectés) [référence aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents] | Évaluation de leur respect |
|--|---|------------------------------|--|--|
| P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national. | P4.1.a) Les normes des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont définies dans la législation nationale et indiquées dans les programmes. | Yes | <p>Les normes des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont définies dans la législation nationale :</p> <p>Règlement grand-ducal du 25 novembre 2011 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de paiement unique, de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre de la politique agricole commune.</p> <p>Les normes minimales sont reprises en annexe du PDR.</p> | La condition est respectée |
| P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national. | P4.2.a) Les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 sont définies dans les programmes; | Yes | <p>Les normes minimales pour la fertilisation et et la protection phytosanitaires sont repris au règlement grand-ducal du 19 avril 2012 instituant une prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement. Ce règlement sera néanmoins remplacé par un nouveau règlement après approbation du PDR et publication de la loi agraire (transposition national du PDR)</p> <p>http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2012/0091/a091.pdf#page=2</p> <p>Loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques</p> <p>– transposant la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable; et</p> <p>– mettant en oeuvre certaines dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques</p> <p>http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2014/0244/a244.pdf#page=2</p> <p>et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.</p> <p>Les normes minimales sont reprises en annexe du PDR'</p> | la condition est respectée |
| P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013 | P4.3.a) Les normes nationales obligatoires applicables sont indiquées dans les programmes. | Yes | Les normes nationales obligatoires applicables sont indiquées en annexe du programme | la condition est respectée |
| P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles. | P5.1.a) Mesures destinées à assurer que des exigences minimales existent pour la performance énergétique des bâtiments, conformément aux articles 3, 4 et 5 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil; | Yes | <p>Règlement grand-ducal du 5 mai 2012 modifiant 1. Le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation ; 2. Le règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels répond aux exigences de la directive 2010/31/UE :</p> <p>http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2012/0096/a096.pdf#page=2</p> | Des certificats de performance énergétique sont en place :Les certificats contiennent les informations suivantes : performance énergétique du bâtiment, les dépenses énergétiques des bâtiments sont comparées à des valeurs spécifiques de référence, valeurs spécifiques de référence, bâtiments de référence et répartition en classes de performances énergétiques avec classes de référence, et |

| | | | | |
|--|-----|--|--|--|
| | | | <p>Plan national de réforme : 4.3.3. Objectif efficacité énergétique</p> <p>Définit les mesures qui seront mises en place en matière d'énergies renouvelables et notamment l'application des mesures prévues par la directive 2006/32/CE.</p> <p>Deuxième plan d'action national en matière d'efficacité énergétique (PAEE II)</p> | <p>recommandations pour l'amélioration de la performance énergétique.</p> <p>Le Plan national de réforme (4.3.3. Objectif efficacité énergétique) définit les mesures qui seront mises en place en matière d'énergies renouvelables et notamment l'application des mesures prévues par la directive 2006/32/CE.</p> <p>le deuxième plan d'action national en matière d'efficacité énergétique (PAEE II) qui a été approuvé par le Conseil de gouvernement en sa séance du 14 septembre 2011. Ce plan d'action a été présenté à la Commission en octobre 2011. Définit les mesures à mettre en place afin de répondre aux exigences notamment de la directive 2006/32/CE.</p> <p>Des niveaux optimaux en termes de coûts des exigences minimales en matière de performance énergétique ont été établis et calculés selon la méthodologie comparative de l'EDR ; Informations sur les mesures prises par l'État pour diffuser aux acteurs du marché les informations sur les mécanismes de promotion de l'efficacité énergétique et les cadres financiers et juridiques adoptés en vue d'atteindre l'objectif national indicatif en matière d'économies d'énergie fixé et sur les mesures prises pour garantir que les acteurs du marché mettent en place des conditions et des incitations propres à permettre un renforcement de l'information et du conseil sur l'efficacité énergétique dans les utilisations finales.</p> |
| P5.1.b) Mesures nécessaires pour établir un système de certification de la performance énergétique des bâtiments conformément à l'article 11 de la directive 2010/31/UE; | Yes | | <p>Règlement grand-ducal du 5 mai 2012 modifiant 1. le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation; 2. le règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels</p> <p>http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2012/0096/a096.pdf#page=2</p> <p>Règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et modifiant 1. le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation; 2. le règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie.</p> <p>http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2010/0173/a173.pdf#page=2</p> <p>Règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation et modifiant:</p> | <p>Des certificats de performance énergétique sont en place. Les certificats contiennent les informations suivantes : performance énergétique du bâtiment, les dépenses énergétiques des bâtiments sont comparées à des valeurs spécifiques de référence, valeurs spécifiques de référence, bâtiments de référence et répartition en classes de performances énergétiques avec classes de référence, et recommandations pour l'amélioration de la performance énergétique.</p> <p>Répond aux exigences de la directive 2010/31/UE :</p> <p>- Le Luxembourg a adopté une méthodologie de calcul de la performance énergétique des bâtiments : le bilan énergétique des bâtiments doit être réalisé avec les méthodes de calcul de la norme DIN V 18599 édition 2007 ;</p> |

| | | | | |
|--|---|------------|---|---|
| | | | <p>1. le règlement grand-ducal du 22 novembre 1995 concernant l'isolation thermique des immeubles;</p> <p>2. le règlement grand-ducal du 25 mai 2005 fixant les conditions et modalités d'octroi et de calcul de la participation étatique aux frais d'experts exposés par le propriétaire d'un logement pour l'établissement d'un carnet de l'habitat de son logement;</p> <p>3. le règlement grand-ducal du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie.</p> <p>http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2007/0221/a221.pdf#page=2</p> | <p>- La méthodologie est en conformité avec l'annexe I de la directive 2010/CE/EU :</p> |
| | <p>P5.1.c) Mesures visant à assurer une planification stratégique en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'article 3 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil;</p> | <p>Yes</p> | <p>Plan National d'Action « Climat et Protection » 2013.</p> <p>Troisième plan d'action national sur l'efficacité énergétique, Décembre 2014 dans le cadre de la directive 2012/27 / UE du Parlement européen et du Conseil du 25 Octobre 2012 sur l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125 / CE et 2010/30 / CE et abrogeant la directive 2004/8 / CE et 2006/32 / CE</p> <p>http://www.eco.public.lu/documentation/rapports/Energieeffizienzaktionsplan.pdf</p> <p>Règlement grand-ducal du 5 mai 2012 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation et le règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels,</p> | <p>Plan National d'Action « Climat et Protection » 2013 fixe notamment les priorités luxembourgeoises pour le climat et l'efficacité énergétique par la réduction et les économies d'énergie qui sont chiffrées.</p> <p>Le règlement grand-ducal du 5 mai 2012 fixe à côté de quelques précisions/modifications de différents facteurs et exigences d'ordre technique un échéancier clair pour une amélioration des exigences en matière de performance énergétique dans le domaine des bâtiments d'habitation neufs ainsi que pour certaines extensions de bâtiments d'habitation existants et l'obligation de publication d'informations sur la performance énergétique lors de la location/vente des bâtiments. Cette modification tient compte de l'échéancier de la directive Plan National d'Action « Climat et Protection » 2013.</p> <p>Les travaux pour l'établissement d'un plan national visant à accroître le nombre de bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle ont été finalisés en 2013 et le plan requis par la directive 201/31/UE a été envoyé à la Commission européenne en août 2013.</p> |
| | <p>P5.1.d) Mesures conformes à l'article 13 de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques, et destinées à doter les clients finaux de compteurs individuels dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles.</p> | <p>Yes</p> | <p>ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ELECTRICITE</p> <p>Loi du 1er août 2007</p> <p>1) relative à l'organisation du marché de l'électricité;</p> <p>2) instaurant un poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie;</p> <p>3) abrogeant</p> | <p>L'Etat membre a établi un cadre réglementaire pour s'assurer que des compteurs individuels précis fournissant des informations sur la consommation d'énergie effective sont toujours fournis aux consommateurs finaux, dans le cas de nouveaux bâtiments ou de bâtiments en rénovation ;</p> <p>Ce cadre réglementaire assure que les facturations des distributeurs d'énergie sont basées sur la consommation effective d'énergie, présentée de manière</p> |

| | | | |
|--|--|---|--|
| | | <p>– la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport;</p> <p>– la loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg approuvant la convention de concession du 11 novembre 1927 ainsi que ses annexes;</p> <p>– la loi du 30 juin 1927 approuvant le contrat de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg;</p> <p>– la loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg;</p> <p>– la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité;</p> <p>et</p> <p>4) modifiant</p> <p>– la loi du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;</p> <p>– la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat</p> <p>http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2007/0152/a152.pdf#page=2</p> | <p>claire et aisément compréhensible, pour permettre aux consommateurs de réguler leur propre consommation d'énergie ;</p> <p>Les informations suivantes sont disponibles aux consommateurs finaux et présentées de manière claire et compréhensible dans leurs factures, contrats, transactions, reçus... : prix et consommation actuels d'énergie, comparaison de la consommation avec les années précédentes, contacts pour avoir des informations sur des mesures d'amélioration, etc.</p> <p>art 29 de la loi du 1 août 2007:</p> <p>(1) Le gestionnaire de réseau est responsable du comptage de toute énergie électrique transportée ou distribuée à travers son réseau. A cette fin, il s'assure que celle-ci est comptée au moins à chaque point où de l'énergie électrique est injectée ou prélevée d'un réseau.</p> <p>(2) L'autoprodacteur est responsable du comptage de toute énergie électrique produite en autoproduction. Ceci ne s'applique pas aux productions par des groupes de secours dont la production d'électricité annuelle est inférieure à deux pour cent de la consommation totale du site de consommation ainsi alimenté.</p> <p>(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), les gestionnaires de réseau peuvent se mettre d'accord pour n'installer qu'un seul système de comptage à un point d'interconnexion entre leurs réseaux respectifs.</p> <p>(4) Les modalités du comptage de l'énergie électrique sont fixées par règlement grand-ducal qui précise notamment les modalités et échéances ou cadences de lecture des compteurs, l'utilisation et la communication des données de comptage, le droit d'accès à celles-ci et leur durée de conservation.</p> <p>(5) Un règlement grand-ducal fixe les caractéristiques techniques minimales des installations de comptage en fonction de leur utilisation, de leur tension et de la puissance électrique ainsi que les modalités, méthodes et intervalles d'étalonnage.</p> <p>(6) Chaque gestionnaire de réseau est en droit d'accéder aux points de comptage, points de connexion et installations de raccordement des producteurs et clients connectés au réseau qu'il gère, afin de procéder au relevé des compteurs et d'effectuer tous travaux, interventions et contrôles aux raccordements et aux compteurs.</p> |
|--|--|---|--|

| | | | | |
|--|--|------------|---|--|
| <p>G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.</p> | <p>G1.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité dans les activités liées aux Fonds ESI.</p> | <p>Yes</p> | <p>Rapport annuel sur les mesures prises pour combattre la discrimination - directives 2000/43/CE et 2000/78/CE - Rapport national 2011 - Luxembourg, 1er janvier 2012 Loi du 28 novembre 2006 portant sur l'égalité de traitement</p> <p>Loi du 28 novembre 2006 portant sur l'égalité de traitement</p> <p>Loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg</p> <p>Plan d'action national d'intégration et de lutte contre les discriminations 2010-2014 (plan quinquennal)</p> | <p>Rapport annuel sur les mesures prises pour combattre la discrimination - directives 2000/43/CE et 2000/78/CE - Rapport national 2011 - Luxembourg, 1er janvier 2012</p> <p>Loi du 28 novembre 2006 portant sur l'égalité de traitement</p> <p>Ce rapport précise qu'une entité nationale de l'égalité conforme à l'article 13 de la directive 2000/43/CE a été mise en place. Cette entité a été créée par la loi du 28 novembre 2006 et est appelée le Centre pour l'Égalité de Traitement (CET). Le CET a véritablement commencé à fonctionner en 2008 et il couvre tous les domaines couverts par les deux directives. Il existe une entité similaire, conformément à la Convention des Nations Unies sur l'Élimination de toutes les Formes de Discriminations Raciales : Special Permanent Commission against Discrimination (CSPRAC), une entité faisant partie du CNE (National Council for Aliens). Néanmoins, cette entité-ci ne peut que proposer des solutions : elle ne peut pas les rendre légalement contraignantes.</p> <p>Loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg : Cette loi donne à l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI) les compétences légales pour combattre toutes les formes de discriminations et a permis notamment la mise en place d'un plan d'action national d'intégration et de lutte contre les discriminations adopté le 26 novembre 2010).</p> <p>Plan d'action national d'intégration et de lutte contre les discriminations 2010-2014 (plan quinquennal) - Un plan a été élaboré afin de consulter les parties prenantes qui contribuent à la lutte contre les discriminations Une conférence nationale ou forum de consultation pour l'intégration a été organisé en 2010 et a regroupé plus de 200 personnes du monde associatif et politique afin de discuter de sujets en relation avec l'intégration des étrangers au Luxembourg. - Le plan contient des étapes pour faciliter l'implication active de l'institution en charge de combattre les discriminations :</p> <p>L'OLAI a l'initiative du plan national d'intégration et de lutte contre les discriminations et de l'exécution des mesures du plan.</p> |
| | <p>G1.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la</p> | <p>Yes</p> | <p>Rapport annuel sur les mesures prises pour combattre la discrimination - directives 2000/43/CE et 2000/78/CE - Rapport national 2011 - Luxembourg, 1er janvier 2012 -</p> | <p>Diverses activités sont organisées tout au long de l'année par le Ministère de la Famille dans le but de diffuser l'information sur la discrimination,</p> |

| | | | | |
|--|---|-----|--|--|
| | politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination. | | Une stratégie est en place pour la formation de toutes les personnes impliquées dans la mise en œuvre des fonds relevant du CSC au Luxembourg en particulier sur les directives 2000/43/CE et 2000/78/CE : | <p>conjointement avec l'OLAI. Le Centre pour l'Égalité de Traitement contribue également à diffuser l'information sur la protection légale existante contre la discrimination. Par exemple, le 11 mai 2011 le CET a rencontré l'INAP (l'Institut National d'Administration Publique) pour lui dispenser une formation sur l'égalité de traitement et sur une plateforme de e-learning relative à la lutte contre les discriminations.</p> <p>L'Institut National d'Administration Publique (INAP): L'INAP est le partenaire des Administrations et services de l'Etat et des communes du Grand-Duché de Luxembourg en matière de formation professionnelle initiale et continue. L'INAP a pour mission de promouvoir la formation professionnelle du personnel de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes.</p> <p>L'Institut peut assurer des prestations de service dans le domaine de la formation professionnelle continue pour d'autres institutions publiques. Les missions, projets, études ou autres travaux dont l'Institut peut être chargé dans ce cadre doivent faire l'objet, à chaque fois, d'un accord-cadre à conclure entre l'institution concernée et le ministre.</p> <p>Un système de diffusion des lignes directrices pertinentes à l'attention des autorités impliquées dans la mise en œuvre des fonds existe, de même qu'un système d'échange d'information pour toutes les personnes impliquées dans la mise en œuvre de ces mêmes fonds : Possibilité de communication directe par courrier, mail ou téléphone, et existence de sites internet dédiés : ceux de l'OLAI, du Ministère de la Famille, de l'INAP, ou bien encore du CET.</p> <p>A cet égard, le CET compte parmi ses compétences spécifiques : la publication de rapports, opinions et recommandations et d'études (questionnaires) sur les questions liées à la discrimination, et la publication et la fourniture de toute information et documentation nécessaire utiles dans le cadre de sa mission</p> |
| G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI. | G2.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans les activités liées aux Fonds ESI. | Yes | Plan d'action national de l'égalité des femmes et des hommes 2009-2014: | Ce plan d'action est basée sur les engagements politiques et législatifs pris par le Luxembourg au niveau national et au niveau international et sur les conclusions de l'évaluation du premier Plan d'action national de l'égalité des femmes et des hommes (PAN Egalité) qui a défini pour 2006-2008 une stratégie basée sur les douze thèmes prioritaires de la plate-forme d'action de Pékin |

| | | | | |
|---|---|-----|--|--|
| | | | | (Quatrième Conférence mondiale sur les femmes des Nations Unies, 1995, Pékin). |
| | G2.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et d'intégration de la dimension hommes-femmes. | Yes | <p>Mesures pour l'implication du personnel des autorités chargées de l'égalité des genres dans toutes les étapes de la programmation des fonds relevant du CSC (préparation, mise en oeuvre, contrôle et évaluation) :</p> <p>L'autorité chargée de l'égalité des genres au Luxembourg est le Ministère de l'Égalité des Chances puisqu'il joue le rôle de coordinateur des actions politiques nationales dans le domaine de l'égalité des femmes et des hommes. Celui-ci est fortement impliqué dans toutes les étapes de la programmation des fonds relevant du CSC depuis la phase d'élaboration et de conception des programmes durant laquelle il est consulté par chaque Autorité de gestion,</p> <p>Existence d'un système de transmission de l'information relative à l'égalité entre les hommes et les femmes aux personnes impliquées dans la mise en oeuvre, le management et le contrôle des des fonds CSC :</p> <p>E-mails directs, sites web (du Ministère de l'Égalité des Chances mega.public.lu, du Conseil National des femmes Luxembourgeoises cnl.lu, etc.), systèmes informatiques internes de gestion et de suivi des programmes.</p> <p>Mesures pour assurer que le comité de suivi inclut une expertise des genres et que le Ministère de l'Égalité des Chances est convié aux réunions du comité de suivi : Le Ministère de l'Égalité des chances a participé aux Comités de suivi des fonds européens du CSC comme précisé dans les PO des fonds.</p> <p>Formation obligatoire des fonctionnaires et employés publics et communaux, assurée par l'INAP, en matière de politiques d'égalité des femmes et des hommes, qui porte sur l'intégration de la dimension du genre, le développement de la législation et l'établissement de budgets sensibles au genre. Des formations en genre s'adressent également aux délégués à l'égalité dans la fonction publique, aux membres des cellules de compétences en genre, aux responsables du personnel et aux supérieurs hiérarchiques des ministères et des administrations.</p> | Le critère est respecté |
| G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil | G3.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue de consulter et d'associer les organes chargés de protéger les droits des personnes handicapées ou les organisations représentatives des personnes handicapées et les autres parties concernées à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes. | Yes | <p>Signature et adoption de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif. Le Luxembourg a signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 30 mars 2007 et a par cela accepté son contenu en principe.</p> <p>Loi du 28 juillet 2011 portant 1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006, 2. approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le 13 juillet 2011, la Convention a été ratifiée par le vote sur le « Projet de loi portant approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées » à la Chambre des Députés.</p> <p>Désignation de mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.</p> <p>Plan d'action de mise en oeuvre de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées</p> <p>Le Luxembourg assure le respect de ces conditionnalités, via différents organes sous la tutelle des ministères de l'égalité des chances et ministère de la famille et de l'intégration, par la mise en oeuvre de plans d'action nationaux tels que par</p> | L'AG est d'avis que le critère est respecté |

| | | | | |
|--|--|-----|---|--|
| | | | <p>exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plan d'action national d'intégration et de lutte contre les discriminations ; - Plan d'action national de l'égalité des femmes et des hommes ; - Plan d'action de mise en oeuvre de la Convention des Nations-Unies relatives aux droits de personnes handicapées <p>Par ailleurs, le Luxembourg a voté certaines lois régissant les domaines ci-dessus, comme par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, qui donne à l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration les compétences égales pour combattre toutes les formes de discriminations et a permis notamment la mise en place du plan d'action national d'intégration et de lutte contre les discriminations ; - Loi du 28 juillet 2011 portant 1. Approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York le 13 décembre 2006, 2. Approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. | |
| | <p>G3.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union et des États membres relative aux personnes handicapées, y compris en matière d'accessibilité, et de l'application pratique de la CNUDPH, telle que mise en œuvre dans la législation de l'Union et des États membres le cas échéant.</p> | Yes | <p>Guide du Handicap, chapitre 9, Droit et information juridique, Info-Handicap - Juillet 2011</p> <p>Rapport annuel sur les mesures prises pour combattre la discrimination - Rapport national 2011 - Luxembourg, 1er janvier 2012</p> <p>- Une stratégie est en place pour la formation de toutes les personnes impliquées dans la mise en oeuvre des fonds relevant du CSC au Luxembourg sur la CRDPH, en particulier sur l'accessibilité, l'égalité, et la nondiscrimination pour les personnes handicapées :</p> <p>Le CEFIS (Centre d'étude et de formation interculturelles et sociales) et le CET (Centre pour l'Égalité de Traitement) ont rencontré des représentants de l'INAP (Institut national d'administration publique), comme par exemple le 25 juin 2012. Le but de cette réunion a été d'avancer dans la mise à disposition de la plateforme elearning sur la lutte contre les discriminations aux fonctionnaires et employés de l'Etat et des communes. De plus, diverses activités sont organisées tout au long de l'année par le Ministère de la Famille dans le but de diffuser l'information sur la discrimination, conjointement avec l'OLAI.</p> <p>L'Institut National d'Administration Publique (INAP):</p> <p>L'INAP est le partenaire des administrations et services de l'Etat et des communes du Grand-Duché de Luxembourg en matière de formation professionnelle initiale et continue. L'INAP a pour mission de promouvoir la formation professionnelle du personnel de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes. L'Institut peut assurer des prestations de service dans le domaine de la formation professionnelle continue pour d'autres institutions publiques. Les missions, projets, études ou autres travaux dont l'Institut peut être chargé dans ce cadre doivent faire l'objet, à chaque fois, d'un accord-cadre à conclure entre l'institution concernée et le ministre.</p> | <p>L'AG est d'avis que le critère est respecté</p> |
| | <p>G3.c) Des modalités destinées à assurer le suivi de la mise en œuvre de l'article 9 de la CNUDPH en relation</p> | Yes | <p>Guide du Handicap, chapitre 9, Droit et information juridique, Info-Handicap - Juillet 2011</p> | <p>L'AG est d'avis que le critère est respecté</p> |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | <p>avec les Fonds ESI dans l'ensemble de la préparation et de la mise en œuvre des programmes.</p> | <p>Rapport annuel sur les mesures pour combattre la discrimination - Rapport national 2011 - Luxembourg, 1er janvier 2012</p> <p>- Existence d'une entité centrale possédant la capacité administrative nécessaire (en nombre d'employés et qualifications) pour prodiguer des conseils sur l'application de la convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées :</p> <p>Sur le plan politique, le Ministère de la Famille et de l'Intégration est responsable pour la coordination de la politique nationale pour les personnes handicapées. Il dispose d'un organe consultatif, le Conseil supérieur des personnes handicapées dont la mission principale est d'aviser tout projet de loi ou de règlement touchant le domaine du handicap.</p> <p>Avec la loi portant approbation de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, la Commission Consultative des Droits de l'Homme, ainsi que le Centre pour l'égalité de traitement (doté d'un collège de cinq membres ainsi que de deux collaboratrices auxquelles les victimes potentielles de discrimination peuvent s'adresser) ont été désignés comme mécanismes nationaux indépendants de promotion et de suivi, tandis que le Médiateur a été désigné comme mécanisme national indépendant de protection en ce qui concerne les droits de l'Homme des personnes en situation de handicap. Ces trois dernières instances ont par ailleurs été créées par la loi du 28 juillet 2011.</p> <p>Rapport annuel sur les mesures pour combattre la discrimination - Rapport national 2011 - Luxembourg, 1er janvier 2012</p> <p>- Un soutien (lignes directrices, experts externes, etc.) est assuré pour toutes les entités impliquées dans l'application de la CRDPH :</p> <p>Le CET compte parmi ses compétences spécifiques : la publication de rapports, opinions et recommandations et d'études (questionnaires) sur les questions liées à la discrimination ; la publication et la fourniture de toute information et documentation utiles dans le cadre de sa mission ; la fourniture d'une assistance aux personnes qui s'estiment victimes de discriminations.</p> <p>Diverses informations sont par ailleurs disponibles sur le site du Ministère mfi.public.lu ou grâce au Service d'Information Juridique d'Info-Handicap.</p> <p>Plan d'action de mise en oeuvre de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées</p> <p>- Répertoire des mesures pour le contrôle de la conformité avec les exigences d'accessibilité</p> <p>Contrôle via la définition d'indicateurs prévue au sein de l'axe « statistiques » du plan.</p> <p>Le plan met en valeur l'importance d'oeuvrer à l'instauration d'indicateurs pouvant être particulièrement utiles pour aider à mieux connaître les différentes conditions de vie des personnes en situation de handicap.</p> <p>Le plan affirme qu'il est essentiel d'élaborer une stratégie visant à développer les connaissances sur la situation au Luxembourg en matière de données afin de pouvoir disposer de rapports plus précis sur la situation de vie des personnes handicapées</p> | |
|--|--|--|--|

| | | | | |
|---|--|------------|---|--|
| | | | <p>Les dispositifs du plan prennent en compte des mesures d'accessibilité telles qu'un environnement adapté, le transport, la communication mais encore les technologies et les services fournis au public.</p> <p>Les mesures du plan couvrent notamment les domaines suivants d'accessibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation et information ; • Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information ; • Travail et emploi ; • Ecole et enseignement ; • Transport et mobilité ; • Accessibilité ; • Capacité juridique et égalité devant la loi ; • Autonomie et inclusion • Santé <p>- Les mesures prévues au niveau de l'axe «statistique» du plan d'action de mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ont commencé à trouver application</p> <p>Actuellement les données administratives concernant les personnes handicapées à au moins 30% sont utilisées. Une demande d'autorisation a été introduite à la Commission nationale pour la protection des données. Celle-ci vise l'accès et l'utilisation des données collectées par l'Inspection générale de la sécurité sociale. En outre, un groupe de travail étudie cette question visant à répondre au mieux aux besoins statistiques.</p> <p>- Les dispositifs de contrôle comprennent des guides techniques assurant les mesures concernant l'accessibilité qui font référence aux standards européens et nationaux applicables en la matière.</p> <p>Des dispositifs de contrôle sont conformes aux standards européens et nationaux applicables en la matière.</p> <p>- Des mécanismes de contrôle sont en cours d'instauration pour assurer la notification et la résolution de problèmes ainsi que des mécanismes de redressement et de renforcement en relation avec les mesures d'accessibilité requises pour les handicapés et cofinancées par les fonds du CSC. Ces mécanismes seront effectifs d'ici fin 2014 (Plan d'action de mise en oeuvre de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées).</p> | |
| <p>G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.</p> | <p>G4.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière de marchés publics au moyen de mécanismes appropriés.</p> | <p>Yes</p> | <p>Loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics: Cette loi assure la transposition des Directives 2004/17/CE et 2004/18/CE en droit luxembourgeois. http://www.legilux.public.lu/leg/directives/archives/2009/2009D0081.html Rapport sur l'état de transposition des directives européennes 2012-2013 (État des lieux au 10 mai 2013) La directive 2009/81/EC n'a pas été transposée correctement en droit luxembourgeois : en effet un projet de loi portant transposition de la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 a été adopté</p> | <p>l'AG est d'avis que le critère est respecté</p> |

| | | | | |
|--|--|-----|--|---|
| | | | <p>par le Conseil de Gouvernement du 27 avril 2012. Le Conseil d'Etat en est saisi depuis le 10 mai 2012.</p> <p>La directive 2009/81/CE a été transposée en droit luxembourgeois via la Loi du 26 décembre 2012.</p> <p>Loi du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics. Cette loi vient transposer la directive 2007/66/CE du parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 venant modifier les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE.</p> <p>Cette loi est publiée au Mémorial A-203 du 12 novembre 2010.</p> <p>Par ailleurs, la directive 89/665/CEE a été transposée en droit national par la loi du 13 mars 1993 et la directive 92/13/CEE également transposée par la loi du 27 juillet 1997.</p> <p>Loi du 26 décembre 2012 portant modification de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics</p> | |
| | G4.b) Des modalités assurant des procédures d'attribution de marché transparentes. | Yes | <p>Livre I de la législation sur les marchés publics au Luxembourg : dispositions générales applicables à tous les marchés publics</p> <p>- Des lignes directrices ont été établies par le Luxembourg relatives à la mise en concurrence des contrats inférieurs à certains seuils qui ne relèvent pas des dispositions communautaires et qui sont à disposition des bénéficiaires potentiels et des autorités de gestions et corps intermédiaires :</p> <p>La législation sur les marchés publics est subdivisée en trois livres. Les dispositions communautaires ne s'appliquent qu'aux marchés qui dépassent un certain seuil « marchés publics d'envergure » et sont reprises dans les livres II et III de la législation nationale.</p> <p>Les « marchés publics de faible envergure », quant à eux, ne relèvent pas des dispositions communautaires, et ces marchés sont mis en concurrence conformément aux dispositions du livre I. Ces marchés peuvent être passés par la procédure négociée ou par la procédure restreinte sans publication d'avis, et ce sans aucune justification.</p> <p>Les seuils critiques sont déterminés par règlement grand-ducal, article 161 du règlement grand-ducal portant application de la loi du 25 juillet 2009 sur les marchés publics.</p> | L'AG est d'avis que le critère est respecté |
| | G4.c) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci. | Yes | <p>L'Institut National d'Administration Publique (INAP)</p> <p>- Formations prévues par l'INAP pour toutes les personnes impliquées dans les règles des marchés publics européens :</p> <p>Portail de la fonction publique, INAP, ensemble des formations dispensées en matière de marchés publics (initiation ou perfectionnement). Ces cours s'adressent aux agents du secteur étatique et communal, aux agents de toutes les carrières chargés de l'application de la législation sur les marchés publics - nouvelle législation et jurisprudence.</p> <p>Le Portail des Marchés Publics (Département des Travaux Publics du Ministère du Développement durable)</p> <p>- Existence d'un système de dissémination de l'information et des lignes directrices pertinentes et d'un système d'échange d'informations pour les</p> | L'AG est d'avis que le critère est respecté |

| | | | | |
|--|---|------------|--|--|
| | | | <p>autorités gestionnaires des fonds CSC au Luxembourg impliquées dans les procédures de marchés publics :</p> <p>E-mails directs, systèmes informatiques internes de gestion et de suivi des programmes et sites web : www.marchés.publics.lu dont le Portail des marchés publics. Le Portail des marchés publics a été réalisé par le Département des Travaux Publics avec le concours du CTIE. Ce portail est opérationnel depuis février 2006 et s'adresse aux opérateurs économiques mais également aux pouvoirs adjudicateurs, en particulier grâce à la structure matérialisée par le service coordinateur du portail des marchés publics. Ce portail a été conçu en tant que plateforme d'information et de communication en matière de marchés publics. En effet ce portail a pour objectif de dispenser des informations pour les pouvoirs adjudicateurs en diffusant largement l'information relative aux marchés publics de manière transparente et non discriminatoire : principes généraux et lignes directrices, textes législatifs applicables, glossaire, procédures et leur mise en pratique, seuils et délais, cahiers des charges standardisés.</p> | |
| | <p>G4.d) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière de marchés publics.</p> | <p>Yes</p> | <p>Commission des Soumissions, instituée auprès du Ministère du Développement durable et des Infrastructures</p> <p>- Existence d'une entité centrale disposant de la capacité administrative suffisante pour prodiguer des conseils sur l'application des règles européennes sur les marchés publics :</p> <p>Organe consultatif au service de tous les acteurs dans le domaine des marchés publics, composé de représentants des pouvoirs publics et des entreprises. Cet organe se compose de neuf membres, à savoir de cinq membres dont le Président, représentant le pouvoir adjudicateur, et de quatre membres représentant les chambres professionnelles. Pour chaque membre de la Commission est désigné un suppléant.</p> <p>+ la Direction des marchés publics, qui participe aux différents comités et groupes de travail en matière de marchés publics organisés par la Commission européenne, et qui participe au « Public Procurement Network » qui est un réseau européen informel de coopération, fondé en janvier 2003 dans le but de renforcer l'application des règles dans le domaine des marchés publics par un échange d'expériences et une coopération transfrontalière accrue.</p> <p>Le Portail des Marchés Publics (Département des Travaux Publics du Ministère du Développement durable)</p> <p>- Une assistance technique (lignes directrices, experts, etc.) est assurée pour toutes les entités impliquées dans l'application des marchés publics :</p> <p>Ce portail est opérationnel depuis février 2006 et s'adresse aux opérateurs économiques mais également aux pouvoirs adjudicateurs, en particulier grâce à la structure matérialisée par le service coordinateur du portail des marchés publics. Ce portail a pour objectif de dispenser des informations pour les pouvoirs adjudicateurs en diffusant largement l'information relative aux marchés publics de manière transparente et non discriminatoire : principes généraux et lignes directrices, textes législatifs applicables, glossaire, procédures et leur mise en pratique, seuils et délais, cahiers des charges standardisés.</p> | <p>L'AG est d'avis que le critère est respecté</p> |

| | | | | |
|---|--|-----|---|---|
| G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI. | G5.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière d'aides d'État. | Yes | <p>Une nouvelle loi agricole sera rédigée après l'approbation du PDR qui regroupera l'ensemble des aides prévu pour le secteur agricole. Lors de la préparation de cette loi, les juristes veilleront à l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État. Tous les paiements des mesures d'aides doivent être conformes à la loi et au règlement d'exécution. De plus l'Autorité de gestion prévoit la mise en place de commission de surveillance et de coordination afin d'assurer l'application de la réglementation.</p> <p>La procédure de paiement de toute dépense de l'Etat prévoit la vérification des paiements par un contrôleur financier, soumis à l'autorité du ministère des finances. Ce contrôleur financier est tenu de vérifier également la légalité des paiements.</p> <p>Un service juridique national est à disposition pour toute question relative à l'application des règles de l'Union en matière d'aides d'état.</p> <p>L'AG a prévu des échanges d'information réguliers entre agents.</p> | L'AG est d'avis que le critère est respecté |
| | G5.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci. | Yes | <p>Des échanges d'information entre toutes personnes appliquant les règles en matière d'aides d'Etats dans le cadre des fonds CSC et en particulier du Feader sont en place.</p> <p>Un service juridique est à disposition pour toute question quant à l'application des règles de l'Union en matière d'aide d'état.</p> | L'Autorité de gestion est d'avis que le critère est respecté |
| | G5.c) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière d'aides d'État. | Yes | <p>Le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs veille au respect des règles communautaires en matière d'aides d'Etat au secteur agricole</p> <p>Ses agents suivent de près la politique communautaire en matière d'aides d'Etat, que ce soit au niveau de la représentation permanente auprès de la Commission européenne ou au niveau des agents participant régulièrement aux comités de gestion de la Commission.</p> <p>Des échanges réguliers ont lieu entre ces agents, l'autorité de gestion et l'organisme payeur.</p> | L'AG est d'avis que le critère est respecté |
| G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES. | G6.a) Des modalités pour l'application effective de la directive 2011/92/EU du Parlement européen et du Conseil (EIE) et de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil (EES). | Yes | Loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement - Cette loi garantit la transposition et l'application effectives de la législation environnementale de l'Union européenne en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et d'évaluation environnementale stratégique (EES). | Les dispositions de la loi ont été respectées lors de l'établissement de l'évaluation des incidences du PDR 2014-2020 |
| | G6.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans l'application des directives régissant l'EIE et l'EES et de diffusion d'informations à celui-ci. | Yes | <p>Des formations sont en place au sein du Département de l'Environnement du Ministère du Développement Durable et des Infrastructures en matière d'évaluation des incidences environnementales et d'évaluation environnementale stratégique.</p> <p>De plus, le Département de l'Environnement organise les échanges d'information nécessaires avec toutes les parties intéressées pour la mise en oeuvre d'évaluation des incidences environnementales et évaluations environnementales stratégiques</p> | Pour l'EIE du PDR 2014-2020 des échanges ont eu lieu dès les débuts de la préparation de l'évaluation. L'orientation de l'évaluation a été décidée d'un commun accord entre le Ministère de l'Environnement et le Ministère de l'Agriculture. |

| | | | | |
|--|--|-----|--|--|
| | | | notamment via la communication d'avis argumentés, à l'instar de ce qui est fait dans le cadre de la programmation des fonds CSC. | |
| | G6.c) Des modalités permettant de garantir une capacité administrative suffisante. | Yes | <p>Il existe une autorité spécialisée en matière d'évaluation environnementale stratégique et incidences sur l'environnement au sein du Département de l'Environnement, Ministère du Développement Durable et des Infrastructures. Elle dispose de la capacité administrative suffisante pour prodiguer des conseils et pour assurer l'application des directives sur l'EIE et l'EES. Cette instance est chargée de la mise en oeuvre de la loi du 22 mai 2008 sur l'évaluation des incidences et émet des avis et recommandations sur les bonnes pratiques en la matière notamment dans le cadre des Plans d'Aménagement Général des communes luxembourgeoises. Par exemple, une assistance a été notamment apportée aux autorités de gestion FEADER dans le cadre de la programmation 2014-2020.</p> <p>Un système de communication est en place avec d'autres instances étatiques impliquées telles que l'Administration de la gestion de l'eau (Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région), l'Administration de la nature et des forêts (Ministère du Développement Durable et des Infrastructures), le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, et le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs</p> | L'AG est d'avis que le critère est respecté. |
| G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences. | G7.a) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: la détermination des sources et des mécanismes permettant de garantir la validation statistique. | Yes | <p>Loi du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.</p> <p>http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2011/0156/a156.pdf#page=2</p> <p>Loi du 25 février 1980 portant organisation du service d'économie rurale.</p> <p>http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1980/0008/a008.pdf#page=10</p> | La grande majorité des statistiques utilisées pour le monitoring du PDR sont mis à disposition, soit par le STATEC, soit par le SER. Ces statistiques sont relevées dans le respect des règles de l'art. En effet le SER dispose d'une division des comptes économiques et des statistiques agricoles et d'une division de la gestion, de la comptabilité et de l'entraide agricoles. Cette dernière est membre du Réseau d'Information Comptable Agricole (RICA) au Luxembourg. |
| | G7.b) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: des modalités de publication et de mise à disposition de données agrégées au public. | Yes | <p>Publications sur STATEC: http://www.statistiques.public.lu/fr/index.html</p> <p>Publications sur SER: http://www.ser.public.lu/</p> <p>Système commun de suivi et d'évaluation du PDR</p> | L'AG est d'avis que le critère est respecté. |
| | G7.c) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la sélection d'indicateurs de résultat pour chaque programme fournissant des informations sur ce qui motive la sélection des mesures financées par le programme. | Yes | <p>Cadre commun de suivi et d'évaluation et indicateurs nationaux</p> <p>Les justifications des mesures sont reprises au chapitre 5</p> | l'efficacité du système de monitoring et d'évaluation est géré au niveau communautaire par le comité d'expert à l'évaluation et au niveau national par le comité de suivi. |
| | G7.d) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la fixation de valeurs-cibles pour ces indicateurs. | Yes | <p>règlement d'exécution 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014</p> <p>section 11 du PDR 2014-2020</p> | Les cibles des indicateurs sont définies par l'AG, basées sur les expériences du passé, les besoins et les budgets disponibles. Le comité de suivi intervient dans l'évaluation du programme et de ses objectifs, des évaluations spécifiques seront prévues par l'AG. |

| | | | | |
|--|--|-----|---|---|
| | G7.e) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la congruence de chaque indicateur par rapport aux conditions suivantes: robustesse et validation statistique, clarté de l'interprétation normative, réactivité aux mesures prises, collecte en temps utile des données. | Yes | règlement d'exécution 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 déterminant le cadre commun de suivi et d'évaluation | Le Commission européenne a défini le CCSE |
| | G7.f) Des procédures mises en place pour garantir que toute opération financée par le programme est assortie d'un système d'indicateurs efficace. | Yes | règlement d'exécution 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 déterminant le cadre commun de suivi et d'évaluation | La Commission européenne a défini le CCSE |

6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales

| Condition ex ante applicable au niveau national | Critères manquants | Action to be taken | Deadline | Bodies responsible for fulfillment |
|--|---------------------------|---------------------------|-----------------|---|
|--|---------------------------|---------------------------|-----------------|---|

6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités

| Condition ex ante applicable au niveau national | Critères manquants | Action to be taken | Deadline | Bodies responsible for fulfillment |
|--|---------------------------|---------------------------|-----------------|---|
|--|---------------------------|---------------------------|-----------------|---|

7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE

7.1. Indicateurs

| Priorité | Applicable | Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu | Valeur cible pour 2025 (a) | Ajustements/Compléments (b) | Valeur cible absolue (a-b) |
|---|------------|---|----------------------------|-----------------------------|----------------------------|
| P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts | X | Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B) | 540,00 | | 540,00 |
| | X | Total des dépenses publiques P2 (EUR) | 106 900 000,00 | | 106 900 000,00 |
| P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie | X | Total des dépenses publiques P4 (EUR) | 244 644 464,71 | | 244 644 464,71 |
| | X | Terres agricoles sous contrats de gestion qui contribuent à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire 4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine | 126 800,00 | | 126 800,00 |

| | | | | | |
|---|---|---|--------------|--|--------------|
| | | prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C) | | | |
| P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie | X | Total des dépenses publiques P5 (EUR) | 1 878 868,26 | | 1 878 868,26 |
| | | Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A) | | | |
| | | Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production | | | |

| | | | | | |
|---|---|---|---------------|--|---------------|
| | | d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C) | | | |
| P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales | X | Total des dépenses publiques P6 (EUR) | 12 141 000,00 | | 12 141 000,00 |
| | | Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C) | | | |
| | X | Population concernée par les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B) | 150 000,00 | | 150 000,00 |

7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

7.1.1.1. Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 540,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur cible absolue (a-b): 540,00

7.1.1.2. Total des dépenses publiques P2 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 106 900 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur cible absolue (a-b): 106 900 000,00

7.1.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.1.2.1. Total des dépenses publiques P4 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 244 644 464,71

Ajustements/Compléments (b):

Valeur cible absolue (a-b): 244 644 464,71

7.1.2.2. Terres agricoles sous contrats de gestion qui contribuent à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire 4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 126 800,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur cible absolue (a-b): 126 800,00

7.1.3. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

7.1.3.1. Total des dépenses publiques P5 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 1 878 868,26

Ajustements/Compléments (b):

Valeur cible absolue (a-b): 1 878 868,26

7.1.3.2. Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)

Applicable: Non

Valeur cible pour 2025 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur cible absolue (a-b): 0,00

7.1.3.3. Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)

Applicable: Non

Valeur cible pour 2025 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur cible absolue (a-b): 0,00

7.1.4. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

7.1.4.1. Total des dépenses publiques P6 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 12 141 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur cible absolue (a-b): 12 141 000,00

7.1.4.2. Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)

Applicable: Non

Valeur cible pour 2025 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur cible absolue (a-b): 0,00

7.1.4.3. Population concernée par les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 150 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur cible absolue (a-b): 150 000,00

7.2. Autres indicateurs

| Priorité | Applicable | Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu | Valeur cible pour 2025 (a) | Ajustements/Compléments (b) | Valeur cible absolue (a-b) |
|---|------------|---|----------------------------|-----------------------------|----------------------------|
| P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts | X | Total des dépenses engagées (KIS) (EUR) | 115 400 000,00 | | 115 400 000,00 |
| P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie | X | nombre de projets réalisés "citernes de stockage externe" | 100,00 | | 100,00 |

7.2.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

7.2.1.1. Total des dépenses engagées (KIS) (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 115 400 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur cible absolue (a-b): 115 400 000,00

7.2.2. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

7.2.2.1. nombre de projets réalisés "citernes de stockage externe"

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 100,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur cible absolue (a-b): 100,00

7.3. Réserve

| Priorité | Réserve de performance (en euros) |
|---|--|
| P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts | 1 838 186,11 |
| P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie | 3 791 431,31 |
| P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie | |
| P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales | 404 858,58 |
| Total | 6 034 476,00 |

8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES

8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013

Le PDR luxembourgeois a été soumis à une évaluation des impacts sur l'environnement. Cette évaluation fait partie de l'évaluation ex-ante reprise en annexe du PDR. Aucune influence négative sur l'environnement et en particulier sur le réseau Natura 2000 n'a été signalé.

Les mesures sont applicables sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sauf indication contraire.

Les justifications économiques ont été réalisées par le Service d'économie rurale, fonctionnellement indépendant de l'autorité de gestion qui est le ministère de l'Agriculture.

L'évaluation de la contrôlabilité a été effectuée par notre Unité de contrôle, responsable des contrôles sur place. Ce service est fonctionnellement indépendant de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 48 du R(CE), une clause de révision sera introduite dans les contrats relatifs aux mesures des articles 28, 29, et 32

Le 4ème programme nitrates est applicable sur tout le territoire du Luxembourg le plan d'action est repris par le *règlement grand-ducal du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture, modifié successivement par*

- *Règlement grand-ducal du 25 avril 2005 modifiant le règlement grand-ducal du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.*
- *Règlement grand-ducal du 30 décembre 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture*
- *Règlement grand-ducal du 21 mars 2012 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture*
- *Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 a) relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, et b) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture*
- *Règlement grand-ducal du 28 février 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture* (<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2014/0027/a027.pdf#page=2>)

Un nouveau plan d'action est en élaboration.

Le programme nitrate vise essentiellement les restrictions d'épandages des fertilisants azotés sur la surface agricole utile en vue de réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir

de sources agricoles. Le règlement établi également les interdictions et les restrictions spéciales applicables dans les zones de protection des eaux destinées à l'alimentation humaine.

La Directive n° 2009/128/CE du 21/10/09 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable est transposé par loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques

– transposant la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009

instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides

compatible avec le développement durable; et

– mettant en oeuvre certaines dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

8.2. Description par mesure

8.2.1. M04 - Investissements physiques (article 17)

8.2.1.1. *Base juridique*

Article 17 a) du règlement (CE) no 1305/2013 PE et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) 1698/2005 du Conseil

8.2.1.2. *Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux*

La stratégie nationale du Programme de développement rural vise l'amélioration de la compétitivité au niveau des secteurs de l'agriculture, des denrées alimentaires, de la foresterie, de la gestion de terres, ainsi que des PME exerçant leurs activités dans les zones rurales. L'accent sera mis sur la restructuration des secteurs et activités concernés, le soutien des projets contribuant à l'introduction et l'utilisation rationnelle des ressources et le soutien des investissements améliorant ou réduisant les incidences nocives de l'activité agricole sur l'environnement et le climat

Cette stratégie s'avère d'autant plus nécessaire que la mondialisation des marchés de l'agriculture se poursuit. L'ouverture plus grande des marchés, le renforcement de la concurrence et les marges

détériorées suite aux augmentations des intrants renforcent la pression sur les revenus agricoles et demandent en conséquence une adaptation continue des producteurs.

D'autres facteurs contraignants spécifiques pour le Luxembourg ont pu être identifiés dans le cadre de l'analyse SWOT, comme les salaires élevés dans l'économie luxembourgeoise, le manque de main-d'œuvre et le fait que les revenus du secteur agricole dépendent en grande partie des aides attribuées.

Dans ce contexte, le nombre des exploitations agricoles a continué à décroître au Luxembourg; les exploitations restantes se sont agrandies, notamment grâce au soutien par les mesures définies au plan de développement rural pour la période 2007-2013. Actuellement, un renversement de cette tendance n'est pas en vue.

La stratégie actuelle du gouvernement sera par conséquent poursuivie : la modernisation et la restructuration des exploitations continueront d'être soutenues par des aides à l'investissement, mais de manière plus ciblée.

Au vu de l'ensemble des besoins exposés ci-dessus, les mesures de restructuration envisagées visent à maintenir une capacité de production, face à la pyramide des âges et à la pression sur la terre (agriculture périurbaine, raréfaction et coût du foncier). Cette situation justifie les besoins de restructuration des exploitations, de délocalisation à l'extérieur des villages et de l'investissement immobilier.

Le Luxembourg souhaite soutenir les exploitations ayant une taille viable (exclusion des très petites exploitations et taux différenciés pour les exploitations à titre principal et à titre accessoire) en référence à un modèle familial qu'il souhaite pérenniser. Si la restructuration s'accompagne inévitablement d'un accroissement de la taille des exploitations en vue de maintenir leur viabilité, les dispositions prévoient l'introduction d'un plafonnement des investissements éligibles à l'aide tout en permettant un agrandissement modéré et progressif des exploitations. Le plafond évolue en fonction des UTAs théoriques présentes sur l'exploitation. L'agrandissement des exploitations est également un facteur de fragilisation ; les exploitations doivent être soutenues pour faire face à ce défi.

La priorité 2 soutient la compétitivité, la restructuration et la viabilité des exploitations. Les 2 secteurs clés du Luxembourg sont le lait (besoins d'investissements suite à l'abandon des quotas laitiers) et la viande bovine (restructuration pour répondre aux capacités d'abattage et à la demande) avec toute une série d'autres productions de niches (céréales, viande porcine, vins, œufs et volailles, fruits et légumes etc.).

Pour ce qui est du secteur laitier (actuellement environ 750 producteurs), le Luxembourg vise à accompagner la réduction inéluctable du nombre des producteurs de lait au cours des 15 à 20 prochaines années dans un contexte de suppression des quotas laitiers, tout en ayant pour objectif de soutenir le maintien d'une production équivalente.

Le Luxembourg ne souhaite pas orienter l'aide publique vers l'un ou l'autre secteur, mais veut laisser ouvertes toutes les possibilités d'évolution des 2 secteurs dominants, une fois le système des quotas laitiers abrogé, selon la qualité et l'aptitude des sols, laissant aux exploitants le libre choix de l'orientation et de la spécialisation en fonction du marché, tout en laissant ouvert également une orientation vers une production de niche.

Certains objectifs de la priorité 4 et 5 seront également visés par la mesure. Ainsi un supplément du taux d'aide de 20 points de pourcentage sera accordé pour soutenir différents investissements favorables à l'environnement.

1. Des couvertures pour des citernes externes prévues pour le stockage des effluents d'élevage liquide.
2. Des systèmes de manutention et de traitement des effluents phytopharmaceutiques
3. Des aires de stockage consolidées pour des entrepôts de fumier de l'exploitation, avec récupération des eaux de suintement

Les investissements éligibles concernent également la commercialisation et la transformation directes à la ferme.

Pour exclure tout surinvestissement, il est prévu :

- d'introduire un plafonnement individuel par exploitation des investissements éligibles à l'aide. Le plafond évolue en fonction des UTAs théoriques calculées par exploitation ;
- de concentrer l'intervention du Feader exclusivement sur les investissements immobiliers (nouveaux bâtiments, mais également la transformation et modernisation de bâtiments existants et installations) ciblés sur la compétitivité et la performance et dépassant un seuil de 150.000 €. Ce seuil ne s'applique pas aux investissements éligibles dans le secteur porcin ;

Finalement, il y a lieu de noter que pour les subventions pour les investissements éligibles (en sous-mesure 4.1.) réalisés par les jeunes agriculteurs, un taux d'aide supplémentaire de 15 points de pourcentage (top-up) sera octroyé pendant les 5 premières années suivant leur installation pour les investissements éligibles jusqu'à concurrence du plafond individuel de l'exploitation :

Un taux d'aide supplémentaire de 20 points de pourcentage (art 17.3.) est accordé aux

1. Systèmes de détection des fuites des citernes à lisier et à purin, des réservoirs de collecte des eaux de suintement des silos de fourrage vert. Ce top up sera cependant conditionné par la participation de l'exploitation au régime d'aide de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel (M10.1.16)
2. Systèmes de couverture des citernes de stockage externes aux étables. La couverture des citernes empêchera l'ammoniac de s'évaporer dans l'aire et contribue ainsi à l'amélioration de la qualité de l'air. Afin de renforcer cet effet, le supplément d'aide sera lié soit à la participation de la mesure 10.1.1. Techniques d'amélioration de l'épandage des effluents soit à la M10.1.16. Prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel qui visent toutes les deux les effets négatifs des effluents d'élevage par une réduction de la charge de bétail ou une amélioration des effluents d'élevage.
3. Systèmes de manutention et de traitement des effluents phytopharmaceutiques qui empêchent que les eaux de nettoyage et de rinçage chargées en produits phytopharmaceutiques s'écoulent dans la canalisation ou sont épandues sur les champs. Le taux d'aide supplémentaire de 20% est, lié à la participation à la prime à l'entretien du paysage et l'espace naturel.

4. Aires de stockage consolidées pour des entrepôts de fumier de l'exploitation, avec récupération des eaux de suintement. Le taux d'aide supplémentaire de 20% est, lié à la participation à la prime à l'entretien du paysage et l'espace naturel

Les investissements ne dépassant pas le seuil de 150.000 € et les investissements mobiliers feront l'objet d'une aide d'Etat à l'exception des investissements dans le secteur porcin.

Aux fins de l'application de cette mesure il est proposé de garder le lien entre aides à l'investissement (en sous-mesure 4.1.) et prime de première installation comme mesure susceptible d'encourager les jeunes à développer et moderniser les exploitations agricoles, viticoles et horticoles reprises. Cependant, pour diminuer la pression exercée parfois par les parents sur les jeunes afin de les pousser à investir à un âge trop précoce, les jeunes agriculteurs ne devront pouvoir s'installer au sens de la loi qu'à partir d'un âge minimal qu'on propose de fixer à 23 ans, âge auquel les jeunes, faisant des études post-secondaires, peuvent obtenir le diplôme de bachelier. Avant cet âge, un jeune n'aura pas d'avantages (prime de 1ère installation, supplément d'aides à l'investissement) en relation avec l'installation.

Les domaines prioritaires abordés par la mesures sont les suivants : 2A, 4B, 5B, 5D , 6A, 6B, et aux objectifs transversaux de l'environnement, et du climat

8.2.1.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.1.3.1. Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.1.3.1.1. Description du type d'opération

Les aides à l'investissement seront ciblées sur les exploitants à titre principal; les exploitants à titre accessoire resteront éligibles pour certaines mesures (aides d'Etat).

La mesure concerne le soutien aux investissements immobiliers qui accompagnent l'accroissement de la taille des exploitations jusqu'à une certaine dimension (5 UTA, Unité de travail agricole). Les investissements visés concourent à l'amélioration du revenu et/ou des conditions de travail du chef d'exploitation, de sa famille et de ses salariés, à la diminution des coûts et aux économies d'énergie, à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation des exploitations à ces changements, à l'amélioration des conditions sanitaires et d'hygiène et de bien-être animal ou à l'adaptation de la production à de nouvelles normes communautaires, ainsi qu'à une meilleure qualité du produit et à la transparence des circuits de production.

Les investissements relatifs à la transformation et la commercialisation des produits agricoles sont également éligible à la mesure d'aide à condition qu'ils soient réalisés sur l'exploitation en vue de

transformer majoritairement les produits propres de l'exploitation et dans l'objectif d'améliorer la performance générale de l'exploitation.

8.2.1.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien consistera en une subvention en capital pour les investissements immobiliers présentés par les bénéficiaires respectifs.

8.2.1.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

L'aide à l'investissement est liée au régime d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs (art. 19)

Règlement (UE) n° 1303/2013 art 65 et 69 (3)a et(3)b

Directive Nitrates : Directive 91/676/CEE.

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

8.2.1.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires d'un soutien cofinancé par le FEADER seront les exploitants à titre principal.

Un supplément à l'aide aux investissements est accordé pendant les 5 premières années de leur installation en tant que chef d'exploitation aux jeunes agriculteurs installés sur l'exploitation ayant au moins l'âge de 23 et étant âgés de moins de 40 ans.

8.2.1.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles seront les coûts des investissements immobiliers liés à la production, à transformation et à la commercialisation répondant aux conditions d'éligibilité et qui seront présentés par les exploitants visés. Les coûts éligibles seront conformes à l'article 45 du règlement (UE) n°1305/2013.

Les coûts éligibles sont liés à des investissements nécessaires pour la restructuration des exploitations agricoles

Uniquement le coût du montant des investissements immobiliers entrepris par les exploitations agricoles dans le cadre de leur activité agricole (y compris les frais d'architectes et d'ingénieurs et le cas échéant des coûts résultant d'études d'impact sur l'environnement) seront éligibles

Investissements exclus des aides :

- les achats de bétail ;
- les réparations des biens immeubles ;
- les investissements de remplacement ;
- la construction resp. l'aménagement de logements dans le cadre des politiques du tourisme rural resp. de l'habitat rural ;
- les écuries et manèges pour chevaux, ainsi que leurs constructions annexes et les équipements connexes qui s'y rapportent ;
- les achats de terrains agricoles, horticoles et viticoles ;
- l'achat de biens d'occasion.

Par simple investissement de remplacement, on entend tout investissement qui n'augmente pas la capacité de production ou qui ne change pas fondamentalement la nature de la production ou la technologie utilisée.

Concernant le secteur porcin, les subventions seront limitées aux exploitations porcines en circuit fermé (exploitations naisseurs – engraisseurs) ainsi qu'aux exploitations à truies d'élevage. Pour les exploitations en circuit fermé, des installations d'engraissement ne sont éligibles que dans la limite du volume de porcelets produits sur l'exploitation.

Sont éligibles au taux d'aide supplémentaire de 20 points de pourcentage (art 17.3.) les coûts liés aux:

- Systèmes de détection des fuites des citernes à lisier et à purin, des réservoirs de collecte des eaux de suintement des silos de fourrage vert.
- Systèmes de couverture des citernes externes
- Systèmes de manutention et de traitement des effluents phytopharmaceutique

8.2.1.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Est considéré comme exploitant agricole à titre principal, celui qui :

- gère une exploitation agricole dont la dimension économique est susceptible d'en assurer la viabilité économique, c'est-à-dire dépasse le seuil de 75.000 € de Produit Standard ;
- dont la part de temps de travail consacrée aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de l'exploitant tout en ne dépassant pas 20 heures par semaine, et
- qui n'est pas bénéficiaire d'une pension de vieillesse

Les investissements en immobiliers doivent être utilisés à des fins agricoles pendant au moins 10 années après le paiement de la dernière tranche des aides allouées. Tout projet en cours de planification et susceptible d'être présenté pour un soutien sous la mesure M04.1 est obligatoirement soumis à une évaluation englobant notamment l'opportunité de la fonctionnalité et des coûts de construction du projet, l'impact environnemental si nécessaire, et le domaine du bien-être animal.

A l'exception des investissements immobiliers dans le secteur porcin, seuls les investissements en biens immobiliers dépassant un coût total de 150.000 euros, sont éligibles au cofinancement par le Feader.

Afin de pouvoir bénéficier du taux d'aide supplémentaire de 20 points de pourcentage pour les systèmes de détection des fuites des citernes à lisier et à purin, des réservoirs de collecte des eaux de suintement des silos de fourrage l'exploitation doit participer au régime d'aide de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel (M10.1.16).

Afin de pouvoir bénéficier du taux d'aide supplémentaire de 20 points de pourcentage appliqué aux systèmes de couverture des citernes externes, l'exploitation doit participer soit à la mesure 10.1.1. Amélioration des techniques d'épandage des effluents d'élevage soit à la M10.1.16. Prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel.

Le taux d'aide supplémentaire de 20% pour les systèmes de manutention et de traitement des effluents phytopharmaceutique est lié à la participation à la mesure M10.1.16. Prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel.

Le taux supplémentaire de 15 points de pourcentage pour jeunes agriculteurs sera octroyé pendant les 5 premières années suivant leur installation pour les investissements éligibles, pour autant qu'ils respectent les conditions des jeunes agriculteurs.

8.2.1.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les critères de sélection serviront à classer, selon un système de points, les projets selon leur valeur ajoutée relative par rapport aux priorités du développement rural pour la période 2014-2020 et en fonction de leur capacité à répondre aux besoins identifiés dans l'analyse SWOT et à contribuer aux objectifs stratégiques établis dans le PDR.

Un ensemble de critères de sélection, prenant en compte les six priorités définies à l'article 5 du règlement CE 1305/2013 du Feader, sera évalués pour chaque dossier. Un indice synthétique, pondéré selon les besoins et objectifs spécifiques de la mesure, sera établi.

Seront notamment considéré comme thèmes de critères de sélection, des critères qui sont liés aux besoins identifiés

- les jeunes agriculteurs ou les agriculteurs biologiques,
- des projets soumis pour le développement de productions déficitaires ou de commercialisation,
- des projets en relation avec les objectifs du programme nitrate
- utilisation efficace des ressources naturelles et de l'énergie.
- investissement améliorant ou réduisant les incidences nocives de l'activité agricole sur l'environnement et le climat
- la formation

La procédure de sélection pour les projets d'investissement se basera sur des appels à candidatures périodiques, avec un classement des dossiers. Un seuil d'exclusion représenté par un nombre de points minimal à atteindre, sera défini. Les projets non retenus pourront être représentés lors d'un prochain appel à candidatures.

Des dispositions détaillées seront élaborées après l'adoption du PDR, approuvées par le comité de suivi, et inscrites dans la législation nationale.

8.2.1.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide sera de 40% pour les investissements immobiliers pour les exploitants à titre principal

Le taux d'aide pour les investissements éligibles réalisés par les jeunes agriculteurs à titre principal, sera majoré de 15 points de pourcentage pendant les 5 premières années suivant leur installation, pour les investissements éligibles jusqu'à concurrence du plafond individuel de l'exploitation.

Un taux d'aide supplémentaire de 20 points de pourcentage (art 17.3.) est accordé aux:

- Systèmes de détection des fuites des citernes à lisier et à purin, des silos et aires de stockage avec réservoir
- Systèmes de couverture des citernes externes
- Systèmes de manutention et de traitement des effluents phytopharmaceutique
- Aires de stockage consolidées pour des entrepôts de fumier de l'exploitation, avec récupération des eaux de suintement

Le taux d'aide supplémentaire jeune de 15 points de pourcentage est cumulable avec le taux d'aide supplémentaire de 20 points de pourcentage liés aux investissements favorables à l'environnement.

Le montant des investissements éligibles sera limité par un « plafond investissement immobilier » individuel par exploitation. Ce plafond sera basé sur une approche individuelle objective, qui tiendra compte à la fois des éventuelles activités de transformation et de commercialisation à la ferme et de la taille de l'exploitation (dimension économique exprimée en UTA calculées).

Une limite supérieure absolue de ce plafond sera fixée à 1,9 millions d'euros (montant d'investissements immobiliers) pour les exploitations disposant de 5 UTA calculées ou plus.

Pour les investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et la commercialisation sur l'exploitation, de produits agricoles ou viticoles, le plafond d'investissement individuel est augmenté de 50% (maximum éligible : 2,85 millions pour les exploitations disposant de 5 UTA).

Un prix unitaire maximal sera défini pour tout investissement. Les investissements sont toujours éligibles aux aides sur la base de leurs coûts effectifs dans la limite des prix unitaires.

Dans le cas d'exploitations sous forme sociétaire, le supplément jeune est appliqué au montant des investissements éligibles, au prorata des parts de capital détenues par le(s) jeune(s) agriculteurs.

Pour les jeunes agriculteurs à titre principal ayant droit à un taux d'aide majoré de 15% sous cette mesure 4.1., des paiements complémentaires rétroactifs sont prévus pour des projets d'investissement éligibles dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles de l'exploitation dont la demande d'aide fut introduite après le 1er juillet 2014 et pour lesquelles leurs projets ont été contractualisés avec des taux d'aides inférieurs (40%), afin de compenser cet écart. Ces activités de

transformation/commercialisation sont des activités par lesquelles le produit obtenu entre dans l'annexe I du TFEU.

8.2.1.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Voir au niveau de la mesure.

8.2.1.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

Voir au niveau de la mesure.

8.2.1.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Voir au niveau de la mesure.

8.2.1.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Voir au niveau de la mesure.

8.2.1.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

sans objet

Définition des investissements collectifs

Voir au niveau de la mesure.

Définition des projets intégrés

Voir au niveau de la mesure.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Voir au niveau de la mesure.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Voir au niveau de la mesure.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Voir au niveau de la mesure.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Voir au niveau de la mesure.

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Voir au niveau de la mesure.

8.2.1.3.2. transformation et commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.1.3.2.1. Description du type d'opération

La sous-mesure concerne le soutien aux investissements immobiliers en relation avec la transformation et commercialisation et/ou le développement de produits agricoles.

La commercialisation et la transformation seront liées aux produits de l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Des structures de commercialisation, comme des points de vente à la ferme, ou des salles de dégustation de vin, sont notamment visées par cette opération.

Pour exclure tout surinvestissement, il est prévu :

- d'introduire un plafond individuel par exploitation des investissements éligibles à l'aide. Le plafond évolue en fonction des UTAs théoriques calculées par exploitation ;
- de concentrer l'intervention du Feader exclusivement sur les investissements ciblés sur la compétitivité et la performance et dépassant un seuil de 150.000 € ;

La limite supérieure absolue du plafond prévu à la mesure 4.1. sera par analogie augmenté de 50% afin de tenir compte des investissements en relation avec la transformation et commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

Les investissements ne dépassant pas le seuil de 150.000 € et feront l'objet d'aide d'Etat.

8.2.1.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien consistera en une subvention en capital pour les investissements immobiliers présentés par les bénéficiaires respectifs.

8.2.1.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Normes nationales et européennes applicables notamment directives nitrates et l'écoconditionnalité .

Règlement (UE) n° 1303/2013 art 65 et 69 (3)a et(3)b

8.2.1.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires d'un soutien cofinancé par le FEADER seront les exploitants à titre principal.

8.2.1.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles seront les coûts des investissements immobiliers liés à la transformation et à la commercialisation, répondant aux conditions d'éligibilité et qui seront présentés par les exploitants visés. Les coûts éligibles seront conformes à l'article 45 du règlement (UE) n°1305/2013 .

Les coûts éligibles sont liés à des investissements nécessaires pour la restructuration des exploitations agricoles

Uniquement le coût du montant des investissements immobiliers entrepris par les exploitations agricoles dans le cadre de leur activité agricole (y compris les frais d'architectes et d'ingénieurs et le cas échéant des coûts résultant d'études d'impact sur l'environnement) seront éligibles

Investissements exclus des aides :

- les achats de bétail ;
- les réparations des biens immeubles ;
- les investissements de remplacement ;
- la construction resp. l'aménagement de logements dans le cadre des politiques du tourisme rural resp. de l'habitat rural ;
- les écuries et manèges pour chevaux, ainsi que leurs constructions annexes et les équipements connexes qui s'y rapportent ;
- les achats de terrains agricoles, horticoles et viticoles ;
- l'achat de biens d'occasion.

Par simple investissement de remplacement, on entend tout investissement qui n'augmente pas la capacité de production ou qui ne change pas fondamentalement la nature de la production ou la technologie utilisée.

8.2.1.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Est considéré comme exploitant agricole **à titre principal**, celui qui :

- gère une exploitation agricole dont la dimension économique est susceptible d'en assurer la viabilité économique, c'est-à-dire dépasse le seuil de 75.000 € de Produit Standard ;
- dont la part de temps de travail consacrée aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de l'exploitant tout en ne dépassant pas 20 heures par semaine, et
- qui n'est pas bénéficiaire d'une pension de vieillesse

Tout projet en cours de planification et susceptible d'être présenté pour un soutien sous la mesure M04.2 est obligatoirement soumis à une évaluation englobant notamment l'opportunité de la fonctionnalité et des coûts de construction du projet, l'impact environnemental si nécessaire.

8.2.1.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les critères de sélection serviront à classer, selon un système de points, les projets selon leur valeur ajoutée relative par rapport aux priorités du développement rural pour la période 2014-2020 et en fonction de leur capacité à répondre aux besoins identifiés dans l'analyse SWOT et à contribuer aux objectifs stratégiques établis dans le PDR.

Un ensemble de critères de sélection, prenant en compte les objectifs et priorités du Feader et du PDR, seront évalués pour chaque dossier. Un indice synthétique, pondéré selon les besoins et objectifs spécifiques de la mesure, sera établi.

Les critères de sélection seront établis en concordance avec les six priorités définies à l'article 5 du règlement CE 1305/2013.

Seront notamment considéré comme thèmes de critères de sélection, des critères qui sont liés aux besoins identifiés

- les jeunes agriculteurs ou les agriculteurs biologiques,
- des projets soumis pour le développement de productions déficitaires ou de commercialisation,
- des projets en relation avec les objectifs du programme nitrate
- utilisation efficace des ressources naturelles et de l'énergie.
- investissement améliorant ou réduisant les incidences nocives de l'activité agricole sur l'environnement et le climat

La procédure de sélection pour les projets d'investissement se basera sur des appels à candidatures périodiques, avec un classement des dossiers. Un seuil d'exclusion représenté par un nombre de points minimal à atteindre, sera défini. Les projets non retenus pourront être représentés lors d'un prochain appel à candidatures.

Des dispositions détaillées seront élaborées après l'adoption du PDR, approuvées par le comité de suivi, et inscrites dans la législation nationale.

8.2.1.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide sera de 40% pour les investissements immobiliers pour les exploitants à titre principal.

Le montant des investissements éligibles sera limité par un « plafond investissement immobilier » individuel par exploitation. Ce plafond sera basé sur une approche individuelle objective, qui tiendra compte à la fois des éventuelles activités de transformation et de commercialisation à la ferme et de la taille de l'exploitation (dimension économique exprimée en UTA calculées). Pour les investissements en

biens immeubles relatifs à la transformation et à la commercialisation à l'exploitation, de produits agricoles ou viticoles, ce plafond est augmenté de 50%.

La limite supérieure absolue du plafond prévu à la mesure 4.1. sera par analogie à l'alinéa précédent, augmenté de 50% et fixée à 2,85 millions d'euros (montant d'investissements immobiliers) pour les exploitations disposant de 5 UTA calculées ou plus.

Un prix unitaire maximale sera défini pour les investissements en matière de commercialisation. Les investissements sont toujours éligibles aux aides sur la base de leurs coûts effectifs dans la limite des prix unitaires.

8.2.1.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.1.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.1.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.1.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.1.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.1.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Compte tenu du fait qu'une partie des travaux n'est plus visible et donc incontrôlable à l'achèvement du projet, il y a un risque de paiement indu pour les mesures d'investissement qui ne sont pas limitées par des prix unitaire.

8.2.1.4.2. Mesures d'atténuation

L'autorité de gestion a prévu de travailler de façon générale avec des coûts unitaires maximale pour éviter des surcompensations.

La définition précise des bénéficiaires et les critères d'éligibilité délimitent clairement le champ d'action de la mesure et assurent que les projets d'investissement immobiliers éligibles sont exclus d'autres mesures du PDR et du régime des aides d'Etat.

8.2.1.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le fait de travailler avec des prix unitaires réalistes limite des paiements indus et un contrôle détaillé de la quantité de tous les matériaux de construction devient secondaire.

La mesure est vérifiable et contrôlable

8.2.1.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le taux d'aide déterminé en fonction de la catégorie de bénéficiaire est appliqué aux coûts effectifs dans la limite des prix unitaires tout en respectant les plafonds individuels par exploitation.

Les coûts unitaires sont déterminés par l'autorité de gestion en tenant compte des prix pratiqués sur le marché.

Le plafond individuel est calculé en additionnant les tranches de plafonds d'après le schéma suivant :

0 à 1 UTA : plafond fixe de 560.000 euros

> 1 à 2 UTA : plafond de $0,8 \times \text{Nombre d'UTA} \times 560.000$ euros

> 2 à 4 UTA : plafond de $0,6 \times \text{Nombre d'UTA} \times 560.000$ euros

> 4 à 5 UTA : plafond de $0,4 \times \text{Nombre d'UTA} \times 560.000$ euros

Les UTA au delà de 5 ne sont pas considérés. Le plafond maximal est de 1.900.000.

8.2.1.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des investissements non productifs

sans objet

Définition des investissements collectifs

Sans objet

Définition des projets intégrés

NA

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

NA

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

La SWOT a identifié notamment les faiblesses et menaces suivantes auxquelles la mesure prévoit de porter remède :

- Les coûts fixes des exploitations agricoles sont élevés à cause d'investissements élevés (voire surinvestissements). Les coûts variables ont une tendance à augmenter.
- Le revenu agricole par unité de travail est inférieur aux revenus des autres catégories socioprofessionnelles comparables, et cette différence se dégrade depuis 2007.
- La volatilité des prix des produits agricoles augmente.
- L'évolution du secteur laitier est incertaine après la fin des quotas (parviendra-t-il à être compétitif et performant ? quels seront les prix ?)

D'une façon générale la rentabilité des exploitations agricoles est faible et un soutien des investissements est donc nécessaire. Cependant uniquement les exploitations démontrant leur viabilité économique sont éligibles à la présente mesure. Les investissements éligibles sont uniquement financés dans le cadre d'un plafond individuel qui évolue en fonction des unités de travail théoriques de l'exploitation ce qui devrait garantir une croissance contrôlée et saine des exploitations afin d'éviter des surinvestissements. Un soutien des investissements améliorant la performance des exploitations permet aussi de contrôler les coûts variables.

Le secteur agricole doit se réorienter sur le marché du lait après la suppression du régime des quotas laitier. La présente mesure permet aux exploitations de soutenir les investissements nécessaires aux futures restructurations. Les secteurs déficitaires comme celui des fruits et légumes ou celui de l'élevage porcin peut également être dynamisé par cette mesure.

L'analyse SWOT mentionne également l'augmentation des exigences environnementales qui représente une pression pour les agriculteurs. Un taux d'aide majoré permet de soutenir les investissements nécessaires dans ce domaine

La faible rentabilité des terres peut être compensée par des investissements dans des machines plus performantes.

Les nouveaux investissements permettent également d'améliorer les performances environnementales de l'exploitation ou l'adaptation à des nouvelles normes. Surtout les capacités de stockage des effluent d'élevage sont à mentionné à cet endroit.

Le Luxembourg souhaite soutenir les exploitations ayant une taille viable en référence à un modèle familial qu'il souhaite pérenniser. Si la restructuration s'accompagne inévitablement d'un accroissement de la taille des exploitations en vue de maintenir leur viabilité, les dispositions prévoient un plafond évolutif du montant des investissements éligibles à l'aide permettant un agrandissement modéré et progressif des exploitations. L'agrandissement des exploitations est également un facteur de fragilisation ; les exploitations doivent être soutenues pour faire face à ce défi.

La priorité 2 soutient la compétitivité, la restructuration et la viabilité des exploitations. Les 2 secteurs clés du Luxembourg sont le lait (besoins d'investissements suite à l'abandon des quotas laitiers) et la viande bovine (restructuration pour répondre aux capacités d'abattage et à la demande) avec toute une série d'autres productions de niches (céréales, viande porcine, vins, œufs et volailles, fruits et légumes etc.).

Pour ce qui est du secteur laitier (actuellement environ 750 producteurs), le Luxembourg vise à accompagner la réduction inéluctable du nombre des producteurs de lait au cours des 15 à 20 prochaines années dans un contexte de suppression des quotas laitiers, tout en ayant pour objectif de soutenir le maintien d'une production équivalente.

Le Luxembourg ne souhaite pas orienter l'aide publique vers l'un ou l'autre secteur, mais veut laisser ouvertes toutes les possibilités d'évolution des 2 secteurs dominants, une fois le système des quotas laitiers abrogé, selon la qualité et l'aptitude des sols, laissant aux exploitants le libre choix de l'orientation et de la spécialisation en fonction du marché, tout en laissant ouvert également une orientation vers une production de niche.

L'accent sera mis sur la restructuration des secteurs et des activités concernés, le soutien des projets contribuant au soutien des investissements améliorant ou réduisant les incidences nocives de l'activité agricole sur l'environnement et le climat.

Les critères de sélection obligatoires permettent de retenir les meilleurs projets répondant aux priorités définies à l'article 5 du règlement (UE) 1305/2013.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le Grand-Duché de Luxembourg appliquera le paragraphe 6 de l'article 17 du règlement (UE) N°1305/2013. Sont notamment visés :

- le financement des capacités de stockage minimal pour les effluents d'élevage ;
- les investissements nécessaires pour se mettre en conformité avec les normes en matière du bien-être des animaux ;
- les investissements nécessaires pour se mettre en conformité avec les normes énergétiques ;
- les investissements nécessaires pour se mettre en conformité avec les normes environnementales.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

8.2.1.7. *Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure*

La présente mesure couvre uniquement les investissements relatifs à des produits de l'annexe 1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne.

8.2.2. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

8.2.2.1. Base juridique

Article 19 a) du règlement (CE) no 1305/2013 PE et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) 1698/2005 du Conseil

Article 2(1)(n) du R.1305/2013 PE et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) 1698/2005 du Conseil

Article 2 et 5 du règlement délégué (UE) N°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires

8.2.2.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Les aides à l'installation ont pour objet de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs dans des conditions économiques satisfaisantes, sur la base d'un « plan d'entreprise »

Vu l'importance primordiale de la formation du repreneur pour le succès économique de la reprise d'une exploitation, le niveau de la formation et de l'expérience professionnelle est un critère principal d'éligibilité aux aides.

Les mesures en vigueur visant à renforcer les connaissances et le savoir-faire initial du jeune, notamment dans le domaine de la gestion et de la conduite d'une entreprise agricole, viticole ou horticole, seront maintenues et complétées.

Le contexte économique et démographique général du Grand-Duché de Luxembourg transforme de plus en plus notre agriculture en agriculture périurbaine (prix très élevé du foncier, pressions des citadins, etc) : ceci pose des problèmes particuliers au niveau de l'installation des jeunes exploitants notamment au moment de la reprise ou de la création de l'exploitation. L'augmentation de la taille (superficie) des exploitations est actuellement réalisée principalement par la voie de location des terrains.

Pour la reprise par un jeune, ces faits ont pour conséquence une croissance importante des frais de la reprise du capital d'exploitation. Comme le capital foncier exploité en propriété représente à sa valeur agricole une part de moins en moins importante dans le capital de l'exploitation en raison de la part décroissante des terrains en faire-valoir direct, la valeur et le coût de l'immobilier bâti et du cheptel mort et vif en relation directe avec la taille de l'exploitation est en forte hausse. Les frais de la reprise peuvent hypothéquer l'avenir du jeune agriculteur.

Afin de promouvoir la reprise, la constitution et le développement d'unités économiques solides, autonomes et viables à long terme, les dispositions en matière de première installation favorisent toujours la transmission traditionnelle familiale des exploitations, mais devront également soutenir la création de

nouvelles exploitations, la reprise hors cadre familial des exploitations actuellement sans successeurs et proposer un modèle de reprise économiquement justifiable pour les exploitations à capital élevé gérées sous forme sociétaire et pour lesquelles une reprise totale en propriété du capital d'exploitation par un jeune repreneur est difficile, voire impossible, en raison de la structure du capital d'exploitation.

Le mode de gestion des exploitations agricoles devra dans les années à venir, considérer de plus en plus les contraintes économiques. Il est à prévoir que la gestion sous forme sociétaire va se développer davantage aux dépens du modèle traditionnel de l'exploitation du patrimoine familial. La société est constituée au sens de la loi concernant les sociétés. L'installation d'un jeune sur une exploitation gérée sous une forme sociétaire (personne morale) est à soutenir au même degré que la reprise traditionnelle de l'exploitation familiale.

La présente mesure contribue aux domaines prioritaires 2A, 2B, 6A, 6B.[JD2] et aux objectifs transversaux de l'environnement, de l'innovation et du climat.

Les conditions d'octroi de l'aide favorisent la formation des jeunes agriculteurs. Ces formations représentent un avantage certain pour gérer des entreprises de plus en plus grandes et intégrées au marché mondial. Des jeunes chefs d'exploitation bien formés peuvent certainement présenter des avantages compétitifs.

La contribution aux domaines 6A et 6B s'explique par la reprise même d'une unité économique (l'exploitation agricole) qui maintient ou qui peut même générer des emplois. En outre, la reprise d'une exploitation est souvent accompagnée d'un développement de cette dernière. Des jeunes agriculteurs bien formés parviennent aussi à mieux intégrer l'innovation ou à réaliser des investissements souvent plus favorables d'un point de vue environnemental. La reprise d'une exploitation peut aussi s'accompagner d'un développement d'une nouvelle orientation sur l'exploitation. Le dynamisme de cette mesure contribue ainsi sensiblement au développement local.

8.2.2.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.2.3.1. Aide à l'installation des jeunes agriculteurs

Sous-mesure:

8.2.2.3.1.1. Description du type d'opération

Le dispositif d'aides à l'installation est mis en œuvre au profit d'un jeune qui réalise une première installation en qualité de chef d'exploitation à titre individuel ou comme associé exploitant d'une société.

Les jeunes qui s'installent en qualité de chef d'exploitation à titre principal profiteront d'une aide au démarrage. Cette aide est un incitatif et un encouragement du jeune pour s'installer dans le secteur agricole et permet de couvrir partiellement les charges découlant de l'installation.

L'installation est définie par la reprise ou la création d'une exploitation par un jeune s'installant pour la première fois sur une exploitation existante ou sur une exploitation nouvellement créée. L'installation d'un jeune en tant qu'associé-gérant sur une exploitation gérée sous forme de société est possible

« Installation d'un jeune » est défini par:

- la reprise totale des biens immeubles et meubles composant ou ayant composé l'exploitation familiale;
- l'établissement sur une exploitation dont l'exploitant tiers a cessé l'activité agricole, ou;
- l'établissement sur une nouvelle exploitation à constituer par le demandeur, ou;
- participation dans le capital social sur une exploitation gérée sous forme sociétaire.

« Le chef d'exploitation » est défini par:

- l'affiliation auprès du Centre commun de la sécurité sociale en tant que chef d'exploitation;
- la fonction de gérant(s) du ou des jeune(s) installé(s) sur une exploitation gérée sous forme sociétaire.

Seul le point 1 (a) i) de la mesure « développement des exploitations agricoles et des entreprises » est mis en oeuvre.

L'installation est un processus continu. Le point de départ est défini par la date du premier contact avec le service de conseil agréé afin de préparer l'établissement d'un plan d'entreprise.

La fin de la période est indiquée dans une décision administrative qui confirme que le jeune agriculteur rempli toutes les conditions pour s'installer, le cas échéant, la décision fixe un délai qui ne peut dépasser deux mois, pendant lequel le jeune agriculteur doit répondre aux conditions d'installation.

La demande pour l'aide à l'installation doit être déposée avant la date limite indiquée dans la décision.

L'octroi de la prime à l'installation est retenu par décision administrative et après vérification des conditions d'éligibilité à l'aide.

L'aide à l'installation est soumise à la mise en oeuvre du plan d'entreprise qui doit commencer dans un délai de neuf mois à partir de la date d'octroi de la prime à l'installation. L'évaluation de la mise en oeuvre du plan d'entreprise sera établie au plus tard au premier semestre de la cinquième année suivant la date d'installation retenue, afin que le paiement de la dernière tranche de la prime puisse être ordonnancé dans le délai des 5 ans »

8.2.2.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

L'aide au démarrage d'entreprise pour les jeunes agriculteurs sera allouée sous la forme d'une prime forfaitaire.

La prime de première installation sera payée en deux tranches.

Une première tranche ou prime de base sera payée au moment de l'établissement..

La deuxième tranche sera payée après accomplissement de la mise en œuvre correcte du plan d'entreprise dans un délai maximal de 5 ans à partir de la date d'installation

8.2.2.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

L'article 65 du règlement (UE) n° 1303/2013 et l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013 seront appliqués.

Il sera établi un lien entre la prime de première installation et les aides aux investissements physiques (Art. 17). Le taux d'aide aux investissements immobiliers sera majoré de 10% à 15% pour l'exploitation agricole dans laquelle un jeune a été installé. Cette majoration ne sera payée que pour les investissements réalisés dans un délai de 5 ans après l'installation et avant que le jeune installé n'ait atteint l'âge de 40 ans.

8.2.2.3.1.4. Bénéficiaires

Tout bénéficiaire de cette mesure doit répondre aux conditions d'éligibilité conformément à l'article 19(4) du règlement (UE) n°1305/2013 et à l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013. Le jeune bénéficiaire devra s'installer pour la première fois en qualité de chef d'exploitation et à titre principal sur une exploitation agricole remplissant les conditions d'éligibilité ou s'installer seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs sur une exploitation sous forme sociétaire, conformément à l'article 2 du règlement délégué 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014

8.2.2.3.1.5. Coûts admissibles

L'aide consiste à encourager et inciter le jeune à reprendre une exploitation et contribue à couvrir les dépenses inhérentes à une première installation. Le jeune agriculteur qui reprend une exploitation existante ou qui crée une nouvelle structure, doit couvrir divers coûts et frais.

La prime de première installation ne peut couvrir que partiellement ces charges. La valeur moyenne de l'actif d'une exploitation pour l'année 2012 était de 1,2 mio d'euros et l'endettement moyen était de 270.000 €. La prime est une aide d'encouragement et de soutien pour faire face à ces coûts. L'aide prévue est accordée sous la forme d'un paiement forfaitaire.

8.2.2.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Donnent droit à l'aide au démarrage :

- La reprise d'une exploitation agricole ou l'établissement sur une nouvelle exploitation agricole . Le jeune doit disposer de tous les biens immeubles et meubles requis pour l'exploitation des spéculations envisagées. L'établissement porte sur l'acquisition ou la location des biens immeubles bâtis et non-bâtis ainsi que sur l'acquisition du cheptel mort et vif.

Au sens de la présente mesure, la notion d'exploitant agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.

Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre, disposant d'un ensemble de moyens humains et matériels, et comprenant en propriété ou ayant à sa disposition permanente, notamment par voie de location, tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment les bâtiments, les machines et les équipements.

- Le jeune s'installant pour la première fois est âgé d'au moins de 23 ans et de moins de 40 ans. A l'exception des exploitations gérées sous forme sociétaire, le partenaire gérant (chef d'exploitation) le plus âgé de l'exploitation est âgé de moins de 40 ans.
- Le jeune doit s'établir en tant que chef d'exploitation ou en tant qu'associé-exploitant dans le cas d'une installation sur une exploitation gérée sous forme sociétaire. Le jeune doit reprendre comme associé des parts social et doit être le ou un des gérants de la société.
- Le jeune doit être agriculteur à titre principal. Est considéré comme exploitant agricole à titre principal, celui qui :
 - gère une exploitation agricole dont la dimension économique est susceptible d'en assurer la viabilité économique, c'est-à-dire dépasse le seuil de 75.000 € de Produit Standard ;
 - dont la part de temps de travail consacrée aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de l'exploitant tout en ne dépassant pas 20 heures par semaine, et
 - qui n'est pas bénéficiaire d'une pension de vieillesse
- Le jeune doit posséder les connaissances et les compétences professionnelles suffisantes définies dès l'approbation de la demande.
- L'exploitation sur laquelle le jeune s'installe doit avoir une dimension économique d'au moins 75.000€ de Produit Standard (PS).. Les conditions d'exploitant actif au sens de l'article 9 du règlement (UE) no 1307/2013 doivent être respectées au plus tard 18 mois après l'installation.
- Au cas où plusieurs jeunes s'installent sur une même exploitation agricole, chacun doit répondre intégralement et indépendamment aux conditions d'éligibilité et en apporter les preuves, chaque jeune agriculteur individuel peut être éligible à la prime à l'installation.
- Le jeune doit réaliser un plan d'entreprise pour son exploitation. Ce plan d'entreprise est suivi et évalué à échéance après une durée maximale de 5 ans. Lorsque plusieurs jeunes s'installent sur une même exploitation et bénéficient de l'aide, un seul plan de gestion sera établi.

Conditions spécifiques

- Le jeune doit suivre une formation professionnelle complémentaire en gestion d'entreprise endéans 3 ans suivant l'installation (formation continue obligatoire). La formation complémentaire est organisée et offerte sous forme de modules. Le nombre de modules à suivre pour la formation complémentaire obligatoire dépend du niveau de la formation professionnelle de base. Le jeune doit s'engager à tenir une comptabilité à partir de la date d'installation.

- Des installations multiples sur une même exploitation agricole ne sont possibles que dans le cadre d'un plan d'entreprise unique.
- L'octroi d'une prime à l'installation sera lié à une analyse FFOM (forces et faiblesses de l'exploitation à reprendre, opportunités et menaces résultant du contexte dans lequel l'exploitation se trouve) et à un conseil agricole intégré portant à la fois sur des aspects économiques et de gestion et sur des aspects environnementaux tels que la prise en compte des zones de protection de la nature et de l'eau dans la gestion générale de l'exploitation.

8.2.2.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le but du Luxembourg est que tout jeune respectant les critères d'éligibilité et s'installant conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur puisse bénéficier des aides à l'installation.

Comme la succession n'est assurée que sur un nombre limité d'exploitations et que la création d'une nouvelle entreprise est très rare, il ne faut pas s'attendre à ce qu'un nombre trop élevé de demandes d'aide à l'installation soient présentées durant les 7 ans à venir.

Les principes de sélection seront notamment basés sur l'âge du jeune agriculteur et le niveau de formation de celui-ci.

8.2.2.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

La prime d'installation forfaitaire est fixé à 70.000€

La prime est payée en deux tranches.

La première tranche est payée au moment de l'installation et de l'approbation de l'aide.

La deuxième tranche est payée après accomplissement de la formation continue obligatoire en gestion d'entreprise (le cas échéant) et après évaluation du plan d'entreprise de l'entreprise dans un délai maximal de 5 ans à partir de la date d'installation.

Le montant payé lors de la première tranche est fixé à 45.000 €.

La deuxième tranche est fixée à 25.000 €.

Le taux de cofinancement est de 26,3%.

8.2.2.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Vérification de la participation effective et à long terme dans la gestion de l'exploitation par des jeunes installés sur une exploitation agricole sous forme sociétaire

Vérification du plan de développement en bonne et du forme et dans les délais,

8.2.2.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Reprise d'une part non négligeable du capital d'exploitation et installation en tant que gérant sur une exploitation sous forme sociétaire.

Des conseillers agréés par le Ministre ont prévu une procédure adéquate à la fois pour l'établissement du plan d'entreprise et son contrôle. L'expérience des dernières périodes de programmation est certes utile pour assurer une bonne exécution des procédures.

8.2.2.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable

8.2.2.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

La prime est payée en deux tranches.

La première tranche de 45.000 euros est payée au moment de l'installation et de l'approbation de l'aide.

La deuxième tranche est payée après accomplissement de la formation complémentaire en gestion d'entreprise (le cas échéant) et après évaluation du plan d'entreprise de l'exploitation dans un délai maximal de 5 ans à partir de la date d'installation.

La deuxième tranche est fixée dans tous les cas de figure à 25.000 €.

Ainsi le montant global des deux tranches d'aide à l'installation n'excédera dans aucun cas 70.000 €.

En cas de plusieurs installations sur une même exploitation, chaque jeune agriculteur individuel peut être éligible à la prime à l'installation.

Le taux de cofinancement est de 26,2%.

8.2.2.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

non applicable

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

L'exploitation sur laquelle le jeune s'installe doit avoir une dimension économique d'au moins 75.000€ de Produit Standard (PS). Le plan d'entreprise de l'exploitation vérifie que la dimension de l'exploitation atteindra un niveau de 75.000 € par jeune installé au moment de l'introduction de la demande d'aide. Cette dimension minimale correspond à une exploitation qui réalise un bénéfice plus ou moins équivalent au salaire social minimum.

Le seuil supérieure est de 1.500.000 € de produit standard pour une exploitation où un ou plusieurs jeunes s'installent.

Le but est de soutenir les exploitations à titre principale de type familiale.

Il n'y aura pas d'aides prévues à l'installation d'un jeune à titre accessoire.

L'aide est limitée aux exploitations relevant de la définition des micro- et petites entreprises

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sur une exploitation familiale, un ou plusieurs jeunes peuvent s'installer en tant que chef d'exploitation, aucun des chefs d'exploitation ne doit être âgé de plus de 40 ans.

Dans le cas d'exploitations appartenant à une personne morale, le ou les jeunes peuvent s'installer seul sur l'exploitation ou conjointement avec d'autres exploitants (pouvant dépasser l'âge de 40 ans).

Au cas où plusieurs jeunes s'installent sur une même exploitation agricole, chacun doit répondre intégralement et indépendamment aux conditions d'éligibilité, conformément à l'art. 2(1) and 2(2) du RCE 807/2014.

Les installations multiples sur une même exploitation agricole ne sont possibles que dans le cadre d'un plan d'entreprise unique, c-à-d que les jeunes agriculteurs doivent s'installer dans le cadre d'un seul plan d'entreprise.

Une autre installation sur la même exploitation n'est possible qu'après une certaine période à définir au niveau national.

Les mêmes conditions s'appliquent que pour le soutien aux jeunes agriculteurs sous le 1er Pillier.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Une période de grâce de 36 mois afin d'acquérir les compétences professionnelles requises, peut être accordée par le ministre

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le plan de développement, à établir conjointement par le(s) jeune(s) souhaitant s'installer et par un conseiller d'un organisme de conseil agréé à cette fin, comportera les éléments suivant:

- une description de la situation initiale de l'exploitation agricole qui fait l'objet de la reprise par le / la jeune agriculteur / trice, comportant la description de la main-d'œuvre travaillant sur l'exploitation, de la formation du repreneur, de l'orientation technico – économique (OTE) de l'exploitation, de la SAU et du cheptel de l'exploitation, etc. ; le plan d'entreprise de l'exploitation détermine que la dimension de l'exploitation atteindra un niveau de 75.000 € P.S. au moment de l'installation et ceci individuellement pour chaque jeune installée
- une analyse FFOM (forces et faiblesses de l'exploitation, opportunités et menaces résultant du contexte dans lequel l'exploitation se trouve) de la situation initiale de l'exploitation agricole;
- une description des objectifs que le / la jeune agriculteur / trice entend atteindre moyennant son projet d'installation ;
- une description des mesures à mettre en œuvre en vue de réaliser les objectifs ci-dessus ; ces mesures comprennent le cas échéant des mesures d'investissement, des mesures de formation et des mesures de consultation de services de conseil, non seulement au niveau technico-économique mais aussi au plan des pratiques respectueuses de l'environnement ;
- le cas échéant, une description des étapes à franchir pour la réalisation du plan d'entreprise
- Il établi le respect des conditions d'éligibilité sur la formation.
- le plan d'entreprise doit prévoir que le jeune agriculteur satisfait à la définition de l'agriculteur actif, reprise dans l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013, dans un délai de 18 mois à compter de son installation ;
- la mise en œuvre du plan d'entreprise démarre dans les neuf mois, à compter de la date de décision de l'octroi de l'aide doit être définie.

Chaque demande d'installation est obligatoirement accompagnée par le plan d'entreprise

Ce plan d'entreprise sera établi dès que le jeune aura manifesté son intérêt pour la reprise d'une exploitation et au plus tard avant la date d'installation.

Ce plan d'entreprise sera formellement arrêté du fait que ce plan constituera un des documents à joindre par le jeune lors de l'introduction d'une demande à l'installation, documents sur lesquels sera basée la décision ministérielle accordant ou non la prime de première installation.

En cas de survenue d'évènements imprévus (notamment de cas de force majeure), risquant de contrecarrer l'exécution d'une ou de plusieurs mesures prévues au plan de développement, il sera possible de modifier le plan d'entreprise initial, en suivant la même procédure que celle prévue lors de l'établissement du plan d'entreprise initial.

Le respect des mesures prévues au plan d'entreprise fera l'objet d'une évaluation au plus tard 5 ans après la date de la décision ministérielle ayant accordé la prime de première installation.

Le service de conseil établissant le plan d'entreprise assurera le suivi des jeunes et de la mise en oeuvre du plan d'entreprise. La 2e tranche de la prime n'est payée qu'après établissement d'un rapport par le service gestionnaire certifiant la bonne mise en oeuvre du plan d'entreprise.

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Le PDR luxembourgeois ne fera pas recours à cette possibilité.

Domaines couverts par la diversification

Non applicable

8.2.2.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

A été vérifié au niveau de l'opération.

8.2.2.4.2. Mesures d'atténuation

A été vérifié au niveau de l'opération.

8.2.2.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable

8.2.2.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

A été vérifié au niveau de l'opération.

8.2.2.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Voir au niveau de l'opération

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Voir au niveau de l'opération

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Voir au niveau de l'opération

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Voir au niveau de l'opération

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Voir au niveau de l'opération

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Voir au niveau de l'opération

Domaines couverts par la diversification

Voir au niveau de l'opération

8.2.2.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

rien à signaler



8.2.3. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

8.2.3.1. Base juridique

Article 28 du règlement (CE) no 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil

8.2.3.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Les mesures agro-environnementales ont comme objectif principal l'optimisation de l'agriculture du point de vue environnemental sur une grande partie de la surface agricole utile et en particulier dans des zones spécifiques de protection telles que les zones de protection des eaux et les zones Natura 2000 .

Afin de préserver les écosystèmes tributaires de l'agriculture, et dans le but de répondre aux besoins exposés dans l'analyse des besoins, le gouvernement propose une approche tryptique:

- Un régime d'aides à large portée et visant à atteindre un grand nombre d'exploitations par une série de mesures de protection et d'entretien sur toute l'exploitation. Ce régime visant l'exploitation entière aura une portée transversale sur les 3 domaines prioritaires de la priorité 4.
 - Prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel - secteur viticole option BASIC
 - Prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel - secteur agricole
- Un régime d'aides favorisant des méthodes de production agricole extensives au niveau des parcelles agricoles sur tout le territoire avec une portée prioritaire sur le ou les 3 domaines prioritaires de la priorité 4 et en fonction du type d'opération également sur la priorité 5.
- Amélioration des techniques d'épandage
- Diversification des cultures champêtres
- Entretien des haies en bordure des champs
- Entretien du paysage en secteur viticole, à l'exception de l'option de base
- Maintien et entretien des vergers
- Prime à la mise en prairie de vaches laitières en lactation
- Prévention de l'érosion et du lessivage de nitrates (cultures dérobées)
- Renonciation à l'emploi de produits phytopharmaceutiques
- Des régimes d'aides bien spécifiques favorisant des méthodes de production extensives en milieu rural, viticole et forestier dans des régions ciblées et qui sont subordonnées obligatoirement aux services de conseil avec une portée prioritaire sur le ou les 3 domaines prioritaires de la priorité 4 en fonction du type d'opération également sur la priorité 5.
- Bandes enherbées
- Bordures des cours d'eau
- Création de bordures extensives sur des labours
- Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies
- Enjeux biodiversité
 - Prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel
 - Entretien des haies en bordure des champs
 - Maintien et entretien des vergers

- Prime à la mise en prairie de vaches laitières
 - Renonciation à l'emploi de produits phytopharmaceutiques
 - Bandes enherbées et Bordures des cours d'eau
 - Création de bordures extensives sur des labours
 - Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies
 - Prime à l'entretien du paysage viticole – BIODV et ORG
- Enjeux EAU (qualité)
 - Prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel
 - Prévention de l'érosion et du lessivage de nitrates
 - Renonciation à l'emploi de produits phytopharmaceutiques
 - Bandes enherbées et Bordures des cours d'eau
 - Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies
 - Enjeux Eau (masse d'eau) : peu pertinent pour les interventions du PDR retenues
 - Entretien des haies en bordure des champs
 - Bandes enherbées et Bordures des cours d'eau
 - Création de bordures extensives sur des labours
 - Enjeux sol
 - Prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel
 - Entretien des haies en bordure des champs
 - Prévention de l'érosion et du lessivage de nitrates
 - Bandes enherbées et Bordures des cours d'eau
 - Création de bordures extensives sur des labours
 - Prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel - secteur viticole

A l'exception des MAEC 10.1.17 et 10.2.1 éligibles aux gestionnaires de terres, les autres MAEC spécifiques (exception M10.1.15 et 16) sont éligibles à partir d'une production standard définie. Ce choix s'explique par le fait que les engagements à respecter ne se limitent pas aux conditions spécifiques, mais que d'autres obligations (éco-conditionnalité, ligne de base,...) sont à respecter et que des exploitations du type loisir et à taille très réduite ont du mal à suivre ces engagements. Les MAEC 10.1.17 et 10.2.1 sont ouvertes aux gestionnaires de terres du fait qu'il s'agit d'un type d'opération qui ne se limite pas aux agriculteurs et dont les bénéficiaires potentiels ne se trouvent pas explicitement dans le milieu agricole. Il existe en parallèle une aide d'état sous régime d'état sans restrictions de participation pour les gestionnaires de terres disposant d'herbages. Un bénéficiaire potentiel a le choix d'opter et de combiner plusieurs types d'opérations parmi cet ensemble de l'approche tryptique pourvu que les conditions telles que présentées dans le tableau d'incompatibilités soient respectées (voir section 8.2.3.6.) Le présent PDR a remédié à la majorité des recommandations formulées dans l'évaluation à mi parcours (EMP). Pour ce qui concerne la Prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel le PDR 2014-2020 a tenu compte des remarques suivantes formulées dans l'EMP :

- L'intérêt de la Prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel est l'optimisation de l'agriculture du point de vue environnemental sur une grande partie de la SAU et une sensibilisation des agriculteurs pour mettre en œuvre des mesures plus spécifiques et plus contraignantes. Les objectifs de la PEPEN sont pertinents et les conditions qui y sont liées sont complémentaires aux conditions plus générales de la conditionnalité et à celles plus strictes des mesures spécifiques de l'axe 2.
- Afin d'augmenter l'intérêt de la PEPEN pour la conservation de surfaces sensibles et à haute valeur écologique, la condition ... de devoir répartir les fertilisants organiques de façon régulière

et équilibrée sur toutes les surfaces de l'exploitation, sauf celles couvertes par un engagement agro-environnemental interdisant la fertilisation, devrait être adaptée.

- Afin d'augmenter l'intérêt de la prime pour cet objectif « maintien de terres agricoles et forestières à haute valeur naturelle » et pour la biodiversité et le paysage en général, des discussions concernant l'application d'une "PEPEN+" sont actuellement en cours. Dans le cadre d'une telle prime, les agriculteurs devraient avoir respectivement sur leurs terrains un certain pourcentage de structures écologiques et des surfaces à haute valeur naturelle pour respectivement toucher la prime et avoir le droit à un supplément de prime.
- Afin d'augmenter l'effet de la condition d'une bande herbacée de trois mètres entre les terres arables et les cours d'eau de plus de deux mètres, il serait utile d'étendre cette obligation à des cours d'eau de moindre importance (et donc plus sensibles à une pollution éventuelle) et de définir clairement les cours d'eau concernés.

L'EMP du PDR 2007-2013 souligne également que la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel « a des effets positifs notamment sur la qualité de l'eau et les sols, ses conditions destinées à la conservation de la biodiversité sont trop peu contraignantes pour stopper le déclin de la biodiversité dans le paysage agricole et viticole. »

En ce qui concerne les autres mesures MAE, l'EMP souligne qu'ils « visent à répondre à des préoccupations spécifiques. Elles sont pertinentes par rapport aux objectifs poursuivis. Des informations détaillées concernant l'évolution des différentes mesures et des surfaces sous contrats, ainsi que la situation géographique de ces surfaces n'étaient pas disponibles pour l'évaluation à mi-parcours. Ceci était dû au développement et à la mise en place d'une nouvelle banque de données (MAPAE), suite à la demande de la Commission européenne.

Pour augmenter l'envergure de ces mesures, l'évaluation conclut à la nécessité de motiver plus activement les exploitants (approche proactive). L'autorité de gestion a ainsi prévu d'introduire un conseil intégré qui vise justement la vulgarisation de la mise en œuvre des MAEC.

Concernant les mesures d'extensification de la production agricole (réduction de fertilisants azotés, réduction de l'emploi de produits phytopharmaceutiques, prévention de l'érosion, extensification des prairies, amélioration des techniques d'épandage de lisier et de purin) l'évaluateur souligne que « ces mesures sont pertinentes parce qu'elles réduisent les impacts négatifs que l'activité agricole peut avoir sur les différents compartiments de l'environnement. L'importance des effets peut varier fortement entre les différentes sous-mesures, mais globalement la mesure a un impact très positif. ... Les mesures ont des répercussions positives, notamment sur la qualité des eaux de surface et souterraines (réduction des fertilisants azotés et des pesticides), la biodiversité (réduction de l'emploi de pesticides, extensification de prairies) et les sols (prévention de l'érosion). A côté du ciblage des sous-mesures, qui pourrait être optimisé, et d'une approche proactive qui permettrait d'augmenter les effets de ces programmes, l'autre problème lié à ces mesures agro-environnement est – pour une partie des sous-mesures – la difficulté de contrôler le respect des conditions. »

Afin de limiter le travail lié aux différentes évaluations du PDR, l'EMP suggère de sortir les mesures de petite envergure du cadre du PDR et de les poursuivre en tant que mesures nationales (création de bandes herbacées, entretien des haies sur et en bordure des champs, entretien de vergers traditionnels, conservation de la race du cheval de trait ardennais, bordures des cours d'eau et gel environnemental). Notamment les mesures forestières ont ainsi été supprimées du programme, mais aussi une mesure de gel environnemental. La mesure sur le maintien d'une faible charge de bétail n'a pas été poursuivie dans le PDR 2014-2020 pour des raisons du couplage des engagements à la production. L'autorité de gestion a

cependant maintenu certaines mesures MAEC dans le PDR afin d'avoir un régime MAEC cofinancé en part entière.

Pour le PDR 2014-2020, l'autorité de gestion a également procédé à un screening des engagements à fin de supprimer ceux qui ne sont pas contrôlables.

Ensemble avec les conseillers agricoles, et des autorités de la protection de l'environnement, il a été procédé à une analyse des engagements de certaines mesures afin d'améliorer leur ciblage. L'introduction du suivi par un conseil agricole des mesures de réduction d'intrants et du conseil intégré contribuera davantage au ciblage des MAEC dans les zones pertinentes.

La grande majorité des MAEC ont été reconduites dans le PDR 2014-2020, également sur demande des autorités de la protection de l'environnement et de l'eau. Ces mesures sont en effet des instruments utiles pour remédier aux problèmes cités dans l'analyse des besoins (cf section 4) et notamment afin de préserver et d'améliorer la qualité des eaux et de l'environnement. Les mesures de réduction des intrants sont notamment indispensables pour la gestion du réseau Natura 2000. Le plan de gestion du district hydrographique se sert de l'ensemble des mesures MAEC prévues par le PDR afin de réaliser les objectifs du plan de gestion.

Cependant, de nombreuses concertations ont eu lieu avec les conseillers agricoles et les autorités du ministère du Développement durable et des Infrastructures pour réorienter les engagements dans le but de cibler les mesures afin de mieux pouvoir répondre aux besoins identifiés. A titre d'exemple, au niveau des mesures d'extensification de la fumure azotée, des doses de fumure d'azote ont été adaptées ainsi que certains aspects de gestion afin de mieux respecter les pratiques agricoles.

Le PDR 2014-2020 introduit également deux nouvelles mesures MAEC. Il s'agit de la Prime à la mise en prairie de vaches laitières en lactation et la mesure relative à la diversification des cultures arables dans la rotation. **Présentation succincte de la ligne de base**

- Eco-conditionnalité : l'ensemble du Luxembourg est considéré comme "zone sensible" au sens de la directive Nitrates, en outre (loi de 2012)
 - La fertilisation azotée (N) est limitée de 260 à 300 UN/ha/an selon les types de sols dont un maximum de 170 UN organique (soit 25 T de fumier, ou 30 m3 de lisier de bovin ou 20 m3 de lisier de porc, soit aussi 2,35 UGB ruminant /ha)
 - Pas de limitation obligée pour les apports en phosphates (P) ou en potasse (K)
 - Pas d'analyse des sols obligatoire
- Loi de 2014 sur les pesticides et produits phytosanitaires (produits et quantités agréés) : CC-Plus
- Au moins trois cultures en rotation sur les terres arables et 5% en SIE (sauf petites exploitations ou ayant peu de terres arables)
- Normes supplémentaires sur la fertilisation: CC-Plus= exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais, ainsi que d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale

Représentation schématique de l'agencement des MAEC et autres mesures environnementales

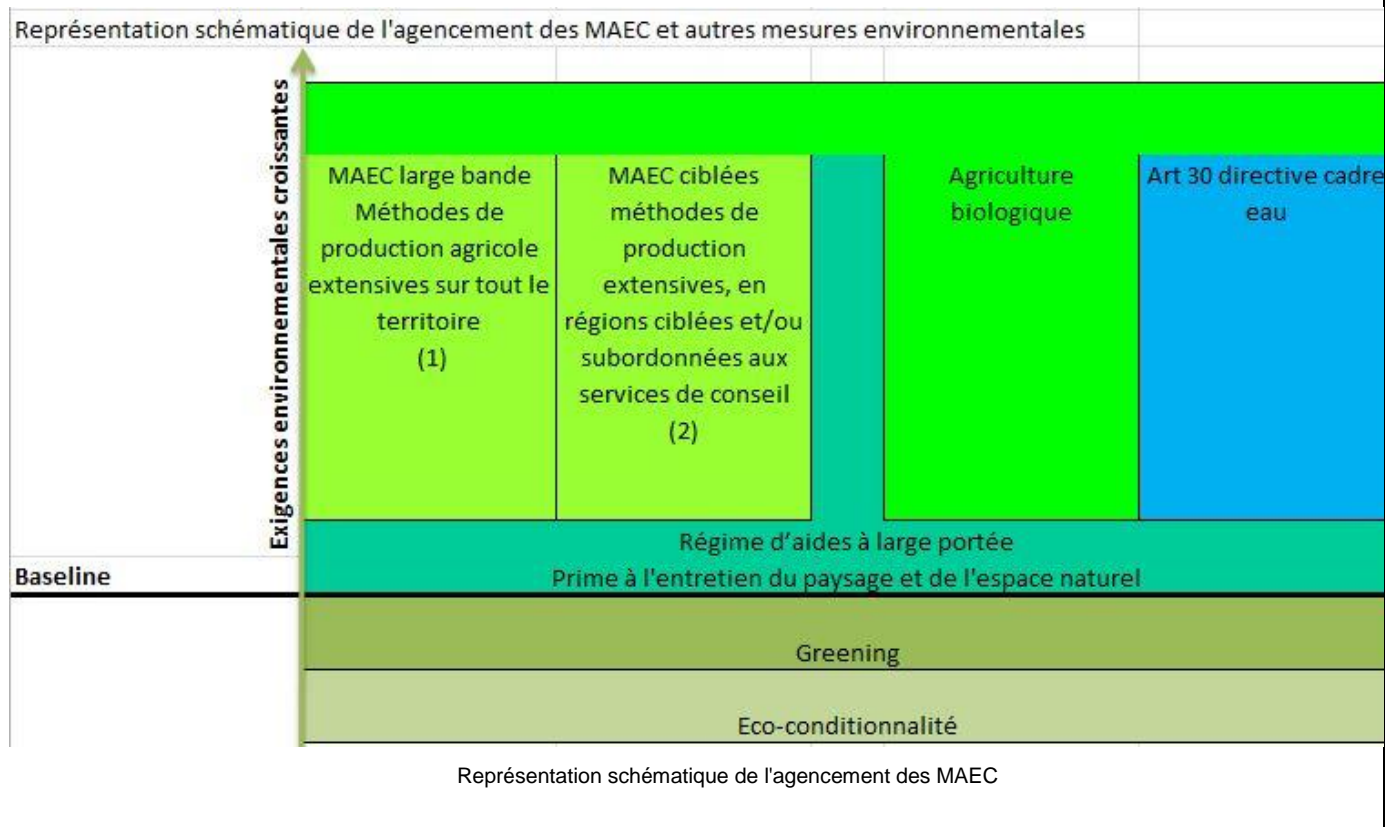
(1)

- 10.1.1 : amélioration des techniques d'épandage et/ou compostage
- 10.1.3 : bordures des cours d'eau (SIE)

- 10.1.4 : création de bordures extensives sur les labours (SIE)
- 10.1.5 : au moins cinq cultures champêtres sur les terres arables de la ferme
- 10.1.6 : entretien des haies en bordure des champs
- 10.1.7à14 : extensification-fertilisation et l'usage des prairies, option à suppression d'intrants
- 10.1.15 : entretien du paysage en secteur viticole dites Option
- 10.1.17 : maintien des vergers « haute tige »
- 10.1.18 : prime au pâturage (prime de mise à l'herbe des bovins laitiers en lactation)
- 10.1.19 : prévention de l'érosion et du lessivage de nitrates (cultures dérochées)

(2)

- 10.1.2 : bandes enherbées (SIE)
- 10.1.7à14 : extensification-fertilisation et l'usage des prairies, option à réduction d'intrants
- 10.1.7à14 : surprime dans les vallons étroits ou en PEAU
- 10.1.15 : entretien VITI-BASIC du vignoble en terrasse et en pente forte
- 10.1.18 : surprime de 50€/ha en Natura 2000 à la mise à l'herbe des bovins laitiers



8.2.3.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire.

Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.3.3.1. Amélioration des techniques d'épandage (M10.1.1)

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.3.3.1.1. Description du type d'opération

Par l'application de techniques innovantes, cette mesure permet des améliorations considérables au niveau des pertes ammoniacales et nitracales et au niveau de la valorisation en général des matières organiques suite à l'utilisation d'équipements spéciaux onéreux tels que les épandeurs à tuyaux traînés ou avec injecteur.

Par un enfouissement direct grâce à un équipement spécial, respectivement un compostage préalable, les actions contribuent nettement à une réduction des émissions de NO₂ et de NH₃.

Concernant l'épandage de lisier cette mesure contribue nettement à la réduction des émissions ammoniacales dans l'air dans le cadre du programme national de lutte contre la pollution atmosphérique (programme NEC-2019) et au déversement superficiel vers des sites non désirés en dehors des zones d'application (eaux, biotopes...). En outre, ces techniques contribuent à une meilleure valorisation de l'azote organique par la plante. Par conséquent il y aura moins de transferts verticaux des composé azotés dans les sols. A court terme cette mesure vise à sensibiliser les agriculteurs à faire recours davantage à ces techniques.

L'opération vise également une meilleure valorisation du fumier par le compostage à l'aide d'un retourneur d'andains autopropulsé. La technique du compostage des fumiers représente différents avantages environnementaux. Le premier avantage est d'assainir le fumier. L'élévation de la température est à l'origine de la destruction des germes pathogènes et de l'inactivation des graines adventices. Ce phénomène permet une réduction de produits herbicides lors du déchaumage des cultures. Un deuxième avantage consiste dans la suppression des mauvaises odeurs ce qui permet une application sur les prairies pâturées. Ces aspects sont particulièrement intéressants dans les zones de protection des eaux potables. Le processus de minéralisation pose effectivement problème dans les cultures champêtres, surtout dans le maïs, où le processus de la minéralisation ne suit pas les phases de croissance des plantes. Le processus permet de diminuer en général les pertes d'azote dans l'environnement. L'azote uréique et ammoniacal contenu dans le fumier est réincorporé dans la masse microbienne, des essais répétés ont montré l'absence de perte significative d'azote par voie liquide. Les pertes d'épandage sont pratiquement nulles car l'azote des compostes est presque entièrement présent sous forme organique, non volatile.

La présente mesure contribue aux domaines prioritaires 4B et 5D

La présente mesure contribue aux objectifs transversaux de l'environnement, de l'innovation et du climat

8.2.3.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Prime à la surface.

Un régime d'aides favorisant des méthodes de production agricole extensives au niveau des parcelles agricoles sur tout le territoire.

Le paiement des aides sera effectué chaque année pendant la période de l'engagement qui porte sur une durée de cinq ans. Les contrats peuvent être étendus d'une année à l'autre jusqu'à un maximum de 7 ans. Une clause de révision est partie intégrante dans les contrats.

8.2.3.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Directive Nitrates : Directive 91/676/CEE.

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Directive (UE) 2016/2284, transposée par le règlement grand-ducal du 27 juin 2018 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques

8.2.3.3.1.4. Bénéficiaires

Exploitations à titre principal et accessoire qui disposent au moins d'une production standard de plus de 15.000 Euros pendant toute la période d'engagement

8.2.3.3.1.5. Coûts admissibles

La participation à cette action requiert le recours à du matériel plus coûteux, respectivement à des travaux exécutés par des tiers et dont le prix est plus élevé par rapport à un épandage avec matériel standard. Les coûts supplémentaires induits par l'utilisation des équipements spécifiques et innovants sont pris en compte par le présent régime d'aide.

La participation à cette action requiert le recours à du matériel plus coûteux, respectivement à des travaux exécutés par des tiers et dont le prix est plus élevé par rapport à un épandage avec matériel standard. Une partie des coûts supplémentaires induits par l'utilisation des équipements spécifiques et innovants est pris en compte par le présent régime d'aide.

8.2.3.3.1.6. Conditions d'admissibilité

La mesure est applicable sur toutes les terres indigènes.

Les travaux exécutés à l'aide des machines agricoles suivantes sont éligibles :

- Dépôt en ligne : épandeurs à tuyaux traînés ou sabots
- Injection dans le sol y compris injecteurs Strip-Till ;
- Injection dans le sol y compris injecteurs Strip-Till selon le principe du CULTAN en combinaison avec une pompe à injection pour fertilisants minéraux azotés dans le cadre du processus CULTAN (Controlled Uptake Long Term Ammonium Nutrition)
- injecteurs minéraux par roue selon le principe CULTAN
- retourneur d'andains autopropulsé.

Option 1: Dépose en ligne (0472-L1)

- obligation d'épandre 100% du lisier, du purin et du digestat liquide utilisés annuellement sur les surfaces de l'exploitation à l'aide d'un épandeur à tuyaux traînés ou à sabots. Si l'exploitant n'est pas en possession de la technique d'épandage précitée, l'obligation consiste à faire épandre annuellement la totalité du lisier et purin sur les surfaces exploitées par une entreprise agricole. La quantité de lisier, de purin et de digestat liquide visée ci-avant et éligible au paiement est calculée forfaitairement, sur base de normes établies par l'autorité compétente, en fonction du cheptel détenu sur l'exploitation et en tenant compte d'éventuelles importations et/ou exportations de lisier et de purin vers d'autres exploitations ou utilisateurs.;
- obligation d'enfouir le lisier, le purin et le digestat liquide dans les meilleurs délais et au plus tard endéans les 4 heures suivant l'épandage si l'épandage a lieu sur une terre nue et à l'aide d'un épandage à tuyaux traînés ou à sabots ;
- pour des raisons de contrôle, l'agriculteur est tenu à fournir des factures attestant la réalisation des épandages en question, sauf s'il dispose lui-même d'un épandeur à tuyaux traînés ou à sabots. Le délai de réception des factures et preuves de paiement après échéance de l'année culturale sera fixé par l'autorité compétente ;
- toutefois le ministre peut, sur avis de la commission écologique et dans des cas douteux imposer à l'agriculteur ne disposant pas de matériel d'épandage d'avertir l'autorité compétente de l'épandage par sous-traitance au moins 24h à l'avance par écrit (e-mail ou fax) ;

Option 2: Injection dans le sol (0472-L2)

- obligation d'épandre au minimum 200 m³ du lisier, du purin et du digestat liquide utilisés annuellement sur les surfaces de l'exploitation à l'aide d'un injecteur capable d'enfouir la totalité du lisier/purin dans le sol sur prairies et terres arables. La partie restante et disponible sur l'exploitation sera épandue selon les modalités de la mesure 0472-L1 y compris le montant de base. Si l'exploitant n'est pas en possession de la technique d'épandage précitée, l'obligation consiste à faire épandre annuellement la totalité du lisier et purin sur les surfaces exploitées par l'entreprise agricole. La quantité de lisier, de purin et de digestat liquide visée ci-avant et éligible au paiement est calculée forfaitairement, sur base de normes établies par l'autorité compétente, en fonction du cheptel détenu sur l'exploitation et en tenant compte d'éventuelles importations et/ou exportations de lisier et de purin vers d'autres exploitations ou utilisateurs;

- pour des raisons de contrôle, l'agriculteur est tenu à fournir des factures attestant la réalisation des épandages en question, sauf s'il dispose lui-même d'un injecteur. Le délai de réception des factures et preuves de paiement après échéance de l'année culturale sera fixé par l'autorité compétente ;
- en injectant les fertilisants azotés organiques liquides dans le sol, 65 % du lisier est impérativement pris en compte dans le calcul de l'équilibrage de l'azote alors qu'uniquement 50 % est pris en compte dans le calcul de l'équilibrage de l'azote avec un épandage de lisier conventionnel.
- toutefois le ministre peut, sur avis de la commission écologique et dans des cas douteux imposer à l'agriculteur ne disposant pas de matériel d'épandage d'avertir l'autorité compétente de l'épandage par sous-traitance au moins 24h à l'avance par écrit (e-mail ou fax) ;

Option 3: Injection dans le sol selon le principe du CULTAN y compris en Strip-Till (0472-L3)

- L'utilisation de la mesure CULTAN consiste à mélanger dans des proportions très précises le lisier issu de l'exploitation agricole avec un fertilisant liquide à base d'ammonium et d'injecter ce mélange dans le sol. La méthode CULTAN, permet d'obtenir une réduction de nitrates dans le sol.
- Pour réaliser ce mélange, il est nécessaire de recourir à des pompes à injection d'azote minéral ammoniacal manipulée avec une main d'œuvre formée lors du processus de remplissage des tonneaux à lisier. Ce mélange doit être appliquée par injection dans sol. L'option (0472-L3) pour l'injection de fertilisant organique dans le sol par les techniques CULTAN en fente et Strip-Till peut être mis en oeuvre avec les options 0472-L1 et 0472-L2, or afin d'éviter tout chevauchement des sources d'aides pour les mêmes coûts éligibles, les montants des options 0472-L1 et 0472-L2 ne sont pas versées pour les parcelles contractées dans l'option (0472-L3)
- Avec le procédé CULTAN, 65 % du lisier est impérativement pris en compte dans le calcul de l'équilibrage de l'azote alors qu'uniquement 50 % est pris en compte dans le calcul de l'équilibrage de l'azote avec un épandage de lisier conventionnel.
- L'option est liée à un service de conseil en matière de protection des eaux qui établira un plan d'épandage annuel par exploitation. Pour des raisons de contrôle, l'agriculteur est tenu à fournir des factures et preuves de virement attestant la réalisation des épandages en question y compris une copie du plan d'épandage spécifique précité. Le délai de réception des pièces précitées après échéance de l'année culturale sera fixé par l'autorité compétente.

Option 4: injecteurs minéraux par roue selon le principe CULTAN (0472-L4)

- Les avantages de la méthodes CULTAN sont décrits explicitement sous l'option 472-L3. L'épandage par rampe à coupure de tronçons permet également d'éviter des chevauchements et de limiter l'épandage exactement sur la largeur de travail. Cela permettra des épandages de bordures ou de cours d'eau adjacents.
- Lors de la fertilisation par roue seul de l'ammonium liquide est utilisé. Celui-ci n'est pas mélangé à du lisier. La fertilisation par roue est également compatible avec les options 472 L1-L3 dans la limite des plafonds de fertilisation par culture.
- L'option permet de subventionner une partie des coûts entre le prix pour l'usage d'un épandeur classique d'engrais minéraux et celui pour cette machine-ci.
- Afin d'éviter des chevauchements et par conséquent des fertilisations doubles l'équipement doit être muni d'une coupure de tronçons par système de guidage.
- L'option est liée à un service de conseil en matière de protection des eaux qui établira un plan d'épandage annuel par exploitation. Pour des raisons de contrôle, l'agriculteur est tenu à fournir des factures et preuves de virement attestant la réalisation des épandages en question y compris

une copie du plan d'épandage spécifique précité. Le délai de réception des pièces précitées après échéance de l'année culturale sera fixé par l'autorité compétente.

Option 5: Compostage (0472-C)

- obligation de composter un volume annuel minimal de 200 t ;
- la quantité annuelle compostable minimale de fumier s'élève à 200 t. Pour des raisons de contrôle, l'agriculteur est tenu de fournir des factures attestant la réalisation du retournement du compost en question, sauf s'il dispose lui-même d'un retourneur d'andains autopropulsé.

Le délai de réception des factures après échéance de l'année culturale sera fixé par l'autorité compétente.

8.2.3.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.3.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Epandage de lisier :

472-L1 : tuyaux traînés ou sabots

L'aide s'élève à 1,5 EUR/m³. En tenant compte d'une quantité épandue maximale de 40 m³/ha. L'aide maximale peut s'élever à 60EUR/ha.

La surface maximale éligible par exploitation est calculée en tenant compte de la quantité de lisier calculée forfaitairement, respectivement sur base d'une facture et d'une preuve de paiement si les travaux sont exercés par un tiers, à raison d'une dose maximale de 40 m³/ha en tenant compte :

- des obligations légales en la matière
- de la valeur en azote organique du fertilisant,
- de la surface agricole utile exploitée qui ne peut être dépassée
- des contrats d'échange de fertilisant organique

472-L2 : injection

L'aide s'élève à 1,8 EUR/m³ En tenant compte d'une quantité épandue maximale de 40 m³/ha, l'aide maximale peut s'élever à 72 EUR/ha.

L'exploitant et applique un volume minimal de 200 m³ à l'aide de l'injection directe ou bien la totalité du fertilisant organique azoté produit ou disponible sur l'exploitation. Pour le volume restant à épandre il doit obligatoirement participer à l'option de base 472-L1. La surface maximale éligible par exploitation est calculée en tenant compte de la quantité de lisier calculée forfaitairement, respectivement sur base d'une facture et d'une preuve de paiement si les travaux sont exercés par un tiers, à raison d'une dose maximale de 40 m³/ha en tenant compte ;

- des obligations légales en la matière
- de la valeur en azote organique du fertilisant,
- de la surface agricole utile exploitée qui ne peut être dépassée
- des contrats d'échange de fertilisant organique.

472-L3 : injection CULTAN en fente, respectivement CULTAN par Strip-Tillen combinaison avec une pompe de dosage électrique apte à injecter les proportions correctes d'azote minéral ammoniacales.

L'aide est fixée à 2,0 EUR/m³. En tenant compte d'une quantité épandue maximale de 40 m³/ha, l'aide peut s'élever à 80 EUR/ha.

Afin d'éviter tout double paiement d'aides pour indemniser les mêmes coûts éligibles, les montants des options 472-L1 et 472-L2 ne sont pas versées pour les parcelles contractées dans l'option 472-L3

La surface éligible par exploitation est calculée sur base d'une facture et d'une preuve de paiement qui sont basées sur un plan d'épandage établi obligatoirement par un service de vulgarisation agréé en matière de protection des eaux, à raison d'une dose moyenne maximale pour les parcelles en question de 40 m³/ha et en tenant compte de la valeur en azote organique. Pour les volumes, respectivement les surfaces éligibles aucune aide ne sera versée dans le cadre des options 472-L1 et 472-L2.

472-L4 : injection CULTAN-100% minérale par roue

L'aide annuelle est fixée à 20 EUR/ha.

| Compatibilité des options | | | | |
|---------------------------|----------------|----------------|----------------|-----|
| | L1 | L2 | L3 | L4 |
| L1 | | non | oui & déduc L1 | oui |
| L2 | non | | oui & déduc L1 | oui |
| L3 | oui & déduc L1 | oui & déduc L2 | | oui |
| L4 | oui & déduc L1 | oui déduc L2 | oui | |

Compostage :

Aide annuelle de 12 EUR/ha (0,40 EUR par t)

L'aide annuelle, qui s'élève à 0,40 EUR par tonne de fumier composté est allouée et calculée pour un compostage obligatoire à un passage minimal. Le tonnage maximal primable est calculé en tenant compte de la quantité de fumier calculée théoriquement en fonction du cheptel détenu sur paille et en tenant

compte d'éventuelles importations et/ou exportations de fumier, ainsi que d'une dose moyenne de 30 t/ha, sans pour autant pouvoir dépasser la surface agricole utile indigène de l'exploitation.

8.2.3.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Il s'agit plutôt d'un contrôle de type administratif. Il est difficile de contrôler si l'équipement a effectivement été utilisé. En effet, en cas de doute, le contrôle devrait avoir lieu peu après l'épandage. Lorsque l'épandage est effectué par le demandeur d'aide lui-même, la présence de l'équipement est vérifiée. Lorsque l'épandage est effectué par un tiers, il s'agit d'un contrôle de factures. Les mesures 472-L3 et L4 sont obligatoirement soumis à conseil en matière de protection des eaux par le biais d'une structure de vulgarisation approuvée par le ministère ayant l'agriculture dans ses attributions. Les épandages se font exclusivement sur recommandation des plans d'épandages, qui doivent être introduits conjointement avec les factures.

Les options 472-L1 et 472-L2 peuvent être contractées ensemble, la prime pour l'option 472-L1 ne sera pas versée pour les volumes épandues en option 472-L2. Les options 472-L3 et 472-L4 peuvent être combinées avec les options 472-L1 et 472-L2, or les surfaces contractées pour l'option 472-L3 reçoivent uniquement l'aide pour l'option 472-L3 ..

Afin d'éviter un double paiement par des tiers, le régime d'aide d'Etat S.A.48855(2017/PN) est abrogé avec l'entrée en vigueur de la mesure M10.1.1 à partir de l'année culturale 2019/2020.

8.2.3.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

L'administration se réserve le droit de demander au bénéficiaire de déclarer au préalable, la date de l'épandage à l'autorité de gestion.

8.2.3.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Conjointement avec les contrôles administratifs l'opération est contrôlable si des précautions de contrôle sur place, résultant d'une analyse de risque sont prises: Notification des épandages, vérification du matériel de l'épandage. S'y ajoutent les obligations de vulgarisation pour deux options.

La mesure est vérifiable et contrôlable.

Options 1, 472-L1 et 472-L2-Epandage de fertilisants azotés organiques

Obligation d'épandre 100% du lisier, du purin et du digestat liquide utilisés annuellement sur les surfaces de l'exploitation à l'aide d'un épandeur à tuyaux traînés ou avec injecteur. La quantité de lisier, de purin et de digestat liquide visée ci-avant est calculée forfaitairement, sur base de normes établies par l'autorité compétente, en fonction du cheptel détenu sur l'exploitation et en tenant compte d'éventuelles importations et/ou exportations de lisier et de purin vers d'autres exploitations ou utilisateurs - Contrôle

administratif des données SANITEL et des contrats d'échange des fertilisants. Si l'exploitant n'est pas en possession de la technique d'épandage précitée, l'obligation consiste à faire épandre annuellement le total de lisier et purin sur les surfaces exploitées par l'entreprise agricole. Le contrôle des factures suivi d'une preuve de paiement attestant la réalisation des épandages permettra d'effectuer un contrôle croisé par rapport au cheptel détenu sur caille-bottis. L'exploitant disposant lui-même d'un épandeur à tuyaux traînés, à sabots ou avec injecteur fournira les informations nécessaires sur le type de cheptel et dont la quantité de lisier sera calculée forfaitairement.

Obligation d'enfourir le lisier, le purin et le digestat liquide dans les meilleurs délais et au plus tard endéans les 4 heures suivant l'épandage si l'épandage a lieu sur une terre nue et à l'aide d'un épandage à tuyaux traînés ou sabots. Cette obligation sera suivie à l'aide de contrôles sur place.

Options 1, 472-L3 et 472-L4-Epandage de lisier, respectivement d'azote minéral liquide

Le contrôle des factures suivi d'une preuve de paiement attestant la réalisation des épandages permettra d'effectuer un contrôle. En parallèle étant donné que l'épandage ne pourra se faire que sur recommandation d'un service de vulgarisation une copie du plan d'épandage sera jointe à la demande de paiement.

Option 2 Compostage

Obligation de composter un volume annuel minimal de 200t - Contrôle administratif des données SANITEL et des contrats d'échange des fertilisants. Contrôle des factures attestant la réalisation du retournement du compost en question sauf si l'exploitant dispose lui-même d'un retourneur d'andains autopulsé .

8.2.3.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Ligne de base: Il n'y a pas d'obligation d'enfourir ou d'épandre à l'aide de tuyaux traînés ou avec injecteur les fertilisants organiques liquides dans le programme d'action nitrates. Il n'y a pas d'obligation pour composter le fumier. Le plan d'action prévu à l'annexe III de la directive NEC vise à court terme d'abord des mesures volontaires (période jusqu'en 2025), dès lors il n'y a pas encore d'obligations par rapport aux épandages de fertilisants azotés organiques.

Le détail sur les exigences minimales se trouve dans le document annexé au PDR « exigences minimales »

La présentation succincte de la ligne de base se trouve sous le chapitre 8.2.3.2 de la M10.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Hors contexte

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Épandage du lisier et du purin

L'épandage du lisier à l'aide de déflecteurs est encore une technique conventionnelle au Grand-Duché de Luxembourg. L'épandage à l'aide de tuyaux traînés a des avantages techniques, mais il permet aussi d'économiser des émissions notables d'ammoniac (source : Centre wallon de recherches agronomiques Département Agriculture et milieu naturel Gembloux, Agra-Ost est un centre de recherche et de formation agricole situé à l'Est de la Belgique).

Selon des études allemandes (source : Kowalewsky, LK Weser-Ems), l'épandage à l'aide de tuyaux traînés entraîne des coûts supérieurs de l'ordre de 1,5 €/m³ par rapport aux techniques conventionnelles. En admettant en moyenne un volume maximal de 40 m³ de lisier épandu par ha de surface exploitée en fonction de la moyenne nationale des analyses du lisier bovin (4,3 kg Norg/t), on peut envisager des coûts supplémentaires de l'ordre de 60 €/ha lors de l'épandage par tuyaux traînés.

La justification économique pour les options 472-L2 à 4 est annexée sous tableau Excel.

Compostage

Le fumier non-composté s'utilise en général sur des terres arables, souvent au printemps, avant la culture du maïs. Or cette pratique est liée à de nombreux problèmes : compactage des sols, travail du sol difficile, minéralisation imprévisible => lessivage d'éléments nutritifs. Par le biais du compostage il est

possible d'utiliser le fumier aussi sur les prairies et pâturages et d'éviter ainsi les problèmes décrits plus haut...

- Coûts : 98 €/h complet (réf service d'entre-aide MBR)
- Capacité de retournement : 300 m³/h
- Coûts/m³ : 0,327€
- Epannage de 40m³: 40 x 0.327= 13,08 €/ha

Autres remarques importantes

L'action nouvellement à introduire au sujet du compostage constitue un instrument très important pour les zones de protection à eau potable, du fait qu'elle permet d'épandre le fumier sur prairies et pâturages permanents avec un risque peu élevé de lessivage par rapport aux terres arables.

| Principe de la roue CULTAN | | | Epannage de nitrate d'ammonium granulé (2x) | | |
|---|--|--|--|--|--|
| Performance de la technique | | | 3,3 ha/h | | |
| Tracteur, Tonneau et chauffeur | | | 75 €/h | | |
| Roue CULTAN | | | 22,5 €/ha | | |
| Coûts de l'épandage: | | | 26,5 €/ha | | |
| Besoins de la culture | | | 160 kg N/ha | | |
| Fertilisants | | | AHL/ASL (engrais azoté) | | |
| AHL/ASL (engrais azoté liquide) | | | 14 % N | | |
| | | | 6,5 % S | | |
| | | | 11 €/q (Fev. 2018) | | |
| | | | 0,79 €/kg N | | |
| | | | 160,0 kg N/ha | | |
| | | | 11,4 q | | |
| Coûts des fertilisants | | | 125,7 €/ha | | |
| Besoins de la culture | | | 160 kg N/ha | | |
| Fertilisants | | | 2 x nitrate d'ammonium | | |
| nitrate d'ammonium | | | 27 % N | | |
| | | | 0 % S | | |
| | | | 21,3 €/q (Oct.2017) | | |
| | | | 0,79 €/kg N | | |
| | | | 160,0 kg N/ha | | |
| | | | 5,9 q | | |
| Coûts des fertilisants | | | 126,2 €/ha | | |
| Coûts totaux | | | 174,7 €/ha | | |
| Prime MAEC | | | 0,0 €/ha | | |
| Coûts pour l'exploitant | | | 174,7 €/ha | | |
| Coûts supplémentaires par apport à l'épandage de nitrate d'ammonium | | | 16,4 €/ha | | |
| Coûts totaux | | | 158,2 €/ha | | |
| Prime MAEC | | | 0,0 €/ha | | |
| Coûts pour l'exploitant | | | 158,2 €/ha | | |
| Exemple prairie temporaire (3. & 4. coupe) | | | | | |
| Besoins de la culture | | | 50 kg N/ha | | |
| Fertilisants | | | AHL/ASL (engrais azoté) | | |
| AHL/ASL (engrais azoté liquide) | | | 50,0 kg N/ha | | |
| | | | 3,6 q | | |
| Coûts des fertilisants | | | 39,3 €/ha | | |
| Besoins de la culture | | | 50 kg N/ha | | |
| Fertilisants | | | 1 x nitrate d'ammonium | | |
| nitrate d'ammonium | | | 50,0 kg N/ha | | |
| | | | 1,9 q | | |
| Coûts des fertilisants | | | 39,4 €/ha | | |
| Coûts totaux | | | 88,2 €/ha | | |
| Prime MAEC | | | 0,0 €/ha | | |
| Coûts pour l'exploitant | | | 88,2 €/ha | | |
| Coûts supplémentaires par apport à l'épandage de nitrate d'ammonium | | | 32,8 €/ha | | |
| Coûts totaux | | | 55,4 €/ha | | |
| Prime MAEC | | | 0,0 €/ha | | |
| Coûts pour l'exploitant | | | 55,4 €/ha | | |
| JE roue cultane | | | | | |
| Coûts injection dans le sol selon le principe CULTAN | | Unités | Remarque | | |
| Personne manipulant la pompe | | 15,00 €/h | | | |
| Tracteur entraînant la pompe | | 40,00 €/h | 50-55 €/h | | |
| Tarif MBR Luxembourg | | 0,20 €/ch | MBR 0,30 €/ch | | |
| tracteur nécessaire | | 200 ch | | | |
| Performance de la pompe | | 625 h/année | plusieurs périodes d'épandage durant l'année | | |
| Surface | | 2 500 ha/année | | | |
| Quantité de lisier épandu en moyenne | | 20 m ³ /ha | | | |
| Capacité de la pompe | | 80 m ³ /ha | | | |
| Pompe sans moteur et sans tracteur | | 100 000 € (Prix Pompe Börger Prototyp hors TVA Prototyp=148500€) | | | |
| | | Offre du 07.03.2018 | | | |
| Amortissement de la pompe | | 10 000 €/année | | | |
| années | | 10 année | | | |
| par heure | | 16,00 €/h | | | |
| Coûts totaux de la pompe pour l'exploitant | | 17,75 €/ha | | | |

fertilisation cultane

8.2.3.3.2. Bandes enherbées (M10.1.2)

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.3.3.2.1. Description du type d'opération

Le but de la mesure est d'encourager la création de bandes extensives le long des éléments de structure du paysage ainsi que d'autres biotopes ayant un intérêt particulier, respectivement à des endroits critiques pour l'érosion

Les mesures visent à développer parallèlement la biodiversité en aménageant des bandes qui constituent un maillage de biotopes et la protection contre l'érosion à travers les campagnes cultivées.

Ces objectifs sont réalisés moyennant l'aménagement de surfaces soumises à une exploitation limitée et la renonciation à l'épandage de biocides et de fertilisants.

La présente mesure contribue prioritairement aux domaines prioritaires 4A, et C, et à effet secondaire à la priorité 4B.

La présente mesure contribue à un objectif transversal de l'environnement

8.2.3.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Prime à la surface.

Des régimes d'aides bien spécifiques favorisant des méthodes de production extensives en milieu rural, viticole et forestier dans des régions ciblées et/ou qui sont subordonnées obligatoirement aux services de conseil.

Le paiement des aides sera effectué chaque année pendant la période de l'engagement qui porte sur une durée de cinq ans.

Les contrats peuvent être étendus d'une année à l'autre jusqu'à un maximum de 7 ans. (Prévoir la clause de révision dans les contrats).

8.2.3.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Directive Nitrates : Directive 91/676/CEE.

Directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (directive 2007/60/CE)

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Directive Oiseaux : Directive 2009/147/CE

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

8.2.3.3.2.4. Bénéficiaires

Exploitations à titre principal et accessoire qui disposent au moins d'une production standard de plus de 15.000 Euros pendant toute la période d'engagement.

8.2.3.3.2.5. Coûts admissibles

Préparation du sol et ensemencement sur terres arables.

8.2.3.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Conditions d'éligibilité

Les parcelles éligibles doivent être situées sur le territoire du G.D. de Luxembourg.

Des bandes enherbées doivent être installées à des endroits critiques pour l'érosion et/ou favorables au maillage des biotopes, le long de fossés, d'une haie, d'une route, d'un chemin ou d'un talus ayant une largeur horizontale supérieure ou égale à 1 mètre, entre 2 parcelles agricoles, respectivement à l'intérieur d'une parcelle arable pour le seul besoin de l'érosion, selon les instructions du ministre et sur avis obligatoire d'un service de conseil agréé et reconnu comme tel par le ministère de l'Agriculture, respectivement le ministère ayant l'environnement dans ses compétences.

Engagements

Dans les prairies, la mesure consiste en la mise en friche de bandes herbacées (Variante 2), sur terres arables la mesure consiste en l'ensemencement de ces bandes à l'aide d'un mélange pluri-variétal.(Variante 1). Les bandes enherbées ont une largeur de 2 à 10 m.

- conserver ces bandes et leur végétation en bon état pendant 5 ans consécutifs ;
- respect de la largeur contractée sur toute la longueur ;
- entretien obligatoire et régulier des bandes, soit par mulchage, soit par exploitation en tant que surface fourragère extensive avec interdiction d'appliquer des engrais minéraux ou organiques ainsi que des produits phytosanitaires ;

- entretien annuel de la bande par fauchage ou broyage. Le fauchage/broyage ne peut avoir lieu avant le 15 juillet de chaque année, à l'exception des bandes enherbées situées dans des champs arables dans le seul but d'une protection contre l'érosion. Ces bandes peuvent être broyées ou fauchées au cours de la saison, assurant une meilleure protection contre l'érosion dans un stade taillé.

8.2.3.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.3.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant de l'aide : 750 EUR/ha de bande nette.

Le montant de l'aide se chiffre à la surface nette de la bande. Etant donné que la largeur de la bande est limitée à 10 mètres et que les bandes ne peuvent être installées à des endroits bien précis, une parcelle d'un ha et dont les 4 côtés sont éligibles pour l'emplacement d'une bande ne peut qu'accueillir que 25% de la surface de la bande avec une aide maximale de 187,5€/ha.

8.2.3.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Lors du mesurage de la superficie d'une bordure de cours d'eau / bande herbacée, il n'est pas toujours aisé de détecter la limite dans le cas d'une prairie temporaire.

8.2.3.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

La visite devrait avoir lieu lorsque la limite est visible, c'est-à-dire après le fauchage de la prairie temporaire.

8.2.3.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Contrôlabilité et vérifiabilité des conditions de la mesure

La mesure est vérifiable et contrôlable.

Conditions d'éligibilités

L'Exploitant dispose d'une production standard d'au moins 25000 Euros pendant toute la période d'engagement à Contrôle administrative avec MACAA (données du S.E.R.)

- Parcelles situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg doivent appartenir aux parcelles exploitées par le demandeur d'aide à Contrôle visuel sur le terrain et sur les ortho plans et MAPAE
- Largeur de la bande enherbée entre 2 et 10 mètres Mesurage sur le terrain, installée à des endroits critiques pour l'érosion et/ou favorable au maillage des biotopes, le long de fossés, d'une haie, d'une route, d'un chemin ou d'un talus ayant une largeur horizontale supérieure ou égale à 1 mètre, entre 2 parcelles agricoles resp. à l'intérieur d'une parcelle arable pour le seul besoin de l'érosion. à Contrôle visuel sur la parcelle.

Engagements

- Conserver les bandes et leur végétation composé d'au moins 2 espèces en bon état pendant 5 ans consécutifs à: Contrôle visuel sur la Parcelle
- Entretien obligatoire et régulier des bandes, soit par mulchage, soit par exploitation en tant que surface fourragère extensive avec interdiction d'appliquer des engrais minéraux ou organiques ainsi que des produits phytosanitaire à Contrôle visuel sur la parcelle et vérification du carnet parcellaire
- Entretien annuel de la bande par fauchage ou broyage. Le fauchage /broyage net peut avoir lieu avant le 15 juillet de chaque année, à l'exception des bandes enherbées situées dans les champs arbles dans le seul but d'une protection contre l'érosion. Ces bandes peuvent être broyées ou fauchées au cours de la saison, assurant une meilleure protection contre l'érosion dans un stade taillé à Contrôle visuel sur la parcelle avant le 15 juillet et vérification du carnet parcellaire.

8.2.3.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

La ligne de base est reprise en annexe.

Niveau de base (conditionnalité, BCAE...) : la fertilisation et l'emploi de pesticides sont autorisés avec des produits agréés et conformément à leur mode d'emploi prévu, il n'y a pas de restrictions concernant les dates de fauche et les modalités de gestion ou de pâturage.

Le détail sur les exigences minimales se trouve dans le document annexé au PDR « exigences minimales ».

La présentation succincte de la ligne de base se trouve sous le chapitre 8.2.3.2 de la M10.

baseline bande enherbée(cf tableau annexé ci-contre)

CC= Eco-conditionnalité, CC-Plus= exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires, ainsi que d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale. Le détail et les explications figurent dans le document annexé.

| Code mesure | Conditions spécifiques | Niveau de base (conditionnalité, BCAE...) | Greening | CC-Plus |
|-------------------------------------|--|--|-------------------|-------------------|
| Bandes enherbées avec ensemencement | <ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de fertilisants et de biocides. • Ensemencement avec mélange de graminées. | <ul style="list-style-type: none"> • Le traitement herbicide plein champ est autorisé avec des produits agréés et conformément à leur mode d'emploi prévu. • La fertilisation organique est limitée à 170 kg N, la fertilisation totale est limitée selon les normes définies. | Aucune obligation | Aucune obligation |
| Idem | <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitation des parcelles est obligatoire, la sous-exploitation et l'abandon (mise en friche) des parcelles sont interdits. | Idem (CC) | | |

baseline bande enherbée

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

La liste des exigences minimales est reprise en annexe

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin

d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Variante 1: terre arable convertie en bande de protection herbagère

Hypothèses agronomiques: Nous prenons ici comme exemple l'installation d'une bande de protection herbagère dans une parcelle de maïs, en supposant que le revenu agricole du produit est nul.

Calcul des coûts et des pertes de revenu:

La valeur de la production de la culture du maïs dans la situation de départ (170 kg N) s'élève à 1262 €/ha. D'une part, les coûts variables relatifs à cette production sont de l'ordre de 407 €/ha. (Produit standard 2010, marges brutes moyennes 2011). Partant aussi de l'hypothèse que cette bande herbagère nécessite un passage au girobroyeur, il faut rajouter un coût de 35€/ha.

Le total des coûts et des pertes de revenu s'élève donc à 890 €/ha

Les coûts de transaction se rapportent à la collecte d'informations et l'acquisition de connaissances nécessaires à la mise en œuvre efficace de l'opération.

Les coûts de transaction prévus s'élèvent à 10 €/ha ou maximum 1,1% de la prime payée qui seront payés dans le cadre de chaque paiement annuel.

Montant total de l'aide: 900 €

Variante 2: prairie de fauche convertie en bande de protection herbagère

Hypothèses agronomiques: Nous supposons de nouveau qu'il y a perte totale du revenu agricole.

Calcul des coûts et des pertes de revenu:

Le revenu moyen d'une prairie de fauche est de 640 €/ha. Les coûts variables se chiffrent à 144 €/ha. (Produit standard 2010, marges brutes moyennes 2011)).

Contraintes difficilement chiffrables dépassant une valeur économique globale de 180 €/ha.

Partant aussi de l'hypothèse que cette bande herbagère nécessite un passage au girobroyeur, il faut rajouter un coût de 35€/ha.

Le total des coûts et des pertes de revenu s'élève donc à 746 €/ha.

Les coûts de transaction se rapportent à la formation et/au conseil agricole (qui sont à recommander pour le bénéficiaire pour une meilleure mise en pratique de l'opération.

Les coûts de transaction prévus s'élèvent à 4 €/ha.

Montant total de l'aide: 750 €/ha

Remarques : Il ne s'agit pas d'un dépassement des montants prévus à l'annexe I de la proposition de règlement FEADER. En effet avec l'instauration d'une bande à largeur maximale et avec une superficie

maximale à comptabiliser de 25%/ha, les montants doivent être divisés par un facteur au moins 4 pour le calcul de la prime/ha.

Ce type d'opération n'a pas été notifié au titre de l'équivalence.

8.2.3.3.3. Bordures des cours d'eau (M10.1.3)

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.3.3.3.1. Description du type d'opération

Le but de la mesure est d'encourager la création de bandes extensives le long des cours d'eau.

Les mesures visent en premier lieu à freiner ou éviter les effets de ruissellement et d'érosion, c.à d. les intrants de fertilisants, produits phytos et sédiments, et à développer parallèlement la biodiversité en aménageant des bandes de protection et des bordures d'eaux surfaciques constituant un maillage de biotopes à l'aide d'un ensemencement pluri-variétal.

Ces objectifs sont réalisés moyennant l'aménagement de surfaces soumises à une exploitation limitée et la renonciation à l'épandage de biocides et de fertilisants et au changement du régime hydrique.

La gestion de l'eau constitue également un objectif visé par les mesures en question, les interdictions ou limitations suivantes contribuent au bon état chimique et écologique de l'eau :

- pas de fertilisation des surfaces ;
- pas de lutte chimique contre les „mauvaises herbes“ ;
- pas d'utilisation de biocides;
- pas de drainages respectivement pas de modification des drainages.

La présente mesure contribue au domaine prioritaire 4 B, et en partie aux domaines prioritaires 4A et C.

La présente mesure contribue à l'objectif transversal de l'environnement

8.2.3.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Prime à la surface.

Des régimes d'aides bien spécifiques favorisant des méthodes de production extensives en milieu rural, viticole et forestier dans des régions ciblées et/ou qui sont subordonnées obligatoirement aux services de conseil.

Le paiement des aides sera effectué chaque année pendant la période de l'engagement qui porte sur une durée de cinq ans.

Les contrats peuvent être étendus d'une année à l'autre jusqu'à un maximum de 7 ans. (Prévoir la clause de révision dans les contrats)

8.2.3.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Directive Nitrates : Directive 91/676/CEE.

Directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (directive 2007/60/CE)

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Directive Oiseaux : Directive 2009/147/CE

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

8.2.3.3.3.4. Bénéficiaires

Exploitations à titre principal et accessoire qui disposent au moins d'une production standard de plus de 15.000 Euros pendant toute la période d'engagement.

8.2.3.3.3.5. Coûts admissibles

Mise en place de clôtures amovibles afin d'éviter le pâturage avant la date butoir.

Le détail des coûts supplémentaires figure sous le chapitre « méthode de calcul du montant d'aide ».

8.2.3.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au régime d'aides du présent chapitre, toutes les parcelles situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et avoisinant un cours d'eau ou un étang.

Engagements

L'octroi des aides est soumis à la condition que l'exploitant s'engage à gérer selon les dispositions énoncées ci-après, une bande de protection herbacée composée d'au moins de deux espèces, d'une largeur éligible entre 5 et 20 mètres le long des cours d'eau et des étangs, sous réserve de respecter à chaque endroit la largeur contractée.

Variante 1

- interdiction de pratiquer un labour ou travail du sol, pendant toute la durée du contrat ;
- interdiction d'employer des pesticides, sauf utilisation ponctuelle de produits sélectifs contre le chardon, l'ortie, le séneçon de Jacob, les berces et le rumex ;
- interdiction d'employer des engrais ;
- interdiction de modifier le régime hydrique, à l'exception de l'entretien des dispositifs existants ;
- entretien annuel de la bande par fauchage ou broyage. Le fauchage/broyage ne peut avoir lieu avant le 15 juillet de chaque année.

Variante 2

- les conditions des 4 premiers tirets de la variante 1 sont applicables ;
- bandes en friche avec entretien réduit par période de 5 ans suivant un plan de gestion à définir. Ne sont éligibles que les tronçons des cours d'eau désignés par un organisme étatique ou non-étatique chargé d'un projet de vulgarisation dans une zone de protection des eaux. Les modalités d'entretien sont fixées en accord avec l'Administration de la gestion de l'eau, respectivement avec les contrats de rivière reconnus au Luxembourg. Les bandes ainsi créées restent éligibles au paiement unique.

Variante 3 (Option pour les pâturages)

- conditions des 4 premiers tirets de la variante 1 applicables ;
- obligation de pâturage durant les mois de juin et juillet de la parcelle entière avec interdiction de tout pâturage sur la bande contractée avant le 15 juillet par l'établissement d'une clôture. Après réalisation de l'entretien annuel visé au point précédent, le pâturage est autorisé à condition que l'accès immédiat à la berge soit rendu impossible par l'établissement d'une clôture distante d'au moins 1 mètre de la crête de la berge. Interdiction d'un affouragement supplémentaire sur la parcelle. Le pâturage sur toute la parcelle est interdit pendant la période du 15 novembre au 15 juillet. Des règles précises concernant le pâturage peuvent être fixées au cas par cas par le ministre sur avis de la commission écologique.

8.2.3.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.3.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

La prime annuelle est fixée à 750 EUR par hectare de bande pour prairies permanentes et temporaires et à 900 EUR pour terres arables (Variante 1 et 2).

Pour les pâturages, cette aide s'élève à 1.250 EUR par hectare (Variante 3).

Le montant de l'aide se chiffre à la surface nette de la bande. Etant donné que la largeur de la bande est limitée à 20 mètres et que les bandes ne peuvent être installées que le long des cours d'eau, respectivement le long d'un étang la surface nette à indemniser par rapport à la surface entière de la

parcelle reste nettement inférieure de manière à ce que les plafonds de l'annexe II du règlement (UE) nr 1305/2013 soient respectés.

8.2.3.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.3.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Lors du mesurage de la superficie d'une bordure de cours d'eau / bande herbacée, il n'est pas toujours aisé de détecter la limite dans le cas d'une prairie temporaire.

8.2.3.3.3.9.2. *Mesures d'atténuation*

La visite devrait avoir lieu lorsque la limite est visible, c'est-à-dire après le fauchage de la prairie temporaire et avant la date possible du fauchage de la bande, donc du 15 juillet

8.2.3.3.3.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

La mesure est vérifiable et contrôlable.

Engagements généraux

- Parcelles situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et avoisinant un cours d'eau ou un étang - Contrôle visuel sur le terrain et sur les ortho plans et MAPAE
- Largeur éligible entre 5 et 20 mètres le long des cours d'eau et des étangs - Mesurage sur le terrain
- Pas de fertilisation des surfaces - Vérification du carnet parcellaire
- Pas de lutte chimique contre les mauvaises herbes et présence d'un mélange composée d'au moins de deux espèces: Contrôle visuel sur la Parcelle et Vérification du carnet parcellaire
- Pas d'utilisation de biocides - Contrôle visuel sur la parcelle et vérification du carnet parcellaire
- Pas de drainage resp. pas de modification des drainages - Contrôle visuel sur la parcelle

Engagement spécifiques

Variante 1

- Interdiction de pratiquer un labour ou travail du sol, pendant toute la durée du contrat - Contrôle visuel sur la parcelle et contrôle administratif avec MACAA (données du S.E.R.)
- Interdiction d'employer des pesticides, sauf Utilisation ponctuelle de produits sélectifs contre le chardon, l'ortie, le séneçon de Jacob, les berces et le rumex - Contrôle visuel sur la parcelle et vérification du carnet parcellaire
- Interdiction d'employer des engrais à Vérification du carnet parcellaire
- Interdiction de modifier le régime hydrique, à l'exception des dispositifs existants: Contrôle visuel sur la parcelle

- Entretien annuel de la bande par fauchage ou broyage. Ne peut avoir lieu avant le 15 juillet de chaque année: Contrôle visuel sur la parcelle (si nécessaire plusieurs fois par année)

Variante 2

Bandes en friche avec entretien réduit par période de 5 ans suivant un plan de gestion - Contrôle visuel sur la parcelle

Variante 3 (Option pour les pâturages)

- Obligation de pâturage durant les mois de juin et juillet de la parcelle entière avec interdiction de tout pâturage sur la bande contractée avant le 15 Juillet par l'établissement d'une clôture. Après réalisation de l'entretien annuel, le pâturage est autorisé à condition que l'accès immédiat à la berge soit rendu impossible par l'établissement d'une clôture distante d'au moins 1 mètre de la crête de la berge - Contrôle visuel sur la parcelle (si nécessaire plusieurs fois par année)
- Interdiction d'un affouragement supplémentaire. - Contrôle visuel sur la parcelle (si nécessaire plusieurs fois par année et surtout vers la fin d'été et le début d'automne)
- Pâturage interdit sur toute la parcelle pendant la période du 15 novembre au 15 juillet: Contrôle visuel sur la parcelle

8.2.3.3.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

La ligne de base est reprise en annexe.

Niveau de base (conditionnalité, BCAE...) : la fertilisation et l'emploi de pesticides sont autorisés avec des produits agréés et conformément à leur mode d'emploi prévu, il n'y a pas de restrictions concernant les dates de fauche et les modalités de gestion ou de pâturage.

baseline: bordure des cours d'eau

Le détail sur les exigences minimales se trouve dans le document annexé au PDR « exigences minimales »

CC= Eco-conditionnalité, CC-Plus= exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires, ainsi que d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale. Le détail et les explications figurent dans le document annexé.

La présentation succincte de la ligne de base se trouve sous le chapitre 8.2.3.2 de la M10.

| code mesure | Conditions spécifiques | niveau de base (conditionnalité, BCAE...) | Greening | CC-Plus |
|-------------------------|---|---|-------------------|-------------------|
| Bordure des cours d'eau | <ul style="list-style-type: none"> Interdiction de fertilisants et de biocides sur toute la largeur de la bande | <ul style="list-style-type: none"> le traitement herbicide plein champ est autorisé avec des produits agréés et conformément à leur mode d'emploi prévu, la fertilisation organique est limitée à 170 kg N, la fertilisation totale est limitée selon les normes définies la fertilisation organique est interdite sur les 10 premiers mètres, la fertilisation minérale sur les 3 premiers mètres | aucune obligation | aucune obligation |
| Id | <ul style="list-style-type: none"> L'exploitation des parcelles est obligatoire, la sous-exploitation et l'abandon (mise en friche) des parcelles sont interdits | <ul style="list-style-type: none"> idem (CC) | | |

baseline bordure des cours d'eau

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Variante 1 et 2: terre arable convertie en bande de protection herbagère

Hypothèses agronomiques: Nous prenons ici comme exemple l'installation d'une bande de protection herbagère dans une parcelle de maïs, en supposant que le revenu agricole du produit est nul.

Calcul des coûts et des pertes de revenu:

La valeur de la production de la culture du maïs dans la situation de départ (170 kg N) s'élève à 1262 €/ha. D'une part, les coûts variables relatifs à cette production sont de l'ordre de 407 €/ha.

Le total des coûts et des pertes de revenu s'élève donc à 855 €/ha

Les coûts de transaction se rapportent à la collecte d'informations et l'acquisition de connaissances nécessaires à la mise en œuvre efficace de l'opération.

Les coûts de transaction prévus s'élèvent à 5 €/ha ou maximum 1,1% de la prime payée qui seront payés dans le cadre de chaque paiement annuel.

Montant total de l'aide: 900 €

Variante 1 et 2: prairie de fauche convertie en bande de protection herbagère

Hypothèses agronomiques: Nous supposons de nouveau qu'il y a perte totale du revenu agricole.

Calcul des coûts et des pertes de revenu:

Le revenu moyen d'une prairie de fauche est de 640 €/ha. Les coûts variables se chiffrent à 144 €/ha.

Contraintes difficilement chiffrables dépassant une valeur économique globale de 180 €/ha.

Le total des coûts et des pertes de revenu s'élève donc à 676 €/ha.

Les coûts de transaction se rapportent à la collecte d'informations et l'acquisition de connaissances nécessaires à la mise en œuvre efficace de l'opération.

Les coûts de transaction prévus s'élèvent à 74 €/ha ou maximum 9,8% de la prime payée qui seront payés dans le cadre de chaque paiement annuel.

Montant total de l'aide: 750 €/ha

Variante 3: pâturage converti en bande de protection herbagère

Calcul des coûts et des pertes de revenu

Diminution de 25% du revenu d'une prairie, il y aura donc une perte de $25\% \times 640 = 160$ €/ha. Les coûts variables se chiffrent à 144 €/ha. Dans le cas de cette mesure, ces coûts dus aux sursemis, pesticides et engrais se réduisent à zéro. Il faut cependant encore tenir compte des coûts liés à l'installation et au déplacement de la clôture électrique. Si l'on suppose de nouveau que la bande a une largeur moyenne de dix mètres, il faut une clôture d'une longueur d'un kilomètre par hectare de bande. Une personne va travailler deux fois pendant quatre heures pour transporter, installer et déplacer cette clôture. En plus, la bande de un mètre de large le long de la berge du cours d'eau doit être fauchée manuellement avec une débroussailleuse. Une personne met en moyenne, selon les conditions de pente et la présence d'arbres et d'arbustes, 3h/100 m pour débroussailler cette bande. Ensuite, le produit de fauche doit être ramassé et éliminé, travail pour lequel il faut encore compter 3h/100 m. Les coûts s'élèvent donc à $(2 \times 4 \text{ h} \times 12,5 \text{ €/h}) + (30 \times 25) + (30 \times 12,5) = 1225$ €/ha de bande de protection herbagère. Un forfait de 200 €/ha sert à l'utilisation d'une batterie avec accumulateur pour la clôture électrique, à la surveillance de cette clôture et au chargement de l'accumulateur durant la saison de pâturage.

débroussailleuse (tarif complet 25 €/h)

Le total des coûts et des pertes de revenu s'élève donc à 1.441 €/ha.

coûts de transaction 0 €

Montant total de l'aide: 1.250 €

Remarques : Il ne s'agit pas d'un dépassement des montants prévus à l'annexe I de la proposition de règlement FEADER. En effet avec l'instauration d'une bande à largeur maximale et avec une superficie maximale à comptabiliser par parcelle, les montants doivent être divisés par un facteur x pour le calcul de la prime/ha.

Ce type d'opération n'a pas été notifié au titre de l'équivalence.

8.2.3.3.4. Conservation de ressources génétiques (M10.2.1)

Sous-mesure:

- 10.2 – Aide à la conservation ainsi qu'à l'utilisation et au développement durables des ressources génétiques en agriculture

8.2.3.3.4.1. Description du type d'opération

L'action prévue vise à maintenir ou à rétablir une population de races locales à faible effectif qui risque de disparaître à long terme. Sont visées par la présente mesure : la race équine « Cheval de trait ardennais », la race bovine « Pie rouge mixte de l'Oesling » et la race ovine « Mouton ardennais ».

Pour les différentes races à protéger, plusieurs types de mesures sont pris en compte, à savoir :

- Le paiement d'une aide pour le stockage de matériel génétique, notamment la cryoconservation de semences de mâles reconnus et d'embryons issus de femelles reconnues (cryo-banques). (point B)
- Le paiement d'une aide pour l'utilisation d'outils de sélection comme p.ex. le pointage des animaux sur base de leurs caractères morphologiques, le calcul de valeurs d'élevage sur base de ces informations et le recours à des outils permettant la surveillance et la gestion de la consanguinité. (point C)

Le développement de la stratégie nationale de conservation des races menacées requiert une approche intégrée : soutenir à la fois l'éleveur en matière d'élevage de ces animaux souvent moins compétitifs d'un point de vue de leurs performances zootechniques par rapport aux races modernes (Prime par animal), et en même temps soutenir les démarches de conservation ex situ (cryoconservation de sperme, embryon) afin de pérenniser les races menacées, ainsi que la caractérisation de la population ayant recours par exemple au pointage morphologique de ces sujets comme outil de sélection pour l'éleveur (Prime pour conservation de ressources génétiques).

Le maintien de ces 3 races locales menacées ci-contre fait en quelque sorte partie d'une variabilité et d'une diversité de la faune indigène.

8.2.3.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Prime pour conservation de ressources génétiques.

Le paiement des aides sera effectué sur présentation d'une facture détaillée renseignant sur les engagements à respecter pour entrer dans le bénéfice de cette prime.

8.2.3.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Respect des règles de l'art 28 par 9 (1305/2013) et de l'art 8 du Règlement 807/2014

8.2.3.3.4.4. Bénéficiaires

Gestionnaires de terres, organismes d'élevage agréés, centres d'insémination artificielle agréés ou centres de recherche.

8.2.3.3.4.5. Coûts admissibles

- Point B : Coûts liés au contrôle sanitaires (maladies vénériennes), au transport des animaux vers des centres d'insémination artificielle / de collecte, à l'hébergement des animaux, au prélèvement, à la préparation et au stockage de sperme, d'ovules et d'embryons.
- Point C : Coûts liés à la collecte des données de performance / données morphologiques, à leur stockage dans des bases de données, l'évaluation génétique et l'émission de rapports reprenant les données phénotypiques et valeurs génétiques, les taux de consanguinité, l'évaluation de l'état de la population et des conseils généraux d'accouplement.

8.2.3.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Conditions d'éligibilité

- Les éleveurs doivent adhérer à une association officiellement reconnue pour la tenue du livre généalogique de cette race.
- Les animaux visés par les pratiques mentionnées doivent être enregistrés par une telle association.
- Le financement des mesures reprises aux points B et C doit obligatoirement être soumis à l'accord du ministre sur avis d'une commission d'experts.

8.2.3.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.3.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aides payé aux éleveurs pour les actions mentionnées sous B et C [B : le stockage et la dissémination de matériel génétique, le prélèvement et la cryoconservation de semences et d'embryons (cryo-banques) et C : l'utilisation d'outils de sélection] s'élève :

- à 50% des frais encourus en rapport avec la mesure B si l'éleveur est demandeur d'un service privé de prélèvement et congélation de matériel génétique
- à 100% des frais encourus en rapport avec la mesure B si les autorités publiques exigent la cryo-conservation de matériel génétique dans l'intérêt public dans le contexte de la conservation de la biodiversité (préservation des ressources génétiques animales). Dans ce cas, l'autorité publique est gestionnaire et propriétaire du matériel génétique cryo-conservé.
- à 100% dans le cas où l'autorité officielle compétente en matière de zootechnie demande aux organismes d'élevage agréés pour ces races la mise en place d'un programme / d'outils de sélection répondant à certains critères / normes en ce qui concerne p.ex. le contrôle de performance, la gestion des livres généalogiques, la description morphologique des animaux individuels de ces races, le relevé des tares génétiques, la planification d'accouplement (consanguinité), permettant ainsi d'assurer la survie et le développement de ces races. L'autorité publique est propriétaire des données relevées dans ce contexte.

8.2.3.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.4.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Rien à signaler

8.2.3.3.4.9.2. *Mesures d'atténuation*

Rien à signaler

8.2.3.3.4.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

La mesure est contrôlable: Contrôle administratif : point B - mise à disposition des protocoles de prélèvement de matériel génétique et des listes de stockage de matériel génétique & point C – mise à disposition des listings des animaux contrôlés et pointés, mise à disposition des fiches d'évaluation génétique. Contrôle administratif à 100% des inscriptions dans le livre généalogique de la race.

La mesure est vérifiable et contrôlable.

8.2.3.3.4.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les

exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

La ligne de base ne stipule pas de restriction par rapport aux races menacées.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.3.3.5. Création de bordures extensives sur des labours (M10.1.4)

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.3.3.5.1. Description du type d'opération

Les mesures prévues dans le milieu arable visent à conserver ou à développer les biocénoses végétales liées aux cultures champêtres qui, suite à l'intensification de l'agriculture (épandage d'herbicides et de fertilisants), sont devenues extrêmement rares dans les champs labourés, l'objectif étant de favoriser les plantes messicoles. D'autre part, ces mêmes mesures visent à rétablir et à optimiser les habitats d'espèces animales liées aux cultures champêtres telles que des insectes (p.ex. papillons ou abeilles sauvages) ou des oiseaux menacés comme l'alouette des champs. Il s'agit, ou bien de structures variantes qui peuvent suivre les cultures arables ensemble avec les rotations, ou bien de structures fixes.

Ces objectifs sont réalisés moyennant toutes les interdictions, limitations ou obligations suivantes s'appliquant sur les parties de parcelles préqualifiées :

- supprimer tout emploi de fertilisants et de pesticides ;
- s'abstenir de tout désherbage mécanique
- ne procéder à aucun sous-semis ;
- obligation d'ensemencement par un mélange défini de semence.

Bien que la gestion de l'eau ne constitue pas un objectif directement visé par les mesures en question, les interdictions ou limitations suivantes contribuent au bon état chimique et écologique de l'eau :

- pas de fertilisation des surfaces ;
- pas de lutte chimique contre les « mauvaises herbes » ;
- pas d'utilisation de biocides.

La présente mesure contribue aux domaines prioritaires 4A, B, et C.

La présente mesure contribue à objectif transversal de l'environnement.

8.2.3.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Prime à la surface

Un régime d'aides bien spécifiques favorisant des méthodes de production extensives en milieu rural, viticole et forestier dans des régions ciblées et/ou qui sont subordonnées obligatoirement aux services de conseil.

Le paiement des aides sera effectué chaque année pendant la période de l'engagement qui porte sur une durée de cinq ans. Les contrats peuvent être étendus d'une année à l'autre jusqu'à un maximum de 7 ans. (Prévoir la clause de révision dans les contrats.)

8.2.3.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Greening du Règlement (UE) 1307/2013

Directive Oiseaux : Directive 2009/147/CE

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

8.2.3.3.5.4. Bénéficiaires

Exploitations à titre principal et accessoire qui disposent au moins d'une production standard de plus de 15.000 Euros pendant toute la période d'engagement.

8.2.3.3.5.5. Coûts admissibles

La participation à l'action dans les cultures arables engendre des coûts supplémentaires quant à la préparation des sols pour l'ensemencement, ainsi que des coûts supplémentaires pour des mélanges de semences.

8.2.3.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Conditions d'éligibilité

Éligibilité territoriale : tout le pays (LUXBG).

La première option de la mesure relative aux bandes extensives sans ensemencement par un mélange « Blüh-Wildacker-Bienenmischung » n'est pas compatible avec la mesure 11 "agriculture biologique "

Les cultures arables suivantes sont éligibles: céréales à paille, cultures oléagineuses, cultures protéagineuses, maïs, pommes de terre, betteraves, sarrasin, chanvre et lin, à condition que l'exploitant s'engage à :

- supprimer tout emploi de fertilisants et de pesticides ;
- s'abstenir de tout désherbage mécanique
- ne procéder à aucun sous-semis.

Engagements

Les engagements doivent porter sur des bandes d'une largeur comprise entre 3 et 9 mètres qui pourront être délocalisées pendant la période de l'engagement. Les bandes soumises aux conditions du présent article peuvent être échangées chaque année pour tenir compte de la rotation des cultures, l'engagement en question ne s'applique pas aux parcelles en dehors de la rotation. Dans sa demande, l'agriculteur indique la surface initiale totale qu'il veut soumettre aux conditions du présent article pendant la période d'engagement.

Des fluctuations annuelles de la surface suite à la rotation par rapport à la surface initiale sont tolérées jusqu'à un maximum de 20% de la surface contractée totale. Une bande doit être située le long d'une haie, d'une forêt, d'une route, d'un chemin, d'un cours d'eau ou d'un talus ayant une largeur horizontale supérieure ou égale à 1 mètre, à l'intérieur respectivement entre deux parcelles agricoles. Elle ne peut être récoltée avant le reste de la parcelle.

En cas d'infestation grave de cette bande par

- des chardons (couverture de 25% de la surface de la bande ou des aires d'infestation supérieures à 1 are), respectivement
- des oseilles, orties, fougères, bromes, millets et folles avoines (couverture de 25% de la surface de la bande ou des aires d'infestation supérieures à 2,5 ares),

Un désherbage mécanique local et l'application éventuelle d'herbicides totaux pendant l'interculture sont permis .

Pour les cultures sarclées, la lutte mécanique contre les adventices, le cas échéant, combinée avec un traitement localisé d'herbicides limité sur les rangs est autorisée. En culture de pommes de terre, des traitements contre les pucerons et le mildiou ainsi que le défanage chimique sont également autorisés. Le gel de parcelle et les prairies temporaires sont exclus du bénéfice de l'aide.

Alternativement le demandeur peut ensemercer annuellement les bandes avec un mélange du type « Blüh-Wildacker-Bienenmischung ». Cet ensemencement se fera au cours du printemps et au plus tard au 1er juin de chaque année. Les bandes destinées à un tel ensemencement ne pourront pas faire objet d'un travail du sol jusqu'au 1er mars à partir du moment de la récolte de la culture précédante. Les bandes devront rester en place jusqu'au 1er septembre, à l'exception du suivi d'une culture oléagineuse. Alternativement les bordures ensemençées par un mélange peuvent être maintenues pluriannuellement avec un minimum de 3 années et sous condition d'un ensemencement avec un mélange pluriannuel destiné à ces fins. Les bandes pluriannuelles ne peuvent faire l'objet d'un moulchage au plutôt le 1er mars. Le ministre peut sur avis de la commission écologique déterminer une liste avec les mélanges éligibles à un ensemencement.

8.2.3.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.3.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

La prime annuelle est fixée à 450 EUR par hectare de bande. La surface de la bande pour l'octroi de la prime n'est prise en compte que jusqu'à concurrence de 25% de la surface de la parcelle soumise à ce régime d'aides.

La prime annuelle pour l'ensemencement d'un mélange du type « Blüh-Wildacker-Bienenmischung » s'élève à 1.200 EUR par hectare de bande. Une facture du mélange doit être jointe annuellement à la demande d'aide, respectivement pour la première demande d'aide dans le cas d'un mélange pluriannuel pour 3 ans.

8.2.3.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.5.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Lors du mesurage de la superficie d'une bordure extensive de champ, il n'est pas toujours aisé de détecter la limite lorsque la culture du champ est la même que celle de la bordure.

8.2.3.3.5.9.2. *Mesures d'atténuation*

Dans la plupart des cas, la limite de la bordure est visible si l'herbicide a été correctement appliqué.

8.2.3.3.5.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Contrôle des mesures : 043

Création de bordures extensives sur des labours

Conditions d'éligibilités

Eligibilité territoriale : Tout le pays

→ Contrôle avec Macca et Mapae

Exploitations à titre principale et accessoire qui disposent au moins d'une production standard de plus de 25.000 euros pendant toute la période d'engagement.

→ Contrôle administratif avec MACAA (données du S.E.R.)

- Supprimer tout emploi des fertilisants et de pesticides
→ Vérification du carnet parcellaire
- Ne procéder à aucun sous-semis
→ Contrôle visuel sur la parcelle
- Obligation d'ensemencement par un mélange défini de semence
→ Contrôle visuel sur la parcelle ou pièces justificatives
- Pas de fertilisation des surfaces
→ Vérification du carnet parcellaire
- Pas de lutte chimique contre les mauvaises herbes
→ Contrôle visuel sur la parcelle et vérification du carnet parcellaire
- Pas d'utilisation de biocides
→ Contrôle visuel sur la parcelle et vérification du carnet parcellaire

Conditions spécifiques :

- Les engagements doivent porter sur les bandes d'une largeur comprise entre 3 et 9 mètres qui pourront être délocalisées pendant la période de l'engagement. Les bandes soumises aux conditions du présent article peuvent être échangées chaque année pour tenir compte de la

Contrôlabilité et vérifiabilité M10.1.4. (1)

rotation des cultures, l'engagement en question ne s'applique pas aux parcelles en dehors de la rotation. Dans sa demande, l'agriculteur indique la surface initiale totale qu'il veut soumettre aux conditions du présent article pendant la période d'engagement.

- → Contrôle visuel sur place et vérification du carnet parcellaire

- Fluctuations annuelles de la surface suite à la rotation par rapport à la surface initiale sont tolérées jusqu'au maximum de 20% de la surface contractée totale. Une bande doit être située le long de la culture ayant une largeur horizontale ≥ 1 m respectivement entre 2 parcelles agricoles. Elle peut être récoltée avant le reste de la parcelle. En cas d'infestation grave de cette bande par :
 - Des chardons
 - Des oseilles, orties, fougères, bromes, millets et folles avoines
 - Un désherbage mécanique et l'application éventuelle d'herbicides totaux pendant l'inter-culture peuvent être permis
 - Contrôle visuel sur place et contrôle Mapae

- Pour les cultures sarclées, la lutte mécanique contre les adventices, le cas échéant, combinée avec un traitement localisé d'herbicides limité sur les rangs et autorisée. En culture des pommes de terre, des traitements contre les pucerons et le mildiou ainsi que le défanage chimique sont également autorisés. Le gel de parcelle et les prairies temporaires sont exclus du bénéfice de l'aide.
 - Contrôle visuel sur place

- Le demandeur peut ensemercer annuellement les bandes avec un mélange du type «Blüh-Wildacker Bienenmischung». Cet ensemencement se fera au cours du printemps et au plus tard au 1^{er} juin de chaque année. Les bandes destinées à un tel ensemencement ne pourront pas faire objet d'un travail du sol jusqu'au 1^{er} mars à partir du moment de la récolte de la culture précédente. Les bandes devront rester en place jusqu'au 1^{er} septembre, à l'exception du suivi d'une culture oléagineuse. Alternativement les bordures ensemençées pas un mélange peuvent être maintenues pluri annuellement avec un min₁ de 3 années et sous condition d'un ensemencement avec un mélange pluriannuel destiné à ces fins. Les bandes pluriannuelles ne peuvent faire l'objet d'un moulchage au plus tôt le 1^{er} mars. Le ministre peut sur avis de la commission écologique déterminer une liste avec les mélanges éligibles à un ensemencement.
 - Contrôle visuel sur la parcelle et vérification du carnet parcellaire

Contrôlabilité et vérifiabilité M10.1.4. (2)

8.2.3.3.5.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4,

paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

La ligne de base est reprise en annexe.

Le détail sur les exigences minimales se trouve dans le document annexé au PDR « exigences minimales »

CC= Eco-conditionnalité, CC-Plus= exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires, ainsi que d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale. Le détail et les explications figurent dans le document annexé.

La présentation succincte de la ligne de base se trouve sous le chapitre 8.2.3.2 de la M10.

| Code mesure | Conditions spécifiques | Niveau de base (conditionnalité, BCAE...) | Greening | CC-Plus |
|---------------------------------------|---|--|-------------------|-------------------|
| Bordure des champs sans ensemencement | •→ Interdiction de fertilisants et de biocides. | •→ Le traitement herbicide plein champ est autorisé avec des produits agréés et conformément à leur mode d'emploi prévu. •→ La fertilisation organique est limitée à 170 kg N, la fertilisation totale est limitée selon les normes définies. | Aucune obligation | Aucune obligation |
| Bordure des champs avec ensemencement | •→ Interdiction de fertilisants et de biocides. •→ Ensemencement avec mélange spécial. | •→ Le traitement herbicide plein champ est autorisé avec des produits agréés et conformément à leur mode d'emploi prévu. •→ La fertilisation organique est limitée à 170 kg N, la fertilisation totale est limitée selon les normes définies. | Aucune obligation | Aucune obligation |
| Idem | •→ L'exploitation des parcelles est obligatoire, la sous-exploitation et l'abandon (mise en friche) des parcelles sont interdits. | Idem (CC) | | |

baseline bordure des champs

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et

notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Hypothèses agronomiques

L'intérêt de la gestion extensive des bordures des champs est le plus élevé pour les cultures de céréales. Nous avons utilisé les moyennes pondérées des produits standard de toutes les cultures de céréales confondues et des coûts de toutes les cultures de céréales confondues des exploitations tenant une comptabilité auprès du SER et Agrigestion pour le calcul des pertes de revenu liées à cette mesure.

Calcul des coûts et des pertes de revenu

Le produit standard 2010 des cultures de céréales s'élève à 983 €/ha. Pour la bordure extensive, les coûts variables se réduisent de 261 €/ha (engrais + produits phyto ;marges brutes 2011). En supposant une diminution du rendement de 75% on arrive à une perte de revenu de

$$(983 \times 0,75) - 261 = 476 \text{ €/ha.}$$

Le total des coûts et des pertes de revenu s'élève donc à 476 €/ha.

Montant total de l'aide: 450 €/ha de bande.

Version avec ensemencement d'un mélange du type « Blüh-Wildacker-Bienenmischung »

Perte totale de récolte : 983 €/ha

Economie de coûts (engrais et produits phyto) : -261 €/ha

Perte de revenu supplémentaire (semis + semences type « Wildacker » – économie semences standard) :

$$100 + (13 \text{ kg/ha} \times 21,42 \text{ €/kg}) - 100 = 278,46 \text{ €/ha}$$

Le total des coûts et des pertes de revenu s'élève donc à 1.000,46 €/ha.

Les coûts de transaction se rapportent à la collecte d'informations et l'acquisition de connaissances nécessaires à la mise en œuvre efficace de l'opération.

Les coûts de transaction prévus s'élèvent à 200 €/ha ou maximum 16.6% de la prime payée qui seront payés dans le cadre de chaque paiement annuel.

Montant total de l'aide: 1.200 €/ha de bande.

Remarques : Il ne s'agit pas d'un dépassement des montants prévus à l'annexe I de la proposition de règlement FEADER. En effet avec l'instauration d'une bande à largeur maximale de 9 m une superficie maximale de 36% d'un ha peut être contractée, ce qui conduit à un montant maximal de 36% * 1200 € = 432 €/ha.

Ce type d'opération n'a pas été notifié au titre de l'équivalence.



8.2.3.3.6. Diversification des cultures champêtres (M10.1.5.)

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.3.3.6.1. Description du type d'opération

Cette mesure a été conçue pour toutes les régions, et permet d'augmenter sensiblement la biodiversité dans les campagnes et de réduire l'utilisation de produits phytosanitaires dû à une moindre pression des organismes nuisibles ou encore d'encourager le maintien ou l'introduction de pratiques de gestion moins intensives dans les cultures arables (monocultures y compris tous les aspects négatifs y afférents). L'intégration d'une culture protéagineuse annuelle permet entre autres de diminuer l'apport d'azote de la culture suivante.

Cette mesure répond au constat de l'autorité de gestion qui montre que le nombre de cultures dans la rotation est assez réduit. L'assolement des exploitations disposant de terres arables (1.409) se limite à 2,74 cultures différentes. Ce nombre est cependant croissant si les surfaces arables de l'exploitation augmentent. Il est à noter que les conditions de cette mesure vont au-delà des conditions du verdissement sur l'assolement.

| Surface terre arable (ha) | Nbre exploitants | Moyenne Nb cult. | Expl. >= 5 cultures |
|---------------------------|------------------|------------------|---------------------|
| 0 - 50 | 1175 | 2,61 | 35 |
| 50 - 100 | 186 | 3,35 | 18 |
| sup. à 100 | 48 | 3,65 | 8 |

Source : SER, système intégré de gestion et de contrôle

La présente mesure contribue aux domaines prioritaires 4 A, B,C, et 5 D

La présente mesure contribue aux objectifs transversaux de l'environnement et du climat.

8.2.3.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Prime à la surface.

Un régime d'aides favorisant des méthodes de production agricole extensives au niveau des parcelles agricoles sur tout le territoire.

Le paiement des aides sera effectué chaque année pendant la période de l'engagement qui porte sur une durée de cinq ans. Les contrats peuvent être étendus d'une année à l'autre jusqu'à un maximum de 7 ans. (Prévoir la clause de révision dans les contrats.)

8.2.3.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règlement (UE) N° 1307/2013, Greening

Directive Nitrates : Directive 91/676/CEE.

Directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (directive 2007/60/CE)

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Directive Oiseaux : Directive 2009/147/CE

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

8.2.3.3.6.4. Bénéficiaires

Exploitations à titre principal et accessoire qui disposent au moins d'une production standard de plus de 15.000 Euros pendant toute la période d'engagement.

8.2.3.3.6.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les coûts supplémentaires liés aux frais de gestion et de main d'oeuvre, ainsi que les coûts variables et fixes liés aux cultures

8.2.3.3.6.6. Conditions d'admissibilité

L'opération s'applique pour toutes les cultures annuelles d'hiver et de printemps (le lupin doux, les pois, les féveroles, le chanvre, le lin, le sarrasin, le sorghum, le tournesol, l'épeautre, les céréales d'été, le colza d'été, le seigle et l'avoine d'hiver, l'orge d'hiver, le triticale d'hiver, le blé d'hiver, le colza d'hiver, le

maïs, les pommes de terre et les betteraves fourragères) sur une exploitation, à l'exception des prairies et pâturages permanents et temporaires.

Engagements

- L'obligation consiste à cultiver annuellement un minimum de 5 cultures arables différentes avec une surface minimale au moins égale à 10% par culture.. Une même culture annuelle d'hiver et de printemps étant considérée comme une culture. Il en est de même pour différents types de commercialisation d'une culture (Plants de pommes de terre et pommes de terre consommables) ainsi que les variétés d'une même espèce.
- La cultivation d'une même culture arable ne peut se faire que deux ans d'affilée sur une même parcelle. Pour les cultures de maïs en zone PEAU l'obligation consiste de prévoir un sous-semis dans les seuls cas d'une cultivation 2 ans d'affilée. De plus une même culture peut être cultivée au maximum 2 fois sur une période d'engagement.
- La part de culture de maïs doit porter annuellement sur un maximum de 30% de la surface soumise.
- Les parcelles qui, d'un point de vue agronomique, sont à considérer comme prairies et pâturages permanents, et qui ont été labourées avant le début de l'engagement, sont exclues des aides décrites dans la présente mesure, sauf dans des cas à arrêter par le ministre.

8.2.3.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.3.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

- 100 EUR/ha pour les surfaces de 0-50 ha
- 75 EUR/ha pour les surfaces de 50-100 ha
- 60 EUR/ha pour les surfaces >100 ha

Le choix de différencier les montants à indemniser parmi 3 tarifs différents s'explique par le fait qu'une reconduction à 5 cultures est d'autant plus difficile à mettre en oeuvre que la taille des surfaces arables est restreinte, voire le nombre de parcelles disponibles[MG1] . S'y ajoutent les économies d'échelle qui sont plus importantes pour une exploitation à grande taille qui prévoit une telle participation que pour une exploitation à taille réduite qui doit adapter ses pratiques culturales pour un nombre élevé de cultures (nombre de traitements, produits phytos, ...) pour une surface assez limitée. La réduction du montant de l'aide à 75€/ha pour des surfaces de 50-100ha et à 60€/ha à partir de 100ha s'explique par le fait que les coûts et les astreintes diminuent au fur et à mesure que la surface cultivée augmente.

8.2.3.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.6.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Rien à signaler.

8.2.3.3.6.9.2. *Mesures d'atténuation*

Rien à signaler.

8.2.3.3.6.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

La mesure est vérifiable et contrôlable.

Contrôle des mesures :

Diversification des cultures arables

Conditions d'éligibilité

Exploitations qui disposent au moins d'une production standard de plus de 25.000 € pendant toute la période d'engagement

→ Contrôle administratif avec MACAA (données du S.E.R.)

Cette mesure s'applique pour toutes les cultures annuelles d'hiver et de printemps sur une exploitation, à l'exception des prairies et pâturages permanents et temporaires.

→ Contrôle administratif avec MACAA (données du S.E.R.)

Engagements

Cultiver annuellement un minimum de 5 cultures arables différentes. Une même culture annuelle d'hiver et de printemps étant considérée comme une culture.

→ Contrôle visuel sur la parcelle et contrôle administratif avec MAPAE

La cultivation d'une même culture arable ne peut se faire que deux ans d'affilée sur une même parcelle. Pour les cultures de maïs en zone PEAU l'obligation consiste de prévoir un sous semis dans les seuls cas d'une cultivation 2 ans d'affilée. De plus une même culture peut être cultivée au maximum 2 fois sur une période d'engagement.

→ Contrôle administratif avec MAPAE

La part de culture de maïs doit porter annuellement sur un maximum de 30% de la surface soumise.

→ Contrôle administratif avec MAPAE

Les parcelles qui, d'un point de vue agronomique, sont à considérer comme prairies et pâturages permanents, et qui ont été labourées avant le début de l'engagement, sont exclues des aides décrites dans la présente mesure, sauf dans des cas à arrêter par le Ministre.

→ Contrôle administratif avec MACAA (données du S.E.R.)

V&C M10-1-5

8.2.3.3.6.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

La ligne de base est reprise en annexe.

Le détail sur les exigences minimales se trouve dans le document annexé au PDR « exigences minimales »

CC= Eco-conditionnalité, CC-Plus= exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires, ainsi que d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale. Le détail et les explications figurent dans le document annexé.

La présentation succincte de la ligne de base se trouve sous le chapitre 8.2.3.2 de la M10.

| code mesure | Conditions spécifiques | niveau de base (conditionalité, BCAE...) | Greening | CC-Plus | Conditions d'éligibilité |
|--|--|--|---|--------------------|--------------------------|
| 0452 Céréales colza, protéagineux, cultures sarclées (maïs, betterave, pomme de terre) | <ul style="list-style-type: none"> obligation d'exploiter annuellement au moins 5 cultures arables parmi toute la surface arable à l'exception des prairies et pâturages temporaires. | aucune obligation | Obligation d'exploiter annuellement au moins 3 cultures | aucune restriction | LXBG |
| | <ul style="list-style-type: none"> obligation d'une rotation au moins biennale sur les parcelles contractées, <u>cultivation d'une culture</u> sur une parcelle au maximum 2 années pendant la période d'engagement. Pour les cultures biennuelles de maïs en zone PEAU, obligation d'un sous-semis pendant la première année | aucune obligation | aucune restriction | | |
| | <ul style="list-style-type: none"> limitation annuelle de la culture de maïs à 30% de la surface arable | aucune obligation | aucune restriction | | |

baseline diversification cultures arables

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Par rapport à une rotation intensive (blé d'hiver, colza, maïs) avec une marge brute standard de 756 €/ha (2011), la marge brute standard d'une rotation diversifiée (minimum 5 cultures, intégrant des céréales d'été et des protéagineux) s'élève à 616 €/ha (Source Service d'économie rurale). La perte de revenu moyenne par ha s'élève à 140 euros.

Justification de la modulation :

cf tableaux en annexés ci-contre

Les exploitations ayant entre 50 et 100ha de terres arables ont en moyenne 3,35 cultures différentes. La réduction du montant de la prime s'explique d'une part par l'effort moindre à fournir pour augmenter le nombre de cultures à 5 (31% d'effort en moins par rapport à la catégorie ayant moins de 50ha) et d'autre part ces exploitations ont plus de flexibilité pour instaurer plus facilement des rotations plus larges (plus de parcelles disponibles). En plus les économies d'échelle dues à la taille plus grande nécessitent une compensation moins élevée des pertes de revenu (19% de réduction supplémentaire).

Les exploitations ayant plus de 100ha de terres arables ont en moyenne 3,65 cultures différentes. La réduction du montant de la prime s'explique d'une part par l'effort moindre à fournir pour augmenter le nombre de cultures à 5 (44% d'effort en moins par rapport à la catégorie ayant moins de 50ha) et d'autre part ces exploitations ont encore plus de flexibilité pour instaurer des rotations plus larges et les économies d'échelle sont encore plus importantes (36% de réduction supplémentaire).

Finalement il faut également considérer que plus on augmente le nombre de cultures différentes plus l'agriculteur doit avoir recours à du matériel de semis spécialisé qui est en règle disponible dans les exploitations avec taux élevé de surfaces arables. Une déduction du montant résultant de la perte de revenu calculé par la JE sera faite pour tenir compte de la condition du 1er pilier quant à l'assolement des terres arables.

Calcul différencié pour éviter le double financement : Pour éviter un double paiement avec la condition du greening sur l'assolement des terres arables une déduction forfaitaire de 50% du montant Greening au

Luxembourg (82€) a été déduite de la perte de revenu, de sorte que la prime annuelle se chiffre à 140-40€ pour les surfaces de 0-50 ha.

Ce type d'opération n'a pas été notifié au titre de l'équivalence.

Justification de la modulation :

Surface moyenne d'une parcelle en fonction de la taille d'une exploitation :

| Surface arable (ha) | <u>Nombre moyen de cultures</u> | <u>Augmentation pour avoir 5 cultures</u> | Augmentation par rapport à la catégorie 0-50ha |
|---------------------|---------------------------------|---|--|
| 0-50ha | 2,61 | 2,39 | 100% |
| 50-100ha | 3,35 | 1,65 | 69% |
| >100ha | 3,65 | 1,35 | 56% |

Nombre moyen de cultures en fonction de la surface de terres arables sur une exploitation

| Surface terre arable (ha) | Nombre exploitants | Moyenne Nb cultures | Exploitants avec 5 cultures ou plus |
|---------------------------|--------------------|---------------------|-------------------------------------|
| 0 - 50 | 1175 | 2,61 | 35 |
| 50 - 100 | 186 | 3,35 | 18 |
| > 100 | 48 | 3,65 | 8 |

Justification de la modulation M10-1-5

8.2.3.3.7. Entretien des haies sur et en bordure des champs (M10.1.6)

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.3.3.7.1. Description du type d'opération

L'action prévue vise à entretenir correctement les éléments ligneux, qui suite à l'intensification de l'agriculture sont souvent peu ou mal entretenus. Une taille de conservation appropriée sera définie par les autorités compétentes en étroite collaboration avec le secteur de l'environnement.

D'autre part, cette même action vise à rétablir et à optimiser les habitats d'espèces animales liées aux éléments de structure du paysage ouvert telles que des insectes ou des oiseaux menacés.

Ces objectifs sont soutenus moyennant une obligation de laisser en place une bande enherbée d'au moins 0,5 m le long des haies. Ceci permet d'éviter également que les racines soient abimées lors des opérations du travail de sol trop rapprochées de la haie.

Bien que la gestion des sols ne constitue pas un objectif directement visé par les actions en question, l'entretien régulier des haies peut contribuer en tant que mesure anti-érosive dans les pentes.

La présente mesure contribue aux domaines prioritaires 4 A, C

La présente mesure contribue à objectif transversal de l'environnement

8.2.3.3.7.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Prime à la surface.

Un régime d'aides favorisant des méthodes de production agricole extensives au niveau des parcelles agricoles sur tout le territoire.

Le paiement des aides sera effectué chaque année pendant la période de l'engagement qui porte sur une durée de cinq ans. Les contrats peuvent être étendus d'une année à l'autre jusqu'à un maximum de 7 ans. (Prévoir la clause de révision dans les contrats.)

8.2.3.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Directive Oiseaux : Directive 2009/147/CE

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

8.2.3.3.7.4. Bénéficiaires

Exploitations à titre principal et accessoire qui disposent au moins d'une production standard de plus de 15.000 Euros pendant toute la période d'engagement.

8.2.3.3.7.5. Coûts admissibles

Utilisation de différentes machines d'entretien pour haies et pour les bandes en friche (faucheuse-débroussailleuse, motofaucheuse, broyeurs).

8.2.3.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Conditions d'éligibilité

Ne sont éligibles que les haies intégrées aux parcelles exploitées par le demandeur d'aide et recensées en tant que haies dans la liste des SIE par l'autorité compétente. Ne sont éligibles que les haies qui ne bénéficient pas d'un entretien non rémunéré par un service public.

Les agriculteurs localisés dans des communes bénéficiant d'un syndicat communal exerçant un plan de gestion et une taille des haies sans frais pour l'agriculteur devront obligatoirement présenter une attestation que les haies bénéficiant de cette aide ne seront pas taillées par un tiers.

Engagements

L'entretien doit être exécuté conformément aux recommandations arrêtées par le ministre dans la législation nationale.

Une bande enherbée d'au moins 0,5 m doit être respectée le long des haies soumises à ce régime d'aides.

8.2.3.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.3.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'aide est fixée à 450 EUR par kilomètre de haie par année. Etant donné qu'un ha a une circonscription maximale de 4x100 m et dans l'hypothèse où tous les abords sont composés de haies une aide maximale de $450 \times 0,400 = 180$ EUR/ha) est à prévoir avec éventuellement des haies à l'intérieur des parcelles alors que les plafonds de l'annexe II sont respectés..

En cas de mitoyenneté pour les haies formant une limite entre deux parcelles agricoles adjacentes et exploitées par deux exploitants différents, l'exploitant n'a droit qu'à la moitié de la prime. Toutefois, l'exploitant pourra obtenir l'intégralité de la prime sous condition d'entretenir l'intégralité de la haie et de disposer de l'accord écrit de l'autre propriétaire respectivement de l'autre exploitant.

Aucune aide ne sera allouée pour des haies qui font l'objet d'un entretien non rémunéré par un service public.

8.2.3.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.7.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Le projet de PDR ne spécifie pas les règles principales d'entretien, et notamment la fréquence et le pourcentage minimaux d'entretien pendant la durée du contrat.

Le projet de PDR ne prévoit pas l'obligation d'inscrire les parcelles concernées par les travaux d'entretien et les dates des travaux dans le carnet parcellaire.

Recommandations des audits DG AGRI: La ligne de base doit être clairement identifiée dans la checkliste pour les contrôleurs [Par ligne de base on comprend dans ce cas les conditions spécifiques, Mission d'audit DG AGRI n° 2010/01/LU du 8 au 12 février 2010]. Conformément à la réglementation européenne, la ligne de base pour la justification économique d'une mesure Agriculture-Environnement-Climat constitue aussi la ligne de base pour les contrôles et les sanctions. En cas de transgression de la ligne de base, les services de la Commission recommandent une réduction d'aide entre 20 et 100% du montant total de l'aide conformément au principe de proportionnalité. La ligne de base de la mesure est affectée en cas de disparition d'un élément paysager sans autorisation de l'Administration de la nature et des forêts (garde-forestier).

Recommandation : Le PDR devrait spécifier les principales règles d'entretien et l'obligation d'inscrire les travaux d'entretien dans un carnet parcellaire.

8.2.3.3.7.9.2. *Mesures d'atténuation*

Il n'est pas opportun de spécifier les principes d'entretien dans le PDR. Cependant il est prévu que le règlement grand-ducal portant exécution du PDR reprenne ces principes, à la fois pour avoir une base légale et afin de clarifier ces principes.

Au cas du non respect des lignes de base, les sanctions prévues sont à appliquer.

8.2.3.3.7.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Afin de disposer d'une base légale et pour être contrôlable, le règlement d'exécution du PDR doit reprendre les principes d'entretien des haies. Les principes d'entretien des haies seront élaborées en étroite concertation avec le département de l'environnement, respectivement avec les ONG environnementales.

La mesure est vérifiable et contrôlable.

Contrôle des mesures : 063

Entretien des haies sur et en bordure des champs

A contrôler :

- Obligation de laisser en place une bande enherbée d'au moins 0,5m le long des haies
→ Mesurage sur le terrain

Conditions d'éligibilité :

- Les haies doivent appartenir aux parcelles exploitées par le demandeur d'aide
→ Contrôle Mapae
- Haies éligibles qui ne bénéficient pas d'un entretien non-rémunéré par un service pub.
→ Contrôle sur le terrain et contrôle Mapae
- Les agriculteurs localisés dans des communes bénéficiant d'un syndicat communal exerçant un plan de gestion et une taille des haies sans frais pour l'agriculteur devront obligatoirement présenter un certificat que les haies bénéficiant de cette aide ne seront pas taillées par un tiers.
→ Pièces à fournir par l'agriculteur

Conditions spécifiques :

- L'entretien des haies doit être exécuté conformément aux recommandations arrêtées par le Ministre
→ Contrôle sur le terrain
- Une bande enherbée d'au moins 0.5m doit être respectée le long des haies soumises à ce régime d'aides.
→ Contrôle sur le terrain

C&V M10-1-6

8.2.3.3.7.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les

exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

La ligne de base est reprise en annexe.

Le détail sur les exigences minimales se trouve dans le document annexé au PDR « exigences minimales »

CC= Eco-conditionnalité, CC-Plus= exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires, ainsi que d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale. Le détail et les explications figurent dans le document annexé.

La présentation succincte de la ligne de base se trouve sous le chapitre 8.2.3.2 de la M10.

| Code-mesure | Conditions-spécifiques | Niveau-de-base-(conditionnalité,-BCAE...) | Greening | CC-Plus |
|----------------------|--|---|-----------------------------|-------------------|
| Conditions-générales | •→ Pas-de-restrictions-quant-à-la-gestion-de-la-parcelle-adjacente | Aucune-obligation | Aucune-obligation | Aucune-obligation |
| Idem | •→ Entretien-approprié | Destruction-interdite | Valorisation-de-la-présence | Aucune-obligation |

baseline entretien des haies

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Hypothèses agronomiques

Ce régime d'aide vise à garantir le maintien d'un maillage de haies et de bocages correct. Afin que la valeur biologique des haies existantes soit maximale et que les haies ne s'agrandissent pas trop au dépens

des cultures adjacentes, un entretien régulier est nécessaire. Pour le calcul des coûts, on estime qu'une haie nécessite d'être entretenue tous les ans alternativement des deux côtés ainsi que le sommet. Il va de soi que l'objet de la justification économique de ce type d'opération n'est pas de favoriser des tailles trop régulières, mais de chiffrer le montant de l'aide. La valeur écologique d'une haie entretenue selon des critères écologiques bien définis ne pourra d'ailleurs pas être chiffrée.

Calcul des coûts et des pertes de revenu

On estime que le coût de main d'œuvre et des machines pour la taille des haies s'élève à 55 €/h et qu'en une heure 300 m de haies peuvent être taillées. L'élimination des déchets de taille revient également à 60 €/h (tracteur à pelle frontale 35 €/h, équipe de 2 pers. à 12,5 €/h; tarifs MBR). Il faudra compter une heure pour enlever les déchets de 100 m de haie. On arrive donc à un coût de $(55/300) + (35+(2 \times 12,5)/100) = 0,783 \text{ €/m}$.

Le total des coûts s'élève donc à 783 €/km de haies, somme qui dépasse le montant de l'aide proposée.

Ce type d'opération n'a pas été notifié au titre de l'équivalence.

8.2.3.3.8. Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - P2P niveau de base (M10.1.7)

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.3.3.8.1. Description du type d'opération

Les mesures de réduction de la fertilisation sont proposées en vue de disposer d'outils appropriés pour l'extensification de l'agriculture en général et notamment dans les zones de la protection des eaux, dans les zones Natura 2000, dans les zones de protection nationales et d'autres zones où la protection de l'environnement revêt une certaine importance.

Ces actions visent le maintien ou l'introduction de pratiques de gestion moins intensives des pâturages en faveur de la biodiversité faunique et floristique, respectivement en faveur de la qualité des eaux souterraines et de surface

L'effet primaire de ces actions est d'éviter au minimum le lessivage des nitrates pour protéger ainsi les eaux souterraines. Un effet secondaire des mesures programmées est la réduction des émissions de gaz à effet de serre (NO_x, CO₂).

Les bénéficiaires de cette mesure d'aide seront accompagnés par un conseil agricole afin d'optimiser les effets des actions, à la fois pour la protection de l'environnement et pour optimiser les pratiques agricoles sur le terrain. Le service de conseil obligatoire pour tous les types d'opérations à fertilisation réduite ne se limite pas seulement au conseil au moment de l'introduction de la demande, mais s'étend sur une planification pour la saison à venir et un contrôle rétroactif des épandages effectués.

La présente mesure contribue aux domaines prioritaires 4 A, B et 5D

La présente mesure contribue aux objectifs transversaux de l'environnement et du climat

8.2.3.3.8.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Prime à la surface

Des régimes d'aides bien spécifiques favorisant des méthodes de production extensives en milieu rural, viticole et forestier dans des régions ciblées et/ou qui sont subordonnées obligatoirement aux services de conseil.

Le paiement des aides sera effectué chaque année pendant la période de l'engagement qui porte sur une durée de cinq ans. Le contrat peut être étendu d'année en année jusqu'à une période maximale de 7 ans.

8.2.3.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

- Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau
- Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine
- Ecoconditionnalité
- Directive Nitrates : Directive 91/676/CEE.
- Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

8.2.3.3.8.4. Bénéficiaires

Exploitations à titre principal et accessoire qui disposent au moins d'une production standard de plus de 15.000 Euros pendant toute la période d'engagement.

8.2.3.3.8.5. Coûts admissibles

Les pertes de revenu sont considérées comme des coûts éligibles. Le détail des coûts éligibles résultant des pertes de revenu est repris au chapitre « méthode de calcul du montant d'aide »

8.2.3.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Engagements généraux

Applicables pour **tous les types d'opération 10.1.7 à 14**

- Ces mesures s'appliquent toujours sur une même parcelle pendant toute la période d'engagement.
- Les coefficients de disponibilité de l'azote issu des fertilisants organiques sont fixés dans l'annexe II du Règlement grand-ducal du 28 février 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.
- L'épandage de boues d'épuration est interdit.
- La fumure de fond ne peut être supérieure aux recommandations du service de pédologie de l'Etat.
- L'exploitation des parcelles est obligatoire.
- En cas de pâturage, la densité du pâturage doit être adaptée à la productivité de la parcelle, la fertilisation organique étant limitée selon les valeurs reprises dans le tableau ci-joint

Fertilisation Norg maximale

Fertilisation Norg maximale

Variante 130 kg Norg

Variante 85 kg Norg

| | kg/ha | kg/ha |
|-------------------------------|-------|-------|
| Pâturage | 44 | 0 |
| Prairie pâturée à 1 coupe | 86 | 41 |
| Prairie pâturée à 2 coupes | 102 | 57 |

La justification de l'adaptation de la fertilisation organique est reprise dans un tableau annexé et basée sur les résultats des champs d'essais de variantes d'extensification portant sur une période de dix ans.

- L'affouragement supplémentaire régulier de fourrages grossiers pendant la période de pâturage est interdit.
- L'affouragement supplémentaire régulier pendant la période de pâturage est interdit. Le pâturage est interdit pendant la période du 15 novembre jusqu'au début de la reprise de la végétation.
- L'emploi d'herbicides est interdit. Une application ponctuelle d'herbicides sélectifs est autorisée.
- L'aménagement de nouveaux drainages, respectivement de fossés à ciel ouvert, est interdit. Toutefois, l'entretien des dispositifs drainants existants reste possible.
- Le labour et le renouvellement des prairies sont interdits. Toutefois, le ministre peut autoriser des travaux d'amélioration et prescrire les moyens à utiliser. Dans le cas d'une parcelle située en zone de protection des eaux, le renouvellement partiel d'au plus un tiers de la surface de la parcelle sans labour est pourtant autorisé à condition que celle-ci n'ait pas de valeur botanique particulière. Le labour ainsi que le renouvellement de plus d'un tiers de la surface de la parcelle restent soumis à l'autorisation du ministre.
- Les dates d'épandage des fertilisants organiques et minéraux applicables dans les zones de protection des eaux, telles que définies à l'annexe I du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine sont obligatoires .
- Pas de stockage/entreposage de fumier/compost/boues déshydratées en plein champ si ces terres agricoles sont situées dans la zone de protection rapprochée (zone II) ou dans les zones sanitaires I et II des sources destinées à l'alimentation en eau potable.
- Le ministre peut fixer des critères supplémentaires

Conditions d'éligibilité pour le type d'opération en cause:

Cette mesure est applicable dans les zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine et dans toute autre zone présentant un intérêt particulier pour la protection des ressources en eau potable, y compris le bassin versant du Lac de la Haute-Sûre, dans les zones désignées comme zones protégées conformément à l'article 20§(2) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, dans les zones se situant jusqu'à une distance de 200 m le long des cours d'eau ainsi que dans les zones inondables (code zone : PEAU).

Engagements spécifiques pour le type d'opération en cause:

- La fertilisation organique azotée totale est limitée au maximum à 130 kg d'azote total par hectare et par an, soit environ 25 t de fumier, 30 m³ de lisier bovin ou 20 m³ de lisier porcin, en fonction du résultat d'analyse du fertilisant organique en question. En cas de pâturage de la parcelle, les déjections animales du bétail pâturant sont à prendre en compte selon des règles à fixer par le ministre.
- Interdiction d'appliquer plus de 130[PP1] kg d'azote disponible par hectare et par an. (**niveau P2 P**)
- Condition alternative option avec prime supplémentaire, uniquement valable dans des zones ayant trait à la qualité des eaux (PEAU) : utilisation comme prairie de fauche uniquement (pas de pâturage, **niveau P2P F**).

8.2.3.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.3.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

150 EUR par hectare pour le niveau de base (option 1)

Supplément facultatif : 25 EUR/ha en cas de renonciation au pâturage dans les zones PEAU.

8.2.3.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.8.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Le carnet parcellaire n'est pas une preuve suffisante pour le contrôle . La mesure doit être basée soit sur une fertilisation zéro, soit sur une obligation de conseil à condition de fixer des objectifs environnementaux par zone et de pouvoir en mesurer la réalisation.

Pendant la mission d'audit DG AGRI du 17-21/06/2013, les auditeurs avaient proposé de prévoir l'obligation d'enregistrer le taux de chargement journalier dans un carnet de pâturage.

La mesure 482 permet une fertilisation organique limitée qui doit être déduite par la valeur des restitutions des animaux durant le pâturage – Cette valeur est fixée en fonction de la productivité de la parcelle d'après les résultats officiels des champs de démonstration et qui impliquera le chargement maximal de bovins par ha, sachant qu'un approvisionnement supplémentaire n'est pas autorisé. Etant donné que c'est la productivité de la parcelle qui définit par conséquent la charge maximale de bovins pouvant être approvisionnés par la parcelle et donc la valeur des restitutions de ces animaux.s . La tenue correcte d'un carnet parcellaire est source d'erreurs alors que la prise en compte du bétail en tant qu'UGB n'est pas un facteur fixe, mais peut varier d'un jour à l'autre en fonction de la tranche d'âge.

8.2.3.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

L'autorité de gestion est tenue de cibler au mieux les régions dans lesquelles les opérations de réduction de fumure sont à mettre en oeuvre et avec quel(s) objectif(s) (protection de l'eau, protection de la biodiversité, ...) et quelles cibles. Cette programmation est à réaliser dans le cadre d'un concept de conseil agricole.

Le carnet parcellaire pour l'herbage des bovins n'est pas une simplification pour le bénéficiaire et une source d'erreur non négligeable. Pour les problèmes liés à la fertilisation organique le conseil agricole devrait contribuer à résoudre ce risque d'erreur. Une planification avant la fertilisation et une indication dans le carnet parcellaire devraient résoudre le risque potentiel évoqué.

8.2.3.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est vérifiable et contrôlable.

Conditions d'éligibilités applicables pour toutes les options

- Exploitations à titre principal et accessoire qui disposent au moins d'une production standard de plus de 15.000 euros pendant toute la période d'engagement : Contrôle administratif avec MACAA (données du S.E.R.)
- Ces mesures s'appliquent toujours sur une même parcelle pendant toute la période d'engagement : Contrôle administratif avec MAPAE et MACAA (données du S.E.R.)
- Les coefficients de disponibilité de l'azote issu des fertilisants organiques sont fixés dans l'annexe II du règlement grand-ducal du 28 février 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation des fertilisants azotés dans l'agriculture : Contrôle du carnet parcellaire
- L'épandage de boues d'épuration est interdit : Contrôle du carnet parcellaire
- La fumure de fond ne peut être supérieure aux recommandations du service de Pédologie de l'Eta : Contrôle du carnet parcellaire et du bulletin d'Analyses du Sol
- L'exploitation des parcelles est obligatoire. Contrôle visuel des parcelles
- En cas de pâturage, la densité du pâturage doit être adaptée à la productivité de la parcelle. L'affouragement supplémentaire régulier ou systématique par des fourrages grossiers pendant la période de pâturage est interdit. Le pâturage est interdit pendant la période du 15 novembre jusqu'au début de la reprise de la végétation : Contrôle visuel des parcelles concernées
- L'emploi d'herbicides est interdit. Toutefois, une application ponctuelle d'herbicides sélectifs est autorisée : Contrôle du carnet parcellaire
- L'aménagement de nouveaux drainages, respectivement de nouveaux fossés à ciel ouvert, est interdit. Toutefois, l'entretien des dispositifs drainants existants reste possible : Contrôle visuel des parcelles
- Le labour et le renouvellement des prairies sont interdits. Toutefois, le ministre peut autoriser des travaux d'amélioration des prairies et prescrire les moyens à utiliser. Dans le cas d'une parcelle située dans une zone « PEAU », le renouvellement partiel d'au plus un tiers de la surface de la parcelle sans labour est pourtant autorisé à condition que celle-ci n'ait pas de valeur botanique particulière. Le labour ainsi que le renouvellement de plus d'un tiers de la surface de la parcelle restent soumis à l'autorisation du ministre : Contrôle sur place et contrôle des autorisations.

- Pas de stockage/entreposage de fumier/compost/boues déshydratées en plein champ si ces terres agricoles sont situées dans la zone de protection rapprochée (zone II) ou dans les zones sanitaires I et II des sources destinées à l'alimentation en eau potable: Contrôle sur place
- Zones éligibles:
 - Les zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine et tout autre zone présentant un intérêt particulier pour la protection des ressources en eau potable, y compris le bassin versant du Lac de la Haute-Sûre, dans les zones désignées comme zones protégées conformément à l'article 20 (2) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, dans les zones se situant jusqu'à une distance de 200m le long des cours d'eau ainsi que dans les zones inondables (code zone: PEAU) : Contrôle des Zones dans MAPAE, Geoportail et Orthoplans et Contrôle par service de conseil
 - Les zones de protection de la nature ainsi que sur toute autre parcelle présentant un intérêt écologique particulier (notamment les zones habitats selon la liste scientifique, les zones complémentaires désignées au plan national pour la protection de la Nature, les vallons étroits, les parcelles sensibles (en fonction de leur situation, leur potentiel agricole, leur proximité aux biotopes et/ou zones intéressantes etc.), les prairies mésophiles, humides et sèches, etc...) (code zone: PNAT) : Contrôle des zones dans MAPAE, Geoportail et Orthoplans et Contrôle par service de conseil

Option 1 : Prairies et pâturages permanents du niveau 2 (code P2) PEAU:

- a) La fertilisation organique azotée totale est limitée à 130 kg d'azote par hectare et par an. En cas de pâturage de la parcelle, les déjections animales du bétail pâturant sont à prendre en compte : Contrôle du carnet parcellaire
- b) Interdiction d'appliquer plus de 80 kg d'azote disponible par hectare et par an : Contrôle du carnet parcellaire
- c) Condition facultative (code F) : utilisation comme prairie de fauche uniquement, pas de pâturage. Cette option avec aide supplémentaire est uniquement valable dans des zones « PEAU » : Contrôle du carnet parcellaire et contrôle sur place

8.2.3.3.8.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

La ligne de base est reprise en annexe.

Le détail sur les exigences minimales se trouve dans le document annexé au PDR « exigences minimales »

CC= Eco-conditionnalité, CC-Plus= exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires, ainsi que d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale. Le détail et les explications figurent dans le document annexé.

La présentation succincte de la ligne de base se trouve sous le chapitre 8.2.3.2 de la M10.

Baseline réduction N PP base: cf tableau annexé ci-contre

Baseline période d'épandage fumier Norg:cf graphique annexé ci-contre

Baseline réduction N PP base 80 kg N: cf tableau annexé ci-contre

| Code-mesure | Conditions-spécifiques | Niveau-de-base-(conditionnalité,-BCAE...) | Greening | CC-Plus | Conditions-d'éligibilité |
|-------------------------------|---|--|-------------------|-------------------|--------------------------|
| Conditions-générales-communes | •→ Fumure-organique°:restrictions-des-périodes-d'épandage-plus-strictes-que-CC-de-base(**voir-fig-2). | CC-(dir-NO3)-(*voir-fig1) | Aucune-obligation | Aucune-obligation | ☒ |
| Idem | •→ Pas-de-boues-d'épuration | Aucune-restriction | ☒ | ☒ | ☒ |
| Idem | •→ Fumure-de-fond-selon-analyse-de-sol | Aucune-restriction-sauf-P205 | ☒ | ☒ | ☒ |
| Idem | •→ L'exploitation-des-parcelles-est-obligatoire,-la-sous-exploitation-et-l'abandon-(mise-en-friche)-des-parcelles-sont-interdits. | Idem-(CC) | ☒ | ☒ | ☒ |
| Idem | •→ En-cas-de-pâturage,-la-densité-du-pâturage-doit-être-adaptée-à-la-productivité-de-la-parcelle.¶ •→ L'affouragement-supplémentaire-régulier-de-fourrages-grossiers-pendant-la-période-de-pâturage-est-interdit.¶ •→ Le-pâturage-est-interdit-pendant-la-période-du-1er-novembre-jusqu'au-début-de-la-reprise-de-la-végétation-et-pas-avant-le-1 ^{er} -avril. | Idem-(CC)¶ ¶ ¶ Pas-de-restrictions-conc.-l'affouragement-supplémentaire.¶ Pas-de-restrictions-concernant-période-de-pâturage | ☒ | ☒ | ☒ |
| Idem | •→ L'emploi-d'herbicides-est-interdit.-Sauf-application-ponctuelle-d'herbicides-sélectifs-contre-des-adventices-vivaces-tels-que-le-chardon,-l'ortie,-le-rumex,-le-séneçon-de-Jacob-ou-les-berces. | Le-traitement-herbicide-plein-champ-est-autorisé-avec-des-produits-agrés-et-conformément-à-leur-mode-d'emploi-prévu. | ☒ | ☒ | ☒ |
| Idem | •→ Le-labour-et-le-renouvellement-des-prairies-sont-interdits-sauf-quelques-cas-particuliers. | Pas-de-restrictions | ☒ | ☒ | ☒ |

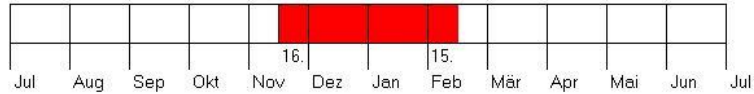
baseline réduction N PP base

Gesetzliche Ausbringungstermine für organische Dünger ab 2012

Landesweite Bestimmungen

Gülle, Jauche, Klärschlamm flüssig

Grünland



Winterkulturen, Zwischenfrüchte

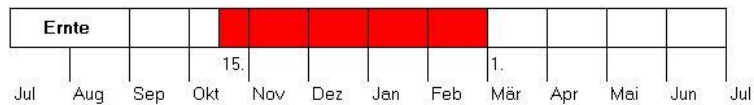


Allgemein: binnen 48 Stunden einarbeiten
bei Hanglagen

nicht bedeckte Böden

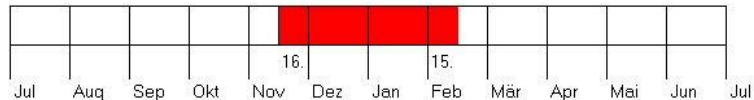
LPP: innerhalb 24 Stunden einarbeiten

Allgemein: binnen 48 Stunden einarbeiten
bei Hanglagen



Flüssigmist (< 14% TS), Hühnerkot

Grünland



Ausbringung erlaubt max. 170 kg N/ha - Leguminosen max. 85 kg N/ha

Ausbringung verboten

baseline période d'épandage fumier Norg

| Code-mesure | Conditions-spécifiques | Niveau-de-base-(conditionalité,-BCAE...) | Greening | CC-Plus | Code-éligibilité |
|----------------------------------|---|--|----------|---------|------------------|
| 0482--P2-P-(80N)-Prairies-perm. | • → Fumure-azotée-organique-maximale°:-130-(total) | CC-(dir-NO3)-plafond-170 | ☑ | ☑ | PEAU |
| | • → Fertilisation-N-max-80 | CC-(dir-NO3)-300-à-260-N-selon-le-cas | ☑ | ☑ | PEAU |
| 0482--P2-NP-(80N)-Prairies-perm. | • → Supplément-de-prime-s'il-est-renoncé-au-pâturage. | Aucune-restriction | ☑ | ☑ | PEAU |

baseline réduction N PP base 80 kg N

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

| |
|--|
| |
|--|

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

On admet une relation linéaire entre la réduction de la fumure azotée et la baisse du rendement pour les prairies et pâturages. Admettant un niveau de fumure azotée de 175 N dans la situation de départ, on peut ainsi calculer une baisse des rendements en fonction du niveau de fertilisation prévu dans le cadre de l'extensification. Le coût des engrais va diminuer dans la même mesure. Notons en plus, qu'on peut envisager des coûts de machines réduits suite à la baisse des rendements.

Pour les prairies permanentes situées dans les zones de protection des eaux potables avec fixation de mesures plus restrictives quant à la fertilisation organique prévue par la réglementation en vigueur, une déduction de 80 EUR/ha sera faite. Cette déduction s'explique par le paiement d'une aide de l'article 30 du FEADER pour une contrainte liée à une limitation des intrants. (cf tableau des incompatibilités en annexe du PDR.)

Les coûts de transaction se rapportent à la collecte d'informations et l'acquisition de connaissances nécessaires à la mise en œuvre efficace de l'opération.

Les coûts de transaction prévus s'élèvent à 18 €/ha ou maximum 12% de la prime payée qui seront payés dans le cadre de chaque paiement annuel.

Justification éco fumure N PP: cf tableau annexé ci-contre

| Options | Fert. (A) | Fert. (B) | Réd. fert. | Niveau fert. | Valeur production (A) | Valeur production (B) | Coûts Engrais (A) | Engrais (B) | Diff-Valeur production | Coûts mécan | Perte éco. | Indemnité proposée |
|---|-----------|-----------|------------|--------------|-----------------------|-----------------------|-------------------|-------------|------------------------|-------------|------------|--------------------|
| 0482-P2-P(80N)-Prairies perm. fumure azotée organique maximale°:130N(total) | 175 | 130 | 25,71 | 0,74 | 640 | 475 | 125 | 93 | 132 | 0 | 132 | 150 |
| 0482-P2-NP(80N)-Prairies perm. supplément-s'il est renoncé au pâturage | 175 | 130 | 25,71 | 0,74 | 640 | 475 | 125 | 93 | 132 | 107 | 239 | 175 |
| 0482-P3A(50N)-Prairies perm. fumure azotée organique maximale°:85N(total) et fertilisation N max 50 | 175 | 85 | 51,43 | 0,49 | 640 | 311 | 125 | 61 | 265 | 0 | 265 | 200 |
| 0482-P3B(50N)-Prairies perm. fauche tardive(>15 juin) | 175 | 85 | 51,43 | 0,49 | 640 | 311 | 125 | 61 | 265 | 0 | 265 | 275 |
| 0482-P4A-P(0N)-Prairies perm. | 175 | 0 | 100,00 | 0,00 | 640 | 64 | 125 | 0 | 451 | -107 | 344 | 250 |
| 0482-P4A-NP(0N)-Prairies perm. supplément-s'il est renoncé au pâturage | 175 | 0 | 100,00 | 0,00 | 640 | 64 | 125 | 0 | 451 | 0 | 451 | 275 |
| 0482-P4B-P(0N)-Prairies perm. fauche tardive(>15 juin) | 175 | 0 | 100,00 | 0,00 | 640 | 64 | 125 | 0 | 451 | -107 | 344 | 325 |
| 0482-P4B-NP(0N)-Prairies perm. supplément-s'il est renoncé au pâturage | 175 | 0 | 100,00 | 0,00 | 640 | 64 | 125 | 0 | 451 | -107 | 344 | 350 |

(A)°:situation à condition normale

(B)°:situation en appliquant la fumure réduite proposée

Saut de section (page suivante)

justification éco fumure N PP

8.2.3.3.9. Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - CNV-M (M10.1.8)

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.3.3.9.1. Description du type d'opération

cf opération: Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base

8.2.3.3.9.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

cf opération: Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base

8.2.3.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

cf opération: Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base

Directive Nitrates : Directive 91/676/CEE.

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

8.2.3.3.9.4. Bénéficiaires

cf opération: Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base

8.2.3.3.9.5. Coûts admissibles

cf opération: Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base

8.2.3.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Engagements généraux

cf opération: Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base

Conditions d'éligibilité :

Zones éligibles:

- Les zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine et toute autre zone présentant un intérêt particulier pour la protection des ressources en eau potable, y compris le bassin versant du Lac de la Haute-Sûre, dans les zones désignées comme zones protégées conformément à l'article 20§(2) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, dans les zones se situant jusqu'à une distance de 200 m le long des cours d'eau ainsi que dans les zones inondables (code zone : PEAU).
- Les zones de protection de la nature ainsi que sur toute autre parcelle présentant un intérêt écologique particulier (notamment les zones habitats selon la liste scientifique, les zones complémentaires désignées au PNPN (plan national pour la protection de la nature), les vallons étroits, les parcelles sensibles (en fonction de leur situation, leur potentiel agricole, leur proximité aux biotopes et/ou zones intéressants etc.), les prairies mésophiles, humides et sèches, etc...) (code zone : PNAT).

Engagements spécifiques :

- maintien du changement d'affectation de terres arables en prairies et pâturages. La fertilisation organique azotée totale est limitée à 130 kg d'azote total par hectare et par an, soit environ 25 t de fumier, 30 m³ de lisier bovin ou 20 m³ de lisier porcin, en fonction du résultat d'analyse du fertilisant organique en question.
- Interdiction d'appliquer plus de 130 kg d'azote disponible par hectare et par an.

8.2.3.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.3.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Les montants et les taux d'aide :

100 EUR par hectare

Supplément facultatif : 25 EUR/ha en cas de renonciation au pâturage dans les zones PEAU.

Cette option peut être cumulée avec les options P3A, P3B, P4A, P4B moyennant une déduction forfaitaire de 100 EUR/ha

8.2.3.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

cf. opération "Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base"

8.2.3.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

cf. opération "Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base"

8.2.3.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est vérifiable et contrôlable

cf. opération "Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base"

Option 2 : Maintien de la conversion de terres arables en prairies et pâturages permanents pour une durée de 5 ans pour les parcelles situées dans des zones « PEAU » (code CNVM) PEAU et PNAT:

- a) Maintien du changement d'affectation de terres arables en prairies et pâturages : Contrôle administratif avec MAPAE et MACAA (données du S.E.R.) et Contrôle sur place
- b) La fertilisation organique azotée totale est limitée à 130 kg d'azote par hectare et par an. En cas de pâturage de la parcelle, les déjections animales du bétail pâturant sont à prendre en compte : Contrôle du carnet parcellaire
- c) Interdiction d'appliquer plus de 140 kg d'azote disponible par hectare et par an : Contrôle du carnet parcellaire

Baseline réduction fumure N PP CNV: cf tableau en annexe ci-contre.

Le détail sur les exigences minimales se trouve dans le document annexé au PDR « exigences minimales »

CC= Eco-conditionnalité, CC-Plus= exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires, ainsi que d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale. Le détail et les explications figurent dans le document annexé.

La présentation succincte de la ligne de base se trouve sous le chapitre 8.2.3.2 de la M10.

8.2.3.3.9.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

La ligne de base est reprise en annexe.

Le détail sur les exigences minimales se trouve dans le document annexé au PDR « exigences minimales »

CC= Eco-conditionnalité, CC-Plus= exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires, ainsi que d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale. Le détail et les explications figurent dans le document annexé.

La présentation succincte de la ligne de base se trouve sous le chapitre 8.2.3.2 de la M10.

| Code-mesure | Conditions-spécifiques | Niveau-de-base-(conditionnalité, BCAA...) | Greening | CC-Plus | Code-éligibilité |
|---|--|---|----------|---------|------------------|
| 00482-CNV1-Terre-arable | <ul style="list-style-type: none"> •→ Conversion-de-terres-arables-en-prairies-et-pâturages •→ Fumure-azotée-organique-maximale*-130-N-(total) •→ fertilisation-N-max-140 | Aucune-restriction | X | X | PNAT |
| 00482-CNV2-Terre-arable | <ul style="list-style-type: none"> •→ Conversion-de-terres-arables-en-prairies-et-pâturages-et- •→ Gestion-selon-CNV1 •→ Restrictions-d'utilisation-et-de-fertilisation-en-fin-de-contrat-supplémentaires | Aucune-restriction | X | X | PEAU |
| 0482-CNV1-M 0482-CNV2-M-Terre-arable-convertie-en-prairie-permanente | <ul style="list-style-type: none"> •→ Maintien-de-la-conversion-de-terres-arables-en-prairies-et-pâturages-et- •→ Gestion-selon-CNV1 •→ Restrictions-d'utilisation-et-de-fertilisation-en-fin-de-contrat-supplémentaire | Aucune-restriction | X | X | PNAT PEAU |

baseline réduction fumure N PP CNV

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Sans objet

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à

chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

On admet une relation linéaire entre la réduction de la fumure azotée et la baisse du rendement pour les prairies et pâturages. Admettant un niveau de fumure azotée de 175 N dans la situation de départ, on peut ainsi calculer une baisse des rendements en fonction du niveau de fertilisation prévu dans le cadre de l'extensification. Le coût des engrais va diminuer dans la même mesure. Notons en plus, qu'on peut envisager des coûts de machines réduits suite à la baisse des rendements.

Pour les prairies permanentes situées dans les zones de protection des eaux potables avec fixation de mesures plus restrictives quant à la fertilisation organique prévue par la réglementation en vigueur, une déduction de 80 EUR/ha sera faite. Cette déduction s'explique par le paiement d'une aide de l'article 30 du FEADER pour une contrainte liée à une limitation des intrants. (cf tableau des incompatibilités en annexe du PDR)

Justification éco réduction fumure N PP CNV: cf Tableau en annexe ci-contre

| Options | MBS-terres arables | MBS-prairies | Diff-Valeur-production | Indemnité-proposée |
|--|--------------------|--------------|------------------------|--------------------|
| 00482-CNV1-Terre-arable-(225-€) | 756 | 496 | 260 | 225 |
| 00482-CNV2-Terre-arable-restrictions-d'utilisation-et-de-fertilisation-(300-€) | 756 | 364 | 392 | 300 |
| 0482-CNV1-M,-0482-CNV2-M-Terre-arable-convertie-en-prairie-perm,-maintien-de-la-conversion-(100-€) | 756 | 231 | 525 | 100* |

justification éco réduction fumure N PP CNV

8.2.3.3.10. Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - CNV1 (M10.1.9)

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.3.3.10.1. Description du type d'opération

cf opération: Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base

8.2.3.3.10.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

cf opération: Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base

8.2.3.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

cf opération: Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base

Directive Nitrates : Directive 91/676/CEE.

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

8.2.3.3.10.4. Bénéficiaires

cf opération: Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base

8.2.3.3.10.5. Coûts admissibles

cf opération: Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base

8.2.3.3.10.6. Conditions d'admissibilité

Engagements généraux

cf opération: Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base

Conditions d'éligibilité:

Cette mesure est, selon le cas, applicable dans les zones de protection de la nature ainsi que sur toute autre parcelle présentant un intérêt écologique particulier (notamment les zones habitats selon la liste scientifique, les zones complémentaires désignées au PNPN (plan national pour la protection de la nature), les vallons étroits, les parcelles sensibles (en fonction de leur situation, leur potentiel agricole, leur proximité aux biotopes et/ou zones intéressants etc.), les prairies mésophiles, humides et sèches, etc...) (code zone : PNAT).

Engagements spécifiques :

- Changement d'affectation de terres arables en prairies et pâturages, pour autant que ces terres ont été labourées et exploitées comme terres arables emblavées de cultures arables autres que les prairies temporaires au moins 3 ans pendant les 5 dernières années précédant le début de l'engagement.
- La fertilisation organique azotée totale est limitée à 130 kg d'azote total par hectare et par an, soit environ 25 t de fumier, 30 m³ de lisier bovin ou 20 m³ de lisier porcin, en fonction du résultat d'analyse du fertilisant organique en question.
- Interdiction d'appliquer plus de 140 kg d'azote disponible par hectare et par an.
- Le mélange à utiliser pour l'établissement des prairies visées peut être fixé par le ministre. Il peut notamment limiter la part de légumineuses et la part d'espèces dites intensives.
- La surface totale des prairies et pâturages temporaires et permanents de l'exploitation doit au moins augmenter de la surface convertie en application de la présente mesure, sauf en cas de diminution de la surface agricole utile de l'exploitation. Dans ce cas, le ministre définit une nouvelle surface minimale de prairies et pâturages temporaires et permanents en fonction des cultures cultivées dans le passé sur les parcelles cédées.

8.2.3.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

sans objet

8.2.3.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

225 EUR par hectare pour l'option (6)

Cette option peut être cumulée avec les options P3A, P3B, P4A, P4B moyennant une déduction forfaitaire de 100 EUR/ha

Pour les prairies permanentes situées dans les zones de protection des eaux potables avec fixation de mesures plus restrictives quant à la fertilisation organique prévue par la réglementation en vigueur, une déduction de 80 EUR/ha sera faite. (cf tableau des incompatibilités sous 8.2.3.6.)

8.2.3.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

cf. opération "Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base"

8.2.3.3.10.9.2. Mesures d'atténuation

cf. opération "Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base"

8.2.3.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable et vérifiable

cf. opération "Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base"

Option 3 : Conversion de terres arables en prairies et pâturages permanentes pour une durée de 5 ans (code CNV1) PNAT :

- a) Changement d'affectation de terres arables en prairies et pâturages, pour autant que ces terres ont été labourées et exploitées comme terres arables emblavées de cultures arables autres que les prairies temporaires durant au moins 3 années pendant les 5 dernières années précédant le début de l'engagemment - Contrôle administratif avec MAPAE et MACAA (données du S.E.R.)
- b) La fertilisation organique azotée totale est limitée à 130 kg d'azote par hectare et par an. En cas de pâturage de la parcelle, les déjections animales du bétail pâturant sont à prendre en compte - Contrôle du carnet parcellaire
- c) Interdiction d'appliquer plus de 140 kg d'azote disponible par hectare et par an - Contrôle du carnet parcellaire
- d) Le mélange à utiliser pour l'établissement des prairies visées peut être fixé par règlement ministériel, qui peut notamment limiter la part de légumineuses et la part d'espèces dites intensives - Contrôle des pièces justificatives (factures) des mélanges
- e) La surface totale des prairies et pâturages temporaires et permanents de l'exploitation doit au moins augmenter de la surface convertie en application de la présente mesure, sauf en cas de diminution de la surface agricole utile de l'exploitation. Dans ce cas, le ministre définit une nouvelle surface minimale de prairies et pâturages temporaires et permanents en fonction des cultures cultivées dans le passé sur les parcelles cédées - Contrôle administratif avec MACAA (données du S.E.R.)

8.2.3.3.10.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4,

paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

La ligne de base est reprise en annexe.

Le détail sur les exigences minimales se trouve dans le document annexé au PDR « exigences minimales »

CC= Eco-conditionnalité, CC-Plus= exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires, ainsi que d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale. Le détail et les explications figure dans le document annexé.

La présentation succincte de la ligne de base se trouve sous le chapitre 8.2.3.2 de la M10.

| Code-mesure | Conditions-spécifiques | Niveau-de-base-(conditionalité, BCAA...) | Greening | CC-Plus | Code-éligibilité |
|---|--|--|----------|---------|------------------|
| 00482-CNV1-Terre-arable | <ul style="list-style-type: none"> •→ Conversion-de-terres-arables-en-prairies-et-pâturages •→ Fumure-azotée-organique-maximale*:130-N-(total) •→ fertilisation-N-max:140 | Aucune-restriction | X | X | PNAT |
| 00482-CNV2-Terre-arable | <ul style="list-style-type: none"> •→ Conversion-de-terres-arables-en-prairies-et-pâturages-et- •→ Gestion-selon-CNV1 •→ Restrictions-d'utilisation-et-de-fertilisation-en-fin-de-contrat-supplémentaires | Aucune-restriction | X | X | PEAU |
| 0482-CNV1-M 0482-CNV2-M-Terre-arable-convertie-en-prairie-permanente | <ul style="list-style-type: none"> •→ Maintien-de-la-conversion-de-terres-arables-en-prairies-et-pâturages-et- •→ Gestion-selon-CNV1 •→ Restrictions-d'utilisation-et-de-fertilisation-en-fin-de-contrat-supplémentaire | Aucune-restriction | X | X | PNAT PEAU |

baseline réduction fumure N PP CNV

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Sans objet

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts

supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

On admet une relation linéaire entre la réduction de la fumure azotée et la baisse du rendement pour les prairies et pâturages. Admettant un niveau de fumure azotée de 175 N dans la situation de départ, on peut ainsi calculer une baisse des rendements en fonction du niveau de fertilisation prévu dans le cadre de l'extensification. Le coût des engrais va diminuer dans la même mesure. Notons en plus, qu'on peut envisager des coûts de machines réduits suite à la baisse des rendements.

Pour les prairies permanentes situées dans les zones de protection des eaux potables avec fixation de mesures plus restrictives quant à la fertilisation organique prévue par la réglementation en vigueur, une déduction de 80 EUR/ha sera faite. Cette déduction s'explique par le paiement d'une aide de l'article 30 du FEADER pour une contrainte liée à une limitation des intrants. (cf tableau des incompatibilités en annexe.)

cf Tableau en annexe ci-contre

| Options | MBS-terre-arables | MBS-prairies | Diff-Valeur-production | Indemnité-proposée |
|--|-------------------|--------------|------------------------|--------------------|
| 00482-CNV1-Terre-arable-(225-€) | 756 | 496 | 260 | 225 |
| 00482-CNV2-Terre-arable-restrictions-d'utilisation-et-de-fertilisation-(300-€) | 756 | 364 | 392 | 300 |
| 0482-CNV1-M,-0482-CNV2-M-Terre-arable-convertie-en-prairie-perm,-maintien-de-la-conversion-(100-€) | 756 | 231 | 525 | 100* |

justification éco réduction fumure N PP CNV

8.2.3.3.11. Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - CNV2 (M10.1.10)

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.3.3.11.1. Description du type d'opération

cf opération: Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base

8.2.3.3.11.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

cf opération: Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base

8.2.3.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

cf opération: Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base

Directive Nitrates : Directive 91/676/CEE.

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

8.2.3.3.11.4. Bénéficiaires

cf opération: Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base

8.2.3.3.11.5. Coûts admissibles

cf opération: Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base

8.2.3.3.11.6. Conditions d'admissibilité

Engagements généraux

cf opération: Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base

Conditions d'éligibilité:

Cette mesure est applicable dans les zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine et toute autre zone présentant un intérêt particulier pour la protection des ressources en eau potable, y compris le bassin versant du Lac de la Haute-Sûre, dans les zones désignées comme zones protégées conformément à l'article 20§(2) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, dans les zones se situant jusqu'à une distance de 200 m le long des cours d'eau ainsi que dans les zones inondables (code zone : PEAU).

Engagements spécifiques :

- Respect des conditions sous l'option 6.
- Le ministre peut, sur avis de la commission écologique et suite à une motivation précise de la part d'un service de vulgarisation, déroger à la condition énoncée sous l'option 6 « Conditions spécifiques » 1er paragraphe si la situation et le but à atteindre l'exigent.

Conditions supplémentaires :

S'il est envisagé de labourer les prairies et pâturages visés à la fin de l'engagement, il est interdit de labourer la parcelle avant le 1er janvier suivant la fin de l'engagement et d'utiliser des fertilisations organiques pendant la dernière année de l'engagement

8.2.3.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.3.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

300 EUR par hectare pour l'option (7), supplément facultatif: 25 EUR/ha

Cette option peut être cumulée avec les options P3A, P3B, P4A, P4B moyennant une déduction forfaitaire de 100 EUR/ha. Le supplément facultatif n'est pas cumulable.

Pour les prairies permanentes situées dans les zones de protection des eaux potables avec fixation de mesures plus restrictives quant à la fertilisation organique prévue par la réglementation en vigueur, une déduction de 80 EUR/ha sera faite.

8.2.3.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

cf. opération "Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base"

8.2.3.3.11.9.2. Mesures d'atténuation

cf. opération "Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base"

8.2.3.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure

cf. opération "Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base"

Option 3 : Conversion de terres arables en prairies et pâturages permanents pour une durée de 5 ans (code CNV1) PNAT :

- a) Changement d'affectation de terres arables en prairies et pâturages, pour autant que ces terres ont été labourées et exploitées comme terres arables emblavées de cultures arables autres que les prairies temporaires durant au moins 3 années pendant les 5 dernières années précédant le début de l'engagement : Contrôle administratif avec MAPAE et MACAA (données du S.E.R.)
- b) La fertilisation organique azotée totale est limitée à 130 kg d'azote par hectare et par an. En cas de pâturage de la parcelle, les déjections animales du bétail pâturant sont à prendre en compte : Contrôle du carnet parcellaire
- c) Interdiction d'appliquer plus de 140 kg d'azote disponible par hectare et par an : Contrôle du carnet parcellaire
- d) Le mélange à utiliser pour l'établissement des prairies visées peut être fixé par règlement ministériel, qui peut notamment limiter la part de légumineuses et la part d'espèces dites intensives : Contrôle des pièces justificatives (factures) des mélanges
- e) La surface totale des prairies et pâturages temporaires et permanents de l'exploitation doit au moins augmenter de la surface convertie en application de la présente mesure, sauf en cas de diminution de la surface agricole utile de l'exploitation. Dans ce cas, le ministre définit une nouvelle surface minimale de prairies et pâturages temporaires et permanents en fonction des cultures cultivées dans le passé sur les parcelles cédées : Contrôle administrative avec MACAA (données du S.E.R.)

8.2.3.3.11.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les

exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

La ligne de base est reprise en annexe.

Le détail sur les exigences minimales se trouve dans le document annexé au PDR « exigences minimales »

CC= Eco-conditionnalité, CC-Plus= exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires, ainsi que d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale. Le détail et les explications figurent dans le document annexé.

La présentation succincte de la ligne de base se trouve sous le chapitre 8.2.3.2 de la M10.

| Code-mesure | Conditions-spécifiques | Niveau-de-base-(conditionalité, BCAA...) | Greening | CC-Plus | Code-éligibilité |
|---|---|--|----------|---------|------------------|
| 00482-CNV1-Terre-arable | <ul style="list-style-type: none"> •→ Conversion-de-terres-arables-en-prairies-et-pâturages •→ Fumure-azotée-organique-maximale*-130-N-(total) •→ fertilisation-N-max-140 | Aucune-restriction | X | X | PNAT |
| 00482-CNV2-Terre-arable | <ul style="list-style-type: none"> •→ Conversion-de-terres-arables-en-prairies-et-pâturages-et- •→ Gestion-selon-CNV1 •→ Restrictions-d'utilisation-et-de-fertilisation-en-fin-de-contrat-supplémentaires | Aucune-restriction | X | X | PEAU |
| 0482-CNV1-M 0482-CNV2-M-Terre-arable-convertie-en-prairie-permanente | <ul style="list-style-type: none"> •→ Maintien-de-la-conversion-de-terres-arables-en-prairies-et-pâturages-et- •→ Gestion-selon-CNV1 •→ Restrictions-d'utilisation-et-de-fertilisation-en-fin-de-contrat-supplémentaires | Aucune-restriction | X | X | PNAT PEAU |

baseline réduction fumure N PP CNV

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Sans objet

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions;

le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

On admet une relation linéaire entre la réduction de la fumure azotée et la baisse du rendement pour les prairies et pâturages. Admettant un niveau de fumure azotée de 175 N dans la situation de départ, on peut ainsi calculer une baisse des rendements en fonction du niveau de fertilisation prévu dans le cadre de l'extensification. Le coût des engrais va diminuer dans la même mesure. Notons en plus, qu'on peut envisager des coûts de machines réduits suite à la baisse des rendements.

Pour les prairies permanentes situées dans les zones de protection des eaux potables avec fixation de mesures plus restrictives quant à la fertilisation organique prévue par la réglementation en vigueur, une déduction de 80 EUR/ha sera faite. Cette déduction s'explique par le paiement d'une aide de l'article 30 du FEADER pour une contrainte liée à une limitation des intrants. (cf tableau des incompatibilités en annexe du PDR.)

| Options | MBS-terre-arables | MBS-prairies | Diff-Valeur-production | Indemnité-proposée |
|--|-------------------|--------------|------------------------|--------------------|
| 00482-CNV1-Terre-arable-(225-€) | 756 | 496 | 260 | 225 |
| 00482-CNV2-Terre-arable-restrictions-d'utilisation-et-de-fertilisation-(300-€) | 756 | 364 | 392 | 300 |
| 0482-CNV1-M,-0482-CNV2-M-Terre-arable-convertie-en-prairie-perm,-maintien-de-la-conversion-(100-€) | 756 | 231 | 525 | 100* |

justification éco réduction fumure N PP CNV

8.2.3.3.12. Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau P3A (M10.1.11)

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.3.3.12.1. Description du type d'opération

cf opération: Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base

8.2.3.3.12.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

cf opération: Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base

8.2.3.3.12.3. Liens vers d'autres actes législatifs

cf opération: Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base

Directive Nitrates : Directive 91/676/CEE.

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

8.2.3.3.12.4. Bénéficiaires

cf opération: Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base

8.2.3.3.12.5. Coûts admissibles

cf opération: Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base

8.2.3.3.12.6. Conditions d'admissibilité

Engagements généraux

cf opération: Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base

Conditions d'éligibilités

Zones éligibles :

- Les zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine et toute autre zone présentant un intérêt particulier pour la protection des ressources en eau potable, y compris le bassin versant du Lac de la Haute-Sûre, dans les zones désignées comme zones protégées conformément à l'article 20§(2) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, dans les zones se situant jusqu'à une distance de 200 m le long des cours d'eau ainsi que dans les zones inondables (code zone : PEAU).
- Les zones de protection de la nature ainsi que sur toute autre parcelle présentant un intérêt écologique particulier (notamment les zones habitats selon la liste scientifique, les zones complémentaires désignées au PNPN (plan national pour la protection de la nature), les vallons étroits, les parcelles sensibles (en fonction de leur situation, leur potentiel agricole, leur proximité aux biotopes et/ou zones intéressants etc.), les prairies mésophiles, humides et sèches, etc...) (code zone : PNAT).

Engagements spécifiques :

- La fertilisation organique azotée totale est limitée au maximum à 85 kg d'azote total par hectare et par an, (soit environ 20 t de fumier, 20 m³ de lisier bovin ou 15 m³ de lisier porcin) en fonction du résultat d'analyse du fertilisant organique en question. En cas de pâturage de la parcelle, les déjections animales du bétail pâturant sont à prendre en compte selon des règles à fixer par le ministre.
- Interdiction d'appliquer plus de 50 kg d'azote disponible par hectare et par an.
- Condition facultative (option avec prime supplémentaire, uniquement valable dans des zones ayant trait à la qualité des eaux (PEAU) : utilisation comme prairie de fauche uniquement (pas de pâturage).

8.2.3.3.12.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.3.3.12.8. Montants et taux d'aide (applicables)

200 EUR par hectare pour

supplément facultatif: 25 EUR/ha pour les zones PEAU

Une aide supplémentaire de 75 EUR (non cumulable avec le supplément facultatif) par hectare est accordée pour les pâturages situés dans des vallons étroits ainsi que sur les pentes raides de ceux-ci situées à une distance de moins de 300 m du cours d'eau en ligne droite. Sont considérés comme « vallon étroit » les vallons ayant une largeur moyenne du fond inférieure à 100 m, parcourus par un cours d'eau et délimités sur les côtés par des pentes raides qui sont normalement constituées de rochers, de forêts ou de prairies en pente raide. Ces vallons sont notamment situés dans la région de l'Oesling. Les vallons des cours d'eau « Wiltz », « Clerf », « Blees » ainsi que de la partie de la Sûre située en amont de la localité

d'Erpeldange peuvent également être pris en compte aux endroits où la largeur du fond est inférieure à 200 m. Ne sont éligibles les pâtures pourvues d'une clôture permanente et bien entretenue.

Pour les prairies permanentes situées dans les zones de protection des eaux potables avec fixation de mesures plus restrictives quant à la fertilisation organique prévue par la réglementation en vigueur, une déduction de 80 EUR/ha sera faite.

8.2.3.3.12.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.12.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

cf. opération "Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base"

8.2.3.3.12.9.2. Mesures d'atténuation

cf. opération "Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base"

8.2.3.3.12.9.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable et vérifiable.

cf. opération "Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base".

Option 5 : Prairies et pâturages permanents du niveau 3A (code P3A) PEAU et PNAT :

- a) La fertilisation organique azotée totale est limitée à 85 kg d'azote total par hectare et par an. En cas de pâturage de la parcelle, les déjections animales du bétail pâturant sont à prendre en compte : Contrôle du carnet parcellaire
- b) Interdiction d'appliquer plus de 50 kg d'azote disponible par hectare et par an : Contrôle du carnet parcellaire
- c) Condition facultative (code F) : utilisation comme prairie de fauche uniquement, pas de pâturage. Cette option avec aide supplémentaire est uniquement valable dans des zones PEAU : Contrôle sur place
- d) Une aide supplémentaire (code PZ) de 75 euros par hectare est accordée pour les parcelles situées dans des vallons étroits, ainsi que sur les pentes raides de ceux-ci situées à une distance de moins de 300 m du cours d'eau en ligne droite. Sont considérés comme « vallon étroit » les vallons ayant une largeur moyenne du fond inférieure à 100 m, parcourus par un cours d'eau et délimités sur les côtés par des pentes raides qui sont normalement constituées de rochers, de forêts ou de prairies en pente raide. Ces vallons sont notamment situés dans la région de l'Oesling. Les vallons des cours d'eau « Wiltz », « Clerf », « Bles », ainsi que la partie de la « Sûre » située en amont de la localité d'Erpeldange, peuvent également être pris en compte aux endroits où la largeur du fond est inférieure à 200 m. Seuls les

pâturages pourvus d'une clôture permanente et bien entretenus sont éligibles aux mesures précitées : Contrôle de ces parcelles dans MAPAE, Geoportail et Orthoplans et contrôle sur place

8.2.3.3.12.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Conditions spécifiques: Fumure azotée organique maximale : 85 N (total) et fertilisation N max 50

Niveau de base (conditionnalité) : 300 à 260 N selon le cas

Le détail sur les exigences minimales se trouve dans le document annexé au PDR « exigences minimales »

Baseline réduction N PP de base : cf Tableau en annexe ci-contre.

CC= Eco-conditionnalité, CC-Plus= exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires, ainsi que d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale. Le détail et les explications figurent dans le document annexé.

La présentation succincte de la ligne de base se trouve sous le chapitre 8.2.3.2 de la M10.

| Code mesure | Conditions spécifiques | Niveau de base (conditionnalité, BCAE...) | Greening | CC-Plus | Conditions d'éligibilité |
|-------------------------------|--|---|-------------------|-------------------|--------------------------|
| Conditions générales communes | •→ Fumure organique°: restrictions des périodes d'épandage plus strictes que CC de base (**voir fig 2). | CC (dir NO3) (*voir fig 1) | Aucune obligation | Aucune obligation | ☒ |
| Idem | •→ Pas de boues d'épuration | Aucune restriction | ☒ | ☒ | ☒ |
| Idem | •→ Fumure de fond selon analyse de sol | Aucune restriction sauf P205 | ☒ | ☒ | ☒ |
| Idem | •→ L'exploitation des parcelles est obligatoire, la sous-exploitation et l'abandon (mise en friche) des parcelles sont interdits. | Idem (CC) | ☒ | ☒ | ☒ |
| Idem | •→ En cas de pâturage, la densité du pâturage doit être adaptée à la productivité de la parcelle. ¶ •→ L'affouragement supplémentaire régulier de fourrages grossiers pendant la période de pâturage est interdit. ¶ •→ Le pâturage est interdit pendant la période du 1er novembre jusqu'au début de la reprise de la végétation et pas avant le 1 ^{er} avril. | Idem (CC) ¶ ¶ Pas de restrictions conc. l'affouragement supplémentaire. ¶ Pas de restrictions concernant période de pâturage | ☒ | ☒ | ☒ |
| Idem | •→ L'emploi d'herbicides est interdit. Sauf application ponctuelle d'herbicides sélectifs contre des adventices vivaces tels que le chardon, l'ortie, le rumex, le séneçon de Jacob ou les berces. | Le traitement herbicide plein champ est autorisé avec des produits agréés et conformément à leur mode d'emploi prévu. | ☒ | ☒ | ☒ |
| Idem | •→ Le labour et le renouvellement des prairies sont interdits sauf quelques cas particuliers. | Pas de restrictions | ☒ | ☒ | ☒ |

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Sans objet

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

On admet une relation linéaire entre la réduction de la fumure azotée et la baisse du rendement pour les prairies et pâturages. Admettant un niveau de fumure azotée de 175 N dans la situation de départ, on peut ainsi calculer une baisse des rendements en fonction du niveau de fertilisation prévu dans le cadre de l'extensification. Le coût des engrais va diminuer dans la même mesure. Notons en plus, qu'on peut envisager des coûts de machines réduits suite à la baisse des rendements.

Supplément pour les prairies dans des vallons étroits

Historiquement ces surfaces étaient intéressantes pour la production de foin tardif. Aujourd'hui, sans mesures agro-environnementales, elles seraient abandonnées et emboisées, avec comme conséquence une perte sensible de biodiversité. Ainsi donc, cette mesure s'impose pour préserver ces biotopes spécifiques.

Le supplément des vallons étroits par rapport aux autres programmes d'extensification des prairies se justifie par la géométrie défavorable et l'accès difficile dans ces parcelles.

Actuellement nous supposons que pour 2014 la quasi-totalité des vallons étroits est sous contrat d'extensification avec option du supplément. Cela s'explique par une stratégie de la vulgarisation lors de la période de programmation d'inciter tous les exploitants de telles surfaces de contracter celles-ci. La surface se chiffre actuellement à :

P3AZ : 360,62 ha

En admettant une surface moyenne des parcelles de 2,0 ha : il s'ensuit une longueur de clôture nécessaire de 565 m pour une surface à géométrie « normale », pour les vallons étroits avec une largeur moyenne de 75 m, on peut calculer avec une longueur de la clôture de 685 m. Compte tenu d'un prix moyen de 3,9 €/m il s'ensuit un supplément de coûts de 468 €, qui est à amortir sur 10 ans. Des coûts supplémentaires de 46,8 €/parcelle/an (= 23,4 €/ha/an) pour la clôture suite à la géométrie défavorable sont ainsi à mettre en compte.

En général les surfaces dans les vallons étroits sont utilisées comme pâturages, fauchées une fois par an pour la production de foin. La production du foin, le soin des surfaces et la surveillance des animaux (pendant 3 mois) nécessitent en moyenne 24 accès à la surface pendant l'année. Si on estime que suite à l'accès généralement difficile, l'agriculteur met 10 minutes supplémentaires pour accéder la parcelle par rapport à une surface normale, il s'ensuit un temps de travail supplémentaire à mettre en compte de 4 heures/parcelle et de 2 heures/ha. Compte tenu d'un tarif de 35 €/heure (temps de travail de l'agriculteur + tracteur de 100 ch, tarif MBR), s'ajoutent des coûts supplémentaires de 70 €/ha. Ensemble avec les coûts supplémentaires de la clôture, l'exploitation des vallons étroits génère ainsi des coûts supplémentaires de l'ordre de 90 €/ha par rapport à l'exploitation d'une prairie extensive « normale ».

Justification éco réduction fumure N PP: cf tableau repris en annexe ci-contre

Pour les prairies permanentes situées dans les zones de protection des eaux potables avec fixation de mesures plus restrictives quant à la fertilisation organique prévue par la réglementation en vigueur, une déduction de 80 EUR/ha sera faite. Cette déduction s'explique par le paiement d'une aide de l'article 30 du FEADER pour une contrainte liée à une limitation des intrants. (cf tableau des incompatibilités repris en annexe du PDR.)

| Options | Fert. (A) | Fert. (B) | Réd. fert. | Niveau fert. | Valeur production (A) | Valeur production (B) | Coûts Engrais (A) | Engrais (B) | Diff-Valeur production | Coûts mécan | Perte éco. | Indemnité proposée |
|--|-----------|-----------|------------|--------------|-----------------------|-----------------------|-------------------|-------------|------------------------|-------------|------------|--------------------|
| 0482-P2-P(80N)-Prairies-perm.-fumure-azotée-organique-maximale*-130N-(total) | 175 | 130 | 25,71 | 0,74 | 640 | 475 | 125 | 93 | 132 | 0 | 132 | 150 |
| 0482-P2-NP(80N)-Prairies-perm.-supplément-s'il-est-renoncé-au-pâturage | 175 | 130 | 25,71 | 0,74 | 640 | 475 | 125 | 93 | 132 | 107 | 239 | 175 |
| 0482-P3A(50N)-Prairies-perm.-fumure-azotée-organique-maximale*-85N-(total)-et-fertilisation-N-max-50 | 175 | 85 | 51,43 | 0,49 | 640 | 311 | 125 | 61 | 265 | 0 | 265 | 200 |
| 0482-P3B(50N)-Prairies-perm.-fauche-tardive(>15-juin) | 175 | 85 | 51,43 | 0,49 | 640 | 311 | 125 | 61 | 265 | 0 | 265 | 275 |
| 0482-P4A-P(0N)-Prairies-perm. | 175 | 0 | 100,00 | 0,00 | 640 | 64 | 125 | 0 | 451 | -107 | 344 | 250 |
| 0482-P4A-NP(0N)-Prairies-perm.-supplément-s'il-est-renoncé-au-pâturage | 175 | 0 | 100,00 | 0,00 | 640 | 64 | 125 | 0 | 451 | 0 | 451 | 275 |
| 0482-P4B-P(0N)-Prairies-perm.-fauche-tardive(>15-juin) | 175 | 0 | 100,00 | 0,00 | 640 | 64 | 125 | 0 | 451 | -107 | 344 | 325 |
| 0482-P4B-NP(0N)-Prairies-perm.-supplément-s'il-est-renoncé-au-pâturage | 175 | 0 | 100,00 | 0,00 | 640 | 64 | 125 | 0 | 451 | -107 | 344 | 350 |

(A)*:situation-à-condition-normale

(B)*:situation-en-appliquant-la-fumure-réduite-proposée

Saut de section (page suivante)

justification éco réduction fumure N PP



8.2.3.3.13. Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau P3B (M10.1.12)

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.3.3.13.1. Description du type d'opération

cf opération: Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base

8.2.3.3.13.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

cf opération: Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base

8.2.3.3.13.3. Liens vers d'autres actes législatifs

cf opération: Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base

Directive Nitrates : Directive 91/676/CEE.

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

8.2.3.3.13.4. Bénéficiaires

cf opération: Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base

8.2.3.3.13.5. Coûts admissibles

cf opération: Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base

8.2.3.3.13.6. Conditions d'admissibilité

Engagements généraux

cf opération: Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base

Conditions d'éligibilité:

Zones éligibles:

- Les zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine et toute autre zone présentant un intérêt particulier pour la protection des ressources en eau potable, y compris le bassin versant du Lac de la Haute-Sûre, dans les zones désignées comme zones protégées conformément à l'article 20§(2) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, dans les zones se situant jusqu'à une distance de 200 m le long des cours d'eau ainsi que dans les zones inondables (code zone : PEAU).
- Les zones de protection de la nature ainsi que sur toute autre parcelle présentant un intérêt écologique particulier (notamment les zones habitats selon la liste scientifique, les zones complémentaires désignées au PNPN (plan national pour la protection de la nature), les vallons étroits, les parcelles sensibles (en fonction de leur situation, leur potentiel agricole, leur proximité aux biotopes et/ou zones intéressants etc.), les prairies mésophiles, humides et sèches, etc...) (code zone : PNAT).

Engagements spécifiques :

- Respect des dispositions prévues sous l'option 2.
- Interdiction de faucher ou de faire pâturer la parcelle avant le 15 juin. Cette date peut être avancée par le ministre en cas d'évolution botanique précoce.
- Condition alternative : option avec prime supplémentaire, uniquement valable dans des zones ayant trait à la qualité des eaux (PEAU) : utilisation comme prairie de fauche uniquement (pas de pâturage).

8.2.3.3.13.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.3.3.13.8. Montants et taux d'aide (applicables)

275 EUR par hectare pour l'option (3), supplément facultatif : 25 EUR/ha pour les zones PEAU

Une aide supplémentaire de 75 EUR (non cumulable avec le supplément facultatif) par hectare est accordée pour les pâturages situés dans des vallons étroits ainsi que sur les pentes raides de ceux-ci situées à une distance de moins de 300 m du cours d'eau en ligne droite. Sont considérés comme « vallon étroit » les vallons ayant une largeur moyenne du fond inférieure à 100 m, parcourus par un cours d'eau et délimités sur les côtés par des pentes raides qui sont normalement constituées de rochers, de forêts ou de prairies en pente raide. Ces vallons sont notamment situés dans la région de l'Oesling. Les vallons des cours d'eau « Wiltz », « Clerf », « Blee » ainsi que de la partie de la Sûre située en amont de la localité d'Erpeldange peuvent également être pris en compte aux endroits où la largeur du fond est inférieure à 200 m. Ne sont éligibles les pâturages pourvus d'une clôture permanente et bien entretenue.

Pour les prairies permanentes situées dans les zones de protection des eaux potables avec fixation de mesures plus restrictives quant à la fertilisation organique prévue par la réglementation en vigueur, une déduction de 80 EUR/ha sera faite.

8.2.3.3.13.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.13.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

cf. opération "Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base"

8.2.3.3.13.9.2. *Mesures d'atténuation*

cf. opération "Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base"

8.2.3.3.13.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

La mesure est vérifiable et contrôlable

cf. opération "Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base".

Option 6 : Prairies et pâturages permanents du niveau 3B (code P3B) PEAU et PNAT :

- a) Respecter les dispositions de l'option 5
- b) Interdiction de faucher ou de faire pâturer la parcelle avant le 15 juin. Cette date peut être avancée par le ministre en cas d'évolution botanique précoce : Contrôle sur place
- c) Condition facultative (code F) : utilisation comme prairie de fauche uniquement, pas de pâturage. Cette option avec aide supplémentaire est uniquement valable dans des zones PEAU : Contrôle sur place
- d) Une aide supplémentaire (code PZ) de 75 euros par hectare est accordée pour les parcelles situées dans des vallons étroits, ainsi que sur les pentes raides de ceux-ci situées à une distance de moins de 300 m du cours d'eau en ligne droite. Sont considérés comme « vallon étroit » les vallons ayant une largeur moyenne du fond inférieure à 100 m, parcourus par un cours d'eau et délimités sur les côtés par des pentes raides qui sont normalement constituées de rochers, de forêts ou de prairies en pente raide. Ces vallons sont notamment situés dans la région de l'Oesling. Les vallons des cours d'eau « Wiltz », « Clerf », « Bles », ainsi que la partie de la « Sûre » située en amont de la localité d'Erpeldange, peuvent également être pris en compte aux endroits où la largeur du fond est inférieure à 200 m. Seuls les pâturages pourvus d'une clôture permanente et bien entretenus sont éligibles aux mesures précitées : Contrôle de ces parcelles dans MAPAE, Geoportail et Orthoplans et contrôle sur place

8.2.3.3.13.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les

exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Conditions spécifique:

- Fumure azotée organique maximale : 85 N (total) et fertilisation N max 50
- Fauche tardive (>15 juin)

ligne de base (éco-conditionnalité)

- 300 à 260 kg N/ha selon le cas
- pas de restriction sur la période de fauche

Baseline réduction N PP base: cf Tableau en annexe ci-contre

Le détail sur les exigences minimales se trouve dans le document annexé au PDR « exigences minimales »

CC= Eco-conditionnalité, CC-Plus= exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires, ainsi que d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale. Le détail et les explications figurent dans le document annexé.

La présentation succincte de la ligne de base se trouve sous le chapitre 8.2.3.2 de la M10

| Code mesure | Conditions spécifiques | Niveau de base (conditionnalité, BCAE...) | Greening | CC-Plus | Conditions d'éligibilité |
|-------------------------------|--|---|-------------------|-------------------|--------------------------|
| Conditions générales communes | •→ Fumure organique*: restrictions des périodes d'épandage plus strictes que CC de base (**voir fig 2). | CC (dir NO3) (*voir fig 1) | Aucune obligation | Aucune obligation | |
| Idem | •→ Pas de boues d'épuration | Aucune restriction | | | |
| Idem | •→ Fumure de fond selon analyse de sol | Aucune restriction sauf P205 | | | |
| Idem | •→ L'exploitation des parcelles est obligatoire, la sous-exploitation et l'abandon (mise en friche) des parcelles sont interdits. | Idem (CC) | | | |
| Idem | •→ En cas de pâturage, la densité du pâturage doit être adaptée à la productivité de la parcelle. ¶ •→ L'affouragement supplémentaire régulier de fourrages grossiers pendant la période de pâturage est interdit. ¶ •→ Le pâturage est interdit pendant la période du 1er novembre jusqu'au début de la reprise de la végétation et pas avant le 1 ^{er} avril. | Idem (CC) ¶ ¶ Pas de restrictions conc. l'affouragement supplémentaire. ¶ Pas de restrictions concernant période de pâturage | | | |
| Idem | •→ L'emploi d'herbicides est interdit. Sauf application ponctuelle d'herbicides sélectifs contre des adventices vivaces tels que le chardon, l'ortie, le rumex, le séneçon de Jacob ou les berces. | Le traitement herbicide plein champ est autorisé avec des produits agréés et conformément à leur mode d'emploi prévu. | | | |
| Idem | •→ Le labour et le renouvellement des prairies sont interdits sauf quelques cas particuliers. | Pas de restrictions | | | |

Baseline réduction N PP base

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire

aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Sans objet

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

On admet une relation linéaire entre la réduction de la fumure azotée et la baisse du rendement pour les prairies et pâturages. Admettant un niveau de fumure azotée de 175 N dans la situation de départ, on peut ainsi calculer une baisse des rendements en fonction du niveau de fertilisation prévu dans le cadre de l'extensification. Le coût des engrais va diminuer dans la même mesure. Notons en plus, qu'on peut envisager des coûts de machines réduits suite à la baisse des rendements.

Supplément pour les prairies dans des vallons étroits

Historiquement ces surfaces étaient intéressantes pour la production de foin tardif. Aujourd'hui, sans mesures agro-environnementales, elles seraient abandonnées et emboisées, avec comme conséquence une perte sensible de biodiversité. Ainsi donc, cette mesure s'impose pour préserver ces biotopes spécifiques.

Le supplément des vallons étroits par rapport aux autres programmes d'extensification des prairies se justifie par la géométrie défavorable et l'accès difficile dans ces parcelles.

Actuellement nous supposons que pour 2014 la quasi-totalité des vallons étroits est sous contrat d'extensification avec option du supplément. Cela s'explique par une stratégie de la vulgarisation lors de la période de programmation d'inciter tous les exploitants de telles surfaces de contracter celles-ci. La surface se chiffre actuellement à :

P3BZ : 21,15 ha

En admettant une surface moyenne des parcelles de 2,0 ha : il s'ensuit une longueur de clôture nécessaire de 565 m pour une surface à géométrie « normale », pour les vallons étroits avec une largeur moyenne de 75 m, on peut calculer avec une longueur de la clôture de 685 m. Compte tenu d'un prix moyen de 3,9 €/m il s'ensuit un supplément de coûts de 468 €, qui est à amortir sur 10 ans. Des coûts supplémentaires

de 46,8 €/parcelle/an (= 23,4 €/ha/an) pour la clôture suite à la géométrie défavorable sont ainsi à mettre en compte.

En général les surfaces dans les vallons étroits sont utilisées comme pâturages, fauchées une fois par an pour la production de foin. La production du foin, le soin des surfaces et la surveillance des animaux (pendant 3 mois) nécessitent en moyenne 24 accès à la surface pendant l'année. Si on estime que suite à l'accès généralement difficile, l'agriculteur met 10 minutes supplémentaires pour accéder la parcelle par rapport à une surface normale, il s'ensuit un temps de travail supplémentaire à mettre en compte de 4 heures/parcelle et de 2 heures/ha. Compte tenu d'un tarif de 35 €/heure (temps de travail de l'agriculteur + tracteur de 100 ch, tarif MBR), s'ajoutent des coûts supplémentaires de 70 €/ha. Ensemble avec les coûts supplémentaires de la clôture, l'exploitation des vallons étroits génère ainsi des coûts supplémentaires de l'ordre de 90 €/ha par rapport à l'exploitation d'une prairie extensive « normale ».

Justification éco réduction Fumure PP: cf Tableau en annexe ci-contre

Pour les prairies permanentes situées dans les zones de protection des eaux potables avec fixation de mesures plus restrictives quant à la fertilisation organique prévue par la réglementation en vigueur, une déduction de 80 EUR/ha sera faite. Cette déduction s'explique par le paiement d'une aide de l'article 30 du FEADER pour une contrainte liée à une limitation des intrants. (cf tableau des incompatibilités repris en annexe du PDR.)

| Options | Fert. (A) | Fert. (B) | Réd. fert. | Niveau fert. | Valeur production (A) | Valeur production (B) | Coûts Engrais (A) | Engrais (B) | Diff-Valeur production | Coûts mécan | Perte éco. | Indemnité proposée |
|--|-----------|-----------|------------|--------------|-----------------------|-----------------------|-------------------|-------------|------------------------|-------------|------------|--------------------|
| 0482-P2-P(80N)-Prairies-perm.-fumure-azotée-organique-maximale*:130N-(total) | 175 | 130 | 25,71 | 0,74 | 640 | 475 | 125 | 93 | 132 | 0 | 132 | 150 |
| 0482-P2-NP(80N)-Prairies-perm.-supplément-s'il-est-renoncé-au-pâturage | 175 | 130 | 25,71 | 0,74 | 640 | 475 | 125 | 93 | 132 | 107 | 239 | 175 |
| 0482-P3A(50N)-Prairies-perm.-fumure-azotée-organique-maximale*:85N-(total)-et-fertilisation-N-max-50 | 175 | 85 | 51,43 | 0,49 | 640 | 311 | 125 | 61 | 265 | 0 | 265 | 200 |
| 0482-P3B(50N)-Prairies-perm.-fauche-tardive(>15-juin.) | 175 | 85 | 51,43 | 0,49 | 640 | 311 | 125 | 61 | 265 | 0 | 265 | 275 |
| 0482-P4A-P(0N)-Prairies-perm. | 175 | 0 | 100,00 | 0,00 | 640 | 64 | 125 | 0 | 451 | -107 | 344 | 250 |
| 0482-P4A-NP(0N)-Prairies-perm.-supplément-s'il-est-renoncé-au-pâturage | 175 | 0 | 100,00 | 0,00 | 640 | 64 | 125 | 0 | 451 | 0 | 451 | 275 |
| 0482-P4B-P(0N)-Prairies-perm.-fauche-tardive(>15-juin.) | 175 | 0 | 100,00 | 0,00 | 640 | 64 | 125 | 0 | 451 | -107 | 344 | 325 |
| 0482-P4B-NP(0N)-Prairies-perm.-supplément-s'il-est-renoncé-au-pâturage | 175 | 0 | 100,00 | 0,00 | 640 | 64 | 125 | 0 | 451 | -107 | 344 | 350 |

(A)*: situation à condition normale

(B)*: situation en appliquant la fumure réduite proposée

Saut de section (page suivante)

justification éco réduction Fumure PP

8.2.3.3.14. Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau P4A M10.1.13)

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.3.3.14.1. Description du type d'opération

cf opération: Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base

8.2.3.3.14.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

cf opération: Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base

8.2.3.3.14.3. Liens vers d'autres actes législatifs

cf opération: Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base

Directive Nitrates : Directive 91/676/CEE.

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

8.2.3.3.14.4. Bénéficiaires

cf opération: Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base

8.2.3.3.14.5. Coûts admissibles

cf opération: Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base

8.2.3.3.14.6. Conditions d'admissibilité

Engagements généraux

cf opération: Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base

Conditions d'éligibilité:

Zones éligibles:

- Les zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine et toute autre zone présentant un intérêt particulier pour la protection des ressources en eau potable, y compris le bassin versant du Lac de la Haute-Sûre, dans les zones désignées comme zones protégées conformément à l'article 20§(2) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, dans les zones se situant jusqu'à une distance de 200 m le long des cours d'eau ainsi que dans les zones inondables (code zone : PEAU).
- Les zones de protection de la nature ainsi que sur toute autre parcelle présentant un intérêt écologique particulier (notamment les zones habitats selon la liste scientifique, les zones complémentaires désignées au PNPN (plan national pour la protection de la nature), les vallons étroits, les parcelles sensibles (en fonction de leur situation, leur potentiel agricole, leur proximité aux biotopes et/ou zones intéressants etc.), les prairies mésophiles, humides et sèches, etc...) (code zone : PNAT).

Engagements spécifiques :

- Interdiction d'appliquer des engrais organiques ou minéraux.
- Condition alternative avec prime supplémentaire, uniquement valable dans des zones ayant trait à la qualité.

8.2.3.3.14.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.3.3.14.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Les montants et les taux d'aide :

- 250 EUR par hectare,
- supplément facultatif : 25 EUR/ha pour les zones PEAU

Une aide supplémentaire de 75 EUR (non cumulable avec le supplément facultatif) par hectare est accordée pour les pâturages situés dans des vallons étroits ainsi que sur les pentes raides de ceux-ci situées à une distance de moins de 300 m du cours d'eau en ligne droite. Sont considérés comme « vallon étroit » les vallons ayant une largeur moyenne du fond inférieure à 100 m, parcourus par un cours d'eau et délimités sur les côtés par des pentes raides qui sont normalement constituées de rochers, de forêts ou de prairies en pente raide. Ces vallons sont notamment situés dans la région de l'Oesling. Les vallons des cours d'eau « Wiltz », « Clerf », « Bles » ainsi que de la partie de la Sûre située en amont de la localité d'Erpeldange peuvent également être pris en compte aux endroits où la largeur du fond est inférieure à 200 m. Ne sont éligibles les pâtures pourvues d'une clôture permanente et bien entretenue.

8.2.3.3.14.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.14.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

cf. opération "Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base"

8.2.3.3.14.9.2. Mesures d'atténuation

cf. opération "Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base"

8.2.3.3.14.9.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est vérifiable et contrôlable

cf. opération "Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base"

Option 7 : Prairies et pâturages permanents du niveau 4A (code P4A) PEAU et PNAT:

- a) Interdiction d'appliquer des engrais organiques ou minéraux : Contrôle du carnet parcellaire
- b) Condition facultative (code F) : utilisation comme prairie de fauche uniquement, pas de pâturage. Cette option avec aide supplémentaire est uniquement valable dans des zones PEAU : Contrôle sur place
- d) Une aide supplémentaire (code PZ) de 75 euros par hectare est accordée pour les parcelles situées dans des vallons étroits, ainsi que sur les pentes raides de ceux-ci situées à une distance de moins de 300 m du cours d'eau en ligne droite. Sont considérés comme « vallon étroit » les vallons ayant une largeur moyenne du fond inférieure à 100 m, parcourus par un cours d'eau et délimités sur les côtés par des pentes raides qui sont normalement constituées de rochers, de forêts ou de prairies en pente raide. Ces vallons sont notamment situés dans la région de l'Oesling. Les vallons des cours d'eau « Wiltz », « Clerf », « Bles », ainsi que la partie de la « Sûre » située en amont de la localité d'Erpeldange, peuvent également être pris en compte aux endroits où la largeur du fond est inférieure à 200 m. Seuls les pâturages pourvus d'une clôture permanente et bien entretenus sont éligibles aux mesures précitées : Contrôle de ces parcelles dans MAPAE, Geoportail et Orthoplans et contrôle sur place

8.2.3.3.14.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Conditions spécifiques:

- Absence de fertilisation

- Supplément de prime s'il est renoncé au pâturage.

Ligne de base:

- Fertilisation: 300 à 260 kg N/ha selon le cas
- sans restriction pour le pâturage

Baseline reduction fumure N PP base: cf tableau en annexe ci-contre.

Le détail sur les exigences minimales se trouve dans le document annexé au PDR « exigences minimales »

CC= Eco-conditionnalité, CC-Plus= exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires, ainsi que d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale. Le détail et les explications figurent dans le document annexé.

La présentation succincte de la ligne de base se trouve sous le chapitre 8.2.3.2 de la M10.

| Code-mesure | Conditions-spécifiques | Niveau-de-base-(conditionnalité,BCAE...) | Greening | CC-Plus | Conditions-d'éligibilité |
|-------------------------------|--|---|-------------------|-------------------|--------------------------|
| Conditions-générales-communes | •→ Fumure-organique°:restrictions-des-périodes-d'épandage-plus-strictes-que-CC-de-base(**voir-fig-2). | CC-(dir-NO3)-(*voir-fig1) | Aucune-obligation | Aucune-obligation | |
| Idem | •→ Pas-de-boues-d'épuration | Aucune-restriction | | | |
| Idem | •→ Fumure-de-fond-selon-analyse-de-sol | Aucune-restriction-sauf-P205 | | | |
| Idem | •→ L'exploitation-des-parcelles-est-obligatoire,la-sous-exploitation-et-l'abandon(mise-en-friche)-des-parcelles-sont-interdits. | Idem-(CC) | | | |
| Idem | •→ En-cas-de-pâturage,la-densité-du-pâturage-doit-être-adaptée-à-la-productivité-de-la-parcelle.¶ •→ L'affouragement-supplémentaire-régulier-de-fourrages-grossiers-pendant-la-période-de-pâturage-est-interdit.¶ •→ Le-pâturage-est-interdit-pendant-la-période-du-1er-novembre-jusqu'au-début-de-la-reprise-de-la-végétation-et-pas-avant-le-1 ^{er} -avril. | Idem-(CC)¶ ¶ Pas-de-restrictions-conc.-l'affouragement-supplémentaire.¶ Pas-de-restrictions-concernant-période-de-pâturage | | | |
| Idem | •→ L'emploi-d'herbicides-est-interdit.Sauf-application-ponctuelle-d'herbicides-sélectifs-contre-des-adventices-vivaces-tels-que-le-chardon,l'ortie,le-rumex,le-sénéçon-de-Jacob-ou-les-berces. | Le-traitement-herbicide-plein-champ-est-autorisé-avec-des-produits-agrésés-et-conformément-à-leur-mode-d'emploi-prévu. | | | |
| Idem | •→ Le-labour-et-le-renouvellement-des-prairies-sont-interdits-sauf-quelques-cas-particuliers. | Pas-de-restrictions | | | |

baseline reduction fumure N PP base

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Sans objet

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

On admet une relation linéaire entre la réduction de la fumure azotée et la baisse du rendement pour les prairies et pâturages. Admettant un niveau de fumure azotée de 175 N dans la situation de départ, on peut ainsi calculer une baisse des rendements en fonction du niveau de fertilisation prévu dans le cadre de l'extensification. Le coût des engrais va diminuer dans la même mesure. Notons en plus, qu'on peut envisager des coûts de machines réduits suite à la baisse des rendements.

Supplément pour les prairies dans des vallons étroits

Historiquement ces surfaces étaient intéressantes pour la production de foin tardif. Aujourd'hui, sans mesures agro-environnementales, elles seraient abandonnées et emboisées, avec comme conséquence une perte sensible de biodiversité. Ainsi donc, cette mesure s'impose pour préserver ces biotopes spécifiques.

Le supplément des vallons étroits par rapport aux autres programmes d'extensification des prairies se justifie par la géométrie défavorable et l'accès difficile dans ces parcelles.

Actuellement nous supposons que pour 2014 la quasi-totalité des vallons étroits est sous contrat d'extensification avec option du supplément. Cela s'explique par une stratégie de la vulgarisation lors de la période de programmation d'inciter tous les exploitants de telles surfaces de contracter celles-ci. La surface se chiffre actuellement à :

P4AZ : 79,93 ha

En admettant une surface moyenne des parcelles de 2,0 ha : il s'ensuit une longueur de clôture nécessaire de 565 m pour une surface à géométrie « normale », pour les vallons étroits avec une largeur moyenne de 75 m, on peut calculer avec une longueur de la clôture de 685 m. Compte tenu d'un prix moyen de 3,9 €/m il s'ensuit un supplément de coûts de 468 €, qui est à amortir sur 10 ans. Des coûts supplémentaires de 46,8 €/parcelle/an (= 23,4 €/ha/an) pour la clôture suite à la géométrie défavorable sont ainsi à mettre en compte.

En général les surfaces dans les vallons étroits sont utilisées comme pâturages, fauchées une fois par an pour la production de foin. La production du foin, le soin des surfaces et la surveillance des animaux (pendant 3 mois) nécessitent en moyenne 24 accès à la surface pendant l'année. Si on estime que suite à l'accès généralement difficile, l'agriculteur met 10 minutes supplémentaires pour accéder la parcelle par rapport à une surface normale, il s'ensuit un temps de travail supplémentaire à mettre en compte de 4

heures/parcelle et de 2 heures/ha. Compte tenu d'un tarif de 35 €/heure (temps de travail de l'agriculteur + tracteur de 100 ch, tarif MBR), s'ajoutent des coûts supplémentaires de 70 €/ha. Ensemble avec les coûts supplémentaires de la clôture, l'exploitation des vallons étroits génère ainsi des coûts supplémentaires de l'ordre de 90 €/ha par rapport à l'exploitation d'une prairie extensive « normale ».

Justification éco réduction fumure N PP: cf tableau en annexe ci-contre

| Options | Fert. (A) | Fert. (B) | Réd. fert. | Niveau fert. | Valeur production (A) | Valeur production (B) | Coûts Engrais (A) | Engrais (B) | Diff-Valeur production | Coûts mécan | Perte éco. | Indemnité proposée |
|--|-----------|-----------|------------|--------------|-----------------------|-----------------------|-------------------|-------------|------------------------|-------------|------------|--------------------|
| 0482-P2-P(80N)-Prairies perm. fumure azotée organique maximale: 130N (total) | 175 | 130 | 25,71 | 0,74 | 640 | 475 | 125 | 93 | 132 | 0 | 132 | 150 |
| 0482-P2-NP(80N)-Prairies perm. supplément s'il est renoncé au pâturage | 175 | 130 | 25,71 | 0,74 | 640 | 475 | 125 | 93 | 132 | 107 | 239 | 179 |
| 0482-P3A(50N)-Prairies perm. fumure azotée organique maximale: 85N (total) et fertilisation N max 50 | 175 | 85 | 51,43 | 0,49 | 640 | 311 | 125 | 61 | 265 | 0 | 265 | 200 |
| 0482-P3B(50N)-Prairies perm. fauche tardive (>15 juin) | 175 | 85 | 51,43 | 0,49 | 640 | 311 | 125 | 61 | 265 | 0 | 265 | 279 |
| 0482-P4A-P(0N)-Prairies perm. | 175 | 0 | 100,00 | 0,00 | 640 | 64 | 125 | 0 | 451 | -107 | 344 | 250 |
| 0482-P4A-NP(0N)-Prairies perm. supplément s'il est renoncé au pâturage | 175 | 0 | 100,00 | 0,00 | 640 | 64 | 125 | 0 | 451 | 0 | 451 | 279 |
| 0482-P4B-P(0N)-Prairies perm. fauche tardive (>15 juin) | 175 | 0 | 100,00 | 0,00 | 640 | 64 | 125 | 0 | 451 | -107 | 344 | 329 |
| 0482-P4B-NP(0N)-Prairies perm. supplément s'il est renoncé au pâturage | 175 | 0 | 100,00 | 0,00 | 640 | 64 | 125 | 0 | 451 | -107 | 344 | 350 |

(A): situation à condition normale

(B): situation en appliquant la fumure réduite proposée

Saut de section (page suivante)

justification éco réduction fumure N PP

8.2.3.3.15. Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau P4B (M10.1.14)

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.3.3.15.1. Description du type d'opération

cf opération: Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base

8.2.3.3.15.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

cf opération: Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base

8.2.3.3.15.3. Liens vers d'autres actes législatifs

cf opération: Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base

Directive Nitrates : Directive 91/676/CEE.

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

8.2.3.3.15.4. Bénéficiaires

cf opération: Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base

8.2.3.3.15.5. Coûts admissibles

cf opération: Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base

8.2.3.3.15.6. Conditions d'admissibilité

Engagements généraux

cf opération: Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base

Conditions d'éligibilité:

Zones éligibles :

- Les zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine et toute autre zone présentant un intérêt particulier pour la protection des ressources en eau potable, y compris le bassin versant du Lac de la Haute-Sûre, dans les zones désignées comme zones protégées conformément à l'article 20§(2) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, dans les zones se situant jusqu'à une distance de 200 m le long des cours d'eau ainsi que dans les zones inondables (code zone : PEAU).
- Les zones de protection de la nature ainsi que sur toute autre parcelle présentant un intérêt écologique particulier (notamment les zones habitats selon la liste scientifique, les zones complémentaires désignées au PNPN (plan national pour la protection de la nature), les vallons étroits, les parcelles sensibles (en fonction de leur situation, leur potentiel agricole, leur proximité aux biotopes et/ou zones intéressants etc.), les prairies mésophiles, humides et sèches, etc...) (code zone : PNAT),

Engagements spécifiques :

- Respect des dispositions prévues sous l'option P4A.
- Interdiction de faucher ou de faire pâturer la parcelle avant le 15 juin. Cette date peut être avancée par le ministre en cas d'évolution botanique précoce.
- Condition facultative (option avec prime supplémentaire, valable dans des zones ayant trait à la qualité des eaux) : utilisation comme prairie de fauche uniquement (pas de pâturage).

8.2.3.3.15.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.3.3.15.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Les montants et les taux d'aide :

325 EUR par hectare pour l'option (4), supplément facultatif : 25 EUR/ha pour les zones PEAU.

Une aide supplémentaire de 75 EUR (non cumulable avec le supplément facultatif) par hectare est accordée pour les pâturages situés dans des vallons étroits ainsi que sur les pentes raides de ceux-ci situées à une distance de moins de 300 m du cours d'eau en ligne droite. Sont considérés comme « vallon étroit » les vallons ayant une largeur moyenne du fond inférieure à 100 m, parcourus par un cours d'eau et délimités sur les côtés par des pentes raides qui sont normalement constituées de rochers, de forêts ou de prairies en pente raide. Ces vallons sont notamment situés dans la région de l'Oesling. Les vallons des cours d'eau « Wiltz », « Clerf », « Blee » ainsi que de la partie de la Sûre située en amont de la localité d'Erpeldange peuvent également être pris en compte aux endroits où la largeur du fond est inférieure à 200 m. Ne sont éligibles les pâturages pourvus d'une clôture permanente et bien entretenue.

8.2.3.3.15.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.15.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

cf. opération "Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base"

8.2.3.3.15.9.2. *Mesures d'atténuation*

cf. opération "Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base"

8.2.3.3.15.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

La mesure est vérifiable et contrôlable

cf. opération "Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies - niveau de base"

Option 8 : Prairies et pâturages permanents du niveau 4B (code P4B) PEAU et PNAT:

a) respecter les dispositions de l'option 7

b) interdiction de faucher ou de faire pâturer la parcelle avant le 15 juin. Cette date peut être avancée par le ministre en cas d'évolution botanique précoce : Contrôle sur place

c) condition facultative (code F) : utilisation comme prairie de fauche uniquement, pas de pâturage. Cette option avec aide supplémentaire est uniquement valable dans des zones PEAU : Contrôle sur place

d) une aide supplémentaire (code PZ) de 75 euros par hectare est accordée pour les parcelles situées dans des vallons étroits, ainsi que sur les pentes raides de ceux-ci situées à une distance de moins de 300 m du cours d'eau en ligne droite. Sont considérés comme « vallon étroit » les vallons ayant une largeur moyenne du fond inférieure à 100 m, parcourus par un cours d'eau et délimités sur les côtés par des pentes raides qui sont normalement constituées de rochers, de forêts ou de prairies en pente raide. Ces vallons sont notamment situés dans la région de l'Oesling. Les vallons des cours d'eau « Wiltz », « Clerf », « Bles », ainsi que la partie de la « Sûre » située en amont de la localité d'Erpeldange, peuvent également être pris en compte aux endroits où la largeur du fond est inférieure à 200 m. Seuls les pâturages pourvus d'une clôture permanente et bien entretenus sont éligibles aux mesures précitées : Contrôle de ces parcelles dans MAPAE, Geoportail et Orthoplans et contrôle sur place

8.2.3.3.15.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les

exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Conditions spécifiques

- Absence de fertilisation
- Fauche tardive > 15 juin
- optionnel: renonciation au pâturage.

Baseline réduction fumure N PP: cf tableau en annexe ci-contre.

Le détail sur les exigences minimales se trouve dans le document annexé au PDR « exigences minimales »

CC= Eco-conditionnalité, CC-Plus= exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires, ainsi que d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale. Le détail et les explications figurent dans le document annexé.

La présentation succincte de la ligne de base se trouve sous le chapitre 8.2.3.2 de la M10.

| Code-mesure | Conditions-spécifiques | Niveau-de-base-(conditionnalité,-BCAE...) | Greening | CC-Plus | Conditions-d'éligibilité |
|-------------------------------|---|--|-------------------|-------------------|--------------------------|
| Conditions-générales-communes | •→ Fumure-organique*: restrictions-des-périodes-d'épandage-plus-strictes-que-CC-de-base-(*voir-fig-2). | CC-(dir-NO3)-(*voir-fig1) | Aucune-obligation | Aucune-obligation | ☒ |
| Idem | •→ Pas-de-boues-d'épuration | Aucune-restriction | ☒ | ☒ | ☒ |
| Idem | •→ Fumure-de-fond-selon-analyse-de-sol | Aucune-restriction-sauf-P205 | ☒ | ☒ | ☒ |
| Idem | •→ L'exploitation-des-parcelles-est-obligatoire,-la-sous-exploitation-et-l'abandon-(mise-en-friche)-des-parcelles-sont-interdits. | Idem-(CC) | ☒ | ☒ | ☒ |
| Idem | •→ En-cas-de-pâturage,-la-densité-du-pâturage-doit-être-adaptée-à-la-productivité-de-la-parcelle.¶ •→ L'affouragement-supplémentaire-régulier-de-fourrages-grossiers-pendant-la-période-de-pâturage-est-interdit.¶ •→ Le-pâturage-est-interdit-pendant-la-période-du-1er-novembre-jusqu'au-début-de-la-reprise-de-la-végétation-et-pas-avant-le-1 ^{er} -avril. | Idem-(CC)¶ ¶ ¶ Pas-de-restrictions-conc.-l'affouragement-supplémentaire.¶ Pas-de-restrictions-concernant-période-de-pâturage | ☒ | ☒ | ☒ |
| Idem | •→ L'emploi-d'herbicides-est-interdit.-Sauf-application-ponctuelle-d'herbicides-sélectifs-contre-des-adventices-vivaces-tels-que-le-chardon,-l'ortie,-le-rumex,-le-séneçon-de-Jacob-ou-les-berces. | Le-traitement-herbicide-plein-champ-est-autorisé-avec-des-produits-agrétés-et-conformément-à-leur-mode-d'emploi-prévu. | ☒ | ☒ | ☒ |
| Idem | •→ Le-labour-et-le-renouvellement-des-prairies-sont-interdits-sauf-quelques-cas-particuliers. | Pas-de-restrictions | ☒ | ☒ | ☒ |

baseline réduction fumure N PP

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Sans objet

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

On admet une relation linéaire entre la réduction de la fumure azotée et la baisse du rendement pour les prairies et pâturages. Admettant un niveau de fumure azotée de 175 N dans la situation de départ, on peut ainsi calculer une baisse des rendements en fonction du niveau de fertilisation prévu dans le cadre de l'extensification. Le coût des engrais va diminuer dans la même mesure. Notons en plus, qu'on peut envisager des coûts de machines réduits suite à la baisse des rendements.

Supplément pour les prairies dans des vallons étroits

Historiquement ces surfaces étaient intéressantes pour la production de foin tardif. Aujourd'hui, sans mesures agro-environnementales, elles seraient abandonnées et emboisées, avec comme conséquence une perte sensible de biodiversité. Ainsi donc, cette mesure s'impose pour préserver ces biotopes spécifiques.

Le supplément des vallons étroits par rapport aux autres programmes d'extensification des prairies se justifie par la géométrie défavorable et l'accès difficile dans ces parcelles.

Actuellement nous supposons que pour 2014 la quasi-totalité des vallons étroits est sous contrat d'extensification avec option du supplément. Cela s'explique par une stratégie de la vulgarisation lors de la période de programmation d'inciter tous les exploitants de telles surfaces de contracter celles-ci. La surface se chiffre actuellement à :

P4BZ : 44,1 ha

En admettant une surface moyenne des parcelles de 2,0 ha : il s'ensuit une longueur de clôture nécessaire de 565 m pour une surface à géométrie « normale », pour les vallons étroits avec une largeur moyenne de 75 m, on peut calculer avec une longueur de la clôture de 685 m. Compte tenu d'un prix moyen de 3,9 €/m il s'ensuit un supplément de coûts de 468 €, qui est à amortir sur 10 ans. Des coûts supplémentaires de 46,8 €/parcelle/an (= 23,4 €/ha/an) pour la clôture suite à la géométrie défavorable sont ainsi à mettre en compte.

En général les surfaces dans les vallons étroits sont utilisées comme pâturages, fauchées une fois par an pour la production de foin. La production du foin, le soin des surfaces et la surveillance des animaux (pendant 3 mois) nécessitent en moyenne 24 accès à la surface pendant l'année. Si on estime que suite à

l'accès généralement difficile, l'agriculteur met 10 minutes supplémentaires pour accéder la parcelle par rapport à une surface normale, il s'ensuit un temps de travail supplémentaire à mettre en compte de 4 heures/parcelle et de 2 heures/ha. Compte tenu d'un tarif de 35 €/heure (temps de travail de l'agriculteur + tracteur de 100 ch, tarif MBR), s'ajoutent des coûts supplémentaires de 70 €/ha. Ensemble avec les coûts supplémentaires de la clôture, l'exploitation des vallons étroits génère ainsi des coûts supplémentaires de l'ordre de 90 €/ha par rapport à l'exploitation d'une prairie extensive « normale ».

Justification éco réduction fumure N PP: cf Tableau en annexe ci-contre.

Pour les prairies permanentes situées dans les zones de protection des eaux potables avec fixation de mesures plus restrictives quant à la fertilisation organique prévue par la réglementation en vigueur, une déduction de 80 EUR/ha sera faite. Cette déduction s'explique par le paiement d'une aide de l'article 30 du FEADER pour une contrainte liée à une limitation des intrants. (cf tableau des incompatibilités repris en annexe du PDR.)

| Options | Fert. (A) | Fert. (B) | Réd. fert. | Niveau fert. | Valeur production (A) | Valeur production (B) | Coûts Engrais (A) | Engrais (B) | Diff-Valeur production | Coûts mécan | Perte éco. | Indemnité proposée |
|--|-----------|-----------|------------|--------------|-----------------------|-----------------------|-------------------|-------------|------------------------|-------------|------------|--------------------|
| 0482-P2-P(80N)-Prairies-perm.-fumure-azotée-organique-maximale*-130N-(total) | 175 | 130 | 25,71 | 0,74 | 640 | 475 | 125 | 93 | 132 | 0 | 132 | 150 |
| 0482-P2-NP(80N)-Prairies-perm.-supplément-s'il-est-renoncé-au-pâturage | 175 | 130 | 25,71 | 0,74 | 640 | 475 | 125 | 93 | 132 | 107 | 239 | 175 |
| 0482-P3A(50N)-Prairies-perm.-fumure-azotée-organique-maximale*-85N-(total)-et-fertilisation-N-max-50 | 175 | 85 | 51,43 | 0,49 | 640 | 311 | 125 | 61 | 265 | 0 | 265 | 200 |
| 0482-P3B(50N)-Prairies-perm.-fauche-tardive(>15-juin.) | 175 | 85 | 51,43 | 0,49 | 640 | 311 | 125 | 61 | 265 | 0 | 265 | 275 |
| 0482-P4A-P(0N)-Prairies-perm. | 175 | 0 | 100,00 | 0,00 | 640 | 64 | 125 | 0 | 451 | -107 | 344 | 250 |
| 0482-P4A-NP(0N)-Prairies-perm.-supplément-s'il-est-renoncé-au-pâturage | 175 | 0 | 100,00 | 0,00 | 640 | 64 | 125 | 0 | 451 | 0 | 451 | 275 |
| 0482-P4B-P(0N)-Prairies-perm.-fauche-tardive(>15-juin.) | 175 | 0 | 100,00 | 0,00 | 640 | 64 | 125 | 0 | 451 | -107 | 344 | 325 |
| 0482-P4B-NP(0N)-Prairies-perm.-supplément-s'il-est-renoncé-au-pâturage | 175 | 0 | 100,00 | 0,00 | 640 | 64 | 125 | 0 | 451 | -107 | 344 | 350 |

(A)*: situation-à-condition-normale

(B)*: situation-en-appliquant-la-fumure-réduite-proposée

Saut de section (page suivante)

justification éco réduction fumure N PP

8.2.3.3.16. La prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel - secteur viticole (M10.1.15)

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.3.3.16.1. Description du type d'opération

Résumé de la description

La mesure vise à favoriser la production intégrée de la vigne, notamment de diminuer les impacts de la culture de la vigne sur l'eau, l'environnement et le climat. Il s'agit d'une **approche modulaire** constituée d'une mesure horizontale visant une grande participation des viticultures (module de base BASIC) et d'options facultatives hautement ciblées. Une attention particulière est portée sur les vignobles en pentes très raides et en terrasses en maçonnerie sèche.

Le nouveau gouvernement luxembourgeois souhaite davantage généraliser les méthodes viticoles respectueuses de l'environnement et réduire de façon sensible l'utilisation des herbicides. En effet cet objectif n'est pas encore atteint. Afin d'y remédier, il a été décidé d'augmenter le montant de base (« BASIC ») de 50€ ; et d'adapter le montant de l'option « sans herbicides » (HERB) au montant du coût supplémentaire réellement encouru;

L'objectif constitue à favoriser:

- La production intégrée en tant que mesure générique (Module dénommé ci-après «BASIC»). Les conditions relatives à cette prime de base (BASIC) sont fixées à un niveau relativement bas, afin d'assurer un maximum de participation. Le BASIC s'applique à toutes les parcelles de l'exploitation.
- Les mesures agroenvironnementales et/ou climatiques ciblées (modules dénommés ci-après «OPTIONS»). L'exploitant peut opter au niveau de chaque parcelle, pour l'option « HERB » et pour une option supplémentaire en fonction des contraintes environnementales, micro-climatiques et pédologiques. Ces options sont facultatives et constituent des mesures spécifiques axées autour de prestations AEC ciblées sur des parcelles définies :
 - ERO : une protection hautement efficace contre l'érosion dans les vignobles en pente ;
 - HERB : une réduction de 100% des herbicides ;
 - BIODIV : une augmentation des insectes pollinisateurs et de la fertilité du sol par implantation de mélanges mellifères avec des fabacées dans les vignobles non traités aux insecticides ;
 - ORG : une séquestration de carbone par une fumure organique d'origine végétale dans les sols viticoles dépourvus de matière organique.

En vue de faciliter la gestion administrative de la mesure, il est proposé d'intégrer les actions « BASIC » et les « OPTIONS » dans un seul programme AEC. Cette approche permet de diminuer le nombre de programmes ainsi que d'assurer une certaine flexibilité et cohérence.

- le maintien de la culture de la vigne dans des zones à haute valeur écologique, paysagère et touristique (pentes très raides et en terrasse). Pour des raisons de simplification administrative elle est intégrée dans le module « BASIC ». Cette zone est éligible pour l'option « HERB » afin de

récompenser les viticulteurs qui y renoncent aux herbicides, sachant que la gestion de l'enherbement y est réalisée manuellement avec des binettes ou des faucheuses.

Définition précise des zones :

La situation topographique des parcelles viticoles (pente, terrasse, potentiel de mécanisation) est utilisée comme outil majeur de ciblage de la mesure. Les parcelles viticoles sont classées en 5 zones.

- Zone I - Vignoble. Définition : parcelle viticole dont la pente moyenne est inférieure à 15% ;
- Zone II - Vignoble en pente : Définition : toute surface plantée de vignes dont la pente moyenne est supérieure ou égale à 15% et inférieure à 30% ;
- Zone III - Vignoble en pente raide. Définition : parcelle viticole dont la pente moyenne est supérieure ou égale à 30% ;
- Zone IV - Vignoble en pente très raide. Définition: parcelle viticole dont la pente moyenne est supérieure ou égale à 45% et sur laquelle les travaux d'entretien ne peuvent être exécutés moyennant des tracteurs viticoles.
- Zone V - Vignoble en terrasses. Définition : parcelle viticole constituée d'un exhaussement de sol maintenu par un ouvrage de soutènement naturel ou en maçonnerie sèche et sur laquelle les travaux d'entretien ne peuvent être exécutés moyennant des tracteurs viticoles.

Superficies viticoles éligibles en fonction de la zone : cf Tableau repris en annexe ci-contre.

Technique de zonage:

- La tolérance du mesurage des pentes est fixée à 3% de pente en faveur du demandeur. Cette tolérance résulte du fait qu'il s'agit d'un mesurage basé sur les courbes de niveau qui englobent également le réseau routier (les routes en haut et en bas des vignes sont horizontales). A titre d'exemple, une pente mesurée de 27,1 est retenue comme étant 30%. Le profil (rouge) ci-dessous (cf image "courbe de niveaux" repris en annexe ci-contre) montre bien que les routes ne sont pas discernables des vignobles au niveau des courbes de niveau.

En Allemagne par exemple, un vignoble est classé en pente raide dès que la majorité de la superficie de la parcelle concernée a une pente supérieure à 30%.

- Une parcelle viticole qui a une pente moyenne supérieure à 45% mais sur laquelle les travaux d'entretien peuvent être exécutés moyennant des tracteurs viticoles est classée en classe III (>30%).
- Si une parcelle viticole est constituée d'un exhaussement de sol maintenu par un ouvrage de soutènement naturel ou en maçonnerie sèche et sur laquelle les travaux d'entretien peuvent être exécutés moyennant des tracteurs viticoles, la parcelle viticole est classée en fonction de sa pente.

Objectifs quantifiés en ha : cf tableau repris en annexe ci-contre

Objectifs quantifiés en matière de participation des exploitations : 216 exploitations sur 360 soit un taux de participation de 60%

Contribution aux priorités :

- La présente mesure contribue aux domaines prorataires 4 A, B, C et 5D

- La présente mesure contribue aux objectifs transversaux de l'environnement et du climat

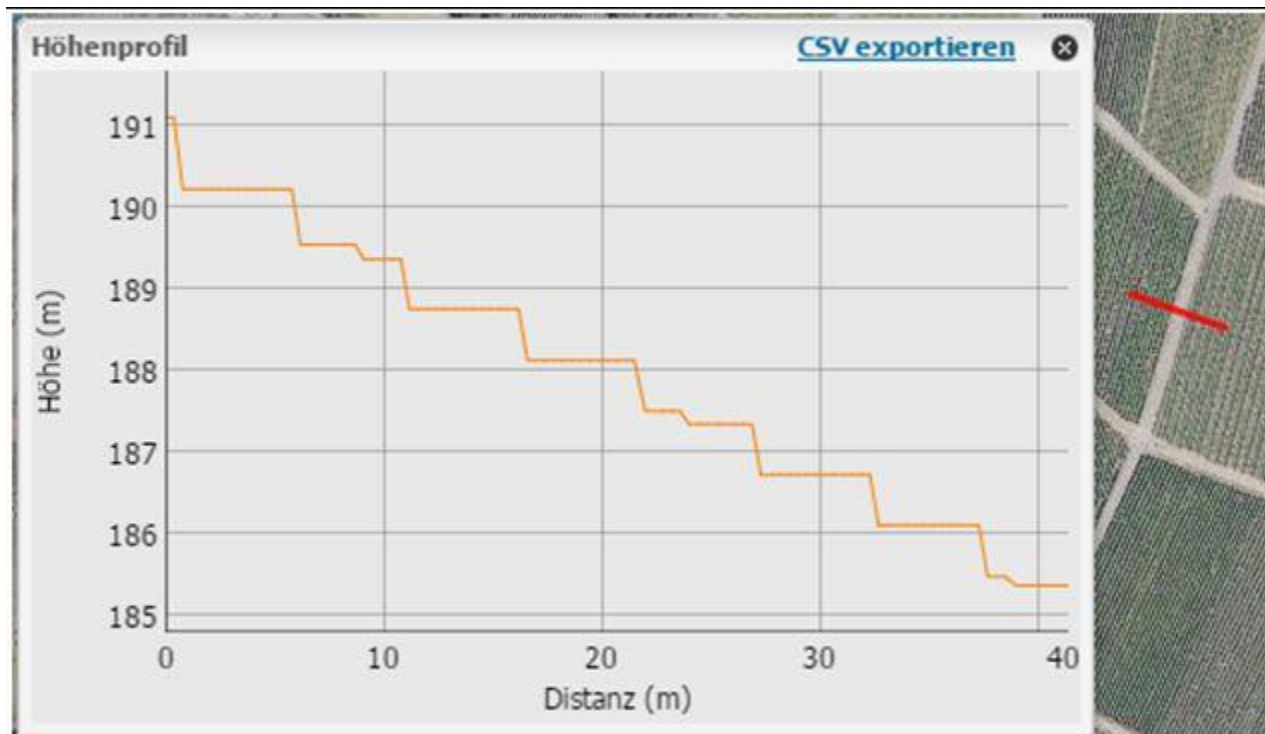
Superficies viticoles éligibles en fonction de la zone :

| Zone | Pente | Surface éligible (ha) | Répartition |
|------|----------------|-----------------------|-------------|
| I | 0-15% | 268 | 21,7% |
| II | 15-30% | 635 | 51,5% |
| III | >30% | 291 | 23,6% |
| IV | >45%* | 32 | 2,6% |
| V | Terrasse* | 8 | 0,6% |
| | Total : | 1234 ha | 100% |

*non accessible en traction directe

Objectifs quantifiés:

| Sous-mesure | Zone | Superficie éligible (ha) | Objectif Initiale (ha) | Superficie atteinte (2018, en ha) | Nouvel objectif (ha) | Nouvel objectif (%) |
|---|----------------|--------------------------|------------------------|-----------------------------------|----------------------|---------------------|
| BASIC | I, II et III | 1194 | 1015 | 1048 | 1150 | 96% |
| [ERO] OPTION « anti-érosion en pente » | III | 291 | 29 | 138 | 138 | 47% |
| [HERB] OPTION « Interdiction des herbicides » | I,II,III, IV,V | 1234 | 358 | 143 | 855 | 69% |
| [BIODIV] OPTION « Biodiversité Sol – Abeille » | I,II,III | 1194 | 119 | 137 | 137 | 11% |
| [ORG] OPTION fumure organique d'origine végétale | I,II,III | 1194 | 119 | 32 | 119 | 10% |
| Maintien de la culture de la vigne en pente très raides et en terrasses | IV, V | 40 | 34 | 33 | 34 | 85% |



courbe de niveaux

8.2.3.3.16.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le régime d'aide est un paiement à la surface.

8.2.3.3.16.3. Liens vers d'autres actes législatifs

L'écoconditionnalité est à respecter

Directive Nitrates : Directive 91/676/CEE.

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Directive Oiseaux : Directive 2009/147/CE

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

8.2.3.3.16.4. Bénéficiaires

Une exploitation qui a son siège sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et qui exploite une surface viticole minimale de 10 ares est éligible.

8.2.3.3.16.5. Coûts admissibles

Les coûts décrits au niveau de la justification économique sont à respecter

8.2.3.3.16.6. Conditions d'admissibilité

Conditions d'éligibilité des parcelles viticoles: cf tableau éligibilité zones repris en anexe ci-contre

Engagements (Commitments) "BASIC":

- **Formation:** L'exploitant doit suivre une formation viti-écologique de 10 heures au moins.
- **Carnet parcellaire:** Tenue d'un carnet parcellaire renseignant sur toutes les interventions culturales, notamment sur l'apport des engrais organiques et minéraux ainsi que des traitements phytopharmaceutiques.
- **Interdiction d'épandage des boues d'épuration.**
- **Analyses de sol :** Obligation de faire analyser systématiquement tous les 3 à 5 ans toutes les terres de l'exploitation sur les éléments nutritifs majeurs (sauf l'azote).
- **Couverture du sol:** Une couverture du sol dans chaque deuxième interligne au moins doit être assurée à l'aide d'une végétation herbacée (naturelle ou ensemencée par un mélange pluri-variétal) sauf dans les jeunes plantations. Dans les vignobles en zone IV ou V cette végétation herbacée peut être remplacée par une couverture de paille ou par un produit similaire. Toutefois, un travail du sol superficiel (labour) est autorisé une fois au cours de 5 ans en cas d'infestation importante du sol avec des campagnols.
- **Fiche de raisonnement de la fumure azotée:** La dose de la fumure azotée épandue sur une parcelle par l'exploitant doit obligatoirement être justifiée par un raisonnement scientifique par l'intermédiaire d'une fiche de raisonnement de la fumure azotée qui prend en compte les rendements escomptés, la vigueur de la vigne, la teneur en matière organique du sol et le type d'entretien du sol. Aucune fumure azotée minérale ne peut être effectuée pendant la période de repos de la végétation. Explication: *En viticulture, la teneur en azote dans le sol pourrait théoriquement être déterminée moyennant une analyse de sol ou des pétioles au moment de la floraison (fin juin). Toutefois, à cette date, il est trop tard pour épandre les engrais azotés dans les sols lourds de la Moselle luxembourgeoise. Les scientifiques viticoles allemands jugent une approche globale basée sur une telle fiche de raisonnement plus appropriée en vue de déterminer les besoins en azote. Il s'agit donc d'indemniser le travail supplémentaire nécessaire pour*

introduire une nouvelle méthodologie en matière de fumure azotée en viticulture. Cette méthodologie permet de réduire la fumure azotée.

- **Produits phytosanitaires respectant les insectes auxiliaires et pollinisateurs :**

Uniquement les produits phytopharmaceutiques ménageant les insectes auxiliaires et pollinisateurs sont autorisés, sauf s'il n'y a pas d'autres alternatives économiquement viables.

Explication La lutte obligatoire et les prescriptions réglementaires (agrément national du produit, dose/ha, autres conditions d'utilisation) constituent la ligne de base. Toutefois, les vigneronns ont tendance à utiliser les produits phytosanitaires les moins chers. Il s'avère que se sont souvent ceux-là qui posent le plus de problèmes écotoxicologiques. Il s'agit d'un engagement pour substituer des produits les plus préoccupants d'un point de vue écotoxicologique avec des produits moins dangereux.

- **Interdiction des herbicides de pré-levée:** Afin d'améliorer la fertilité du sol et de diminuer l'érosion, l'utilisation des herbicides de pré-levée (c'est-à-dire des substances herbicides appliquées sur le sol et absorbées par les racines ou les grains) est interdite dans cette mesure.

Maintien de la culture de la vigne en pentes très raides et en terrasses:

- Cet engagement concerne uniquement les vignobles dans les zones IV et V. Le bénéficiaire s'engage à exploiter ces vignobles. Les conditions de base « BASIC » doivent être respectées sur ces superficies.

Contribution aux domaines prioritaires: cf Tableau repris en annexe ci-contre

| Engagement | Priorité 1 | Priorité 4 | | | Priorité 5 | |
|---|------------|------------|----|----|------------|----|
| | | 4a | 4b | 4c | 5c | 5e |
| Formation | X | | | | | |
| Carnet parcellaire | | X | X | X | | |
| Interdiction d'épandage des boues d'épuration | | | | X | | |
| Analyses de sol | | | X | X | | |
| Couverture du sol | | X | X | X | | X |
| Fiche de raisonnement de la fumure azotée | X | | | | | |
| Produits phytosanitaires respectant les insectes auxiliaires. | | X | | | | |
| Interdiction des herbicides de pré-levée | | X | | X | | |
| Maintien de la culture de la vigne en pente très raides et en terrasses | | X | | | | |

contribution aux domaines prioritaires

| Sous-mesure | Eligibilité de la parcelle sise : |
|---|--|
| BASIC | - En zone I, II ou III. |
| [ERO] OPTION « anti-érosion en pente » | - En zone III |
| [HERB] OPTION « Interdiction des herbicides » | - En zone I, II ou III |
| [BIODIV] OPTION «Biodiversité Sol – Abeille» | - En zone I, II ou III |
| [ORG] OPTION fumure organique d'origine végétale | - En zone I, II ou III - Et où le taux en matière organique est insuffisant dans le sol |
| Maintien de la culture de la vigne en pente très raides et en terrasses | - En zone IV ou V |

Conditions d'éligibilité des parcelles viticoles

Type de soutien des engagements « BASIC » :



| Engagement | Coût de transaction Perte de récolte | Perte de récolte | Travail ou frais supplémentaires | Coût d'opportunité |
|---|---|------------------|----------------------------------|--------------------|
| Carnet parcellaire | | | X | |
| Interdiction d'épandage des boues d'épuration | | | X | |
| Analyses de sol | | | X | |
| Couverture du sol | | X | | |
| Fiche de raisonnement de la fumure azotée | | | X | |
| Produits phytosanitaires respectant les insectes auxiliaires | | | X | |
| Interdiction des herbicides de <u>pré-levée</u> | | | X | |
| Maintien de la culture de la vigne en pente très raides et en terrasses | | X | X | X |

Les Engagements (« Commitments ») au niveau des OPTIONS :

- **[ERO] « anti-érosion en pente ».** Le sol dans les interlignes doit faire l'objet d'une végétation (naturelle ou ensemencée à l'aide d'un mélange pluri-variétal) permanente dans chaque interligne. A défaut d'une végétation permanente dans chaque interligne, une interligne sur deux doit faire l'objet d'une couverture du sol, l'autre doit faire l'objet d'une végétation permanente. La couverture peut être réalisée à l'aide de paille ou d'un produit similaire. L'enherbement peut être renouvelé.
- **[HERB] « Interdiction des herbicides ».** L'utilisation des herbicides est interdite sur les parcelles sélectionnées par l'exploitant.
- **[BIODIV] « Biodiversité Sol – Abeille ».** Cet engagement vise à promouvoir l'utilisation d'un mélange d'enherbement dans chaque deuxième interligne au moins qui
 - favorise la présence de fleurs diversifiées et mellifères bénéfiques pour les abeilles et qui
 - améliore la fertilité du sol avec des fabacées.
 Cette couverture du sol dans chaque deuxième interligne au moins doit être ensemencée au moins tous les 2 ans. L'utilisation d'insecticides est interdite sur ces parcelles, hormis les techniques de confusion sexuelle.
- **[ORG] « fumure organique d'origine végétale ».** Epandage de matière organique sous forme de compost d'origine 100% végétale dans les sols viticoles qui ont une teneur en matière organique insuffisante. L'utilisation de compost d'origine urbaine ou animale n'est pas autorisée.

Domaines prioritaires auquel les « OPTIONS » contribuent :

| OPTION | Priorité 1 | Priorité 4 | | | Priorité 5 | |
|---|------------|------------|----|----|------------|----|
| | | 4a | 4b | 4c | 5c | 5e |
| [ERO] « anti-érosion en pente » | | X | X | X | | X |
| [HERB] « Interdiction des herbicides » | | X | X | X | | |
| [BIODIV] « Biodiversité Sol – Abeille » | | X | X | X | | X |
| [ORG] « fumure organique d'origine végétale » | | | | X | X | X |

Type de soutien des options :

| OPTION | Coût de transaction | Perte de récolte | Travail ou frais supplémentaires |
|---|---------------------|------------------|----------------------------------|
| [ERO] « anti-érosion en pente » | | X | X |
| [HERB] « Interdiction des herbicides » | | | X |
| [BIODIV] « Biodiversité Sol – Abeille » | | | X |
| [ORG] « fumure organique d'origine végétale » | | | X |

Tableau des compatibilités entre les différentes mesures et options :

| | BASIC | ERO | HERB | BIODIV | ORG | BIO* |
|------------------|-------|-----|------|--------|-----|------|
| BASIC | | | | | | |
| Option ERO | X | | | | | |
| Option HERB | X | | | | | |
| Option BIODIV | X | | | | | |
| Option ORG | X | | | | | |
| Organic Farming* | X | X | NCF | X | NCF | |

* en application de l'art. 29 du R (UE) 1305/2013

X = Mesures compatibles

NCF = non compatibles à cause du double financement

8.2.3.3.16.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.3.3.16.8. Montants et taux d'aide (applicables)

cf Tableau en annexe ci-contre

| Code Mesure | Code Sous- mesure | Zone cible | Libellé | €/ha | | |
|----------------|-------------------------|---------------|---|-----------------------------------|-------------------------------|------------------|
| | | | | Perte de revenue/Coût supp. | Dont : Coût transaction | Prime allouée |
| PEENP- viti | BASIC | I | Production intégrée | 520 | 0 | 300 |
| | | II | | 520 | 0 | 300 |
| | | III | | 520 | 0 | 500 |
| | | IV | Maintien de la vigne avec production intégrée. | 9000(*) + 520 | 0 | 2550 |
| | | V | | 9000(*) + 520 | 0 | 2550 |
| | ERO | III | Mesures anti- érosions | 1140 | 0 | 950 |
| | HERB | I | | 570 | 0 | 500 |
| | | II | Réduction 100% des herbicides | 570 | 0 | 500 |
| | | III | | 570 | 0 | 550 |
| | | IV | | 570 | 0 | 550 |
| | | V | | 570 | 0 | 550 |
| | BIODIV | I | | Biodiversité du sol – Abeille | 259 | 0 |
| | | II | 259 | | 0 | 200 |
| | | III | 259 | | 0 | 250 |
| | ORG | I | Fumure organique d'origine | 875 | 0 | 350 |
| | | II | | 875 | 0 | 350 |

| | | | | |
|-----|---|-----|---|-----|
| III | végétale dans les sols pauvres en matière organique | 875 | 0 | 850 |
|-----|---|-----|---|-----|

8.2.3.3.16.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.16.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

1 :Au cours des audits de cette mesure dans le PDR 2007-2013, la réduction de la fertilisation à 60 resp 70 kg N par ha a été essentiellement critiquée. Cette réduction n'était que difficilement contrôlable et indemnisé jusqu'à 475 €/ha.

2 :Un risque majeur soulevé au cours des audits précédents concerne la pente.

8.2.3.3.16.9.2. Mesures d'atténuation

1 :C'est la raison pour laquelle cet engagement était remplacé par une méthodologie qui vise à limiter au maximum la fumure azotée et n'est pas indemnisé.

2 :Toutes les pentes sont mesurées sur un système d'information géographique par un bureau d'étude spécialisé. La qualité de ces mesurages a été validée par un autre bureau d'étude spécialisé en cette matière.

8.2.3.3.16.9.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est vérifiable et contrôlable.

cf Tableau contrôlabilité repris en annexe ci-contre

Précision au sujet de la contrôlabilité. Les engagements visant une réduction des intrants sont marqués par un astérisque * :

| Sous-mesure | Contrôlabilité |
|---|---|
| BASIC – Formation | Contrôle sur place des certificats de formation |
| BASIC- Carnet parcellaire | Contrôle sur place - du carnet ; - des factures des intrants. |
| BASIC- Interdiction d'épandage des boues d'épuration | Contrôle sur place - du carnet ; - des factures des intrants. |
| BASIC- Analyses de sol | Contrôle sur place du bulletin d'analyse |
| BASIC- Couverture du sol | Contrôle sur place - du carnet ; - de la couverture du sol. |
| BASIC- Fiche de raisonnement de la fumure azotée * (Réduction de la fertilisation) | Contrôle sur place - du carnet parcellaire ; - du bulletin d'analyse des sols ; - de la fiche de raisonnement de la fumure azotée ; - des factures des engrais ; - du stock des engrais. |
| BASIC- Produits phytosanitaires respectant les insectes auxiliaires (Substitution des produits les plus préoccupants avec des produits moins dangereux) | Contrôle sur place - du carnet parcellaire ; - des factures des produits phytosanitaires ; - du stock des produits phytosanitaires. |
| BASIC- Interdiction des herbicides de <u>pré-levée</u> | Contrôle sur place - du carnet parcellaire ; - des factures des herbicides ; - du stock des herbicides. |
| Maintien de la culture de la vigne en pente très raides et en terrasses | Mesurage des pentes avec un système d'information géographique. Contrôle de l'accessibilité sur place en zone IV et V. |
| OPTION [ERO] « anti-érosion en pente » (Zone III) | Contrôle sur place - de la couverture du sol ; - du carnet parcellaire. |
| OPTION [HERB] « Interdiction des herbicides » (Zone I, II, III)* | Contrôle sur place : - un travail mécanique sous le pied de vigne doit être visible (<u>mulching</u> ou labour) ; - du carnet parcellaire. |
| OPTION [BIODIV] « Biodiversité Sol – Abeille » (Zone I, II, III) | Contrôle sur place : - Le mélange susmentionné doit être visible un rang sur deux. - du carnet parcellaire |
| OPTION [ORG] fumure organique d'origine végétale. (Zone I, II, III) | Contrôle administratif : - teneur en matière organique des parcelles. Contrôle sur place : - du bulletin d'analyse de sol ; - dans le vignoble – les traces d'une fumure organique d'origine végétale sont visibles jusqu'en été ; - du carnet parcellaire – volet fumure ; - des factures. |

Tableau contrôlabilité

8.2.3.3.16.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Voir annexe en ce qui concerne les exigences minimales et les lignes de bases.

Niveau de base en corrélation directe avec les engagements « BASIC »: cf tableau en annexe ci-contre
Niveau de base en corrélation avec les engagements « Options »: cf tableau en annexe ci-contre

Dépassement du plafond :

Le plafond de 900 € :

- n'est pas dépassé dans les vignobles en classe I et II (904 ha) ;
- est dépassé que dans des cas très spécifiques dans les vignobles en classe III ;
- est dépassé en zone IV et V.

Dépassement du plafond en classe III sur 146 ha (estimation).

Pour chaque parcelle, une seule option ne peut être choisie par l'exploitant. Cette restriction limite les cas de dépassement du plafond de 900 € sur un minimum.

En fonction de l'option choisie, le montant alloué par ha peut atteindre au maximum 1400 €. Le seuil de 900 €/ha sera dépassé en zone III sur approximativement 146 ha sur 29 1ha éligibles uniquement: cf Tableau superficie dépassant la prime maximale repris en annexe ci-contre.

(* La superficie varie en fonction du taux de participation)

En zone III, (pente raide supérieure à 30% !!), il y a urgence de promouvoir des pratiques culturales qui limitent l'**érosion**.

Les trois options ERO (couverture sol), HERB (interdiction herbicides) et ORG (fumure organique pour stabiliser les sols pauvres en matière organiques) sont des pratiques culturales particulièrement efficaces pour lutter contre l'érosion de façon durable.

C'est la raison pour laquelle le Grand-Duché de Luxembourg demande un dépassement de la limite de 900 €/ha sachant que le facteur « pente supérieure à 30% » constitue une circonstance spécifique vue le grand risque d'érosion dans de telles pentes.

Niveau de base en corrélation avec les engagements « Options »

| Niveau de base | Conditions supplémentaires |
|--|--|
| Un travail mécanique des sols des vignobles est interdit entre le 1er octobre et le 1er mars sauf en cas d'apport de matière organique, en cas de replantation et en cas de travaux de sous-solage ayant pour objet l'aération du sol en profondeur sans destruction de l'enherbement. | [ERO] « anti-érosion en pente » Le sol dans les interlignes doit faire l'objet d'une végétation (naturelle ou ensemencée) permanente dans chaque interligne. A défaut d'une végétation permanente dans chaque interligne, une interligne sur deux doit faire l'objet d'une couverture du sol, l'autre doit faire l'objet d'une végétation permanente. La couverture peut être réalisée à l'aide de paille ou d'un produit similaire. L'enherbement peut être renouvelé. |
| Au moins un labour ou une coupe des mauvaises herbes par an est à réaliser dans les vignobles dans chaque interligne. Cette opération peut être remplacée par un traitement herbicide dans les vignobles difficilement mécanisables. N.B. Cette restriction ne concerne pas les superficies sous les plants de vigne. | [HERB] « Interdiction des herbicides » L'utilisation des herbicides est interdite sur toute la superficie des parcelles sélectionnées par l'exploitant. |
| Pas de restriction | [BIODIV] « Biodiversité Sol – Abeille » Cette sous-mesure vise à promouvoir l'utilisation d'un mélange d'enherbement dans chaque deuxième interligne au moins qui - favorise la présence de fleurs diversifiées et mellifères bénéfiques pour les abeilles et qui - améliore la fertilité du sol avec des fabacées. Cette couverture du sol dans chaque deuxième interligne au moins doit être ensemencée au moins tous les 2 ans. |
| Fertilisation organique : max 170 kg/ha/an d'azote | [ORG] « fumure organique d'origine végétale » Epanchage de matière organique sous forme de compost d'origine 100% végétale. |

Niveau de base en corrélation avec les engagements « Options »

| Option choisie en zone III | Superficie éligible (ha) | Superficie estimée de l'option (*) | Montant de base en zone III (€/ha) | de | Montant de l'option choisie en zone III (€/ha) | de | Montant total par ha |
|----------------------------|--------------------------|------------------------------------|------------------------------------|----|--|----|----------------------|
| ERO | 291 | 29 ha | 450 | + | 950 | = | 1400 €/ha |
| HERB | 291 | 87 ha | 450 | + | 550 | = | 1000 €/ha |
| BIODIV | 291 | 29 | 450 | + | 250 | = | 700 €/ha |
| ORG | 291 | 29 ha | 450 | + | 850 | = | 1300 €/ha |

Tableau superficie dépassant la prime maximale

Dépassement du plafond en classe IV et V sur 34 ha (estimation)

En zone IV et V, 40 ha sont éligibles. Avec un taux de participation estimée de 85%, le seuil de 900 €/ha sera dépassé en zone IV et V sur approximativement 34 ha sur 40 ha éligibles. Ces vignobles sont non accessibles en traction directe et sis en pente > 45% et en terrasse.

Le maintien de la culture de ces vignes est un enjeu important pour le vignoble mosellan pour plusieurs raisons :

- Ces vignobles constituent un type de paysage européen menacé et permettent de préserver une biodiversité très spécifique.
- Toute dégradation de ces vignes comme par exemple une prolifération des friches et des haies aura également une retombée négative sur le tourisme dans la vallée de la Moselle et en conséquence sur les emplois.
- Finalement, l'abandon de ces parcelles entraînerait une prolifération des maladies cryptogamiques (Excoriose, Black Rot) et animales (Phylloxéra).

Le justificatif économique se trouve dans l'annexe « Méthodes de calcul du Montant de l'aide » du PDR.

Le paiement d'un tel coût d'opportunité pour le maintien d'une pratique culturelle ancestrale (viticulture en pente très raide et en terrasse) est possible si le lien direct avec le bénéfice environnemental est donné et qu'il y a un risque clair et certain concernant l'abandon d'une telle pratique.

Les coûts de production en plaine sont de l'ordre de 300 heures/ha, celles en pente très raide autour de 900 heures/ha, soit une différence en matière de main d'œuvre de 600 heures* 15€/h = 9.000 €/ha.

Il s'agit donc d'une indemnité pour un coût d'opportunité limitée aux vignobles extrêmement escarpés (32 ha éligibles) et aux vignobles en terrasses ancestrales (8 ha éligibles) dont l'origine remonte au temps des Romains.

Multiplés études scientifiques ont prouvé l'impact bénéfique de la viticulture en pente très raide sur un certain nombre d'espèces menacées. Une production alternative n'est pas possible. Des initiatives pour remplacer la culture de la vigne dans les pentes très escarpées de la vallée de la Moselle allemande ont échoué pour des raisons de rentabilité économique. (Projet de substitution avec de l'arboriculture extensive p.ex.).

Comme rien n'empêche les exploitants à abandonner les vignobles en pente très raide et en terrasses pour planter les vignobles en plaine ou en pente moins raide, il est justifié d'accorder une aide au maintien de la viticulture en pente pour compenser au moins partiellement le coût de renoncement (ou coût d'opportunité) de 2500 €/ha. L'exploitant doit également respecter dans ces vignobles les conditions « BASIC ».

A la lumière de ces considérations le Grand-Duché de Luxembourg demande pour ces 40 ha de vignobles un dépassement de la limite de 900 €/ha sachant que le facteur « pente supérieure à 45% et terrasse ; non accessible en traction directe » constitue une circonstance très spécifique.

Il faut également souligner le fait que l'Allemagne subventionne l'exploitation des vignobles en pente très raide (>45%) et en terrasses non mécanisables avec un montant de 2555 €/ha pour les mêmes raisons.

Principes du justificatif économique

La justification économique est basée sur la prise en compte des coûts supplémentaires et des pertes de rendements pour la mise en œuvre des conditions liées à la mesure. Afin de calculer les indemnités, uniquement les engagements dépassant la ligne de base (écoconditionnalité, normes minimales, greening) sont pris en comptes. Le détail des calculs est repris dans le document "Justifications économiques" repris en annexe.

| Niveau de base | Conditions supplémentaires |
|--|---|
| Aucune | Formation obligatoire. |
| Pas de restriction | Tenue d'un carnet parcellaire renseignant sur toutes les interventions culturales, notamment sur l'apport des engrais organiques et minéraux ainsi que des traitements phytopharmaceutiques. |
| Pas de restriction | Interdiction d'épandage des boues d'épuration. |
| Pas de restriction | Analyses de sol : Obligation de faire analyser systématiquement tous les 3 à 5 ans toutes les terres de l'exploitation sur les éléments nutritifs majeurs (sauf l'azote). |
| Un travail mécanique des sols des vignobles est interdit entre le 1er octobre et le 1er mars sauf en cas d'apport de matière organique, en cas de replantation et en cas de travaux de sous-solage ayant pour objet l'aération du sol en profondeur sans destruction de l'enherbement. Le travail du sol en dehors de cette période est autorisé | Couverture du sol: Une couverture du sol dans chaque deuxième interligne au moins doit être assurée à l'aide d'une végétation herbacée (naturelle ou ensemencée). Dans les vignobles en Zone IV ou V cette végétation herbacée peut être remplacée par une couverture de paille ou d'un produit similaire. |
| Fertilisation organique : max 170 kg/ha/an d'azote | Fiche de raisonnement de la fumure azotée: La dose de la fumure azotée épandue sur une parcelle par l'exploitant doit obligatoirement être justifiée par un raisonnement scientifique par l'intermédiaire d'une fiche de raisonnement de la fumure azotée qui prend en compte les rendements escomptés, la vigueur de la vigne, la teneur en matière organique du sol et le type d'entretien du sol. Aucune fumure azotée minérale ne peut être effectuée pendant la période de repos de la végétation. |
| La lutte contre l'oïdium et le mildiou de la vigne est obligatoire sauf dans les vignobles plantés avec des cépages résistants contre ces maladies. N.B. Il n'y a pas de restriction dans la ligne de base en ce qui concerne l'utilisation préférentielle de produits phytopharmaceutiques respectueux des insectes auxiliaires ou des abeilles. | Produits phytosanitaires respectant les insectes auxiliaires et les abeilles: Uniquement les produits phytopharmaceutiques ménageant les insectes auxiliaires et pollinisateurs sont autorisés, sauf s'il n'y a pas d'alternatives économiquement viables. Interdiction des herbicides de pré-levée: Afin d'améliorer la fertilité du sol et de diminuer l'érosion, l'utilisation des herbicides de pré-levée (c'est-à-dire des substances herbicides appliquées sur le sol et absorbées par les racines ou les grains) est interdite. |
| Pas de restriction | |
| Pas de restriction | Maintien de la culture de la vigne en pentes très raides et en terrasses: Cet engagement concerne uniquement les vignobles en zone IV et V. Les engagements « BASIC » doivent être respectés sur ces superficies. |

niveau de base en corrélation avec les engagements Basice

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes

généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

La justification économique est basée sur la prise en compte des coûts supplémentaires et des pertes de rendements pour la mise en oeuvre des conditions lié à la mesures. Afin de calculer les indemnités, uniquement les engagements dépassant la ligne de base (écoconditionnalité, normes minimales, greening) sont prise en comptes. Le détail des calculs est repris dans le document "Justifications économiques" repris en annexe.

8.2.3.3.17. La prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel- secteur agricole (M10.1.16)

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.3.3.17.1. Description du type d'opération

La prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel vise l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement et s'inscrit dans la suite des efforts déjà déployés dans le passé. Cette mesure constitue ainsi une aide à l'amélioration de la biodiversité et de la qualité de l'eau et de la lutte contre l'érosion sur l'ensemble du territoire luxembourgeois. En effet, ce programme revêt une importance particulière puisqu'il vise à motiver la grande majorité des agriculteurs à mettre en place des éléments de structure du paysage, à appliquer de meilleures pratiques agricoles et à souscrire des engagements agroenvironnementaux et des contrats aux régimes d'aide à la sauvegarde de la diversité biologique. Pendant la période de programmation précédente, 96 % de la surface agricole déclarée au Luxembourg étaient sous engagement de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel (programme agriculture).

L'objectif-cible est de toucher 117.000 ha hors vignoble, terrains horticoles et pépinières soit plus de 90 % de la surface agricole

Ainsi, les objectifs recherchés en matière d'entretien du paysage et de la protection de l'environnement sont réalisés sur la totalité du territoire. En effet, l'engagement pris par l'agriculteur porte sur la totalité de son exploitation et non seulement sur certaines parcelles.

La présente mesure contribue :

- aux domaines prioritaires 4 A, B, C et 5D, 5E
- aux objectifs transversaux de l'environnement et du climat
- à la directive européenne sur l'inondation (notamment les engagements sur le maintien des prairies et l'installation de bandes enherbées le long des cours d'eau sur des terres labourées.

Dans ce type d'opération, qui est une mesure de base, le bénéficiaire s'engage à respecter sur l'ensemble de son exploitation 22 engagements qui peuvent être regroupés sous les catégories suivantes :

- Formation
- Documentation et gestion raisonnée
- Entretien du paysage
- Charge en bétail maximale
- Fertilisation organique et minérale
- Domaine phytosanitaire
- Protection des eaux
- Protection de la biodiversité

Les conditions détaillées se trouvent dans la section conditions spécifiques

A partir de l'année culturale 2019/20 l'agriculteur dispose de l'option facultative supplémentaire concernant la renonciation à l'utilisation de la substance active glyphosate. L'agriculteur a le choix de

participer à cette option et sera en conséquence indemnisé. Une fois l'option choisi, l'agriculteur doit y participer jusqu'à l'échéance de son engagement ou jusqu' au retrait officiel de l'autorisation des produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active.

Cette option vise uniquement les terres arables et ne sera pas compatible avec la mesure M11 « Agriculture biologique ».

8.2.3.3.17.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le régime d'aide est un paiement fixe à la surface. Il s'agit d'une mesure horizontale visant une grande participation des agriculteurs. L'engagement porte sur une durée minimale de 5 ans.

La présente mesure est un régime d'aide à large portée qui vise à atteindre des effets bénéfiques par une série de mesures de protection et d'entretien appliquées sur toute l'exploitation et sur tout le territoire du Luxembourg. Ce régime aura une portée transversale sur les 3 domaines prioritaires de la priorité 4.

8.2.3.3.17.3. Liens vers d'autres actes législatifs

L'écoconditionnalité est à respecter domaine P4.1, P4.2. P4.3 de la section 6.

Directive Nitrates : Directive 91/676/CEE.

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Directive Oiseaux : Directive 2009/147/CE

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

8.2.3.3.17.4. Bénéficiaires

Les exploitants agricoles qui exploitent sur le territoire du G.-D. de Luxembourg une surface agricole utilisée d'au moins 3 ha (agriculture) (hors surface viticole, horticole, et pépinière) et qui s'engagent à respecter ces conditions pendant au moins 5 ans.

8.2.3.3.17.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont basés sur les surcoûts et les pertes de revenu générés par les engagements. Les détails pour ce calcul sont repris dans la justification économique dans le paragraphe "Information spécifique à l'opération-Méthode de calcul du montant". Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix du G.D. de Luxembourg.

8.2.3.3.17.6. Conditions d'admissibilité

Engagements

Formation

1. Formation obligatoire de 10 heures en agro-écologie et protection de l'environnement durant les 3 premières années

Documentation et gestion raisonnée

1. Tenue d'un carnet parcellaire renseignant sur toutes les interventions culturales, notamment sur l'apport des engrais organiques et minéraux ainsi que des traitements phytopharmaceutiques
2. Etablissement d'un plan d'épandage annuel des fertilisants organiques si UF > 100. Approbation préalable du plan d'épandage détaillé s'il y a utilisation de fertilisants organiques d'origine non agricole (boues et compost) pour assurer la traçabilité
3. Obligation de faire analyser systématiquement toutes les terres de l'exploitation sur les éléments nutritifs majeurs (sauf l'azote)
4. Analyse des fertilisants organiques produits sur l'exploitation si la production > à 100 T/an ou 200 m³/an

Entretien du paysage

1. Interdiction de la taille cubique des haies
2. En zone verte, entretien des bâtiments agricoles et infrastructures et des alentours (notamment de la végétation) et interdiction d'entreposage de machines agricoles et d'accessoires tels que pneus, bâches et matières inertes à des endroits non prévus/aménagés à cet effet

Densité de bétail maximale

1. Maintenir une densité de bétail modérée de maximum 2 UGB ruminant/ha (en moyenne sur l'année)

Fertilisation organique et minérale

1. Interdiction d'épandre des boues d'épuration sur prairies et pâturages .
2. Répartition des engrais organiques sur toutes les terres de l'exploitation, même sur les terres éloignées (sont exclus les terrains qui sont incompatibles avec une fertilisation suite à la participation à un autre engagement agri-environnemental ou un régime d'aide à la sauvegarde de diversité biologique (aide d'Etat) ou situés dans toute autre zone)
3. Interdiction d'utiliser des fertilisants organiques d'origine non agricole y compris les boues de biométhanisation si l'exploitation produit déjà elle-même plus de 130kgN/ha et par an (1.5 UF/ha

(= unité fertilisante calculée à partir du cheptel et des substrats produits à partir du processus de biométhanisation /ha))

4. Fumure de fond selon les besoins des cultures en se basant sur la classe B comme classe optimale (classification allemande LUFA – valeurs détaillées se trouvent dans l'annexe *normes minimales*)
5. Incorporation sans délai dans le sol du lisier, purin et boues d'épuration liquides (au plus tard 24h après l'épandage)
6. Obligation d'établir une culture dans les meilleurs délais dans le cas d'un épandage de fertilisants organiques après la récolte et au plus tard avant le 15 novembre
7. Interdiction d'épandage de fumier ou de compost ou de boues d'épuration (même déshydratées) **après maïs** pendant la période du 15 novembre au 15 janvier

Domaine phytosanitaire

1. Interdiction d'utiliser du rodenticide dans les zones Natura 2000 sauf autorisation préalable dans des cas spécifiques
2. Interdiction d'emploi d'herbicides totaux après la récolte jusqu'au 15 novembre, sans ensemencement d'une nouvelle culture ou d'une culture sarclée intercalaire
3. Option au choix de l'agriculteur : renonciation à l'utilisation des produits phytopharmaceutique contenant la substance active Glyphosate

Protection des eaux

1. Maintien des herbages permanents de l'exploitation
2. Installation d'une bande herbacée de 3 m sur les terres labourées le long des fleuves, rivières et ruisseaux
3. Interdiction d'un retournement des terres arables jusqu'au 15 décembre pour des parcelles destinées à l'ensemencement d'une culture de printemps

Protection de la biodiversité

1. Interdiction de retournement des prairies dans les zones sensibles sauf autorisation préalable dans des cas spécifiques. Sont considéré comme zones sensibles les zones suivantes :

- zones NATURA 2000,
- zones de protection naturelle
- herbages sensibles cartographiés par le service de l'Environnement (MDDI)
- zones IBA (Important Bird Areas)

Les zones sensibles ne sont pas à confondre avec les herbages protégées du Greening, mais supplémentaires à ces zones. Pour les exploitations non-soumises au Greening l'interdiction de retournement s'applique également pour les zones inondables et la cartographie des biotopes.

1. Minimum 5% de la surface en prairie et paturages permanents devra être constitué d'une:

- surface d'intérêt écologique
- surface sous contrat pour la mesure M10.1.2 (bandes enherbées),
- surface sous contrat pour la mesure M10.1.3 (bordure des cours d'eau),
- surface sous contrat pour la mesure M10.1.13 et M10.1.14 (extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies –option sans fertilisation),
- surface sous contrat pour les régimes d'aide à la sauvegarde de la diversité biologique (aide d'état)
- surface sous agriculture biologique

Programme + (non contraignant pour la prime de base)

> 10 % de la surface en prairies permanentes est une surface d'intérêt écologique

Seront comptabilisé comme **surface d'intérêt écologique (SIE)** sur les prairies permanentes :

- les éléments de structure du paysage déterminés selon le principe du verdissement (1er pilier) et sa matrice de convergence sauf pour les arbres où chaque arbre ne sera pas comptabilisé mais une catégorie de nombre d'arbre sera utilisée suite au nombre élevé d'arbres isolés.
- biotopes visées à l'annexe 1 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. - *Annexe 1: Liste des types d'habitats naturels de l'annexe I de la directive 92/43/CEE présents au Luxembourg.*

conditions spécifiques page 2

8.2.3.3.17.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.3.3.17.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Prime de base

Prairie permanente: 120 €*
Terre arable: 60 €

* une phase de transition est tolérée pour atteindre les 5% (condition 22). Pendant cette phase le taux d'aide des prairies permanentes est réduit à 85 €/ha pour les exploitations tant que le pourcentage reste inférieur à 5%.

Prime + : > à 10% de surface d'intérêt écologique (SIE):

Prairie permanente: 160 €
Terre arable: 60 €

Etant donné que les SIE sont le résultat d'un entretien adéquat des éléments de structure et d'une gestion extensive des surfaces, nous indemniserons la majeure partie des pertes de revenus aux agriculteurs ayant plus de 10% en SIE. Pour ceux qui se trouvent entre 5 et 10 % et qui ont donc moins de surfaces à intérêt écologique, nous indemniserons une partie moins importante des pertes de revenus les incitant ainsi à augmenter leurs surfaces en SIE.

Une modulation du montant unitaire de l'aide en fonction de la taille de l'exploitation (suite à l'économie d'échelle) est prévue. Les taux d'aide sont réduits d'environ 20 % au-delà de 90 ha (soit 95 €/ha pour les prairies permanentes et 50 €/ha pour les terres arables). En effet, la taille moyenne des parcelles agricoles des exploitations ayant une SAU < 90ha est de 1.66 ha, alors que pour les exploitations ayant une SAU > 90 ha, elle est de 2.61 ha (moyennes calculées à partir du SIGC- année de déclaration 2014). Les parcelles agricoles plus grandes induisent des économies d'échelle pour différentes obligations à remplir, notamment la tenue d'un carnet de parcelles, le plan d'épandage des fertilisants organiques, le nombre d'analyses du sol obligatoires. L'analyse des fertilisants organiques donne également lieu à une économie d'échelle pour les exploitations plus grandes comme la perte de revenu est indemnisée par ha favorisant ainsi les grandes exploitations, alors que les frais sont les mêmes pour toutes les exploitations. Pour ces raisons, les taux payés sont réduits au-delà des 90 ha.

Prime pour la renonciation à l'utilisation de la substance active Glyphosate

Afin de compenser les pertes économiques suites à des pertes de rendement ou des produits de remplacement, une indemnité de 30 €/ha est prévue pour les terres arables.

8.2.3.3.17.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.17.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

1. Au niveau des conditions spécifiques, la définition des cours d'eau concernés par la bande herbacée minimale de trois mètres n'est pas claire. De plus la limite de la crête de la berge n'était pas identifiable sur place alors qu'il n'était pas clair où devrait débiter la largeur des 3 mètres.
2. Le problème principal du critère « Taux minimum de 5 % (niveau de base) ou 10% (niveau Plus) en surface d'intérêt écologique dans les prairies permanentes » est l'incertitude de l'interprétation sur base d'une photo aérienne des éléments de structure du paysage en bordure de parcelle. Par conséquent, il est nécessaire de vérifier l'existence des éléments de structure du paysage préalablement digitalisés par photo-interprétation. Dans certaines situations, ce contrôle sur le terrain peut prendre du temps.
3. Le contrôle de l'engagement de la limite des UGB a été critiqué lors de l'audit RD2/2010/01 de la Commission. Au vu de la présentation de l'engagement dans le PDR, un contrôle sur place aurait dû vérifier le respect de cette limite le jour du contrôle. Ceci aurait engendré un taux d'erreur exagéré et ne correspond pas à l'idée de l'autorité de gestion
4. Au cours de la période de programmation 2007-2013 cette mesure contribuait considérablement au taux d'erreur vu les nombre élevé d'engagements à respecter et le budget considérable lié à cette mesure. Le nombre d'engagements et la nature des engagements n'a pas changé pour la nouvelle période de programmation. Le risque persiste que cette mesure sera à l'origine de nombreuses sanctions suivies de recouvrements.

8.2.3.3.17.9.2. Mesures d'atténuation

Ad 1) Le critère de la bande herbacée minimale de trois mètres le long des fleuves, rivières et ruisseaux est répertorié dans un fichier *shape* qui peut être consulté en cas de doute. Les 3 mètres seront comptabilisés à partir de la bordure de la parcelle de référence et non plus à partir de la crête de la berge.

Ad 2) La présence des éléments de structure du paysage contrôlés sur le terrain sera confirmée par l'inspecteur sur une liste parcellaire détaillant les éléments paysagers. Le contrôle sur le terrain sera ciblé sur les exploitations proches du taux minimum. En règle générale, il suffit de vérifier la présence de la surface d'intérêt écologique endéans une tolérance

Ad 3) En ce qui concerne le contrôle de la limite des UGB/ha, le PDR a été changé afin de permettre un contrôle administratif de la moyenne des UGB sur l'année. Un contrôle de plausibilité a été prévu lors des contrôles sur place afin de vérifier sur place le nombre d'UGB présent le jour du contrôle et de confirmer la base de données d'enregistrement du bétail.

Ad 4) Un plan d'action prévoit l'amélioration de la communication entre le bénéficiaire et l'autorité de gestion afin d'aider les bénéficiaires à mieux comprendre et à mieux suivre les engagements liés à la mesure. De plus, des efforts considérables seront prévus afin d'améliorer l'encadrement des agriculteurs par un conseil agricole.

8.2.3.3.17.9.3. Évaluation globale de la mesure

La contrôlabilité de la mesure peut être atteinte avec une assurance raisonnable si le contrôle administratif des éléments de structure du paysage, sur la base d'ortho-photos renouvelées tous les trois ans et du cadastre des biotopes, est complété par des contrôles de plausibilité sur le terrain.

La mesure est vérifiable et contrôlable.

8.2.3.3.17.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

| | niveau de base | conditions supplémentaires de la mesure MAEC – M10.1.16 | Contrôle |
|---|--|--|--|
| Formation | | | |
| 1 | Aucune | Formation obligatoire de 10 heures en agro-écologie et protection de l'environnement durant les 3 premières années | Contrôle administratif 100% par l'autorité de gestion par liste de présence gérée dans une base de données |
| Documentation et gestion raisonnée | | | |
| 2 | Aucune obligation | Tenue d'un carnet parcellaire renseignant sur toutes les interventions culturales, notamment sur l'apport des engrais organiques et minéraux ainsi que des traitements phytopharmaceutiques | Contrôle de la documentation lors de la visite sur place par l'Unité de contrôle |
| 3 | Pas de restriction | Etablissement d'un plan d'épandage annuel des fertilisants organiques si UF > 100, approbation préalable du plan d'épandage détaillé s'il y a utilisation de fertilisants organiques d'origine non agricole (boues et compost) pour assurer la traçabilité | Contrôle de la documentation lors de la visite sur place par l'Unité de contrôle |
| 4 | Analyse du sol en cas de besoin pour raisonner la fumure de fond | Obligation de faire analyser systématiquement toutes les terres de l'exploitation sur les éléments nutritifs majeurs (sauf l'azote) | Contrôle de la documentation lors de la visite sur place par l'Unité de contrôle |
| 5 | Pas de restrictions | Analyse de fertilisants organiques produits sur l'exploitation si la production > à 100 T/an ou 200 m ³ /an | Contrôle de la documentation lors de la visite sur place par l'Unité de contrôle |
| Entretien du paysage | | | |
| 6 | Pas de restriction | Interdiction de la taille cubique des haies | Contrôle visuel sur place par l'Unité de contrôle |

| | | | |
|--|--|---|---|
| 7 | Pas de restriction | En zone verte, entretien des bâtiments agricoles et infrastructures et des alentours (notamment de la végétation) et interdiction d'entreposage des machines agricoles et des accessoires tel que pneus, bâches et matières inertes à des endroits non prévus/aménagés à cet effet | Contrôle visuel sur place par l'Unité de contrôle |
| Densité de bétail maximale | | | |
| 8 | Cross-compliance : Fertilisation organique : max. 170kgN/ha (UGB ruminant = 72.25kgN/an, donc = 2.35UGB/ha pour 170 unité N) | Maintenir une densité de bétail modérée de maximum 2 UGB ruminant/ha (en moyenne sur l'année) | Contrôle administratif 100% (SIGC) par l'autorité de gestion et visite sur place par l'Unité de contrôle pour des tests de plausibilité |
| Fertilisation organique et minérale | | | |
| 9 | Pas de restriction | Interdiction d'épandre des boues d'épuration sur prairies et pâturages, ainsi que dans les zones de protection des eaux | Contrôle de la documentation lors de la visite sur place par l'Unité de contrôle et contrôle visuel sur place |
| 10 | Cross-compliance : Respect de la limite de 170kg N/ha de fertilisants organiques en application de la directive nitrates sur toutes les parcelles de l'exploitation | Répartition des engrais organiques sur toutes les terres de l'exploitation, même sur les terres éloignées (sont exclus les terrains qui sont incompatibles avec une fertilisation suite à la participation à un autre engagement agri-environnemental ou un régime d'aide à la sauvegarde de diversité biologique (aide d'Etat) ou situé dans toute autre zone) | Contrôle de la documentation lors de la visite sur place par l'Unité de contrôle |
| 11 | Pas de restrictions | Interdiction d'utiliser des fertilisants organiques d'origine non agricole y compris les boues de biométhanisation si l'exploitation produit déjà elle-même plus de 130kgN/ha et par an (1.5UF/ha (= unité fertilisante calculée à partir du cheptel et des substrats produits à partir du processus de biométhanisation/ha)) | Contrôle de la documentation lors de la visite sur place par l'Unité de contrôle |
| 12 | Exigences minimales utilisation des | Fumure de fond selon les besoins des cultures en se basant sur la classe B comme classe optimale (classification allemande LUFA) | Contrôle de la documentation lors de la visite sur place par l'Unité de contrôle |

engrais :
Fumure de fond
selon les
besoins des
cultures en se
basant sur la
classe C comme
classe optimale
(classification
allemande
LUFA)

- | | | | |
|----|-------------------|---|---|
| 13 | Aucune obligation | Incorporation sans délai dans le sol du lisier, purin et boues d'épuration liquides (au plus tard 24h après l'épandage) | Contrôle visuel sur place par l'Unité de contrôle |
| 14 | Aucune obligation | Obligation d'établir une culture dans les meilleurs délais dans le cas d'un épandage de fertilisants organiques après la récolte et au plus tard avant le 15 novembre | Contrôle visuel sur place par l'Unité de contrôle |
| 15 | Aucune obligation | Interdiction d'épandage de fumier ou de compost ou de boues d'épuration (même déshydratées) pendant la période du 15 novembre au 15 janvier | Contrôle de la documentation lors de la visite sur place par l'Unité de contrôle et contrôle visuel sur place |

Domaine phytosanitaire

- | | | | |
|--------|-------------------|--|--|
| 16 | Aucune contrainte | Interdiction d'utiliser du rodenticide dans les zones Natura 2000 sauf autorisation préalable | Contrôle de la documentation lors de la visite sur place par l'Unité de contrôle |
| 17 | Aucune contrainte | Interdiction d'emploi d'herbicides totaux après la récolte jusqu'au 15 novembre, sans ensemencement d'une nouvelle culture ou d'une culture sarclée intercalaire | Contrôle de la documentation lors de la visite sur place par l'Unité de contrôle |
| 17.bis | Aucune contrainte | Option renonciation aux herbicides contenant la substance active « Glyphosate » : Interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutique contenant la substance active « Glyphosate » | contrôle du stock de produits contenant la substance active "Glyphosate".phytopharmaceutique lors de la visite sur place par l'Unité de contrôle |

Protection des eaux

- | | | | |
|----|--|--|--|
| 18 | Greening : Maintien des prairies au niveau national | Maintien des herbages permanents de l'exploitation | Contrôle administratif 100% (SIGC) par l'autorité de gestion et visite sur place par l'Unité de contrôle |
| 19 | Aucune contrainte | Installation d'une bande herbacée de 3 mètres sur les terres labourées le long des fleuves, rivières et ruisseaux | Contrôle sur place par l'Unité de contrôle |
| 20 | Aucune obligation | Interdiction d'un retournement des terres arables jusqu'au 15 décembre pour des parcelles destinées à l'ensemencement d'une culture de printemps | Contrôle sur place par l'Unité de contrôle |

Protection de la biodiversité

| | | | |
|-------------------|----------------------|---|--|
| 21 | Aucune contrainte | Interdiction de retournement des prairies et pâturages dans les zones sensibles sans autorisations préalables | Contrôle administratif 100% (SIGC) par l'autorité de gestion et visite sur place par l'Unité de contrôle |
| 22 | Aucune contrainte | Minimum 5% de la surface en prairie et pâturages permanents devra être une surface d'intérêt écologique ou autre spécifié sous 8.2.3.6.18.6 | Contrôle administratif 100% (SIGC) par l'autorité de gestion et visite sur place par l'Unité de contrôle |
| Programme+ | | | |
| 23 | Aucune contrainte | > 10% de la surfaces en prairies permanentes est une surface d'intérêt écologique | Contrôle administratif 100% (SIGC) par l'autorité de gestion et visite sur place par l'Unité de contrôle |

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Voir annexe

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

points 1 à 7 cf graphique annexé

8. Perte de revenu due à la limitation de la densité du bétail (2 UGB/ha)

Le niveau de la fertilisation organique selon les règles de la « bonne pratique agricole » comporte max 170 kg N/ha et an. Comme 1 UGB ruminant correspond à 72.25 kg N/ha/an, le taux de 170 kg N/ha/a équivaut à une **charge de bétail de 2.35 UGB/ha**. Or la prime à l'entretien de l'espace naturel et du paysage et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement prescrit une **charge maximale de 2.00 UGB** ruminant / ha de SAU. Il s'ensuit une réduction nécessaire de 0.35 UGB/ha de SAU.

La marge brute de la spéculation vaches allaitantes, engraissement des taurillons compris et hors charges opérationnelles de la surface fourragère, s'élève à 775 €/vache en moyenne pour les exploitations comptables du SER (2011). En supposant un rapport de 1 à 1,6 entre les vaches allaitantes et les UGB de cette spéculation (ce rapport diffère suivant l'organisation de la spéculation (engraissement des taureaux sur l'exploitation ou non)), la marge brute s'élève à 485 €/UGB. Si on tient compte des charges opérationnelles de la surface fourragère, on obtient une marge brute de 485-75=410 €/UGB. Si on prend en considération en outre les autres frais liés à la présence du bétail (p. ex. eau, électricité, carburants...) à raison de 135 €/UGB, on obtient finalement une marge de 410-135=275 €/UGB. Ce dernier chiffre représente la perte de revenu par UGB détenu en moins si on suppose que les charges fixes restent inchangées malgré la diminution du cheptel de l'exploitation.

La participation à la prime à l'entretien de l'espace naturel et du paysage et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement cause donc une **perte de revenu de 275*0,35=96.25 €/ha de SAU**

9. Interdiction d'épandage de boues d'épuration sur prairies et pâturages

Valeur fertilisante des boues d'épuration/compost reçues gratuitement: 100€/ha (SER comptabilité, LWK-Nordrhein Westfalen). Surface requise pour l'épandage des boues: ca 3.000 ha/an. En admettant que l'épandage connaît une répartition de 50/50 entre terres arables et prairies, 1.500 ha de prairies d'une surface totale en prairies et pâturage permanent de 63.500 ha (SIGC 2014) sont exclus chaque année. Impact économique moyen par exploitation de 90 ha: 100 €/ha x 1.500 ha /63.500 ha => **2,36 €/ha**

Ce point ne sera pas pris en compte pour une indemnisation sous la présente mesure

9. Epandage des fertilisants organiques sur les terres éloignées de l'exploitation

Sur une exploitation moyenne de 90 ha environ 10% des surfaces, soit 9 ha sont des terres éloignées où on n'épand normalement pas de lisier. Par ha les frais sont le double de ceux générés normalement et ils sont les suivants (tarifs en vigueur pour le Service d'entraide agricole (MBR)):

| (source : MBR) | quantité | prix unitaire € | total |
|------------------|----------|-----------------|-------|
| Tonneau à lisier | 2 | 75 € | 150 € |

Pour 9 ha ceci revient à 1350 €. Pour une exploitation moyenne de 90ha, les pertes de revenus s'élèvent à 1350€/90ha = **15 €/ha**

11. Interdiction d'utiliser des engrais organiques d'origine non agricole y compris les boues de biométhanisation si > 1.5 UF/ha

Valeur fertilisante des boues d'épuration/compost reçues gratuitement: 100 €/ha (SER comptabilité, LWK-Nordrhein Westfalen). L'épandage est théoriquement possible sur la moitié de la SAU du pays (= terres arables). Surface requise pour l'épandage des boues et du compost: ca 6.000 ha /an, soit 10% des terres arables, et 15% des expl. sont > 1.5 UF/ha. Ceci revient à 100 € x 50% x 10 % x 15%= **0,75 €/ha**

12. Fumure de fond selon les recommandations de la classe B (LUFA)

Par rapport à la classe C, les recommandations de fumure de fond sont réduites, ce qui contribue à un appauvrissement des sols en éléments nutritifs majeurs. Les effets sur les rendements se manifesteront au cours du temps et se caractérisent surtout par un plus grand risque de dépression de rendement dans des circonstances défavorables (climat froid, tassement du sol etc...). Ce risque est estimé de 2 à 5 dt/ha de rendement en culture céréalière à 17 €/dt (SO 2010 ; en moyenne 3,5 dt/ha* 17 €/ha = 59,5 €/ha) contre une épargne du côté des engrais de 30 € (ou 20 % du coût des engrais moyens par exploitation qui est de 150€/ha ; SER comptabilité)

Perte de revenu moyenne: **29,5 €/ha**

14. Établissement d'une culture après l'épandage ayant lieu après la récolte et avant le 15 novembre

Cette obligation pose problème pour l'épandage de fumier sur sols argileux où il est tradition d'épandre du fumier ou du compost en octobre et de labourer les terres à la fin de l'automne pour profiter de l'effet du gel sur la structure du sol. Ces terres seront normalement cultivées d'une culture de printemps. Les conséquences financières sont estimées de l'ordre de **1,25 €/ha**.

15. Interdiction d'épandre du fumier/compost après maïs du 15.11 au 15.1.

Comme le maïs peut laisser des reliquats d'azote plus importants après la récolte, cette restriction est utile pour mieux lutter contre le lessivage des nitrates. Les conséquences financières sont estimées de **1,25 €/ha**.

18. Maintien des prairies et pâturages permanents

Revenu sur la production de céréales :

Les coûts de production s'élèvent à (comptabilité SER et tarifs en vigueur pour le Service d'entraide agricole (MBR)):

| | quantité | prix unitaire € | total |
|--|----------|-----------------|--------------|
| coûts variables (fertilisant+pulvérisateurs) | | | 765 € |
| moissonneuse-batteuse | | | 100 € |
| benne | | | 6 € |
| tracteurs | | | 19 € |
| main d'œuvre | 1h | 15 € | 15 € |
| total des frais | | | 905 € |

Le revenu d'une exploitation conventionnelle est de 1300 €/ha (revenu brut) moins les coûts 905 €/ha = 395 €/ha

Revenu sur la production de fourrage :

Les coûts de production s'élèvent à :

| Colonne1 | quantité | prix unitaire € | total |
|------------------------|----------|-----------------|-------------|
| coûts variables | | | 105 € |
| Fanaison (deux coupes) | | | 90 € |
| total des frais | | | 195€ |

Le revenu d'une exploitation de fauche est de 575 €/ha (revenu brut) moins les coûts 195€/ha = 380 €/ha

Perte de revenu : 395-380 = **15 €/ha**

Ce point ne sera pas pris en compte pour une indemnisation sous la présente mesure

19. Installation d'une bande herbacée le long des cours d'eau sur les terres labourées.

Les surfaces arables le long des cours d'eau sont estimées à 1.000 ha. La surface totale en terre arable s'élève à environ 60.000 ha (SIGC-2014). On peut ainsi déterminer le coût moyen de cette contrainte sur l'ensemble du pays de la façon suivante : $900\text{€/ha} \times 1.000\text{ha} / 60.000\text{ ha} = \mathbf{15\text{ €/ha}}$

En outre ces surfaces pourraient entrer dans les 5% en SIE nécessaires dans le cadre du premier pilier. Il est proposé de ne pas en tenir compte dans les pertes à compenser.

. Interdiction de retourner des prairies et pâturages permanents dans des zones sensibles

Le maintien des herbages a déjà été justifié à la condition 18. Cette condition s'applique sur l'exploitation entière. Pour les zones sensibles l'interdiction de retourner est lié à la parcelle, il s'agit de 28.000 ha sur 63.500 ha. Cependant pour éviter un double financement, cette condition n'est pas compensée.

22. Pourcentage minimum en surfaces d'intérêt écologique sur les prairies permanentes

Comme pour la condition 21, nous ne compensons pas les pertes de revenus. En effet, puisque nous comptabilisons des contrats MAE, aide à la sauvegarde de la diversité biologique et des surfaces sous contrats biologique et que ces surfaces font l'objet d'un financement sous MAE spécifique ou aide nationale, il y a donc un risque de double financement que nous évitons en payant 0 €/ha pour cette condition.

Un double comptage de ces surfaces est autorisé.

23. Justification de l'option de renonciation à des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active Glyphosate :

L'étude économique „Die wirtschaftliche Bedeutung von Glyphosat in Deutschland » réalisé par Kleffmann Groupe (2017) a déterminé les pertes économiques de la renonciation au Glyphosate. Les résultats de cette étude sont représentés de façon succincts dans le graphique ci-dessous. Elle est basée sur la comparaison des marges brutes standards des cultures principales dans deux Scénario : le premier cas de figure se focalise sur le recours à des herbicides sélectifs et des méthodes de travail du sol plus onéreuses. Le deuxième scénario prend en plus en compte la perte de rendement qui est à prévoir en cas d'une renonciation au glyphosate à des stades précoces du développement des mauvaises herbes. Selon les cultures arables principales les pertes sont évalués entre 76 et 233 euros/ha.

La justification économique est basée sur la prise en compte des coûts supplémentaires et des pertes de rendements pour la mise en œuvre des conditions liées à la mesure. Le montant global des coûts et pertes de revenu qu'entraînent les 22 engagements dépassant la ligne de base (nouvelles pratiques agricoles et de gestion, normes minimales, calendrier cultural et verdissement) s'élève à 182€/ha, tout double financement potentiel ayant été exclus d'office, et certains des engagements ne font pas l'objet d'une rémunération par choix du G.D; de Luxembourg (pour les détails voir la pièce jointe au PDR)

Méthode de calcul du montant d'aide

Plusieurs conditions relèvent de la bonne pratique ou de la gestion raisonnée. Ces conditions sont calculées avec 0€/ha. Il s'agit des conditions suivantes : 1. Formation, 6. Entretien des haies, 7. entretien des bâtiments et entreposage de machines et accessoires, 13. Incorporation dans le sol de lisier, purin et boues d'épuration, 16. Interdiction d'utiliser du rodenticide en zone Natura 2000, 17. Interdiction d'emploi d'herbicides totaux à certaines dates, 20. Interdiction d'un retournement des terres arables sous certaines conditions.

Remarque: Pour les engagements suivants, bien qu'ils soient liés à des coûts et/ou des pertes de revenu calculés, ils ne seront pas compensés dans ce type d'opération : 19. Installation d'une bande herbacée le long des cours d'eau sur les terres labourées. ; 21. Interdiction de retourner des prairies et pâturages permanents dans des zones sensibles; 22. Pourcentage minimum en surfaces d'intérêt écologique sur les prairies permanentes.

Pour toutes les autres conditions un calcul des pertes de revenus est effectué :

2. Tenue d'un carnet de parcelles

Inscriptions à faire: 20 par parcelle x 5 min = 1.67 h à 15 €/h = 25,05 €/ parcelle de 1,93 ha => **12,98 €/ha**

3. Plan d'épandage des fertilisants organiques

Temps nécessaire dans une exploitation moyenne de 90 ha: 1 jour => 8h à 15 € = >120 € => **1,5 €/ha**

4. Analyses du sol obligatoires

Une exploitation de 90 ha dispose en moyenne 50 parcelles (1,93 ha/parcelle – calculée par les valeurs des parcelles de références LPIS). Analyses de toutes les parcelles endéans 5 ans, donc analyse de 10 parcelles par an ce qui engendre les frais (tarifs en vigueur pour le Service d'entraide agricole (MBR)) suivants :

| (source : MBR) | quantité | prix unitaire | frais |
|------------------------|--------------|---------------|--------------|
| main d'œuvre | 12h | 15 € | 180 € |
| tracteur | 8h | 25 € | 200 € |
| frais de transport | 2*30km | 0,4 € | 24 € |
| frais d'analyse | 10 parcelles | 4 € | 40 € |
| total des frais | | | 444 € |

Pour une exploitation moyenne de 90ha, ceci revient à 444€/90ha = **4,94 €/ha**

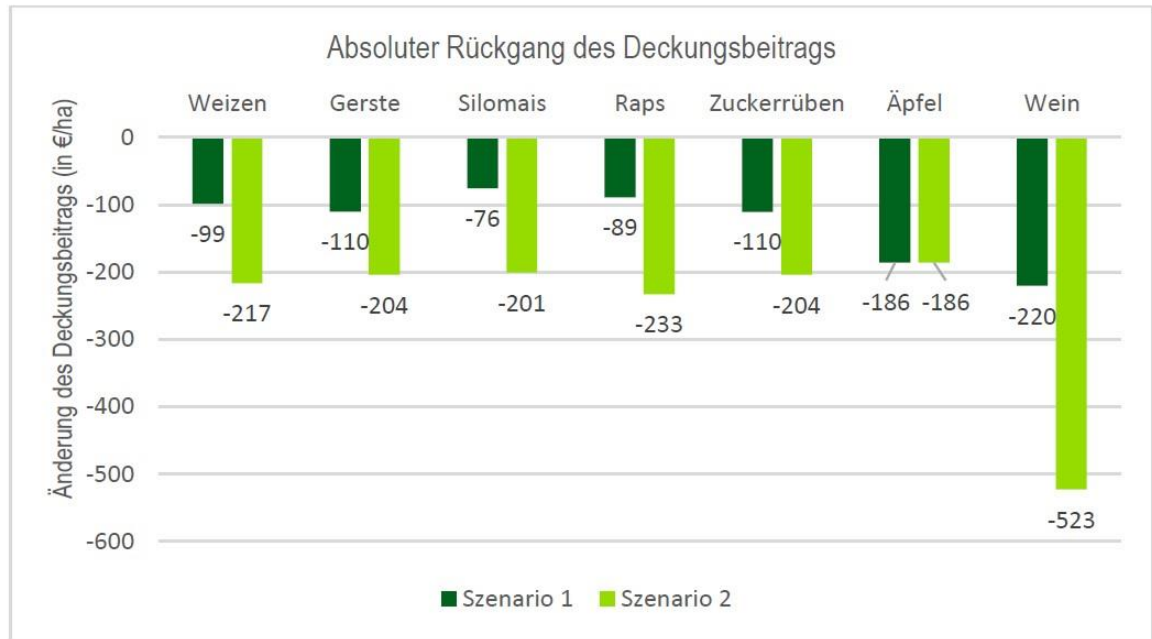
5. Analyse des fertilisants organiques

Prise d'échantillons tous les ans. Selon les tarifs en vigueur pour le Service d'entraide agricole (MBR), les frais se calculent comme suit :

| (source : MBR) | quantité | prix unitaire € | total |
|------------------------|------------|-----------------|--------------|
| prise + transport | 5h | 15 € | 75 € |
| frais d'analyse | 2 analyses | 20 € | 40 € |
| frais de transport | 2*30km | 0,40 € | 24 € |
| divers matériel | | 2,50 € | 2,50 € |
| total des frais | | | 141,5 |

Pour une exploitation moyenne de 90ha, ceci revient à 141,5€/90ha = **1,57 €/ha**

Abb. 15: Absoluter Rückgang des Deckungsbeitrages (in €/ha)



Glyphosat - réduction de la marge brute en € par ha

8.2.3.3.18. Maintien et entretien des vergers traditionnels (M10.1.17)

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.3.3.18.1. Description du type d'opération

L'action prévue vise à maintenir et à entretenir correctement les éléments ligneux, notamment les arbres fruitiers sur les prairies, qui suite à l'intensification de l'agriculture sont souvent peu ou mal entretenus, respectivement qui sont soumis à un risque d'abandon. D'autre part, cette même action vise à rétablir et à optimiser les habitats d'espèces animales liées aux éléments de structure du paysage ouvert telles que les abeilles et insectes.

Ces objectifs sont soutenus moyennant une interdiction de fertilisation et d'emploi de pesticides.

Les vieux vergers en tant que tels sont classés comme biotopes. L'action contribue au maintien et à la gestion de ces biotopes et constitue par conséquent un instrument important.

La présente mesure contribue aux domaines prioritaires 4 A, B, 5D

La présente mesure contribue aux objectifs transversaux de l'environnement et du climat.

8.2.3.3.18.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Prime à la surface. Un régime d'aides favorisant des méthodes de production agricole extensives au niveau des parcelles agricoles sur tout le territoire.

Le paiement des aides sera effectué chaque année pendant la période de l'engagement qui porte sur une durée de cinq ans. Les contrats peuvent être étendus d'une année à l'autre jusqu'à un maximum de 7 ans. (Prévoir la clause de révision dans les contrats.)

8.2.3.3.18.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Projet de règlement grand-ducal portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives

- aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et
- au soutien au développement rural
- Directive Nitrates : Directive 91/676/CEE.
- Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

- Directive Oiseaux : Directive 2009/147/CE
- Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

8.2.3.3.18.4. Bénéficiaires

Gestionnaires de terre

8.2.3.3.18.5. Coûts admissibles

Utilisation de différentes machines d'entretien pour taille des arbres et pour l'entretien des bandes sous les arbres non accessibles aux machines automotrices (motofaucheuse, broyeurs).

8.2.3.3.18.6. Conditions d'admissibilité

Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au régime d'aides du présent chapitre, les vergers traditionnels à hautes tiges comprenant au moins 10 arbres et présentant une densité de plantation d'au moins 50 arbres par hectare de verger, respectivement les vergers recensés dans le cadastre national des biotopes.

Engagements

L'octroi des aides est soumis aux conditions suivantes:

- interdiction d'effectuer des traitements d'herbicides. Toutefois, une application ponctuelle d'herbicides sélectifs contre des adventices vivaces telles que le chardon, l'ortie, le rumex, le séneçon de Jacob, les berces, (BCAE 7) est autorisée ;
- interdiction d'appliquer toute forme de fumure azotée sous forme minérale ou organique, sauf les déjections faites par le bétail pâturant lui-même ;
- assurer l'entretien de la prairie par fauchage avec enlèvement du produit de fauche ou par pâturage.
- assurer l'entretien des arbres par taille de formation et la replantation des arbres dépérissants selon les instructions du ministre sur avis de la commission écologique ;
- utiliser des produits biologiques pour l'entretien sanitaire des arbres;
- pas d'affouragement supplémentaire.

8.2.3.3.18.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.3.3.18.8. Montants et taux d'aide (applicables)

450 EUR par hectare de verger.

La surface éligible à l'aide comprend la surface nette des vergers.

8.2.3.3.18.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.18.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Rien à signaler.

8.2.3.3.18.9.2. *Mesures d'atténuation*

Rien à signaler.

8.2.3.3.18.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

La mesure est vérifiable et contrôlable.

Maintien et entretien des vergers traditionnels

- Maintien et entretien des arbres fruitiers sur les prairies : Contrôle visuel sur la parcelle
- Pas de fertilisation des surfaces : Vérification du carnet parcellaire
- Interdiction d'emploi de pesticides : Contrôle visuel sur la parcelle et vérification du carnet parcellaire

Conditions d'éligibilité :

- Sont éligibles au régime d'aides du présent chapitre, les vergers traditionnels à hautes tiges comprenant au moins 10 arbres et présentant une densité de plantation d'au moins 50 arbres par hectare du verger, respectivement les vergers recensés dans le cadastre national des biotopes : Contrôle visuel sur place et contrôle [Mapae](#)

Conditions spécifiques :

- Interdiction d'effectuer des traitements d'herbicides. Toutefois, une application ponctuelle d'herbicides sélectifs contre les adventices vivaces telles que le chardon, l'ortie, le rumex, le séneçon de Jacob, les berces et le BCAE7 est autorisée : Contrôle visuel sur la parcelle et vérification du carnet parcellaire
- Interdiction d'appliquer toute forme de fumure azotée sous forme minérale ou organique, sauf les déjections faites par le bétail pâturant lui-même. : Contrôle visuel sur la parcelle et vérification du carnet parcellaire
- Assurer l'entretien des arbres par taille de formation et la replantation des arbres dépérissant selon les instructions du ministre sur avis de la commission écologique : Contrôle visuel sur la parcelle
- Utiliser des produits biologiques pour l'entretien sanitaire des arbres : Contrôle visuel sur la parcelle et vérification du carnet parcellaire

Contrôlabilité 10.1.17.

8.2.3.3.18.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

La ligne de base est reprise en annexe.

Le détail sur les exigences minimales se trouve dans le document annexé au PDR « exigences minimales »

CC= Eco-conditionnalité, CC-Plus= exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires, ainsi que d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale. Le détail et les explications figurent dans le document annexé.

La présentation succincte de la ligne de base se trouve sous le chapitre 8.2.3.2 de la M10.

| Code mesure | Conditions spécifiques | Niveau de base (conditionnalité, BCAA...) | Greening | CC-Plus |
|-------------------------------------|--|--|-------------------|-------------------|
| Entretien des vergers traditionnels | •→ Interdiction de fertilisants et de biocides | •→ Le traitement herbicide plein champ est autorisé avec des produits agréés et conformément à leur mode d'emploi prévu. •→ La fertilisation organique est limitée à 170 kg-N, la fertilisation totale est limitée selon les normes définies. | Aucune obligation | Aucune obligation |
| | •→ Entretien approprié des arbres | •→ Interdiction d'arracher les arbres | Aucune obligation | Aucune obligation |

baseline entretien des vergeres

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Hypothèses agronomiques

Afin de sauvegarder les vergers typiques du paysage luxembourgeois, cette prime vise à allouer une aide liée à l'exploitation en bonne et due forme d'un verger. Les contraintes difficilement chiffrables, comme des rendements nettement plus faibles (ensoleillement réduit, concurrence pour les nutriments et surtout l'eau entre les arbres et l'herbe) et des conditions d'exploitation plus difficiles (problèmes sanitaires lors du pâturage pendant la période de la chute des fruits, accessibilité avec machines pour faucher) ne sont pas prises en compte. Le montant de la prime sert par contre à couvrir d'une part, une partie des dépenses

liées directement à l'entretien et la conservation des arbres. D'autre part, la prime compense les pertes de revenu dues à l'interdiction de la fertilisation azotée. La condition de non-utilisation d'herbicides ne donne pas lieu à un dédommagement, vu que le recours à cette pratique est de toute façon peu courant dans ce type d'herbage.

Calcul des coûts et des pertes de revenu

On part de l'hypothèse que le verger comprend 50 arbres/ha.

Le montant de la prime se compose de trois volets :

- regarnissage: en supposant que les arbres seront remplacés après 50 ans, on devrait replanter un arbre/ha/an afin de garantir la pérennité du verger. Le prix d'un arbre avec protection revient à 50 €. En comptant deux heures de travail (12,50 €/h, tarif MBR pour le transport, la plantation et l'installation de la protection, on arrive à $50 + (2 \times 12,5) = 75$ €/ha/an ;
- taille: en supposant que les arbres sont taillés tous les cinq ans et qu'on met pour chaque arbre 2,5 heures pour le tailler et 0,5 heures pour ramasser et enlever les branches à l'aide d'un tracteur muni d'une pelle frontale (35 €/h), on arrive au montant suivant: $(50 \text{ arbres} \times 2,5 \text{ h} \times 12,5 \text{ €/h}) + (50 \text{ arbres} \times 0,5 \text{ h} \times (35+12,5) \text{ €/h}) = 2750$ €/ha tous les cinq ans, ce qui fait 550 €/ha/an ;
- interdiction de la fumure azotée: pour les prairies et pâturages l'interdiction de la fumure azotée donne lieu à une perte de revenu totale de 451 €/ha(cf mesure 0482-P48 P(0N)). Cependant, vu la faible productivité des prairies dans les vergers, nous supposons que la perte de revenu vaut environ la moitié, c.à.d. 225,5 €/ha.

Le total des coûts et des pertes de revenu s'élève donc à 850,5 €/ha, somme qui dépasse largement le montant de l'aide proposée.

8.2.3.3.19. Prime de mise en prairie de vaches laitières en lactation (M10.1.18)

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.3.3.19.1. Description du type d'opération

L'action prévue vise à contourner une tendance clairement observable de maintenir les vaches laitières en lactation en permanence dans les stabulations et par conséquent d'assurer l'affouragement dans les étables. Cette tendance est soulignée par un nombre croissant de robots de traite qui peut servir comme indicateur pour souligner cette tendance. En moins de 10 ans le pourcentage a augmenté de 2% à 20%. Avec une hausse de la vente de ce matériel suivie d'un recul des exploitations laitières, cette tendance va s'accroître davantage. Il s'agit par conséquent d'une pratique courante de ne pas mettre les vaches laitières dans les prés.

Nombre d'exploitations avec traite-robot: Cf Tableau repris en annexe ci-joint

L'affouragement des herbages en stabulations a comme conséquence que les herbes sont fauchées en continu, souvent à 5-6 coupes par an avec un impact néfaste sur la biodiversité, principalement sur les oiseaux des milieux agraires, tels que le vanneau huppé, le tarier des prés ou le pipit farlouse.

Le présent régime d'aide au pâturage pour vaches laitières est conçu afin d'aider à réduire ou à inverser cette tendance par une mise à l'herbe obligatoire des bovins laitiers au plus tard à partir du 1er mai. La présence de bétail avec les insectes qui les accompagnent assurera la survie à certains types d'oiseaux, le pâturage hétérogène garantit une structure dans les prés et des refuges aux espèces, un délai tardif de mulchage et de fauchage y contribue davantage et permet une nidification au sol de certains oiseaux.

Une mise à l'herbe contribue également à promouvoir la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture.

Un effet secondaire positif résulte dans les objectifs de la priorité 3A) alors qu'il existe actuellement des démarches à LU de produire du lait sur base de l'herbe et de la commercialiser en tant que tel pour le valoriser en tant que produit régional (Weidemilch).

La mesure proposée porte sur 3 options différentes :

Variante 1 : tous types de pâturages dès la reprise de la végétation (au plus tard le 1er mai), pas de récolte des fourrages avant le 15 juillet, broyage des résidus à partir du 15 mai. Ces dtes peuvent être avancées par le ministre en cas d'évolution botanique précoce (250 €/ha).

Variante 2 : pas de récolte des fourrages avant le 30 août, broyage des résidus à partir du 15 mai (300 €/ha).

Option facultative : Pour les pâturages permanents l'aide peut être majorée de 50 €/ha avec interdiction de broyage jusqu'à la date limite de fauchage correspondante.

Afin de pouvoir bénéficier du présent régime d'aide, les aires de pâturages mises à disposition des vaches en lactation doivent se trouver à proximité de l'unité ou de la salle de traite, la distance entre la pâture et l'unité ou la salle de traite ne devant pas dépasser les 1.000 mètres. L'accès aux parcelles pour les vaches

doit être garanti à tout moment. Une exception pourra être accordée par le ministre sur demande pour les parcelles adjacentes, mais délimitées par un chemin ou une route afin de tenir compte de la situation en zones rurales.

Les parcelles éligibles sont déclarées annuellement par l'exploitant et pourront faire l'objet d'un changement dans le cas où l'exploitation dispose de suffisamment de superficie dans le périmètre des 1.000 mètres pour alterner ses pâturages. Cette disposition supplémentaire s'explique par le fait de tenir compte d'une rotation des pâturages afin de garantir une meilleure gestion des pâtures. Pour tenir compte d'une éventuelle rotation des parcelles et suite à une délimitation par clôtures fixes donnée, des fluctuations annuelles de la surface sont tolérées jusqu'au maximum de 20 % par rapport à la surface initiale déclarée dans la demande, sans pour autant passer en dessous de la surface minimale éligible.

La présente mesure contribue aux domaines prioritaires 3A, 4A et B et 5E

La présente mesure contribue aux objectifs transversaux de l'environnement et du climat

| Nombre d'exploitations avec traite-robot | | | | |
|--|---------------|------|-------|--|
| Date recensement | Traite-robots | | Total | |
| | Nombre | % | | |
| 01.10.2006 | 14 | 1,9 | 727 | |
| 01.10.2007 | 18 | 1,9 | 672 | |
| 01.10.2008 | 30 | 4,6 | 655 | |
| 01.10.2009 | 44 | 6,9 | 639 | |
| 01.10.2010 | 58 | 9,2 | 629 | |
| 01.10.2011 | 66 | 10,9 | 607 | |
| 01.10.2012 | 78 | 13,2 | 591 | |
| 01.10.2013 | 95 | 16,4 | 580 | |
| 01.10.2014 | 113 | 19,6 | 575 | |
| 01.02.2015 | 117 | 20,5 | 572 | |

Nombre d'exploitations avec traite-robot:

8.2.3.3.19.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Prime à la surface.

Un régime d'aides favorisant des méthodes de production agricole extensives au niveau des parcelles agricoles sur tout le territoire

Le paiement des aides sera effectué chaque année pendant la période de l'engagement qui porte sur une durée de cinq ans. Les contrats peuvent être étendus d'une année à l'autre jusqu'à un maximum de 7 ans. (Prévoir la clause de révision dans les contrats.)

8.2.3.3.19.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Directive Oiseaux : Directive 2009/147/CE

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

8.2.3.3.19.4. Bénéficiaires

Exploitations à titre principal et accessoire qui disposent au moins d'une production standard de plus de 15.000 Euros pendant toute la période d'engagement.

8.2.3.3.19.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles concernent d'une part les coûts liés à la mise en place des clôtures fixes et amovibles à déplacer régulièrement et d'autre part les coûts liés à la gestion quotidienne des troupeaux.

8.2.3.3.19.6. Conditions d'admissibilité

Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sens du présent chapitre les pâturages mis à disposition des vaches en lactation et se trouvant à proximité de l'unité ou de la salle de traite - la distance entre la pâture et l'unité ou la salle de traite ne devant pas dépasser les 1.000 mètres. Une exception peut être accordée par le ministre sur demande pour les exploitations pratiquant la traite sur les pâturages.

Engagements :

L'exploitation doit disposer des pâturages suffisants dans le périmètre indiqué pour garantir une charge maximale de 7 UGB/ha de pâtures afin de satisfaire le besoin journalier en herbages. Un ha de pâturage intensif produisant 60 kg MS/jour (MS: matière sèche), une vache en lactation consomme entre 10-12 kg MS/jour, dont 7-8 kg MS/jour issu des herbages. Il faut donc compter 7 UGB/ha de pâtures afin de satisfaire le besoin journalier en herbages, ce qui conduit à une surface minimale éligible d'1 ha pour 7 UGB. Afin d'éviter des charges de bétail élevées et par la suite des pâtures inaptes à nourrir le bétail en fourrage grossier, une surface minimale sera définie.

Pour le calcul de la surface de pâturage disponible aux vaches laitières, sont pris en compte les pâturages situés dans le périmètre précité. Il est porté déduction des surfaces utiles aux autres catégories d'animaux.

Le présent régime d'aide s'applique uniquement aux vaches laitières en lactation ou tarées. Aussi, les vaches laitières doivent être inscrites au contrôle laitier officiel et c'est sur base de la moyenne annuelle des vaches laitières en lactation inscrites au contrôle laitier que les surfaces minimales sont définies.

Le pâturage est obligatoire dès la reprise de la végétation (au plus tard le 1er mai) jusqu'au plus tard le 15 novembre.

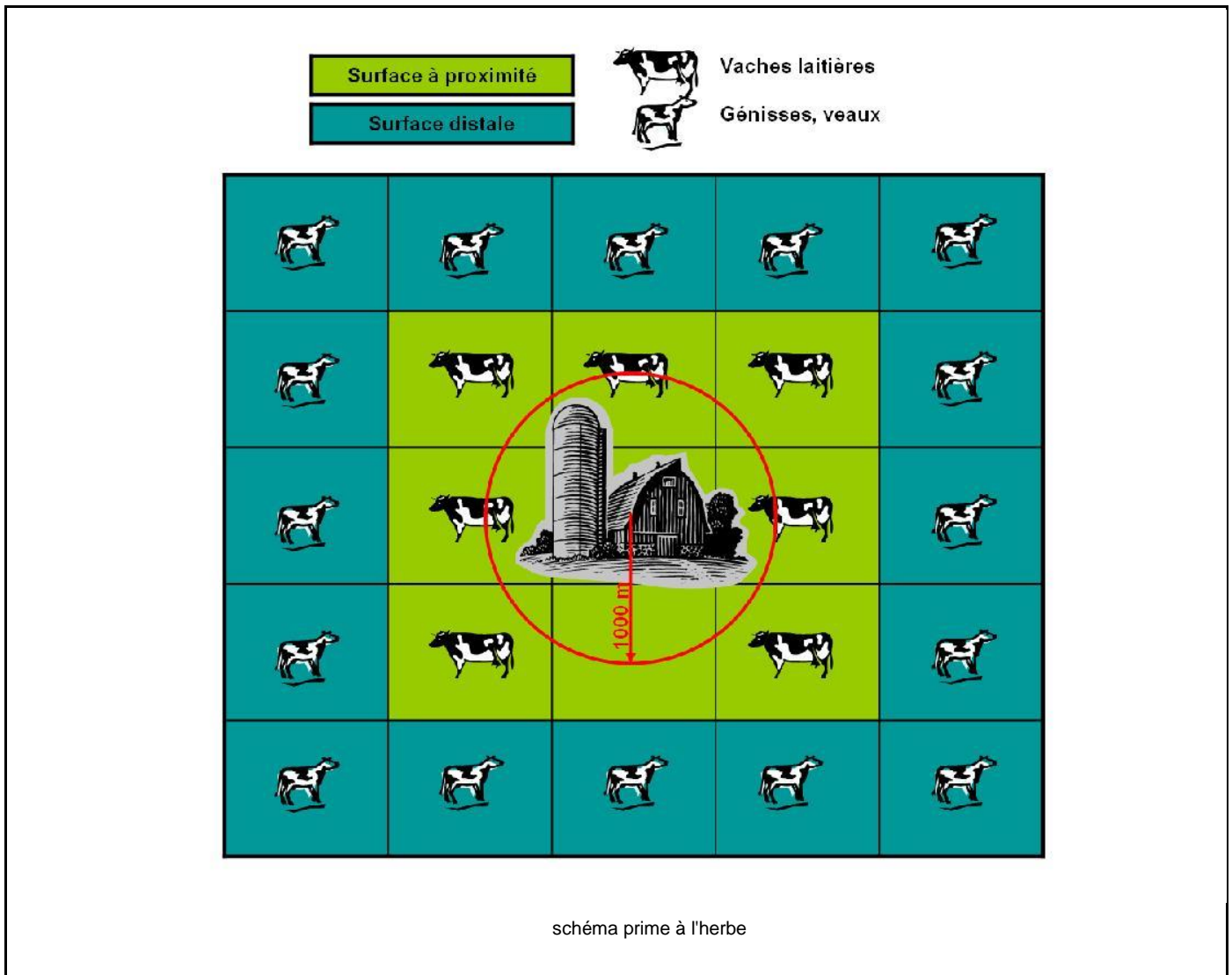
Deux options de gestion sont prévues pour le broyage :

- a. pas de récolte des fourrages avant le 15 juillet, broyage des résidus à partir du 15 mai
- b. pas de récolte des fourrages avant le 30 août, broyage des résidus à partir du 15 mai

Les dates de fauchage peuvent être avancées par le ministre en cas d'évolution botanique précoce. Les modalités et la fréquence de ce pâturage peuvent être précisées par le ministre sur avis de la commission écologique.

Pour la période d'engagement, l'exploitant ne peut choisir qu'un seul régime de conduite.

schéma prime à l'herbe repris en annexe ci-contre



8.2.3.3.19.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.3.3.19.8. Montants et taux d'aide (applicables)

- 250 EUR par hectare exploité conformément aux conditions visées sous la variante 1 ;
 - 300 EUR par hectare exploité conformément aux conditions visées sous la variante 2.
- Pour les variantes (1) et (2), une aide supplémentaire de 50 EUR par hectare est accordée pour l'obligation de ne pas broyer le refus jusqu'à la date butoir et par conséquent de renoncer au développement d'herbe jeune à haute valeur nutritive sur ces emplacements.

8.2.3.3.19.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.19.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Rien à signaler

8.2.3.3.19.9.2. Mesures d'atténuation

Rien à signaler

8.2.3.3.19.9.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est vérifiable et contrôlable.

La mise en prairie de vaches laitières en lactation

Conditions d'éligibilités

Exploitations à titre principal et accessoire qui disposent au moins d'une production standard de plus de 25.000 euros pendant toute la période d'engagement : Contrôle administrative avec MACAA (données du S.E.R.)

Pâturages mis à disposition des vaches en lactation et se trouvant à proximité de l'unité ou de la salle de traite – la distance entre la pâture et l'unité ou la salle de traite ne devant pas dépasser les 1.000 mètres : Contrôle visuel sur les ortho plans et avec MAPAE

L'exploitation doit disposer des pâturages suffisants dans le périmètre indiqué pour garantir une charge maximale de 7 UGB/ha de pâtures afin de satisfaire le besoin journalier en herbages : Contrôle administratif avec MACAA

Les surfaces minimales sont définies sur base de la moyenne annuelle des vaches laitières en lactation inscrites au contrôle laitier.

Le pâturage est obligatoire dès la reprise de la végétation (au plus tard le 1^{er} mai jusqu'au plus tard le 15 novembre) : Contrôle visuel sur la parcelle

Conditions spécifiques

Variante 1

Pas de récolte des fourrages avant le 15 juillet, broyage des résidus à partir du 15 mai : Contrôle visuel sur la parcelle

Variante 2

Pas de récolte des fourrages avant le 30 août, broyage des résidus à partir du 15 mai : Contrôle visuel sur la parcelle

Option facultative

Pour les surfaces comprises dans une zone Natura 2000 avec interdiction de broyage jusqu'à la date limite de fauchage correspondante.: Contrôle visuel sur la parcelle, les ortho plans et MAPAE

Vérifiabilité et contrôlabilité

8.2.3.3.19.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les

exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

La ligne de base est reprise en annexe

Le détail sur les exigences minimales se trouve dans le document annexé au PDR « exigences minimales »

CC= Eco-conditionnalité, CC-Plus= exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires, ainsi que d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale. Le détail et les explications figurent dans le document annexé.

La présentation succincte de la ligne de base se trouve sous le chapitre 8.2.3.2 de la M10.

| Code-mesure | Conditions-spécifiques | Niveau-de-base-(conditionnalité,BCAE...) | Greening | CC-Plus |
|-------------------------|---|--|---|-------------------|
| Prime-de-mise-à-l'herbe | •→ Délai-de-mulchage-et-de-fauchage. | •→ Aucune-obligation | Aucune-obligation | Aucune-obligation |
| | •→ Maintien-des-prairies-permanentes. | •→ Aucune-obligation | Maintien-des-prairies-permanentes-en-zone-de-protection-spéciale. | Aucune-obligation |
| | •→ Le-pâturage-avec-vaches-laitières-est-obligatoire. | •→ Aucune-obligation | Aucune-obligation | Aucune-obligation |

baseline prime à l'herbe

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Hypothèses agronomiques

Vu les conditions liées à cette mesure, nous supposons qu'il y a une pratique courante d'affouragement des vaches laitières en lactation dans les étables (Grazing dairy cows in North-West Europe, LEI Report 2013-001, July 2013). Les pâturages adjacents aux stabulations ne semblent donc plus aptes à un pâturage. Il faudra donc prévoir des clôtures fixes autour des parcelles et l'installation de clôtures mobiles dans le cas d'un pâturage mobile type « Koppelweide ».

La mise en œuvre de cette mesure nécessite le suivi d'une formation spécifique et/ou la réalisation d'un diagnostic précis au niveau de l'exploitation par le biais d'un conseiller agricole. Ainsi, comme il est jugé utile de sensibiliser les agriculteurs, le coût du conseil sera pris en charge au titre des coûts induits pour le calcul du montant de la MAE concernée.

Pour les parcelles localisées en zone Natura 2000 le surplus de l'aide s'explique par le fait de ne pas pouvoir broyer les refus et de renoncer au développement de l'herbe fraîche et nutritive.

Calcul des coûts et des pertes de revenu

Pour le calcul de la justification économique nous supposons une réduction du rendement laitier/vache de 1% pendant la période de pâturage du 1.4. au 15.7 (variante 1), respectivement du 1.4. au 31.8. (variante 2).

rendement laitier moyen (données RICA 2011) : 7.549,04 kg/vache

réduction du rendement due au pâturage : $7.549,04 \text{ kg} \times 1\% \times 3,5/12 \text{ mois} = 22,02 \text{ kg/vache}$ (variante a)

$7.549,04 \text{ kg} \times 1\% \times 5/12 \text{ mois} = 31,45 \text{ kg/vache}$ (variante b)

perte de revenu (moyenne du prix du lait RICA 2009-2011) :

$22,02 \text{ kg} \times 0,33 \text{ €/kg} = 7,27 \text{ €/vache}$ (variante 1)

$31,45 \text{ kg} \times 0,33 \text{ €/kg} = 10,38 \text{ €/vache}$ (variante 2)

En supposant une charge en bétail de 7 UGB/ha, l'agriculteur subit une perte de revenu de :

$7,27 \text{ €/vache} \times 7 \text{ UGB/ha} = 50,89 \text{ €/ha}$ (variante 1)

$10,38 \text{ €/vache} \times 7 \text{ UGB/ha} = 72,66 \text{ €/ha}$ (variante 2)

Le pâturage intensif requiert des connaissances approfondies et un management très poussé des surfaces à pâturer ainsi que de l'alimentation adaptée des laitières. Ceci induit un surplus de travail 4 minutes/ha par jour pendant la saison de pâturage respective (tarif MBR pour la main d'œuvre).

frais de management (variante 1) : $30 \text{ j} \times 3,5 \text{ mois} \times 12,5 \text{ €/h} \times 5/60 \text{ h} = 109,38 \text{ €/ha}$

frais de management (variante 2) : $30 \text{ j} \times 5 \text{ mois} \times 12,5 \text{ €/h} \times 4/60 \text{ h} = 156,25,00 \text{ €/ha}$

Il faudra aussi tenir compte des frais variables de 50 €/ha, respectivement 60 €/ha liés au pâturage intensif (main d'œuvre pour la réparation des clôtures, resemis des zones piétinées, ...) et de 20 €/ha de frais de conseil pour la gestion du pâturage et de l'alimentation des laitières.

Le total des coûts s'élève donc à 230,27 €/ha pour la variante 1 et à 308,91 €/ha pour la variante 2.
Pour la variante 1 le coût total a été arrondi de quelques 20€ à 250€/ha.

Option facultative

Etant donné que l'exploitation prend en compte les pertes de fourrages liées au fait de ne pas pouvoir broyer les résidus non consommés par les vaches laitières, la majoration de l'aide de 50 €/ha se justifie largement

8.2.3.3.20. Prévention de l'érosion et de lessivage de nitrates (M10.1.19)

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.3.3.20.1. Description du type d'opération

La mesure favorise d'une part les pratiques de l'installation de culture dérobée et le sous-semis en culture de maïs qui ont des effets favorables sur la gestion des sols et une influence majeure sur l'évolution des nitrates dans les sols

- couverture du sol avec enrichissement de ce dernier en matière organique pour une action efficace contre l'érosion ;
- la fixation des nitrates par les cultures en arrière-saison limite le lessivage de ces derniers ;
- une réduction nette de l'érosion contribue à la prévention du problème de la sédimentation dans les cours d'eau.

D'autre part, la mesure soutient le semis direct ou à travail de sol réduit qui ont également des influences bénéfiques sur la prévention de l'érosion et la fertilité du sol. De plus ces pratiques sont plus économes en matière d'énergie et contribuent ainsi à la réduction des émissions de CO₂.

Tout le territoire est éligible à la mesure conformément aux besoins signalés dans la SWOT

La présente mesure contribue :

- aux domaines prioritaires 4 B,C et 5 C,D,E
- aux objectifs transversaux de l'environnement, du climat et de l'innovation
- à la mise en œuvre du plan de gestion pour le risque de l'inondation

8.2.3.3.20.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Prime à la surface.

Un régime d'aides favorisant des méthodes de production agricole extensives au niveau des parcelles agricoles sur tout le territoire.

Le paiement des aides sera effectué chaque année pendant la période de l'engagement qui porte sur une durée de cinq ans. Les contrats peuvent être étendus d'une année à l'autre jusqu'à un maximum de 7 ans. (Prévoir la clause de révision dans les contrats.)

8.2.3.3.20.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau

- Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraines ou parties de masses d'eau souterraines servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine
- Directive Nitrates : Directive 91/676/CEE.
- Directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (directive 2007/60/CE)
- Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

8.2.3.3.20.4. Bénéficiaires

Exploitations à titre principal et accessoire qui disposent au moins d'une production standard de plus de 15.000 Euros pendant toute la période d'engagement.

8.2.3.3.20.5. Coûts admissibles

Parmi les coûts éligibles l'on pourra citer les coûts supplémentaires pour l'ensemencement de cultures dérobées, c.-à-d. la semence et les coûts des machines, notamment les équipements spéciaux plus coûteux pour la pratique du semis direct ou du semis à travail du solo réduit.

8.2.3.3.20.6. Conditions d'admissibilité

Engagements :

Option 1 : Cultures dérobées et sous-semis en culture de maïs

Variante 1 (0462 ZF-CD)

- au cas où la culture suivante est une culture de printemps principale: pratiquer un sous-semis en culture de maïs ou un semis de cultures dérobées dans les meilleurs délais après la récolte, avec pour but d'atteindre un couvert végétal efficace et homogène en arrière-saison . Seules les cultures dérobées ensemencées spécialement à cet effet à l'aide de variétés dédiées et communiquées par le ministre sont éligibles au paiement ;
- laisser le couvert végétal en place aussi longtemps que possible pour permettre une prévention maximale contre l'érosion et le lessivage des éléments fertilisants, et au moins jusqu'au 1er janvier suivant ;
- une interdiction d'emploi de fertilisants azotés minéraux pour la culture dérobée. Dans le cas d'une fertilisation azotée organique la quantité totale de lisier, purin, digestat, boues d'épuration liquides, fumier mou (< 15% MS), fumier de volailles et fientes de volailles, épandue par hectare ne doit pas dépasser 80 kg dans la période suivant la récolte de la culture précédente. Pour les engrais solides (fumier > 14 % MS, compost, matière sèche du lisier séparé, boues d'épuration solides) il n'y a pas de restrictions à l'exception du respect de la limite supérieure 170 Norg/ha.
- . la fumure susmentionnée n'est cependant pas autorisée si la culture précédente était une culture sarclée. La fumure organique éventuellement apportée en vertu de ces dispositions est à

comptabiliser pour la culture principale suivante avec obligation d'enregistrement dans un carnet parcellaire ;

- Interdiction d'application d'herbicides totaux avant le semis de la culture principale ;
- interdiction de soumettre le couvert végétal au pâturage, possibilité de récolter le couvert végétal ;
- la désignation des parcelles contractées est à signaler à l'instance après le semis d'hiver à une date à fixer par le ministre ;
- le ministre peut donner des instructions supplémentaires quant à la réalisation de la couverture du sol pour garantir ou améliorer l'efficacité de la mesure.

Variante 2 (0462 ZF-SL)

- conditions identiques par rapport à la variante 1 ;
- semis d'un mélange de cultures dérobées composé au minimum de 3 variétés à l'aide d'un semoir en ligne et obligation de le laisser en place jusqu'au 1^{er} février ;
- possibilité d'appliquer un désherbage total avant le semis de la culture principale pour tenir compte du fait que certaines espèces dans les mélanges résistent au gèle ;
- obligation d'introduire une preuve de paiement pour l'achat du mélange de semences pour l'année correspondante.

Option 2 **Semis direct ou à travail de sol réduit**: cf texte en annexe

Option 2 : Semis direct ou à travail de sol réduit

Variante 1 (0462 MD-NP)

- semis des cultures selon le principe du semis direct sans travail de sol ou semis des cultures dans un mulch à travail du sol réduit, selon les instructions arrêtées par le ministre, sur avis de la commission écologique ;
- l'option 2 est applicable pour toutes les cultures d'hiver et de printemps, à l'exception des pommes de terre ;
- la désignation des parcelles contractées est à signaler à l'instance après le semis d'hiver à une date à fixer par le ministre.

Variante 2 (0462 MD-ST)

- semis direct et sans travail de sol préalable à l'aide de la technique du semis en bandes type « strip tillage ». Vu l'efficacité de la mesure dans les zones sensibles l'option est limitée dans les zones de protection des eaux et les zones à risque d'érosion. Le potentiel de rendement est préservé tout en favorisant la résistance du sol à l'érosion et en réduisant la surface travaillée jusqu'à 80% ;
- en cas d'épandage de fertilisants organiques azotés liquides : obligation d'épandre ceux-ci à l'aide d'un épandeur à tuyaux traînés ou avec injecteur. Il est consigné d'incorporer les fertilisants endéans les rangs.

Les parcelles peuvent être échangées chaque année pour tenir compte de la rotation des cultures, l'engagement en question ne s'applique pas aux parcelles fixes. Dans sa demande, l'agriculteur indique la surface totale qu'il veut soumettre aux conditions de la présente mesure pendant la période d'engagement. Des fluctuations annuelles de la surface suite à la rotation par rapport à la surface initiale sont tolérées jusqu'à un maximum de 20%.

Cultures dérobées et sous-semis : Ne sont pas éligibles au paiement les cultures dérobéesensemencées spécialement à cet effet à l'aide de variétés dédiées. Les repousses de la culture précédente ainsi que les semis destinés à la mise en place d'une prairie temporaire sont exclus des paiements. Une liste exhaustive distribuée aux bénéficiaires reprend les cultures éligibles. Les semis réalisés après le 1er septembre ne sont pas primables, sauf si une couverture du sol dense et homogène d'au moins 10 cm de hauteur en moyenne est atteinte au 1er novembre.

Semis direct ou à travail de sol réduit : La désignation des parcelles contractées est à signaler à l'instance compétente après le semis de la culture dérobée à l'aide d'un formulaire mis à disposition de l'agriculteur. Ne sont pas éligibles au paiement le semis des cultures dérobées, ni les secondes cultures éventuellement établies pendant la même année culturale (pas de cumul).

option 2: Semis direct ou à travail de sol réduit

8.2.3.3.20.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.3.3.20.8. Montants et taux d'aide (applicables)

- Option 1.1 : 100 EUR/ha

- Option 1.2 : 140 EUR/ha
- Option 2.1 :
 - 75 EUR/ha pour les surfaces de 0-50 ha
 - 60 EUR/ha pour les surfaces de 50-100ha
 - 45 EUR/ha pour les surfaces > 100 ha
- Option 2.2 : 100 EUR/ha

Pour tenir compte des effets de grandeur et du fait que pour des exploitations céréalières spécialisées de plus grande taille un équipement spécialisé pour ces pratiques culturales se trouve en général déjà sur l'exploitation, l'aide sera dégressive. Le détail se trouve dans la justification économique.

8.2.3.3.20.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.20.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Risque de double paiement pour la partie SIE

8.2.3.3.20.9.2. *Mesures d'atténuation*

La part de la SIE qui est couverte par des cultures dérobées ne pourra pas faire l'objet d'un bénéfice de l'aide précitée.

8.2.3.3.20.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

La mesure est vérifiable et contrôlable.

(1) Option 1 : Cultures dérobées et sous-semis en culture de maïs:

Variante 1 (code ZF-CD)

- Au cas où la culture suivante est une culture de printemps principale : pratiquer un sous-semis en culture de maïs ou un semis de cultures dérobées dans les meilleurs délais après la récolte, avec pour but d'atteindre un couvert végétal efficace et homogène en arrière-saison. Seules les cultures dérobées ensemencées spécialement à cet effet à l'aide de variétés dédiées et communiquées par le ministre sont éligibles au paiement → Contrôle visuel des parcelles
- Laisser le couvert végétal en place aussi longtemps que possible pour permettre une prévention maximale contre l'érosion et le lessivage des éléments fertilisants, et au moins jusqu'au 1^{er} janvier suivant → Contrôle visuel des parcelles
- Interdiction d'emploi de fertilisants azotés minéraux pour la culture dérobée. En cas de fumure, le semis de la culture dérobée et la fumure doivent avoir lieu avant le 1^{er} septembre. Dans le cas d'une fertilisation azotée organique la quantité totale de lisier, purin, digestat, boues d'épuration liquides fumier mou (<15%MS), fumier de volailles et fientes de volailles, épandue par hectare ne doit pas dépasser 80kg dans la période suivant la récolte de culture précédente. Pour les engrais solides (fumier > 14 % MS, compost, matière sèche du lisier séparé, boues d'épuration solides) il n'y a pas de restrictions à l'exception du respect de la limite supérieure, 170 Norg/ha. → Contrôle du carnet parcellaire
- La fumure susmentionnée n'est cependant pas autorisée si la culture précédente était une culture sarclée. La fumure organique éventuellement apportée en vertu de ces dispositions est à comptabiliser pour la culture principale suivante avec obligation d'enregistrement dans un carnet parcellaire. → Contrôle du carnet parcellaire
- Interdiction de soumettre le couvert végétal au pâturage, possibilité de récolter le couvert végétal. → Contrôle visuel des parcelles
- La désignation des parcelles contractées est à signaler à l'instance après le semis hiver à une date à fixer par le ministre. → Contrôle par l'instance compétente
- Le ministre peut donner des instructions supplémentaires quant à la réalisation de la couverture du sol pour garantir ou améliorer l'efficacité de la mesure.

Variante 2 (code ZF-SL)

- conditions identiques par rapport à la variante 1. → Contrôle idem que variante 1
- semis d'un mélange de cultures dérobées composé au minimum de 3 variétés à l'aide d'un semoir en ligne et obligation de la laisser en place jusqu'au 1^{er} février. → Contrôle visuel des parcelles
- obligation d'introduire une preuve de paiement pour l'achat du mélange de semences pour l'année correspondante. → Contrôle des factures par l'instance compétente

Option 1 : Cultures dérobées et sous-semis

(2) Option 2 : Semis direct ou à travail de sol réduit :

Variante 1 (code MD-NP)

- semis des cultures selon le principe du « semis direct » sans travail de sol ou semis des cultures sans labour et à travail du sol réduit, selon les instructions arrêtées par le Ministre sur avis de la commission écologique ; → Contrôle visuel des parcelles et du carnet parcellaire
- l'option 2 est applicable pour toutes les cultures d'hiver et de printemps, à l'exception des pommes de terre. → Contrôle visuel des parcelles et du carnet parcellaire
- La désignation des parcelles contractées est à signaler à l'instance après le semis d'hiver à une date à fixer par le ministre → Contrôle par l'instance compétente

Variante 2 (code MD-ST)

- semis direct et sans travail de sol préalable à l'aide de la technique du semis en bandes type « strip tillage ». Vu l'efficacité de la mesure dans les zones sensibles l'option est limitée dans les zones de protection des eaux et les zones à risque d'érosion. Le potentiel de rendement est préservé tout en favorisant la résistance du sol à l'érosion et en réduisant la surface travaillée jusqu'à 80%. → Contrôle visuel des parcelles et du carnet parcellaire
- En cas d'épandage de fertilisants organiques azotés liquides d'épandre ceux-ci à l'aide d'un épandeur à tuyaux traînés ou avec injecteur. Il est consigné d'incorporer les fertilisants endéans les rangs. → Contrôle visuel des parcelles

Les parcelles peuvent être échangées chaque année pour tenir compte de la rotation des cultures. Dans sa demande, l'agriculteur indique la surface qu'il veut soumettre aux différentes options du présent article pendant la période d'engagement. Des fluctuations annuelles de la surface suite à la rotation par rapport à la surface initiale sont tolérées jusqu'à un maximum de 20%.

Cultures dérobées et sous-semis : Ne sont pas éligibles au paiement les cultures dérobées ensemencées spécialement à cet effet à l'aide des variétés dédiées. Les repousses de la culture précédente, ainsi que les semis destinés à la mise en place d'une prairie temporaire sont exclus des paiements. Une liste exhaustive distribuée aux bénéficiaires reprend les cultures éligibles. → Contrôle par l'instance compétente (MAPAE et MACAA)

Les semis réalisés après le 1er septembre ne sont pas primables, sauf si une couverture du sol dense et homogène d'au moins 10 cm de hauteur en moyenne est atteinte au 1^{er} novembre. → Contrôle visuel des parcelles

Semis direct ou à travail de sol réduit : La désignation des parcelles contractées est à signaler à l'instance compétente après le semis de la culture dérobée à l'aide d'un formulaire mis à disposition de l'agriculteur. Ne sont pas éligibles au paiement les cultures dérobées, ni les secondes cultures éventuellement établies pendant la même année culturale (pas de cumul). → Contrôle par l'instance compétente (MAPAE et MACAA)

Option 2 : Semis direct ou à travail de sol réduit

8.2.3.3.20.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

La ligne de base est reprise en annexe

| code mesure | Conditions spécifiques | niveau de base (conditionalité, BCAE...) | Greening | CC-Plus | Conditions d'éligibilité |
|---|---|--|---|-------------------|-----------------------------|
| 0462 ZF-CD Cultures dérobées (avant toute culture arable de printemps) | <ul style="list-style-type: none"> pratiquer un sous-semis en culture de maïs ou un semis de cultures dérobées dans les meilleurs délais après la récolte, avec pour but d'atteindre un couvert végétal efficace du sol en arrière interdiction de retourner le couvert jusqu'au 1^{er} janvier, y compris le broyage interdiction de soumettre le couvert végétal au pâturage, possibilité de récolter le couvert végétal | aucune obligation | aucune obligation | aucune obligation | LXBG |
| 0462 ZF-SL Cultures dérobées (avant toute culture arable de printemps) | idem que ZF-CD et en plus : <ul style="list-style-type: none"> choix d'un mélange composé au minimum de 3 espèces et mis en place jusqu'au 1^{er} février semis obligatoire à l'aide d'un semoir en ligne | aucune obligation | Choix possible d'un mélange de <u>2 espèces</u> | aucune obligation | LXBG |
| | <ul style="list-style-type: none"> restrictions de la fertilisation azotée organique de la culture, max 80Norg | CC(dj) NO3) | aucune obligation | aucune obligation | |
| 0462 MD-NP Semis direct ou à travail du sol réduit (Tous types de cultures arables sauf pomme de terre) | <ul style="list-style-type: none"> semis des cultures selon le principe du semis direct sans travail de sol ou semis des cultures dans un <u>mulch</u> à travail du sol réduit | aucune obligation | aucune obligation | aucune obligation | LXBG |
| 0462 MD-ST Semis direct à l'aide du <u>strip-tillage</u> (Tous types de cultures arables sauf pomme de terre) | <ul style="list-style-type: none"> semis des cultures selon le principe du semis direct en bandes nommé « <u>strip-tillage</u> », aucun travail du sol hors bandes de semis | aucune obligation | | | LXBG |

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

0462 ZF-CD Cultures dérobées (avant toute culture arable de printemps) (100 €)

Pour être efficace (lutte contre l'érosion, piège nitrates) les cultures dérobées doivent en principe être installées avant le 1er septembre. En pratique, on essaye souvent de combiner le travail du sol nécessaire (cultivateur) avec le semis. Ainsi on peut réduire le coût du semis (machines) à 15 €/ha (Schneckenkornstreuer x2). Les frais pour les semences sont de l'ordre de 40 €/ha. Le broyage nécessaire au printemps se chiffre à 40 €/ha. Il en résulte des coûts totaux de l'ordre de 95 €/ha (tarifs MBR)

Les coûts de transaction se rapportent à la collecte d'informations et l'acquisition de connaissances nécessaires à la mise en œuvre efficace de l'opération.

Les coûts de transaction prévus s'élèvent à 5 €/ha ou maximum 5% de la prime payée qui seront payés dans le cadre de chaque paiement annuel.

0462 ZF-SL Cultures dérobées (avant toute culture arable de printemps, mélange 3 espèces, semoir en ligne) (140 €/ha)

Rien que le semis obligatoire à l'aide d'un semoir en ligne (75 €/ha, tarif MBR engendre déjà des frais supplémentaires de 60 €/ha par rapport à la variante 0462 ZF-CD. Un supplément de 40 € par rapport à la variante de base est ainsi nettement justifié.

0462 MD-NP Semis direct ou à travail du sol réduit (75/60/45 €)

Le semis des cultures sans labour dans un mulch permet des économies au niveau du travail du sol. Suite à un potentiel souvent plus grand de graines de mauvaises herbes et en pathogènes, les coûts des traitements phytosanitaires vont augmenter (+ 15 %). Parallèlement le rendement va diminuer (-15 %), surtout pendant les premières années de l'application de la mesure.

La non-utilisation de la charrue permet des économies de l'ordre de 12 €/ha. En revanche, le coût des produits phytosanitaires nécessaires va augmenter de 10 % ou 11 €/ha. La baisse des rendements est estimée à 10 %. Par rapport à la situation de départ cela signifie une perte de 109 €/ha. Compte tenu de ces différents chiffres, on peut envisager une perte de revenu de 97 €/ha (tarifs MBR, marges brutes moyennes 2011).

Justification de la modulation :

D'après les données du système intégré de gestion et de contrôle de 2014 (voir tableau ci-dessous), la taille moyenne des parcelles des exploitations avec une SAU supérieure à 100ha est de 57% plus grande que celle des exploitations avec une SAU inférieure à 100ha. Les parcelles plus grandes donnent lieu à une économie de temps de travail et permettent un rendement à l'hectare plus élevé pour les différents travaux du sol.(cf tableau repris en annex)

La surface en terres arables pour la déclaration de superficie 2014 :

0-50 ha 1175 Exploitations

50-100ha 186 Exploitations

>100 ha 48 Exploitations

Au Luxembourg, la plupart des exploitations de plus grande taille disposent de leur propre machine de déchaumage et de semis direct et ont donc recours à cette technique couramment, alors que les exploitations de plus petite taille utilisent en général une charrue. En plus, les coûts de production fixes génèrent des économies d'échelle d'autant plus grandes que la taille de l'exploitation est grande. Pour toutes ces raisons la prime pour semis direct ou à travail du sol réduit sera dégressive.

75€/ha pour les surfaces de 0-50 ha

60€/ha pour les surfaces de 50-100 ha

45€/ha pour les surfaces > 100 ha

0462 MD-ST Semis direct à l'aide du strip-tillage (100 €)

Par rapport à la mesure 0462 MD-NP le semoir utilisé reste le même dans la variante du strip-tillage. Différent est cependant la fraise à bandes pour préparer le lit de semences. Il s'agit d'un matériel spécifique qui ne permet que des vitesses de travail très réduites. Ceci justifie le surplus de 25 € par rapport à l'option de base.

Remarque :

La mesure n'a pas été notifiée comme équivalente.

La part de la SIE qui est couverte par des cultures dérobées ne pourra pas faire l'objet d'un bénéfice de l'aide précitée pour les sous.opérations 0462 ZF-SL et CD

| <u>Surface moyenne</u> | <u>Nombre d'exploitations</u> | Taille moyenne des parcelles (ha) |
|--------------------------|-------------------------------|-----------------------------------|
| inférieure à 100ha | 1349 | 1,71 |
| supérieure à 100ha | 418 | 2,69 |
| toutes les exploitations | | 1,94 |
| total | 1767 | |

M.10.1.19 justification économique

8.2.3.3.21. Races menacées (M10.2.2)

Sous-mesure:

- 10.2 – Aide à la conservation ainsi qu'à l'utilisation et au développement durables des ressources génétiques en agriculture

8.2.3.3.21.1. Description du type d'opération

L'action prévue vise à maintenir ou à rétablir une population de races locales à faible effectif qui risque de disparaître à long terme. Sont visées par la présente mesure : la race équine « Cheval de trait ardennais », la race bovine « Pie Rouge mixte de l'Oesling » et la race ovine « Mouton ardennais ».

Pour les différentes races à protéger, le type de mesures suivant est pris en compte, à savoir :

Le paiement d'une prime par animal aux éleveurs contribuant à l'élevage de ces animaux, compensant pour la productivité relativement plus faible par rapport aux races modernes, ainsi que pour les efforts supplémentaires à engager par l'éleveur pour l'organisation et l'échange de matériel génétique.

Le développement de la stratégie nationale de conservation des races menacées requiert une approche intégrée : soutenir à la fois l'éleveur en matière d'élevage de ces animaux souvent moins compétitifs d'un point de vue de leurs performances zootechniques par rapport aux races modernes (Prime par animal), et en même temps soutenir les démarches de conservation ex situ (cryoconservation de sperme, embryon) afin de pérenniser les races menacées, ainsi que la caractérisation de la population ayant recours par exemple au pointage morphologique de ces sujets comme outil de sélection pour l'éleveur (Prime pour conservation de ressources génétiques).

Le maintien de ces 3 races locales menacées ci-contre fait en quelque sorte partie d'une variabilité et d'une diversité de la faune indigène.

La présente mesure contribue aux domaines prioritaires 4 A

La présente mesure contribue à objectif transversal de l'environnement.

8.2.3.3.21.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Prime par animal.

Le paiement des aides sera effectué chaque année pendant la période de l'engagement qui porte sur une durée de cinq ans. Les contrats peuvent être étendus d'une année à l'autre jusqu'à un maximum de 7 ans. (Prévoir la clause de révision dans les contrats.

8.2.3.3.21.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Respect des règles de l'art 28 par 1-8 (1305/2013) et de l'art 7 du Règlement 807/2014

8.2.3.3.21.4. Bénéficiaires

Gestionnaires de terres

8.2.3.3.21.5. Coûts admissibles

cf point 11

8.2.3.3.21.6. Conditions d'admissibilité

Conditions d'éligibilité

- Les éleveurs doivent adhérer à une association officiellement reconnue pour la tenue du livre généalogique de cette race.
- Les animaux doivent être enregistrés par une telle association.
- Le Cheval de trait ardennais éligible doit être de race pure ou issu d'un programme d'absorption officiellement reconnu inscrit au livre généalogique tenu par une organisation d'élevage officiellement agréée.
- La Pie Rouge mixte de l'Oesling doit être de race pure ou issu d'un programme d'absorption officiellement reconnu inscrit au livre généalogique tenu par une organisation d'élevage officiellement agréée.
- Le Mouton ardennais doit être de race pure ou issu d'un programme d'absorption officiellement reconnu inscrit au livre généalogique tenu par une organisation d'élevage officiellement agréée.
- Les sujets doivent être détenus sur le territoire national.
- Respect des règles de l'art. 7 par. 3 du règlement (UE) 807/2014

Engagements :

Cheval de trait ardennais

- les femelles doivent être âgées de 18 mois au moins ; être utilisées pour la reproduction en race pure ou suivant un programme d'absorption officiellement reconnu ;
- les mâles doivent être âgés de 18 mois au moins ; à l'âge pour la mise en reproduction, être admis à la monte par une association tenant le livre généalogique de la race ; être utilisés pour des accouplements en race pure ou suivant un programme d'absorption officiellement reconnu.

Pie Rouge mixte de l'Oesling »

- les femelles doivent être âgées de 24 mois au moins ; lors de la mise en reproduction, être utilisées pour l'élevage en race pure ou suivant un programme d'absorption officiellement reconnu ;
- les mâles doivent être âgés de 24 mois au moins ; à l'âge pour la mise en reproduction, être reconnus comme reproducteurs par une association tenant le livre généalogique de la race ; être utilisés pour des accouplements en race pure ou suivant un programme d'absorption officiellement reconnu ;
- les bénéficiaires de la prime doivent détenir un cheptel au moins équivalent à 3 bovins .

Mouton ardennais (assimilé aussi à la race « Ardennais tacheté » ou « Mouton ardennais roux »)

- les sujets doivent être âgés de 6 mois au moins ;
- les bénéficiaires de la prime doivent détenir un cheptel au moins équivalent à 5 ovins.

En général

- Le bénéficiaire doit veiller à obtenir au cours des 5 ans une moyenne d'au moins 2 naissances par femelle adulte engagée (âge adulte défini comme : > 48 mois pour les chevaux, > 24 mois pour les vaches et > 12 mois pour les ovins).
- Les mâles adultes sont à mettre régulièrement en reproduction (par monte naturelle ou insémination artificielle).
- L'exploitant doit s'engager à ne pas réduire le nombre d'animaux adultes indiqué dans la demande initiale d'aide.

La présentation des sujets à des concours officiels, la participation aux mesures de conservation génétique ex situ et la caractérisation morphologique et de leur performance zootechnique peuvent éventuellement être ajoutées comme critère supplémentaire d'éligibilité.

8.2.3.3.21.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.3.3.21.8. Montants et taux d'aide (applicables)

La prime annuelle par animal s'élève à :

- 200 EUR par cheval de trait ardennais ;
- 150 EUR par bovin ;

- 30 EUR par ovin.

8.2.3.3.21.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.21.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Rien à signaler

8.2.3.3.21.9.2. *Mesures d'atténuation*

Rien à signaler

8.2.3.3.21.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Contrôle administratif

Contrôle administratif à 100% des inscriptions dans le livre généalogique de la race, y compris le contrôle des naissances.

Contrôle sur place

Contrôle annuel d'un certain nombre d'exploitations : contrôle sur place du nombre de bêtes contractées, contrôle des dossiers d'identification et des pedigrees.

La mesure est vérifiable et contrôlable.

8.2.3.3.21.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

La ligne de base ne stipule pas de restriction par rapport aux races menacées

Les règles de l'art 7(3) du Règlement 807/2014 sont respectées.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Seuils en dessous desquels une race locale est considérée comme menacée d'abandon [nombre de femelles reproductrices ()]*

Bovins 7.500.

Ovins 10.000.

Équidés 5.000.

(*) Nombre, calculé pour l'ensemble des États membres, de femelles reproductrices d'une même race se reproduisant en race pure, inscrites dans un livre généalogique tenu par une association d'éleveurs agréée reconnue par l'État membre conformément à la législation communautaire en matière zootechnique.

Race équine : Cheval de trait ardennais

La race du « Cheval de trait ardennais » est une race à faible effectif, présente essentiellement sur les territoires de la Belgique, de la France et du Grand-Duché de Luxembourg. Sur base de l'effectif des poulains nés en 2011 (1.022 naissances) inscrits dans les Stud-Books de la race (tableau), sur ces trois territoires l'effectif de la population des femelles reproductrices est estimé à 1.500 (2 femelles sur 3 seraient mises à la reproduction). Etant donné que le nombre d'éleveurs actifs reste en forte régression (32 éleveurs – naisseurs au Grand-Duché de Luxembourg, 271 en Belgique, 491 en France) et afin de garantir la pérennité de la race, un soutien au maintien de cette race s'avère opportun. Pour comparaison en 2007, 42 éleveurs furent encore enregistrés au Grand-Duché de Luxembourg, 312 en Belgique et 530 en France.

Race bovine: Pie Rouge mixte de l'Oesling »

Les races bovines « Pie Rouge mixte » sont un groupe de races à faible effectif, ancrées dans leurs territoires et présentes essentiellement en Belgique, aux Pays-Bas, en Allemagne et au Grand-Duché de Luxembourg. Au Luxembourg, la race locale concernée est la « Pie Rouge mixte de l'Oesling », appelée ainsi parce que les élevages se trouvent surtout au nord du pays. Ces animaux sont des « Pie Rouge » de l'ancien type, c.à.d. des types mixtes disposant à la fois du potentiel lait et viande et qui sont donc

génétiquement très différents du type « Pie Rouge » qui a été croisé, voire absorbé par le Red Holstein. Afin d'évaluer l'éligibilité des animaux « PieRouge » même ceux déclarés comme « Doppelnutzer Rind », qui sont des animaux « Pie-Rouge » potentiellement croisés à un faible taux Red Holstein, il importe de conduire une analyse généalogique approfondie afin de déterminer leur composition raciale. D'après cette analyse on s'attend à ce que seul un effectif très faible peut être assimilé à du vrai « Pie Rouge mixte » et sera donc éligible au titre de la présente prime. Au Grand-Duché de Luxembourg, 350 vaches « Doppelnutzer Rind » sont actuellement enrôlées au contrôle laitier parmi lesquelles donc seul un faible pourcentage serait éligible au titre du présent régime d'aide. Ces vaches sont issues de 10 troupeaux d'élevage différents, dont 1 troupeau unirace. La plupart des troupeaux ne disposent toutefois que d'un nombre limité de vaches potentiellement « Pie Rouge mixte de l'Oesling ». L'état des races a été aussi caractérisé dans le cadre du projet européen EURECA « Towards self-sustainable European cattle breeds » évaluant ces races comme races menacées d'extinction. La population ainsi définie est donc évaluée largement en dessous de 7.500 têtes de bétail.

Race ovine : Mouton ardennais (assimilé aussi à la race « Ardennais tacheté » ou « Mouton ardennais roux »

La race du « Mouton ardennais » est une race à faible effectif, présente essentiellement dans certaines régions de la Belgique. Ce type de mouton est particulièrement rustique et résistant aux parasites, aux maladies et aux conditions climatiques difficiles. Peu exigeant en nourriture, il est adapté pour valoriser les fourrages grossiers et gérer des terrains peu productifs, comme p.ex. les réserves naturelles. La conformation d'une telle race ancienne est beaucoup moins viandeuse que celle des races modernes, néanmoins les moutons ardennais atteignent un certain rendement en viande maigre. Autrefois présents en grands troupeaux dans les vastes étendues de landes et de bruyères, le « Mouton ardennais » a connu une forte régression suite à l'abandon du mouton pour les bovins et à la plantation d'épicéa. Au Grand-Duché de Luxembourg, il existe 150 moutons ardennais inscrits, dont 140 brebis en âge d'agneler, issus de 8 élevages. 80 éleveurs de moutons de race ardennaise existent couramment en Belgique. Le « Mouton ardennais » a été classé éligible au titre du paiement d'une prime pour la conservation des races menacées dans le cadre du programme agro-environnemental wallon 2007-2013.

Certificat races menacées Gembloux

Certificat races menacées CONVIS

Certificat officiel attestant les capacités et le savoir-faire des organes concernés

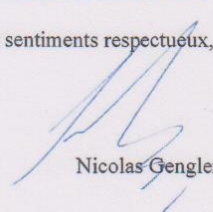
Gembloux, le 12 juin 2013

| | | |
|------------|-------------------------|--|
| Nos réf. : | CH/2013/24/NG/NG | Jeanne Bormann |
| Vos réf. : | | ASTA Administration des Services Techniques de l'Agriculture |
| Contact : | N. Gengler | Service de la Production Animale |
| Copie à : | | 16, rte d'Esch |
| Objet : | Lettre de certification | L-1470 Luxembourg |

Madame,

Par la présente, le soussigné, Professeur et Maître de recherches honoraire du FNRS à l'Université de Liège - Gembloux Agro-Bio Tech (GxABT) (Département des Sciences Agronomiques, Groupe de Génétique, Génomique et Modélisation numériques) certifie que les races suivantes: « Cheval de trait ardennais », « Vache Pie Rouge mixte de l'Oesling » et « Mouton ardennais » sont fortement menacées d'extinction (effectif des femelles inférieur aux seuils définis par la CE). Il importe donc d'assurer leur maintien et développement par la mise en place d'une série de mesures de conservation dans le cadre du renouvellement du soutien au développement rural (période 2014-2020). Les mesures de conservation proposées dans le cadre du programme introduit par les autorités luxembourgeoises, couvrant à la fois le paiement d'une aide à l'éleveur pour l'élevage de ces sujets (mesure de conservation in-situ), ainsi que l'introduction de mesures de conservation ex-situ comme la cryoconservation de sperme et d'embryon, ainsi que la mise à disposition aux éleveurs d'outils servant à mieux caractériser les sujets appartenant à ces races (description de leur morphologie, performance, consanguinité etc.) constituent une combinaison de mesures utiles à freiner le déclin de ces races et assurer leur développement à long terme. Les races visées sont aussi présentes sur le territoire de la Belgique et y profitent également de mesures de conservation (sauf la Pie Rouge mixte, un dossier est en préparation pour sa race sœur « Pie Rouge de l'Est de la Belgique »). Sur base des études réalisées, en particulier dans le cadre du projet de recherche européen « EURECA - Towards self-sustainable European Regional Cattle Breeds », le déclarant dispose de connaissances approfondies relatives à l'état des races locales.

Veuillez accepter, Madame, l'expression de mes sentiments respectueux,



Nicolas Gengler

1860
150 ans d'excellence
au service de notre Terre
2010

UNIVERSITÉ DE LIÈGE – GEMBLoux AGRO-BIO TECH – UNITÉ DE ZOOTECHE
Passage des Déportés, 2 - 5030 Gembloux - Belgique
Téléphone +32(0)81 62 22 06 - Fax +32(0)81 62 21 15 – Courriel : Nicolas.Gengler@ulg.ac.be
www.fsagx.ac.be

A qui de droit

CERTIFICAT

Par la présente, CONVIS s.c., association d'élevage officiellement agréée pour la tenue des livres généalogiques, certifie que les races suivantes

- Race équine : « Cheval de trait ardennais »
- Race bovine : « Pie Rouge mixte » et « Doppelnutzer Rind »
- Race ovine : « Mouton ardennais », assimilée aussi à la race « Ardennais tacheté » ou « Mouton ardennais »

sont au niveau européen fortement menacées d'extinction et méritent donc la mise en place de mesures nationales de protection et de conservation de ces races menacées dans le cadre du renouvellement du soutien au développement rural.

Fait en autant exemplaires que de parties intéressées à L-9085 Ettelbruck, le 10 juin 2013

CONVIS s.c.  **CONVIS**
Peifer-Weihs
Christoph Peifer-Weihs
Directeur



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de la Viticulture et de la
Protection des consommateurs

Administration des services techniques
de l'agriculture

Dossier Suivi par : Jeanne BORMANN
Service de la production animale
Tél. : 45 71 72-215
E-mail : jeanne.bormann@asta.etat.lu

Luxembourg, le 18 mars 2015

Concerne : Reconnaissance et approbation des associations d'élevage pour la
conduit des programmes de sélection pour races menaces

A qui de droit,

Par la présente, en tant qu'autorité nationale compétente en matière de zootechnie, je certifie que les organismes d'élevage ayant leur siège au Grand-Duché de Luxembourg qui sont en charge des trois races menacées suivantes : « Cheval de trait ardennais », « Pie-Rouge de l'Oesling » et « Mouton ardennais » sont dûment agréés pour l'établissement et le maintien du livre généalogique, ainsi que pour la conduite du programme de sélection, à savoir :

- le « Lëtzebuerger Ardenner Studbook » pour la race « Cheval de trait ardennais » ;
- la société coopérative « Convis Service élevage et génétique » pour la race « Pie-Rouge de l'Oesling » ;
- la « Fédération des associations luxembourgeoises d'éleveurs de moutons et de chèvres » pour la race « Mouton ardennais ».

Les organismes reconnus possèdent donc les capacités et le savoir-faire nécessaires pour identifier les animaux issus des races menacées pré-citées.

La gestion des races menacées se fait en étroite collaboration et sous surveillance du Service de la production animale (Administration des services techniques de l'agriculture) qui est également coordinateur national des ressources génétiques animales au sein du « European Regional Focal Point on Animal Genetic Ressources - FAO ». Comme il s'agit de trois races menacées transfrontalières, la mise en place des programmes de gestion des races menacées se fera en concertation avec les organismes d'élevage et instances responsables de ces races en Belgique et en France.

Jeanne BORMANN

Ingénieur – chef de service
de la Production animale

Page 1 de 1

16, route d'Esch Tél. : (352) 457172-215 Boite Postale 1904 e-mail : jeanne.bormann@asta.etat.lu
L-1470 Luxembourg Tél. : (352) 457172-341 L-1019 Luxembourg www.asta.etat.lu

Certificat officiel attestant les capacités et le savoir-faire des organes concernés

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le Cheval de trait ardennais

La marge brute standard (2011) d'une vache allaitante (avec production de broutards) est de 132 (vache allaitante) + 103 (bovin de moins de 1 an) = 235 € ; alors que celle d'une jument de trait (y compris le poulain) est de -8 (jument de trait) -8 (poulain de trait) = -16 €.

La différence entre les deux spéculations s'élève donc à 251 €/femelle reproductrice, somme qui justifie largement le montant de l'aide proposée. (Montant total de l'aide: 200 €/cheval de trait ardennais de race pure).

Le Mouton ardennais

La marge brute standard (2011) d'un ovin (femelle reproductrice) servant à la production de viande est de 50 €. En comparant le mouton ardennais avec le mouton texel, race courante pour la production de viande, on peut supposer que la marge brute d'une brebis de race ardennaise correspond à $83 \times (54 + 63) / 2 = 48,5\%$ de celle d'une brebis texel. La marge brute de la brebis ardennaise est donc 24,24 €.

| | Texel | Ardennais | Rapport |
|---------------|--------|-----------|---------|
| Poids mâle | 130 kg | 70 kg | 54% |
| Poids femelle | 80 kg | 50 kg | 63% |
| Prolificité | 1,8 | 1,5 | 83% |

La différence entre les deux spéculations s'élève à $50 - 24,24 = 25,76$ €/femelle reproductrice.

Les coûts de transaction se rapportent à la collecte d'informations et l'acquisition de connaissances nécessaires à la mise en œuvre efficace de l'opération.

Les coûts de transaction prévus s'élèvent à 4 €/ha ou maximum 13% de la prime payée qui seront payés dans le cadre de chaque paiement annuel.

Justification du montant

Les productions liées à ces races traditionnelles, fortement implantées autrefois au Luxembourg, sont en règle générale liées à une exploitation nettement plus extensive des surfaces herbagères que lors de l'élevage intensif de bovins que ce soit pour la production laitière ou l'engraissement. En plus, le besoin en terres arables, moins favorables à l'environnement naturel, est plus faible (pas de maïs d'ensilage, peu de céréales dans l'alimentation). La fertilisation réduite, mais aussi la fauche plus tardive (pas ou peu d'ensilage d'herbe, foin fauché plus tardivement) ont entre autres un effet bénéfique sur la faune comme p.ex. les oiseaux qui nichent au sol, certains insectes, ... C'est pourquoi soutenir l'élevage de ces races locales menacées a un intérêt environnemental certain par sa contribution au maintien non seulement de la biodiversité des animaux domestiques, mais aussi de celle des animaux sauvages.

La Pie Rouge mixte de l'Oesling

La marge brute standard (2011) d'une vache laitière Holstein (lait et viande) est de 1.341 € ; celle d'une vache allaitante (avec production de brouards) est de 132 (vache allaitante) + 103 (bovin de moins de 1 an) = 235 € alors que celle d'une vache « Pie rouge mixte » (lait et viande) peut être considérée comme intermédiaire entre les deux premières : $(1.341 + 235) / 2 = 788$ €.

La différence de marge brute entre une vache laitière Holstein et celle de race pie rouge mixte s'élève donc à 553 €/vache, somme qui justifie largement le montant de l'aide proposée (150 €/vache de race Pie rouge mixte).

8.2.3.3.22. Renonciation à l'emploi des produits phytopharmaceutiques (M10.1.21)

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.3.3.22.1. Description du type d'opération

Ces mesures ont été conçues pour toutes les régions, et permettent le maintien ou l'introduction de modes de production moins dépendantes de produits phytopharmaceutiques en cultures arables, ce qui contribue à la réduction de l'émission de pesticides vers des sites non désirés en dehors des zones d'application (eaux, biotopes..).

La présente mesure contribue aux domaines prioritaires 4 A, B et

La présente mesure contribue aux objectifs transversaux de l'environnement et du climat

8.2.3.3.22.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Prime à la surface.

Un régime d'aides favorisant des méthodes de production agricole extensives au niveau des parcelles agricoles sur tout le territoire.

Le paiement des aides sera effectué chaque année pendant la période de l'engagement qui porte sur une durée de cinq ans. Les contrats peuvent être étendus d'une année à l'autre jusqu'à un maximum de 7 ans. (Prévoir la clause de révision dans les contrats.

8.2.3.3.22.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine

Directive Nitrates : Directive 91/676/CEE.

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

8.2.3.3.22.4. Bénéficiaires

Exploitations à titre principal et accessoire qui disposent au moins d'une production standard de plus de 15.000 Euros pendant toute la période d'engagement.

8.2.3.3.22.5. Coûts admissibles

Les pertes de revenu engendrées par la réduction des produits phytopharmaceutiques sont éligibles. Le détail est repris sous le titre «Méthode de calcul du montant d'aide »

8.2.3.3.22.6. Conditions d'admissibilité

Engagements :

Option 1 : Traitements d'herbicides de pré-et postémurgence sur céréales d'hiver avant hiver 0442 HBH

- interdiction de l'emploi d'herbicides dès le délai de la récolte de la culture précédente jusqu'au 1er mars de l'année suivante, y compris l'application d'herbicides totaux pendant la période de l'interculture ;
- l'interdiction porte sur la totalité des céréales d'hiver semencées pour l'année correspondante.

Option 2 : Les traitements herbicides 0442 HB1

- interdiction d'effectuer des traitements herbicides ;
- suppression de tout emploi de fertilisant azoté organique et minéral en culture pure de légumineuses ;
- les cultures suivantes sont éligibles : les céréales à paille, les cultures oléagineuses et les cultures pures de légumineuses (à grains ou fourragères).

Option3 : Traitements d'herbicides en cultures sarclées 0442 HB2

- interdiction d'effectuer des traitements herbicides sur la surface entière de la culture ;
- possibilité d'effectuer un désherbage mécanique, thermique ou équivalent qui peut être combiné à un traitement localisé d'herbicides limité sur les rangs ;
- interdiction de cultiver la culture sous plastique ;
- les cultures suivantes sont éligibles : maïs, pommes de terre et betteraves.

Option 4 : Traitements fongicides et insecticides 0442 IF

- interdiction d'effectuer des traitements fongicides et insecticides ;
- suppression de tout emploi de fertilisant azoté organique et minéral en culture pure de légumineuse ;

- l'option 4 peut être appliquée pour les céréales à paille, les cultures oléagineuses et les cultures protéagineuses à l'exception des plantes de la culture du GPS destinée à l'affouragement ou à la fermentation. Une prime supplémentaire est accordée à la culture de colza.

Dispositions supplémentaires :

Les parcelles soumises aux conditions des options 1 à 3 du présent article peuvent être échangées chaque année pour tenir compte de la rotation des cultures, l'engagement en question ne s'applique pas aux parcelles fixes. Dans sa demande, l'agriculteur indique la surface totale qu'il veut soumettre aux conditions du présent article pendant la période d'engagement. Des fluctuations annuelles de la surface suite à la rotation par rapport à la surface initiale sont tolérées jusqu'à un maximum de 20%.

La désignation des parcelles contractées est à signaler à l'instance compétente à une date à fixer par le ministre.

8.2.3.3.22.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.3.3.22.8. Montants et taux d'aide (applicables)

- Option (1) : 50 EUR/ha
- option (2) : 125 EUR/ha
- option (3) : 175 EUR/ha
- option (4) : 50 EUR/ha IF1 et 125 EUR/ha pour les cultures oléagineuses IF2

8.2.3.3.22.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.22.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Rien à signaler

8.2.3.3.22.9.2. Mesures d'atténuation

Rien à signaler

8.2.3.3.22.9.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est vérifiable et contrôlable.

Conditions d'éligibilité

Exploitations à titre principal et accessoire qui disposent au moins d'une production standard de plus de 25.000 euros pendant toute la période d'engagement. → Contrôle administratif avec MACAA (données du S.E.R.)

Option 1 Traitement d'herbicides de pré- et postémurgences sur céréales d'hiver avant hiver 442HBH

- Interdiction de l'emploi d'herbicide dès le délai de la récolte de la culture précédente jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante, y compris l'application d'herbicides totaux pendant la période de l'interculture. → Contrôle visuel des parcelles concernées et contrôle du carnet parcellaire
- L'interdiction porte sur la totalité des céréales d'hiver ensemencés pour l'année correspondante → Contrôle visuel des parcelles concernées et contrôle du carnet parcellaire. Contrôle des cultures (céréales d'hiver) dans MAPAE.

Option 2 Traitements herbicides 442 HB1

- Interdiction d'effectuer des traitements herbicides → Contrôle visuel des parcelles concernées et contrôle du carnet parcellaire
- Suppression de tout emploi de fertilisant azoté organique et minéral en culture pure de légumineuses → Contrôle visuel des parcelles concernées et contrôle du carnet parcellaire
- Cultures éligibles : les céréales à paille, les culture oléagineuses et les culture pures de légumineuses → Contrôle des cultures dans MAPAE et si nécessaire dans MACAA (données du S.E.R.)

Option 3 Traitements d'herbicides en cultures sarclées HB2

- Interdiction d'effectuer des traitements herbicides sur la surface entière de la culture → Contrôle visuel des parcelles concernées et contrôle du carnet parcellaire. Contrôle des cultures (cultures sarclées) dans MAPAE.
- Possibilité d'effectuer un désherbage mécanique, thermique ou équivalent qui peut être combiné à un traitement localisé d'herbicides limité sur les rangs → Contrôle visuel des parcelles concernées et contrôle du carnet parcellaire. Contrôle des cultures (culture sarclées) dans MAPAE.
- Interdiction de cultiver la culture sous plastique → Contrôle visuel des parcelles concernées et Contrôle des cultures (culture sarclées) dans MAPAE.
- Cultures éligibles : maïs, pommes de terre, betteraves → Contrôle des cultures dans MAPAE et si nécessaire dans MACAA (données du S.E.R.)

Option 4 Traitements fongicides et insecticides 442IF

- Interdiction d'effectuer des traitements fongicides et insecticides → Contrôle visuel des parcelles concernées et contrôle du carnet parcellaire
- Suppression de tout emploi de fertilisant azoté organique et minéral en culture pure de légumineuses → Contrôle visuel des parcelles concernées et contrôle du carnet parcellaire
- Cultures éligibles: les céréales à paille, les culture oléagineuses et les cultures protéagineuses à l'exception des plantes de la culture du GPS destinée à l'affouragement ou à la fermentation → Contrôle des cultures dans MAPAE et si nécessaire dans MACAA (données du S.E.R.)

8.2.3.3.22.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

niveau de base (conditionnalité, BCAE...) : la fertilisation et l'emploi de pesticides sont autorisés avec des produits agréés et conformément à leur mode d'emploi prévu.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

0442 HBH

La suppression de toute application d'herbicides totaux après la récolte et la suppression d'herbicides sélectifs engendre au minimum 1 passage supplémentaire au déchaumeur après la récolte (coût 30€/ha, tarif MBR) de la culture principale pour le désherbage mécanique des repousses et des mauvaises herbes au lieu d'une pratique courante de désherber avec un herbicide total peu coûteux. Sur des sols lourds par exemple pour le désherbage une maîtrise des graminées sans traitement en automne est peu faisable, alors que des exploitations vont renoncer au non-labour pour retourner à nouveau le sol à l'aide de la charrue

(45€/ha, tarif MBR). Pour maîtriser la problématique des mauvaises herbes en automne il est en plus indispensable de semer tard en octobre au lieu de mi-septembre à début octobre ce qui peut mener à la baisse des rendements de 10-15% lors d'une période peu propice avant hiver. A noter également que les herbicides de post-émergence applicables au printemps sont plus coûteux que les herbicides d'automne de préémergence.

0442 HB1

Des essais (W. Neuerburg/S. Padel « Organisch-biologischer Landbau in der Praxis ») ont montré qu'on peut s'attendre, en moyenne, lors de l'abandon complet de l'utilisation d'herbicides, à des baisses de rendement de 20 à 30 % pour les céréales, les cultures oléagineuses et les cultures protéagineuses. A cela s'ajoutent des frais de récolte majorés de 10 % et des frais de séchage et de nettoyage supplémentaires.

0442 HB2

Dans les cultures sarclées il est possible de remplacer le désherbage chimique par un désherbage mécanique (herse et/ou bineuse) avec éventuellement un traitement localisé d'herbicides limité sur les rangs. Ainsi on peut limiter la quantité d'herbicides appliqués sans devoir accepter des baisses de rendement trop considérables. Il faut cependant noter que, suite à des largeurs de travail réduites des machines, le désherbage mécanique est plus cher (temps de travail nécessaire) que le désherbage chimique, en plus il y a endommagement d'un nombre plus important de plantes.

Maïs

La valeur de la production de la culture du maïs dans la situation de départ (170 kg N) s'élève à 1.262 €/ha. L'application d'herbicides uniquement sur les rangs permet des économies de 88 €/ha (produits + machines). D'autre part, le désherbage mécanique coûte 150 €/ha (2*bineuse) et, suite à un endommagement supplémentaire des plants il faut rajouter une perte au niveau de la production de l'ordre de 100 €/ha. Il en résulte une perte de revenu de 162 €/ha. (Produit standard 2010 et marges brutes moyennes de 2011). Les coûts de transaction se rapportent à la collecte d'informations et l'acquisition de connaissances nécessaires à la mise en œuvre efficace de l'opération.

Les coûts de transaction prévus s'élèvent à 13 €/ha ou maximum 7,4% de la prime payée qui seront payés dans le cadre de chaque paiement annuel.

Pommes de terre

La valeur de la production de la culture des pommes de terre dans la situation de départ s'élève à 6.260 €/ha. L'application d'herbicides uniquement sur les rangs permet des économies de 176 €/ha (produits + machines). D'autre part, le désherbage mécanique coûte 180 €/ha et, suite à un endommagement supplémentaire des plants il faut rajouter une perte au niveau de la production de l'ordre de 150 €/ha. Il en résulte une perte de revenu de 154 €/ha. (Produit standard 2010 et marges brutes moyennes de 2011).

0442 IF1 (Céréales, protéagineux) pas de traitement insecticide et fongicide (50 €)

0442 IF2 (Colza) pas de traitement insecticide et fongicide (125 €)

On admet une baisse des rendements de 15 % pour les céréales et les cultures protéagineuses lors de l'abandon complet des traitements par fongicides et insecticides. La baisse de rendement en cultures oléagineuses est plus importante : elle est estimée à 18 %.

Le tableau montre l'influence de la suppression des traitements fongicides et insecticides sur la rentabilité de la culture de céréales, des cultures oléagineuses et des cultures protéagineuses.

Réduction de l'emploi de produits phytopharmaceutiques dans les cultures arables: cf Tableau en annexe ci-contre

Légende :

- (A) : situation à condition normale
- (B) : situation en appliquant la fumure réduite proposée

Pour les oléagineux et les protéagineux les coûts de transaction se rapportent à la collecte d'informations et l'acquisition de connaissances nécessaires à la mise en œuvre efficace de l'opération.

Les coûts de transaction prévus s'élèvent à 2 respectivement 14 €/ha ou maximum 4% respectivement 11% de la prime payée qui seront payés dans le cadre de chaque paiement annuel.

| Réduction de l'emploi de produits phytopharmaceutiques dans les cultures arables | | | | | | | |
|--|---------------------|---------------------|---------------------|-------------------|--------------------|------------------|--------------------|
| <i>Herbicides (66%)</i> | Réduction rendement | Valeur product. (A) | Valeur product. (B) | Produit phyto (A) | Produit phyto (B). | Perte économique | Indemnité proposée |
| Céréales | 25 | 983 | 737 | 111 | 73 | 208 | 125 |
| Oléagineux | 23 | 1306 | 1006 | 244 | 161 | 217 | 125 |
| Protéagineux | 25 | 479 | 359 | 36 | 24 | 108 | 125 |
| <u>Fongicides+Insecticides (33%)</u> | | | | | | | |
| Céréales | 15 | 983 | 836 | 111 | 37 | 73 | 50 |
| Oléagineux | 21 | 1306 | 1032 | 244 | 81 | 111 | 125 |
| Protéagineux | 15 | 479 | 407 | 36 | 12 | 48 | 50 |

M.10.1.21. just. eco

8.2.3.3.23. Réduction des fertilisants azotés dans certaines cultures arables (M10.1.22)

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.3.3.23.1. Description du type d'opération

Les mesures de réduction de la fertilisation sont proposées en vue de disposer d'outils appropriés pour l'extensification de l'agriculture en général, mais notamment dans les zones de la protection des eaux, dans les zones Natura 2000, dans les zones de protection nationales et d'autres zones où la protection de l'environnement revêt une certaine importance.

L'effet primaire de ces actions est de réduire à un minimum le lessivage des nitrates pour protéger ainsi les eaux souterraines. Un effet secondaire des mesures programmées est la réduction des émissions de gaz à effet de serre (NOx, CO2).

Les bénéficiaires de cette mesure d'aide seront accompagnés par un conseil agricole afin d'optimiser les effets des actions, à la fois pour la protection de l'environnement et pour optimiser les pratiques agricoles sur le terrain.

La présente mesure contribue aux domaines prioritaires 4 A, B et 5D

La présente mesure contribue aux objectifs transversaux de l'environnement et du climat.

8.2.3.3.23.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Prime à la surface.

Des régimes d'aides bien spécifiques favorisant des méthodes de production extensives en milieu rural, viticole et forestier dans des régions ciblées et/ou qui sont subordonnées obligatoirement aux services de conseil.

Le paiement des aides sera effectué chaque année pendant la période de l'engagement qui porte sur une durée de cinq ans. Les contrats peuvent être étendus d'une année à l'autre jusqu'à un maximum de 7 ans. (Prévoir la clause de révision dans les contrats.)

8.2.3.3.23.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau
- Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine
- Règlements relatifs à l'éco-conditionnalité
- Directive Nitrates : Directive 91/676/CEE

- Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau
- Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages
- Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

8.2.3.3.23.4. Bénéficiaires

Exploitations à titre principal et accessoire qui disposent au moins d'une production standard de plus de 15.000 Euros pendant toute la période d'engagement

8.2.3.3.23.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les pertes de revenu dues à la réduction de la fumure. Le détail des coûts éligibles est repris au chapitre « méthode de calcul du montant d'aide ».

8.2.3.3.23.6. Conditions d'admissibilité

Conditions d'éligibilité :

La mesure s'applique :

- dans les zones désignées pour la captage d'eau destinée à la consommation humaine et toute autre zone présentant un intérêt particulier pour la protection des ressources en eau potable (code zone : PEAU) ;
- dans les zones de protection de la nature ainsi que sur toute autre parcelle présentant un intérêt écologique particulier (code zone : PNAT).

La participation est soumise obligatoirement à un service de conseil. Les parcelles visées par PEAU sont éligibles sans restriction. Les parcelles situées en dehors de ces zones sont également éligibles sur avis obligatoire d'un service de conseil.

(2) Engagements pour les céréales à paille et les cultures oléagineuses:

- a. Interdiction d'appliquer par année plus de :
 - 50 kg par hectare d'azote disponible pour le chanvre, le lin, le sarrasin, le sorghum et le tournesol
 - 80 kg par hectare d'azote disponible pour les céréales d'été
 - 100 kg par hectare d'azote disponible pour l'épeautre et le colza d'été
 - 120 kg par hectare d'azote disponible pour le seigle et l'avoine d'hiver,
 - 130 kg par hectare d'azote disponible pour l'orge d'hiver et le triticale d'hiver
 - 150 kg par hectare d'azote disponible pour le blé d'hiver et le colza d'hiver
- b. L'utilisation de régulateurs de croissance est autorisée
- c. Présence maximale de 30 à 40 kg N selon type de sol pour une profondeur de 0-25 cm pour la parcelle soumise. La mesure des reliquats d'azote a lieu selon la méthode N-min. Cette limite est susceptible d'ajustements annuels en fonction de la caractéristique climatique de la période culturale, notamment la sécheresse, la pluviosité, les températures et, le cas échéant, en fonction de valeurs provenant de parcelles de témoin. Un contrôle externe de toute la surface contractée est à exécuter dans la période du 15.10 au 7.11 par des échantillons de sol selon les instructions de l'autorité compétente et sous la responsabilité d'un service de vulgarisation obligatoire. En cas de dépassement de la valeur maximale des reliquats d'azote nitrique d'un maximum de 50%, les primes seront réduites proportionnellement et de 50% au maximum; elles seront réduites de 100% en cas de dépassements supérieurs à 50%.
- d. Respect des dispositions du paragraphe (1) du présent article.

(3) Engagements pour le maïs, les pommes de terre et les betteraves fourragères:

- a. Interdiction de cultiver la culture sous plastique,
- b. Agencement de la fumure azotée selon la méthode des reliquats d'azote minéral (N-min) et selon les conseils de fumure du service de pédologie de l'Etat qui en résulte.

En aucun cas, la fumure azotée disponible, sous forme organique et minérale, ne pourra dépasser 150 kg N total par hectare et par an.

Toutefois, en cas d'absence de fumure organique, cette limite s'élève à 120 kg d'azote sous forme minérale.

- c. Interdiction de tout épandage de fertilisants organiques après la récolte de la culture jusqu'au dates visées au point 1).
- d. Présence maximale de 30 à 40 kg N selon type de sol pour une profondeur de 0-25 cm après la récolte selon les conditions du point c) du paragraphe (2) du présent article. Toutefois, en culture de maïs, seul le développement d'un sous-semis déjà présent peut être pris en compte comme culture de "piège à nitrates".
- e. Interdiction de labourer ou de travail du sol des parcelles après la récolte jusqu'au 1er mars de l'année suivante avant l'ensemencement d'une culture de printemps.
- f. Respect des dispositions du paragraphe (1) du présent article.

(4) Engagements pour les prairies et pâturages temporaires :

- a) Interdiction de dépasser un taux d'espèces de légumineuses de 50% dans le mélange semé, sauf si la culture était déjà en place au moment de l'introduction de la demande. Ce taux maximal peut être ajusté par le ministre si l'évolution des pratiques agricoles l'exige et à condition que l'efficacité de la mesure ne soit pas entravée.
- b) Interdiction d'appliquer plus de 140 kg d'azote disponible par hectare et par an pour les prairies de fauche ainsi que les prairies de fauche qui ne sont pâturées qu'après la récolte de la première coupe, et au maximum 110 kg d'azote disponible par hectare et par an pour les autres types de prairies ;
- c) Respect des dispositions du paragraphe (1) du présent article.
Condition facultative (option avec prime supplémentaire, uniquement valable dans des zones PEAU) : utilisation comme prairie de fauche uniquement (pas de pâturage).
- d) En cas de pâturage, la densité du pâturage doit être adaptée à la productivité de la parcelle. L'affouragement supplémentaire régulier de fourrages grossiers pendant la période de pâturage est interdit. Le pâturage est interdit pendant la période du 15 novembre jusqu'au début de la reprise de la végétation. Cette date ne peut être antérieure au 1er avril.

(1) Engagements généraux :

- a) Cette mesure s'applique toujours sur une même parcelle pendant toute la période d'engagement.
- b) L'installation d'une culture dérobée est obligatoire avant toute culture de printemps. En culture de maïs, la technique du sous-semis d'une culture dérobée est conseillée.
- c) Le sous-semis et la culture dérobée visés au point b) ci-avant sont soumis aux conditions suivantes:
- d) respect des mêmes conditions que pour le programme de base des cultures dérobées ;
- e) de plus : interdiction d'emploi de fertilisants azotés minéraux et fertilisants organiques pour la culture dérobée et pour le sous-semis après la récolte des cultures sarclées.
- f) Dans les autres cas, interdiction d'emploi de fertilisants azotés minéraux. Le lisier n'est pas exclu, mais l'opportunité n'est établie que s'il y a respect des normes de reliquats d'azote dont question aux points 2c et 3d ci-après.]
- g) Seules les cultures mentionnées aux paragraphes (2), (3) et (4) ci-après peuvent être cultivées sur une parcelle soumise à l'engagement. Des exceptions sont autorisées pour le gel des terres et les cultures de légumineuses, qui sont limitées à 50% de légumineuses.
- h) La part de pommes de terre et de betteraves dans la rotation ne peut pas dépasser 20%.
- i) Après le labour d'une prairie temporaire la culture d'une plante sarclée est interdite pendant la période consécutive à ce labour. Une fertilisation organique n'est pas autorisée pendant la première année consécutive au labour.
- j) Les parcelles qui, d'un point de vue agronomique, sont à considérer comme prairies et pâturages permanents, et qui ont été labourées avant le début de l'engagement, sont exclues des aides décrites dans la présente mesure, sauf dans des cas à arrêter par le ministre. Si la ou les parcelles soumises aux conditions de la présente mesure sont situées en zone de protection des eaux, l'agriculteur est tenu de conserver toutes ses prairies et pâturages permanents à l'intérieur de cette zone.
- k) La fertilisation organique azotée totale est limitée à 130 kg d'azote total par hectare et par an, soit environ 25 t de fumier, 30 m³ de lisier bovin ou 20 m³ de lisier porcin, en fonction du résultat d'analyse du fertilisant organique en question. En cas de pâturage de la parcelle, les déjections animales du bétail pâturant sont à prendre en compte selon des règles à fixer par le ministre. Jusqu'au début de la période de végétation suivante, aucune fertilisation organique n'est autorisée après une culture sarclée.
- l) L'épandage de boues d'épuration est interdit.
- m) Les coefficients de disponibilité de l'azote issu des fertilisants organiques, qui sont nécessaires pour le raisonnement de la fumure azotée minérale complémentaire, sont fixés par la législation nationale transposant la directive 91/676/EEC en tenant compte de la culture, de la période et du mode d'épandage, du type de sol et de la nature du fertilisant organique. Les coefficients peuvent être ajustés annuellement en cas de nécessité, notamment sur base d'expériences agronomiques, afin de garantir ou d'améliorer l'efficacité de la mesure.
- n) Les dates d'épandage des fertilisants organiques et minéraux applicables dans les zones de protection des eaux, telles que définies à l'annexe I du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine sont obligatoires.
- o) La fumure de fond ne peut être supérieure aux recommandations du service de pédologie de l'Etat établies sur base d'une analyse de sol représentative.
- p) Pas de stockage/entreposage de fumier/compost/boues déshydratées en plein champ si ces terres agricoles sont situées dans la zone de protection rapprochée (zone II) ou dans les zones sanitaires I et II des sources destinées à l'alimentation en eau potable, même si cette zone n'a pas encore été délimitée de façon légale/officielle.
- q) Accompagnement obligatoire par un conseil agricole afin d'optimiser les effets des actions, à la fois pour la protection de l'environnement et pour optimiser les pratiques agricoles sur le terrain.

conditions d'admissibilité M10.1.22 (1)

8.2.3.3.23.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.3.3.23.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Les montants et les taux d'aide :

- céréales à paille et les cultures oléagineuses : 200 EUR/ha
- maïs, les pommes de terre et les betteraves fourragères : 225EUR/ha
- prairies et pâturages temporaires : 100 EUR/ha, avec un supplément de 25 € au pt (4) d)

Remarque : Pour les terres arables situées dans les zones de protection des eaux potables avec restriction de la fertilisation organique prévue par la réglementation en vigueur, le montant de la prime sera réduit de 100 EUR/ha pour éviter un double financement avec la M12.

8.2.3.3.23.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.23.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Les résultats des mesures des reliquats d'azote sont affectés d'incertitudes. En cas de forte pluviométrie, la profondeur de prélèvement de 25 cm peut conduire à une sous-estimation des reliquats azotés. D'autre part, il n'existe pas de réseau de parcelles de référence permettant de neutraliser l'influence des aléas climatiques sur les reliquats azotés de manière à assurer un lien causal entre les pratiques agricoles et la valeur contrôlée.

Le PDR devrait spécifier comment sera mis en œuvre le concept recommandé par la Commission, consistant à fixer des objectifs par zone ainsi que des indicateurs permettant de vérifier avec une assurance raisonnable la réalisation de ces objectifs à la fin de la période de l'engagement.

8.2.3.3.23.9.2. Mesures d'atténuation

Afin de satisfaire les garanties nécessaires requises il est proposé de faire un triple contrôle des engagements : au niveau de la méthode des reliquats d'azote obligatoires à prélever par un service de conseil et non par l'agriculteur comme dans le passé, au niveau des contrôles sur place et notamment par le contrôle du carnet parcellaire et finalement au niveau du suivi par un service de conseil.

8.2.3.3.23.9.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est vérifiable et contrôlable.

Contrôle des mesures : 432

Réduction des fertilisants azotés dans certaines cultures arables

Conditions d'éligibilité

(1) Conditions Générales

- 1) la mesure s'applique dans les zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine et toute autre zone présentant un intérêt particulier pour la protection des ressources en eau potable. → Contrôle par service de conseil et l'instance compétente (MAPAE).
- 2) Dans les zones de protection de la nature ainsi que sur toute autre parcelle présentant un intérêt écologique particulier → Contrôle par service de conseil
 - a) Cette mesure s'applique toujours sur une même parcelle pendant toute la période d'engagement. La participation est soumise obligatoirement à un service de conseil. Les parcelles visés par PEAU sont éligibles sans restriction. Les parcelles situées en dehors de ces zones sont également éligibles sur avis obligatoire d'un service de conseil. → Contrôle par service de conseil
 - b) L'installation d'une culture dérobée est obligatoire avant toute culture de printemps. En culture de maïs, la technique du sous-semis d'une culture dérobée est conseillée. → Contrôle visuel des parcelles
 - c) Le sous-semis et la culture dérobée au point b) ci-avant sont soumis aux conditions suivantes :
 - Respect des mêmes conditions que pour le programme de base des cultures dérobées ;
 - De plus : interdiction d'emploi de fertilisants azotés minéraux et fertilisants organiques pour la culture dérobée et pour le sous-semis après la récolte des cultures sarclées. → Contrôle du carnet parcellaire

Dans les autres cas, interdiction d'emploi de fertilisants azotés minéraux. Le lisier n'est pas exclu, mais l'opportunité n'est établie que s'il y a respect des normes de reliquats d'azote dont question aux points 2c et 3d ci-après. → Contrôle par service de conseil

- d) Seules les cultures mentionnées aux paragraphes (2), (3) et (4) ci-après peuvent être cultivées sur une parcelle soumise à l'engagement. Des exceptions sont autorisées pour le gel des terres et les cultures de légumineuses, qui sont limitées à 50% de légumineuses. → Contrôle par l'instance compétente (MAPAE et MACAA)

- e) La part de pommes de terre et de betteraves dans la rotation ne peut pas dépasser 20%.
→ Contrôle par l'instance compétente (MAPAE et MACAA)
- f) Après le labour d'une prairie temporaire la culture d'une plante sarclée est interdite pendant la période consécutive à ce labour. Une fertilisation organique n'est pas autorisée pendant la première année consécutive au labour. → Contrôle par l'instance compétente (MAPAE et MACAA) et Contrôle du carnet parcellaire
- g) Les parcelles qui, d'un point de vue agronomique, sont à considérer comme prairies et pâturages permanents, et qui ont été labourées avant le début de l'engagement, sont exclues des aides décrites dans la présente mesure, sauf dans des cas à arrêter par le ministre. Si la ou les parcelles soumises aux conditions de la présente mesure sont situées en zone de protection des eaux, l'agriculteur est tenu de conserver toutes ses prairies et pâturages permanents à l'intérieur de cette zone. → Contrôle par l'instance compétente (MAPAE et MACAA)
- h) La fertilisation organique azotée totale est limitée à 130 kg d'azote total par hectare et par an, soit environ 25 t de fumier, 30 m³ de lisier bovin ou 20 m³ de lisier porcin, en fonction du résultat d'analyse du fertilisant organique en question. En cas de pâturage de la parcelle, les déjections animales du bétail pâturant sont à prendre en compte selon des règles à fixer par le ministre. Jusqu'au début de la période de végétation suivante, aucune fertilisation organique n'est autorisée après une culture sarclée. → Contrôle du carnet parcellaire
- i) L'épandage de boues d'épuration est interdit. → Contrôle par l'instance compétente
- j) Les coefficients de disponibilité de l'azote issu des fertilisants organiques, qui sont nécessaires pour le raisonnement de la fumure azotée minérale complémentaire, sont fixés par la législation nationale transportant la directive 91/676/EEC en tenant compte de la culture, de la période et du mode d'épandage, du type de sol et de la nature du fertilisant organique. Les coefficients peuvent être ajustés annuellement en cas de nécessité, notamment sur base d'expériences agronomiques, afin de garantir ou d'améliorer l'efficacité de la mesure. → Contrôle du carnet parcellaire
- k) Les dates d'épandage des fertilisants organiques et minéraux applicables dans les zones de protection des eaux, telles que définies à l'annexe I du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine sont obligatoires. → Contrôle du carnet parcellaire
- l) La fumure de fond ne peut être supérieure aux recommandations du service de pédologie de l'Etat établies sur base d'une analyse de sol représentative. → Contrôle du carnet parcellaire
- m) Pas de stockage/entreposage de fumier/compost/boues déshydratées en plein champ si ces terres agricoles sont situées dans la zone de protection rapprochée (zone II) ou dans les zones

sanitaires I et II des sources destinées à l'alimentation en eau potable, même si cette zone n'a pas encore été délimitée de façon légale/officialle. → Contrôle visuel des parcelles

(2) Conditions pour les céréales à paille et les cultures oléagineuses:

- a) Interdiction d'appliquer par année plus de :
- 50 kg par hectare d'azote disponible pour le chanvre, le lin, le sarrasin, le sorghum et le tournesol ;
 - 80 kg par hectare d'azote disponible pour l'épeautre et les céréales d'été ;
 - 100 kg par hectare d'azote disponible pour le colza d'été ;
 - 120 kg par hectare d'azote disponible pour le seigle et l'avoine d'hiver ;
 - 130 kg par hectare d'azote disponible pour l'orge d'hiver et le triticale d'hiver ;
 - 150 kg par hectare d'azote disponible pour le blé d'hiver et le colza d'hiver.
- Contrôle du carnet parcellaire
- b) L'utilisation de régulateurs de croissance est autorisée
- c) Présence maximale de 30 à 40 kg N selon type de sol pour une profondeur de 0-25 cm pour la parcelle soumise. La mesure des reliquats d'azote a lieu selon la méthode N-min. Cette limite est susceptible d'ajustements annuels en fonction de la caractéristique climatique de la période culturale, notamment la sécheresse, la pluviosité, les températures et, le cas échéant, en fonction de valeurs provenant de parcelles de témoin. Un contrôle externe de toute la surface contractée est à exécuter dans la période du 15.10 au 7.11 par des échantillons de sol selon les instructions de l'autorité compétente et sous la responsabilité d'un service de vulgarisation obligatoire. → Contrôle par service de conseil En cas de dépassement de la valeur maximale des reliquats d'azote nitrique d'au maximum de 50%, les primes seront réduites proportionnellement et de 50% au maximum; elles seront réduites de 100% en cas de dépassements supérieurs à 50%. → Contrôle par l'instance compétente (MAPAE et MACAA)
- d) Respect des dispositions du paragraphe (1) du présent article. → Contrôle idem que paragraphe (1)

(3) Conditions pour le maïs, les pommes de terre et les betteraves fourragères :

- a) Interdiction de cultiver la culture sous plastique. → Contrôle visuel des parcelles
- b) Agencement de la fumure azotée selon la méthode des reliquats d'azote minérale (N-min) et selon les conseils de fumure du service de pédologie de l'Etat qui en résulte.
En aucun cas, la fumure azotée disponible, sous forme organique et minérale, ne pourra dépasser 150 kg N au total par hectare et par an. Toutefois, en cas d'absence de fumure organique, cette limite s'élève à 120 kg d'azote sous forme minérale. → Contrôle du carnet parcellaire

- c) Interdiction de tout épandage de fertilisants organiques après la récolte de la culture jusqu'aux dates visées au point 1l. → Contrôle du carnet parcellaire
- d) Présence maximale de 30 à 40 kg N selon type de sol pour une profondeur de 0-25 cm après la récolte selon les conditions du point c) du paragraphe (2) du présent article. Toutefois, en culture de maïs, seule le développement d'un sous-semis déjà présent peut être pris en compte comme culture de "piège à nitrates". → Contrôle par service de conseil
- e) Interdiction de labourer ou de travailler le sol des parcelles après la récolte jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante avant l'ensemencement d'une culture de printemps. → Contrôle visuel des parcelles
- f) Respect des dispositions du paragraphe (1) du présent article. → Contrôle idem que paragraphe (1)

(4) Conditions pour les prairies et pâturages temporaires:

- a) Interdiction de dépasser un taux d'espèces de légumineuses de 50% dans le mélange semé, sauf si la culture était déjà en place au moment de l'introduction de la demande. Ce taux maximal peut être ajusté par le ministre si l'évolution des pratiques agricoles l'exige et à condition que l'efficacité de la mesure ne soit pas entravée. → Contrôle visuel des parcelles
- b) Interdiction d'appliquer plus de 140 kg d'azote disponible par hectare et par an pour les prairies de fauche ainsi que les prairies de fauche qui ne sont pâturées qu'après la récolte de la première coupe, et au maximum 110 kg d'azote disponible par hectare et par an pour les autres types de prairies. → Contrôle du carnet parcellaire
- c) Respect des dispositions du paragraphe (1) du présent article. → Contrôle idem que paragraphe (1)
- d) Condition facultative (option avec prime supplémentaire, uniquement valable dans des zones ayant trait à la qualité des eaux) : utilisation comme prairie de fauche uniquement (pas de pâturage). → Contrôle visuel des parcelles
- d) En cas de pâturage, la densité du pâturage doit être adaptée à la productivité de la parcelle. Le pâturage est interdit pendant la période du 1^{er} novembre jusqu'au début de la reprise de la végétation. Cette date ne peut être antérieure au 1^{er} avril. L'affouragement supplémentaire régulier de fourrages grossiers pendant la période de pâturage est interdite. → Contrôle visuel des parcelles

M.10.1.22 C&V page 4

8.2.3.3.23.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les

exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Détail de la ligne de base pour la fumure N totale par culture

Cultures marginales : lin, chanvre, sarrasin, tournesol, sorghum:

- lin : pour un rendement typique de 16 dt, la ligne de base est de 120 kg N fractionnés (semis, pré-floraison), et le niveau réduit visé dans ce programme d'extensification de 50 kg N est réduit de 59,3%,
- chanvre : pour un rendement typique de 6-10 dt, la ligne de base est de 80 à 120 kg N, et le niveau réduit visé dans ce programme d'extensification de 50 kg N est réduit de 37,5 à 59,3%,
- sarrasin : pour un rendement typique de 10-25 dt, la ligne de base est de 60 à 80 kg N, et le niveau réduit visé dans ce programme d'extensification de 50 kg N est réduit de 16,6 à 37,5%,
- tournesol : pour un rendement typique de 30 dt, la ligne de base est de 90 kg N et le niveau réduit visé dans ce programme d'extensification de 50 kg N est réduit de 45%,
- sorghum : pour un rendement typique de 140 dt, la ligne de base est de 130 kg N et le niveau réduit visé dans ce programme d'extensification de 50 kg N est réduit de 61,6%.

Céréales : selon tableau 160 N pour un rendement de référence de 50 dt (+2,5 kg par δdt de rendement)

- blé d'hiver : pour un rendement typique de 75 dt, la ligne de base est de $160 + 25 * 2,5 = 222,5$ kg N, et le niveau réduit visé dans ce programme d'extensification de 150 kg N est réduit de 32,5%,
- avoine et seigle d'hiver : pour un rendement typique de 65 dt, la ligne de base est de $160 + 15 * 2,5 = 197,5$ kg N, et le niveau réduit visé dans ce programme d'extensification de 120 kg N est réduit de 39,25%,
- orge, et triticales d'hiver : pour un rendement typique de 65 dt, la ligne de base est de $160 + 15 * 2,5 = 197,5$ kg N, et le niveau réduit visé dans ce programme d'extensification de 130 kg N est réduit de 34,2%,
- épeautre : pour un rendement typique de 50 dt, la ligne de base est de 160 kg N, et le niveau réduit visé dans ce programme d'extensification de 80 kg N est réduit de 50%,
- céréales d'été : pour un rendement typique de 40 dt, la ligne de base est de $160 - 10 * 2,5 = 135$ kg N, et le niveau réduit visé dans ce programme d'extensification de 80 kg N est réduit de 40%.

Colza : selon tableau 180 N pour un rendement de référence de 30 dt (+ 5 kg par δdt de rendement)

- colza d'hiver : pour un rendement typique de 35 dt, la ligne de base est de $180 + 5 * 5 = 205$ kg N, et le niveau réduit visé dans ce programme d'extensification de 150 kg N est réduit de 27% ,
- colza d'été : pour un rendement typique de 20 dt, la ligne de base est de $180 - 10 * 5 = 130$ kg N, et le niveau réduit visé dans ce programme d'extensification de 100 kg N est réduit de 23,8%.

Cultures sarclées

- maïs : selon tableau 190 N pour un rendement de référence de 150 dt (+ 1,4 kg par δdt de rendement) : pour un rendement typique de 170 dt, la ligne de base est de $190 + 20 \times 1,4 = 218$ kg N, et le niveau réduit visé dans ce programme d'extensification de 150 kg N est réduit de 31,2%,
- betteraves fourragères : selon tableau 235 N pour un rendement de référence de 900 dt (+ 3 kg par δdt de rendement) pour un rendement typique de 900 dt, la ligne de base est de $235 + 0 = 235$ kg N, et le niveau réduit visé dans ce programme d'extensification de 150 kg N est réduit de 36,2%,
- pommes de terre : selon tableau 170 N pour un rendement de référence de 350 dt (+ 4 kg par δdt de rendement) pour un rendement typique de 425 dt, la ligne de base est de $170 + 12,5 \times 5 = 232,5$ kg N, et le niveau réduit visé dans ce programme d'extensification de 150 kg N est réduit de 35,5%,
- prairies temporaires : selon tableau 300 N pour un rendement de référence de 110 dt (+ 3 kg par δdt de rendement) pour un rendement typique de 100 dt, la ligne de base est de $300 - 10 \times 3 = 270$ kg N, et le niveau réduit visé dans ce programme d'extensification de 140 kg N est réduit de 48,1%,
- prairies permanentes : selon tableau 260 N pour un rendement de référence de 90 dt (+ 2,7 kg par δdt de rendement) pour un rendement typique de 85 dt, la ligne de base est de $260 - 5 \times 2,7 = 246,5$ kg N, et le niveau réduit visé dans ce programme d'extensification de 140 kg N (ou inférieur selon le cas) est réduit de 43,2%.

Baseline Réduction fumure N culture arable: en annexe de la présente

Le détail sur les exigences minimales se trouve dans le document annexé au PDR « exigences minimales »

CC= Eco-conditionnalité, CC-Plus= exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires, ainsi que d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale. Le détail et les explications figurent dans le document annexé.

La présentation succincte de la ligne de base se trouve sous le chapitre 8.2.3.2 de la M10.

| Code-mesure | Conditions-spécifiques | Niveau-de-base+ (conditionalité,BCAE...) | Greening | CC-Plus | Conditions- d'éligibilité |
|---|---|--|---|--------------------------------|---------------------------------|
| 0432-RN-C (fumure-N-réduite)-Céréales+colza+cultures-marginales | <ul style="list-style-type: none"> Moyenne-des-rélicquats-d'azote-(N-min) après-récolte-max.:30-à-40-kgN-min- selon-type-de-sol-et-sur-une-profondeur-de-25-cm,-échantillonnage-et-service- de-conseil-obligatoires. Fumure-azotée-totale-(disponible)-entre-max:50-N-et-150-N-selon-le-type-de- culture. | aucune-restriction+ CC-(dir-NO3)-plafond-entre- 220-300-kgN/ha)* | Aucune-restriction | Aucune- restriction | PEAU LXGB-sur-avis- obligatoire |
| | <ul style="list-style-type: none"> Fumure-azotée-organique-maximale°.:130-N-(total) | CC-(dir-NO3)-plafond-170N | Aucune-restriction | Aucune- restriction-sauf- P205 | |
| | <ul style="list-style-type: none"> Fumure-organique°.:restrictions-des-périodes-d'épandage-plus-strictes-que-CC- de-base>(*voir-fig.2-règl.-horizontal) | CC-(dir-NO3)-(*voir-fig1) | | | |
| | <ul style="list-style-type: none"> Autre-détails-conc.:rotation-des-cultures. | Aucune-restriction | | | |
| | <ul style="list-style-type: none"> Conserver-toutes-les-prairies-permanentes-en-zone-de-protection-des-eaux. | Aucune-restriction | Voir-premier-pilier-PAC- (marge-de-manœuvre-plus- souple) | | |
| | <ul style="list-style-type: none"> Pas-de-boues-d'épuration. | Aucune-restriction | Aucune-restriction | Aucune- restriction | |
| | <ul style="list-style-type: none"> Fumure-de-fond-selon-analyse-de-sol. | Aucune-restriction | Aucune-restriction | Aucune- restriction-sauf- P205 | |
| | Cultures-dérobeés-obligatoires-dans-certaines-conditions-de-rotation,-avec- restrictions-supplémentaires-concernant-leur-fertilisation. | Aucune-restriction | Aucune-restriction | Aucune- restriction | |
| 0432-RN-M-Maïs,-betteraves,- pommes-de-terre | Conditions-supplémentaires-par-rapport-à-RN-C°-à-respecter. | Aucune-restriction | Aucune-restriction | Aucune- restriction | PEAU LXGB-sur-avis- obligatoire |
| | <ul style="list-style-type: none"> Pas-de-culture-sous-plastique. | | | | |
| | <ul style="list-style-type: none"> Restrictions-de-fumure-après-la-récolte. | CC-(dir-NO3)-moins- restrictive | Aucune-restriction | Aucune- restriction-sauf- P205 | |
| 0432-RN-P-Prairies-et- pâturages-temporaires | <ul style="list-style-type: none"> Conditions-supplémentaires-par-rapport-à-RN-C°-à-respecter:(sauf°:-le-critère- concernant-les-rélicquats-N-min-est-supprimé). | | | | PEAU |
| | <ul style="list-style-type: none"> Le-mélange-ensemencé-comporte-un-max.-de-50%-d'espèces-légumineuses. | Aucune-restriction | | | |
| | <ul style="list-style-type: none"> Fertilisation-N-max:140-ou-110-selon-le-cas. | CC-(dir-NO3)-300-à-260-N- selon-le-cas-* | | | |
| 0432-RN-PNP | <ul style="list-style-type: none"> Supplément-de-prime-s'il-est-renoncé-au-pâturage. | Aucune-restriction | | | PEAU |

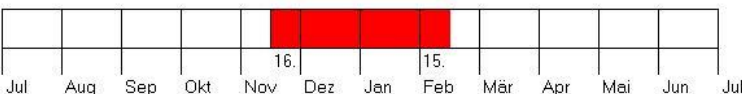
Baseline Réduction fumure N culture arable

Gesetzliche Ausbringungstermine für organische Dünger ab 2012

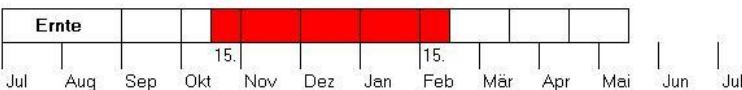
Landesweite Bestimmungen

Gülle, Jauche, Klärschlamm flüssig

Grünland



Winterkulturen, Zwischenfrüchte

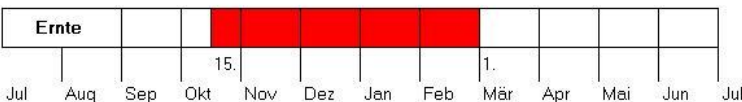


Allgemein: binnen 48 Stunden einarbeiten bei Hanglagen

nicht bedeckte Böden

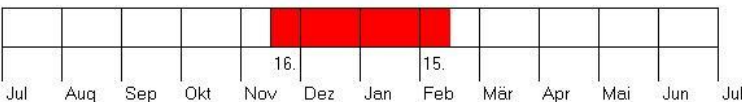
LPP: innerhalb 24 Stunden einarbeiten

Allgemein: binnen 48 Stunden einarbeiten bei Hanglagen



Flüssigmist (< 14% TS), Hühnerkot

Grünland



Ausbringung erlaubt max. 170 kg N/ha - Leguminosen max. 85 kg N/ha

Ausbringung verboten

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

La justification économique est basée sur la prise en compte des coûts supplémentaires et des pertes de rendements pour la mise en oeuvre des conditions liées à la mesure. Afin de calculer les indemnités, uniquement les engagements dépassant la ligne de base (écoconditionnalité, normes minimales, greening) sont pris en compte. Le détail des calculs est repris dans le document "Justifications économiques" repris en annexe.

Pour les terres arables situées dans les zones de protection des eaux potables avec restriction de la fertilisation organique prévue par la réglementation en vigueur, le montant de la prime sera réduit de 100 EUR/ha pour éviter un double financement avec la M12 alors que dans ces zones contraignantes de la DCE il ya une réduction de fertilisation d'un certain niveau et inférieure à la réduction de la M10.1.22., d'où une réduction de la prime. Cette réduction se trouve également dans le tableau des incompatibilités. (cf tableau des incompatibilités en annexe du PDR.)

8.2.3.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

1. Lors de l'audit XC/2011/01/LU de la Commission relative à la conditionnalité, les auditeurs ont relevé certains points relatifs à la procédure des contrôles- mêmes : manque de définition (claires), déficiences dans le manuel de contrôle (description des méthodes de contrôle) et les check-listes des contrôles ainsi que sur des contrôles incomplets des exigences réglementaires minimales en matière de gestion (ERMG). Ces déficiences concernent donc surtout le contrôle de la baseline des mesures MAEC. Elles ont été levées par les autorités de contrôle.
2. Les contrôles des MAEC sur les terrains agricoles à l'étranger ont été affectés de déficiences de notification croisées entre pays voisins.
3. Les mesures de réduction des intrants sont difficilement contrôlables étant donné que les contrôles se basent entre autres sur des déclarations de l'agriculteur, enregistrées dans un carnet parcellaire. Il existe un risque que ces autodéclarations ne correspondent pas nécessairement à la pratique.
4. La détermination et la vérification du bilan de phosphore ont été jugées à risque par l'évaluation ex-ante sur la contrôlabilité. La réalisation d'un bilan du phosphore nécessite une détermination exacte de la période de contrôle et la prise en compte des intrants de phosphore. De plus, il importe de fixer les moments de contrôle afin de pouvoir vérifier les engagements.

8.2.3.4.2. Mesures d'atténuation

Ad 1) Les manuels de contrôle et les check-listes ont été mises en conformité avec les demandes de la Commission.

Des règlements grand-ducaux ont été adaptés afin de clarifier les ERMG.

Ad 2) Les surfaces agricoles situées à l'étranger ne sont plus éligibles aux MAEC.

Ad 3) Afin d'encadrer le risque lié aux mesures de réduction des intrants et aux déclarations dans un carnet parcellaire, l'autorité de gestion a prévu de faire accompagner ces mesures par un conseil agricole qui permet de mieux vulgariser l'objectif de ces mesures et qui contribue à une bonne mise en pratique des engagements prévus.

Ad 4) Une procédure détaillée de la détermination et de la vérification du bilan de phosphore a été établie d'un commun accord entre l'autorité de gestion et le conseil agricole.

8.2.3.4.3. Évaluation globale de la mesure

La vérifiabilité et la contrôlabilité des types d'opération sont décrites dans les fiches elles-mêmes.

8.2.3.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

La liste des exigences minimales est reprise en annexe

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Equidés: Cheval de trait ardennais

Ovins: Mouton ardennais

Bovins: Pie Rouge mixte de l'Oesling

Lapins: „Champagne Silber“.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Respects des plafonds de l'annexe I : Demande de dérogation

Dans des cas très spécifiques il se peut que, lors du cumul de certains types d'opérations MAEC, les plafonds de l'annexe II soient dépassés. Ce cas de figure concerne uniquement les prairies permanentes

participant à la fois à la MAEC 10.1.16 avec un taux élevé d'éléments de structure et biotopes (>10%) et participant au vu de la localisation d'une prairie permanente en zone sensible (Natura 2000 p. ex.) à une sous-variante très extensive dans la MAEC 10.1.7 à 14. Le nombre de prairies permanentes avec taux élevé en éléments de structure se chiffre à 23 507,11 ha sur 63 511,22 ha. Il est probable que les exploitations à taux élevé d'éléments de structure soient plus susceptibles de participer aux MAEC précitées or, il est très difficile de chiffrer le nombre de tels cas de figure s'agissant de programmes volontaires. Le risque de dépassement est d'autant plus élevé qu'on se trouve dans une zone de protection et que l'exploitation représente un haut potentiel de participation. Sur base des expériences du passé un tableau a été dressé pour 2013 reprenant toutes les combinaisons MAEC du type MAEC 10.1.7-14 avec un montant > 290€ qui en combinaison avec la variante 160€/ha de la MAEC 10.1.16 mène a un dépassement des plafonds maxima. Or pas toutes ces surfaces se croisent avec les 23507,11 ha de la M10.1.16, alors que la surface sera < 885,59 ha. Une demande de dérogation doit être postulée car politiquement, il est non admissible que dans de tels cas l'aide soit plafonnée dans des régions cibles.

cf tableau en annexe: évaluation du cumul des aides

Le total se chiffre à 885,59 ha sur base des chiffres du PDR 2014-2020.

Le Grand-Duché de Luxembourg demande ainsi l'autorisation d'un dépassement des maxima prévus de 450 euros pour le cumul des deux types d'opération M10.1.16 et M10.1.7-14 dans différents cas de figure.

Ce dépassement est justifié afin de tenir compte des circonstances exceptionnelles en relation avec les objectifs dans ces zones sensibles. En effet le dépassement se limite à ces zones. Il y a lieu de souligner l'intérêt biodiversité, donc clairement en faveur de l'environnement.

| P4B | P4A-Z | P4B-Z | P3B+ | P3B-Z | P4B+ | P4B- F | | | |
|----------|----------|----------|----------|---------|----------|-----------|----------|----------|------------|
| 325€/HA | 325€/HA | 400€/HA | 325€/HA | 350€/HA | 375€/HA | 350€/HA | | | |
| 184,87HA | 79,93HA | 44,10HA | 104,61HA | 21,15HA | 142,15HA | 25,82HA | | | |
| CNV1+P3A | CNV1+P4A | CNV1+P4B | CNV2 | CNV2+F | CNV2+P2 | CNV2+P2+F | CNV2+P4A | CNV2+P4B | CNV2+P4B+F |
| 325€/HA | 375€/HA | 450€/HA | 300€/HA | 325€/HA | 350€/HA | 375€/HA | 450€/HA | 525€/HA | 550€/HA |
| 14,65HA | 95,08HA | 25,42HA | 14,66HA | 48,14HA | 4,88HA | 71,41HA | 1,34HA | 0,51HA | 6,84HA |

évaluation du cumul des aides

8.2.3.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

le tableau des incompatibilités est repris en annexe ci-contre

| code fiche mesure PDR | | M11 | M10.1.18 | M10.1.22 | M10.1.21 | M10.1.21 | M10.1.21 | M10.1.19 | M10.1.19 | M10.1.7 | M10.1.11 | M10.1.12 | M10.1.13 | M10.1.14 | M10.1.10 | M10.1.8 | M10.1.17 | M10.1.4 | M10.1.2 | M10.1.5 | M10.1.1 | M12 |
|---|------------|-----|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|------------|----------|---------|---------|---------|---------|------------|
| | code PDR | 13 | 423 | 422 | 0442 HBH | 0442 HB | 0442 IF | 0462 ZF | 0462 MB | 0462 PF2 | 0462 PJA | 0462 P3B | 0462 P4A | 0462 P4B | 0462 CNV | 0462 CNV-M | 73 | 43 | 63 | 462 | 472 | M12-Art.30 |
| Agriculture biologique-M11 | 13 | -- | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Prime à l'hectare | 423 | 1 | -- | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Fumure N réduite terres arables | 432 | 1 | -- | -- | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Interdiction d'herbicides sur céréales en automne | 0442 HBH | 0 | -- | 1 | -- | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Interdiction de l'utilisation d'herbicides | 0442 HB | 0 | -- | 1 | 0 | -- | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Interdiction de fongicides et d'insecticides | 0442 IF | 0 | -- | 1 | 1 | 1 | -- | | | | | | | | | | | | | | | |
| Cultures dérobées | 0462 ZF | 1 | -- | 1 | 1 | 1 | 1 | -- | | | | | | | | | | | | | | |
| Travail de sol réduisant le compactage | 0462 MD | 1 | -- | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | -- | | | | | | | | | | | | | |
| Prairies extensives, niveau 1 | 0462 P2 | 0 | 0 | -- | -- | -- | -- | -- | -- | -- | | | | | | | | | | | | |
| Prairies extensives, niveau 3a | 0462 P3A | 3 | 0 | -- | -- | -- | -- | -- | -- | 0 | -- | | | | | | | | | | | |
| Prairies extensives, niveau 3b | 0462 P3B | 3 | 0 | -- | -- | -- | -- | -- | -- | 0 | 0 | | | | | | | | | | | |
| Prairies extensives, niveau 4a | 0462 P4A | 3 | 0 | -- | -- | -- | -- | -- | -- | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | |
| Prairies extensives, niveau 4b | 0462 P4B | 3 | 0 | -- | -- | -- | -- | -- | -- | 0 | 0 | 0 | 0 | -- | | | | | | | | |
| Conversion labour en prairie permanente | 0462 CNV | 3 | 0 | -- | -- | -- | -- | -- | -- | 0 | 4 | 4 | 4 | 4 | -- | | | | | | | |
| Maintenance de la conversion | 0462 CNV-M | 0 | 0 | -- | -- | -- | -- | -- | -- | 0 | 4 | 4 | 4 | 4 | 0 | -- | | | | | | |
| Végétaux traditionnels | 73 | 3 | 0 | -- | -- | -- | -- | -- | -- | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | -- | | | | | |
| Bordures des champs | 43 | 3 | -- | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 | -- | -- | -- | -- | -- | -- | -- | | | | | | |
| Bordures des cours d'eau et bandes enherbées | 53 | 3 | 0 | -- | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | -- | | | | | |
| Prime rotationnelle | 462 | 1 | -- | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | -- | -- | -- | -- | -- | -- | -- | | | | 0 | -- | |
| Techniques d'épandage | 472 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | -- |
| M12-Art.30 | M12-Art.30 | 1 | 1 | 5 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | -- |
| Sans objet | -- | | | | | | | | | 3 | | | | | | | | | | | | |
| Incompatible | 0 | | | | | | | | | 4 | | | | | | | | | | | | |
| Compatible et cumulable | 1 | | | | | | | | | 5 | | | | | | | | | | | | |
| Remarque: 063 (M10.1.6- haies) et PEPEN (M10.1.16) compatible avec toutes les autres mesures Parcelles éligibles au vignoble M10.1.15 sans relation | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

tableau des incompatibilités

8.2.4. M11 - Agriculture biologique (article 29)

8.2.4.1. Base juridique

Article 29 du règlement (CE) no 1305/2013 PE et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) 1698/2005 du Conseil

8.2.4.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

L'objectif de la mesure est de favoriser le mode de production agricole biologique (maintien).

Ce type d'agriculture renonce à l'emploi de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques de synthèse, les importations de fourrages et d'aliments sont limitées. Le principe du recyclage est respecté au maximum. Les impacts environnementaux peuvent être minimisés considérablement. Dans les exploitations biologiques gérées selon les règles de l'art, les bilans nutritionnels et les bilans énergétiques (évalués à l'unité de surface) sont parmi les meilleurs, leur impact sur la biodiversité est généralement reconnu comme exemplaire au Luxembourg. Ainsi le plan national de développement durable luxembourgeois consacre une attention particulière au développement de ce secteur.

Garantir la qualité des eaux souterraines et de surface est un défi environnemental majeur du PDR luxembourgeois. De par son cahier des charges qui bannit l'utilisation des engrais chimiques, et les produits phytopharmaceutiques de synthèse, l'utilisation des produits pharmaceutiques de façon préventive, l'élevage intensif, etc., l'agriculture biologique est un mode de production agricole qui garantit le maintien de la qualité des eaux. En outre, les sols cultivés en agriculture biologique sont moins sensibles à l'érosion de par leur taux d'humus plus élevé. L'humus des sols est une des plus importantes réserves de carbone à l'échelle mondiale, ce qui s'accompagne d'un effet positif dans la lutte contre les changements climatiques. L'agriculture biologique répond ainsi à plusieurs besoins identifiés.

Conformément à notre stratégie nationale, le développement de ce secteur requiert une approche intégrée : soutenir les producteurs par une aide à la surface, et en même temps soutenir les démarches de commercialisation et de promotion des produits biologiques. Ces deux composantes sont essentielles pour un développement équilibré du secteur, afin d'éviter la création de déséquilibres entre l'offre et la demande.

Par une interdiction totale de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques de synthèse ainsi que par des rotations largement étendues, l'agriculture biologique contribue nettement à une préservation et à une restauration de la faune et de la flore (P4A) et à la prévention des pollutions des eaux.

La formation continue et l'apprentissage jouent un rôle clé dans la mise en œuvre des actions précitées. Effectivement, lors du choix participatif, les bénéficiaires sont encadrés par des séances informatives, des champs de démonstration, des visites d'exploitation parmi un réseau de fermes démonstratives ou bien des documentations sur ces pratiques culturelles (P1).

La gestion de l'eau constitue également un objectif visé par les mesures en question, les interdictions ou limitations suivantes contribuent au bon état chimique et écologique de l'eau (P4B) :

- interdiction d'une fertilisation chimique de synthèse ;
- interdiction d'utilisation d'herbicides et autres produits phytopharmaceutiques de synthèse.

En agriculture biologique des rotations étendues avec de longues périodes intermédiaires avec ensemencement de protéagineuses ou d'herbages, ainsi que l'apport de matière organique contribuent à une bonne gestion des sols avec des taux d'humus élevés assurant une bonne structure des sols et permettant d'éviter l'érosion (P4C).

Par l'accroissement de la matière organique dans le sol, les méthodes de production biologique contribuent à la séquestration du CO₂ (P5E).

Un plan d'action national pour la promotion de l'agriculture biologique vise par des actions ciblées de stimuler la conversion vers l'agriculture biologique. Ainsi l'autorité de gestion a prévu un réseau de fermes de démonstration, réparties à travers le pays, montrant leur diversité de production ainsi que leur savoir-faire. Le but de ce réseau est de permettre aux intéressés (agriculteurs, étudiants, consommateurs) de visiter des exemples pratiques de la mise en oeuvre du cahier de charges de l'agriculture biologique.

A côté de divers actions d'information, l'autorité de certification assure également un rôle de contact pour les agriculteurs intéressés par une conversion et coordonne les initiatives à prendre pour permettre une réorientation aisée des exploitations agricoles. Des réunions d'information sur la conversion vers l'agriculture et la viticulture biologique et sur le nouveau PDR seront organisées au cours des années.

Des *champs d'essais variétaux*, un pilier important dans le développement des méthodes de production en agriculture biologique, sont également prévu par le plan d'action.

La présente mesure contribue aux domaines prioritaires 4 A, B et 5B,D,E

La présente mesure contribue aux objectifs transversaux de l'environnement et du climat

8.2.4.3. *Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire.*

Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.4.3.1. Conversion à l'agriculture biologique

Sous-mesure:

8.2.4.3.1.1. Description du type d'opération

Support de tout le secteur (grandes cultures, maraîchage, viticulture), incitation des exploitations pour convertir à l'agriculture biologique

Respect des dispositions du Règlement (CE) no834/2007 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires, ainsi que de son règlement d'exécution (CE) no 889/2008.

Le type d'opération encourage la conversion d'une agriculture biologique et compensant les pertes de revenu liés à la renonciation de fertilisants minéraux et de produits phytos et la commercialisation de produits sous les normes biologiques, mais ne pouvant être commercialisés sous ce statut pendant les 3 premières années.

En viticulture, l'utilisation de la méthode de la confusion sexuelle contre le ver de grappe constitue également un engagement de la présente mesure.

8.2.4.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est accordé pour la conversion à l'agriculture biologique suivi du maintien de l'agriculture biologique à partir de la 4^{ème} année (sous type d'opération M11-maintien)

Les paiements se font à la surface.

Le paiement des aides sera effectué chaque année pendant les 3 années de conversion, dès le début de la conversion.

8.2.4.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règlement (CE) no834/2007 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires, ainsi que de son règlement d'exécution (CE) no 889/2008

Règlement (CE) no 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux

Règlement (UE) n° 1307/2013.

Directive Nitrates : Directive 91/676/CEE.

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Directive Oiseaux : Directive 2009/147/CE

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

8.2.4.3.1.4. Bénéficiaires

Exploitations à titre principal et accessoire qui disposent au moins d'une production standard de plus de 15.000 Euros pendant toute la période d'engagement

8.2.4.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles pour une conversion peuvent être très variables en fonction du mode de production. Les coûts éligibles tiennent compte des pertes de revenu et des coûts d'exploitation supplémentaires. Le détail est repris dans la justification économique sous le point 11.

8.2.4.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Conditions d'éligibilité

Active farmer sous l'article 9 du règl 1307/2013

Les surfaces éligibles sont des surfaces agricoles (définition 1er pilier) situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Sont à appliquer les dispositions prévues au

- règlement (CE) no 834/2007 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires ;
- règlement d'exécution 889/2008/CE ou;
- pour les productions non couvertes par le règlement no 834/2007/CE ou un règlement national, respecter le cahier des charges établi par une organisation luxembourgeoise de producteurs biologiques et dûment approuvé par le ministre de l'Agriculture.

Les cultures ne sont éligibles aux paiements que si elles sont gérées selon les règles de production et de culture habituelles en agriculture biologique pour ce type de production, notamment en ce qui concerne la densité de plantation et de semis (normes et directives à préciser dans le règlement d'application national), la gestion des mauvaises herbes de la couverture du sol, la taille et l'entretien des arbres et arbustes. La réalisation des travaux de récolte, et/ou de conditionnement et/ou de commercialisation est obligatoire (normes et directives à préciser dans le règlement d'exécution).

Engagements

Interdiction de labour de prairies permanentes situées à l'intérieur des zones de protection spéciales et des zones protégées d'intérêt national.

La participation au type d'opération conversion à l'agriculture biologique ne peut être opérée qu'une seule fois pour une exploitation ou une parcelle existante indépendamment de la période de programmation.

En viticulture, la lutte contre le ver de grappe doit être réalisée avec des méthodes basées sur la confusion sexuelle (« Mating Disruption »)

8.2.4.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

sans objet

8.2.4.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Prairies permanentes et temporaires:

- 400 €/ha pendant les 3 premières années culturales à partir du début de la conversion.

Grandes cultures:

- 450 €/ha pendant les 3 premières années culturales à partir du début de la conversion ;

Pomme de terres

- 700 €/ha pendant les 3 premières années culturales.

Les terres gelées et/ou en friche sont exclues des aides à l'exception du gel « biologique » qui répond aux conditions d'utilisation (OCM ; cf. 1782/2003 et réglementation connexe).

Cultures maraîchères de plein champ et fruiticulture/viticulture hors pleine production :

- 2000 €/ha pour toutes les surfaces maraîchères de l'exploitation pendant les 3 premières années culturales à partir du début de la conversion.

Fruiticulture/viticulture en pleine production, légumes sous couvert fixe:

- 2500 €/ha pour toutes les surfaces viticoles de toute l'exploitation pendant les 3 premières années culturales à partir du début de la conversion.

Lorsque, après la phase de conversion de 3 années de l'exploitation, de nouvelles parcelles exploitées auparavant de façon conventionnelle viennent se rajouter à la surface utile de l'exploitation, le montant de l'aide à la conversion ne sera plus payée pour ces parcelles, mais le montant de l'aide au maintien, tel que pour les autres parcelles à partir de la 4^{ème} année, sera d'application.

Le dépassement des plafonds prévus dans l'annexe II du règlement 1305/2013 est justifié vu les pertes énormes endossées par les producteurs pendant la période de conversion qui ne sont pas ajustées par des prix de vente plus élevés. En effet les produits en conversion sont vendus en tant que produits conventionnels, alors qu'un cahier de charge plus restrictif pour l'agriculture biologique doit être respecté

8.2.4.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.4.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.4.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.4.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Niveau de base (conditionnalité, BCAE...) : la fertilisation et l'emploi de pesticides sont autorisés avec des produits agréés et conformément à leur mode d'emploi prévu.

La fertilisation organique est limitée à 170 kg Norg, la fertilisation totale est limitée selon les normes définies dans la législation nationale sur la transposition de la directive 91/676/EEC

Le détail sur les exigences minimales se trouve dans le document annexé au PDR « exigences minimales ».

CC= Eco-conditionnalité, CC-Plus= exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires, ainsi que d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale, UGB= Unités de Gros Bétail, UF= Unités fertilisantes. Le détail et les explications figure dans le document annexé.

La présentation succincte de la ligne de base se trouve sous le chapitre 8.2.3.2 de la M10.

Le calcul de l'indemnité est basé sur les pertes de revenu et charges supplémentaires dues aux faibles rendements comparés par rapport à ceux de l'agriculture conventionnelle.

Pendant la période de conversion vers l'agriculture biologique, les récoltes sont produites selon les principes de l'agriculture biologique mais ne peuvent pas être commercialisées en tant que produit biologique. La justification économique tient également compte de ce manque à gagner.

Les cultures ci-avant ne sont éligibles aux paiements que si elles sont gérées selon les règles de production et de culture habituelles en agriculture biologique.

Les primes ne sont versées que pour des parcelles situées sur le territoire national

| code mesure | Conditions spécifiques | niveau de base (conditionalité, BCAE...) | Greening | CC-Plus |
|-------------------------------------|---|--|--------------------|--------------------|
| Prairies permanentes et temporaires | Respect des dispositions prévues au règlement (CE) no 834/2007 concernant le mode de production biologique de produits agricoles | CC (dir NO3) plafond 170N | aucune restriction | aucune restriction |
| | Interdiction de labour de prairies permanentes situées à l'intérieur des zones de protection spéciales et des zones protégées d'intérêt national. | CC plafond de 2,35 UGB/ha | aucune restriction | aucune restriction |
| | | | | |
| Grandes cultures | | CC (dir NO3) plafond 170N | aucune restriction | aucune restriction |
| Cultures maraîchères | | | | |
| Fruiticulture/Viticulture | En viticulture, la lutte contre le ver de grappe doit être réalisée avec des méthodes basées sur la confusion sexuelle (« Mating Disruption ») | | | |

niveau de base

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.4.3.2. Maintien de Agriculture biologique

Sous-mesure:

- 11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.4.3.2.1. Description du type d'opération

Support de tout le secteur (grandes cultures, maraîchage, viticulture) en fonction des pertes de revenu des différentes cultures impliquées.

Respect des dispositions du Règlement (CE) no834/2007 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires, ainsi que de son règlement d'exécution (CE) no 889/2008.

Respect d'un taux de chargement minimal sur les surfaces fourragères pour garantir une production sur la surface, une production de fourrages sans bétail n'étant pas souhaité.

Le type d'opération encourage le maintien d'une agriculture biologique et compensant les pertes de revenu liés à la renonciation de fertilisants minéraux et de produits phytos.

En viticulture, l'utilisation de la méthode de la confusion sexuelle contre le ver de grappe constitue également un engagement de la présente mesure.

8.2.4.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est accordé pour le maintien de l'agriculture biologique.

Les paiements se font à la surface.

Le paiement des aides sera effectué chaque année pendant la période de l'engagement qui porte sur une durée de cinq ans, qui peut être prolongée de jusqu'à 7 ans.

8.2.4.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règlement (CE) no834/2007 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires, ainsi que de son règlement d'exécution (CE) no 889/2008

Règlement (CE) no 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux

Règlement (UE) n° 1307/2013, notamment art 9 cc définition de active farmers

Directive Nitrates : Directive 91/676/CEE.

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Directive Oiseaux : Directive 2009/147/CE

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

8.2.4.3.2.4. Bénéficiaires

Exploitations à titre principal et accessoire qui disposent au moins d'une production standard de plus de 15.000 Euros pendant toute la période d'engagement.

8.2.4.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles pour une conversion peuvent être très variables en fonction du mode de production. Les coûts éligibles tiennent compte des pertes de revenu et des coûts d'exploitation supplémentaire. Le détail est repris dans la justification économique sous le point 11

8.2.4.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Conditions d'éligibilité

Respecter les conditions de l'agriculteur actif conformément à l'article 9 du règlement 1307/2013

Les surfaces éligibles sont des surfaces agricoles (définition 1er pilier) situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Sont à appliquer les dispositions prévues au

- règlement (CE) no 834/2007 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires ;
- règlement d'exécution 889/2008/CE ou;
- pour les productions non couvertes par le règlement no 834/2007/CE ou un règlement national, respecter le cahier des charges établi par une organisation luxembourgeoise de producteurs biologiques et dûment approuvé par le ministre de l'Agriculture.

Les cultures ne sont éligibles aux paiements que si elles sont gérées selon les règles de production et de culture habituelles en agriculture biologique pour ce type de production, notamment en ce qui concerne la densité de plantation et de semis (normes et directives à préciser dans le règlement d'application national), la gestion des mauvaises herbes de la couverture du sol, la taille et l'entretien des arbres et arbustes. La réalisation des travaux de récolte, et/ou de conditionnement et/ou de commercialisation est obligatoire (normes et directives à préciser dans le règlement d'exécution).

Engagements

Interdiction de labour de prairies permanentes situées à l'intérieur des zones de protection spéciales et des zones protégées d'intérêt national.

En viticulture, la lutte contre le ver de grappe doit être réalisée avec des méthodes basées sur la confusion sexuelle (« Mating Disruption »)

8.2.4.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.4.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Prairies permanentes et temporaires:

- 300 €/ha pour la surface entière de l'exploitation (sans plafond) ;

Grandes cultures:

- 300 €/ha pour la surface entière de l'exploitation (sans plafond) ;
- 550 €/ha pour la culture de pommes de terre (sans plafond)

Les terres gelées et/ou en friche sont exclues des aides à l'exception du gel « biologique » qui répond aux conditions d'utilisation (OCM ; cf. 1782/2003 et réglementation connexe).

Cultures maraîchères de plein champ et fruiticulture/viticulture hors pleine production :

- 1150 €/ha

Fruiticulture/Viticulture en pleine production, légumes sous couvert fixe:

- 1500 €/ha,

Le dépassement des plafonds prévus dans l'annexe II du règlement 1305/2013 est justifié vu les pertes économiques élevées endossées par les producteurs qui ne sont pas entièrement compensées par les prix de vente. En effet, les prix de vente « départ ferme » des produits de l'agriculture biologique ne compensent que partiellement les frais supplémentaires.

8.2.4.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.4.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.4.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.4.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Niveau de base (conditionnalité, BCAE...) : la fertilisation et l'emploi de pesticides sont autorisés avec des produits agréés et conformément à leur mode d'emploi prévu.

La fertilisation organique est limitée à 170 kg Norg, la fertilisation totale est limitée selon les normes définies dans la législation nationale sur la transposition de la directive 91/676/EEC

Le détail sur les exigences minimales se trouve dans le document annexé au PDR « exigences minimales »

La présentation succincte de la ligne de base se trouve sous le chapitre 8.2.3.2 de la M10.x

Le calcul de l'indemnité est basé sur les pertes de revenu dues aux faibles rendements et coûts supplémentaires comparés par rapport à ceux de l'agriculture conventionnelle.

Les cultures ne sont éligibles aux paiements que si elles sont gérées selon les règles de production et de culture habituelles en agriculture biologique.

Les primes ne sont versées que pour des parcelles situées sur le territoire national.

Explication relatif au tableau :

CC= Eco-conditionnalité, CC-Plus= exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires, ainsi que d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale, UGB= Unités de Gros Bétail, UF= Unités fertilisantes. Le détail et les explications figure dans le document annexé.

| code mesure | Conditions spécifiques | niveau de base (conditionnalité, BCAE...) | Greening | CC-Plus |
|-------------------------------------|---|---|--------------------|--------------------|
| Prairies permanentes et temporaires | Respect des dispositions prévues au règlement (CE) no 834/2007 concernant le mode de production biologique de produits agricoles | CC (dir NO3) plafond 170N | aucune restriction | aucune restriction |
| | Interdiction de labour de prairies permanentes situées à l'intérieur des zones de protection spéciales et des zones protégées d'intérêt national. | CC plafond de 2,35 UGB/ha | aucune restriction | aucune restriction |
| | | | | |
| Grandes cultures | En viticulture, la lutte contre le ver de grappe doit être réalisée avec des méthodes basées sur la confusion sexuelle (« Mating Disruption ») | CC (dir NO3) plafond 170N | aucune restriction | aucune restriction |
| Cultures maraîchères | | | | |
| Fruiticulture/Viticulture | | | | |

niveau de base

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin

d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le calcul de la justification économique se base uniquement sur les pertes de rendement et les coûts supplémentaires, la comparaison par rapport à la ligne de base devient superflue.

Méthode de calcul du montant d'aide

Vu la multitude des productions agricoles qui peuvent être visées par une conversion à l'agriculture biologique et la complexité des phénomènes qui déterminent les pertes de revenu à l'hectare liées à cette production, il a été choisi de calculer l'impact de cette mesure seulement pour quelques productions représentatives.

Les montants sont calculés sur base de pertes et des coûts additionnels subis par l'exploitant agricole pendant et/ou après la conversion vers des pratiques de l'agriculture biologique. Les résultats proviennent des analyses de données économiques du réseau de comptabilité maintenu par le Service d'économie rurale pour la période 2017-2018.

Dans les calculs de la JE il a été porté soin de ne considérer que les pertes de revenu allant au-delà des engagements du verdissement.

1. Prairies permanentes et temporaires

Au Luxembourg la spéculation prédominante est la production laitière.

Une analyse de régression est appliquée en utilisant les données du réseau de comptabilité afin d'estimer les pertes de revenus d'un exploitant en conversion vers la production biologique.

$$Produiti = 1209 + 24.3 * Bétaili + 3.61 * Azotei \quad (1)$$

Etant donné que les exploitations agricoles utilisent en moyenne une quantité de 90.9 kg d'azote par ha en mode de production conventionnelle, le produit des herbivores et des cultures fourragères est estimé pour une unité de la charge de bétail et une unité de quantité minéral à un montant de 1561 €/ha (i.e. $1209 + 24.3 * 1 + 3.61 * 90.9$). Par contre, l'application de la fertilisation minérale est interdite en agriculture biologique. En mettant ce facteur à zéro, nous obtenons une estimation du produit des herbivores et des cultures fourragères pendant la phase de conversion et de la production biologique qui est égal à 1233 €/ha (i.e. $1209 + 24.3 * 1 + 3.61 * 0$). La réduction du produit est égale à 1561 €/ha – 1233 €/ha = 328 €/ha.

Le montant de l'aide de 300 €/ha est adapté pour compenser les pertes de revenus liées à la production biologique.

Majoration de l'aide pendant la période de conversion (3 premières années)

Si l'agriculteur voit son effort investi à la ferme en termes de coûts d'opportunité, les coûts de main-d'œuvre ont tendance à être plus élevés en bio. Selon des études menées en Europe, la main d'œuvre est de 20 pourcent plus élevée dans l'agriculture biologique que dans les exploitations conventionnelles comparables. En se basant sur cette valeur, nous obtenons un montant de 64.2 €/ha.

Revenu en agriculture conventionnelle : 249.67 dt/ha à 59.44 €/dt = 14840.91 €/ha

Revenu en agriculture biologique : 120.08 dt/ha à 119.28 €/dt = 14323.14 €/ha

Manque à gagner par ha: 518 €/ha

En ajoutant les coûts additionnels de la main d'œuvre (45.41€/ha), nous obtenons un manque à gagner de 563 €/ha qui est majoritairement couvert par le montant de l'aide proposé (550 €/ha).

Majoration de l'aide pendant la période de conversion (3 premières années)

Pendant la période de conversion l'agriculteur ne peut pas valoriser sa production dans le circuit biologique. En plus, les pertes de récoltes sont généralement plus importantes pendant la période de conversion et le risque de perte partielle de récolte (nuisibles, ...) est également plus élevé.

Rendement en agriculture conventionnelle: 249.67 dt/ha à 59.44 €/dt = 14840.91 €/ha

Rendement pendant la période de conversion: 120.08 dt/ha à 59.44 €/dt = 7137.55 €/ha

Manque à gagner par ha de pommes de terre: 7137.55 €/ha

En ajoutant les coûts additionnels de la main d'œuvre (45.41€/ha), nous obtenons un montant de 7182.96 €/ha.

Le manque à gagner dépasse largement le montant de l'aide proposé de 700 €/ha.

1. Viticulture

Le passage d'une viticulture conventionnelle à ce mode de production provoque en moyenne une baisse de rendement de 14.263 kg/ha à 12.000 kg/ha. Les études du marché du vin montrent qu'il est de plus en plus difficile pour les producteurs de vin biologique d'atteindre un prix plus élevé sur le marché du vin. A la lumière de ces considérations, il convient de prendre en considération une plus-value du prix de vente de 10% pour les vins biologiques pendant la période 2014-2020.

En viticulture, la lutte contre le ver de grappe doit être réalisée avec des méthodes basées sur la confusion sexuelle (« Mating Disruption »)

Rendement en viticulture conventionnelle : 14.263 kg/ha à 1,2779 €/kg = 18.226,69 €/ha

Rendement en agriculture biologique : 12.000 kg/ha à 1,4057 €/kg = 16.868,40 €/ha

Manque à gagner par ha de viticulture : 1.358,29 €/ha

Coût supplémentaire pour lutte biologique contre le ver de la grappe : 197 €/ha

Total du coût supplémentaire : 1.555 €/ha

Le manque à gagner dépasse le montant de l'aide proposé (1.500 €/ha); d'autant plus que cette perte de revenu ne tient pas compte des coûts variables plus élevés en viticulture biologique.

Majoration de l'aide pendant la période de conversion (3 premières années)

La période de conversion reste un des freins majeurs au développement de la production biologique en viticulture. Pendant cette période, l'exploitant doit produire selon les règles du cahier des charges. Il est confronté à une baisse des rendements viticoles, mais ne peut pas bénéficier de la dénomination "produit de l'agriculture biologique" et donc ne peut pas convenablement valoriser sa production. D'où l'importance de bien préparer cette période critique, qui s'accompagne d'une baisse de revenu importante. En vue d'amortir l'impact financier de cette période transitoire sur l'exploitation viticole, il convient d'aider les exploitations en cours de conversion.

En viticulture, la lutte contre le ver de grappe doit être réalisée avec des méthodes basées sur la confusion sexuelle (« Mating Disruption »).

Manque à gagner par ha de viticulture en conversion : $(14.263-12.000) \text{ kg/ha} \times 1,2779 \text{ €/kg} = 2.891,89 \text{ €/ha}$

Coût supplémentaire pour lutte biologique contre le ver de la grappe : 197 €/ha

Total du coût supplémentaire : 3.088 €/ha

Le manque à gagner dépasse le montant de l'aide proposé : 2.500 €/ha

Cette aide dépasse la limite indiquée en annexe I de la proposition de Règlement FEADER, mais compte tenu de l'importance des pertes de revenu encourues et l'intérêt qu'il y a à encourager le mode de production biologique en viticulture, le montant se justifie ; d'autant plus que pendant la phase de conversion la perte de revenu n'est même pas suffisamment compensée.

8.2.4.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Risque mentionné dans le rapport d'audit DG AGRI n°RD2/2013/007/LU, mission du 17-21/06/2013.

En raison du système de contrôle spécifique par un organisme de contrôle privé agréé, il y a un risque de notification croisée partielle à l'Unité de contrôle et d'approches divergentes en ce qui concerne le contrôle des engagements liés à l'agriculture biologique.

8.2.4.4.2. Mesures d'atténuation

A partir de 2014, il est prévu d'organiser d'inspections conjointes par l'organisme de contrôle agréé et l'Unité de contrôle en ce qui concerne les exploitations de l'échantillon de contrôle sélectionné par l'organisme payeur.

Le type d'opération n'est pas à considérer comme mesure équivalente aux termes du 1307/2013.

Un tableau de compatibilités entre les différents types de mesures des articles 28-30 est annexé au PDR.

8.2.4.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable.

Contrôle administratif annuel du certificat conformément à l'art. 68 du règl. (CE) 889/2008 et l'art. 29 du règl. (CE) 834/2007 suivi d'un contrôle sur place basé sur une analyse de risques.

8.2.4.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Le calcul de l'indemnité est basé sur les pertes de revenu dues aux faibles rendements comparés par rapport à ceux de l'agriculture conventionnelle.

Pendant la période de conversion vers l'agriculture biologique, les récoltes sont produites selon les principes de l'agriculture biologique mais ne peuvent pas être commercialisées en tant que produit biologique. La justification économique tient également compte de ce manque à gagner.

Le détail des calculs peut être consulté dans le document en annexe "justification économique".

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et

notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

cf opération

8.2.4.6. *Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure*

8.2.5. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

8.2.5.1. Base juridique

Article 30 du règlement (CE) no 1305/2013 PE et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien du développement rural par le Fond européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) 1698/2005

8.2.5.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

En vue d'indemniser les agriculteurs pour des coûts supplémentaires et de la perte de revenus qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, une aide est accordée dans les zones de protection des eaux potables. Le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'un règlement spécifique individuel pour toute zone de captage ou masse d'eau superficielle et souterraine servant de ressource à la production d'eau potable définissent les restrictions et obligations des acteurs de terrain. Pour la seule zone de prélèvement d'eaux potables issues des eaux de superficie, un règlement spécifique avec des restrictions différentes est en préparation et sera publié fin 2019

Ces mesures sont applicables uniquement dans les zones de protection des eaux désignées individuellement par règlement grand-ducal portant création de zones de protection (code zone : ProtecEAU). A fur et à mesure que des zones de protection seront officiellement désignées, ils s'ajouteront à la zone ProtecEAU. Sur base des restrictions reprises dans la législation nationale et sur base des délimitations officielles des zones de captages, des indemnités sont autorisées à travers la présente mesure.

Le règlement relatif aux mesures administratives et les règlements spécifiques prévoient des dérogations à certaines restrictions prévues si elles sont couvertes et mise en œuvre par l'intermédiaire des mesures agro-environnementales. L'agriculteur demande une dérogation auprès du Ministre de l'Environnement pour les restrictions visées pour une durée de 5 ans. Le Ministère de l'Environnement accorde la dérogation à condition que l'agriculteur s'engage dans une coopération agricole (contrat de captage avec le producteur d'eau). A travers cet engagement l'agriculteur doit mettre en œuvre toute une série de MAEC spécifiques qui couvrent les restrictions légales initialement prévues par les règlements spécifiques mais aussi des engagements allant au-delà de ces restrictions. Ces mesures sont donc obligatoires dans un contexte d'adhésion volontaire. Si les agriculteurs individuels ne suivent pas les conseils et directives de la coopération agricole, le Ministère de l'Environnement en est informé et peut décider de suspendre la dérogation. Dans ce cas l'agriculteur revient à la situation initiale et doit respecter toutes les restrictions prévues initialement par les règlements spécifiques de la zone de protection des eaux et il n'aura droit qu'à l'indemnisation prévue par la M12.

La mise en œuvre des restrictions par des mesures MAE présente d'ailleurs l'avantage que les engagements de ces mesures sont à respecter sur une période minimale de 5 ans alors que la mesure M12

est annuelle. De plus les engagements des MAE sont plus restrictifs et assurent un meilleur niveau de protection.

De façon générale, l'indemnisation par la mesure M12 est déterminée de sorte à éviter tout double financement. L'indemnisation de la M12 est uniquement basée sur des restrictions qui ne sont plus couvertes par les MAEC

Contribution au deuxième plan d'actions 2015-2021 de la directive DCE pour le Luxembourg.

L'action a comme but principal de garantir une bonne qualité des eaux potables.

La formation continue et l'apprentissage jouent un rôle clé dans la mise en œuvre des actions précitées. Les bénéficiaires sont encadrés par des séances informatives, des visites sur terrain, un conseil obligatoire ou bien des documentations sur des pratiques culturales novatrices et favorables à la protection de l'eau.

La présente mesure contribue aux domaines prioritaires 4B, C et 5D.

La présente mesure contribue aux objectifs transversaux de l'environnement et du climat.

8.2.5.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.5.3.1. Directive cadre sur l'eau

Sous-mesure:

- 12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique

8.2.5.3.1.1. Description du type d'opération

La mesure vise à indemniser annuellement les diverses pratiques agricoles extensives obligatoires telles que la réduction de la fumure (surtout organique et/ou azotée telle que définie dans les annexes I et III), la renonciation à certains traitements phytopharmaceutiques (définie dans l'annexe II), les restrictions au niveau de la gestion des parcelles (périodes d'épandage, de pâturage), les obligations au niveau de la couverture du sol ainsi que des interdictions (défense de retournement des prairies, cultures de légumineuses). Ces obligations résultent d'une part d'une législation nationale commune (du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine) et d'autre part des règlements grand-ducaux spécifiques aux zones avec des restrictions allant au-delà, respectivement spécifique au bassin versant de la Haute-Sûre

Ces mesures sont applicables uniquement dans les zones de protection des eaux désignées individuellement par règlement grand-ducal portant création de zones de protection y compris le bassin versant du Lac de la Haute-Sûre; (code zone: ProtecEAU) .

Les zones de protection des eaux I, II et III autour des captages d'eau souterraine (sources) sont définies de la manière suivante dans la législation nationale :

La zone de protection immédiate ou zone I est destinée à protéger les captages d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine contre toute introduction directe de polluants dans le captage et la dégradation ou la destruction des installations de captage.

La zone de protection immédiate s'étend sur un rayon qui n'excède pas 20 mètres autour d'un captage. Pour un captage de source, la limite extérieure de la zone de protection immédiate n'excède pas 20 mètres en amont de la limite extérieure de l'ouvrage en direction de l'écoulement de l'eau souterraine.

A l'intérieur de cette zone sont interdits tous ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités à l'exception de ceux qui se rapportent à l'exploitation et à l'entretien de la zone et des ouvrages de captage.

Aucune indemnité sera payée pour la zone I étant donné qu'il ne s'agit pas de surface agricole utile.

La zone de protection rapprochée ou zone II empêche que des polluants microbiologiques pénètrent dans le captage, que des polluants arrivent en fortes concentrations au captage, que l'eau souterraine soit polluée par des excavations ou autres travaux souterrains et que des barrages souterrains modifient l'écoulement de l'eau souterraine en direction du captage.

La zone de protection rapprochée s'étend depuis la limite extérieure du captage jusqu'à une distance correspondant à un temps de transfert d'environ 50 jours de l'eau souterraine jusqu'à son arrivée au captage sans que cette distance ne puisse être inférieure à 50 mètres.

Lorsque les conditions hydrogéologiques permettent d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau, l'acte portant création de la zone de protection peut ne pas instaurer de zone de protection rapprochée.

Lorsque les conditions hydrogéologiques exposent le captage à une dégradation de la qualité de l'eau, une zone de protection rapprochée avec vulnérabilité élevée peut être définie, zone qui est dès lors appelée II-V1.

La zone de protection éloignée, aussi appelée zone III, couvre le reste de l'aire géographique d'alimentation du captage.

Par analogie à cette délimitation le seul bassin versant pour eaux potables, la zone de protection autour du Lac de la Haute-Sûre, a également été délimité à travers ces 3 types de zones :

Les zones suivantes sont prévues:

1. La zone I, zone de protection immédiate
2. La zone IIA, zone de protection rapprochée à vulnérabilité très élevée
3. La zone IIB, zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée
4. La zone IIC, zone de protection rapprochée,

5. La zone III, zone de protection éloignée.

Les différentes zones ont été délimitées et dénommées en fonction de leur distance par rapport au captage d'eau de surface, de la vulnérabilité des surfaces qu'elles comprennent et des infrastructures, notamment routières, en

Pour le captage du Lac de la Haute Sûre la distance minimale de la zone de protection immédiate est de 170 mètres en amont de la prise d'eau. :

1. La zone I, zone de protection immédiate, est destinée à protéger le captage d'eau de surface du lac de la Haute-Sûre servant de ressource pour la production d'eau destinée à la consommation humaine contre toute introduction de polluants, notamment de ses alentours immédiats, et contre la dégradation ou la destruction des installations de captage ou des installations de traitement utilisées pour produire l'eau destinée à la consommation humaine.

La zone I comprend la partie du lac de la Haute-Sûre immédiatement en amont du captage d'eau de surface (distance minimale de 170 mètres) jusqu'au barrage.

2. La zone IIA, zone de protection rapprochée à vulnérabilité très élevée, est de même destinée à protéger le captage d'eau de surface du lac de la Haute-Sûre servant de ressource pour la production d'eau destinée à la consommation humaine contre toute introduction de polluants, notamment de ses alentours immédiats, et contre la dégradation ou la destruction des installations de captage ou des installations de traitement utilisées pour produire l'eau destinée à la consommation humaine.

La zone IIA comprend en générale une bande d'environ 100 m de largeur des rives adjacentes après la zone I pour la partie située en aval du barrage..

2. La zone IIB, zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée, est délimitée pour protéger le lac de la Haute-Sûre (et le captage d'eau de surface) contre les effets défavorables dus aux activités et installations humaines, en particulier aux déversements directs, aux ruissellements et à l'érosion.

La zone IIB comprend de façon simplifiée une surface correspondant à une ceinture de protection de 200 m

4. La zone IIC, zone de protection rapprochée, est établie pour protéger les affluents du lac de la Haute-Sûre (et par conséquent le lac de la Haute-Sûre et le captage d'eau de surface) contre les effets défavorables dus aux activités et installations humaines, en particulier aux déversements directs, aux ruissellements ou à l'érosion.

La zone IIC s'étend aux affluents du lac de la Haute-Sûre, qui sont munis d'une bande protectrice d'environ 100 m de chaque côté.

La zone III, zone de protection éloignée, est mise en place pour protéger le lac de la Haute-Sûre et ses affluents contre les effets indésirables considérables émanant du reste du bassin tributaire (sauf les bassins tributaires des zones I, IIA, IIB et IIC).

L'opération a comme but principal de garantir une bonne qualité des eaux potables, en évitant ou limitant les pollutions diffuses et ponctuelles pour les différentes zones de protection. Cet objectif sera atteint par

une série d' obligations et de restrictions , qui sont exposées dans la rubrique « informations spécifiques à la mesures ».

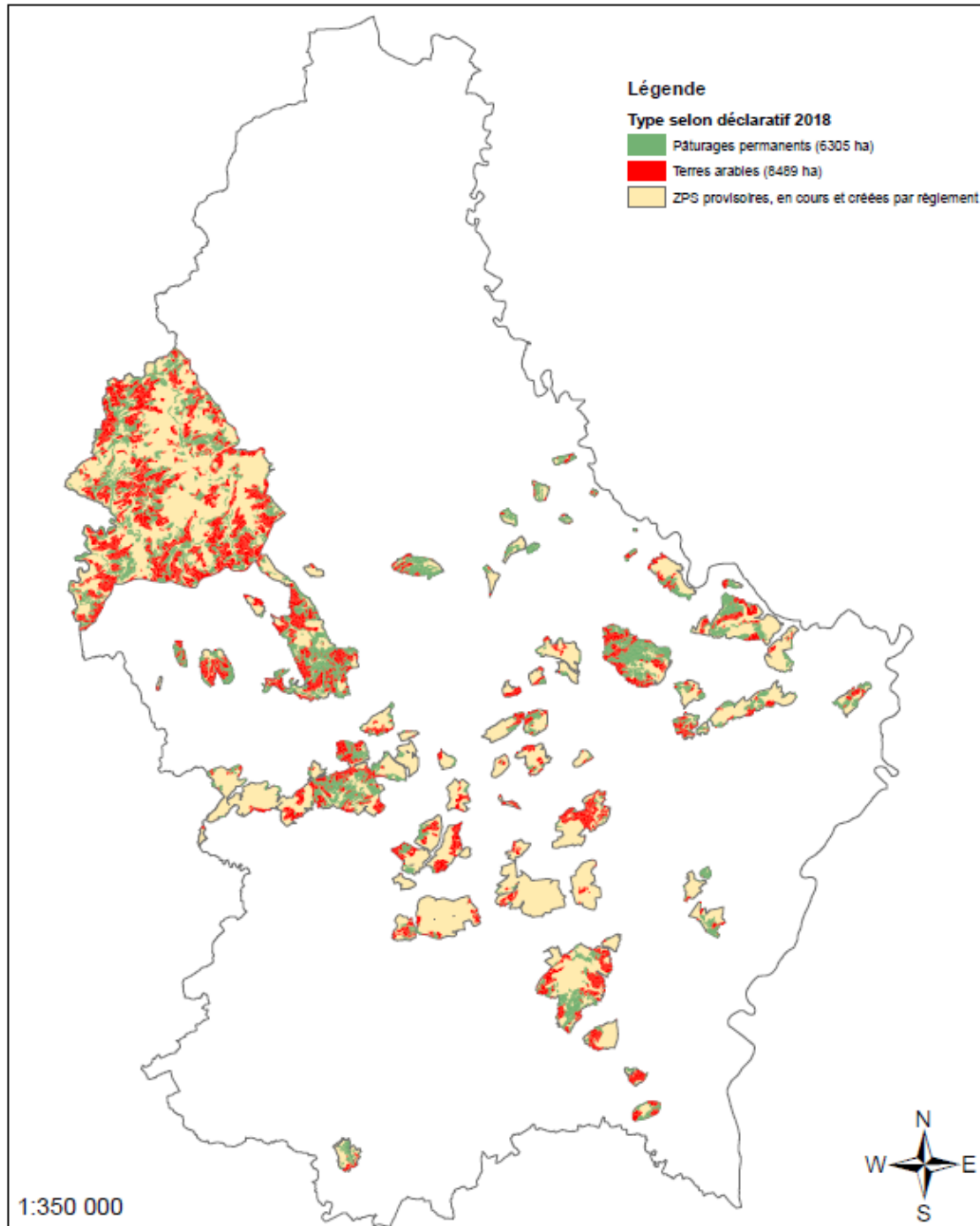
Les zones officiellement déclarées et les zones potentielles, prévues d'être déclarées, couvrent ensemble une surface de 6.305 ha de prairies permanents et 8.489 ha de terres arables. Ces surfaces ont été revues à la baisse en 2019 face aux nouvelles délimitations des zones, suite à des études plus détaillées.

Les cartes ci-dessous représentent les zones officiellement déclarées en tant que zone de protection des eaux, celles qui ont entamées la procédure et celles prévues d'être déclarées dans les prochaines années (zones provisoires). Une deuxième carte permet de représenter la répartition de la surface située en zones de protection en prairies permanentes et en terres arables.



M12

zones de protection des eaux

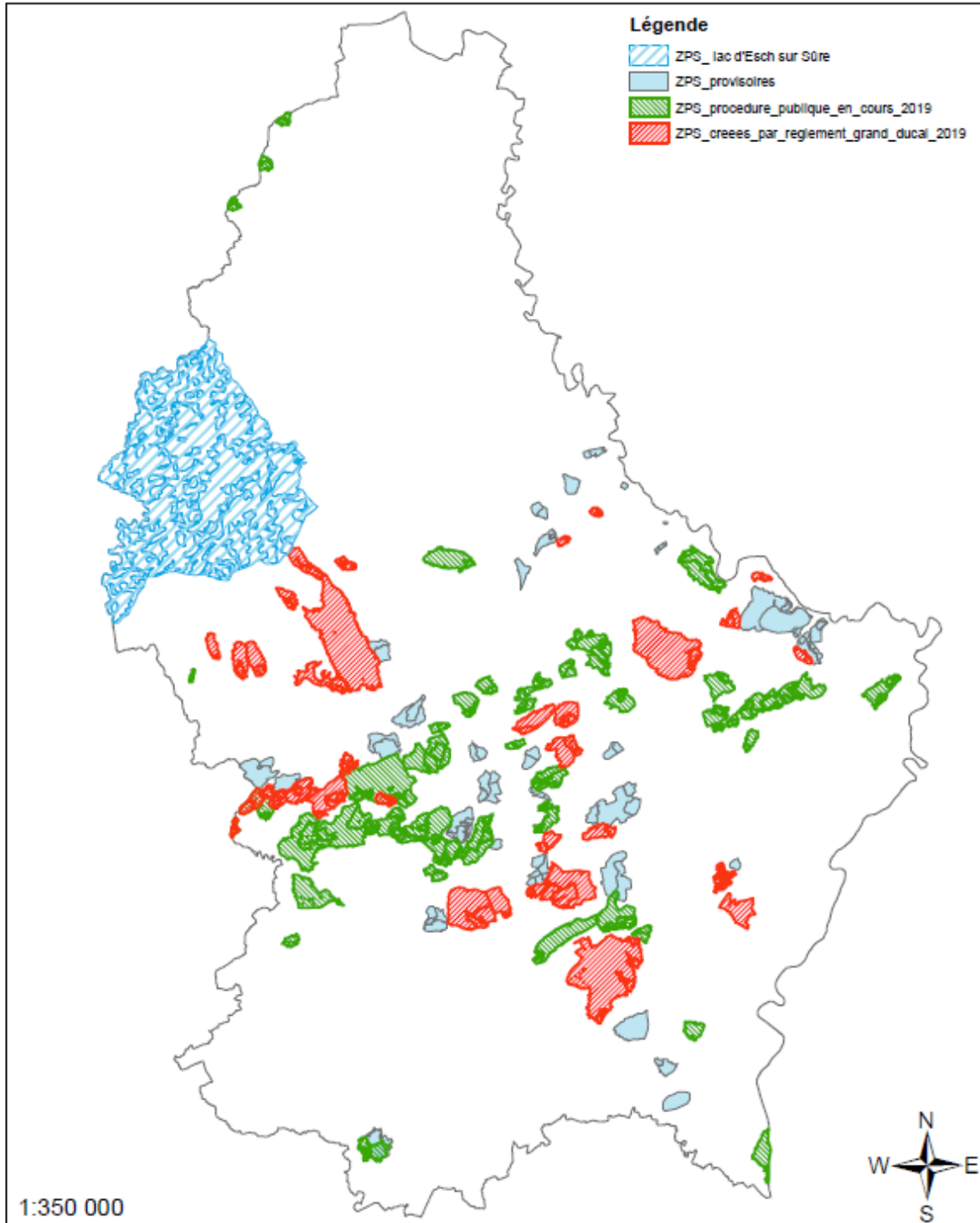


Zones de protection des eaux: ORIGINE ADMINISTRATION DE LA GESTION DE L'EAU (Open Data Portal 05_2018)
DROITS RESERVES A L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG - COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES
Codes cultures: déclaration de surface 2018
RPG: Origine Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural: droits réservés à l'Etat du Grand-Duché
de Luxembourg (2018)- copie et reproduction interdites

04/07/2019



M12 zones de protection des eaux



Zones de protection des eaux: ORIGINE ADMINISTRATION DE LA GESTION DE L'EAU (Open Data Portal 04072019)
DROITS RESERVES A L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG - COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES

04/07/2019

8.2.5.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Prime annuelle à la surface.

Le paiement des aides sera effectué chaque année.

8.2.5.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine et règlements spécifiques pour chaque zone.

Directive Nitrates : Directive 91/676/CEE.

Directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (directive 2007/60/CE)

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques - transposant la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et ; - mettant en oeuvre certaines dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil: Directive 2009/128/CE

8.2.5.3.1.4. Bénéficiaires

Agriculteur au sens large.

8.2.5.3.1.5. Coûts admissibles

Le détail des coûts éligibles, c'est-à-dire les pertes de rendement, sont détaillés dans le chapitre méthode de calcul de l'aide.

8.2.5.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Toutes les surfaces agricoles dans le périmètre ou la pratique est obligatoire sont éligibles

L'opération s'applique annuellement sur une même parcelle pendant toute la période d'engagement. Les parcelles visées par ProtecEAU sont éligibles sans restriction.

Le degré des restrictions, voire les interdictions peuvent varier en fonction des zones de protections, à titre d'exemple soient cités:

- limitation ou interdiction de la fertilisation organique,
- interdiction d'appliquer certains pesticides, respectivement interdiction totale
- interdiction d'appliquer des boues d'épuration et effluents de volaille
- limitation plus restrictive des périodes d'épandage
- interdiction de retournement de prairies en zones I et II
- couverture du sol obligatoire pendant la période hivernale
- restrictions au niveau du pâturage

Le bénéfice de l'aide est subordonné à une vulgarisation (p.ex plan de fumure).

Un règlement grand-ducal précise les restrictions/interdictions exactes par zone de protection

Les règlements spécifiques prévoient des dérogations à certaines restrictions si elles sont couvertes et mises en œuvre par l'intermédiaire des mesures agro-environnementales. La mise en œuvre se fera dans ces cas spécifiques par l'intermédiaire de la participation à une MAE qui couvre les restrictions prévues et assure ainsi le statut de protection. À titre d'exemple on peut citer : le respect d'une réduction de fumure, l'installation de cultures dérobées ou de bandes enherbées anti-érosions.

La mise en œuvre de certaines restrictions par des mesures MAE présente d'ailleurs l'avantage que les engagements de ces mesures sont à respecter sur une période minimale de 5 ans alors que la mesure M12 est annuelle. Les engagements des MAE sont en général plus restrictifs et assure un meilleur niveau de protection.

8.2.5.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.5.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Les montants des indemnités diffèrent en fonction des restrictions (, qui eux diffèrent en fonction de la zone de protection (1ère colonne) et du statut agricole des parcelles (2ème colonne) :

1. Dans la zone de protection rapprochée et éloignée, l'aide s'élève par année culturale et par hectare à 120 euros pour les terres arables à l'exception des prairies temporaires.
2. Dans la zone de protection rapprochée et éloignée, l'aide s'élève par année culturale et par hectare à 80 euros pour les prairies permanentes et les prairies temporaires.

3. Dans la zone de protection rapprochée avec vulnérabilité élevée et très élevée, l'aide s'élève par année culturale et par hectare à 275 euros pour les terres arables et les prairies permanentes pour une période de 5 ans A partir de la sixième année culturale, l'aide s'élève à 200 euros

8.2.5.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.5.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.5.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.5.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Les principaux changements résultent des restrictions réglementaires, qui eux découlent des pressions identifiées lors de la délimitation de la zone de protection (études hydrogéologiques, pollutions,...). Les restrictions réglementaires sont suivies d'un programme de mesures individuelles pour chaque zone.

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Les restrictions vont au-delà des exigences minimales de la conditionnalité et varient fortement d'un type de zone à l'autre en fonction des pressions et menaces. Les restrictions de base du Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 sont toujours d'application, suivies de restrictions supplémentaires définies dans des règlements grand-ducaux spécifiques aux zones de protection.

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en œuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

8.2.5.4. *Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations*

8.2.5.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

La mise en œuvre de cette mesure ne présente pas de problèmes particuliers par rapport à d'autres aides à la surface.

Généralités : Le carnet parcellaire n'est pas une preuve suffisante pour le contrôle. La mesure doit être basée soit sur une fertilisation zéro, soit sur une obligation de conseil à condition de fixer des objectifs environnementaux par zone et de pouvoir en mesurer la réalisation.

8.2.5.4.2. Mesures d'atténuation

La présente mesure est ciblée sur les zones de protection de l'eau. Le recours à un service de conseil agricole est obligatoire, le suivi des résultats, c.-à-d. la qualité des eaux, sera assurée à la fois par les conseillers agricoles et l'administration de la gestion de l'eau. Le suivi est assuré dans le cadre d'un concept de contrat de captage (association entre producteurs d'eaux et acteurs impliqués dans la matière).

8.2.5.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable et vérifiable dans la limite des méthodes appliquées.

8.2.5.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

La ligne de base est reprise ci-dessous (fumure et les périodes d'épandage des fertilisants organiques).

Le détail sur les exigences minimales se trouve dans le document annexé au PDR « exigences minimales »

CC= Eco-conditionnalité, le détail et les explications figurent ci dessous.

La présentation succincte de la ligne de base se trouve sous le chapitre 8.2.3.2 de la M10

| Cultures | Conditions spécifiques | Niveau de base (conditionnalité, BCAE...) |
|------------------|--|--|
| Cultures arables | • fumure azotée organique maximale : 130N (total) en zone rapprochée et partiellement en zone éloignée | CC (dir NO3) plafond 170N |
| | • fumure organique : restrictions des périodes d'épandage plus strictes que CC de base (**voir annexe I du Règl relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour | CC (dir NO3) |

les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine)

- autres détails concernant la. rotation des cultures
Un exploitant avec moins de 0,75 UF/ha de SAU et plus de 50% de surfaces arables doit avoir au moins 3 cultures au niveau de l'assolement. Au niveau de l'exploitation, chaque culture doit au moins représenter 15% de la surface arable.

La condition est réputée vérifiée si l'agriculteur qui cultive uniquement une ou deux cultures arables, démontre qu'il cultive au moins pendant les 3 années subséquentes, chaque fois une autre culture sur ses surfaces.

La condition ne s'applique pas aux surfaces arables emblavées par des cultures permanentes ou pluriannuelles.
- conserver toutes les prairies permanentes en zone de protection des eaux
Maintien d'un ratio national au premier pilier PAC (marge de manœuvre plus souple)
- pas de boues d'épuration
aucune restriction
- Fertilisation interdite avec effluents de volaille (fumiers et fientes)
aucune restriction
- cultures dérobées obligatoires dans certaines conditions de rotation, avec restriction supplémentaires concernant leur fertilisation
couverture du sol pendant toute l'année
- couverture du sol pendant toute l'année
- interdiction d'une série de substances actives(**voir annexe II du Règl relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine)
aucune restriction

prairies et
pâturages
temporaires

- fumure azotée organique maximale : CC (dir NO3) plafond 170N
130N (total) en zone rapprochée lorsque
la concentration en nitrates au niveau
d'un captage d'eau souterraine destinée
à la consommation humaine dépasse la
valeur seuil de 25 mg NO3/l ou si une
tendance à la hausse significative et
durable de cette concentration est
constatée
- Inerdiction de Fertilisation avec boues aucune restriction
d'épuration et boues d'épuration
compostées

| Conditions spécifiques | niveau de base (conditionnalité (CC), BCAA...) | Greening | Cross compliance Plus |
|--|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> fumure azotée totale (disponible) limitée, <u>resp.</u> plus restrictive dans certaines zones | aucune restriction CC (dir NO ₃) plafond entre 220-300 kgN/ha)* | aucune restriction | aucune restriction |
| <ul style="list-style-type: none"> fumure azotée organique maximale limitée ou interdite | CC (dir NO ₃) plafond 170N | aucune restriction | aucune restriction sauf P ₂ O ₅ |
| <ul style="list-style-type: none"> fumure azotée interdite après cultures sarclées | CC (dir NO ₃) plafond 170N | aucune restriction | aucune restriction sauf P ₂ O ₅ |
| <ul style="list-style-type: none"> fumure organique : restrictions des périodes d'épandage plus strictes que CC de base (**voir fig 2 règl horizontal RGD 2013) | CC (dir NO ₃) (*voir tableau périodes d'épandage) | | |
| <ul style="list-style-type: none"> autre détails <u>conc.</u> rotation des cultures, notamment limitation des cultures légumineuses | aucune restriction | | |
| <ul style="list-style-type: none"> conserver toutes les prairies permanentes en zone de protection des eaux | aucune restriction | voir premier pilier PAC (marge de manœuvre plus souple) | |
| <ul style="list-style-type: none"> pas de boues d'épuration | aucune restriction | aucune restriction | aucune restriction |
| <ul style="list-style-type: none"> fumure de fond selon analyse de sol | aucune restriction | aucune restriction | aucune restriction sauf P ₂ O ₅ |
| <ul style="list-style-type: none"> couverture du sol obligatoire | aucune restriction | aucune restriction | aucune restriction |
| <ul style="list-style-type: none"> limitation, <u>resp.</u> interdiction du pâturage | aucune restriction | aucune restriction | aucune restriction |

baselne M12

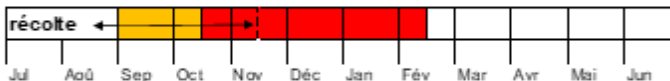
Pays entier (Directive Nitrates et Prime à l'Entretien de l'Espace Naturel)

**lisier, digestat, purin, boues d'épuration liquides
fumier mou, fientes et fumier de volaille**

prairies et pâturages



**cultures d'hiver
cultures dérobées**



soils non couverts



autre fumier, compost, boues d'épuration déshydr.

prairies et pâtures



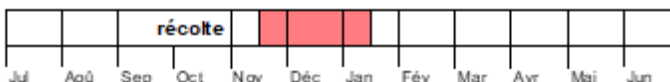
**cultures d'hiver
cultures dérobées**



soils non couverts

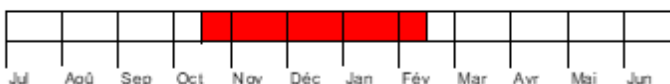


mais-cultures printemps



engrais azotés minéraux

tout sol



□ Epannage 170 kg Norg/ha.an (légumine uses 85 kg Norg/ha)

■ Epannage 80 kg Norg/ha.an

■ Interdiction d'épandage NITRATE

■ Interdiction d'épandage PEEN

← → ensemencement d'une culture avant 15 nov (PEEN)

périod d'épandage

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Pour l'ensemble des zones souterraines:

- Couverture du sol durant toute l'année.
- Sans préjudice de quantités maximales plus restrictives, l'épandage de fertilisants organiques est limité à 130 kg d'azote organique par hectare et par an.
 - Afin de prendre en compte les déjections animales en cas de pâturage de la parcelle, l'épandage de fertilisants organiques est limité à :
 - 44 kg en l'absence de fauchage ;
 - 86 kg en cas de pâturage de la parcelle après la première coupe ;
 - 102 kg en cas de pâturage de la parcelle après la deuxième coupe.
- Dans le cas d'une culture sarclée, l'emploi d'un fertilisant organique est également interdit entre la récolte et le début de la période d'épandage subséquente.
- La fertilisation avec des boues d'épuration et boues d'épuration compostées est interdite dans les zones de protection rapprochées à vulnérabilité élevée, rapprochées et éloignées.
 - La fertilisation avec des engrais organiques azotés est interdite dans la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée. Dans les zones de protection rapprochées et éloignées les prescriptions fixées dans le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou/et du règlement grand-ducal pour la zone de protection spécifique doivent être respectées.
 - La fertilisation avec des effluents de volaille est interdite dans les zones de protection rapprochées à vulnérabilité élevée, rapprochées et éloignées.
 - La fertilisation avec du purin, du lisier, du digestat issus d'installations de biométhanisation, de fumier mou, ainsi que d'autres sortes de fumier que le fumier mou est interdite dans les zones de protection rapprochées à vulnérabilité élevée.
 - Dans les zones de protection rapprochées et éloignées, les prescriptions fixées dans le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou/et des règlements grand-ducaux pour la zone de protection spécifique doivent être respectées.
- La culture pure de légumineuse est interdite dans la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée. Dans les zones de protection rapprochées et éloignées, les cultures pures de légumineuses ne peuvent être emblavées qu'une fois tous les cinq ans.
- Sauf cas exceptionnels tel que prévu dans le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, le retournement en vue du renouvellement de prairies et pâturages permanents est interdit en zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée et en zone de protection rapprochée. Dans la zone de protection éloignée, le retournement est soumis à autorisation conformément à l'article 23 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
 - Sauf cas exceptionnels tel que prévu dans le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, le renouvellement de prairies et pâturages permanents sans labour est autorisé en zone de protection rapprochée et éloignée et est soumis à autorisation conformément à l'article 23 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans les zones de protection rapprochées à vulnérabilité élevée.

- Dans les zones de protection rapprochées à vulnérabilité élevée, le retournement de prairies temporaires étant en place pendant quatre années consécutives au moins est interdit.
 - Dans les zones de protection rapprochées et éloignées, le retournement de prairies temporaires étant en place pendant quatre années consécutives au moins est autorisé. Cependant, la fertilisation organique est interdite pendant la première période végétale consécutive à ce retournement.
- Dans les zones de protection rapprochées à vulnérabilité élevée, le pâturage est interdit.
 - Dans les zones de protection rapprochées, le pâturage est soumis aux restrictions prévues dans le règlement grand-ducal pour la zone de protection spécifique.
- Les coefficients de disponibilité de l'azote issu des fertilisants organiques fixés à l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture, sont applicables.
 - La fumure de fond ne peut être supérieure aux recommandations du service de pédologie de l'Etat établies sur base d'une analyse de sol représentative.
- La tenue d'un carnet parcellaire est obligatoire. L'obligation consiste à y consigner annuellement, pour chaque parcelle agricole, la superficie de la parcelle, le type de culture en place, le rendement escompté, la quantité et la nature des fertilisants organiques et minéraux et des produits phytopharmaceutiques appliqués ainsi que la date de leur application et les pratiques culturales en relation avec l'engagement. Le carnet parcellaire est à conserver au siège de l'exploitation pendant cinq ans et à présenter aux autorités chargées du contrôle à la demande de celles-ci.
- Un plan d'épandage des fertilisants organiques doit être établi annuellement selon les critères prévus par l'Administration des services techniques de l'agriculture.
 - En cas d'utilisation de fertilisants organiques d'origine non agricole, un plan d'épandage accompagné de la teneur en azote du produit en question doit être approuvé préalablement par l'Administration des services techniques de l'agriculture.
- L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit respectivement restreinte conformément aux annexes I et II du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine et conformément au règlement grand-ducal du 12 avril 2015 portant a) interdiction de l'utilisation de la substance active S-métolachlore et b) interdiction ou restriction de l'utilisation de la substance active métazachlore

Pour le bassin versant :

Zones vulnérable IIA an IIB :

- Couverture du sol pendant toute l'année, implantation d'une culture dérobée (Terres arables)
- Pâturage restreint avec limite 1UF/ha (prairies)
- Interdiction boues d'épuration (Terres arables et prairies)
- Interdiction de toute fertilisation organique (Terres arables et prairies)
- Ntot limité à 130kg pour cultures sarclées (Terres arables)
- Interdiction de toutes substances actives (Terres arables)
- Bandes herbacées pour parcelles en pente
- Interdiction du glyphosate dans toutes les zones

Autres zones (IIc et III), Terres arables :

- Ntot limité à 130kg pour cultures sarclées
- Bandes herbacées pour parcelles en pente si culture dérobée ou épandage de fertilisant à action rapide
- Couverture du sol pendant toute l'année, implantation d'une culture dérobée
- Interdiction boues d'épuration (Terres arables et prairies)
- Interdiction d'une série de substances actives : bentazone, diuron, isoproturon, métazachlore, métolachlore, et terbutylazine
- lisier etc : interdiction d'épandage à partir du 1.10 au lieu de 15.10
- fumiers etc : interdiction entre le 16.11 et le 15.1
- Cultures pures de légumineuses 1 fois tous les 5 ans
- Interdiction du glyphosate dans toutes les zones

Autres zones (IIc et III), prairies

- La densité du pâturage est limitée à 1,6 UF
- Pas de fertilisation organique lors du labour après 4 années de prairies temporaires
- Changement d'affectation d'une prairie permanente réglementé (conditions analogique à la PEEN)
- Interdiction boues d'épuration
- Obligation de rotation des mangeoires et des abreuvoirs mobiles
- lisier etc : interdiction d'épandage à partir du 1.10 au lieu de 15.11
- Interdiction du glyphosate dans toutes les zones

ANNEXE III
Quantités maximales de fumure azotée

| Culture | Récolte estimée | Facteur de correction en fonction du rendement | Fumure azotée organique maximale | Fumure azotée minérale maximale en cas d'absence de fertilisation organique |
|--|-------------------|--|----------------------------------|---|
| | (dt/ha) | kgN/δdt/ha | (kg N/ha/an) | (kg N/ha/an) |
| Céréales | 50 ²⁾ | 2,5 | 130/170 ⁴⁾ | 160 |
| Colza | 30 ²⁾ | 5,0 | 130/170 ⁴⁾ | 180 |
| Cultures pures de légumineuses à grains (pois, haricots, lupin, soja, fèves, lentilles, ...) | 50 ²⁾ | – | 85 ¹⁾ | 30 ¹⁾ |
| Cultures pures de légumineuses fourragères (trèfle, luzerne, vesce,...) | 80 ²⁾ | – | 85 ¹⁾ | 30 ¹⁾ |
| Pommes de terre | 350 ²⁾ | 4,0 | 130/170 ⁴⁾ | 170 |
| Betteraves fourragères | 900 ²⁾ | 3,0 | 130/170 ⁴⁾ | 235 |
| Maïs | 150 ³⁾ | 1,4 | 130/170 ⁴⁾ | 190 |
| Prairies et pâturages permanents | 90 ³⁾ | 2,7 | 130/170 ⁴⁾ | 260 |
| Prairies et pâturages temporaires | 110 ³⁾ | 3,0 | 130/170 ⁴⁾ | 300 |

1) = démarrage de culture

2) = matière fraîche

3) = matière sèche

4) = voir remarques 19 et 20, annexe I

Quantités maximales de fumure azotée

Coefficients de disponibilité des fertilisants organiques

Lisier bovin et fumier mou (en % de l'azote total)

| | colza, cultures dérobées | céréales d'hiver | cultures estivales | prairies et pâturages | autres cultures |
|-------------|--------------------------|------------------|--------------------|-----------------------|-----------------|
| été/automne | 35 | 25 | sans objet | 35 | 35 |
| printemps | 40 | 30 | 50 | 40 | 40 |

Lisier porcin, purin et digestat (en % de l'azote total)

| | colza, cultures dérobées | céréales d'hiver | cultures estivales | prairies et pâturages | autres cultures |
|-------------|--------------------------|------------------|--------------------|-----------------------|-----------------|
| été/automne | 40 | 30 | sans objet | 40 | 40 |
| printemps | 50 | 40 | 60 | 50 | 50 |

Fertilisants organiques solides (en % de l'azote total)

| | maïs | autres cultures |
|--|------|-----------------|
| fumier autre que le fumier mou, le fumier de volaille et les fientes de volaille | 50 | 30 |
| fumier de volaille | 50 | 50 |
| compost | 30 | 15 |
| fientes de volaille | 50 | 50 |

coefficient de détermination

- 1) Liste des substances actives dont l'utilisation est interdite dans les zones de protection rapprochée et éloignée:
 - bentazone
 - terbuthylazine
 - S-métolachlore
 - diuron
- 2) Liste des substances actives dont l'utilisation est interdite dans les zones de protection rapprochée et restreinte dans les zones de protection éloignée:
 - métazachlore
Seules les utilisations en tant qu'herbicide, appliqué à raison d'1,0 kg/ha seulement tous les quatre ans, peuvent être autorisées.
 - isoproturon
L'utilisation est interdite pendant la période du 16 octobre jusqu'au dernier jour de février.
 - glyphosate
L'utilisation est interdite sur les terrains non agricoles.
 - diméthanamide-P
Seules les utilisations en tant qu'herbicide, appliqué seulement tous les deux ans, peuvent être autorisées.

liste des produits phytopharmaceutiques agréés

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Les principaux changements d'utilisation des terres agricoles viseront à réduire la diffusion de nutriments et de pesticides dans les eaux souterraines et de surface (par exemple, réduire ou *interdire* la fertilisation organique et/ou minérale, réduction de la charge de bétail, conversion des terres arables en herbages, conversion des pâturages en prairies non pâturées) et de limiter l'érosion. Le PDR reflète les mesures approuvées par le gouvernement dans le cadre du plan de gestion de district hydrographique actuel et futur et leurs programmes de mesures. Les actions intégrées dans les programmes de mesures dans le cadre du plan de gestion du bassin versant contribuent aux objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau. Certaines nouvelles mesures, comme p.ex. des clôtures le long des cours d'eau ou des sources seront néanmoins l'objet d'une aide d'Etat.

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

non pertinent

□ description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Justification économique des taux d'aide

La justification se base sur les contraintes liées à la zone de protection autour du Lac de la Haute-Sûre car cette zone est de loin la plus importante à la fois d'un point de vue de la surface ainsi que du volume de l'eau destinée à desservir plus de 2/3 de la population en eau potable.

La justification économique est liée à une restriction/interdiction des intrants au niveau de la fertilisation, respectivement au niveau des produits phytosanitaires. Le calcul des pertes économique au niveau des intrants est identique à la M10[KS1] , dont le calcul a été repris. S'ajoutent des obligations liées à la pratique agricole telles qu'une couverture du sol obligatoire pendant toute l'année, une période de pâturage plus restrictive, voire une interdiction totale dans certains cas, l'interdiction de certains intrants à bon marché, telles que les boues d'épuration ou les fientes de volaille, l'interdiction du changement d'affectation des prairies permanentes Ces aspects liés à la pratique peuvent varier fortement en fonction des pressions identifiées et sont difficilement chiffrables. Or les pertes de revenu résultant des volets fertilisation et produits phytosanitaires sont largement suffisantes au total pour justifier les primes proposées.

A) Justification économique du taux d'aide de 80 €/ha et 120 €/ha

Afin de justifier le montant de **80 €/ ha de prairies** dans les zones de protection rapprochées (IIc) et zones de protection éloignées (zone III) il faut tenir compte des restrictions spécifiques et de leur justification suivante :

- Pâturage restreint avec une limite de 1,6 UF/ha pour zones rapprochées et éloignées :

Une unité fertilisante correspond à 85 kg d'azote organique. Dans l'hypothèse d'une charge bovine standard de 2 UF/ha de surface fourragère l'agriculteur est censé importer l'équivalent en azote minéral, sachant que selon les coefficients de disponibilité de l'azote organique 50% de Norg est disponible. Selon la statistique des prix actuelle disponible (2017) le prix de l'azote minéral ammonitrate 27% (type d'engrais le plus fréquent) se situe à 21,42€/100kg. 50% de 34 kg Norg correspondent donc à 17 kg N/0,27= 63kg KAS27%=**13€**

- Interdiction boues d'épuration:

Les boues d'épuration peuvent être valorisées dans l'agriculture à forfait de 3 t ms/a. La valeur économique des boues en fonction des éléments nutritifs (N, P, valeur neutralisante) se chiffre entre 40-80€ t ms selon les études disponibles (référence valeur boues : Kerschberger, M.;Krause, O. ; Henke,U. : Klärschlammeinsatz mit Bedacht. In: Neue Landwirtschaft, (1998), Nr. 8, S. 51 – 53)

En prenant une moyenne de 60 € t ms avec 3 t ms/ha cela revient à 180€/ha.

La charge totale de boues d'épuration épanchée dans l'agriculture est de 1838 t. les surfaces potentiellement disponibles à recevoir les boues s'élèvent à 41.565 ha (AEV-rapport annuel sur les déchets). Un manque à gagner par hectare de 8,15 euros peut donc être estimé pour l'absorption des boues d'épuration. (charge totale 1838/41565ha x 180€=**8,15€/ha**)

- Obligation de rotation de mangeoires et d'abreuvoirs mobiles

Frais de déplacement 1 h/parcelle avec une moyenne de parcelle agricole de 2,03 ha (source RPG 2018) : Frais selon barème www.mbr.lu pour chargeur y inclus main d'œuvre 50€/h : 50/2,03=**24,63€/ha**

- Interdiction du changement d'affectation d'une prairie permanente:

IIC défendu, III avec autorisation limitée : Selon le SER, le revenu net de la production d'un hectare de céréale est de 395 euros, celui d'un hectare de prairie de fauche s'élève à 380 €/ha, la perte de revenu potentiel entre prairie et surface arable est donc de **15 €/ha**

- pas de fertilisation organique lors du labour après 4 années de prairies temporaires

Supposant une fertilisation organique de 170 kg Norg

L'équivalent de 170 kg Norg avec un coefficient d'utilisation de 50%= 85 kg Ntot

85 Ntot correspond à 85/0.27 = 315 kg fumure minéral KAS à 27%

Le prix de 100 kg KAS 27% est de 21,42 €/100kg.

315 kg kg fumure minéral KAS à 27% équivaut à $3,15 \times 21,42 \text{ €} = 67,5\text{€}$.

La part de prairies temporaires dans le bassin versant du parc de la Haute-Sûre se chiffre à 1844 ha contre 4878 ha de prairies permanentes, ce qui correspond à une part de 27% de prairies temporaires parmi les prairies.

La restriction de fertilisation après 4 années de prairies temporaires revient à un coût supplémentaire de $0,27 \times 67,5 = \underline{\underline{18,2 \text{ €/ha}}}$

Justification de **l'indemnité de 120 €/ha des surfaces arables** : Dans les zones de protection IIA et IIB les restrictions sont encore plus élevée. Celles concernant des zones IIC et III sont toujours valables mais sont augmentées de restrictions et obligations supplémentaires.

A noter que la justification des coûts supplémentaires et pertes de revenu concernant les surfaces en herbe n'a pas encore pris en compte une réduction de fumure. La mesure M12 rester donc compatible dans les zones considérées avec les mesures de réduction de fertilisation des prairies sous la M10.

La perte de revenu supplémentaire (41 €) pour justifier une indemnité de 120 €/ha sur les surfaces arables se base par conséquent sur une perte de revenu due à la réduction de fumure en culture sarclée. Cette fumure est limitée à 130kg/ha pour cultures sarclées: (ha maïs, pommes de terre et betteraves)

Hypothèses agronomiques et calcul des coûts et des pertes de revenu

L'argumentaire se fonde sur la MAEC M10.1.22 sur la réduction de la fertilisation dans certaines cultures arables. En partant des moyennes des marges brutes des cultures sarclées dans les exploitations tenant une comptabilité auprès du SER et en admettant une relation linéaire entre la réduction de la fumure azotée et la baisse du rendement, on arrive aux résultats suivants:

Le tableau 1 résume l'évolution de la marge brute dans le cadre de l'extensification des cultures de maïs, pommes de terre et betteraves.

En tenant compte d'une proportion parmi toutes les cultures arables dans le bassin versant pour les eaux de superficie selon les chiffres

Selon la déclaration de surfaces (SER 2018) les proportions des cultures sarclées suivantes sont constatées :

- 10% pour les pommes de terre, 161 ha
- 87% pour le maïs, 1348 ha
- 3% pour les betteraves, 34 ha
- on détermine une différence de la moyenne pondérée de la perte de MBS de 627€ pour ces 3 cultures.

Les cultures sarclées sont représentées par 1543 ha (1348 ha maïs, 34 ha betteraves et 161 ha pommes de terre) sur les 3126 ha de cultures arables en 2018, soit un taux de 49,3%. La perte de la MBS sur l'ensemble des cultures arables se chiffre donc à $0,493 \times 627 = 309\text{€/ha}$,

41 euros de cette somme sont retenues pour justifier le complément d'une indemnité de 120 euros/ha.

Cette considération permet de justifier que la mesure de réduction de fumure pour culture sarclée sous la mesure M10.1.22 reste toujours compatible avec la mesure M12 car la M10 prévoit uniquement une indemnité de 225 €/ha

Concernant la perte de revenu pour réduction de fumure, il est à noter qu'un montant de 43 €/ha (=309-41-225) reste toujours découvert. Il sera pris en compte pour la justification de l'indemnité en zones IIA et II B

B) Justification économique du taux d'aide de 275 €/ha.

L'indemnité dans les zones IIA et IIB ne sera plus différenciée en fonction des surfaces arables et prairies permanentes.

Les restrictions des zones IIC et III restent valables et seront complétées par d'autres. La justification de l'indemnité de 275 euros s'appuie donc sur la justification précédente complétée par les éléments ci-dessous. Une valeur supplémentaire de 155 €/ha reste à justifier :

- le montant de **43 €/ha** résultant de la non prise en compte de la perte de revenu totale due à la réduction de fumure en cultures sarclées
- Pâturage restreint avec limite 1UF/ha pour zones vulnérables IIA et IIB :

Une unité fertilisante correspond à 85 kg d'azote organique. Dans l'hypothèse d'une charge bovine de 2 UF/ha de surface fourragère l'agriculteur est censé importer l'équivalent en azote minéral, sachant que selon les coefficients de disponibilité de l'azote organique 50% de Norg est disponible. Selon la statistique des prix actuelle disponible (2017) le prix de l'azote minéral ammonitrate 27% (type d'engrais le plus fréquent) se situe à 21,42€/100kg. 50% de 85 kg Norg correspondent donc à 42 kg N/0,27= 155kg KAS27%=33.21€. 12,85 euros de cette perte sont déjà considérés dans le cadre de la justification économique appliquée aux zones IIC et III. Une somme restant de **20,27 €/ha** est à prendre en considération pour les zones IIA et IIB.

- Interdiction de toute fertilisation organique : compostes, fumiers, lisiers etc:

Partant de l'hypothèse que la matière organique est suffisamment disponible et en prenant un coefficient de disponibilité de 50%= 85 kg Ntot on peut chiffrer l'équivalent en azote minéral à l'aide du fertilisant minéral de référence KAS 27% pour 170 kg Norg = 67,4 €/ha

- Un montant supplémentaire de 15/ha représentant des coûts de transaction est nécessaire pour compléter la justification économique de 275 €/ha en zone IIA et IIB .Ces coûts de transaction sont largement justifiés afin d'indemniser l'organisation des travaux dans des zones soumises à des restrictions très variées ayant une influence directe sur les pratiques agricoles. De plus, dans un but de suivi de l'état de conservation des masses d'eau et de l'évaluation des mesures de protection, des séances d'information régulières sont prévues auxquelles les agriculteurs sont invités de participer.

C) Double financement évité et compatibilité avec les mesures M10 et M11

La mesure M12 reste compatibles avec toutes les opérations de la mesures M10.

Même si la justification économique fait référence à une indemnisation pour réduction de la fumure pour cultures sarclés, elle reste compatible avec la mesure M10.1.22. En effet, les pertes de récolte de 309 euros/ha sont indemnisées sous la M12 par un montant de 84 (=41+43) euros. Le restant de la perte peut être indemnisée à hauteur de 225 €/ha par la mesure M10.1.22.

A noter que la justification économique ne fait pas référence à une indemnisation des cultures dérochées (couverture su sol) , ni à des bandes herbacées pour la protection des parcelles en pentes. La mesures M12 reste donc compatible avec la mesure M10.1.2. bandes enherbées et la mesure 10.1.19 Prévention de l'érosion et de lessivage de nitrates.

Aucune indemnisation n'est prévue dans la présente mesure pour la renonciation à des produits phytosanitaires. La mesure M12 est compatible avec la mesure M10.1.21 Renonciation à l'emploi de produits phytopharmaceutiques et avec l'agriculture biologique (M11)

Le soutien national est basé sur une politique nationale pour indemniser d'une part les agriculteurs soumis aux multiples contraintes liées à la protection des eaux et d'autre part pour inciter les agriculteurs à s'engageert aux mesures MAEC allant au-delà des obligations. Afin de garantir que les engagements de la M12 ne se recouvrent pas avec des engagements d'une opération de la M10 et par conséquent afin d'éviter un double financement, il a été porté soin au niveau de la justification économique de ne pas tenir compte des obligations, qui peuvent être couvertes par des mesures de la M10, notamment en termes de fertilisation..

| Extensification de la fertilisation azotée des cultures sarclées | | | | | | | | | | | | |
|--|------------|------------|------------|--------------|--------------|------|---------|---------|--------------|------|---------|----------|
| | Rend. typ. | Fert. typ. | Fert. réd. | Réduction fe | Niveau fert. | SO | SO réd. | Engrais | Engrais réd. | MBS | MBS réd | Diff MBS |
| maïs | 170 | 218 | 130 | 40.37 | 0.60 | 1262 | 753 | 126 | 75 | 855 | 396 | 45 |
| potatoes de terre | | 200 | 130 | 35.00 | 0.65 | 6260 | 4069 | 126 | 82 | 3908 | 1761 | 214 |
| betteraves | | 200 | 130 | 35.00 | 0.65 | 748 | 486 | 126 | 82 | 76 | -142 | 23 |

évolution de la MB dans le cadre de l'extensification des cultures

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en oeuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

non relevant

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

non relevant

8.2.5.6. *Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure*

| |
|--|
| |
|--|

8.2.6. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

8.2.6.1. Base juridique

Articles 31 et 32 du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil européen relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

8.2.6.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Cette mesure permet de compenser une partie du différentiel de revenu engendré par des contraintes naturelles ou spécifiques auxquels sont soumises les exploitations agricoles dans les zones où les conditions d'exploitation sont difficiles.

Suite à une révision de la délimitation des zones à contraintes à partir de 2019, l'ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg est classé comme :

- une zone soumise à des contraintes naturelles (ZCN) selon l'article 32 (1) (b) du Règlement (UE) N° 1305/2013 et
- une zone soumise à des contraintes spécifiques (ZCS) selon l'article 32 (1) (c) de ce même Règlement.

La description détaillée de ces zones figure en annexe du PDR.

La mesure 13 contribue à éviter une intensification des surfaces agricoles. En effet, l'expérience des anciens programmes a démontré que, lorsque les conditions d'octroi des paiements d'indemnité changent, des répercussions sur des exploitations se manifestent: des cessations d'exploitations sont à signaler, surtout des petites exploitations familiales. Les surfaces libérées sont reprises dans la majorité des cas par des exploitations de plus grande taille qui sont souvent caractérisées par des modes de cultures plus intensifs. Cette intensification a des répercussions négatives sur l'environnement et la biodiversité. Il est ainsi important de maintenir les exploitations familiales de plus faible taille afin de favoriser un mode d'exploitation plus respectueux de la nature et afin d'éviter l'intensification de la production sur ces surfaces. Le fait d'éviter une intensification de l'agriculture a aussi des contributions positives à la lutte contre le changement climatique. En effet, une intensification de l'agriculture risque d'entraîner une augmentation des intrants (fumure et des produits phytosanitaires), de la densité du bétail, et le cas échéant un retournement des prairies. Ces tendances ont également un effet sur l'émission de gaz à effet de serre et éventuellement des répercussions sur la qualité des eaux.

D'une façon générale, la présente mesure contribue à la Priorité 4 et, plus particulièrement, au domaine prioritaire 4 A, ainsi qu'aux objectifs transversaux de l'environnement et du climat.

8.2.6.3. *Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

8.2.6.3.1. Paiements d'indemnités en faveur des zones à contraintes naturelles

Sous-mesure:

- 13.2 - Paiement d'indemnités pour les autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes

8.2.6.3.1.1. Description du type d'opération

L'existence des zones soumises à des contraintes naturelles (ZCN) donne naissance à l'égard des agriculteurs qui exploitent des surfaces agricoles dans ces zones, à un paiement d'indemnité, appelée communément « **indemnité compensatoire** ». Ce soutien vise à compenser les coûts supplémentaires et les pertes de revenus engendrés par les contraintes.

La mesure a pour but d'atteindre les **objectifs** suivants:

- assurer l'exploitation continue des superficies agricoles de manière à contribuer au maintien du paysage cultural et d'une communauté rurale viable,
- préserver l'espace naturel,
- maintenir et promouvoir des modes d'exploitation durables, qui tiennent compte en particulier des exigences environnementales.

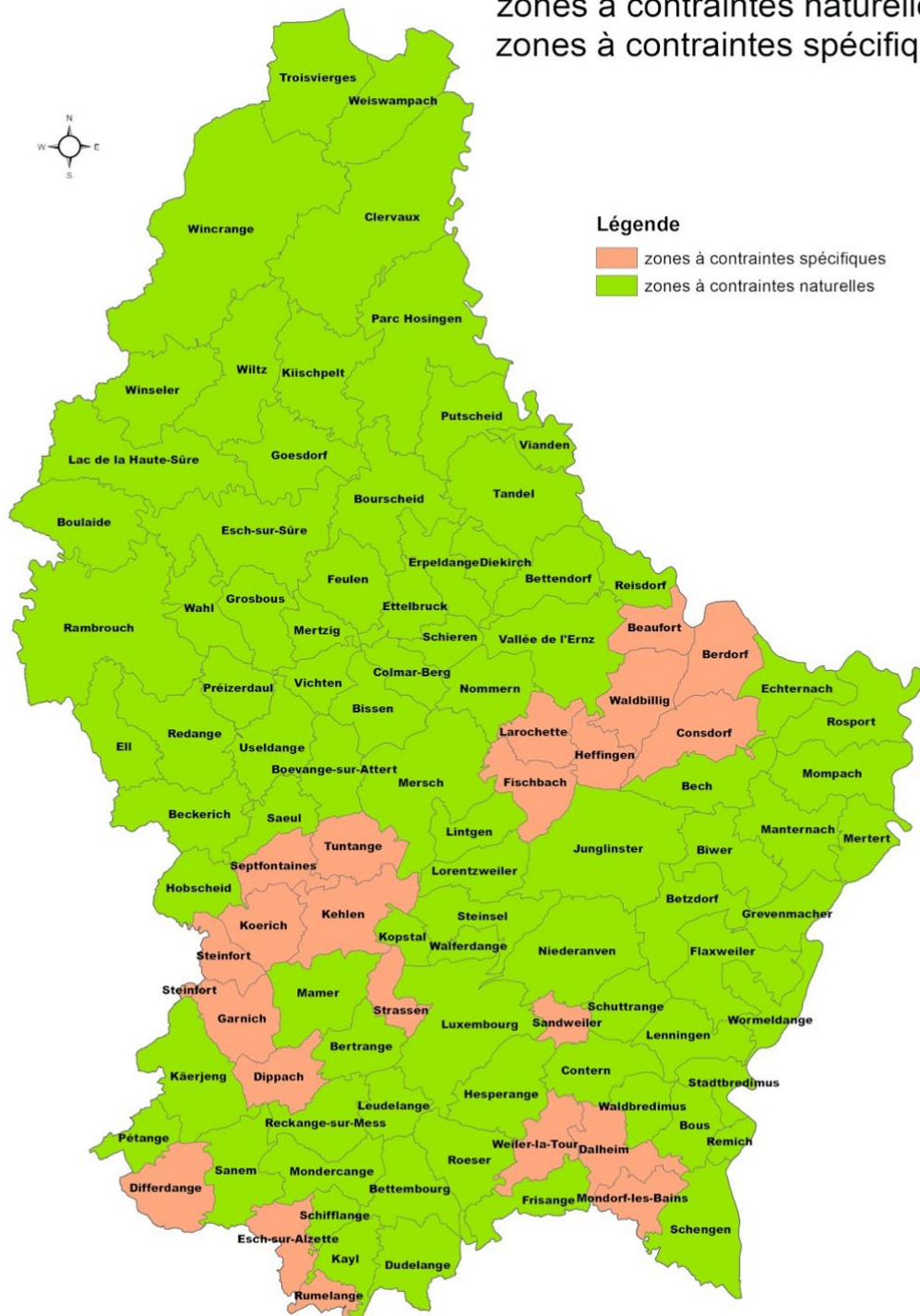
Description des ZCN

Le Luxembourg est subdivisé en 105 communes. 83 de ces communes sont identifiées comme étant des zones soumises à des contraintes naturelles importantes conformément à l'article 32(1)(b) du Règlement (UE) N°1305/2013. Sur la carte reprises ci-contre les communes en question sont identifiées en vert. Il s'agit des communes suivantes : Bech, Beckerich, Bertrange, Bettembourg, Bettendorf, Betzdorf, Bissen, Biwer, Boevange-sur-Attert, Boulaide, Bourscheid, Bous, Clervaux, Colmar-Berg, Contern, Diekirch, Dudelange, Echternach, Ell, Erpeldange, Esch-sur-Sûre, Ettelbruck, Feulen, Flaxweiler, Frisange, Goesdorf, Grevenmacher, Grosbous, Hesperange, Hobscheid, Junglinster, Käerjeng, Kayl, Kiischpelt, Kopstal, Lac de la Haute-Sûre, Lenningen, Leudelage, Lintgen, Lorentzweiler, Luxembourg, Mamer, Manternach, Mersch, Merttert, Mertzig, Mompach, Mondercange, Niederanven, Nommern, Parc Hosingen, Pétange, Préizerdaul, Putscheid, Rambrouch, Reckange-sur-Mess, Redange, Reisdorf, Remich, Roeser, Rosport, Saeul, Sanem, Schengen, Schieren, Schifflange, Schuttrange, Stadtbredimus, Steinsel, Tandel, Troisvierges, Useldange, Vallée de l'Ernz, Vianden, Vichten, Wahl, Waldbredimus, Walferdange, Weiswampach, Wiltz, Wincrange, Winseler, Wormeldange

L'espace de ce territoire représente une surface agricole utile de 106.862 ha (LPIS 2016).



Délimitation zones à contraintes naturelles - zones à contraintes spécifiques



Délimitation zone à contraintes naturelles - zone à contraintes spécifiques

8.2.6.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Il s'agit d'une indemnité à l'hectare payée annuellement aux exploitants agricoles qui ont des parcelles agricoles situées dans les communes désignées comme des ZCN.

8.2.6.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Règlement (UE) n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil
- L'article 4, §1er, c) et e), l'article 9, l'article 48 et 49 du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le Règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil

8.2.6.3.1.4. Bénéficiaires

Les agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013 ayant une affiliation au régime agricole auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale et qui exploitent une surface agricole dans la zone éligible.

8.2.6.3.1.5. Coûts admissibles

La prime est une aide à la surface payée par ha et par an indemnisant les coûts supplémentaires et les pertes de revenu résultant des contraintes naturelles.

8.2.6.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Pour bénéficier de l'indemnité, l'agriculteur doit:

- être un agriculteur actif au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013;
- être identifié auprès de l'Administration dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle (SIGEC);
- exercer une activité agricole dans les zones soumises à des contraintes naturelles
- introduire une demande d'aide annuelle

Les terres agricoles qui font l'objet d'un soutien doivent être situées dans les zones du Grand-Duché de Luxembourg caractérisées comme zones soumises à des contraintes naturelles.

8.2.6.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

sans objet

8.2.6.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Les montants de l'aide par ha éligible s'élèvent à

- 165 €/ha pour les 90 premiers ha
- 90 €/ha pour les ha suivants

Aucun paiement ne sera effectué si le montant total à accorder par exploitation est inférieur à cent euros.

Le seuil de 90 ha est commun aux zones à contraintes naturelles et aux zones à contraintes spécifiques. Il est déterminé en prenant en compte la surface éligible en zone à contraintes naturelles et la surface éligibles en zone à contraintes spécifiques.

Les surfaces sous production viticole, fruiticole et horticole ne reçoivent pas l'indemnité. Ces systèmes d'exploitation ne subissent pas des pertes de revenu dans les zones à contraintes.

8.2.6.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

voir la rubrique respective sous la mesure 13

8.2.6.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

voir la rubrique respective sous la mesure 13

8.2.6.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

voir la rubrique respective sous la mesure 13

8.2.6.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Voir la rubrique « Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide » de la mesure 13

8.2.6.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Les seuils de dégressivité des paiements sont fixés à 90 ha

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

La commune est l'unité de base (LAU2) pour la désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à des contraintes spécifiques

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

La délimitation des zones soumises à des **contraintes naturelles** se fait en deux étapes :

1. Délimitation sur base de critères biophysiques communs

Les communes sont considérées comme soumises à des contraintes naturelles importantes lorsqu'au moins 60 % de la surface agricole remplit au moins l'un des critères énumérés dans le règlement (UE) n° 1305/2013, à la valeur seuil indiquée.

Ces critères utilisés au Luxembourg se limitent aux critères pédologiques et topographique suivants :

- Drainage des sols limité
- Texture et piérosité défavorables
- Faible profondeur d'enracinement
- Forte pente

A l'issue de l'évaluation des critères biophysiques, 83 communes sont retenues.

2. Etape d'affinement

La deuxième étape prévue par le règlement à l'issue de la délimitation des zones sur base des critères biophysiques communs consiste à procéder à un exercice d'affinement (fine-tuning) afin d'exclure les zones qui ont surmonté les contraintes naturelles par des investissements ou par l'activité économique,

ou par une productivité normale des terres dûment attestée, ou dans lesquelles les méthodes de production ou les systèmes agricoles ont compensé la perte de revenus ou les coûts supplémentaires.

Pour cet exercice, le Luxembourg a été considéré comme une zone agricole homogène. En effet, les rendements céréaliers, le pourcentage de prairies permanente et la charge de bétail ne varient que peu entre les régions du pays.

Au Luxembourg, les rendements céréaliers, ainsi que la charge de bétail par surface fourragère sont relativement limités et ne permettent pas de conclure que l'agriculture luxembourgeoise ait surmonté les contraintes biophysiques limitant les activités agricoles. Ainsi, aucune commune identifiée selon les critères biophysiques lors de la première étape de délimitation n'a été exclue de la zone à contrainte naturelle par l'étape d'affinement

Au final, 83 sur 105 communes ont été désignées comme étant des ZCN.

Les documents en annexe du PDR décrivent en détail la méthodologie de délimitation des ZCN.

8.2.6.3.2. Paiements d'indemnités en faveur des zones à contraintes spécifiques

Sous-mesure:

- 13.3 - Paiement d'indemnités en faveur d'autres zones soumises à des contraintes spécifiques

8.2.6.3.2.1. Description du type d'opération

Cette opération a pour objectif de compenser les pertes de revenu et les coûts supplémentaires liés aux contraintes dans les zones désignées à partir de 2019 comme étant des zones soumises à des contraintes spécifiques (ZCS).

La mesure a pour but d'atteindre les objectifs suivants:

- assurer l'exploitation continue des superficies agricoles de manière à contribuer au maintien du paysage cultural et d'une communauté rurale viable,
- préserver l'espace naturel,
- maintenir et promouvoir des modes d'exploitation durables, qui tiennent compte en particulier des exigences environnementales.

Les communes éligibles subissent des contraintes spécifiques et la gestion des terres est nécessaire pour assurer la conservation ou l'amélioration de l'environnement, l'entretien du paysage naturel et la préservation du potentiel touristique.

L'agriculture luxembourgeoise est relativement homogène sur tout le territoire du pays. Elle est caractérisée par une grande proportion d'exploitations orientées vers la production bovine, que ce soit le lait ou la viande bovine. Ces exploitations dépendent donc de la production fourragère et ont besoin de larges surfaces pour assurer l'alimentation du bétail.

La comparaison de certaines caractéristiques liées à la production bovine (charge de bétail par surface fourragère, pourcentage de prairies permanentes) a mis en évidence que les régions non soumises à des contraintes naturelles sont cependant soumises à des contraintes comparables. Les critères de production considérés varient peu, vu de façon globale, entre les communes situées en zones à contraintes naturelles ou spécifiques. Certaines des communes à contraintes spécifiques présentent pour certains critères de valeurs inférieures à la moyenne nationale, alors que 86% de la surface du territoire est désormais classée comme étant à contraintes naturelles.

De plus, les exploitations des zones à contraintes spécifiques sont soumises à un risque réel de déprise agricole. Les exploitations dans ces zones risquent d'être abandonnées. La régression de l'activité agricoles dans ces zones risque de transformer durablement le paysages et les fonctions qui lui sont attribuées.

Au Luxembourg, les zones non soumises à ces contraintes sont généralement situées au tour des grands centre d'agglomération des villes (Luxembourg, Esch-sur-Alzette). Ces zones jouent un rôle de récréation pour les habitants de ces centres. Elles constituent également un couloir naturel qui a une fonction de ventilation entre ces agglomérations et qui assure ainsi l'échange des masses d'aires pour contribuer à la régulation des températures dans les villes avoisinantes. Une urbanisation de ces zones serait accompagnée par des effets climatiques indésirables. Le maintien de l'agriculture et de la sylviculture dans ces zones relève donc d'une grande importance.

A cet effet, le Gouvernement luxembourgeois est en train d'élaborer des plans sectoriels « paysages » qui ont pour objectif de dresser un cadre en matière d'aménagement du territoire afin de préserver les paysages en définissant les zones de préservation des grands ensembles paysagers, des zones vertes interurbaines et des coupures vertes.

Les raisons ci-contre justifient de définir une zone à contraintes spécifiques dans l'intérêt de maintenir l'activité agricole. Les critères pris en considération pour la délimitation des ZCS sont synthétisés dans la section « informations spécifiques ». La méthode de délimitation est reprise dans un document en annexe du PDR.

22 communes sont considérées comme appartenir à une zone à contraintes spécifiques. Elles représentent une SAU de 17.632 ha (LPIS 2016). Il s'agit des communes suivantes ; Beaufort, Berdorf, Consdorf, Dalheim, Differdange, Dippach, Kehlen, Fischbach, Garnich, Heffingen, Mondorf-les-Bains, Weiler-la-Tour, Larochette, Esch-sur-Alzette, Rumelange, Koerich, Septfontaines, Sandweiler, Steinfort, Tuntange, Waldbillig, Strassen

8.2.6.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Il s'agit d'une indemnité à l'hectare, payée annuellement aux exploitants agricoles qui ont des parcelles agricoles situées dans les communes désignées comme étant des ZCS

8.2.6.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Règlement (UE) n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil.
- L'article 4, §1er, c) et e), l'article 9, l'article 48 et 49 du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le Règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil

8.2.6.3.2.4. Bénéficiaires

Les agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013 ayant une affiliation au régime agricole auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale et qui exploitent une surface agricole dans les communes éligibles

8.2.6.3.2.5. Coûts admissibles

La prime est une aide à la surface payée par ha et par an indemnifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenu résultant des contraintes spécifiques

8.2.6.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Pour bénéficier de l'indemnité, l'agriculteur doit:

- être un agriculteur actif au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013;
- être identifié auprès de l'Administration dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle (SIGEC);
- exercer une activité agricole dans les zones soumises à des contraintes spécifiques;
- introduire une demande d'aide annuelle

Les terres agricoles qui font l'objet d'un soutien doivent être situées dans les zones du Grand-Duché de Luxembourg caractérisées comme zones soumises à des contraintes spécifiques.

8.2.6.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans Objet

8.2.6.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Les montants de l'aide par ha éligible s'élèvent à

- 165 €/ha pour les 90 premiers ha
- 90 €/ha pour les ha suivants

Le seuil de 90 ha est commun à celui appliqué pour les paiements en zones à contraintes naturelles. Il est déterminé en prenant en compte la surface éligible en zone à contraintes naturelles et la surface éligible en zone à contraintes spécifiques.

Aucun paiement ne sera effectué si le montant total à accorder par exploitation est inférieur à cent euros.

Les surfaces sous production viticole, fruiticole et horticole ne reçoivent pas l'indemnité. Ces systèmes d'exploitation ne subissent pas des pertes de revenu dans les zones à contraintes.

8.2.6.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Voir la rubrique sous la mesure 13

8.2.6.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Voir la rubrique sous la mesure 13

8.2.6.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Voir la rubrique sous la mesure 13

8.2.6.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Voir la rubrique « Méthode de calcul du montant » de la mesure 13

8.2.6.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Le seuil de dégressivité des paiements est fixé à 90 ha.

Aucun plafonnement des surfaces éligibles n'est prévu, étant donné que seulement une indemnisation partielle des pertes de revenus et coûts supplémentaires est prévue. De plus il faut considérer que chaque ha est soumis aux contraintes ce qui nécessite une indemnisation.

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Les communes sont considérées appartenir à une zone à contraintes spécifiques si elles respectent les critères et indicateurs suivants :

Critère A) : Environnement-paysage et élevage extensif

Appartenir à une zone du « plan sectoriel paysage » avec au moins 50% de sa surface et respecter le seuil limite d'un des indicateurs suivants :

- Part des prairies permanentes et temporaires supérieure à 60%
- Chargement de bétail par ha de surface fourragère inférieur à 1,2 UGB/ha

- Pourcentage de forêt et de prairies permanentes supérieur à 64%

Critère B) Contraintes spécifiques et déprise agricole

Respecter le seuil limite d'au moins trois des indicateurs suivants dont au minimum 1 parmi les indicateurs liés aux contraintes de la production agricole* :

- Part des prairies permanentes et temporaires supérieur à 60%
- Chargement de bétail par ha de surface fourragère inférieur à 1,2 UGB/ha
- Pourcentage de forêt et de prairies permanentes supérieur à 64%
- Taux de clôture des exploitations agricoles supérieur à 31 %
- Succession assurée des exploitations ayant un chef d'exploitation âgé de plus de 54 ans inférieur à 24%.
- Nombre d'installation des jeunes depuis 2007 inférieur à 3 installations par commune.

Les trois premiers indicateurs de l'approche B dénotent des contraintes spécifiques pour l'activité agricole tandis que les trois derniers caractérisent les zones menacées de déprise agricole, c'est-à-dire des critères qui rendent compte du déclin de l'activité agricole dans certaines communes.

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

8.2.6.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Lors des audits de la Commission en 2010 et 2013 concernant la mesure 212 (IC) et 214 (MAE) aucune constatation n'a été retenue pour cette mesure.

Durant la période 2014 – 2020, l'audit UMB/2017/002/LU/RTL2 n'a relevé aucune non-conformité de la mesure 13.

Comme aucune condition d'allocation n'existe pour cette mesure, les résultats des audits précédents restent valables.

Etant donné que le seuil de modulation de 90 ha est calculé en prenant en compte les ha éligibles en zone à contraintes naturelles et les ha éligibles en zone à contraintes spécifiques, il n'est plus possible de déterminer avec exactitude le montant de l'aide attribué aux surfaces en zones à contraintes naturelles et spécifique si l'exploitant dispose de surfaces situées dans les deux zones. La modulation s'applique à la

fusion des ZCN et ZCSP. Le suivi des paiements à attribuer aux différentes surfaces n'est donc pas possibles.

Le suivi des surfaces par sous-mesure n'est pas concerné par ce gauchissement.

8.2.6.4.2. Mesures d'atténuation

Des explications quant à la détermination du paiement confondu des indemnités seront données dans le rapport annuel de mise en œuvre.

Il est possible de calculer une valeur moyenne des indemnité par ha afin d'estimer la part des paiements à attribuer aux zones à contraintes naturelles et aux zones à contraintes spécifiques.

8.2.6.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable moyennant les données du système intégré de gestion et de contrôle

8.2.6.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Montant de l'aide

Selon l'article 31 paragraphe 1 du RCE No 1305/2013, les coûts supplémentaires et les pertes de revenus sont calculés par rapport à des zones qui ne sont pas touchées par des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques.

La surface agricole du Luxembourg est considérée comme une zone homogène. Suite à ce constat, le calcul de l'indemnité a été fait sans différenciation entre les zones à contraintes naturelles et les zones spécifiques. Le montant de l'indemnité ainsi que seuil de modulation sont identiques pour les ZCN et les ZCS.

La grande majorité des exploitations ont une orientation technico-économique basée sur la valorisation des surfaces en herbe et des surfaces fourragères.

Pour la détermination des pertes de revenus et coûts supplémentaires, une comparaison avec les zones non soumises à des contraintes de la Wallonie a été conduite. En effet, la Wallonie est une région voisine qui présente des conditions climatiques et naturelles similaires.

Il convient d'analyser le handicap naturel et spécifique en l'exprimant en termes monétaires et en distinguant entre les cultures arables avec les céréales comme culture dominante, d'une part, et la production fourragère, d'autre part.

Pour cette analyse, sont considérées les exploitations du réseau comptable RICA pour les exercices 2008 à 2012 inclus.

Les spéculations animales sont dominantes au Luxembourg. Il s'agit essentiellement de la production laitière et la production de viande bovine (75 %). Celles-ci sont étroitement liées au sol à travers la production fourragère.

Tableau 3 : Répartition des exploitations (>25.000 S.O.) en fonction des OTE

Source Statec, Année 2016

| | |
|--|-------|
| Grande Culture | 69 |
| Exploitations de polyélevage à orientation herbivores | 459 |
| Exploitations bovines spécialisées - orientation lait | 547 |
| Exploitations bovines - lait, élevage et viande combinés | 135 |
| Exploitations de polyélevage à orientation granivores | 32 |
| Exploitations spécialisées en viticulture | 153 |
| Exploitations mixtes cultures-élevage | 130 |
| TOTAL | 1.525 |

Les exploitations de typologie suivante ont été retenues pour l'analyse :

- Production laitière spécialisée (45 ou 450)
- viandeuse spécialisée (49) et
- élevage mixte (460+470)

Deux indicateurs sont analysés par type d'exploitations :

- La surface agricole
- La marge brute (MB) de l'exploitation par ha de surface agricole. La marge brute est égale à la somme des produits (viande, lait, produits végétaux, ...) de l'ensemble des activités de l'exploitation diminué de la somme des charges opérationnelles affectées (aliments, engrais, phyto, travaux par tiers, ...)

| Year | Type of Farming (14) | Farms represented (SYS02) | Sample farms (SYS03) | Total Utilised Agricultural Area (SE025) | Total output (SE131) | Total specific costs (SE281) | Contract work (SE350) | Marge Brute (EUR/ha) |
|------|------------------------|---------------------------|----------------------|--|----------------------|------------------------------|-----------------------|----------------------|
| 2008 | (45) Specialist milk | 590 | 100 - <200 | 85,05 | 181 937 | 64 894 | 8 834 | 1 272 |
| | (49) Specialist cattle | 540 | 100 - <200 | 84,85 | 127 192 | 48 735 | 7 695 | 834 |

| | | | | | | | | |
|------|------------------------------|-----|---------------|--------|---------|--------|--------|-------|
| 2009 | (45) Specialist milk | 580 | 100 - <200 | 95,52 | 161 541 | 71 577 | 10 097 | 836 |
| | (49) Specialist cattle | 590 | 100 - <200 | 82,78 | 98 258 | 42 208 | 7 655 | 585 |
| 2010 | (45) Specialist milk | 590 | 100 - <200 | 91,71 | 169 353 | 69 205 | 8 901 | 995 |
| | (49) Specialist cattle | 560 | 100 - <200 | 86,93 | 104 118 | 43 288 | 6 458 | 625 |
| 2011 | (45) Specialist milk | 580 | 100 - <200 | 93,92 | 211 101 | 81 486 | 11 131 | 1 262 |
| | (49) Specialist cattle | 570 | 100 - <200 | 83,75 | 121 712 | 49 937 | 7 763 | 764 |
| 2012 | (45) Specialist milk | 530 | 100 - <200 | 101,64 | 227 917 | 94 895 | 13 126 | 1 180 |
| | (49) Specialist cattle | 620 | 100 - <200 | 90,14 | 136 733 | 53 198 | 8 790 | 829 |

produced by EU FADN Database 25/01/19 11.52.53

Si on considère l'ensemble des exploitations bovines du réseau comptable et que l'on détermine la marge brute de l'exploitation en divisant par la surface agricole, on obtient une valeur de 917€/ha. En comparant la marge brute du Luxembourg, entièrement classé en zones soumises à des contraintes, à la valeur de la marge brute pour les zones non soumises à des contraintes de la Wallonie, égale à 1.337€/ha (source : fiche mesure M13 de la Belgique) il en résulte une différence de 420 €/ha qui est à considérer comme une perte de revenu.

Cet écart s'explique par la moindre productivité des cultures fourragères dans les zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques.

Un montant unique de l'aide a été introduit pour les zones à contraintes naturelles et spécifiques. Les surfaces éligibles aux paiements de l'indemnité peuvent bénéficier d'une aide de 150 EUR/ha pour les 90 premiers hectares et une indemnité de 75 EUR/ha pour les surfaces au-delà de 90 ha, indépendamment si elles appartiennent à la zone à contraintes naturelles ou spécifiques. Ces montants sont inférieurs à l'écart de revenu estimé, la compensation étant partielle.

Modulation :

Une modulation du montant unitaire de l'aide en fonction de la taille de l'exploitation (suite à l'économie d'échelle) est prévue. L'aide est réduite de 50% au-delà de 90 ha. En effet, la taille moyenne des parcelles agricoles des exploitations ayant une SAU < 90ha est de 1.66 ha, alors que pour les exploitations ayant une SAU > 90 ha, elle est de 2.61 ha (moyennes calculées à partir du SIGC- année de déclaration 2014). Les parcelles agricoles de plus grande taille induisent des économies d'échelle pour différentes obligations à remplir, notamment la tenue d'un carnet de parcelles, le plan d'épandage des fertilisants organiques, le nombre d'analyses du sol obligatoires. L'analyse des fertilisants organiques donne également lieu à une économie d'échelle pour les exploitations plus grandes comme la perte de revenu est indemnisée par ha favorisant ainsi les grandes exploitations, alors que les frais sont les mêmes pour toutes les exploitations.

Le surface de 90 ha a été choisie comme seuil de déclenchement de la modulation étant donné qu'elle est très proche de la moyenne de la SAU par exploitation.

Le seuil de modulation de 90 ha est commun aux deux zones. Il est calculé en prenant en compte la surface éligible en zone à contraintes naturelles et la surface éligible en zone à contraintes spécifiques. Le calcul d'un seuil de dégressivité en prenant en compte l'ensemble de surfaces à contraintes permet de prendre en compte les exploitations ayant des surfaces agricoles dans les deux zones.

Cas des exploitations de cultures permanentes et horticulture

L'analyse des productions brutes standards dans le document relatif à l'affinement des zones à contraintes naturelles montre que les exploitations orientées vers les cultures permanentes (viticulture et fruiticulture) et les cultures horticoles ne subissent pas de contraintes engendrant une perte de revenu qui justifierait l'attribution de la prime. Conformément à l'article 31 (1) 3ème paragraphe 1 du règlement 1305/2013, les cultures permanentes et les cultures horticoles ne percevront pas le paiement en faveur des zones à contraintes.

Tableau : Comparaison des marges brutes standards.

| | | nb | MBS (€) | SOMoy (€) | ha SAU moy | SOMoy/ha (€/ha) |
|--------------------|----------|------|---------|-----------|---------------|--------------------|
| Tout code OTE | tous | 2020 | 88963 | 170711 | 64,74 | 2637 |
| | >25,000€ | 1510 | 117247 | 225196 | 84,48 | 2666 |
| Horticulteur (2) | tous | 29 | 72870 | 150405 | 7,73 | 19457 |
| | >25,000€ | 23 | 90722 | 186945 | 9,67 | 19332 |
| Viticulteur (35) | tous | 294 | 63881 | 85335 | 4,77 | 17890 |
| | >25,000€ | 142 | 125061 | 168525 | 9,21 | 18298 |
| Arboriculture (36) | tous | 15 | 35056 | 67285 | 10,16 | 6623 |
| | >25,000€ | 11 | 46406 | 88929 | 13,39 | 6641 |

Source : réseau comptable agricole

8.2.6.6. Informations spécifiques sur la mesure

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Voir opérations 13.2 et 13.3

Il est à noter que les surfaces agricoles utiles reprises dans les zones à contraintes s'élèvent au total à 124 194 ha (106.862 ha + 17.632 ha). Cette surface se rapporte uniquement à la surface située sur le territoire du Luxembourg.

La SAU reprise au niveau des indicateurs de contexte, résulte de la base de données d'EUROTAT qui elle prend en compte les surfaces agricoles exploitées par des exploitations luxembourgeoises sur le territoire situé à l'étranger (Belgique, Allemagne, France).

Les cibles devraient cependant toujours se lier à la surface nationale qui est aussi soumise au paiement des indemnités prévues.

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Voir opérations 13.2 et 13

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Voir opérations 13.2 et 13

8.2.6.7. *Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure*

8.2.7. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

8.2.7.1. *Base juridique*

Articles 42-44 du règlement (UE) no 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil.

Articles 32-35 du règlement (UE) no 1303/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) no 1083/2006 du Conseil.

8.2.7.2. *Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux*

Délimitation projetée de la zone LEADER 2014-2020:

La zone éligible pour LEADER se limite aux communes rurales, à l'exception des communes de Mamer et de Steinfort qui, en dépit d'être des communes urbaines, sont membres d'un groupe d'action locale pendant la période de programmation 2007-2013.

La zone LEADER comprend ainsi 82 communes. Les communes urbaines à exclure sont les suivantes: Luxembourg, Hesperange, Sandweiler, Walferdange, Strassen, Kopstal, Bertrange, Bettendorf, Diekirch, Erpeldange, Ettelbrück, Schieren, Colmar-Berg, Kärjeng, Pétange, Differdange, Sanem, Mondercange, Schifflange, Esch-sur-Alzette, Kayl, Rumelange, Bettembourg et Dudelange.

Pour la période de programmation LEADER 2014-2020, l'autorité de gestion entend sélectionner de préférence cinq GAL au maximum.

Contribution aux domaines prioritaires:

Priorité et domaine prioritaire principaux:

Priorité 6 « Promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique », domaine prioritaire 6b « promouvoir le développement local dans les zones rurales »

Leader pourra également, à titre subsidiaire, être réalisé au titre des cinq autres priorités de l'Union pour le développement rural.

Objectifs transversaux:

L'innovation revête un caractère essentiel dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies locales de développement. Ainsi, toutes les opérations sélectionnées doivent être innovantes pour la région concernée.

D'autre part, les stratégies locales devront obligatoirement contribuer, par au moins deux opérations, à la réalisation des objectifs transversaux concernant l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements climatiques ainsi qu'à l'environnement

8.2.7.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.7.3.1. Frais de fonctionnement et d'animation

Sous-mesure:

- 19.4 - Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation

8.2.7.3.1.1. Description du type d'opération

Prise en charge des frais de fonctionnement et d'animation d'un GAL dans le cadre d'une stratégie de développement local intégrée et multisectorielle fondée sur le potentiel et les besoins locaux et élaborée par un groupe d'action locale.

8.2.7.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien consiste en une aide en capital versée aux GAL.

8.2.7.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Rien à signaler

8.2.7.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les Groupes d'Action Locale (GAL) qui formulent des stratégies de développement local pour leur territoire et qui sont responsables de leur mise en œuvre. Les GAL doivent constituer un ensemble équilibré et représentatif de partenaires des différents secteurs socio-économiques du territoire.

Au sein de ces partenariats locaux publics-privés, ni les autorités publiques ni un groupement d'intérêt ne représente plus de 49% des droits de vote.

8.2.7.3.1.5. Coûts admissibles

Seulement les dépenses liées à l'opération et à sa gestion et/ou liées à la période de référence sont éligibles et ceci conformément aux dispositions générales prévues par le règlement (UE) no 1305/2013 en particulier l'article 45 (investissements) et aux conditions d'éligibilités stipulées aux articles 65 à 71 du règlement (UE) no 1303/2013. Les frais de fonctionnement et d'animation se limiteront à 25% des dépenses publiques totales. Ils comprennent notamment :

- les coûts d'exploitation, de personnel et de formation
- les coûts liés aux relations publiques
- les coûts financiers
- les coûts liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie
- les coûts d'animation de la stratégie de développement local

Les dépenses suivantes ne sont pas cofinancées dans le cadre du développement local LEADER et ne peuvent pas être reprises dans le coût total d'une action:

- les frais d'intérêts débiteurs
- les prestations en nature
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à moins qu'elle ne soit pas récupérable en vertu de la législation nationale relative à la TVA

8.2.7.3.1.6. Conditions d'admissibilité

GAL sélectionné par autorité de gestion

8.2.7.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Rien à signaler

8.2.7.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide : 100%

Taux de cofinancement Feader : 60%

Le soutien en faveur des frais de fonctionnement et d'animation n'excède pas 25% des dépenses publiques totales engagées dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux.

Les GAL n'exercent pas d'activité économique.

8.2.7.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Voir au niveau de la mesure

8.2.7.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

Voir au niveau de la mesure

8.2.7.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Voir au niveau de la mesure

8.2.7.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le taux d'aide déterminé est appliqué aux coûts éligibles.

8.2.7.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Voir au niveau de la mesure.

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Voir au niveau de la mesure

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Voir au niveau de la mesure

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Voir au niveau de la mesure

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Voir au niveau de la mesure

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Voir au niveau de la mesure

Possibilité de ne pas payer d'avances

Voir au niveau de la mesure

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Voir au niveau de la mesure

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Voir au niveau de la mesure

8.2.7.3.2. Opérations dans le cadre des stratégies de développement local

Sous-mesure:

- 19.2 - Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux

8.2.7.3.2.1. Description du type d'opération

Mise en œuvre d'opérations à caractère local voire régional dans le cadre d'une stratégie de développement local intégrée et multisectorielle fondée sur le potentiel et les besoins locaux et élaborée par un GAL.

Peuvent également être mises en œuvre des opérations de type « umbrella » qui contiennent un nombre défini de sous-opérations et qui sont réalisées sous un thème fédérateur.

En effet, ce type d'opération est introduit suite à une demande de la part des GAL. Ceux-ci ont de plus en plus de problèmes à motiver les petites associations à caractère local menées par des bénévoles de devenir porteur d'un projet LEADER vu les grandes charges administratives que la gestion d'un projet entraîne. Or, ces porteurs de projet sont d'une importance primordiale pour bien ancrer les démarches de développement local dans les régions rurales. Ainsi, avec l'introduction des opérations de type « umbrella », ils auront de nouveau la possibilité de participer plus facilement avec de petites opérations concrètes au développement local LEADER et de contribuer ainsi à l'augmentation de l'innovation et de la diversification des opérations réalisées sous LEADER.

8.2.7.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien consiste en une aide en capital versée aux GAL qui, le cas échéant, la transfèrent aux bénéficiaires ultimes.

8.2.7.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Rien à signaler

8.2.7.3.2.4. Bénéficiaires

Peuvent être porteurs de projets :

- les GAL
- les communes et autres organismes de droit public (par exemple les parcs naturels)
- les personnes physiques et morales de droit privé

8.2.7.3.2.5. Coûts admissibles

Seulement les dépenses liées à l'opération et à sa gestion et/ou liées à la période de référence sont éligibles et ceci conformément aux dispositions générales prévues par le règlement (UE) no 1305/2013 en particulier l'article 45 (investissements) et aux conditions d'éligibilités stipulées aux articles 65 à 71 du règlement (UE) no 1303/2013. Dans le choix des opérations, priorité sera donnée aux investissements portant sur des biens meubles ou immatériels.

Les dépenses suivantes ne sont pas cofinancées dans le cadre du développement local LEADER et ne peuvent pas être reprises dans le coût total d'une action:

- les frais d'intérêts débiteurs
- les prestations en nature
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à moins qu'elle ne soit pas récupérable en vertu de la législation nationale relative à la TVA

Les GAL peuvent être porteurs de tout projet LEADER.

Les mêmes règles pour les coûts admissibles seront d'application pour les sous-opérations des projets de type « umbrella ».

8.2.7.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'éligibilité pour les opérations cofinancées sont:

- être réalisées dans une région couverte par un partenariat public-privé sous forme d'un GAL: une stratégie de développement local par zone permet d'adapter les actions aux besoins réels de la région définie et implique directement les acteurs locaux concernés suivant la méthode de l'approche ascendante
- cadrer avec les priorités de l'Union pour le développement rural et contribuer à la réalisation des objectifs fixés dans la stratégie locale de développement
- demande évaluée et approuvée par le comité du GAL
- dossier complet pour la demande d'aide

Des opérations de type « umbrella » peuvent être mises en œuvre sous les conditions suivantes:

- l'opération est réalisée sous un thème fédérateur, indiquant des objectifs et des types de sous-opérations
- le GAL doit en être le porteur de projet
- le comité de sélection des sous-opérations se compose majoritairement de membres du comité du GAL et la sélection des sous-opérations est opérée dans le respect de l'article 34 du règlement 1303/2013

- une convention doit être conclue entre le GAL et l'organisation responsable de la mise en œuvre du sous-projet; cette convention définit les procédures à suivre, les modalités de gestion financière ainsi que les rôles et les responsabilités du GAL et de l'organisation responsable de la mise en œuvre du sous-projet
- le budget maximal pour une sous-opération est de 3.000€ et de 45.000€ pour l'opération totale

8.2.7.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les critères de sélection seront élaborés par les GAL suivant une procédure de sélection transparente et non discriminatoire qui prévient les conflits d'intérêts et garantit qu'au moins 50% des voix à exprimer lors du vote sur des décisions de sélection proviennent de partenaires qui ne sont pas des autorités publiques et autorisent la sélection par procédure écrite et ceci conformément à l'article 34, point 3b du règlement 1303/2013.

Les critères de sélection pour les sous-opérations dans le cadre d'une opération de type « umbrella » seront élaborés par les GAL sur base de leurs critères de sélection définis dans leurs stratégies de développement local suivant une procédure de sélection transparente et non discriminatoire qui prévient les conflits d'intérêts et garantit qu'au moins 50% des voix à exprimer lors du vote sur des décisions de sélection proviennent de partenaires qui ne sont pas des autorités publiques et autorisent la sélection par procédure écrite et ceci conformément à l'article 34, point 3b du règlement 1303/2013.

8.2.7.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide : 95%

Taux de cofinancement Feader : 60%

Il incombe aux GAL de déterminer la part régionale (part communale et part privée) pour chaque opération

8.2.7.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Voir au niveau de la mesure

8.2.7.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Voir au niveau de la mesure

8.2.7.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Voir au niveau de la mesure

8.2.7.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le taux d'aide déterminé est appliqué aux coûts éligibles

8.2.7.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Voir au niveau de la mesure

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Voir au niveau de la mesure

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Voir au niveau de la mesure

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Voir au niveau de la mesure

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Voir au niveau de la mesure

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option

du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Voir au niveau de la mesure

Possibilité de ne pas payer d'avances

Voir au niveau de la mesure

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Voir au niveau de la mesure

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Voir au niveau de la mesure

8.2.7.3.3. Préparation et mise en œuvre des opérations de coopération

Sous-mesure:

- 19.3 - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

8.2.7.3.3.1. Description du type d'opération

Mise en œuvre d'opérations de coopération dans le cadre d'une stratégie de développement local intégrée et multisectorielle fondée sur le potentiel et les besoins locaux et élaborée par un groupe d'action locale.

Il faut distinguer entre:

- a. Préparation des opérations de coopération**
- b. Exécution des opérations de coopération**

- coopération interterritoriale (coopération entre GAL du Grand-Duché de Luxembourg)
- coopération transnationale (coopération entre GAL issus de plusieurs Etats membres de l'Union européenne)

8.2.7.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien consiste en une aide en capital versée aux GAL qui, le cas échéant, la transfèrent aux bénéficiaires ultimes.

Le réseau rural national, chargé de l'assistance technique, de la recherche de partenaires et du transfert de savoir-faire, assurera un soutien aux opérations de coopération.

8.2.7.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Rien à signaler

8.2.7.3.3.4. Bénéficiaires

Peuvent être porteurs de projets :

- les GAL
- les communes et autres organismes de droit public (par exemple les parcs naturels)
- les personnes physiques et morales de droit privé

8.2.7.3.3.5. Coûts admissibles

a. Préparation des opérations de coopération

Pour les opérations de préparation d'une coopération, une somme maximale de 5.000€ par opération est prévue pour permettre aux futurs partenaires de faire connaissance. Cette aide, remboursée sur présentation de factures et de preuves de paiement y relatives, sert à prendre en charge par exemple, les frais de voyage et de traduction ainsi qu'une assistance technique initiale en vue de l'élaboration du concept de coopération.

b. Exécution des opérations de coopération

Seulement les dépenses liées à l'opération et à sa gestion et/ou liées à la période de référence sont éligibles et ceci conformément aux dispositions générales prévues par le règlement (UE) no 1305/2013 en particulier l'article 45 (investissements) et aux conditions d'éligibilités stipulées aux articles 65 à 71 du règlement (UE) no 1303/2013. Dans le choix des opérations, priorité sera donnée aux investissements portant sur des biens meubles ou immatériels.

Sont financés:

- l'action et la structure commune
- les actions locales directement liées à l'opération
- les dépenses en amont de l'opération

Les dépenses suivantes ne sont pas cofinancées dans le cadre du développement local LEADER et ne peuvent pas être reprises dans le coût total d'une action:

- les frais d'intérêts débiteurs
- les prestations en nature
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à moins qu'elle ne soit pas récupérable en vertu de la législation nationale relative à la TVA
- Les GAL peuvent être porteurs de tout projet LEADER.

8.2.7.3.3.6. Conditions d'admissibilité

a. Préparation des opérations de coopération

Les conditions d'éligibilité pour les opérations cofinancées sont:

- impliquer au moins deux GAL
- envisager la réalisation d'une opération concrète
- être réalisées dans une région couverte par un partenariat public-privé sous forme d'un GAL: une stratégie de développement local par zone permet d'adapter les actions aux besoins réels de la région définie et implique directement les acteurs locaux concernés suivant la méthode de l'approche ascendante
- cadrer avec les priorités de l'Union pour le développement rural et contribuer à la réalisation des objectifs fixés dans la stratégie locale de développement

- demande évaluée et approuvée par le comité du GAL
- dossier complet pour la demande d'aide

b. Exécution des opérations de coopération

Les conditions d'éligibilité pour les opérations cofinancées sont:

- impliquer au moins deux GAL
- être réalisées dans une région couverte par un partenariat public-privé sous forme d'un GAL: une stratégie de développement local par zone permet d'adapter les actions aux besoins réels de la région définie et implique directement les acteurs locaux concernés suivant la méthode de l'approche ascendante
- cadrer avec les priorités de l'Union pour le développement rural et contribuer à la réalisation des objectifs fixés dans la stratégie locale de développement
- demande évaluée et approuvée par le comité du GAL
- dossier complet pour la demande d'aide

Dans le cadre des opérations de coopération transnationale, l'autorité de gestion peut donner son accord pour l'application des conditions d'éligibilité de l'Etat membre du GAL, chef de file de l'opération.

8.2.7.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

a) Préparation des opérations de coopération

Il incombe à l'autorité de gestion de sélectionner les opérations de préparation d'une coopération. Elle veillera à ce que la sélection se fasse selon des critères de sélection mesurables et contrôlables, objectifs et logiques et suivant une procédure transparente, non discriminatoire et bien établie.

b) Exécution des opérations de coopération

Il incombe aux GAL de sélectionner les opérations de coopération interterritoriale et les opérations de coopération transnationale. Les critères de sélection seront élaborés par les GAL suivant une procédure de sélection transparente et non discriminatoire qui prévient les conflits d'intérêts et garantit qu'au moins 50% des voix à exprimer lors du vote sur des décisions de sélection proviennent de partenaires qui ne sont pas des autorités publiques et autorisent la sélection par procédure écrite et ceci conformément à l'article 34, point 3b du règlement 1303/2013.

8.2.7.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

a. Préparation des opérations de coopération:

Taux d'aide : 100%

Taux de cofinancement Feader : 60%

b. Exécution des opérations de coopération

Coopération interterritoriale:

Taux d'aide : 98%

Taux de cofinancement Feader : 60%

Il incombe aux GAL de déterminer la part régionale (part communale et part privée) pour chaque opération.

Coopération transnationale:

Taux d'aide : 98%

Taux de cofinancement Feader : 60%

Il incombe aux GAL de déterminer la part régionale (part communale et part privée) pour chaque opération.

8.2.7.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.3.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Voir au niveau de la mesure

8.2.7.3.3.9.2. *Mesures d'atténuation*

Voir au niveau de la mesure

8.2.7.3.3.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Voir au niveau de la mesure

8.2.7.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le taux d'aide déterminé est appliqué aux coûts éligibles

8.2.7.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Voir au niveau de la mesure

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Voir au niveau de la mesure

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Voir au niveau de la mesure

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Voir au niveau de la mesure

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Voir au niveau de la mesure

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Voir au niveau de la mesure

Possibilité de ne pas payer d'avances

Voir au niveau de la mesure

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Voir au niveau de la mesure

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Voir au niveau de la mesure

8.2.7.3.4. Soutien préparatoire

Sous-mesure:

- 19.1 - Soutien préparatoire

8.2.7.3.4.1. Description du type d'opération

Prise en charge des frais concernant le renforcement des capacités, la formation et la mise en réseau en vue de la préparation et de la mise en œuvre d'une stratégie de développement local comme par exemple:

- des actions de formation pour les acteurs locaux
- des études portant sur la région concernée
- l'élaboration de la stratégie y inclus des coûts liés à l'implication des acteurs locaux au processus de l'élaboration de la stratégie (par exemple modération de groupes de travail)

de petits projets pilotes et/ou soutien au GAL dans la transition entre ancienne et nouvelle période

8.2.7.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien consiste en une aide en capital versée aux GAL.

8.2.7.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Rien à signaler

8.2.7.3.4.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les chefs de file potentiels des Groupes d'Action Locale (GAL), donc soit

- des communes et autres organismes de droit public (par exemple des syndicats de communes)
- des personnes morales de droit privé

8.2.7.3.4.5. Coûts admissibles

- frais de formation
- frais d'études et de consultation
- frais de publicité
- frais de réunion et de représentation

- frais matériels

8.2.7.3.4.6. Conditions d'admissibilité

- une stratégie de développement local de la région concernée sera soumise suite à l'appel public fait sous forme d'avis officiel
- la stratégie de développement local tiendra compte des éléments requis

8.2.7.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Afin d'assurer un accès égal à la préparation entre tous les GAL (expérimentés ou nouveaux éventuels), il n'y aura pas de critères de sélection spécifiques.

8.2.7.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide : 100%

Taux de cofinancement Feader : 60%

8.2.7.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.4.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

rien à signaler

8.2.7.3.4.9.2. *Mesures d'atténuation*

rien à signaler

8.2.7.3.4.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

L'opération est contrôlable

8.2.7.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le taux d'aide déterminé est appliqué aux coûts éligibles.

8.2.7.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Voir au niveau de la mesure

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Voir au niveau de la mesure

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Voir au niveau de la mesure

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Voir au niveau de la mesure

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Voir au niveau de la mesure

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Voir au niveau de la mesure

Possibilité de ne pas payer d'avances

Voir au niveau de la mesure

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Voir au niveau de la mesure

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Voir au niveau de la mesure

8.2.7.4. *Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations*

8.2.7.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Rien à signaler

8.2.7.4.2. Mesures d'atténuation

Rien à signaler

8.2.7.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les sous-mesures Leader sont contrôlables.

Après la sélection des GAL, les opérations, introduites par les bénéficiaires ultimes, sont examinées par le comité du GAL sur base d'une demande préalable, dressée par ces bénéficiaires ultimes. Lors de cet examen est vérifié si l'opération soumise correspond bien à la stratégie de développement local et aux conditions d'éligibilité. Le GAL peut créer des groupes de travail spécifiques en vue de la préparation de ses décisions.

Ensemble avec l'avis du comité du GAL, la demande préalable est transmise, pour examen, à l'autorité de gestion, c'est-à-dire au Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

Au cas où d'autres départements ministériels seraient concernés par le projet, le dossier leur est soumis pour information et avis consultatif.

Sur base de l'avis du comité du GAL et le cas échéant, ceux des ministères concernés, l'autorité compétente vérifie l'admissibilité et confirme la décision du GAL concernant le soutien à l'opération en question.

Suite à la décision de l'autorité compétente, le dossier est retourné au GAL qui informe le porteur de projet de la décision en rapport avec sa demande préalable.

Au cours de la mise en œuvre de l'opération, le bureau LEADER assure une fonction de suivi technique, administratif et financier. Ce suivi peut être soutenu soit par une administration technique, soit par un groupe de travail ad hoc correspondant.

Une ou plusieurs demandes de paiement d'acompte (décomptes intermédiaires) peuvent être soumises à l'autorité de gestion. Après clôture de l'opération, le bénéficiaire ultime soumet la demande définitive accompagnée du décompte final et de toutes les pièces comptables pour approbation au GAL.

Ensemble avec toutes les pièces justificatives nécessaires et l'avis du GAL concernant l'opération, le décompte est transmis à l'autorité compétente. Après vérification, le décompte est approuvé par le Ministre. Le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs en tant qu'organisme payeur verse les parts européenne et nationale au GAL qui, le cas échéant, les transférera aux bénéficiaires ultimes.

Comme cette procédure est la même que pendant les périodes de programmation antérieures, la contrôlabilité et la vérifiabilité de la mesure sont garanties.

8.2.7.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.7.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

- Soutien préparatoire
- Opérations dans le cadre des stratégies de développement local
- Préparation et mise en œuvre des opérations de coopération

- Frais de fonctionnement et d'animation

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Le « kit de démarrage LEADER » n'est pas prévu.

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Il incombe à l'autorité de gestion de sélectionner les opérations de préparation d'une coopération et aux GAL de sélectionner les opérations d'exécution d'une coopération (opérations de coopération interterritoriale et opérations de coopération transnationale).

Les projets de coopération doivent être introduits auprès de l'autorité compétente au plus tard avant le 31 décembre 2020 (système de candidatures permanent).

L'approbation des projets de coopération par l'autorité de gestion intervient au plus tard quatre mois après la date du dépôt de la demande du projet.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

En 2014, l'autorité de gestion lancera un appel public pour inviter tous les groupes intéressés à proposer une stratégie de développement local. Cet appel public se fera sous forme d'un avis officiel. Il fixera un délai pour la soumission des dossiers de candidatures et contiendra une liste avec les éléments requis dans les stratégies.

En même temps, l'autorité de gestion mettra en place un comité comprenant des représentants des ministères concernés par les thèmes et objectifs de l'approche LEADER afin de sélectionner les stratégies de développement local des GAL. Ce comité évaluera les stratégies établies par les GAL sur base d'un catalogue de critères de sélection défini par l'autorité de gestion. Un expert externe assistera le comité dans ce travail d'évaluation.

La sélection et l'approbation des stratégies de développement local se feront dans le délai prévu par la réglementation européenne.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

La population d'un groupe d'action locale sélectionné devra se situer entre 10.000 et 150.000 habitants conformément à la limite proposée dans l'article 33(6) du règlement (UE) No 1303/2013.

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Le développement local mené par les acteurs locaux est soutenu exclusivement par le FEADER.

Par ailleurs, toute demande de financement LEADER est systématiquement soumise pour avis et/ou information aux ministères éventuellement concernés par le projet afin de savoir si elle n'a pas été déjà présentée dans le cadre d'autres programmes communautaires et/ou nationaux et afin d'éviter un double financement par plusieurs fonds pour un même projet.

Au cas où un projet pouvait être soutenu dans plusieurs programmes, une priorité lui serait accordée dans le cadre de l'approche LEADER sous les conditions suivantes:

- projet à caractère innovant et coïncidant avec la stratégie de développement de la région correspondante et
- projet émanant de l'approche « bottom-up » et reposant sur le partenariat régional et projet complémentaire à d'autres programmes s'appliquant à la même région.

Le ministère responsable de la mise en oeuvre de l'approche LEADER et les autres ministères concernés pour le cofinancement se donnent tous les moyens pour contrôler la démarcation par rapport à d'autres programmes.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Le paiement d'avances aux GAL est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance. Une facilité fournie comme garantie par une autorité publique est considérée comme équivalente à la garantie, pour autant que ladite autorité s'engage à verser le montant couvert par cette garantie au cas où le droit au montant avancé n'a pas été établi.

L'utilisation de paiements d'avance est prévue pour toutes les sous-mesures M19 LEADER.

Le montant de l'avance ne dépasse pas 50% de l'aide publique pour les frais de fonctionnement et d'animation.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est l'autorité compétente quant à la vérification de la sélection des opérations suivant une procédure de sélection non discriminatoire et transparente sur base des critères de sélection élaborés par les GAL ainsi quant à l'approbation définitive et au contrôle des opérations dans le cadre de l'approche LEADER. L'autorité

compétente assurera le contrôle de la mise en œuvre des opérations, le suivi et le contrôle administratif, ainsi qu'un contrôle sur place par échantillonnage.

Le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs en tant qu'organisme payeur est responsable pour le paiement de l'aide et pour la comptabilisation de la participation communautaire.

Les Groupes d'Action Locale (GAL), pour leur part, sont responsables de la mise en œuvre de leur stratégie locale de développement, de l'élaboration d'une procédure de sélection transparente et non discriminatoire, de la définition des critères objectifs de sélection, de la sélection des opérations ainsi que des suivi et contrôle administratifs et techniques des opérations.

Une convention entre le MAVPC et les GAL formalise les rôles et les responsabilités entre l'autorité compétente et les GAL.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

De façon générale, la coordination et la complémentarité des différentes mesures de développement rural seront notamment assurées par une concertation étroite entre les responsables des différentes mesures qui sont attachés au MAVPC. En plus, l'approche LEADER met l'accent sur les projets du type «software».

M04 - Investments in physical assets (article 17): les investissements physiques en tant qu'investissements immobiliers et mobiliers pour des exploitations agricoles sont financés par l'article 17 sans l'intervention de LEADER. Dans des cas exceptionnels pour des productions innovatrices, des machines peuvent être soutenues par LEADER suite à une concertation entre les gestionnaires concernés afin d'éviter un double cofinancement.

M06 - Investments in non-agricultural activities and business start-up aid under Article 19 of Regulation (EU) No 1305/2013,

Les aides de démarrage pour exploitations agricoles sont cofinancées par l'article 19.a sans l'intervention de LEADER. Les investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles ne sont pas cofinancés par le FEADER.

Investments under Article 20 of Regulation (EU) No 1305/2013 and

Les investissements sous l'article 20 ne sont pas cofinancés par le FEADER.

Co-operation under Article 35 of Regulation (EU) No 1305/2013 in particular implementation of local development strategies by public-private partnerships;

Cette mesure n'est pas mise en oeuvre en tant que mesure cofinancée FEADER.

| |
|--|
| |
|--|

8.2.7.7. *Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure*

| |
|-----------------|
| rien à signaler |
|-----------------|

9. PLAN D'ÉVALUATION

9.1. Objectifs et finalité

Indication des objectifs et de la finalité du plan d'évaluation, sur la base de la nécessité d'assurer que des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, dans le but notamment de fournir les informations nécessaires pour le pilotage du programme, pour les rapports annuels de mise en œuvre de 2017 et 2019 et pour l'évaluation ex post, et de garantir que les données nécessaires à l'évaluation du PDR sont disponibles.

L'objectif du **suivi** de l'exécution est le contrôle de l'exécution et de la qualité de la mise en œuvre du programme.

L'évaluation a pour but de déterminer les résultats et les impacts des mesures par rapport aux objectifs fixés préalablement dans le PDR et au niveau des mesures. Le but est de déterminer les performances de la politique agricole, cofinancée par le Fonds européen du développement rural (Feader). Afin d'avoir une vue de l'ensemble de la politique agricole, les impacts des mesures nationales peuvent être intégrés dans les analyses.

Le **plan d'évaluation** a pour but de programmer l'évaluation adéquate des mesures dans le temps et d'analyser les besoins en ressources et en informations. Il va établir les principales étapes des analyses et des évaluations dans le temps ainsi que le moment le plus opportun afin d'optimiser les résultats des activités.

De plus, le plan d'évaluation va déterminer les procédures de collecte des informations nécessaires ainsi que la coordination et la gestion de ces données. Il établira les prérequis minimaux pour produire des résultats adéquats afin qu'il puisse servir de base pour orienter la politique agricole future du Grand-duché de Luxembourg.

L'autorité de gestion et le comité de suivi sont les organes responsables du suivi et de l'évaluation.

9.2. Gouvernance et coordination

Brève description des modalités de suivi et d'évaluation pour le PDR, identifiant les principaux organismes concernés et leurs responsabilités. Explication de la manière dont les activités d'évaluation sont liées à la mise en œuvre du PDR en ce qui concerne leur contenu et leur calendrier.

L'autorité de gestion, le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, se dote d'un service de suivi et d'évaluation (SSE) responsable de la mise en œuvre du suivi et de l'évaluation au niveau national. Ce service dépendra directement de l'autorité de gestion auquel il rapporte régulièrement.

Le SSE travaillera en étroite collaboration avec les gestionnaires des différents régimes d'aides, surtout en ce qui concerne le transfert des données, des informations, des résultats et des expériences. Le SSE a déterminé le présent plan d'évaluation en concertation avec l'autorité de gestion et les gestionnaires. Ce plan peut être revu et adapté en fonction des besoins.

L'évaluation et le suivi du programme de développement rural sont basés sur les indicateurs de contexte, de résultat et d'impact. Des indicateurs supplémentaires nationaux, seront définis au besoin afin de correspondre aux spécificités des objectifs nationaux.

La responsabilité pour la collecte des données sera partagée entre d'une part les gestionnaires des différentes mesures d'aide et d'autre part entre le SSE. Ce dernier assurera la demande d'information non disponible au niveau de l'autorité de gestion auprès des instances nécessaires.

Les évaluations proprement dites sont conduites sous la régie du SSE qui pourra avoir recours à des services externes tels que des évaluateurs externes, notamment pour la réalisation des évaluations ex-ante et ex-post.

Les rapports d'exécution sont rédigés sous la responsabilité du SSE. Le service en question assurera également les transferts et les communications nécessaires via les réseaux spécifiques prévus par le PDR.

Vu que chaque groupe d'action locale (GAL) définit sa propre stratégie de développement locale, les évaluations Leader seront conduites sous la responsabilité des différents GAL.

Le comité de suivi prévu à l'article 41 du règlement CE (CSC/2013) est instauré et assurera ses responsabilités en matière de suivi et d'évaluation telles que définies à l'article 81 du règlement CE (RD/2013) et examinera l'avancement de la mise en œuvre du plan d'évaluation. Il est également consulté afin de définir les objectifs des évaluations et la communication de leurs résultats.

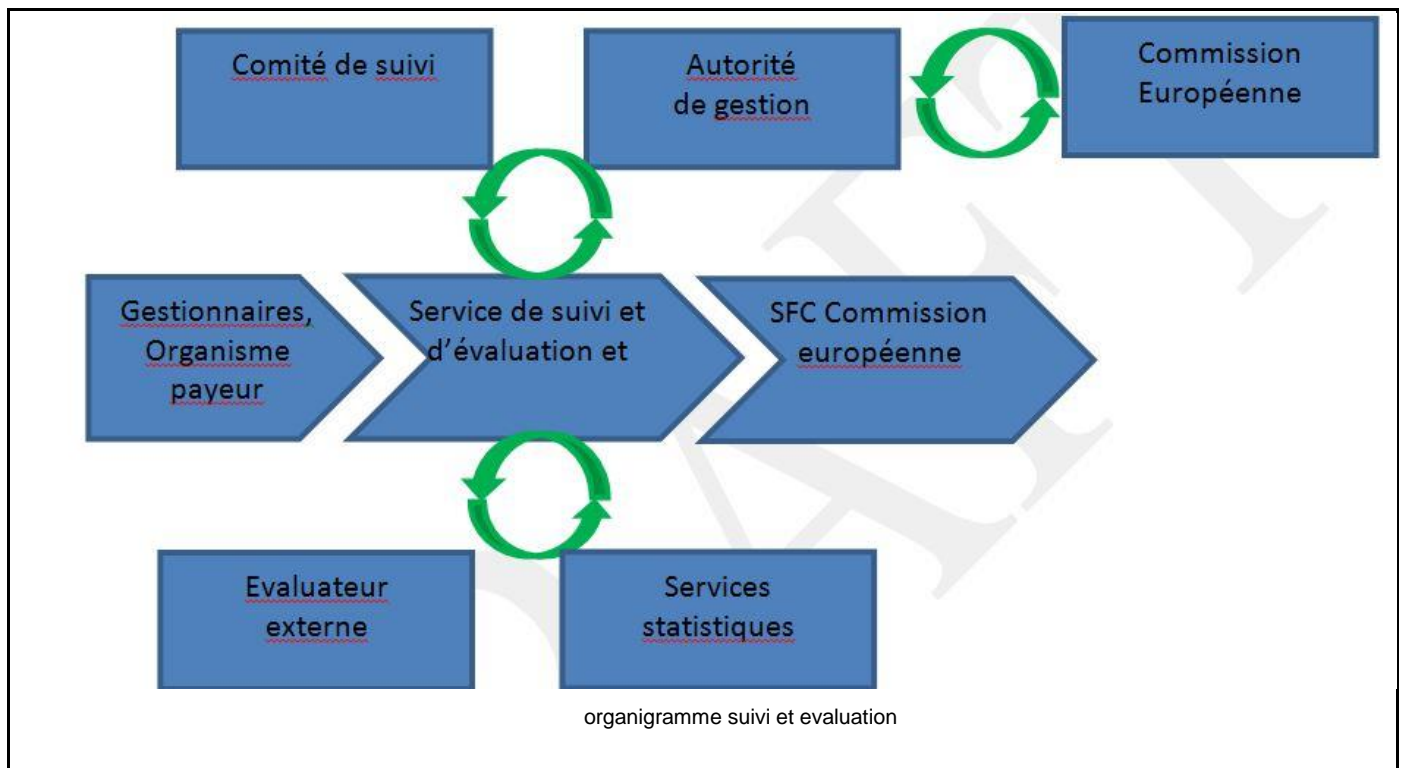
Le comité de suivi et le réseau rural national seront étroitement liés pour constituer en fin de compte des structures parfaitement fusionnées ce qui facilite les échanges permanents et une stimulation continue. Cette interrelation étroite devrait favoriser une évolution positive du cadre commun de suivi et d'évaluation.

L'autorité de gestion est responsable de la coordination des différents acteurs impliqués dans le système de suivi et d'évaluation et d'assurer son bon déroulement dans le temps. Elle assure la mise à disposition des ressources nécessaires pour l'exécution des devoirs et vérifie la qualité de la mise en œuvre. L'autorité de gestion constitue la plateforme de communication du suivi et de l'évaluation vers la Commission européenne et le grand public.

L'agence de paiement est en étroite collaboration avec l'autorité de gestion du PDR. Elle mettra à disposition les données relatives aux paiements et indispensables pour le suivi de l'exécution du PDR notamment les dépenses publiques, les réalisations, les bénéficiaires.

La responsabilité de la gestion du système intégré de gestion et de contrôle qui traite toutes les demandes de paiement incombe à l'agence de paiement. Le Centre de technologie et de l'information de l'Etat assure cependant la programmation et le maintien technique du système informatique.

Le schéma opérationnel ci-dessous illustre la position du SSE dans la gouvernance du PDR au Grand-Duché de Luxembourg



9.3. Sujets et activités d'évaluation

Description indicative des sujets et activités d'évaluation prévus, y compris, mais pas exclusivement, le respect des exigences en matière d'évaluation visées dans le règlement (UE) n° 1303/2013 et dans le règlement (UE) n° 1305/2013. Elle contient notamment : a) les activités nécessaires pour évaluer la contribution de chaque priorité du PDR visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 1305/2013 à la réalisation des objectifs en matière de développement rural fixés à l'article 4 de ce règlement, l'évaluation des valeurs des indicateurs de résultat et d'impact, l'analyse des effets nets, les questions thématiques, y compris les sous-programmes, les questions transversales, le réseau rural national et la contribution des stratégies de DLAL; b) le soutien prévu à l'évaluation au niveau des groupes d'action locale; c) les éléments spécifiques au programme, tels que les travaux nécessaires au développement de méthodologies ou à la prise en compte de domaines d'action spécifiques.

Conformément à l'article 82 du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural le service de S&E présentera à la Commission européenne

- Des rapports annuels d'exécution du programme, et ce à partir de l'année 2016. Les rapports annuels contiennent entre autres une synthèse des activités entreprises en rapport avec le plan d'évaluation
- Les rapports de la mise en œuvre des années 2017 et 2019 comportent chacun une évaluation des progrès accomplis en vue de garantir une approche intégrée de l'utilisation du Feader et des conclusions concernant la réalisation des objectifs pour chaque priorité figurant dans le PDR.

En 2023 le SSE présentera à la Commission une évaluation ex-post conformément à l'article 85 du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural.

Conformément à l'article 49 du règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives aux fonds européens, l'autorité de gestion est tenue de faire une évaluation du programme opérationnel en cours de route. L'évaluation analysera :

- l'efficacité, de l'efficience des principales mesures du PDR -
- l'impact des principales mesures du PDR sur les objectifs fixés par le PDR et ceux de la PAC et de la stratégie Europe 2020.
- la contribution aux priorités définies dans le PDR, y compris les priorités transversales.

Particulièrement visées sont les mesures en faveur de la restructuration du secteur agricole et certaines mesures agro-environnementales qui relèvent d'une importance suffisante, justifiant une telle évaluation.

Le choix des mesures à évaluer sera guidé par le principe de la proportionnalité, mettant en relation les coûts d'une évaluation et les dépenses effectuées dans le cadre de cette mesure. Le détail d'analyse des évaluations dépendra également du principe de proportionnalité.

L'analyse sera basée sur l'évaluation des valeurs des indicateurs de résultat et d'impact, le cas échéant sur des indicateurs nationaux spécifiques.

Les projets Leader seront évalués individuellement après leur réalisation. Une évaluation globale des contributions de l'initiative Leader au niveau des groupes d'action locale sera prévue à la fin de la période de programmation, y compris l'analyse des contributions des stratégies de développement local aux objectifs du PDR.

Le fonctionnement du réseau rural fera également l'objet d'une évaluation intermédiaire de préférence avant la mise en œuvre de la période d'après 2020

L'évaluation ex-post tiendra compte des évaluations intermédiaires et des questions transversales reprises en annexe 5 du règlement d'exécution (UE) 808/2014.

Afin d'évaluer la contribution aux objectifs transversales, notamment la contribution à l'atténuation du changement climatique, l'évaluation ex-post précisera les méthodes sur base des informations disponibles.

Tous les rapports d'exécution ainsi que les rapports d'évaluation seront soumis pour examen et avis au comité de suivi tel que prévu par l'article 81 du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural. Les rapports ainsi validés seront ensuite envoyés à la Commission et publiés au niveau national par l'autorité de gestion.

Afin de laisser au SSE la possibilité de réagir aux besoins d'évaluation, son champ d'action est maintenu flexible. Au besoin le SSE peut faire des évaluations limitées à des domaines d'intervention spécifiques ou illustrer des résultats par des études de cas.

Pour une évaluation de qualité de ces questions complexes, de vastes activités d'évaluation préparative sont nécessaires. Cela comprend:

- Développement des bases méthodologiques pour l'élaboration et le calcul des indicateurs, en particulier des indicateurs de résultats et des indicateurs d'impact, l'évaluation des effets nets des impacts du programme, l'évaluation des objectifs transversaux, analyse causale, etc ..

- Développement d'indicateurs spécifiques au programme supplémentaires au niveau des priorités afin de relier les activités programmées aux besoins identifiés.
- D'autres exigences en matière d'amélioration de la qualité des données et éventuellement la collecte de données supplémentaires afin d'optimiser les bases de données.

9.4. Données et informations

Brève description du système d'enregistrement permettant de conserver, de gérer et de fournir des informations statistiques sur le PDR, sa mise en œuvre et la mise à disposition de données de surveillance aux fins de l'évaluation. Identification des sources de données à utiliser, des lacunes en matière de données et des éventuels problèmes institutionnels liés à la fourniture de données, et solutions proposées. Cette section doit démontrer que des systèmes appropriés de gestion des données seront opérationnels en temps utile.

Les données utilisées pour le suivi et l'évaluation sont disponibles à plusieurs niveaux :

- Les informations reprises sur les formulaires de demandes. Elles sont enregistrées par les gestionnaires des différentes mesures d'aide dans une base de données centralisées (MACAA)
- Les ordonnances de paiement contiennent des informations relatives à la réalisation. Les montants de la dépense publique sont liés aux réalisations matérielles. L'agence de paiement traite ces données par l'intermédiaire de deux systèmes informatiques interconnectés. A l'avenir il est prévu de fusionner ces systèmes. L'Agence de paiement mettra à disposition de l'autorité de gestion les informations disponibles et nécessaires pour le suivi et l'évaluation.
- Les statistiques des comptes économiques de l'agriculture et les statistiques officielles de l'Institut national des statistiques peuvent être exploitées à des fins d'évaluation. Des indicateurs agro-environnementaux sont élaborés spécifiquement pour répondre à la mesure de l'impact du PDR. Ces statistiques sont surtout utiles pour la détermination des indicateurs de contexte et des indicateurs d'impact prévus par le PDR.
- Les informations du Réseau d'Information Comptable Agricole (RICA) ne sont disponibles que de façon limitée. En effet, le nombre restreint des entreprises agricole ne permet pas toujours l'utilisation des données par des méthodes statistiques fiables. Le secret statistique doit également être garanti.
- Les données fournies par la Commission servant de base aux indicateurs de contexte, seront utilisées pour le suivi et l'évaluation au niveau approprié après avoir été validées par l'autorité de gestion.
- Des enquêtes peuvent également être relevées auprès des bénéficiaires afin de contourner des manques de données et notamment pour réaliser des études de cas.

Le traitement de l'ensemble de ces données à des fins de suivi et d'évaluation sera coordonné au niveau du SSE qui les utilisera pour la rédaction des rapports de mise en œuvre ou des différentes évaluations prévues.

Les bases de données informatisées seront adaptées aux nouveaux besoins du suivi afin de collecter les informations nécessaires.

Le traitement informatique des données de suivi sera également subordonné au respect de la proportionnalité. Il faut en effet considérer que le Luxembourg compte en 2012 environ 1.200

agriculteurs et viticulteurs professionnels ayant une production standard (standard output) de plus de 75.000 euros, s'y ajoutent environ 1000 agriculteurs et viticulteurs ayant une production standard de moins de 75.000 euros, considérés comme agriculteurs à titre accessoire.

9.5. Calendrier

Principales étapes de la période de programmation et description indicative du calendrier nécessaire pour assurer que les résultats seront disponibles en temps utile.

2014

- Vérification des objectifs chiffrés
- Mise en place du système informatique de gestion des données pour le suivi du PDR
- Evaluation ex-post 2007-13: préparer le cahier des charges et la procédure d'appelle d'offre

2015

- Analyse du système de suivi : Vérification de la collecte et de la disponibilité des données de suivi du PDR ,
- Définir les besoins d'évaluation spécifiques : vérifier les questions d'évaluation en relation avec les priorités fixées et les indicateurs à disposition, au besoin définir des indicateurs nationaux supplémentaires et / ou des questions d'évaluations supplémentaires.
- Affiner la stratégie de Communication

2016

- Evaluation ex-post du PDR 2007-2013
- 1er rapport de mise en œuvre du programme
- Préparation de l'appel d'offre (cahier des charges) du rapport de mise en œuvre amélioré, vérification de la disponibilité des données

2017

- 2e rapport de mise en œuvre amélioré
- Elaboration d'un système de suivi des mesures agro-environnementales, basé sur une analyse des résultats et de l'impact des MAEC sur la biodiversité

2018

- Mise à jour des indicateurs de contexte (année de référence)
- 3e rapport de mise en œuvre du programme

- Mise en place d'un système de suivi de la biodiversité sur les surfaces d'extensification des prairies permanentes.
- Préparation de l'appel d'offre et du cahier des charges pour l'évaluation des projets Leader, vérification de la disponibilité des données et des ressources
- Préparation de l'appel d'offre et du cahier des charges pour l'évaluation du programme en 2019, y compris l'initiative Leader.

2019

- vérification de la disponibilité des données et des ressources afin de préparer les évaluations
- évaluation intermédiaire des mesures principales du programme :
 - mesure de restructuration des exploitations agricoles
 - mesures agro-environnementales
 - mesures Leaders
- 4e rapport de mise en œuvre amélioré et
- Analyse des montants et des modalités des aides à l'agriculture biologique applicables au Luxembourg et dans les régions avoisinantes
- Etude sur les changements de comportement des consommateurs par rapport aux produits issus de méthodes de production respectant des critères biologiques.
- Evaluation du réseau rural

2020

- 5e rapport de mise en œuvre

2021

- 6e rapport de mise en œuvre

2022

- Préparation de l'appel d'offre et du cahier des charges pour les évaluations ex post 2014-2020,

2023

- Evaluation ex-post du programme de développement rural 2014-2020, vérification de la disponibilité des données et des ressources

9.6. Communication

Description de la manière dont les données recueillies dans le cadre de l'évaluation seront diffusées aux bénéficiaires cibles, y compris une description des mécanismes mis en place pour assurer le suivi de l'utilisation des résultats d'évaluation.

Les informations essentielles de l'exécution de la politique du développement rurale seront reprises dans deux types de document : les rapports d'exécution et les rapports des évaluations.

Les rapports d'exécution sont destinés à l'information de l'autorité de gestion et son comité de suivi au sujet de l'exécution du programme. Ils contiennent également des résultats issus des évaluations de l'année concernée. Ces rapports seront transmis en premier lieu à la direction de l'agence de paiement mais également à toutes les directions des administrations impliquées dans la mise en œuvre de la politique du développement rural ainsi qu'au comité de suivi et à la Commission européenne.

Les rapports d'évaluation seront surtout destinés à informer l'autorité de gestion et les décideurs politiques des impacts et de l'efficacité des mesures du programme de développement rural. Ils devraient permettre d'orienter en cours de route les mesures programmées afin de les cibler davantage ou dans le but de rendre leurs actions plus efficaces. Ces informations devraient également servir de base pour les programmations futures.

Les deux types de documents seront disponibles au public sur le site internet du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

Il est envisagé d'informer les principaux acteurs du milieu agricole des résultats et des impacts du PDR lors de conférences et de séances d'information publiques.

9.7. Ressources

Description des ressources requises et prévues pour mettre en œuvre le plan, y compris une indication des besoins en capacités administratives, en données, en ressources financières et en moyens informatiques. Description des activités de renforcement des capacités prévues pour garantir que le plan d'évaluation pourra être pleinement mis en œuvre.

Le service de suivi et d'évaluation, directement attaché au ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, aura à sa disposition un équivalent d'une tâche à mi-temps éventuellement extensible à plein temps si les besoins se manifestent.

Les moyens financiers nécessaires pour l'exécution des évaluations externes seront prévus par l'assistance technique du PDR.

Le personnel en charge du suivi et des évaluations participera directement aux comités et groupes de travail organisés par la Commission en la matière pour être informé à la source des méthodes d'évaluation et de suivi prévues par la Commission.

L'informatisation de la gestion des données sera organisée par le SSE, avec les moyens financiers et techniques mis à sa disposition, afin d'améliorer leur fiabilité et leur efficacité.



10. PLAN DE FINANCEMENT

10.1. Participation annuelle du Feader (en euros)

| Types de régions et dotations complémentaires | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | Total |
|---|-------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|------|------|-----------------------|
| Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions | 0,00 | 21 385 468,00 | 21 432 133,00 | 14 366 484,00 | 14 415 051,00 | 14 464 074,00 | 14 511 390,00 | | | 100 574 600,00 |
| Total | 0,00 | 21 385 468,00 | 21 432 133,00 | 14 366 484,00 | 14 415 051,00 | 14 464 074,00 | 14 511 390,00 | | | 100 574 600,00 |
| Dont réserve de performance (article 20 du règlement (UE) n° 1303/2013) | 0,00 | 1 283 129,00 | 1 285 928,00 | 861 989,00 | 864 903,00 | 867 844,00 | 870 683,00 | | | 6 034 476,00 |

| | |
|---|---------------|
| Montant indicatif du soutien envisagé pour la réalisation des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique | 67 749 475,00 |
|---|---------------|

10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

| Article établissant le taux de participation maximal. | Taux de participation applicable du Feader | Taux minimal de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %) | Taux maximal de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %) |
|---|--|---|---|
| Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions | 26.3% | 20% | 53% |

10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2022)

10.3.1. M04 - Investissements physiques (article 17)

| Types de régions et dotations complémentaires | | Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %) | Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (%) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %) | Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €) | Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros) |
|---|------|---|---|---|--|--|---|
| Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions | Main | 26.3% | | | | | 25 905 500,00 (2A) 494 142,36 (5D) |
| Total | | | | | | 0,00 | 26 399 642,36 |

| | |
|--|------------|
| Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013 (€) | 494 142,00 |
|--|------------|

10.3.2. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

| Types de régions et dotations complémentaires | | Taux de participation du Feeder applicable 2014-2022 (en %) | Taux de participation du Feeder applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (%) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %) | Montant indicatif du Feeder pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €) | Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros) |
|---|------|---|---|---|--|--|---|
| Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions | Main | 26.3% | | | | | 2 209 200,00 (2B) |
| Total | | | | | | 0,00 | 2 209 200,00 |

10.3.3. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

| Types de régions et dotations complémentaires | | Taux de participation du Feeder applicable 2014-2022 (en %) | Taux de participation du Feeder applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (%) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %) | Montant indicatif du Feeder pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €) | Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros) |
|---|------|---|---|---|--|--|---|
| Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions | Main | 26.3% | | | | | 28 961 857,64 (P4) |
| Total | | | | | | 0,00 | 28 961 857,64 |

10.3.4. M11 - Agriculture biologique (article 29)

| Types de régions et dotations complémentaires | | Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %) | Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (%) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %) | Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €) | Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros) |
|---|------|---|---|---|--|--|---|
| Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions | Main | 26.3% | | | | | 1 847 135,00 (P4) |
| Total | | | | | | 0,00 | 1 847 135,00 |

10.3.5. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

| Types de régions et dotations complémentaires | | Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %) | Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (%) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %) | Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €) | Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros) |
|---|------|---|---|---|--|--|---|
| Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions | Main | 26.3% | | | | | 1 841 000,00 (P4) |
| Total | | | | | | 0,00 | 1 841 000,00 |

| | |
|---|------|
| Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013 (€) | 0,00 |
|---|------|

10.3.6. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

| Types de régions et dotations complémentaires | | Taux de participation du Feeder applicable 2014-2022 (en %) | Taux de participation du Feeder applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (%) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %) | Montant indicatif du Feeder pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €) | Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros) |
|---|------|---|---|---|--|--|---|
| Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions | Main | 26.3% | | | | | 31 691 500,00 (P4) |
| Total | | | | | | 0,00 | 31 691 500,00 |

10.3.7. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

| Types de régions et dotations complémentaires | | Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %) | Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (%) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %) | Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €) | Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros) |
|---|--|---|---|---|--|--|---|
| Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions | Main | 26.3% | | | | | 0,00 (6B) |
| | Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i) | 60% | | | | | 7 284 600,00 (6B) |
| Total | | | | | | 0,00 | 7 284 600,00 |

10.3.8. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

| Types de régions et dotations complémentaires | | Taux de participation du Feeder applicable 2014-2022 (en %) | Taux de participation du Feeder applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (%) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %) | Montant indicatif du Feeder pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €) | Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros) |
|---|------|---|---|---|--|--|---|
| Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions | Main | 26.3% | | | | | 339 665,00 |
| Total | | | | | | 0,00 | 339 665,00 |

10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme

| Nom du sous-programme thématique | Mesure | Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros) |
|----------------------------------|--------|---|
|----------------------------------|--------|---|

11. PLAN DES INDICATEURS

11.1. Plan des indicateurs

11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

11.1.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

11.1.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

| Nom de l'indicateur cible | Valeur cible 2023 |
|---|-------------------|
| T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) | 20,83 |
| Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) | 400,00 |

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

| Nom de l'indicateur contextuel | Valeur de l'année de base |
|--|---------------------------|
| 17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total | 1 920,00 |

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

| Nom de la mesure | Nom de l'indicateur | Valeur |
|---|---|----------------|
| M04 - Investissements physiques (article 17) | Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles (4.1) | 400,00 |
| M04 - Investissements physiques (article 17) | Total des dépenses publiques pour les investissements dans les infrastructures (4.3) | 0,00 |
| M04 - Investissements physiques (article 17) | Total des investissements (en €) (publics et privés) | 235 000 000,00 |
| M04 - Investissements physiques (article 17) | Total des dépenses publiques (en €) (4.1) | 98 500 000,09 |
| M04 - Investissements physiques (article 17) | Total des dépenses publiques (en €) | 98 500 000,00 |

11.1.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

| Nom de l'indicateur cible | Valeur cible 2023 |
|--|-------------------|
| T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B) | 7,29 |
| Nombre d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B) | 140,00 |

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

| Nom de l'indicateur contextuel | Valeur de l'année de base |
|--|---------------------------|
| 17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total | 1 920,00 |

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

| Nom de la mesure | Nom de l'indicateur | Valeur |
|--|---|---------------|
| M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) | Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs (6.1) | 140,00 |
| M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) | Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.4) | 0,00 |
| M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) | Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant des paiements de transfert (6.5) | 0,00 |
| M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) | Total des investissements (en €) (publics et privés) | 18 000 000,00 |
| M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) | Total des dépenses publiques (en €) (6.1) | 8 400 000,00 |
| M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) | Total des dépenses publiques (en €) | 8 400 000,00 |

11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

11.1.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

Agriculture

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

| Nom de la mesure | Nom de l'indicateur | Valeur |
|---|--|----------------|
| M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) | Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1) | 117 000,00 |
| M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) | Dépenses publiques en faveur de la conservation des ressources génétiques (10.2) | 370 000,00 |
| M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) | Total des dépenses publiques (en €) | 110 121 137,71 |
| M11 - Agriculture biologique (article 29) | Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1) | 800,00 |
| M11 - Agriculture biologique (article 29) | Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2) | 5 000,00 |
| M11 - Agriculture biologique (article 29) | Total des dépenses publiques (en €) | 7 023 327,00 |
| M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30) | Superficie (ha) - terres agricoles Natura 2000 (12.1) | 0,00 |
| M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30) | Superficie (ha) - Directive-cadre sur l'eau (12.3) | 4 000,00 |
| M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30) | Total des dépenses publiques (en €) | 7 000 000,00 |
| M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) | Superficie (ha) - zones de montagne (13.1) | 0,00 |
| M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) | Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2) | 105 225,00 |
| M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) | Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3) | 17 600,00 |
| M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) | Total des dépenses publiques (en €) | 120 500 000,00 |

Foresterie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

| Nom de l'indicateur cible | Valeur cible 2023 |
|--|-------------------|
| T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A) | 89,28 |
| Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A) | 117 000,00 |

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

| Nom de l'indicateur contextuel | Valeur de l'année de base |
|----------------------------------|---------------------------|
| 18 Surface agricole - SAU totale | 131 043,00 |

Foresterie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

| Nom de l'indicateur cible | Valeur cible 2023 |
|---|-------------------|
| T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B) | 28,24 |
| Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B) | 37 000,00 |

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

| Nom de l'indicateur contextuel | Valeur de l'année de base |
|----------------------------------|---------------------------|
| 18 Surface agricole - SAU totale | 131 043,00 |

Foresterie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

| Nom de l'indicateur cible | Valeur cible 2023 |
|---|-------------------|
| T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C) | 11,45 |
| Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C) | 15 000,00 |

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

| Nom de l'indicateur contextuel | Valeur de l'année de base |
|----------------------------------|---------------------------|
| 18 Surface agricole - SAU totale | 131 043,00 |

Foresterie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

11.1.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

| Nom de l'indicateur cible | Valeur cible 2023 |
|---|-------------------|
| UGB concernées par les investissements dans la gestion du gros bétail visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou d'ammoniac (domaine prioritaire 5D) | 25 000,00 |
| T17: pourcentage d'UGB concernées par les investissements dans la gestion du gros bétail visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou d'ammoniac (domaine prioritaire 5D) | 14,91 |
| T18: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et/ou d'ammoniac (domaine prioritaire 5D) | 0 |
| Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et/ou d'ammoniac (domaine prioritaire 5D) | 0 |

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

| Nom de l'indicateur contextuel | Valeur de l'année de base |
|---|---------------------------|
| 21 Unités de gros bétail - nombre total | 167 660,00 |
| 18 Surface agricole - SAU totale | 131 043,00 |

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

| Nom de la mesure | Nom de l'indicateur | Valeur |
|---|--|--------------|
| M04 - Investissements physiques (article 17) | Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (stockage et traitement des effluents d'élevage par exemple) (4.1, 4.4 et 4.3) | 100,00 |
| M04 - Investissements physiques (article 17) | UGB concernées par les investissements dans la gestion du gros bétail visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac (P5D) | 25 000,00 |
| M04 - Investissements physiques (article 17) | Total des investissements (en €) (publics et privés) | 4 700 000,00 |
| M04 - Investissements physiques (article 17) | Total des dépenses publiques (en €) | 1 878 868,26 |

11.1.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

11.1.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

| Nom de l'indicateur cible | Valeur cible 2023 |
|--|-------------------|
| T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B) | 28,58 |
| Population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B) | 150 000,00 |
| T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B) | 0,00 |
| T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B) | 25,00 |
| Population nette bénéficiant de meilleurs services | 0,00 |

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

| Nom de l'indicateur contextuel | Valeur de l'année de base |
|---|---------------------------|
| 1 Population - zones rurales | 38,00 |
| 1 Population - zones intermédiaires | 62,00 |
| 1 Population - totale | 524 853,00 |
| 1 Population - définition spécifique de l'indicateur commun rural pour les objectifs T21; T22 et T24 (le cas échéant) | 0 |

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

| Nom de la mesure | Nom de l'indicateur | Valeur |
|---|---|--------------|
| M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) | Nombre de groupes d'action locale sélectionnés | 5,00 |
| M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) | Population concernée par les groupes d'action locale | 150 000,00 |
| M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) | Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1) | 5 000,00 |
| M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) | Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2) | 6 295 500,00 |
| M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) | Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3) | 3 060 500,00 |
| M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) | Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4) | 2 780 000,00 |

11.1.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement)

| Mesures | Indicateurs | P2 | | P3 | | P4 | | | P5 | | | | | P6 | | | Total |
|---------|--|-------------|------------|----|----|----|----|----------------|----|----|----|--------------|----|----|----|----|----------------|
| | | 2A | 2B | 3A | 3B | 4A | 4B | 4C | 5A | 5B | 5C | 5D | 5E | 6A | 6B | 6C | |
| M04 | Total des investissements (en €) (publics et privés) | 235,000,000 | | | | | | | | | | 4,700,000 | | | | | 239,700,000 |
| | Total des dépenses publiques (en €) | 98,500,000 | | | | | | | | | | 1,878,868.26 | | | | | 100,378,868.26 |
| M06 | Total des investissements (en €) (publics et privés) | | 18,000,000 | | | | | | | | | | | | | | 18,000,000 |
| | Total des dépenses publiques (en €) | | 8,400,000 | | | | | | | | | | | | | | 8,400,000 |
| M10 | Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1) | | | | | | | 117,000 | | | | | | | | | 117,000 |
| | Total des dépenses publiques (en €) | | | | | | | 110,121,137.71 | | | | | | | | | 110,121,137.71 |
| M11 | Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1) | | | | | | | 800 | | | | | | | | | 800 |
| | Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2) | | | | | | | 5,000 | | | | | | | | | 5,000 |
| | Total des dépenses publiques (en €) | | | | | | | 7,023,327 | | | | | | | | | 7,023,327 |
| M12 | | | | | | | | | | | | | | | | | 0.00 |
| | Superficie (ha) - Directive-cadre sur l'eau (12.3) | | | | | | | 4,000 | | | | | | | | | 4,000 |
| | Total des dépenses publiques (en €) | | | | | | | 7,000,000 | | | | | | | | | 7,000,000 |
| M13 | | | | | | | | | | | | | | | | | 0.00 |
| | Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2) | | | | | | | 105,225 | | | | | | | | | 105,225 |
| | Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3) | | | | | | | 17,600 | | | | | | | | | 17,600 |
| | Total des dépenses publiques (en €) | | | | | | | 120,500,000 | | | | | | | | | 120,500,000 |

11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles

| Domaine prioritaire du plan des indicateurs | Mesure | P1 | | | P2 | | P3 | | P4 | | | P5 | | | | | P6 | | |
|---|--|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| | | 1A | 1B | 1C | 2A | 2B | 3A | 3B | 4A | 4B | 4C | 5A | 5B | 5C | 5D | 5E | 6A | 6B | 6C |
| 2A | M04 - Investissements physiques (article 17) | | | | P | | | | X | | | X | | X | | X | X | | |
| 2B | M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) | | | | X | P | | | | | | | | | | | X | X | |
| 5D | M04 - Investissements physiques (article 17) | | | | | | | | X | | | | | P | | | | | |
| 6B | M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) | | | | | | | X | | | | | | | | | X | P | |
| P4 (AGRI) | M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) | | | | | | | P | P | P | | | | X | X | | | | |
| | M11 - Agriculture biologique (article 29) | | | | | | | P | P | P | | X | | X | X | | | | |
| | M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30) | | | | | | | P | P | P | | | | X | X | | | | |
| | M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) | | | | X | X | | | P | P | P | | | | X | X | | | |

11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques

11.4.1. Terres agricoles

11.4.1.1. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

| Type d'opération ou groupe de types d'opération | Typologie des mesures agroenvironnementales et climatiques (AECM) | Dépenses totales (EUR) | Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération | Biodiversité domaine prioritaire 4 A | Gestion de l'eau domaine prioritaire 4 B | Gestion des sols domaine prioritaire 4 C | Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5 D | Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E |
|--|--|------------------------|---|--------------------------------------|--|--|---|--|
| M10-3 Bordures des cours d'eau | Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres) | 600 000,00 | 140,00 | X | X | X | | |
| M10-5 Diversification des cultures champêtres | Diversification des cultures, rotation des cultures | 1 487 000,00 | 5 000,00 | X | X | X | X | |
| M10-22 Réduction de l'emploi des produits phytopharmaceutiques | Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris production intégrée) | 1 800 000,00 | 2 500,00 | X | X | | | |
| M10-23 Extensification de la fertilisation azotée des cultures arables | Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris production intégrée) | 4 000 000,00 | 5 000,00 | X | X | | X | |
| M10-2 Bandes enherbées | Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres) | 345 000,00 | 60,00 | X | X | X | | |

| | | | | | | | | |
|--|--|---------------|-----------|---|---|---|---|---|
| M10-15 La prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel - secteur viticole | Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris production intégrée) | 4 700 000,00 | 1 100,00 | X | X | X | X | X |
| M10-1 Amélioration des techniques d'épandage | Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris production intégrée) | 1 848 000,00 | 12 000,00 | | X | | X | |
| M10-19. Prévention de l'érosion et de lessivage de nitrates | Sol de couverture, techniques de labour, travail du sol réduit, agriculture de conservation | 5 600 000,00 | 10 000,00 | | X | X | X | X |
| M10-18 Prime à la mise en prairie de vaches laitières en lactation | Autres | 1 176 000,00 | 1 200,00 | X | X | | | X |
| M10-7 à 14 Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies | Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris production intégrée) | 12 000 000,00 | 19 000,00 | X | X | | X | |
| M10-4 Création de bordures extensives sur des labours | Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres) | 64 000,00 | 20,00 | X | X | X | | |
| M10-17 Maintien et entretien des vergers traditionnels | Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres) | 787 500,00 | 300,00 | X | X | | X | |
| M10-20 et 21 Races menacées | Autres | 370 000,00 | 300,00 | X | | | | |
| M10-6 Entretien des haies sur et en bordure des champs | Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des | 787 500,00 | 150,00 | X | | X | | |

| | | | | | | | | |
|--|---|---------------|------------|---|---|---|---|---|
| | champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres) | | | | | | | |
| M10-16 La prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel-secteur agricole | Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris production intégrée) | 75 635 000,00 | 117 000,00 | X | X | X | X | X |

11.4.1.2. M11 - Agriculture biologique (article 29)

| Sous-mesure | Dépenses totales (EUR) | Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération | Biodiversité domaine prioritaire 4A | Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B | Gestion des sols domaine prioritaire 4C | Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D | Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E |
|--|------------------------|---|-------------------------------------|---|---|--|--|
| 11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique | 2 500 000,00 | 800,00 | X | X | X | | |
| 11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique | 4 523 327,00 | 5 000,00 | X | X | X | | |

11.4.1.3. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

| Sous-mesure | Dépenses totales (EUR) | Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération | Biodiversité domaine prioritaire 4A | Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B | Gestion des sols domaine prioritaire 4C | Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D | Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E |
|--|------------------------|---|-------------------------------------|---|---|--|--|
| 12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique | 7 000 000,00 | 5 600,00 | | X | | | |

| | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|
| 12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000 | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|

11.4.1.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

| Sous-mesure | Dépenses totales (EUR) | Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération | Biodiversité domaine prioritaire 4A | Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B | Gestion des sols domaine prioritaire 4C | Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D | Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E |
|--|-------------------------------|--|--|--|--|---|---|
| 8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers | | | | | | | |
| 8.1 – Aide au boisement et à la création de surfaces boisées | | | | | | | |

11.4.2. Zones forestières

11.4.2.1. M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)

| Type d'opération ou groupe de types d'opération | Dépenses totales (EUR) | Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération | Biodiversité domaine prioritaire 4A | Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B | Gestion des sols domaine prioritaire 4C |
|---|------------------------|---|-------------------------------------|---|---|
|---|------------------------|---|-------------------------------------|---|---|

11.4.2.2. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

| Sous-mesure | Dépenses totales (EUR) | Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération | Biodiversité domaine prioritaire 4A | Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B | Gestion des sols domaine prioritaire 4C |
|--|------------------------|---|-------------------------------------|---|---|
| 12.2 – Paiement d'indemnités en faveur des zones forestières Natura 2000 | | | | | |

11.4.2.3. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

| Sous-mesure | Dépenses totales (EUR) | Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération | Biodiversité domaine prioritaire 4A | Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B | Gestion des sols domaine prioritaire 4C |
|--|------------------------|---|-------------------------------------|---|---|
| 8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers | | | | | |

11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme

Indicateur(s) d'objectif spécifique(s)

| Code | Nom de l'indicateur d'objectif | Domaine prioritaire | Valeur cible pour 2025 | Unité |
|------|--------------------------------|---------------------|------------------------|-------|
|------|--------------------------------|---------------------|------------------------|-------|

Indicateur(s) de réalisation spécifique(s)

| Code | Nom de l'indicateur de réalisation | Mesure | Domaine prioritaire | Résultats prévus | Unité |
|------|------------------------------------|--------|---------------------|------------------|-------|
|------|------------------------------------|--------|---------------------|------------------|-------|

12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE

Pour les mesures et opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité, un tableau portant sur le financement national complémentaire par mesure conformément à l'article 82 du règlement (UE) n° 1305/2013, comprenant les montants par mesure et l'indication de la conformité aux critères établis dans le cadre du règlement sur le développement rural.

| Mesure | Financement national complémentaire au cours de la période 2014-2022 (en €) |
|--|---|
| M04 - Investissements physiques (article 17) | 0,00 |
| M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) | 0,00 |
| M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) | 0,00 |
| M11 - Agriculture biologique (article 29) | 0,00 |
| M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30) | 0,00 |
| M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) | 0,00 |
| M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) | 0,00 |
| M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54) | 0,00 |
| Montant total | 0,00 |

12.1. M04 - Investissements physiques (article 17)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

non relevant

12.2. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

non relevant

12.3. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

non relevant

12.4. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

non relevant

12.5. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

non relevant

12.6. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

non relevant

12.7. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

non relevant

13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT

Pour les mesures et opérations ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité, tableau des régimes d'aides relevant de l'article 81, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 à utiliser pour la mise en œuvre des programmes, et comprenant l'intitulé du régime d'aides, la participation du FEADER, le cofinancement national et tout financement national complémentaire. La compatibilité avec la législation de l'Union en matière d'aides d'État doit être garantie pendant toute la durée du programme.

Le tableau est accompagné d'un engagement par lequel l'État membre s'oblige à notifier individuellement, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité, les mesures pour lesquelles des notifications individuelles sont exigées en vertu des règles relatives aux aides d'État ou des conditions fixées dans des décisions d'approbation d'aides d'État.

| Mesure | Intitulé du régime d'aides | Feader (€) | Cofinancement national (en euros) | Financement national complémentaire (€) | Total (en euros) |
|-------------------------|----------------------------|-------------|-----------------------------------|---|------------------|
| Total (en euros) | | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ

14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:

14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune

A) Complémentarité/cohérence avec les fonds ESI

Afin de garantir la complémentarité et la cohérence entre les mesures et les actions financées par le FEDER, le FSE et le FEADER au Grand-Duché de Luxembourg et d'éviter qu'une opération ne puisse être financée par plusieurs fonds,

Ainsi, les autres fonds excluent l'éligibilité de toute action à caractère purement agricole et le programme de développement rural a été mis en œuvre dans le souci de respecter une stricte complémentarité avec les autres interventions communautaires.

A part les opérations réalisées sous LEADER, les bénéficiaires principaux des mesures mises en œuvre dans le cadre du Programme de développement rural 2014-2020 (PDR 2014-2020) sont majoritairement des agriculteurs. Des mesures similaires pour les agriculteurs ne sont pas proposées par les autres fonds de sorte que la complémentarité est garantie.

Les trois programmes ont prévu des **dispositifs et outils divers visant la coordination de leurs interventions**

1. Comité de concertation (initiative volontaire du Luxembourg)

Mis en place depuis la précédente période de programmation 2007-2013, le Comité de concertation est coordonné par l'autorité de gestion du FEDER et est constitué de représentants du :

- Ministère de l'Economie (autorité de gestion du FEDER) ;
- Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire (autorité de gestion du FSE) ;
- Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs (autorité de gestion du FEADER) ;
- Ministère du Développement durable et des Infrastructures ;
- Inspection Générale des Finances, en qualité d'autorité d'audit.

Objectifs généraux :

- Garantir la complémentarité entre les diverses interventions communautaires au Luxembourg ;
- Coordonner l'élaboration des stratégies et priorités de chaque programme ;
- Définir des lignes de démarcation claires pour chaque fonds ;
- Identifier les actions pour lesquelles une collaboration plus étroite s'avèrerait profitable ;
- Organiser et assurer un suivi et des échanges d'information fréquents.

2. Comités de suivi par fonds (article 47 du RPDC)

Participants : représentants de l'autorité de gestion du fonds concerné, représentants des autres autorités de gestion, représentants de la Commission européenne.

Par exemple, pour le PO « Investissement pour la croissance et l'emploi » FEDER, un responsable de chaque programme est membre du Comité de suivi du programme « Investissement pour la croissance et l'emploi » volet FEDER et vice-versa. L'objectif est de pouvoir informer les différentes autorités de gestion sur d'éventuels changements et sur la réalisation de projets, résultats et objectifs spécifiques au cours de la programmation et de favoriser une stricte complémentarité avec les autres interventions communautaires. La participation du MDDI, membre actif du comité de suivi FEDER, permet notamment d'assurer la coordination avec les programmes « Horizon 2020 » et « Life ». La participation du Ministère de l'Agriculture permet également d'assurer la coordination avec les programmes « Leader ».

Missions :

- Assurer l'efficacité de la mise en oeuvre du programme auquel il se rattache ;
- Approuver la méthode et les critères de sélection des projets, les rapports annuels et finaux de mise en oeuvre, le plan d'évaluation, la stratégie de communication et toute proposition de modification du programme qu'il suit.

3. Comités techniques du FEADER (initiative volontaire du Luxembourg)

Pour ce qui est du FEADER, si aucun représentant du FEDER ou du FSE ne siège au sein du comité de suivi, celui-ci assure néanmoins une concertation permanente avec les autres ministères tout au long de la période de programmation à travers la mise en place de comités techniques rassemblant les gestionnaires des autres fonds organisés ponctuellement selon les besoins.

De plus, en ce qui concerne les priorités du FEADER nécessitant coordination - telles que l'approche Leader qui vise à financer des projets touchant à un nombre varié de problématiques - et afin d'éviter un double financement par plusieurs fonds pour un même projet, toute demande de financement est systématiquement soumise pour avis et/ou information aux ministères éventuellement concernés par le projet.

4. Mécanismes de soutien aux candidats et bénéficiaires

Des mécanismes de soutien à l'attention des candidats et bénéficiaires existent afin de renforcer l'utilisation coordonnée et complémentaire des fonds CSC aux côtés d'autres missions d'aide à la définition et à la mise en oeuvre :

- Les gestionnaires des programmes assurent une assistance permanente aux candidats et aux bénéficiaires au travers de contacts réguliers (réunions, assistance téléphonique ou électronique) notamment afin de fournir aux candidats et bénéficiaires au cas par cas les informations pertinentes nécessaires pour les diriger vers le programme pertinent, à une bonne définition des projets, et une mise en oeuvre correcte ;
- Dans le cadre du PO FSE, des comités de mise en place sont instaurés avant le début d'un projet. Ceux-ci visent à répondre à toutes les questions pratiques du promoteur et de simplifier le travail par la suite, notamment pour les contrôles. Leur objectif est d'accompagner les bénéficiaires dès le démarrage des projets, de définir ensemble des objectifs communs notamment via la fixation d'objectifs communs et le choix d'un certain nombre d'indicateurs pertinents, et d'assurer un suivi

conjoint régulier des projets. Ces comités permettront, du fait de leur proximité avec les bénéficiaires, d'assurer au cas par cas la bonne coordination des fonds ;

- Enfin, un outil spécifique est élaboré pour la période de programmation 2014-2020 dans le but d'offrir une information commune aux candidats : il s'agit d'une solution d'eGovernance qui consistera en un portail Internet commun aux programmes FEDER, FSE et INTERREG (voir 4.1 Evaluation des systèmes existants d'échange électronique de données). Ce site Internet unique fournira une information complète sur les opportunités de soutien disponibles au travers de chacun de ces programmes et mettra en cohérence de l'information sur les fonds européens.

Comme le *Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche* n'intervient pas au Grand-Duché de Luxembourg; une éventuelle coordination avec les mesures du PDR 2014-2020 du Grand-Duché de Luxembourg est sans objet

B) Complémentarité/cohérence avec le premier pilier de la PAC

Le Luxembourg n'a pas l'intention d'utiliser des opérations MAEC comme mesures équivalentes au verdissement. Si des mesures MAEC sont comptabilisées comme SIE dans le premier pilier une déduction partielle ou totale sera faite en fonction du type d'opération le cas échéant.

Comme le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs sera la seule autorité de gestion pour l'ensemble des mesures du pilier I gérées par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) avec notamment les mesures

- prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles,
- les paiements directs,
- les aides couplées à la production

et les mesures à prévoir dans le PDR 2014-2020, la coordination des différents instruments de la politique agricole commune sera assurée au sein de ce ministère.

C) Complémentarité/cohérence avec l'organisation commune unique des marchés (OCM) :

Le Luxembourg n'applique que de façon très limitée les mesures de soutien de l'OCM Fruits et légumes. Les seules mesures de soutien mises en œuvre concernent les programmes apicoles et le programme de fruits à l'école. Le soutien aux organisations de producteurs n'est pas d'application au Luxembourg.

La complémentarité du programme apicole avec le PDR est hors sujet étant donné que le PDR prévoit uniquement le soutien des projets d'investissement immobiliers et le budget annuel du programme apicole est de 34.000 euros de dépenses publiques.

Le Luxembourg n'applique pas les mesures de soutien au OCM suivants

- Vin
- Tabac
- Huile d'olive

- Houblon
- Sucre
- Mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques

Le Luxembourg a maintenu le soutien aux légumineuses comme seul aide directe couplée au premier pilier de la PAC. Le PDR ne prévoit pas d'aide directement ou indirectement liée aux légumineuses, ainsi la définition d'un régime particulier de complémentarité n'est pas opportune.

Pour ce qui est du FEADER, une concertation permanente avec les autres ministères tout au long de la période de programmation est assurée par la mise en place ponctuelle de comités techniques rassemblant des représentants d'autres ministères selon les besoins. De plus, toute demande de financement envoyée au FEADER est soumise pour avis et information aux ministères éventuellement concernés par le projet. Pour ce qui est de la coordination du FEADER avec le FEAGA dans le cadre de la Politique Agricole Commune, ces deux fonds fonctionnent sous le régime de la gestion partagée.

Comme le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est le seul organisme payeur agréé pour les dépenses de ces deux fonds et est le seul responsable de l'ordonnancement, du paiement et de la comptabilisation des dépenses de ces fonds, il assure de ce fait leur complémentarité et sera la seule autorité de gestion pour l'ensemble des mesures du pilier I gérées par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) avec notamment :

- Les mesures prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles ;
- Les paiements directs;
- Les aides couplées à la production et ;
- Les mesures cofinancées de développement rural qui seront programmées dans le PDR 2014-2020.

La coordination des différents instruments de la politique agricole commune sera notamment assurée par des réunions internes mensuelles entre les responsables du ministère et de ses administrations afin de coordonner les affaires générales

Le développement local mené par les acteurs locaux est soutenu exclusivement par le FEADER.

Par ailleurs, toute demande de financement LEADER est systématiquement soumise pour avis et/ou information aux ministères éventuellement concernés par le projet afin de savoir si elle n'a pas été déjà présentée dans le cadre d'autres programmes communautaires et/ou nationaux et afin d'éviter un double financement par plusieurs fonds pour un même projet.

Au cas où un projet pouvait être soutenu dans plusieurs programmes, une priorité lui serait accordée dans le cadre de l'approche LEADER sous les conditions suivantes:

- projet à caractère innovant et coïncidant avec la stratégie de développement de la région correspondante et
- projet émanant de l'approche « bottom-up » et reposant sur le partenariat régional et projet complémentaire à d'autres programmes s'appliquant à la même région.

Le ministère responsable de la mise en oeuvre de l'approche LEADER et les autres ministères concernés pour le cofinancement se donnent tous les moyens pour contrôler la démarcation par rapport à d'autres programmes.

14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes

Le Luxembourg n'a pas recours à des programmes régionaux

14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE

Le Luxembourg n'aura pas recours aux instruments financiers de la Commission européenne.

Il est à souligner que le PDR met à disposition toute une série de mesures agro-environnementales-climat qui constitue des outils utiles pour la préparation et la mise en œuvre des plans de gestion NATURA 2000.

D'une façon générale, en ce qui concerne la question des synergies et complémentarités avec le programme « coopération territoriale européenne », il sera vérifié au niveau des instances responsables pour les différentes mesures (organismes d'intervention ou commission instituée en vertu de la réglementation nationale) si les projets répondent aux critères de sélection et s'ils n'ont pas déjà été présentés dans le cadre d'autres programmes communautaires et/ou nationaux. Pour l'approche LEADER, cette analyse se limite aux projets visant la coopération transnationale. Cette coopération met l'accent sur les projets du type « software ».

Un projet Life est en préparation qui prévoit des actions complémentaires par rapport à celles prévues dans le PDR. Il s'agit des actions de restructuration et de restauration de la biodiversité, ainsi qu'un conseil agricole intégré qui vise la vulgarisation et la mise en œuvre des mesures agro-environnementales-climat MAEC. Les actions prévues au projet Life sont programmées de sorte à éviter tout risque de double financement par des Fonds européens.

Un échange d'informations entre les autorités compétentes du PDR et celles du programme Life sera garanti dans le but d'une gestion coordonnée des programmes.

Comme le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche n'intervient pas au Grand-Duché de Luxembourg; une éventuelle coordination avec les mesures du PDR 2014-2020 du Grand-Duché de Luxembourg est sans objet.

15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013

15.1.1. Autorités

| Autorité responsable | Nom de l'autorité | Chef de l'autorité | Adresse | Adresse de courriel |
|--------------------------|---|--------------------|---|--------------------------------|
| Managing authority | Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs | Jeff Dondelinger | 1, rue de la Congrégation, L-1352 Luxembourg | jeff.dondelinger@ma.etat.lu |
| Certification body | Inspection générale des finances, Ministère des Finances | Jeannot Waringo | 2 rue de la Congrégation | Jean-Marie.Haensel@igf.etat.lu |
| Accredited paying agency | Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs | Jean-Paul Muller | 1, rue de la Congrégation – L-1352 Luxembourg | jean-paul.muller@ma.etat.lu |

15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes

15.1.2.1. Structure de gestion et de contrôle

Les dépenses ayant trait au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) sont soumises aux mêmes règles et procédures que celles prévues pour toutes les autres dépenses que l'Etat luxembourgeois est amené à effectuer. Ces dépenses sont donc régies par les mêmes textes législatifs et réglementaires et elles doivent être prévues au même titre dans la loi annuelle concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat, en l'occurrence le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Les procédures en question sont définies par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat.

Procédure d'engagement et de paiement

1.0. Le demandeur d'aide fait une demande d'aide auprès du service de gestion compétent. Ce dernier procède à la vérification de la complétude de la demande et du respect des critères d'éligibilité.

1.1. Suivant la loi précitée, un engagement financier doit toujours exister avant la procédure de paiement. Dans ce contexte, le service gestionnaire compétent pour la mesure spécifique établit un dossier d'engagement sur base d'une demande d'aide contenant les pièces à l'appui pour permettre l'engagement

de l'aide au bénéficiaire concerné. Un engagement provisionnel peut également être pris dans les cas de figure autorisés par règlement grand-ducal.

1.2. Le service compétent envoie le dossier d'engagement au ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, Service des fonds agricoles, qui assume le rôle de l'organisme payeur pour les dépenses du Feader. Le service en question procède au contrôle sur pièces des dépenses. Ce contrôle porte sur la légalité, l'exactitude matérielle, les taux d'aide et tous les autres paramètres permettant de conclure à la régularité de l'aide. Après le contrôle de la dépense, le ministère de l'Agriculture fait une proposition d'engagement.

1.3. La proposition d'engagement accompagnée des pièces justificatives est soumise au visa du contrôleur financier (contrôle ex ante) qui relève de l'autorité du ministre ayant dans ses attributions le budget. Le contrôleur financier vérifie la disponibilité des crédits, l'exactitude de l'imputation budgétaire et comptable, la légalité de la dépense et la régularité des pièces justificatives ainsi que l'exécution correcte des contrôles internes par l'administration et le respect des procédures. Pour accorder ou refuser son visa le contrôleur financier dispose d'un délai maximal de dix jours ouvrables.

1.4. Lorsque le contrôleur financier a accordé son visa, le ministère de l'Agriculture ou le service compétent informe le bénéficiaire que le dossier peut être accepté si les conditions d'éligibilité sont respectées.

1.5. Lorsque les conditions pour le paiement de l'aide sont remplies, le service compétent prépare le dossier de paiement, qui est transmis au ministère de l'Agriculture, Service des fonds agricoles Feader. Le service en question procède au contrôle sur pièces des dépenses. Ce contrôle porte sur la légalité, l'exactitude matérielle, les taux d'aide et tous les autres paramètres permettant de conclure à la régularité de l'aide. Il veille également à la disponibilité des liquidités financières. Le ministère de l'Agriculture établit une ordonnance de paiement individuelle ou collective sur base du dossier de paiement contrôlé. Cette ordonnance de paiement accompagnée des pièces justificatives est transmise au contrôleur financier.

1.6. Le contrôleur financier contrôle l'ordonnance de paiement et s'assure que la dépense est conforme à l'engagement préalablement autorisé. Pour viser l'ordonnance de paiement le contrôleur financier dispose d'un délai maximal de huit jours ouvrables.

1.7. Le comptable public c.-à-d. le Service de la trésorerie de l'Etat procède au paiement de l'ordonnance de paiement munie du visa du contrôleur financier.

Instances de contrôles

2.1. En dehors des contrôles visés ci-dessus, différents autres organes de contrôle nationaux vont intervenir, sans mentionner dans ce contexte les contrôles de la Commission et de la Cour des comptes européenne.

2.2. Toutes les dépenses sont soumises à un contrôle administratif préalable par l'organisme compétent ou par une commission instaurée à cette fin par la législation nationale. Le contrôle sur place par échantillonnage est en général effectué par les membres de l'Unité de contrôle du ministère de l'Agriculture. Néanmoins, il faut relever que pour toutes les mesures du SIGC (système intégré de gestion et de contrôle) les contrôles administratifs sont effectués par les gestionnaires des primes, les contrôles sur place par contre se font en général par l'Unité de contrôle. Pour les mesures non-SIGC (p.ex. pour les

subventions d'investissement) les contrôles administratifs ainsi que les contrôles de réception se font par le service gestionnaire des primes ! Ces vérifications sont complétées par des contrôles sur place et des contrôles ex-post exécutés par l'UNICO sur base d'un échantillon représentatif.

2.3. Au niveau de l'organisme payeur, le service d'audit interne effectue l'audit de toutes les mesures bénéficiant d'un cofinancement du Feader sur base d'un plan d'audit pluriannuel. Il veille à la réalisation des plans d'actions issus des missions d'audit et réalise la revue des procédures.

Le plan d'audit pluriannuel est approuvé d'un commun accord par le comité d'audit sur base d'une proposition du service audit interne. Le comité d'audit encadre les travaux du service d'audit interne. Il est composé du fonctionnaire chargé de la coordination du ministère de l'Agriculture, du chargé de direction de l'organisme payeur et d'un représentant de l'Inspection générale des finances. La présidence du comité est assurée par le fonctionnaire chargé de la coordination du ministère de l'Agriculture.

Le comité se réunit selon les besoins et au moins une fois par an. Dans ses séances, le comité

- approuve le plan d'audit ;
- s'assure que l'audit interne dispose des ressources et des compétences nécessaires pour accomplir les travaux dans le cadre de ses missions ;
- examine les rapports des missions d'audit interne ;
- s'assure de la prise en compte par la direction des conclusions et des recommandations des auditeurs internes :
- contrôle et évalue le rôle et l'efficacité de l'audit interne ;
- apprécie l'efficacité des systèmes mis en place pour identifier, évaluer, gérer et contrôler les risques ;
- surveille le bon fonctionnement du contrôle interne ;
- examine les procédures relatives au dispositif de détection de fraude.

2.4. Par ailleurs, l'Inspection générale des Finances effectue des contrôles dans le cadre de la procédure d'agrément de l'organisme payeur.

2.5. Dans le cadre de la loi comptable et budgétaire, un contrôle de la légalité et de la régularité des recettes et des dépenses de l'Etat ainsi que de la bonne gestion financière des deniers publics est effectué par la Cour des comptes, organe institué par la Constitution. La Cour des comptes luxembourgeoise est l'organe de liaison avec la Cour des comptes européenne, appelée à contrôler les recettes et les dépenses de l'Union européenne. La Cour des comptes luxembourgeoise décide de la date et de la méthode de ses contrôles. Elle fait rapport à la Chambre des députés.

Fraudes et irrégularités

Le règlement (CE) no 1848/2006 de la Commission du 14 décembre 2006 prévoit un certain nombre de dispositions concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du

financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine.

Au Luxembourg, l'organisme payeur précité est responsable pour l'application de ce règlement.

15.1.2.2. Modalités de l'examen des plaintes

Tous les agents intervenant dans le traitement des demandes d'aides et des paiements sont des fonctionnaires de l'Etat luxembourgeois qui doivent se conformer à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Cette loi prévoit entre autres l'indépendance complète des fonctionnaires. Si dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire est amené à se prononcer sur une affaire dans laquelle il peut avoir un intérêt personnel de nature à compromettre son indépendance, il doit en informer son supérieur hiérarchique. Le traitement de l'affaire sera alors assuré par un autre agent indépendant.

Le droit de défense de l'administré est assuré par la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse. En générale toute décision administrative et en particulier, la procédure de recouvrement, est régie au Luxembourg par ladite loi. La loi oblige l'administration à rendre publique l'ouverture de toute procédure susceptible d'affecter les droits et intérêts des personnes pouvant subir des conséquences dommageables de l'acte. L'administration doit mettre ses services à la disposition de l'administré qui peut soumettre ses objections et observations et prendre connaissance des documents que l'administration entend prendre en considération.

En général l'administration communique ses décisions vis-à-vis des bénéficiaires par voie postale. Cette information doit contenir tous les éléments de fait et de droit qui amènent l'organisme payeur/l'autorité de gestion à agir de la sorte. Un délai de huit jours est accordé à la partie pour présenter ses observations. Suite à ces observations l'organisme payeur prépare une décision qui doit indiquer, outre les éléments de fait et de droit retenus, les voies de recours ouvertes contre cette décision ainsi que le délai d'introduction de ce recours.

Dans le cas particulier des recouvrements, cette procédure prévoit une information (lettre d'intention) à l'attention de la partie (personne physique ou personne morale) qui fait l'objet de la procédure de recouvrement à entamer.

15.2. Composition envisagée du comité de suivi

Le comité de suivi sera composé d'un ou de plusieurs représentant des organisation suivantes :

- Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs
- Ministère du Développement durable et des Infrastructures
- Administration des services techniques de l'agriculture
- Administration de la nature et des forêts
- Administration de la gestion de l'eau

- Service d'économie rurale
- Institut Viti-Vinicole
- Lycée Technique Agricole
- Un représentant des Groupes d'Action Locale (Approche LEADER)
- Un représentant des Parcs Naturels
- Chambre d'Agriculture
- Centrale Paysanne Luxembourgeoise
- Fraie Lëtzebuenger Bauereverband
- Groupement des Sylviculteurs asbl
- Fédération Viticole
- Lëtzebuenger Jongbaueren a Jongwënzer
- Centrale Paysanne Service Jeunesse
- Syndicats des Villes et Communes Luxembourgeoises
- Conseil National des Femmes du Luxembourg
- Bio-Lëtzebuerg, Fédération des agriculteurs biologiques
- Natur & Umwelt asbl
- Fédération Horticole luxembourgeoise
- Allianz

Des représentants de la Commission européenne sont invités au comité de suivi avec voix consultative

15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014

Le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs veillera à ce que les bénéficiaires potentiels, dont notamment les organisations professionnelles, les partenaires économiques et sociaux, les organisations non gouvernementales concernées, y compris les organisations environnementales, soient informés des possibilités offertes par le programme et des modalités d'accès à ses financements.

Le petit nombre d'exploitants agricoles et d'autres bénéficiaires potentiels favorise les contacts avec les organismes responsables de la mise en œuvre des différents régimes d'aides. Ainsi, chaque bénéficiaire désirant réaliser une opération en informe, en règle générale, directement le service concerné qui le conseille et l'aide à constituer son dossier.

Les différents services responsables de la mise en œuvre du Programme de développement rural réaliseront, endéans une année après l'approbation du PDR par la Commission, des brochures et un site internet (respectivement un portail internet donnant accès à différents sites) contenant toutes les informations pertinentes. Les bénéficiaires potentiels seront notamment informés sur les procédures administratives à suivre pour faire une demande de subvention, les critères d'éligibilité et/ou de sélection des opérations ainsi que sur les personnes de contact au niveau national et/ou régional qui sont en mesure

d'apporter les informations idoines. Pour une partie des mesures, les organismes responsables organiseront également des campagnes d'information.

Pour assurer que toutes les organisations concernées puissent jouer un rôle relais dans le processus d'information, un plan de communication sera transmis pour discussion et approbation au comité de suivi endéans les six mois après l'approbation du programme par la Commission.

15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI

Comme décrit sous le point 17, le Grand-Duché de Luxembourg établira le réseau rural national au sein de l'autorité compétente qui sera le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs. Les activités du réseau seront étroitement liées à celles prévues par les points 15.3.1. et 15.3.2.

15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Le gouvernement du Luxembourg applique déjà une politique de simplification législative et administrative systématique et horizontale depuis plusieurs années. Ainsi la loi et les règlements devant assurer la mise en œuvre nationale du Plan de développement rural seront soumis à une procédure standard d'évaluation de leur impact en termes de charges administratives.

Or, dans le cas spécifique du développement rural, la législation de l'Union fixe les dispositions réglementaires et procédurales jusque dans les plus petits détails. La marge de manœuvre nationale pour la simplification est par conséquent très limitée. Il est donc primordial que les conclusions des chefs d'Etat et de gouvernement de février 2013 sur la simplification des programmes de l'Union pour les petits Etats membres mono-régions soient mises en œuvre dans le cadre de la législation secondaire relative au développement rural.

Les mesures de simplification nationales se concentreront alors essentiellement sur deux aspects :

- la simplification législative par l'intermédiaire d'une réduction du nombre de mesures du PDR et par un allègement des critères d'éligibilité et/ou d'admissibilité ;
- la simplification administrative par un recours accru à des technologies de l'information et de la communication pour les procédures de soumission des dossiers de demandes d'aides et par un regroupement de certaines procédures.

Ainsi plusieurs mesures, avec des volumes budgétaires limités, seront financées uniquement avec des ressources nationales, puisque leur impact financier réduit ne justifie pas leur intégration dans le cadre du

règlement sur le développement rural. En effet, le coût administratif des procédures de contrôle, de suivi et d'évaluation induites serait disproportionné par rapport à la contribution du budget de l'Union.

Par ailleurs des seuils « de minimis » seront prévus pour la mise en œuvre des critères de sélection, définissant des projets de faible envergure, pour lesquels l'application d'une procédure de ciblage ne serait pas proportionnelle.

En outre le nombre des conditions d'éligibilité par mesure sera réduit, afin de simplifier le contrôle et le suivi. Tout recours à des conditions d'éligibilité inadéquates, comme des critères pouvant évoluer facilement au cours de la durée du projet, sera évité.

Ces actions devraient permettre de compenser l'accroissement des charges administratives induites par le recours obligatoire aux critères de sélection.

Finalement le recours à des coûts standard pour déterminer les coûts éligibles des projets pourrait être envisagé

Dans le domaine de la simplification administrative l'innovation majeure sera constituée par la mise en place d'une procédure de soumission des demandes d'aides par voie électronique, (E-Antrag), à l'aide d'une signature électronique LUXTRUST. Développée pour le régime des paiements directs, cette technologie sera également disponible de façon progressive pour les mesures agro-environnementales et l'aide aux zones à handicap naturel.

Par ailleurs tous les formulaires seront disponibles sur des sites internet dédiés pour téléchargement, et une soumission classique avec un formulaire papier, pré-rempli ou non, reste toujours possible.

Une autre amélioration majeure pour les bénéficiaires consistera dans l'intégration à partir de 2015 de toutes les surfaces des éléments de structure dans la base de données GIS, qui sera utilisée aussi bien pour le système intégré de gestion et de contrôle des paiements directs que pour les mesures agro-environnementales du PDR.

Par ailleurs un site internet (Geo-portail) permet aux bénéficiaires d'accéder directement aux données sur la localisation des diverses zones de protection de la nature ou de l'eau.

Toutes les analyses du sol sont reprises dans une base de données et accessibles aux bénéficiaires PEPEN.

En outre le regroupement administratif de plusieurs mesures permettra aux bénéficiaires de réduire le nombre de démarches à effectuer. Ainsi pour les aides à l'investissement dans le secteur viticole, la possibilité sera offerte d'incorporer dans un même dossier de demande à la fois les investissements de production et de commercialisation.

Finalement dans le cadre de la priorité 4, les mesures agro-environnementales existantes et les mesures pour la sauvegarde de la biodiversité, actuellement notifiées en tant qu'aides d'Etat, seront regroupées et mises en œuvre dans une seule procédure administrative

15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

L'assistance technique (AT) sera utilisée pour assurer le bon déroulement de la mise en œuvre du programme, en donnant à l'autorité compétente les moyens à la fois de garantir un processus de gestion performant pendant toute la durée d'exécution et de répondre aux différentes exigences imposées par la Commission européenne.

Ainsi, dans le cadre de l'assistance technique, le FEADER pourra financer des actions relatives

- à la mise en place, l'exploitation et le développement du système de gestion et de contrôle informatique
- à l'évaluation, au monitoring et aux tâches de suivi
- à l'information et la publicité (sites internet, workshops, séminaires, réunions d'information, brochures, foires, dépliants ...)
- au réseautage du programme
- aux études et analyses nécessaires pour assurer et optimiser le progrès et la mise en œuvre du programme
- aux dépenses pour la préparation et le déroulement du comité de suivi
- à la préparation et à la clôture des programmes de développement rural 2014-2020 et 2021-2028
- au financement de ressources humaines nécessaires (externes et internes) pour l'accomplissement de ces tâches.

Ces activités pourront être financées à hauteur maximale de 4% du montant total FEADER du programme. Le budget prévu pour l'AT est de 939 665 euro (part Feader) soit 3 572 869 euros Dépenses publiques

Le bénéficiaires de l'assistance technique est en premier lieu l'autorité de gestion, le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs. Pour ce qui concerne les projets informatiques financés par l'AT, le Centre de Technologie et d'Information de l'Etat peut être bénéficiaire. Afin d'éviter tout double financement uniquement des projets ayant un lien directe avec le système de gestion du FEADER sont éligibles

Etant donné que les Groupes d'actions locales doivent assurer des évaluations ils sont également éligibles à l'AT.

Les dépenses de l'Assistance Technique seront suivies et évaluées en conformité avec les exigences de l'article 30 du règlement européen n. 966/2012.' –

Toutes les dépenses financé par le l'AT doivent respecter, la cas échéant, les procédures des marchés publics qui sont guidés par des principes fondamentaux qui sont la transparence, l'équité de traitement des concurrents et l'égalité des chances ainsi que le recours à la concurrence.

Pour l'application pratique de la législation sur les marchés publics il convient de se référer à la loi du du 25 juin 2009 sur les marchés publics

Il existe plusieurs types de procédures de passation des marchés publics.

Il y a d'un côté les procédures normales, pour lesquelles la publicité des avis est requise, et d'autre part les procédures d'exception, auxquelles le recours n'est possible que dans les cas prévus par la loi.

Les procédures normales comprennent la procédure ouverte et la procédure restreinte avec publication d'avis.

Les procédures d'exception comprennent la procédure négociée (avec ou sans publication préalable) ainsi que la procédure restreinte sans publication d'avis.

Pour plus d'information sont reprises dans l'encadré repris ci-contre.

Mise en place, exploitation et développement du système de gestion et de contrôle informatique

Le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) et les systèmes d'informations géographiques (SIG) de l'organisme payeur doivent être adaptés pour répondre aux besoins du PDR 2014-2020 et notamment la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel. Ainsi le support informatique SIG ne suffit notamment plus pour les nouveaux besoins (dont la numérisation de la couche de référence des éléments de structure de paysage). Une estimation de la charge de travail a montré qu'une partie des travaux dont notamment la réécriture du système existant ne peut pas être couverte par les ressources humaines disponibles à l'équipe de développement.

Des travaux supplémentaires seront également générés par l'obligation d'introduire la déclaration électronique des géométries de parcelles par les agriculteurs.

Actuellement l'équipe de développement estime le besoin en budget supplémentaire à environ 1 million € HTVA.

Evaluation et tâches de suivi

L'évaluation a pour but de déterminer les résultats et les impacts des mesures par rapport aux objectifs fixés préalablement dans le PDR au niveau des mesures. L'objectif du suivi de l'exécution est le contrôle de l'exécution et de la qualité de la mise en œuvre du programme.

L'autorité de gestion, le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, s'est doté d'un service de suivi et d'évaluation responsable de la mise en œuvre du suivi et de l'évaluation au niveau national.

A côté de la rédaction des différents rapports de mise en œuvre et des rapports d'évaluation, il est prévu de procéder à une évaluation de l'efficacité, de l'efficience et de l'impact des principales mesures par des évaluations externes.

Information, publication et réseautage du programme

Les différents services responsables de la mise en œuvre du programme du programme réaliseront des brochures et un site internet (respectivement un portail internet donnant accès à différents sites) contenant toutes les informations pertinentes.

L'autorité de gestion veillera d'informer :

- les bénéficiaires potentiels et tous les autres acteurs concernés des possibilités offertes par le programme
- les bénéficiaires du montant du cofinancement communautaire
- le grand public du rôle joué par la Commission Européenne

La mise en œuvre et la gestion du réseau rural sera assurée à l'intérieur de l'autorité de gestion.

Préparation et clôture des programmes de développement

L'assistance technique sera également utilisée pour des travaux préparatoires et des travaux de clôture des programmes de développement rural dont notamment des dépenses liées à l'évaluation ex-ante et des coûts préparatoires. Ces travaux peuvent couvrir les périodes de programmation 2007-2013, 2014-2020 et 2021-2028.

Les Contrôles

Les procédures de contrôles prévues pour toutes les mesures, décrites à la section 15.1.2., sont d'application pour l'assistance technique. Avant liquidation de la demande de paiement par l'organisme payeur, l'autorité de gestion assure les contrôles administratifs et vérifie la légalité et la matérialité de l'exécution des travaux facturés

Modalités de remboursement des frais d'assistance technique à compter du 16 octobre 2019 :

La Commission européenne a adopté le règlement délégué (UE) 2019/1867 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'un financement à taux forfaitaire le 28 août 2019. Ce règlement, entré en vigueur le 9 novembre 2019, prévoit un taux forfaitaire pour le remboursement des frais à un ou plusieurs bénéficiaires d'opérations bénéficiant d'une assistance technique (AT) financées par les programmes de développement rural 2014-2020. Le PDR du Luxembourg applique l'utilisation du taux forfaitaire pour le remboursement des frais d'assistance technique à compter de l'exercice budgétaire 2020, soit le 16 octobre 2019

Types de procédures de passation des marchés publics

Procédure ouverte

Les pouvoirs adjudicateurs, en règle générale, passent leurs marchés publics de travaux, de fournitures et de services par procédure ouverte. Ils ne peuvent déroger à la règle générale que dans les cas énumérés en recourant à la procédure restreinte avec publication d'avis et ou en recourant, soit à la procédure restreinte sans publication d'avis, soit à la procédure négociée.

Procédure restreinte avec publication d'avis

Il peut être recouru à la procédure restreinte avec publication d'avis lorsqu'il s'agit d'un marché de travaux dont, suivant un devis, le montant estimé, hors TVA, dépasse la somme de 125.000 euros, valeur au nombre cent de l'indice des prix à la consommation.

En cas de réalisation d'un ouvrage par entreprise générale, ce seuil, hors TVA, est de 625.000 euros, valeur au nombre cent de l'indice des prix à la consommation.

En ce qui concerne les marchés de fournitures et services, cette procédure est possible dès qu'il s'agit d'un marché tombant dans le champ d'application des livres II et III.

Dès que les seuils cités ci-dessus sont dépassés, le recours à la procédure restreinte avec publication d'avis est possible sans aucune autre justification nécessaire, ce qui veut dire que le pouvoir adjudicateur a le choix de recourir soit à la procédure ouverte soit à la procédure restreinte avec publication d'avis.

Les seuils en-dessous desquels le recours à la procédure ouverte ou à la procédure restreinte avec publication d'avis n'est pas obligatoire sont déterminés par règlement grand-ducal, à savoir l'article 161 du règlement grand-ducal portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics qui prévoit le seuil de 55.000 €. En-dessous de ce seuils, il peut être recouru à la procédure négociée ou à la procédure restreinte sans publication d'avis sans aucune autre justification.

Procédures d'exception

Pour pouvoir recourir à une des procédures d'exception, le pouvoir adjudicateur doit se situer dans un des cas figure expressément prévus par la législation. Ces cas de figure sont d'interprétation stricte, ce qui veut dire que les conditions y reprises doivent être pleinement et scrupuleusement observées.

Les livres I, II et III prévoient des hypothèses spécifiques pour lesquelles le recours aux procédures d'exception est autorisé.

Dans le développement qui suit, il est fait largement référence aux dispositions du livre I, qui prévoit des d'un côté des hypothèses pour lesquelles la procédure négociée ou à la procédure restreinte sans publication d'avis est possible, et d'autre côté des hypothèses pour lesquelles le recours à la seule procédure négociée est possible.

La différence essentielle entre la procédure restreinte sans publication d'avis et la procédure négociée réside dans le fait qu'aucune négociation sur le prix, voire les conditions du marché n'est possible dans la procédure restreinte sans publication d'avis.

Les procédures restreintes se déroulent comme une soumission publique, sauf qu'il n'y a pas de publication d'avis, mais que le dossier de soumission est adressé à différents opérateurs économiques librement choisis par le pouvoir adjudicateur.

Il conviendra évidemment de rappeler encore la procédure négociée avec publication préalable, qui est prévue par les livres II et III de la législation sur les marchés publics.

Lorsque le montant total du marché se situe entre le seuil de 55.000 € et quatorze mille euros hors TVA, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948, il peut être recouru soit à la procédure restreinte sans publication d'avis, soit à la procédure négociée sous condition que le pouvoir adjudicateur, dans l'hypothèse d'une procédure restreinte sans publication d'avis, invite au moins trois candidats à soumissionner, et dans l'hypothèse d'une procédure négociée, admet au moins trois candidats aux négociations, à condition chaque fois qu'il y ait un nombre suffisant de candidats appropriés.

L'examen des offres est effectué pendant le délai d'adjudication (délai entre l'ouverture de la soumission et l'adjudication) qui ne dépasse normalement pas 2 mois.

Les offres seront examinées par un contrôle arithmétique et un contrôle technique par rapport aux exigences du cahier des charges.

Pour les dépenses inférieures aux seuils pour être soumises aux règles des marchés publics, il est recommandé à l'autorité de gestion de demander au moins deux offres afin de sélectionner celle économiquement la plus avantageuse après avoir procédé à une analyse objectif et transparente.

Procédures marchés publics

16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES

16.1. Admin. Nature & Forêts, MDDI, Administration de la Gestion de l'eau, Chambre d'agriculture, Mouvement Ecologique, Bio-Lëtzebuerg, nature&emwelt

16.1.1. Objet de la consultation correspondante

Evaluation des incidences sur l'environnement

16.1.2. Résumé des résultats

Avant la finalisation du rapport de l'évaluation des impacts sur l'environnement une session de groupe de travail a été organisée afin de présenter et de discuter un projet de rapport de cette évaluation dans le but d'intégrer les avis des acteurs de l'environnement. Suite à ces discussions certaines évaluations des impacts sur l'environnement ont été affinées et adaptées dans le rapport final et notamment l'évaluation des mesures d'investissement, l'installation des jeunes, la prime de pâturage pour les vaches en lactations, l'agriculture biologique, LEADER

Le groupe de travail accueille favorablement le système de conseil intégré et propose de l'étendre sur toutes les exploitations situées en zones sensibles. Les critères de sélection de la mesure des investissements devrait prendre en compte des mesures d'intégration dans le paysage

16.2. Chambre d'Agriculture 20.3.2014 / 7.4.2014 / 30-4-2014

16.2.1. Objet de la consultation correspondante

Présentation et discussion du projet du PDR

16.2.2. Résumé des résultats

Mesures Agro-environnementales :

Les discussions ont porté sur les points suivants : La protection accrue des prairies permanentes au détriment de terres arables risque de diminuer substantiellement le revenu des exploitations qui, de par leur emplacement, cultivent essentiellement des plantes fourragères. Il n'est pas prévu d'inclure les cultures fourragères dans le programme de rotation des cultures, diversification des cultures champêtres. Les membres de l'assemblée invitent le ministère à réaliser une analyse prenant en compte les impacts combinés des mesures du premier pilier et du deuxième pilier pour introduire d'éventuelles adaptations

aux mesures. Les membres insistent sur l'attention à porter à la définition de « l'agriculteur actif » et de veiller à ne pas désavantager l'agriculteur à titre principal.

Prime à l'herbe : ouverture possible pour les exploitations pratiquant la traite sur les prairies

Les investissements physiques :

- introduction d'un taux d'aide de 75 % pour des investissements non productifs lié à des obligations émises par des institutions étatiques et liées au permis de construction (dans la limite de 10% du montant de l'investissement ;
- introduction d'un supplément jeune de 15% pour la première tranche de 500.000 invest. 10% pour les investissements dépassant ce taux ;
- l'installation de plusieurs jeunes sur une exploitation reste possible. Au niveau des installations liées à une forme sociétaire la codécision est devenue possible

Mise ne garde de la part de la profession devant des éventuels retardements dus à l'application du système de sélection.

Demande de prévoir l'installation de plusieurs jeunes sur une exploitation indépendamment du lien familial.

La Chambre d'Agriculture souligne qu'il ne faut pas perdre de vue le besoin en machines spécialisées et à coût élevé, p. ex. pour les cultures maraîchères, la culture de la pomme de terre, etc. et maintien la demande pour augmenter les plafonds d'investissement à la fois pour les investissements immobiliers et mobiliers.

La question quant à l'assouplissement du montant maximal d'investissement éligible concernant la délocalisation d'exploitations, reste en suspens.

16.3. Chambre d'Agriculture; Convis; (Conseil agricole) ; Conseil agricole des Parcs naturels; Lycée technique agricole

16.3.1. Objet de la consultation correspondante

Discussion sur les MAE

16.3.2. Résumé des résultats

Proposition d'abolir le régime d'aide au maintien d'une faible charge de bétail car difficilement compatible avec le régime découplé du premier pilier.

Suggestion de combiner les régimes d'aide à la réduction des intrants à un conseil agricole obligatoire, afin d'améliorer l'efficacité de ces mesures.

Proposition d'introduire une aide au compostage du fumier dans les zones de protection des eaux.

Rendre les mesures de protection contre l'érosion plus proches de la pratique.

Proposition d'introduction d'un régime favorisant des rotations à 5 cultures principales dont une part minimale de cultures de légumineuses.

Proposition de réduire le nombre de sous-mesures concernant l'extensification des prairies et de supprimer le régime de la jachère pluriannuelle.

Revendication d'améliorer les aspects pratiques du régime relatif aux bandes enherbées le long des cours d'eau ou destiné à favoriser la biodiversité

16.4. Chambre d'Agriculture; Représentation professionnelle : Convis; Conseil agricole, Parcs naturels; Conseil agricole, Lycée technique agricole; Formation et recherche

16.4.1. Objet de la consultation correspondante

Préparation des MAE

16.4.2. Résumé des résultats

Proposition d'abolir le régime d'aide au maintien d'une faible charge de bétail.

Développement des critères spécifiques pour la prime à l'herbe.

Proposition d'évolution des régimes d'aides à la réduction de la fumure azotée, à la protection contre l'érosion, aux bordures de champs et à l'extensification des prairies permanentes.

Discussion sur l'introduction d'un régime favorisant des rotations à 5 cultures principales dont une part minimale de cultures de légumineuses.

Discussion sur l'introduction du conseil agricole obligatoire dans certains régimes d'aide.

16.5. Commission Parlementaire (17.3.2014 et 28-4-2014)

16.5.1. Objet de la consultation correspondante

Information de la Commission agraire sur le PDR

16.5.2. Résumé des résultats

L'objet de la réunion était surtout la présentation du projet de PDR à la Commission agraire du parlement. Des discussions ont portées notamment sur les points suivants :

- plafond d'investissement
- Critères de sélection
- Investissements immobiliers
- Aides aux jeunes agriculteurs
- Prime pour traite en prairie
- Prime d'épandage de lisier
- l'agriculture biologique

A noter que certains députés ont proposé une augmentation du soutien à l'agriculture biologique, proposition que d'autorité de gestion a finalement pris en compte

Un rapport détaillé sur les discussions menées est disponibles

16.6. Conseil supérieur pour le développement durable, (11.3.2014)

16.6.1. Objet de la consultation correspondante

Vérification de la cohérence entre le PDR et le Plan national pour un développement durable.

Demande d'avis du CSDD de la part du MDDi

16.6.2. Résumé des résultats

cf annexe

Le CSDD a émis 16 recommandations relatives au Programme de Développement Rural

1. renforcer la viabilité des exploitations agricoles et repenser l'approche en matière de compétitivité des exploitations luxembourgeoises;
2. soutenir davantage l'organisation de la chaîne alimentaire et la gestion des risques, notamment les initiatives de commercialisation et de transformation, en retenant des critères tenant compte du caractère local et régional pour l'attribution des aides à l'investissement ;
3. veiller à ne pas surcharger les exploitations d'une capitalisation et de coûts d'amortissements trop élevés. Le CSDD salue à cet effet la réintroduction des plafonds d'investissement mais estime que la hauteur des plafonds retenus nécessite une analyse plus approfondie et un abaissement afin de devenir effective ;
4. orienter les investissements de façon à construire une certaine résilience face aux augmentations des prix des entrants énergétiques et des fertilisants et à promouvoir l'emploi, et prévoir des critères de sélection pour la gestion des demandes d'aide à l'investissement tenant compte de la durabilité des projets, notamment l'économie d'énergie ;
5. rendre éligibles les exploitations à temps partiel pour l'obtention des aides, afin de préserver la diversité des exploitations et du tissu de l'économie rurale ;
6. assurer une gestion transparente et équitable en ce qui concerne le système de sélection pour décider des subsides à l'investissement, particulièrement pour les aides financées à 100% par des budgets nationaux non-dotées de plafonds ;
7. rendre certaines mesures du PDR obligatoires plutôt que volontaires, considérant l'obligation pour le Luxembourg de remplir des objectifs concrets de sauvegarde de la biodiversité en vue d'éviter dans la suite la décision par l'UE de sanctions onéreuses ;
8. recalculer le montant de l'aide à l'entretien des haies sur des valeurs et des méthodes de gestion des haies adaptées au but officiellement poursuivi, afin que des haies naturelles intéressantes du point de vue de la protection de l'environnement puissent se développer, sans que l'agriculteur soit pénalisé de quelque manière que ce soit ;
9. revoir les mesures en vue d'atteindre les objectifs de protection des eaux;
10. concernant les mesures visant l'utilisation efficace des ressources et la transition vers une économie à faibles émissions de CO2, fixer des critères pour la sélection des projets admissibles tenant compte de la balance énergétique et des économies en carburants fossiles, ainsi que de l'utilisation durable des ressources naturelles comme l'eau et le sol ;
11. revoir la Prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel (PEEN) afin d'y instaurer des critères concernant la protection de l'environnement naturel ;
12. respecter les objectifs nationaux en matière d'agriculture biologique et revoir l'ensemble des mesures visant à encourager cette forme d'agriculture ;
13. éviter que les restrictions d'épandage d'engrais organiques imposées dans des zones de protection conduisent à une fertilisation excessive sur les parcelles restantes de l'exploitation;
14. face à la non-transparence avec laquelle l'actuel PDR a été élaboré sans réelle consultation préalable et avec un dialogue limité avec les acteurs concernés, prévoir à l'avenir une plus grande transversalité des politiques, tel que dans la prise de position du CSDD adressée aux partis politiques suite aux élections nationales d'octobre 20131, afin d'élaborer des textes prenant en compte toutes les prérogatives imposées par les textes législatifs de base de l'UE ;
15. veiller à une simplification administrative pour les aides ainsi qu'un travail en équipe et une cohérence des avis émis par les conseillers ;
16. prendre en considération les objectifs en matière d'éducation au développement durable du gouvernement, notamment ceux relatifs au transfert de connaissance et au soutien à

avis CSDD

16.7. Consultation Mouvement écologique du 15-9-2014

16.7.1. Objet de la consultation correspondante

Mesures du PDR : investissements agricoles, Conseil agricole, mesures agro-environnementales

16.7.2. Résumé des résultats

Revendication d'un conseil intégré

Sensibiliser les agriculteurs à la protection de l'environnement et des ressources ainsi qu'à la lutte contre le changement climatique.

Assurer un suivi efficace des MAE

Revendication d'une table ronde afin de discuter avec tous les partenaires impliqués l'évolution de la politique agricole.

16.8. Consultation de la Chambre d'agriculture

16.8.1. Objet de la consultation correspondante

Aide à l'investissement

16.8.2. Résumé des résultats

Discussion sur les machines agricoles éligibles aux aides à l'investissement. Pas de conclusions tirées

16.9. Consultation de l'Administration de la gestion de l'eau

16.9.1. Objet de la consultation correspondante

Les mesures agroenvironnement-climat, aide à l'investissement

16.9.2. Résumé des résultats

Emission d'un avis

Synthèse de l'avis:

Prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel (PEPEN):

- Rendre la bande de protection sur les terres arables le long des cours d'eau obligatoire pour tous les cours d'eau (et non seulement limiter aux cours d'eau dont la largeur dépasse 2 m). L'autorité de gestion en a pris compte.
- Réglementer l'accès du bétail au cours d'eau

Paiements au titre de la directive cadre sur l'eau

- Élargir le champ d'application de l'article 30 du RCE 1305/2013 à toutes les zones de protection des eaux (recommandation pris en compte par l'AG dans le cadre légal de l'article 30)
- Prévoir des régimes d'indemnisation pour des zones de protection des eaux au cas où l'application des fertilisants organiques ou de produits phytosanitaires serait restreinte ou interdite. (L'AG en a pris compte)
- Prévoir des mesures de réduction de la charge de bétails (partiellement pris en compte dans la PEPEN)

Extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies

- Rendre accessible les mesures de protection des eaux sur un territoire plus large étant donné que tout le Luxembourg est classé zone sensible au titre de la directive-cadre eau et a l'obligation de protéger toutes ses eaux souterraines
- Proposer des mesures de réduction de fumure concernant l'azote total limité à 170, 130, 80 et 0 kg d'Ntot/ha (partiellement pris en compte par l'AG)

En générale l' l'Administration de la gestion de l'eau recommande de surveiller la culture de maïs (l'AG propose d'introduire la mesure de diversification des cultures arables).

L'AGE propose d'introduire des bandes enherbées le long des forêts (incompatibilité avec le greening)

16.10. Consultation des Agriculteurs biologiques

16.10.1. Objet de la consultation correspondante

Régime d'aide à l'agriculture biologique

16.10.2. Résumé des résultats

Veiller à prévoir des conditions d'éligibilité acceptables pour des agriculteurs débutants partant de zéro.

Proposition de différencier l'aide en fonction des groupes de culture.

Veiller à une fixation adéquate de la charge de bétail minimale par hectare.

Mise en garde par rapport à la conversion bio partielle d'une exploitation agricole.

Revendication d'augmenter l'aide à l'agriculture biologique afin de mieux rémunérer les avantages bénéfiques pour les écosystèmes.

Adaptation du montant de la prime pour les surfaces fourragères et pour la prime payé pendant la période de conversion

Adaptation des conditions d'éligibilité : SO abaissé de 75.000 à 25.000 euros et accessibilité au régime d'aide bio aux agriculteurs à titre accessoire

16.11. Consultation des Comités des GAL Clervaux-Vianden, Miselerland, Lëtzebuerg West, Redange Wiltz; Développement rural

16.11.1. Objet de la consultation correspondante

Présentation de l'initiative Leader sous le PDR 2014-2020

16.11.2. Résumé des résultats

Les membres des GAL saluent le fait que la priorité 6 leur offrira une grande flexibilité quant aux sujets à développer dans l'élaboration de leurs stratégies. Ils soulignent l'importance d'entamer les préparations déjà en 2013. Cependant, il est nécessaire que les régions connaissent l'envergure de l'enveloppe budgétaire LEADER ainsi que les taux de cofinancement des différents volets afin de bien pouvoir préparer une nouvelle stratégie régionale.

La nouvelle règle de limiter les frais de fonctionnement et d'animation à 25% des dépenses publiques posera un grand problème aux futures régions LEADER.

En ce qui concerne la délimitation future des régions LEADER, les GAL Redange-Wiltz et Clervaux-Vianden négocient actuellement avec leurs communes partenaires sur une réorganisation de leurs territoires. Ils discutent sur les avantages et les désavantages pour éventuellement créer deux nouvelles régions LEADER au nord du Luxembourg: une regroupant la région Clervaux-Vianden et les communes du canton de Wiltz et une regroupant les communes du canton de Redange et la commune de Mertzig. La décision définitive dépend également des choix thématiques. Certains membres y voient une nouvelle chance pour la diversification et la mise en œuvre de nouvelles idées.

Il a été souligné qu'une approche multi-fonds compliquera davantage la gestion générale du programme. Les membres des GAL favorisent majoritairement une approche uni-fonds avec la mise en œuvre de LEADER limitée à FEADER. Il a été proposé de ne pas trop compliquer les procédures et de favoriser davantage une simplification administrative.

16.12. Consultation du Fonds de Solidarité Viticole

16.12.1. Objet de la consultation correspondante

Prime à l'entretien de l'espace naturel et du paysage

16.12.2. Résumé des résultats

Accord de la profession viticole face aux mesures agro-environnementales-climatiques 2014-2020 pour le secteur viticole.

16.13. Consultation du Fonds de Solidarité Viticole et de la Chambre d'Agriculture

16.13.1. Objet de la consultation correspondante

Présentation du régime d'aide à l'investissement

16.13.2. Résumé des résultats

Le secteur viticole est en faveur d'un ciblage des aides à l'investissement prioritairement aux exploitations à titre principal.

La possibilité a été offerte à la profession de présenter une liste de machines innovantes éligibles aux aides à l'investissement.

Désaccord avec les plafonds fixés dans le régime d'aide.

La profession accueille favorablement le régime d'aide à l'installation des jeunes viticulteurs, mais souligne que cette mesure est insuffisante pour le secteur coopératif.

16.14. Consultation du SYVICOL; Syndicat des Villes et Communes du Luxembourg

16.14.1. Objet de la consultation correspondante

Présentation sur la future programmation PDR 2014-2020 et ses priorités thématiques

16.14.2. Résumé des résultats

Les nouveaux défis et actuels problèmes en milieu rural ainsi qu'au niveau de leur structure démographique rejoignent tout à fait les objectifs prioritaires de la priorité 6 : inclusion sociale, réduction de la pauvreté, incitation au développement socio-économique, particulièrement en faveur des jeunes actifs ruraux.

Les priorités et les principaux domaines pour la priorité 6 posés dans le cadre du projet de stratégie nationale pour le PDR 2014-2020, ont été approuvés, ceci tant pour la future orientation de l'approche LEADER et des GAL que pour les autres mesures de développement rural intégré.

L'importance de l'initiative LEADER pour la politique du développement rural a été soulignée. Les expériences faites dans la période 2007-2013 ont été très positives. C'est grâce à LEADER que de nouveaux services ont pu être offerts à la population rurale. Il a été noté que les acteurs locaux et régionaux ont appris à travailler ensemble, que des experts ont pu être consultés, que la collaboration entre les communes et le secteur associatif a été renforcée et que la qualité de vie dans les régions rurales a été améliorée de façon générale.

16.15. Consultation du partenariat au sein du Comité de suivi

16.15.1. Objet de la consultation correspondante

Discussion sur la stratégie du PDR 2014-2020 et les mesures agroenvironnement-climat

16.15.2. Résumé des résultats

Stratégie:

L'innovation et la recherche nécessitent d'être développées davantage au Luxembourg. Il importe de veiller à une bonne coordination et un transfert efficace entre profession et recherche et ceci dans les deux sens.

L'analyse SWOT et la stratégie nécessitent d'être coordonnées davantage.

Des études récentes sur l'environnement nécessitent d'être prises en considération. Il a été souligné que la stratégie ne doit pas être limitative au niveau de la protection de l'environnement et que toute ouverture au changement doit être garantie.

La compétitivité du secteur agricole reste une priorité pour les membres du partenariat, cependant les moyens pour y arriver divergent selon les membres. La compétitivité ne peut être dissociée de la durabilité et des aspects sociaux.

La reconduction des aides à l'investissement est certainement souhaitable bien qu'il faudrait davantage cibler ces aides.

La formation et le conseil agricole sont considérés comme étant importants pour assurer la compétitivité et aussi la reprise des exploitations.

Un système de coaching peut être considéré comme innovateur dans ce domaine.

L'adaptation aux changements climatiques pourrait être développée davantage dans le document stratégique.

MAE

En conclusion il a été retenu :

d'échanger et de se coordonner davantage en ce qui concerne les instruments de protection de l'environnement en vue d'harmoniser les outils, il est opportun de veiller à la convergence des différentes mesures MAE et du régime d'aide à la biodiversité ;

de veiller à la compatibilité des mesures de protection et de l'éligibilité des surfaces agricoles aux régimes d'aide de la PAC ;

de se donner les moyens pour assurer un suivi efficace des mesures de protection face à des objectifs prédéfinis ;

d'intégrer dans l'élaboration des mesures de protection, tous les facteurs de production agricole, de protection de l'environnement et de l'eau et de santé publique ;

de renforcer les programmes concernant la réduction de pesticides et d'engrais chimiques pour la protection de l'eau et l'adaptation au climat ainsi que pour la préservation de la biodiversité.

16.16. Fédération des Associations Viticoles; Fonds de Solidarité Viticole; Organisation des Vignerons Indépendants; Association des caves coopératives, Jeunes vignerons indépendants

16.16.1. Objet de la consultation correspondante

Stratégie pour le secteur viticole face aux 6 priorités

16.16.2. Résumé des résultats

Le partenariat souligne unanimement l'importance de la production respectueuse de l'environnement pour la viticulture et souhaite le maintien des mesures agro-environnementales en viticulture : les revendications suivantes ont été formulées :

éligibilité à la prime à *l'entretien de l'espace naturel et du paysage* des vignobles ayant une pente < 15 ;

stimuler la diminution de l'utilisation des herbicides par des incitations financières ;

favoriser la biodiversité par la mise en place de vignoblesensemencés par des mélanges à haute valeur écologique ;

élargissement du réseau des stations météorologiques ;
continuer le régime de la lutte biologique contre le ver de la grappe ;
maintien d'une aide pour la viticulture biologique ;
maintien du régime d'aide à l'investissement et cibler l'exploitation viticole à titre principal ;
favoriser l'installation des jeunes par des incitations financières et par le renforcement du conseil viticole

16.17. Lëtzebuenger Wäinbaudag,

16.17.1. Objet de la consultation correspondante

Présentation des projets de régime d'aide aux investissements agricoles et du régime d'aide à l'entretien du paysage et de l'espace naturel - viticulture

16.17.2. Résumé des résultats

Cette consultation n'a pas produit de résultat significatif et s'est presque limitée à une séance d'information. L'implication du public était limitée.

16.18. Ministère du Développement durable et des infrastructures :

16.18.1. Objet de la consultation correspondante

L'ensemble du PDR (dans l'état du 28.1.2014) y compris les aides d'Etat ont été soumis pour avis au MDDI

16.18.2. Résumé des résultats

L'ensemble du PDR (dans l'état du 28.1.2014) y compris les aides d'Etat ont été soumis pour avis au MDDI.

Des groupes de travail seront organisés afin de vérifier les besoins du MDDI et adaptation du PDR aux objectifs de la protection de l'eau et de l'environnement.

L'ensemble des discussions est repris dans un rapport

Quelques résultats:

Introduction du conseil holistique pour les nouvelles installations et pour des exploitations ayant réalisé une construction en zone verte)

Introduction du conseil holistique pour les nouvelles installations et pour des exploitations ayant réalisé une construction en zone verte)

Prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel :

- augmentation du taux minimal d'éléments de structure de 3 à 5%. Augmentation de l'option + de 5 à 10% de biotopes sur les prairies permanentes
- acceptation de certains régimes MAE afin de contribuer à la réalisation de ce taux minimal ;
- introduction généralisée d'une bande enherbée le long des cours d'eau permanents (sans indemnisation) ;
- interdiction de retournement des prairies dans les zones Natura 2000, IBA et prairies permanentes classées « C » dans le cadastre des biotopes
- interdiction de rodenticides en zones Natura 2000 ;
- interdiction de la taille cubique des haies ;

Mesures agro-environnementales

- harmonisation des conditions d'éligibilité : S.O. minimal de 25.000 euros sauf prime de mise à l'herbe (75.000) espèces menacées et vergers (12.500)

Agriculteurs biologiques :

- augmentation de la prime pour surfaces fourragères de 180 à 220 euro ;
- harmonisation du supplément pour la période de transition à 50€/ha pour prairies et cultures ;
- accessibilité au régime dès 25.000 euros SO ;

Introduction d'une aide d'Etat aux investissements non productifs. Un budget de 5 millions d'euros sera réservé pour le financement des actions en faveur de la protection de l'eau et la préservation de la biodiversité : essentiellement clôtures le long des berges, les sources, abris pour bétail en pâturage permanent, clôture pour le pâturage de biotopes (prairies maigres, ..)

16.19. Observatoire de l'environnement

16.19.1. Objet de la consultation correspondante

Présentation du PDR et du régime des MAE

16.19.2. Résumé des résultats

Investissement dans les exploitations agricoles : l'Observatoire regrette les effets négatifs de l'évolution de la taille des exploitations et de leur gestion sur la biodiversité. En visant la compétitivité des exploitations dans les régimes d'aide, la biodiversité est perdante. Les critères de sélection qui conditionnent le futur régime d'aide en la matière, constituent un système d'orientation important des aides. Il est souhaitable que ce système soit élaboré par voie participative et en toute transparence. L'aspect de la protection de la biodiversité et de l'environnement en général, doit également être intégré dans ce système.

La protection des zones Natura 2000 est une priorité pour l'Observatoire qui revendique de prendre en compte cet aspect dans l'élaboration des régimes d'aides des mesures agro-environnementales. Afin de montrer l'effet des mesures, le suivi de l'impact des actions est une autre préoccupation majeure de l'Observatoire.

La faible participation à différentes mesures pourrait être contrecarrée par un encadrement plus participatif de la part des gestionnaires et des conseillers agricoles. Une meilleure coordination de la vulgarisation agricole serait également souhaitable. La politique de communication en générale des administrations œuvrant dans les domaines agricole et environnemental, devrait être plus explicite et informative envers les acteurs et le grand public.

En ce qui concerne la PEPEN en particulier, l'Observatoire souligne l'importance des éléments de structure pour la biodiversité. Un pourcentage de base minimal des éléments de structure devrait être intégré comme condition spécifique dans la mesure d'aide. Une option supplémentaire pour un pourcentage plus élevé des biotopes dans la SAU est proposée. La compatibilité de cette option avec le cadre légal d'indemnisation reste encore à vérifier.

16.20. Syndicat de la profession agricole

16.20.1. Objet de la consultation correspondante

Présentation des dernières évolutions du PDR à la profession agricole

16.20.2. Résumé des résultats

Revendications du secteur agricole :

- augmenter la limite du plafond maximale des investissements agricoles ;
- supprimer les critères de sélection ;
- autoriser l'installation de plusieurs jeunes agriculteurs sur une exploitation agricole à côté d'autres membres de l'exploitation doté d'un pouvoir de décision ;
- assurer une transition pour les jeunes installés sous le PDR 2007-2013 et ceux installés sous le nouveau régime ;

- mise en doute de l'application pratique de la prime à l'herbe,
- critique sur la nouvelle orientation de la Prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel.

16.21. Task force pesticide 6.1.2015

16.21.1. Objet de la consultation correspondante

Adaptation du PDR au niveau des mesures de protection des eaux par la pollution diffuse des pesticides

16.21.2. Résumé des résultats

Constat : Au sein du projet de programme de développement rural 2014-2020 (PDR) et des aides d'Etat prévues, existe une grande panoplie de mesures visant la réduction des PP. La pertinence des mesures n'est pas mise en question et les mesures proposées sont jugées appropriées pour réduire l'utilisation des pesticides. Cependant, un conseil agricole intégré et ciblé pourrait améliorer la participation des agriculteurs à ces mesures volontaires et rendre plus efficace leur mise en œuvre.

Propositions supplémentaires : Prévoir une mesure dans le PDR visant une réduction généralisée des PP sur l'exploitation agricole : Cette mesure nécessiterait d'office un suivi par un conseil agricole. La contrôlabilité de cette mesure reposerait sur une auto-déclaration de l'agriculteur (carnet parcellaire) et des factures d'achats, ce qui rend le contrôle fastidieux et délicat. Dans le même ordre d'idées, une mesure visant l'application de PP de substitution moins nuisants mais plus coûteux, justifiant le paiement d'une indemnité, pourrait conduire à une utilisation plus judicieuse de PP.

16.22. Workshop « Financing Natura 2000 », (24/1/2013), Représentant du MDDi, ONG, profession agricole et forestière

16.22.1. Objet de la consultation correspondante

Présentation du régime des MAE et discussion sur les opportunités du FEADER à financer les plans d'action pour les sites Natura 2000

16.22.2. Résumé des résultats

Le FEADER représente certaines possibilités pour financer des actions relevantes pour les sites NATURA 2000, entre autres des actions de mise en œuvre des plans de gestion de ces sites ainsi que l'élaboration de ces plans. Les mesures du régime d'aides des MAE seront analysées par le MDDI afin de

vérifier leur utilité pour NATURA 2000 et de proposer éventuellement des adaptations afin de mieux servir le plans de gestion NATURA 2000.

16.23. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures

Conformément à l'art. 7 de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, il a été porté à la connaissance du public que le Programme de développement rural (PDR) 2014-2020 y compris l'évaluation ex-ante ainsi que l'évaluation environnementale correspondante, ont été mis à disposition du public. Les documents ont été consultables sur place ou au site internet <http://www.ma.public.lu/> depuis le 4 juin jusqu'au 4 juillet 2014 inclus. L'annonce de cette consultation a été faite dans 5 journaux quotidiens et sur le site du Ministère de l'Agriculture.

Le Ministère a reçu 4 avis suite à cette consultation émanent de:

- Bio-Lëtzebuerg
- Centrale paysanne
- Mouvement écologique
- Ministère du Développement durable et des Infrastructures (MDDI)

Un résumé détaillé des avis et de la position de l'AG est repris en annexe du PDR.

17. RÉSEAU RURAL NATIONAL

17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»)

Le Grand-Duché de Luxembourg établira l'unité de support et le réseau rural national au sein de l'autorité compétente qui sera le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs. Il convient d'évoquer le contexte particulier du Luxembourg qui ne justifie pas à proprement parler d'établir un réseau rural national fonctionnant de façon autonome et devant disposer de plusieurs agents pour pouvoir répondre aux différentes activités demandées. En effet, vu le petit nombre d'agriculteurs et d'autres bénéficiaires potentiels, des contacts directs existent déjà entre les acteurs, les organismes responsables et l'autorité compétente.

L'autorité compétente désire profiter de l'expérience interne pour répondre aux activités demandées.

Le réseau rural national sera mis en place au plus tard un an après l'approbation du programme par la Commission.

17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013, seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées

Le réseau rural national sera composé des mêmes membres que ceux du comité de suivi (article 73 du règlement (UE) No 1305/2013) et du partenariat (article 5 du règlement (UE) No 1303/2013) de façon que l'échange d'informations entre ces trois organismes soit assuré.

Il se compose de représentants des organisations et des administrations travaillant dans le domaine du développement rural et qui sont impliqués dans les démarches du développement rural tant sur le plan national que régional. Cette structure permettra un échange d'informations régulier entre tous les acteurs concernés.

Le réseau sera notamment composé de scientifiques, de conseillers, de fonctionnaires et d'agriculteurs représentant les organismes suivants :

- Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs
- Ministère de l'Environnement
- Administration des services techniques de l'agriculture
- Administration de la nature et des forêts
- Administration de la gestion de l'eau
- Service d'économie rurale
- Institut Viti-Vinicole
- Lycée Technique Agricole
- Un représentant des Groupes d'Action Locale (Approche LEADER)
- Un représentant des Parcs Naturels
- Chambre d'Agriculture

- Centrale Paysanne Luxembourgeoise
- Bauerenallianz
- Fraïe Lëtzebuerger Bauereverband
- Groupement des Sylviculteurs asbl
- Fédération Viticole
- Lëtzebuerger Jongbaueren a Jongwënzer
- Centrale Paysanne Service Jeunesse
- Syndicats des Villes et Communes Luxembourgeoises
- Conseil National des Femmes du Luxembourg
- Bio-Lëtzebuerg
- Natur & Umwelt asbl

Le réseau pourra s'adjoindre des experts pour consultation.

L'unité de support du réseau sera établie au sein de l'autorité compétente. Pour ce faire, le service responsable pour la gestion du Programme de développement rural au sein du ministère de l'Agriculture sera renforcé d'une personne.

Au niveau national, le réseau rural national et l'unité de support aideront également à réaliser les objectifs du partenariat européen d'innovation (PEI) comme suit:

- lancement d'un ou plusieurs appels à projets annuels par le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs ;
- mise en place d'une commission d'évaluation ministérielle. Cette commission pourra se faire assister par des experts indépendants suivant les domaines de recherche concernés.

L'approche à favoriser sera l'approche « bottom-up », c.-à-d. des demandes de recherche émanant directement du secteur agricole, ceci afin d'identifier et d'assurer les besoins réels en recherche dans le secteur agricole ainsi que d'assurer la mise en œuvre pratique des résultats de recherche obtenus. La création de groupes opérationnels est favorisée.

La structure des groupes opérationnels n'est pas fixe, mais leur composition est variable en fonction du (des) projet(s) de recherche – chaque membre du groupe opérationnel devant jouer un rôle actif dans la mise au point et la réalisation des projets de recherche. Les groupes opérationnels veillent aussi à assurer le transfert de connaissances dans le secteur agricole.

Le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs a pour mission de promouvoir l'élaboration et l'introduction de projets de recherche innovants en soutenant la création des groupes opérationnels. Pour ce faire, l'animation des groupes opérationnels peut être assurée par un courtier d'innovation qui se chargera, le cas échéant, du rassemblement, de la mise en relation des acteurs intéressés, de la rédaction du projet de recherche, de la coordination des travaux de recherche, de la dissémination des résultats de recherche ainsi que du transfert par le groupe opérationnel, des résultats de recherche et des connaissances obtenues dans la pratique.

La mission de la commission d'évaluation sera :

- l'évaluation de la qualité des projets de recherche introduits quant au caractère innovateur (au plan régional, national) et de leur impact potentiel sur la durabilité;

- la sélection des projets de recherche;
- l'assurance du suivi des résultats de recherche intermédiaires. Pour ce faire, un rapporteur est désigné qui déposera à échéance régulière des bilans intermédiaires sur l'avancement des travaux de recherche ;
- la surveillance de la transposition des résultats de recherche, des méthodes innovatrices résultant du projet de recherche dans la pratique (utilisation à long terme des résultats de recherche – durabilité des projets de recherche).

17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme

Description des activités principales du réseau rural national :

- mettre en commun et diffuser les données recueillies dans le cadre du suivi et d'évaluation ;
- offrir des activités de mise en réseau pour les conseillers et les services de gestion à l'innovation ;
- offrir des activités de formation et de mise en réseau destinées aux groupes d'action locale et en particulier l'assistance technique pour la coopération interterritoriale et transnationale ;
- organiser l'échange d'informations et d'expériences entre les acteurs du développement rural ;
- élaborer un plan de communication concernant le Programme de développement rural ;
- organiser l'interface avec le réseau européen de développement rural qui sera établi pour mettre en réseau les réseaux nationaux ainsi que les organisations et administrations actives dans le développement rural au niveau communautaire.
- recueillir des exemples de projets couvrant toutes les priorités du programme

17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN

La mise en place et le fonctionnement du réseau rural national sera financée, d'une part, par l'assistance technique et, d'autre part, par le budget national. Notamment l'accompagnement du réseau rural sera assuré par une personne financée par le budget de l'AT.

18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR

18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR

Pour assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité des mesures du PDR conformément à l'article 62, paragraphe 1 du règlement (UE) 1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur ont entrepris des démarches communes.

Les actions prévues dans le présent PDR ont été élaborées avec la prémisse de veiller à ce que tous les engagements soient contrôlables. Les mesures basées sur une continuité par rapport à celles prévues dans le PDR 2007-2013 ont tous été vérifiés sur leur contrôlabilité et vérifiabilité, les engagements à l'origine d'une contribution significative au taux d'erreur ont été vérifiés avec le but de réduire le risque d'erreur et leurs liens aux objectif de la mesure.

Au chapitre 8 du present PDR, chaque mesure est accompagnée d'une section consacrée à l'analyse des risques sur la contrôlabilité et des mesures prises afin de réduire ces risques. Pour l'élaboration de cette section les éléments suivants ont été pris en considération :

- Les expériences relatives à la gestion et au contrôle des engagements liés à la période de programmation 2007-2013
- Le plan d'action du Luxembourg pour la réduction du taux d'erreur du FEADER
- Le rôle important du conseil agricole en général et en particulier dans les mesures de réduction des intrants
- Le rôle important de la communication entre les bénéficiaires et l'autorité de gestion
- La clarté de la formulation des engagements et leur rapport avec les objectifs de la mesure.
- L'opportunité des coûts standards et prix unitaires.
- La transparence et le suivi des procédures de sélection

Il est à noter que toutes les mesures ont fait l'objet d'une analyse indépendante sur la contrôlabilité et la vérifiabilité des engagements. Cette analyse a été faite par l'unité de contrôle de l'organisme payeurs, responsable de l'exécution des contrôles sur places de l'ensembles des paiements du 1er et 2ème pilier de la PAC, et fonctionnellement indépendante de l'organisme payeur et de l'autorité de gestion.

L'autorité de gestion signale que les mesures agro-environnement-climat restent des mesures complexes et difficiles à contrôler, dû également aux objectifs liées à ces mesures. Elles sont cependant d'une grande utilité pour répondre aux besoins constatés et pour atteindre les objectifs formulés à la fois au niveau européen et au niveau national. Afin de réduire les risques liés aux contrôles des engagements il est opportun de combiner parfois différentes méthodes de contrôle et de lier certaines des opérations à un suivi par un conseil agricole.

Certains types d'opération peuvent ainsi être liés à des engagements complexes, malgré les efforts de simplification entrepris. Notamment les mesures de réduction de fumure restent affectées d'un risque lié à la contrôlabilité. Différentes méthodes de contrôles sont ainsi nécessaires et l'accompagnement de la mise en œuvre des opérations par un conseil agricole contribue à la réduction de ces risques.

Afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des opérations et du contrôle lié à ces opérations, un suivi étroit aura lieu par l'autorité de gestion dans le but de déterminer les risques qui apparaissent lors de la mise en œuvre et d'y réagir de façon adéquate. Une attention particulière sera portée sur le suivi du taux d'erreur. Il importe de rester vigilant tout au long de la mise en œuvre du programme afin de réagir de façon adéquate et au moment opportun par rapport aux problèmes de mise en œuvre qui apparaîtront lors de la mise en pratiques des mesures et des opérations.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de la Viticulture et de la
Protection des consommateurs

Luxembourg, le 19 juin 2015

**Attestation de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur du Ministère
de l'Agriculture de la Viticulture et de la Protection des consommateurs
quant à la contrôlabilité et la vérifiabilité des mesures du
Programme de développement rural 2014-2020**

Sur base de l'examen des risques liés à la mise en œuvre de chaque mesure/sous-mesure et des actions proposées pour limiter ces risques, nous attestons que les mesures/sous-mesures telles que décrites dans le présent programme, offrent un degré de contrôlabilité et de vérifiabilité satisfaisant.

Les nouvelles connaissances et expériences acquises au cours de la mise en œuvre du programme et lors des évaluations, seront intégrées dans les méthodes et les procédures de contrôle afin de limiter au mieux les risques liés aux dépenses du Feader dans le but d'améliorer en continue le degré de contrôlabilité et de vérifiabilité.

Pour le Ministre
André Vandendries
Premier Conseiller de Gouvernement

Jean-Paul MULLER
Chargé de Direction de l'Organisme
Payeur des Fonds Agricoles

F:\loos\pdr\pdr 2014-2020\projet version finale du pdr\pdr mise à jour\attestation contrôlabilité.docx

1, rue de la Congrégation
L-1352 Luxembourg

Tél. (+352) 247-82506
Fax (+352) 22 29 10

info@ma.public.lu
www.ma.public.lu

www.gouvernement.lu
www.luxembourg.lu

Attestation contrôlabilité

[Empty box]

18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus

Conformément à l'art. 62 paragraphe 2 du règlement de base, l'état membre veille à ce que les calculs soient appropriés, exactes et vérifiables si l'aide octroyée est basée sur des coûts standards, des coûts supplémentaires et de pertes de revenu.

A cette fin l'autorité de gestion avait recours au Service d'économie rural (SER), et plus particulièrement au Service de comptabilité de cette administration, qui est une unité fonctionnellement indépendante de l'autorité de gestion et qui possède les compétences nécessaires afin d'effectuer les travaux. L'ensemble des justifications économiques reprises dans le programme ont été établis par ce service. Il s'agit en particulier des calculs pour les mesures 10, 11, 12, et 13,

Une attention particulière a été porté afin d'éviter le double financement des engagements par différentes indemnités/primes.

Les coûts standards appliqués au niveau de la mesure M4 seront également déterminés par cette procédure.

Le SER a établi un certificat, repris en annexe du PDR, qui confirme que les calculs sont adéquats, exactes et établis conformément à l'article 62 du règlement 1305/2013.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de la Viticulture et de la
Protection des consommateurs

Service d'économie rurale

Attestation confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs relatifs aux paiements dans le cadre du programme de développement rural du Grand-Duché du Luxembourg au titre des mesures « paiements agro-environnementaux et climatiques », « agriculture biologique » et « paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles »

Je soussigné Pierre Treinen, directeur du Service d'Economie Rurale certifie que les hypothèses faisant l'objet des justifications économiques et les modèles de calcul des montants de paiements en relation avec les mesures « paiements agroenvironnementaux et climatiques », « agriculture biologique » et « paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles » relatifs au programme de développement rural du Grand-Duché du Luxembourg sont appropriés, exacts et vérifiables, sont établis conformément à l'article 62 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et sont basés sur des coûts standard, des coûts supplémentaires et de pertes de revenus établis sur les données économiques les plus récentes disponibles au moment de la rédaction du plan de développement rural en question.

Je confirme qu'une attention particulière a été portée au fait d'éviter le double financement des engagements par différentes indemnités et/ou primes du premier et du deuxième pilier de la politique agricole commune.

J'atteste que l'ensemble des justifications économiques reprises dans le programme ont été établis par le Service d'Economie Rurale (SER), et plus précisément par son service de comptabilité, qui est une unité fonctionnellement indépendante de l'autorité de gestion.

Luxembourg, le 10 avril 2015

Pierre Treinen

Directeur
du Service d'Economie Rurale

115, rue de Hollerich
L-1741 Luxembourg

Fax: (352) 49 16 19
Tél.: (352) 247-82550

Dossier suivi par :
Treinen Pierre

www.ser.public.lu
Pierre.Treinen@ser.etat.lu

rtificat adéquation des calculs conformément à l'article 62 du règlement 1305/2013



19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19.1. Description des conditions transitoires par mesure

M. 06 Farm and business development (art 19)

Pour garantir la continuité d'application de la mesure, et pour traiter équitablement tout jeune installé, la mesure sera liée aux mesures analogues (112) de la période de programmation précédente (2007 – 30.06.2014). Le montant total maximal de l'aide de la mesure M06.1 est identique au montant maximal des aides 112

Il est donc prévu de prolonger les dispositions de l'ancien régime pour le jeune installé au moyen d'un contrat d'exploitation (allocation de la moitié de la prime de première installation) lors de la période de programmation 2007-2013 et qui reprend, dans le délai de 5 ans, l'exploitation au sens de la présente réglementation. Le jeune peut bénéficier des mêmes aides auxquelles il aurait eu droit sous la mesure 112

M10- MAEC

Les engagements pris sous la mesure 214 du PDR 2007-2013 continuent à être financés par l'enveloppe de la période de programmation 2014-2020. A toute fin utile une clause de révision basée sur article 46 du 1974/2006 a été prévu dans les contrats des MAE. Les derniers engagements pris datent de 2013.

Les sous mesures concernées sont également programmées sous le PDR 2014-2020. Il s'agit des mesures suivantes :

- Agriculture biologique (012): 6 contrats
- Bandes enherbées (052): 1 contrat
- Réduction de la fertilisation azotée (332): 33 contrats
- Cultures dérobées et Semi direct (362): 25 contrats
- Extensification des prairies permanentes (382) : 26 contrats

A savoir que les contrats de la Prime à l'entretien du paysage ont été prolongés d'une année, sans avoir pris de nouveaux engagements.

19.2. Tableau indicatif des reports

| Mesures | Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros) |
|---|---|
| M04 - Investissements physiques (article 17) | 0,00 |
| M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) | 382 515,00 |
| M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) | 8 994 249,00 |

| | |
|--|--------------|
| M11 - Agriculture biologique (article 29) | 117 146,00 |
| M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30) | 0,00 |
| M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) | 0,00 |
| M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) | 0,00 |
| M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54) | 0,00 |
| Total | 9 493 910,00 |

20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES

Nom du sous-programme thématique

Documents

| Intitulé du document | Type de document | Date du document | Référence locale | Référence de la Commission | Total de contrôle | Fichiers | Date d'envoi | Envoyé par |
|---|---|------------------|------------------|----------------------------|-------------------|---|--------------|------------|
| Délimitation des zones à contraintes naturelles - Dossier technique | 8.2 M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) - annexe | 31-01-2019 | | Ares(2021)706450 | 1945839866 | Délimitation des zones à contraintes naturelles - Dossier technique | 28-01-2021 | n003cqwb |
| Certificat d'exactitude des calculs 219 | 18 Évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable... - annexe | 17-12-2019 | | Ares(2021)706450 | 2601341588 | Certificat d'exactitude des calculs 219 | 28-01-2021 | n003cqwb |
| Evaluation Ex-ante | 3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe | 24-06-2014 | | Ares(2021)706450 | 1199243547 | Evaluation Ex-ante | 28-01-2021 | n003cqwb |
| Méthode d'affinement des zones à contraintes naturelles | 8.2 M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) - annexe | 16-04-2019 | | Ares(2021)706450 | 203884278 | Méthode d'affinement des zones à contraintes naturelles | 28-01-2021 | n003cqwb |
| Certificat d'exactitude des calculs - bio | 18 Évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable... - annexe | 24-12-2020 | | Ares(2021)706450 | 2449303596 | Certificat d'exactitude des calculs | 28-01-2021 | n003cqwb |
| Certificat d'exactitude des calculs 2015 | 18 Évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable... - annexe | 10-04-2015 | | Ares(2021)706450 | 3256791700 | Certificat d'exactitude des calculs | 28-01-2021 | n003cqwb |
| Les zones à contraintes spécifiques | 8.2 M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) - annexe | 26-03-2019 | | Ares(2021)706450 | 3129265179 | Les zones à contraintes spécifiques | 28-01-2021 | n003cqwb |
| Tableau de synthèse - observations consultation publique | 16 Mesures prises pour associer les partenaires - annexe | 27-03-2015 | | Ares(2021)706450 | 4129429845 | Tableau de synthèse - observations | 28-01-2021 | n003cqwb |

| | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--------------------------|--|--|
| | | | | | | consultation publique | | |
|--|--|--|--|--|--|--------------------------|--|--|

